



LÉGISLATION
OTTOMANE.

LÉGISLATION OTTOMANE,

OU

Recueil des lois, réglemens, ordonnances, traités,
capitulations et autres documents officiels

DE L'EMPIRE OTTOMAN

PAR

ARISTARCHI BEY (GRÉGOIRE).

PUBLIÉE

PAR

DEMÉTRIUS NICOLAÏDES

Directeur-éditeur du journal *Thrahy*.

QUATRIÈME PARTIE

Droit International.

Constantinople.

Bureau du Journal THRAHY.

—
1874.

•

Droit de reproduction et de traduction expressément réservé.

ΠΑΝΕΠΙΣΤΗΜΙΟΝ ΚΡΗΤΗΣ

ΒΙΒΛΙΟΘΗΚΗ

16023

QUATRIÈME PARTIE.

DROIT INTERNATIONAL.

LÉGISLATION

ET

TRAITÉS INTERNATIONAUX.

SECTION PREMIÈRE.

LÉGATIONS ET CONSULATS.

1

Légations et Consuls de l'Empire à l'Étranger.

*Règlement concernant le Corps Diplomatique et les
Consuls de la Sublime Porte en congé. (1)*

(1 Séfer 1287. — 1 Mai 1870.)

ART. 1^{er}.— Les chefs de mission diplomatique peuvent obtenir chaque année, avec l'autorisation du Ministère des Affaires Étrangères, un congé de 30 jours avec jouissance de leur traitement intégral.

ART. 2.— Cette période de 30 jours, sans retenue aucune de traitement, comprendra la durée du voyage d'aller et retour.

ART. 3.— Dans la situation déterminée par l'art. 1, tous les frais ordinaires de l'Ambassade ou de la Légation sont à la charge du titulaire.

ART. 4.— Si le congé demandé et obtenu dépasse le terme d'un mois, le chef de mission ne jouira, à partir du premier jour du deuxième mois, que de la moitié de son traitement. Dans cette situation, le chargé d'affaires ou des affaires recevra, outre son traitement de Secrétaire, du

(1) Archives de la Sublime Porte.

quart du traitement de son chef. L'autre quart sera retenu au profit du Trésor Impérial.

Dans ce cas, le Chargé d'Affaires sera tenu à pourvoir aux frais ordinaires suivants :

Nourriture du personnel ;

Frais de bureau ;

Entretien d'une paire de chevaux ;

Gages du concierge, du cocher et d'un valet de pied de la mission.

ART. 5.— Le chef de mission appelé à Constantinople par ordre de la Sublime Porte et pour affaires de service, conservera son traitement intégral jusqu'à son retour. Il aura de plus droit à une indemnité analogue de frais de route, mais tous les frais ordinaires de l'Ambassade ou de la Légation resteront à sa charge.

ART. 6.— Le chef d'une mission diplomatique autorisé à quitter le lieu de sa résidence, pour accompagner le Souverain auprès duquel il est accrédité, soit à l'intérieur, soit hors des limites du pays même, conservera son traitement intégral pendant la durée du voyage. Les frais de route lui seront remboursés par le Gouvernement Impérial, tandis que les frais ordinaires de la mission resteront à la charge du titulaire.

Ces mêmes dispositions s'appliquent au chef de mission envoyé du lieu de sa résidence auprès d'une autre Cour, avec mission spéciale temporaire.

Dans l'un et l'autre cas, le Secrétaire-Gérant n'aura droit à aucune indemnité.

ART. 7.— Les Secrétaires d'Ambassade et de Légation peuvent, sur la proposition de leur chef, obtenir par alternat, un congé de deux mois par an, s'il se rendent en Turquie, et de 30 jours, s'ils voyagent à l'étranger avec pleine jouissance de leur traitement.

Dans ce cas, ils n'auront pas droit à l'indemnité de nourriture. A l'expiration des termes sus-indiqués ils perdront la moitié de leurs traitements, au profit d'un remplaçant, s'il y a lieu, ou du Trésor Impérial.

ART. 8.— Les Consuls qui voudront se rendre en congé, jouiront des prérogatives, accordées aux Secrétaires avec

les restrictions qui s'y rattachent. Ils seront tenus toutefois à indemniser leurs remplaçants selon les convenances locales, à dater du jour du départ.

ART. 9. — Toutes dispositions contraires au présent règlement sont abrogées.

TARIF

DES DROITS A PERCEVOIR DANS LES CHANCELLERIES CONSULAIRES DE LA SUBLIME PORTE. (1)

Observations Générales.

1^o Tout acte non porté au tarif sera délivré gratuitement.

2^o Aucun acte taxé ne sera délivré gratis sans l'autorisation du Consul. Tout acte sera délivré à titre gratuit aux fonctionnaires du Gouvernement Impérial; toutefois le chef de la Chancellerie devra mettre les mots *sans frais* au bas de la pièce ou de l'acte délivré à ces fonctionnaires. Il est à observer qu'on n'emploie le mot *gratis* que pour les pièces délivrées aux indigents.

3^o Les rôles taxés dans le tarif sont de deux pages et de vingt-cinq lignes à la page et de douze syllabes à la ligne, ou évalués sur ce pied. Le droit entier est dû pour tout rôle commencé.

4^o Les vacations sont de trois heures. Le droit entier est dû pour toute vacation commencée.

5^o Il n'est pas dû de droit pour la minute des procès-verbaux dressés dans les vacations.

6^o Pour tous les actes taxés en minute à un droit fixé, au rôle ou à la vacation, le droit d'expédition est dû sur toute expédition délivrée.

Pour les actes taxés au droit proportionnel, le droit d'expédition n'est pas dû sur la grosse ou la première expédition.

7^o Tous les droits de Chancellerie étant cotés en

(1) Archives de la Sublime Porte.

piastres, devront être remboursés à raison de 100 p. le Medjidié d'or, de 110 p. la liv. stg. et de 88 p. la pièce de 20 fr.

8^o Chaque semestre les Consuls sont tenus de transmettre en double expédition l'état de leurs recettes. Sur ces états ils relateront leurs recettes par ordre de date et sans jamais omettre l'article du tarif qui en autorise la perception ; ils devront en outre porter sur leurs états les pièces qu'ils auront délivrés *gratis* ou *sans frais*. Cette mesure est prise pour éviter ou régulariser toute plainte qui se produirait de la part du commerce ou de la navigation.

9^o Les actes taxés dans le présent tarif seront délivrés gratis aux sujets ottomans dans l'indigence.

Les Consuls ont cependant la faculté de faire délivrer à demi droit les actes taxés dans le présent tarif, lorsque l'état de fortune du redevable lui rendrait très-onéreux le paiement du droit entier et qu'il ne serait cependant pas dans le cas de le recevoir gratis.

10^o Les capitaines, maîtres ou patrons de navires, négociants et autres sujets ottomans sont tenus d'acquitter les droits fixés par le présent Tarif. En cas de refus ils sont passibles du double droit, poursuivis et jugés d'après les lois et usages de la résidence du Consul ou à leur retour en Turquie d'après les règles établies. Tous les autres tarifs en vigueur jusqu'ici dans les Consuls, sont abrogés à partir du 15 juillet 1860.

11^o Le présent Tarif doit être affiché dans les Chancelleries Consulaires de la Sublime Porte, pour l'information des sujets intéressés.

Observations particulières pour les actes administratifs.

1^o La légalisation par le Consul ottoman d'un acte reçu par le Chancelier, de même que celle d'un acte fait et légalisé par un agent du Consulat ne donnent lieu à aucune perception.

2^o Le droit proportionnel ne se perçoit que lors du

retrait d'un dépôt, et l'acte du retrait ne donne lieu à aucune perception.

Observations particulières pour les actes de la navigation.

3^o Les expéditions d'un bâtiment comprennent l'ensemble des formalités et actes ordinaires qui peuvent être requis du Consulat à l'arrivée et au départ, savoir : Consulat simple ou rapport à l'arrivée, certificat d'arrivée et de départ, rapport concernant la santé, visa du journal ou registre du bord, du congé du rôle d'équipage, visa et enregistrement des manifestes d'entrée et de sortie, déclaration de simple relâche, dépôts et procès-verbaux de dépôts de tout acte dressé par le capitaine pour cause de désertion à l'occasion d'un crime, d'un délit, d'une naissance, d'un décès.

4^o Le droit proportionnel n'est pas dû sur les tonneaux qui excèdent les 300.

5^o Le mouvement sur le rôle d'équipage excédant le tiers du nombre des hommes de cet équipage ne donne lieu à aucune perception.

6^o Pour les marins disgraciés ou autres personnes embarquées ou débarquées soit en vertu d'ordres des Consuls, soit gratuitement et par humanité de la part du capitaine, le droit n'est pas dû.

7^o Le remplacement des papiers de bord en cas de perte ne seront délivrés que sur la déclaration du capitaine affirmée et signée par lui en tête de la pièce donnée en remplacement.

8^o L'enregistrement des pièces concernant la navigation ne s'entend que des actes qui n'ont pas été reçues en Chancellerie.

ACTES ADMINISTRATIFS.

N ^o D'ORD.	NATURE DES ACTES.	BASE DE LA PERCEPTION	TAXATION.
1	Passe-Port	Par Acte.	25 Piast.
2	Visa de Passé-Port	»	15 »
3	Patente de santé pour navire...	»	30 »
4	Visa de patente de santé » ...	»	15 »
5	Certificat d'immatriculation de nationalité.— Patente de protection	»	20 »
6	Certificat de vie.....	»	15 »
7	Déchargé d'acquit à caution...	»	15 »
8	Pour un certificat quelconque.	»	20 »
9	Légalisation de signature	Par Signature	20 »
10	Déclaration. — Procès-verbal quelconque	1 ^{er} Rôle	20 »
		Chaque rôle en sus...	10 »
11	Dépôt de sommes d'argent, valeurs, marchandises ou effets mobiliers	Droit de dépôt sur le montant de la somme ou de la val. estimée	1 p. 0,0
12	Dépôt, remise ou retrait de pièces ou registres, communication de pièces ou registres en chancellerie, remise de pièces aux intéressés	Par Acte	15 Piast.
13	Inventaire de ces pièces, s'il y a lieu	Par Rôle	10 »
14	Enregistrement littéral. — Publications par affiches de pièces, ou actes quelconques—expédition—extrait littéral ou analytique, copie collationnée	1 ^{er} Rôle	20 »
		Chaque rôle en sus...	10 »
15	Copie en langue étrangère.....	1 ^{er} Rôle	25 »
		Chaque rôle en sus...	12 »
16	Traduction certifiée conforme.	1 ^{er} Rôle	40 »
		Chaque rôle en sus...	20 »
17	Vacation du Consul... ..	Par vacation.....	60 »
<i>Actes relatifs à la Navigation.</i>			
18	Expédition d'un bâtiment qui a opéré son chargement ou déchargement complet ou partiel	Droit fixe par navire. Droit proportion. par ton. jusqu'à 300 ton.	25 » 172 »
19	Expédition d'un bâtiment faisant échelle avec opération de commerce s'il a déjà payé les droits entiers à une chancellerie consulaire, dans chacun des ports subséquents	Droit fixe par navire. Droit proportion. par ton. jusqu'à 300 ton.	25 » 174 »
20	Expédition d'un navire à voile en relâche forcé ou volontaire ; qui n'a embarqué ou débarqué ni marchandises ni passagers, si la relâche a duré plus de 24 heures	Droit fixe par navire au-dessous de 100 t. De 100 à 200..... Au-dessous de 200 ...	20 » 40 » 60 »

NATURE DES ACTES.	BASE DE LA PERCEPTION
Mêmes expéditions si la relation a duré moins de 24 heures	Droit fixe par navire
Rédaction du manifeste de sortie lorsqu'il est demandé	au-dessous de 20 ton. De 20 à 100
Consulat ou rapport extraordinaire avec ou sans audition de l'équipage ou des passagers	Au-dessus de 100
Mouvement sur le rôle d'équipage.....	1 ^{er} Rôle
Mention sur le rôle d'équipage: d'embarquement ou de débarquement, de passage etc.....	Chaque rôle en sus...
Certificat de visite d'un bâtiment.	Par marin déb. ou emb.
Addition de feuilles au journal de navigation ou au rôle d'équipage	Par passager
Remplacement en cas de perte d'un journal de navigation,— d'un congé.....	Par certificat
Remplacement en cas de perte d'une patente de santé	Par feuille
Délivrance d'un passe-avant avec rôle d'équipage, dans le même cas	Par pièce délivrée ...
Ordonnance du Consul en matière maritime, homologation d'un règlement d'avarie, procès-verbal de prestation de serment d'experts, rapport d'experts dressé par le chancelier, dépôt de rapport d'experts dressé par ceux-ci, acte de délaissement d'un navire ou de marchandises	Par pièce délivrée ...
Contrat d'affrètement ou charte-partie	1 ^{er} Rôle
Contrat de prêt à la grosse-aventure ou de prêt sur marchandises	Chaque rôle en sus...
Vente aux enchères de marchandises d'un bâtiment ou d'une portion de bâtiment, d'embarcation, d'agrès et autres articles d'inventaire	(sur le prix convenu)
Vente par contrat d'un bâtiment, ou d'une portion de bâtiment, d'embarcation, d'agrès et autres articles d'inventaire	Sur la valeur du prêt jusqu'à 100,000 Ptes. Sur le surplus
Droit de dépôt sur bris et naufrages	Jusqu'à 15,000 Ptes. Sur le surplus
Enregistrement littéral, copie collationnée, expédition. ex-	Jusqu'à 10,000 Ptes. Sur le surplus

N ^o D'ORD.	NATURE DES ACTES.	BASE DE LA PERCEPTION	TAXATION.
	trait littéral ou analytique, publication par affiches de procès-verbaux et autres pièces concernant la navigation.	Par rôle.....	10 Piast.
	<i>Actes de Chancellerie.</i>		
36	Expédition d'un acte de naissance, de décès	Par Acte	15 »
39	Expédition d'un acte de mariage	»	80 »
40	Acte de consentement d'adoption, d'émancipation, citation, signification, sommation, opposition, déclaration, requête, acte de reconnaissance d'écriture, dépôts de procès-verbaux d'experts, de rapports d'arbitres, procès-verbaux de conciliation, certificats de non conciliation, procès-verbaux de non comparution ou de refus de répondre, prestation de serment, cédule ou décret du Consul, ordonnance et jugement consulaire	Minute Originale 1 ^{er} Rôle	20 » 10 »
		Expédition ou extrait des mêmes actes, par rôle d'expédition.....	10 »
		Notification, signification, remise ou affiche des mêmes actes	
		1 ^{er} Rôle de copie ...	20 »
		Chaque rôle de copie en sus	10 »
41	Enquêtes, expertises ou interrogatoires faits hors de l'audience, visite de lieux, descente ou opposition, levée ou reconnaissance de scellés.....	Par vacation.....	50 »
42	Compromis.....	Par acte.....	30 »
43	Procuration générale	»	40 »
44	Procuration spéciale	»	30 »
45	Contrat de commerce quelconque, acte d'association, de dissolution de société	»	80 »
46	Protêt	»	30 »
47	Dépôt, ouverture, légalisation et enregistrement d'un testament	1 ^{er} Acte	40 »
		Chaque rôle en sus...	20 »

L'an mil huit cent soixante et le 20 juin, Nous Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Sultan, avons arrêté le présent tarif et avons décrété sa mise en vigueur dans toutes les Chancelleries Consulaires de la Sublime Porte à l'étranger à partir du 15 juillet prochain.

Signé: FUAD.

Légations et Consulats Étrangers dans l'Empire.

Règlement relatif aux Consulats Étrangers.

(23 Séfer 1280.)

ART. 1^{er}.—Les consulats peuvent employer des indigènes comme employés privilégiés au nombre fixé comme ci-après.

Les consulats-généraux ou les consulats des chefs-lieux de province, quatre drogmans et quatre yassakdjis.

Les consulats dépendant des consulats-généraux, trois drogmans et trois yassakdjis. Les vices-consulats ou agences consulaires, deux drogmans et deux yassakdjis. Dans le cas où le nombre fixé ci-dessus pour les employés indigènes des consulats ne serait pas suffisant, les consulats auront à s'adresser à leurs représentants à Constantinople qui en prévientront la Sublime Porte et s'entendront avec elle.

ART. 2.—Les consulats-généraux ou agences consulaires peuvent entretenir, en dehors du nombre indiqué dans l'article premier, des drogmans et des yassakdjis, mais il est bien entendu que ces derniers ne seront en aucune manière considérés comme privilégiés, à l'instar des autres mentionnés dans le dit article. Dans le cas cependant de l'entente avec la Sublime Porte, dont il est fait mention à l'article premier, les indigènes ainsi admis en sus du nombre d'employés déterminé, seront privilégiés à l'instar des autres.

ART. 3.—Toutes les fois qu'un consulat ou un vice-consulat aura à nommer un drogman indigène privilégié, il sera tenu de s'adresser au préalable au Représentant de son gouvernement à Constantinople, pour obtenir par ce canal une lettre Vizirielle adressée au gouvernement du lieu et l'autorisant à reconnaître la personne désignée. Il est désormais interdit aux autorités locales de reconnaître aucun individu en cette qualité sans cette lettre.

ART. 4. — Les consulats-généraux devront notifier, comme cela se pratique à Constantinople, la nomination de leurs yassakdjis avec leurs noms au gouverneur-général qui les fera enregistrer, et les reconnaitra pour autant qu'ils auront complété le nombre fixé ci-dessus.

Les consulats, les vice-consulats ou les agences consulaires se référeront aux consulats-généraux respectifs dont ils dépendent pour obtenir, par leur intermédiaire, du Vali de la province, une lettre qui autorise la reconnaissance de leurs yassakdjis par les autorités des lieux où ils résident.

ART. 5.—Les protégés temporaires jouiront des mêmes droits que les protégés ordinaires, et, dans les poursuites criminelles, les mêmes formes judiciaires seront employées vis-à-vis des uns comme vis-à-vis des autres, sans que les autorités provinciales puissent s'écarter des règles tutélaires suivies dans la Capitale de l'Empire ; de manière enfin à ce que les uns comme les autres puissent pendant tout le cours de l'instruction dirigée contre eux, recevoir, sans restriction, l'assistance qui leur est due par l'autorité dont ils relèvent.

La protection des employés privilégiés des consulats est individuelle, et attachée à leurs fonctions. Elle cessera en cas de décès et de cessation de ces fonctions. Cette protection ne pourra point s'étendre pendant leur vie sur leurs parents, leurs fils, ou être transmissible à leurs héritiers après leur mort. Les employés privilégiés jouiront de toutes les immunités que les capitulations leur accordent, mais leurs propriétés paieront l'impôt foncier, et ils ne pourront être exempts du service militaire ou de droit de remplacement.

Toutefois pendant cinq années encore leur service près des consuls leur sera compté comme accomplissement de leur service militaire, et, dans l'avenir tous ceux qui seront entrés dans les cadres de Rédifs et qui se trouveraient au service des consuls ne pourront, en cas d'appel, leur être enlevés.

ART. 6.—Aucun indigène ne pourra être nommé vice-consul ou agent consulaire d'une puissance étrangère. Dans le cas où de puissants intérêts commerciaux nécessiteraient l'entretien d'un agent consulaire dans un endroit

où il serait impossible de confier une pareille charge à une autre personne qu'un sujet de la Sublime Porte, la puissance intéressée, pour cette éventualité exceptionnelle, sera admise à s'entendre sur ce point avec la Sublime Porte par l'intermédiaire de son représentant à Constantinople.

Toutefois, une telle exception ne saurait être admise que pour des cas d'urgence reconnus de part et d'autre et à titre provisoire. Aussitôt que les circonstances qui auront nécessité la nomination exceptionnelle dont il s'agit, auront cessé d'exister, on pourvoira au remplacement de l'agent indigène ainsi nommé. Il est en outre entendu que l'indigène en question ne pourra pas invoquer la protection de la puissance au service de laquelle il se sera trouvé dès le moment où il n'y sera plus.

ART. 7. — Aucun vice-consul ou agent consulaire ne pourra exercer ses fonctions sans obtenir un Bérat du Divan Impérial par l'intermédiaire des autorités supérieures étrangères, Bérat qui lui servira, comme par le passé, d'exequatur.

ART. 8. — Aucun sujet ottoman ne pourra être soustrait à la juridiction ottomane par la charge, l'emploi ou le service qu'il tiendrait d'un sujet étranger. Les intérêts étrangers seuls qui se trouveraient confiés entre ses mains jouiront de la protection étrangère.

Pour faire reconnaître ces intérêts aux autorités locales, les sujets étrangers devront, s'ils s'associent avec un sujet ottoman, ou s'ils le chargent d'une affaire spéciale, passer un acte en règle au tribunal de commerce du lieu, ou, si le service à rendre n'est pas susceptible d'un acte devant le tribunal de commerce en prévenir l'autorité locale afin de le faire enregistrer.

ART. 9. — En dehors des intérêts étrangers dont ils seraient chargés, conformément aux dispositions précédentes, les sujets ottomans ne cesseront pas un instant de conserver leur qualité de sujets ottomans et de relever de la juridiction ottomane dans leurs affaires privées et dans leurs personnes. Cette clause est applicable aux associés et hommes d'affaires des sujets étrangers.

Toutefois, en ce qui regarde les missions ecclésiasti-

ques et les monastères étrangers, il sera accordé à chacun de ces établissements d'avoir un procureur et un drogman qui jouiront, au même titre que les employés du consulat, des privilèges de la protection temporaire.

ART. 10.—Les consuls, vice-consuls et agents consulaires des puissances étrangères n'exerceront plus aucune protection sur les boutiques ou les boutiquiers sujets de S. M. le Sultan sous aucun prétexte quelconque.

ART. 11.—Il est bien entendu que la protection, dont les employés privilégiés doivent ainsi être investis, est, comme il est dit dans les articles précédents, toute personnelle et uniquement affectée au service effectif; elle ne saura donc être accordée en aucun cas à titre honorifique, ni s'étendre sur les personnes qui auront cessé d'être employées, non plus que sur leurs parents, bien qu'ils doivent se considérer comme à l'abri de toute poursuite qui prendrait son origine dans les services que les consulats en auraient reçu. Les autorités locales veilleront de concert avec les consuls à ce que les impôts dûs par cette classe de protégés sur leurs propriétés foncières soient acquittés régulièrement pour qu'ils ne soient pas exposés, à l'expiration de leur service, à des poursuites d'arriérés envers le Trésor. Il va sans dire que les protégés ne doivent acquitter tant qu'ils jouissent de la protection, que l'impôt foncier ou les charges auxquelles les étrangers sont soumis. Ils ne pourront en conséquence être poursuivis, après les cessations de la protection, pour des arriérés d'impôts auxquels ils n'étaient pas légalement soumis à l'époque où ils jouissaient de la protection.

ART. 13.—Les domestiques indigènes des consuls n'appartenant point à la catégorie des employés privilégiés, n'auront aucun droit à la protection. Toutefois, il ne sera procédé à leur sujet que dans les formes compatibles avec les égards dûs au consul et ils ne pourront être arrêtés qu'après que celui-ci en aura été prévenu, en due forme et en temps utile.

*Article additionnel au Règlement concernant les
Consulats Étrangers en Turquie.*

(Le 20 Décembre 1865 (n. s.)

Lorsque la même personne est officiellement reconnue comme Consul-Général, Consul, Vice-Consul ou Agent Consulaire de plus d'une puissance étrangère dans la même localité, l'agrégat de ses employés privilégiés ne doit pas excéder le maximum du nombre qui lui est accordé par l'art. 1^{er} eu égard à sa position de Consul-Général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire d'une seule Puissance.

Toutefois partout où il surgirait la nécessité d'un plus grand nombre de pareils employés, l'augmentation en devra faire l'objet d'une entente spéciale entre la Sublime Porte et le Représentant de la Puissance les intérêts des sujets de laquelle requerraient cette augmentation.

Circulaire aux gouverneurs-généraux. (1).

Je vous ai précédemment transmis, en copie, le règlement arrêté d'un commun accord entre la Sublime Porte et les représentants des Puissances à Constantinople, concernant les Consulats étrangers en Turquie. Ce règlement a pour but de déterminer, d'une manière claire et précise, les droits et prérogatives dont jouissent les Consuls étrangers, en vertu des anciens traités, de supprimer les difficultés et les discussions qui se produisent de temps en temps à cet égard ; de préserver de toute atteinte les rapports d'amitié et de bonne entente dont le maintien est si désirable entre les autorités locales et les consuls étrangers dans les provinces, ainsi que les droits et prérogatives de ces derniers ; enfin, comme les consuls, en choisissant leurs employés parmi les sujets ottomans, peuvent les soustraire à leur juridiction naturelle, d'établir certaines restrictions à ce sujet. Tels sont les points importants de ce Règlement dont vous trouverez ci-après le commentaire et le développement.

Les articles 1^{er} et 2 n'ont pour but que de déterminer

(1) Archives de la Sublime Porte.

le nombre et la qualité des sujets ottomans, qui seront employés par les Consuls, en même temps que certaines exceptions qui pourront être tolérées. Les dispositions des articles 3 et 4 généraliseront les principes dont l'expérience a démontré, à Constantinople, l'efficacité, pour écarter les difficultés qui pourraient se présenter dans la pratique des droits acquis.

Le premier paragraphe de l'article 5, est relatif à l'assimilation des protégés temporaires aux autres protégés ; il a pour objet de ne plus laisser place à aucun malentendu à ce sujet, en fixant, par exemple, de quelle manière les premiers seront poursuivis en cas de crime, ou autres, et de soumettre les poursuites et les jugements, s'il y a lieu, des protégés temporaires ou non, aux règles appliquées dans la capitale.

De plus et conformément à cette règle, tout protégé temporaire ne devra être arrêté ni incarcéré sans l'information et l'assentiment préalable du Consul au service duquel il est employé ; aucune partie de l'instruction ne devra être cédée au Consul, lequel, par contre, ne devra refuser, sur des motifs peu fondés et inacceptables, son assentiment à l'arrestation et à l'incarcération. D'autre part l'instruction, les débats, l'audition des témoins à charge et à décharge, et la rédaction du *mazbata* (procès-verbal) auront lieu, conformément aux anciens traités, en présence du Consul ou de son délégué ; et le tribunal entendra, avec la plus grande attention, les observations conformes à la loi, aux règlements, à la justice et à l'équité, qui lui seront présentés par le Consul ou son délégué. En un mot, vous vous attacherez surtout à l'équité et l'impartialité ; c'est le premier de vos devoirs dans ces sortes de procès et de jugements.

Le second paragraphe de l'article 5 a pour objet de reconnaître que la soustraction à leur juridiction naturelle des sujets ottomans qui se trouvent sous une protection étrangère, est une condition purement temporaire et exceptionnelle ; ceux-ci même ne peuvent être complètement exempts du service militaire et des autres obligations du même genre. Toutefois le troisième paragraphe de ce même article donne aux Consuls certaines facilités

pour le choix des cavas qu'ils auront à employer à leur service.

Les employés des Consulats jouissant de la protection temporaire, seront traités sur les autres points comme les autres protégés ; mais ils ne pourront prétendre l'être mieux ; ainsi ils ne pourront se soustraire au paiement de l'impôt foncier sur leurs biens immeubles, ni échapper aux charges spéciales auxquelles les étrangers sont soumis, par suite d'accords intervenus entre la Sublime Porte et les Puissances, c'est ce que l'article 11 explique en détail. Abusant de ces droits, les protégés temporaires prétendaient étendre à certains membres de leur famille, femme, enfants ou alliés, les privilèges dont ils jouissaient, ou en jouir eux-mêmes, comme autrefois, lorsque leurs fonctions auraient cessé ; cet article a eu pour but de mettre fin à ces abus. La protection des sujets ottomans protégés, employés des consulats, cesse avec leur service ; ils seront naturellement aussi bien traités, de toute façon, que les autres sujets indigènes, ils trouveront pour leur personne, leur famille et leurs biens, toute la protection et la sauvegarde désirables. La Sublime Porte ne tolérera point qu'ils soient molestés par personne, à raison de leur ancienne qualité de protégés.

Les articles 6 et 7 n'ont pas besoin de commentaires.

Les articles 8 et 9 consacrent deux principes établis : la protection étrangère aux intérêts étrangers, lorsqu'ils sont confiés à un sujet ottoman ; l'impossibilité pour un sujet ottoman de se soustraire à sa nationalité, lorsqu'il se trouve au service d'un sujet étranger.

Le deuxième paragraphe de l'article 8 établit une règle sage, celle de donner connaissance à l'autorité locale des différents contrats de société qui peuvent intervenir entre sujets ottomans et étrangers. Il est très important de veiller à ce que cette règle soit observée.

Sont exceptés de cette règle un procureur et un drogman, sujets indigènes, employés au service de chaque monastère étranger. Ces deux personnes seulement jouiront des privilèges de la protection accordée aux employés des Consulats.

Les Consuls, dans quelques localités, prétendaient

avoir droit de protection sur certains boutiquiers ottomans, en se fondant sur une coutume qui avait fini par passer dans la pratique ; cela est évidemment illégal, et l'article 10 était nécessaire pour dissiper tous les doutes à cet égard.

L'article 12, tout en posant le principe que le privilège de la protection ne saurait être étendu aux domestiques indigènes des Consuls, reconnaît, toutefois, la nécessité, en tant que, habitant la maison consulaire, ceux-ci se trouvent au service d'un agent étranger, d'agir d'une manière convenable, si l'autorité avait à procéder contre eux. C'est au tact des valis et des autres gouverneurs dans les provinces qu'il faut s'en remettre pour en apprécier l'esprit, et en faire une application conforme aux vues hautes et bienveillantes de la Sublime Porte.

En résumé, la rédaction de ce règlement a pour unique objet de faire cesser une foule d'abus qui se sont introduits depuis longtemps, et de faire disparaître tout motif de difficultés avec les agents étrangers.

Les Gouvernements étrangers et leurs représentants à Constantinople ont prêté à la Sublime Porte un concours et des facilités qui lui ont inspiré une vive et sincère satisfaction. Vous vous attacherez donc à appliquer ce règlement dans toute sa vérité, et si vous ne pouvez vous entendre avec le Consul de la localité sur le sens véritable de tel ou tel article, vous m'instruirez aussitôt en détail, afin de me mettre en mesure de m'en expliquer avec la Légation dont relèverait ce Consul.

Instructions relatives au cérémonial à suivre par les bâtiments de guerre Ottomans et par les forts et forteresses de l'Empire les jours de fêtes des souverains amis, tracées conformément au règlement transmis en date du 29 Chaban 1278 et du 27 Rédjeb 1279, aux autorités civiles du littoral de l'Empire. (1)

ART. 1. — Il sera procédé une fois dans l'année au cérémonial prescrit pour les jours de fête des Souverains

(1) Archives de la Sublime Porte.

Amis à l'occasion de leurs fêtes patronymiques ou à l'anniversaire de leur avènement selon le jour où le représentant de chaque souverain a l'usage de la fête.

ART. 2. — Dans le cas où il se trouverait dans un port de l'Empire un bâtiment de guerre appartenant à une puissance qui y serait représentée par son consul, le bâtiment de guerre Impérial, s'il s'en trouve un dans le même port et s'il a plus de 10 canons, répondra aux saluts d'artillerie du bâtiment étranger. La citadelle ou le fort se borneront à hisser le pavillon national. Si le vaisseau de guerre ottoman n'a pas plus de 10 canons, il devra, d'après les usages maritimes, se borner à se pavoyer sans tirer des coups de canon; la citadelle ou le fort seront tenus dans ce cas de tirer les salves d'usage et de hisser en même temps leur pavillon.

ART. 3. — Si la puissance dont on fête le souverain n'a aucun bâtiment de guerre dans le port et qu'un bâtiment de guerre appartenant à un autre état tire des salves d'artillerie soit en l'honneur du souverain que l'on fête, soit à la place du bâtiment absent, le stationnaire impérial s'il est présent et s'il a plus de 10 canons, aura à riposter conformément à la teneur de l'article 2 et la citadelle ou le fort de l'endroit s'il en possède devront seulement hisser le pavillon. A défaut d'un bâtiment de guerre ottoman et dans le cas que celui qui serait présent ne posséderait pas plus de 10 canons, la citadelle ou le fort seront tenus de tirer les salves respectives et de déployer les couleurs nationales.

ART. 4. — Dans les ports où il ne se trouverait aucun navire de guerre appartenant soit à l'Etat dont le souverain est fêté, soit à toute autre puissance étrangère, le bâtiment de guerre Ottoman qui serait présent ne pourra, d'après les usages maritimes, tirer des salves d'artillerie ni se pavoyer. La forteresse se bornera aussi dans ce cas à hisser son pavillon sans tirer des salves.

ART. 5. — Dans les ports où il ne se trouverait aucun bâtiment de guerre ni ottoman ni étranger, et dans les villes sises à distance du littoral, la citadelle ou le fort devront seulement hisser leur pavillon, de même que les autorités locales sont tenues d'envoyer un fonctionnaire au consul

dont on fête le souverain pour lui présenter les félicitations d'usage, lorsque le consulat aura arboré son pavillon.



*Circulaire de Ministère des Affaires Étrangères en
date du 12 Redjeb 87 sub No. 28.*

Comme à l'arrivée des Consuls des Puissances étrangères à leur poste on salue dans certains endroits leur pavillon par des salves d'artillerie, et dans certains autres on s'en abstient, et comme cet usage ne se trouvant pas réglé par une mesure uniforme, occasionne des malentendus et des inconvénients, il a été décidé de soumettre à une règle générale et uniforme ce cérémonial, et en conséquence dorénavant, lorsqu'un Consul étranger, arrivant à son poste, hisserait le pavillon de son Gouvernement, au lieu de tirer des salves d'artillerie, il suffira de saluer en hissant également le pavillon sur les fortifications; dans les localités où il ne se trouverait pas de fortifications et par conséquent de pavillons, les fonctionnaires du Gouvernement rendront selon l'usage une visite au Consul.

Cette décision ayant été communiquée et recommandée à tous les vilayets, votre Excellence est priée également, en cas de besoin, de se conformer à la décision précitée.

Signée : AALI.

SECTION DEUXIÈME.

RELATIONS INTERNATIONALES GÉNÉRALES.

Traité de l'Empire Ottoman avec les Puissances Étrangères.

I

ALLEMAGNE.

N° 1.

Traité d'Amitié et de Commerce, conclu à Constantinople le 22 Mars 1761 (1)

ART. 1.— Il y aura une paix constante et une amitié réciproque et sincère entre le Sérénissime et très-puissant roi de Prusse et le Sublime et très-puissant empire Ottoman. Il sera permis aux sujets et habitants des deux côtés de trafiquer librement tant par mer que par terre, et les sujets prussiens qui voyageront avec le pavillon et les passeports de S. M. Prussienne et les mariniers de leurs vaisseaux entrant dans les ports et dans les échelles et îles des provinces Ottomanes avec leurs cargaisons et marchandises, ne seront pas molestés lors de leur arrivée, de leur séjour et de leur retour, et, si par accident leurs vaisseaux souffraient quelque endommagement, il leur sera permis de les faire radoubler ; ils pourront aussi acheter des vivres, boissons et toutes choses dont ils auront besoin pour leur entretien, en les payant de leur argent, sans être empêchés de personne : quant à l'achat et la vente de toutes sortes de biens et mar-

(1) Martens, Recueil Manuel des Traités, tome 1er, page 11.

chandises, on leur accordera, ainsi qu'aux marchands prussiens en général, le même traitement qui s'observe envers les autres puissances amies. Les navires prussiens qui toucheront les forteresses de Dardanelles ou autres forts et échelles seront reçus de la même manière qui se pratique envers les vaisseaux des autres puissances amies et après avoir payé trois cents aspres, suivant l'usage sous le nom de *Salvo arrivo*, ils ne seront point molestés par d'autres péages nouvellement inventés, et, si quelques navires prussiens faisaient naufrage dans les ports d'échelles de l'Empire Ottoman, les Gouverneurs, juges et officiers du lieu auront soin de les garantir de tout acte d'hostilité et de consigner tous les biens et marchandises sauvés du naufrage à ceux des consuls prussiens qui se trouveront dans le voisinage, pour être restitués à leurs propriétaires, sans que pour cette raison on puisse demander autre chose que le payement ordinaire pour ceux qui ont servi à les sauver et transporter; et si telles choses venaient à être enlevées, on tâchera de les reprendre et de les retrouver, et elles seront consignées et restituées en entier.

ART. 2.—Les marchands prussiens et ceux qui leur seront assujettis ne payeront que trois pour cent de droits de douane en monnaie courante pour les biens et marchandises qu'ils importeront et exporteront, comme les officiers de la douane ne fixeront pas le prix des choses au delà de leur valeur; si cependant on ne pouvait s'accorder sur le prix, ils donneront de ces marchandises même en nature à raison de trois pour cent. Le ministre de Prusse ne sera soumis à aucun droit de douane ou péage pour les biens hardes et autres choses destinées pour sa propre personne ou pour en faire des présents. Et s'ils ne jugeaient pas à propos de faire décharger leurs biens des navires prussiens, ils n'y seront point forcés; et s'ils voulaient les transporter sur leurs navires à quelque autre endroit, on ne les empêchera pas et ne leur demandera aucune redevance; mais s'ils déchargeaient une partie et portaient le reste à quelque autre endroit, on ne leur demandera les droits de douane que pour les choses qui sont déchargées; et si les biens, pour lesquels la douane aura été payée une fois, étaient transportés ensuite dans quelque autre port et

échelle de l'Empire Ottoman, l'acquit authentique du paiement fait à la douane sera regardé comme suffisant, et on ne leur en demandera pas une seconde fois le paiement; et quant à tous les autres points qui concernent les douanes, le traitement qui s'observe vis-à-vis des autres puissances amies aura lieu aussi envers les Prussiens et on ne demandera des Prussiens et de ceux qui leur seront assujettis aucun paiement sous le nom de droit Cassabie.

ART. 3.—Lorsque des vaisseaux de guerre des deux puissances se rencontreront, la cérémonie du salut se fera de la manière usitée vis-à-vis des vaisseaux de guerre d'autres puissances. Toutefois lorsque des vaisseaux marchands prussiens rencontreront des vaisseaux de guerre et marchands de l'Empire Ottoman, ils les salueront amicalement suivant l'usage, et on ne les empêchera point dans leur voyage, et ne demandera et ne prendra rien d'eux avec violence, et les vaisseaux prussiens ne seront point forcés de transporter des troupes, canons, munitions de guerre et autres choses semblables. Lorsque des marchands de la Sublime Porte loueront des navires prussiens pour transporter leurs biens et marchandises, on observera, touchant le fret, le même traitement qui a lieu vis-à-vis des autres puissances; et les marchands prussiens, qui porteront ou remporteront des biens sur leurs navires, payeront dûment aux ambassadeurs et consuls prussiens le droit appelé Consolato pour ceux qui suivant l'ancien usage sont sujets au paiement de la Douane.

ART. 4. — Le Ministre prussien résidant auprès de la Sublime Porte jouira de l'indépendance et des privilèges dont les ambassadeurs des autres puissances amies ont coutume de jouir; et dans toute la juridiction de la Sublime Porte dans chaque échelle, port et île où il se trouve des consuls, vice-consuls et drogman de la part des autres puissances amies, les Ministres prussiens pourront aussi envoyer des consuls, vice-consuls et drogman, les congédier et en constituer d'autres à leur place. Les Ministres qui résideront auprès de la Sublime Porte pourront se servir de quatre drogman, et pour ces endroits où il résidera un consul, d'un drogman, et les consuls, vice-consuls, drogman et passagers, les négociants et les autres

sujets de leur nation jouiront de la même immunité dont jouissent les sujets des autres puissances amies.

ART. 5.— S'il arrivait quelque dispute entre les Prussiens et leurs sujets, le Ministre ou les consuls prussiens décideront l'affaire d'après leurs lois, et tant que les Prussiens ne demandent pas eux-mêmes à être jugés par la justice ottomane, les juges et gouverneurs de la Sublime Porte ne pourront s'ingérer par force à vouloir les juger. Les Consuls qui résideront dans le territoire ottoman ne seront pas mis aux arrêts, et tous les procès qu'ils auront se décideront dans la résidence impériale par le secours de leurs ministres. Leurs maisons seront exemptes de scellé, de recherche et de visite, et s'il s'élevait quelque procès entre les sujets de la Sublime Porte et ceux de la Prusse on procédera dans les tribunaux ottomane avec assistance de leurs Ministres, consuls et vice-consuls et aussi par celui des drogman ; et si quelque mahométan ou autre sujet de la Sublime Porte forçait quelques sujets prussiens à comparaitre devant le tribunal dans un temps où aucun de leurs drogman ou procureurs ne serait présent, ils ne seront point obligés de répondre ; et si des procès des consuls et drogman surpassent la valeur de quatre mille aspres, ils seront examinés dans la résidence de l'Empire Ottoman. S'il arrivait quelque dispute entre les Mahométans ou autres sujets de la Sublime Porte et les Prussiens ou leurs sujets, touchant les causes qui concernent la vente, l'achat et les emprunts d'argent, et qu'il ne se trouve point d'instruments ou autres documents valides, on n'écouterait point les témoignages forcés ; et s'il arrive quelque dispute au moment du départ de quelque vaisseau prussien, elle sera décidée sans délai par le secours du consul ou du drogman, et le vaisseau ne sera point arrêté ni retardé dans son départ sans raison, et si quelque prussien endetté ou coupable prenait la fuite, un autre prussien qui n'est pas coupable du délit ne sera pas saisi, ni molesté, et si en quelque endroit où demeure un prussien on trouve le corps de quelque homme tué, le Prussien ne sera pas molesté par la recherche appelée prezzo di sangue, si l'on ne peut le convaincre légalement qu'il est coupable.

ART 6. — Il ne sera pas permis de réduire en esclavage un sujet prussien. Cependant si en temps de guerre un sujet prussien est pris ensemble avec quelques troupes ennemies en guerre avec la Sublime Porte, il sera permis de le faire esclave. Mais si lorsqu'il fut fait esclave il ne s'est trouvé que par imprudence ou de quelque semblable manière parmi les troupes ennemies, il sera mis en liberté après avoir été réclamé et reconnu pour être Prussien. De même aucun Mahométan et autre sujet de la Sublime Porte ne sera fait esclave par la cour prussienne, et si de la même manière il se trouvait quelqu'un qui eût été fait esclave, il sera mis en liberté sans délai et retardement. Lorsque quelque prussien ou quelqu'un de ceux qui leur sont assujettis, viendra à mourir dans les États de la Sublime Porte, leurs biens qui resteront après leur mort, seront mis entre les mains des ministres ou consuls prussiens pour être restitués à leurs héritiers, et s'il ne se trouvait aucun *Ministre* ou consul, ils seront délivrés à leurs compatriotes et ils ne seront pas molestés par les juges et officiers de la Sublime Porte Ottomane. Si cependant il ne se trouvait aucun sujet prussien à l'endroit où le défunt est venu à mourir, on fera un inventaire de ses biens qui sera scellé du sceau du juge de ce lieu et les biens qui seront mis et consignés sans difficulté à celui que le *Ministre* de Prusse enverra pour les prendre et on ne demandera pas le droit appelé *resmikismet*. On emploiera tous les soins et diligences possibles tant pour mettre en bon ordre toutes les choses qui concernent le commerce que pour empêcher tout ce qui pourrait lui être nuisible. Quant à l'exercice de la religion et autres matières, on accordera aux Prussiens le même traitement qui s'observe envers les autres puissances amies.

ART 7. — Après que les articles susdits concernant l'amitié et le commerce auront été signés des deux parties, il ne sera permis en aucune manière de les violer; ils seront au contraire observés dûment et religieusement et le traitement qui en vertu de ces articles aura lieu envers les marchands et sujets de sa *M.* susmentionnée aura lieu réciproquement de la même manière envers les négociants et sujets soumis à la Sublime Porte.

ART 8. — Il sera permis à l'avenir de proposer en cas de besoin quelques articles utiles et avantageux aux deux parties comme fruit de la présente amitié et qui ne soient point préjudiciables aux deux parties, lesquels après avoir été mis en ordre et réglés, pourront être joints aux présents articles.

ÉPILOGUE.

Échange des ratifications, fixée à quatre mois, etc. etc. donné à Constantinople, à la Sublime Porte Ottomane, le 12 Mars (vieux style) 1761.

Signé, REXIN

Nom du plénipotentiaire prussien.

N° 2.

Convention de commerce

Entre la Prusse, la Bavière, la Saxe, le Wurtemberg, Bade, la Hesse électorale, la Hesse grand-ducale, les États formant l'union de douanes et de commerce, dite de Thuringe, le Nassau, et la ville libre de Francfort d'une part, et la Porte Ottomane, d'autre part, signée à Constantinople le 10²² Octobre 1840 (et de l'hégire le 26 de Schabau 1256). (1).

Pendant la longue alliance qui a heureusement subsisté entre la Prusse et la Sublime Porte, des traités conclus entre les deux puissances ont réglé le taux des droits payables sur les marchandises exportées de Turquie comme sur celles y importées, et ont établi et consacré les droits, privilèges, immunités et obligations des marchands prussiens trafiquant ou résidant dans l'étendue de l'empire ottoman. Cependant des changements de différente nature sont survenus récemment, d'une part, en ce qui concerne la Sublime Porte, tant dans l'administration intérieure de l'empire, que dans ses relations extérieures avec d'autres puissances, et d'autre part, en ce qui concerne la Prusse, par suite de la fondation de l'Association de commerce et de douanes, formée entre la Prusse et les couronnes de Bavière, de Saxe et de Wurtemberg, le grand-duché de Bade, l'électorat de Hesse, le grand-

(1) Gatteschi. Manuale di Diritto pubblico e privato Ottomano. Page 166.

duché de Hesse, les États appartenant à l'union de douanes et de commerce dite de Thuringe, nommément le grand-duché de Saxe, les duchés de Saxe-Meiningen, de Saxe-Altembourg et de Saxe-Cobourg-Gotha, et les principautés de Schwarzbourg-Rudolstadt, de Schwarzbourg-Sondershausen, de Reuss-Greiz, de Reuss-Schleitz, et de Reuss-Lobenstein et Ebersdorf; le duché de Nassau et la ville libre de Francfort. En considération de ces changements, S. M. le Roi de Prusse, agissant tant en son nom, qu'en celui des autres États membres de l'Association de commerce et de douanes, et S. M. I. le Sultan, sont convenus de régler de nouveau, par un acte spécial et additionnel, les rapports commerciaux de leurs sujets, et de comprendre en même temps dans les traités existants déjà entre eux, ainsi que dans les nouvelles stipulations, les relations entre les autres susdits États et la Sublime Porte, le tout dans le but d'augmenter le commerce entre les États respectifs, comme dans celui de faciliter davantage l'échange de leurs produits. A cet effet ils ont nommé, etc.

1^o Tous les points des stipulations commerciales précédentes entre la Prusse et la Sublime Porte, et nommément toutes les stipulations du traité d'amitié et de commerce du 22 Mars 1764 (vieux style), autant qu'ils ne se trouvent pas en contradiction avec la présente convention, sont maintenus, confirmés pour toujours, et étendus, avec les droits et obligations réciproques qui en résultent, à tous les autres États nommés ci-dessus, formant l'Association de commerce et de douanes.

Les sujets et les produits de sol et de l'industrie de la Prusse et des autres États de l'Association de commerce et de douanes, ainsi que les bâtiments prussiens auront de droit, dans l'empire ottoman, l'exercice et la jouissance de tous les avantages, privilèges et immunités qui sont ou qui par la suite seraient accordés aux sujets, aux produits de sol et de l'industrie, et aux bâtiments de toute autre nation la plus favorisée.

2^o Les sujets de S. M. le roi de Prusse et ceux des autres membres de l'Association de commerce et de douanes, ou leurs ayant-cause, pourront acheter dans toutes

les parties de l'empire ottoman, soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter, tous les articles, sans exception, provenant du sol ou de l'industrie de ce pays. La Sublime Porte s'engage formellement à abolir tous les monopoles qui frappent les produits de l'agriculture et les autres produits quelconques de son territoire, comme aussi elle renonce à l'usage des *Teskérés*, demandés aux autorités locales pour l'achat de ces marchandises ou pour les transporter d'un lieu à un autre quand elles étaient achetées. Toute tentative qui serait faite par une autorité quelconque pour forcer les sujets prussiens ou ceux des autres membres de l'Association de commerce et de douanes, à se pourvoir de semblables permis ou *Teskérés*, sera considérée comme une infraction aux traités, et la Sublime Porte punira immédiatement avec sévérité tous vizirs ou autres fonctionnaires, auxquels on aurait une pareille infraction à reprocher, et elle indemniserà les sujets prussiens et ceux des autres États de l'Association des pertes ou vexations dont ils pourront prouver qu'ils ont eu à souffrir.

3^e Les marchands prussiens et ceux des autres États de l'Association de commerce et de douanes, ou leurs ayants cause, qui achèteront un objet quelconque, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'empire ottoman, payeront, lors de l'achat ou de la vente, les mêmes droits qui sont payés, dans les circonstances analogues, par les sujets musulmans, ou par les rāyas les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur.

4^e Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, acheté pour l'exportation, sera transporté libre de toute espèce de charge et de droits à un lieu convenable d'embarquement par les négociants prussiens ou des autres États de l'Association de commerce et de douanes ou leurs ayant-cause. Arrivé là, il payera à son entrée un droit fixe de neuf pour cent de sa valeur, en remplacement des anciens droits de commerce intérieur, supprimés par la présente convention. A sa sortie il payera le droit de trois pour cent anciennement établi et qui demeure subsistant. Il est toutefois bien entendu que tout article acheté au lieu

d'embarquement pour l'exportation, et qui aura déjà payé à son entrée le droit intérieur, ne sera plus soumis qu'au seul droit primitif de trois pour cent.

5° Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la Prusse, ou des autres États de l'Association de commerce et de douanes, et toutes marchandises de quelque espèce qu'elles soient, apportées par terre ou par mer d'autres pays par des sujets prussiens ou des autres États de la dite Association, seront admises dans toutes les parties de l'empire ottoman, sans aucune exception, moyennant un droit de trois pour cent calculé sur la valeur de ces articles.

En remplacement de tous les droits de commerce intérieur, qui se perçoivent aujourd'hui sur les dites marchandises, le négociant prussien ou des autres États de l'Association qui les importera, soit qu'il les vende au lieu d'arrivée, soit qu'il les expédie dans l'intérieur pour les y vendre, payera un droit additionnel de deux pour cent. Si ensuite ces marchandises sont revendues à l'intérieur ou à l'extérieur, il ne sera plus exigé aucun droit ni du vendeur ni de l'acheteur, ni de celui qui, les ayant achetées, désirera les expédier au dehors.

Les marchandises qui auront payé l'ancien droit d'importation de trois pour cent dans un port, pourront être envoyées dans un autre port, franchises de tout droit, et ce n'est que lorsqu'elles y seront vendues ou transportées de celui-ci dans l'intérieur du pays, que le droit additionnel de deux pour cent devra être acquitté.

Il demeure entendu que le gouvernement de S. M. le Roi de Prusse, et ceux des autres membres de l'Association de commerce et de douanes, ne prétendent pas, soit par cet article, soit par aucun autre du présent traité, stipuler au delà du sens naturel et précis des termes employés, ni priver en aucune manière le gouvernement de S. M. l'empereur de Turquie de l'exercice de ses droits d'administration intérieure, en tant toutefois que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux stipulations des anciens traités et aux privilèges accordés par la présente convention aux sujets prussiens, et à ceux des autres États de l'Association et à leurs propriétés.

6° Les sujets prussiens et ceux des autres États de l'As-

sociation de commerce et de douanes, ou leurs ayants cause pourront librement trafiquer dans toutes les parties de l'empire ottoman, en marchandises apportées des pays étrangers; et si ces marchandises n'ont payé à leur entrée que le droit d'importation, le négociant prussien ou des autres États de l'Association, ou son ayant cause aura la faculté de trafiquer en elles, en payant le droit additionnel de deux pour cent, auquel il serait soumis pour la vente des propres marchandises qu'il aurait lui-même importées, ou pour leur transmission faite dans l'intérieur avec l'intention de les y vendre. Ce paiement une fois acquitté, ces marchandises seront libres de tous autres droits, quelle que soit la destination ultérieure qui sera donnée à ces marchandises.

7^e Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les produits du sol ou de l'industrie des États de la Prusse et des autres membres de l'Association de commerce et de douanes, ni sur les marchandises appartenant à leurs sujets et provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, quand ces deux sortes de marchandises passeront par les détroits des Dardanelles, du Bosphore ou de la mer Noire, soit que ces marchandises traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées, ou qu'elles soient transbordées sur d'autres bâtiments, ou que, devant être vendues ailleurs, elles soient, pour un temps limité, déposées à terre pour être mises à bord d'autres bâtiments et continuer leur voyage.

Toutes les marchandises importées en Turquie pour être transportées en d'autres pays, ou qui, restant entre les mains de l'importateur, seront expédiées par lui dans d'autres pays pour y être vendues, ne payeront que le premier droit d'importation de trois pour cent, sans que, sous aucun prétexte, on puisse les assujettir à d'autres droits.

8^e Les firmans exigés des bâtiments marchands prussiens à leur passage dans les Dardanelles et dans le Bosphore, leur seront toujours délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

9^e La Sublime Porte consent à ce que la législation créée par la présente convention soit exécutable dans toutes les provinces de l'empire ottoman, c'est-à-dire dans les possessions de S. M. impériale le Sultan situées en Europe et en

Asie, en Égypte et dans les autres parties de l'Afrique appartenant à la Sublime Porte, et qu'elle soit applicable à toutes les classes des sujets ottomans.

10^e Suivant la coutume établie entre la Prusse et la Sublime Porte, et afin de prévenir toute difficulté et tout retard dans l'estimation de la valeur des articles importés en Turquie ou exportés des États ottomans par les sujets prussiens, des commissaires versés dans la connaissance du commerce des deux pays avaient été nommés tous les quatorze ans pour fixer, par un tarif, la somme d'argent en monnaie du Grand-Seigneur, qui devra être payée comme droit de trois pour cent, sur la valeur de chaque article. Or le terme de quatorze ans, pendant lequel le dernier tarif devait rester en vigueur, étant expiré, et des commissaires étant déjà nommés depuis quelque temps pour la fixation d'un nouveau tarif, il est convenu que le tarif dont ils tomberont d'accord restera en vigueur pour les sujets prussiens et pour ceux des autres États appartenant à l'Association de commerce et de douanes, pendant sept années, à dater de sa fixation. Après ce terme, chacune des hautes parties contractantes aura droit d'en demander la révision ; mais si, pendant les six mois qui suivront l'expiration des sept premières années, ni l'une ni l'autre n'use de cette faculté, le tarif continuera d'avoir force de loi pour sept autres années, à dater du jour où les premières seront expirées, et il en sera de même à la fin de chaque période successive de sept années.

CONCLUSION.

La présente convention sera immédiatement soumise à la ratification de tous les gouvernements respectifs, etc.

—
N^o 3.

Convention supplémentaire au Traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu le 18 Mai 1859, entre la Sublime Porte et les villes libres anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, signée à Constantinople, le 7 Sept. 1841, ratifiée le 10 Mars 1842. (1)

ART. 4. — Tous les droits, privilèges et immunités qui

(1) Martens et Cussy, Recueil des Traités, Tome 5, p. 146.

ont été conférés aux citoyens et sujets ou aux bâtiments anséatiques par le traité déjà existant, sont confirmés aujourd'hui et pour toujours, à l'exception de ceux qui vont être spécialement modifiés par la présente convention, et il est, en outre, expressément entendu que tous les droits, privilèges et immunités et prérogatives qui accorde aujourd'hui ou pourrait accorder à l'avenir aux bâtiments et aux sujets de toute autre puissance étrangère, ou qu'elle permettra aux sujets ou aux navires de quelque autre puissance de jouir, seront également accordés aux citoyens, sujets, ou bâtiments anséatiques, qui en auront de droit l'exercice et la jouissance.

ART. 2. — Les citoyens et sujets des républiques libres et anséatiques ou leurs ayants cause, pourront dès aujourd'hui acheter dans toutes les parties de l'Empire ottoman, soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter, tous les articles sans exception provenant du sol ou de l'industrie de ce pays.

La Sublime Porte s'engage formellement à abolir tous les monopoles qui frappent les produits de l'agriculture et les autres productions quelconques de son territoire, comme aussi elle renonce à l'usage des *teskérés* ou permis demandés aux autorités locales pour l'achat de ces marchandises, ou pour les transporter d'un lieu à un autre quand elles étaient achetées ; toute tentative qui serait faite par une autorité quelconque pour presser les citoyens ou sujets à se pourvoir de semblables permis ou *teskérés*, sera considérée comme une infraction aux traités, et la Sublime Porte punira immédiatement avec sévérité tous vizirs ou autres fonctionnaires auxquels on aurait une pareille infraction à reprocher, et elle fera indemniser les citoyens ou sujets anséatiques des pertes ou vexations dont ils pourront prouver qu'ils ont eu à souffrir.

ART. 3. — Les marchands anséatiques ou leurs ayants cause, qui achèteront un objet quelconque, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le revendre pour la consommation de l'intérieur de l'Empire ottoman, payeront, lors de l'achat ou de la vente, les mêmes droits qui sont payés dans les circonstances analogues par les su-

jets musulmans ou par les rayas les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce de l'intérieur.

ART 4. — Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, acheté pour l'exportation, sera transporté libre de toute espèce de charge et de droits à un lieu convenable d'embarquement par les négociants anséatiques ou leurs agents. Arrivé là, il payera à son entrée un droit fixe de 9 p. 100 de sa valeur, en remplacement des anciens droits de commerce intérieur supprimés par la présente convention. A sa sortie, il payera le droit de 3 p. 100, anciennement établi et qui demeure subsistant.

Il est toutefois bien entendu que tout article acheté au lieu d'embarquement pour l'exportation, et qui aura déjà payé à son entrée le droit intérieur, ne sera plus soumis qu'au seul droit primitif de 3 p. 100.

ART 5. — Tout article, produit du sol ou de l'industrie des républiques libres et anséatiques, ou des États de la Confédération germanique, et toute marchandise de quelque espèce qu'elle soit, embarquée sur des bâtiments anséatiques, et étant la propriété de citoyens ou sujets anséatiques, ou apportée, par terre ou par mer, d'autres pays par les susdits, seront admis comme antérieurement dans toutes les parties de l'empire ottoman, sans aucune exception, moyennant un droit de 3 p. 100, calculé sur la valeur de ces articles.

En remplacement de tous les droits intérieurs qui se perçoivent aujourd'hui sur les dits produits ou marchandises, le négociant qui les importera, soit qu'il les vende au lieu de l'arrivée, soit qu'il les expédie dans l'intérieur pour les y vendre, payera un droit additionnel de 2 p. 100. Si ensuite ces marchandises ou produits sont revendus à l'intérieur, il ne sera plus exigé aucun autre droit, ni du vendeur, ni de l'acheteur, ni de celui qui les ayant achetées désirerait les expédier au dehors.

Les marchandises qui auront payé l'ancien droit d'importation de 3 p. 100 dans un port, pourront être envoyées dans un autre port, franchises de tout droit et ce n'est que lorsqu'elles y seront vendues ou transportées de celui-ci dans l'intérieur du pays, que le droit additionnel de 2 p. 100 devra être acquitté.

Il demeure entendu que le gouvernement des républiques libres et anséatiques ne prétendent pas, soit par cet article, soit par aucun autre de la présente convention, stipuler au delà du sens naturel et précis des termes employés, ni priver en aucune manière le gouvernement de sa majesté impériale de l'exercice de ses droits d'administration intérieure, en tant toutefois que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux stipulations du traité et aux privilèges accordés par la présente convention aux citoyens et sujets anséatiques et à leurs propriétés.

ART 6. — Les citoyens ou sujets anséatiques ou leurs ayants cause, pourront librement trafiquer dans toutes les parties de l'empire ottoman des marchandises apportées des pays étrangers, et si ces marchandises n'ont payé à leur entrée que le droit d'importation, le négociant anséatique, ou son ayant cause, aura la faculté d'en trafiquer en payant le droit additionnel de 2 p. 100, auquel il sera soumis pour la vente des marchandises qu'il aurait lui-même importées ou pour leur transmission faite dans l'intérieur avec l'intention de les y vendre. Ce paiement une fois acquitté, ces marchandises, seront libres de tous autres droits, quelle que soit la destination ultérieure qui leur sera donnée.

ART 7. — Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises anséatiques, produit du sol ou de l'industrie, tant des républiques libres et anséatiques que de celles des États de la Confédération germanique, et des marchandises provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, quand ces deux sortes de marchandises, embarquées sur des bâtiments anséatiques appartenant à des citoyens et sujets anséatiques, passeront par les détroits des Dardanelles, du Bosphore ou de la mer Noire, soit que ces marchandises restent sur les bâtiments qui les ont apportées, ou qu'elles soient transbordées sur d'autres bâtiments, ou enfin que devant être vendues ailleurs, elles soient pour un temps limité déposées à terre, pour être mises à bord d'autres bâtiments et continuer leur voyage. Toutes les marchandises importées dans d'autres pays, ou qui, restant entre les mains de l'importateur, seront expédiées par lui dans d'autres pays, pour y être

vendues, ne payeront que le premier droit d'importation de 3 p. 100 sans que sous aucun prétexte on puisse les assujettir à d'autres droits.

ART 8. — Les firmans exigés des bâtimens marchands anséatiques, à leur passage dans les Dardanelles et dans le Bosphore, leur seront toujours délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

ART 9. — La Sublime Porte consent à ce que la législation créée par la présente convention soit exécutable dans toutes les provinces de l'empire ottoman, c'est-à-dire dans les possessions de S. M. I. le Sultan, situées en Europe, en Asie, en Égypte, et dans toutes les autres parties de l'Afrique appartenant à la Sublime Porte, et qu'elle soit applicable à toutes les classes de sujets ottomans.

ART 10. — Afin de prévenir toute difficulté ou retard dans l'estimation de la valeur des articles importés en Turquie ou exportés des États ottomans, par des citoyens ou des sujets anséatiques, il a été convenu qu'on adopterait, comme on adopte dès-à présent, et selon les stipulations du présent traité, le tarif rédigé en conformité des stipulations de la Convention anglaise, lequel fixe la somme en monnaie du Grand Seigneur, qui devra être payée comme droit de 3 p. % par les citoyens et sujets anséatiques sur la valeur de tous les articles de Commerce importés ou exportés par eux, ainsi que l'évaluation équitable des droits intérieurs auxquels la présente convention soumet les marchandises et produits tures destinés à l'exportation.

Le tarif ainsi adopté restera en vigueur pendant sept années à dater de l'échange des ratifications. Après ce terme chacune des hautes parties contractantes aura le droit d'en demander la révision. Mais si pendant les six mois qui suivront l'expiration des sept premières années, ni l'une ni l'autre n'use de cette faculté, le tarif continuera d'avoir force de loi pour sept autres années, à dater du jour où les premières seront expirés, et il en sera de même à la fin de chaque période successive de sept années.

Traité de commerce entre les États du Zollverein et la Turquie de 1862. (1).

Sa Majesté le Roi de Prusse agissant tant en Son nom et pour les autres Pays et parties de pays souverains compris dans son système de douanes et d'impôts, savoir : Le Grand Duché de Luxembourg, les enclaves du Grand Duché de Mecklembourg Rossow, Netzeband et Schoenberg, la Principauté de Birkenfeld du Grand Duché d'Oldenbourg, les Duchés d'Anhalt-Dessau-Coethen et d'Anhalt Bernbourg, les Principautés de Waldeck et Pyrmont, la Principauté de Lippe et le Grand Bailliage de Meisenheim du Landgraviat de Hesse, qu'au nom des autres chambres de l'Association de Douanes et de commerce Allemande (Zollverein) savoir : la Couronne de Bavière, la Couronne de Saxe, la Couronne de Hanovre (tant pour elle que pour la Principauté de Schaumbourg-Lippe), et la Couronne de Wurtemberg, le Grand Duché de Bade, l'Electorat de Hesse, le Grand Duché de Hesse tant pour lui que pour le Baillage de Hombourg, du Langraviat de Hesse, les États formant l'Association des douanes et de commerce de Thuringe, savoir : le Grand Duché de Saxe, les Duchés de Saxe Meiningen, de Saxe Altenbourg, de Saxe Cobourg et Gotha, les Principautés de Schwartzbourg-Sondershausen, de Reuss, ligne aînée, et de Reuss, ligne cadette, le Duché de Brunswick, le Duché d'Oldenbourg, le Duché de Nassau et la ville libre de Frankfort, d'une part, et

Sa Majesté Impériale le Sultan d'autre part, étant animés du désir de régler de nouveau et de consolider par un acte spécial et additionel, les rapports d'amitié et les relations de commerce et de navigation entre les États du Zollverein et la Sublime Porte, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi de Prusse : le Sieur Jean Louis Gui de Rehues, Conseiller de Légation, Chevalier de l'Aigle

(1) Gatteschi. Manuale di Diritto pubblico e privato ottomano. Page 210.

Rouge de 3ème classe avec le nœud, et de l'ordre Impérial du Medjidié de troisième classe etc. son chargé d'affaires près de Sa Majesté Impériale le Sultan.; Sa Majesté Impériale le Sultan : Seid Mohamed-Emin-Aali Pacha, Son Ministre des affaires étrangères, décoré des ordres Impériaux d'Osmanic, du Medjidié et du Mérite de 4ème Classe, Grand-Croix de l'Aigle Rouge de Prusse etc. ; Lesquels après s'être donné réciproquement communication de leurs pleins-pouvoirs trouvés dans la bonne et due forme, sont tombés d'accord sur les articles suivants :

1º Tous les points des stipulations commerciales précédentes entre la Prusse et la Sublime Porte, et notamment toutes les stipulations du traité d'amitié et de commerce du 22 Mars 1764 (vieux style) autant qu'ils ne se trouvent pas en contradiction avec la présente convention, sont maintenus et confirmés pour toujours et demeurent étendus, avec les droits et obligations qui en résultent, à tous les autres États, Membres de l'Association de Douanes et de commerce Allemande.

Les sujets et les produits du sol et de l'industrie, ainsi que les bâtiments des États du Zollverein auront, de droit, dans l'Empire Ottoman, l'exercice et la jouissance de tous les avantages, privilèges et immunités qui sont ou qui par la suite seraient accordés aux sujets, aux produits du sol et de l'industrie, et aux bâtiments de toute autre nation la plus favorisée.

2º Les sujets des États du Zollverein, ou leurs ayants cause, pourront acheter dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter, tous les articles, sans exception, provenant du sol et de l'industrie de ce pays.

Tous les monopoles, qui autrefois, dans l'Empire Ottoman, frappaient les produits de l'agriculture ou autres productions quelconques sont et demeurent abolis pour toujours : de même la Sublime Porte renonce-t-elle à l'usage des *teskerés* demandés aux autorités locales pour l'achat de ces marchandises ou pour les transporter d'un lieu à un autre quand elles étaient achetées. Toute tenta-

tive qui serait faite par une autorité quelconque pour forcer les sujets des États du Zollverein à se pourvoir de semblables permis ou *teskérés*, sera considérée comme une infraction aux traités, et la Sublime Porte punira immédiatement avec sévérité tous fonctionnaires auxquels on aurait une pareille infraction à reprocher, et Elle indemnifiera les sujets des États du Zollverein des pertes ou vexations dont ils pourront prouver qu'ils ont eu à souffrir.

3^o Les marchands sujets des États du Zollverein, ou leurs ayants cause qui achèteront un objet quelconque, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'Empire Ottoman, paieront lors de l'achat ou de la vente, les mêmes droits qui sont payés, dans les circonstances analogues, par la classe la plus favorisée des sujets ottomans ou étrangers qui se livrent au commerce intérieur.

4^o Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, acheté pour l'exportation, sera transporté libre de toute espèce de charge et de droits à un lieu convenable d'embarquement par les négociants sujets des États du Zollverein ou leurs ayants cause. Arrivé là, il payera un droit unique de 8 pour cent de sa valeur, lequel sera abaissé chaque année de 1 pour cent, jusqu'à ce qu'il ait été réduit à une taxe fixe et définitive de 1 pour cent destinée à couvrir les frais généraux d'administration et de surveillance. Tout article, acheté au lieu d'embarquement pour l'exportation et qui aurait déjà payé le droit d'exportation, ne pourra, en aucun cas, être soumis à un droit ultérieur d'exportation, si même il a changé de main.

5^o Tout article, produit du sol ou de l'industrie des États du Zollverein, et toutes marchandises de quelque espèce qu'elles soient, importées par terre ou par mer par des sujets des États du Zollverein, seront admises dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, sans aucune exception, moyennant un droit unique et fixe de huit pour cent, calculé sur la valeur de ces articles à l'échelle et payable au moment du débarquement, si elles arrivent par mer, et au premier bureau de douane, si elles arrivent par voie de terre.

Si ces marchandises, après avoir acquitté le droit de

huit pour cent, sont vendues, soit au lieu d'arrivée, soit à l'intérieur du pays, il ne sera plus exigé aucun droit, ni du vendeur ni de l'acheteur. Si, n'étant pas vendues pour la consommation de la Turquie, ces marchandises étaient réexportées dans l'espace de six mois, elles seraient considérées comme marchandises de transit et traitées comme il est dit dans l'article 8. L'administration des douanes serait, dans ce cas, tenue de restituer immédiatement au négociant qui fournirait la preuve que le droit de 8 pour cent a été acquitté, la différence entre ce droit d'importation et celui de transit spécifiée dans l'article 8.

6° Les articles d'importation étrangère destinés aux Principautés-Unies de Moldo-Valachie, et à celle de Serbie et traversant les autres parties de l'Empire Ottoman, n'acquitteront les droits de Douane qu'à leur arrivée dans ces Principautés ; et réciproquement, les marchandises d'importation étrangère, traversant ces Principautés pour se rendre dans les autres parties de l'Empire Ottoman, ne devront acquitter les droits de douane qu'au premier bureau de douane, administré directement par la Sublime Porte.

De même les produits du sol ou de l'industrie de ces Principautés, aussi bien que ceux du reste de l'Empire Ottoman, destinés à l'exportation devront payer les droits de Douane, les premiers entre les mains de l'administration douanière de ces Principautés, et les derniers au fisc ottoman. De telle sorte que les droits d'importation et d'exportation ne pourront en tous les cas être perçus qu'une seule fois.

7°. Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises, produits du sol ou de l'industrie des États du Zollverein, ni sur les marchandises appartenant à leurs sujets et provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, quand ces deux sortes de marchandises passeront par les détroits des Dardanelles, du Bosphore ou de la mer Noire, soit que ces marchandises traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées ou qu'elles soient transbordées sur d'autres bâtiments, ou que, vendues pour l'exportation, elles soient pour un

temps limité, déposées à terre pour être mises à bord d'autres bâtimens, et continuer leur voyage.

Dans ce dernier cas, les marchandises devraient être déposées à Constantinople dans les magasins de la douane dits de transit, et placées partout ailleurs où il n'y aurait pas d'entrepôt, sous la surveillance de l'Administration des douanes.

8^o La Sublime Porte, désirant accorder des facilités au transit par terre, au moyen de concessions graduelles, il a été convenu que le droit de 3 pour cent prélevé jusqu'à ce jour sur les marchandises importées en Turquie pour être expédiées dans d'autres pays sera réduit dès aujourd'hui à 2 pour cent, et au bout de la huitième année, à compter du jour où les ratifications du présent traité auront été échangées, à une taxe fixe et définitive de 1 pour cent.

La Sublime Porte déclare en même temps se réserver le droit d'établir par un règlement spécial, les garanties à prendre pour empêcher la fraude.

9^o Les sujets des États du Zollverein se livrant au commerce des articles produits du sol ou de l'industrie de pays étrangers, acquitteront les mêmes taxes et jouiront des mêmes droits, privilèges et immunités, que les sujets étrangers trafiquant des marchandises provenant de leur propre pays.

10^o Par exception aux stipulations de l'article 5., il a été convenu que le tabac sous toutes ses formes, et le sel cessent d'être compris au nombre des marchandises que les sujets des États du Zollverein ont la faculté d'importer en Turquie. En conséquence les sujets des États du Zollverein ou leurs ayants cause qui achèteront ou vendront du tabac ou du sel pour la consommation de la Turquie, seront soumis aux mêmes réglemens et acquitteront les mêmes droits que les sujets ottomans les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce de ces deux articles. Comme compensation de cette restriction aucune taxe ne sera perçue à l'avenir sur ces articles, quand ils seront exportés de la Turquie par des sujets du Zollverein : cependant, les quantités de tabac et de sel qui seront exportées par les sujets des États du Zollverein ou par leurs ayants cause, devront être déclarées à l'administration des

douanes, qui conservera, comme par le passé, son droit de surveillance sur l'exportation de ces produits, sans que pour cela elle puisse prétendre à aucune rétribution, soit à titre d'enregistrement, soit à tout autre titre.

41° En outre ne pourront, dorénavant, être importées en Turquie par les sujets des États du Zollverein ni canons, ni autres armes à feu, ni poudre, ni munitions de guerre quelconques. Le commerce de ces articles reste sous la surveillance immédiate et spéciale du Gouvernement Ottoman qui conserve le droit de le régler.

Ne sont pas compris dans les restrictions précédentes les pistolets, les fusils de chasse, et les autres armes à feu tombant dans la catégorie des armes de luxe.

42° Les firmans exigés des bâtimens marchands des États du Zollverein, à leur passage par les Dardanelles et le Bosphore, leur seront toujours délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

43° Les capitaines des bâtimens marchands des États du Zollverein, ayant à bord des marchandises à destination de l'Empire Ottoman, seront tenus de déposer à la douane, immédiatement après leur arrivée au port de destination, une copie légalisée de leur manifeste.

44° Les marchandises introduites en contrebande seront passibles de confiscation au profit du Trésor Ottoman, pourvu que la fraude soit dûment et légalement prouvée, et qu'un procès-verbal du fait de contrebande soit dressé et communiqué sans délai à l'autorité consulaire du sujet étranger, auquel appartiendront les marchandises confisquées.

45° Il demeure entendu que les Gouvernemens des États du Zollverein ne prétendent par aucun des articles du présent Traité stipuler au delà du sens naturel et précis des termes employés, ni entraver en aucune manière le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan dans l'exercice de ses droits d'administration intérieure, en tant toutefois que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux stipulations des anciens traités, et aux privilèges accordés par la présente convention aux sujets des États du Zollverein ou à leurs propriétés.

46° Il est convenu que le présent Traité qui, une fois ratifié, sera substitué à la Convention de commerce du dix (vingt-deux) Octobre Mil-huit-cent-quarante, sera valable par vingt-huit ans. Chacun des États contractants se réserve la faculté de proposer au bout de la quatorzième et de la vingt-et-unième année les modifications que l'expérience aurait suggérées.

Les stipulations arrêtées par la présente Convention seront exécutables dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, c'est-à-dire dans les possessions de Sa Majesté Impériale le Sultan, situées en Europe et en Asie, en Egypte et dans les autres parties de l'Afrique appartenant à la Sublime Porte, en Servie et dans les Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie.

Les Hautes Parties contractantes ont convenu de nommer conjointement des Commissaires pour établir le tarif des droits de douane à percevoir conformément aux stipulations du présent Traité, tant sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie des États du Zollverein, et importées par les sujets de ces États dans l'Empire Ottoman, que sur les produits du sol et de l'industrie de la Turquie, achetés pour l'exportation par les sujets des États du Zollverein ou par leurs ayants cause. Le nouveau tarif établi de la sorte restera en vigueur pendant sept ans à dater de l'échange des ratifications. Chacune des Hautes Parties contractantes aura le droit, un an avant l'expiration de ce terme, de demander la révision du tarif. Mais si, à cette époque, ni l'une ni l'autre n'use de cette faculté, le tarif continuera d'avoir force de loi pour sept autres années, à dater du jour de l'expiration des sept années précédentes, et il en sera de même à la fin de chaque période successive de sept années.

47° Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Constantinople dans l'espace de deux mois, ou plus tôt si faire se pourra.

Fait à Constantinople le huit (vingt) du mois de Mars 1862.

(Signé)	REUFUES.	(L. S.)
(Signé)	AALL.	(L. S.)

Relativement à l'article 14 du **Traité de commerce** entre les États du Zollverein de Sa Majesté Impériale le Sultan, signé aujourd'hui, il est entendu que, s'il y a une réclamation de la part du propriétaire des marchandises réputées contrebande et saisies et déposées à la douane comme telles, cette réclamation, avant toute décision définitive, sera examinée et jugée devant le tribunal de commerce, ou un tribunal spécial établi de consentement mutuel à cet effet, et dans les provinces par un tribunal compétent quelconque.

Fait à Constantinople le 20 Mars 1862

(Signé) REHFUES. (L. S.)

(Signé) AALL. (L. S.)

N° 5.

*Traité de Commerce entre la Turquie et les Villes
Anséatiques. (1)*

(27 Septembre, 1862).

Sa Majesté Impériale le Sultan, d'une part, et le Sénat de la Ville libre et Anséatique de Lubeck, le Sénat de la ville libre et anséatique de Brème et le Sénat de la ville libre et anséatique de Hambourg (chacun de ces États pour soi séparément) d'autre part, étant animés du désir de régler de nouveau et de consolider par un acte spécial et additionnel, les rapports d'amitié et les relations de commerce et de navigation entre la Sublime Porte et les Républiques Anséatiques, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté Impériale le Sultan :

Le Sieur Jean Aristarchi bey, fonctionnaire de l'Empire de première classe, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi de Prusse, décoré des Ordres Impériaux du Medjidié de seconde classe et du Nihan Hihar, Chevalier de l'Aigle Rouge de Prusse de première classe, Commandateur de St-Oscar de Norwège et du Lion et du Soleil de Perse en brillants ;

(1) Archives de la Sublime Porte.

Et les Sénats des Villes Anséatiques ;

Monsieur Geffeken, Docteur en droit, Leur Ministre Résident près Sa Majesté le Roi de Prusse, Chevalier de l'Ordre de la Couronne Royale de Prusse de deuxième classe avec la plaque, officier de l'Ordre Impérial brésilien de la Rose ;

Lesquels, après s'être donné, réciproquement communication de leurs pleins pouvoirs trouvés dans la bonne et due forme, sont tombés d'accord sur les articles suivants :

Art. 1.— Tous les points des stipulations commerciales précédentes entre la Sublime Porte et les Villes Anséatiques et nommément toutes les stipulations du traité d'amitié de Commerce et de navigation du 18 mai 1839, ainsi que de la convention supplémentaire du 7 septembre 1841, autant qu'ils ne se trouvent pas en contradiction avec la présente convention, sont maintenus et confirmés pour toujours.

Les sujets et citoyens et les produits du sol et de l'industrie, ainsi que les bâtiments des Républiques Anséatiques auront, de droit, dans l'Empire Ottoman, l'exercice et la jouissance de tous les avantages, privilèges et immunités qui sont ou qui par la suite seraient accordés aux sujets, aux produits du sol et de l'industrie, et aux bâtiments de toute autre nation la plus favorisée.

Art. 2. — Les sujets et citoyens des Républiques Anséatiques ou leurs ayants cause pourront acheter dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter, tous les articles sans exception, provenant du sol et de l'industrie de ce pays.

Tous les monopoles qui autrefois dans l'Empire Ottoman frappaient les produits de l'agriculture ou autres productions quelconques sont et demeurent abolis pour toujours, de même, la S. P. renonce-t-elle à l'usage des *teskérés*, demandés aux autorités locales pour l'achat de ces marchandises ou pour les transporter d'un lieu à un autre quand elles étaient achetées. Toute tentative qui serait faite par une autorité quelconque pour forcer les sujets et citoyens des républiques Anséatiques à se pourvoir de semblables permis ou *teskérés*, sera considérée comme

une infraction aux traités et la Sublime Porte punira immédiatement avec sévérité tous fonctionnaires auxquels on aurait une pareille infraction à reprocher et elle indemniserà les sujets et citoyens des Républiques Anséatiques des pertes ou vexations dont ils pourront prouver qu'ils ont eu à souffrir.

ART. 3. — Les marchands sujets et citoyens des Républiques Anséatiques ou leurs ayants cause, qui achèteront un objet quelconque produit du sol ou de l'industrie de la Turquie dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'Empire Ottoman, paieront lors de l'achat ou de la vente, les mêmes droits qui sont payés, dans les circonstances analogues par la classe la plus favorisée des sujets ottomans ou étrangers qui se livrent au commerce intérieur.

ART. 4. — Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, acheté pour l'exportation, sera transporté libre de toute espèce de charge et de droits à un lieu convenable d'embarquement par les négociants sujets et citoyens des Républiques Anséatiques ou leurs ayants cause. Arrivé là, il paiera un droit unique de huit pour cent de sa valeur, lequel sera abaissé chaque année de un pour cent, jusqu'à ce qu'il ait été réduit à une taxe fixe et définitive de un pour cent destinée à couvrir les frais généraux d'administration et de surveillance. Tout article acheté au lieu d'embarquement pour l'exportation et qui aurait déjà payé le droit d'exportation, ne pourra en aucun cas être soumis à un droit ultérieur d'exportation, si même il a changé de main.

ART. 5. — Tout article produit du sol ou de l'industrie des Républiques Anséatiques ou des États de la Confédération germanique et toutes marchandises de quelque espèce qu'elles soient, importées par mer ou par terre par des sujets et citoyens des Républiques Anséatiques seront admises dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, sans aucune exception, moyennant un droit unique et fixe de huit pour cent, calculé sur la valeur de ces articles à l'échelle et payable au moment du débarquement, si elles arrivent par mer et au premier bureau de Douane, si elles arrivent par voie de terre.

Si ces marchandises, après avoir acquitté le droit de huit pour cent, sont vendues, soit au lieu d'arrivée, soit à l'intérieur du pays, il ne sera plus exigé aucun droit ni du vendeur ni de l'acheteur. Si, n'étant pas vendues pour la consommation de la Turquie, ces marchandises étaient ré-exportées dans l'espace de 6 mois, elles seraient considérées comme marchandises de transit et traitées comme il est dit dans l'art. 8. L'administration des Douanes serait dans ce cas tenue de restituer immédiatement au négociant qui fournirait la preuve que le droit de huit pour cent a été acquitté, la différence entre ce droit d'importation et celui du transit spécifié dans l'art. 8.

ART. 6. — Les articles d'importation étrangère destinés aux Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie et la Principauté de Servie et traversant les autres parties de l'Empire Ottoman, n'acquitteront les droits de douane qu'à leur arrivée à ces Principautés, et réciproquement les marchandises d'importation étrangère traversant ces Principautés pour se rendre dans les autres parties de l'Empire Ottoman ne devront acquiter les droits de Douane qu'au premier bureau de Douane administré directement par la Sublime Porte.

De même, les produits du sol ou de l'industrie de ces Principautés aussi bien que ceux du reste de l'Empire Ottoman, destinés à l'exportation, devront payer les droits de Douane, les premiers entre les mains de l'administration douanière de ces Principautés, et les dernières au fisc ottoman, de telle sorte que les droits d'importation ou d'exportation ne pourront, en tous cas, être perçus qu'une seule fois.

ART. 7. — Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises, produits du sol ou de l'industrie des Républiques Anscatiques, ni sur les marchandises appartenant à leurs sujets et citoyens et provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, quand ces deux sortes de marchandises passeront par les détroits des Dardanelles, du Bosphore ou de la mer Noire, soit que ces marchandises traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées, ou qu'elles soient transbordées sur d'autres bâtiments, ou que, vendues pour l'exportation,

elles, soient pour un temps limité, déposées à terre pour être mises à bord d'autres bâtiments et continuer leur voyage. Dans ce dernier cas, les marchandises devraient être déposées à Constantinople dans les magasins de la Douane, dits de transit, et placées partout ailleurs où il n'y aurait pas d'entrepôt, sous la surveillance de l'administration des Douanes.

ART. 8. — La Sublime Porte désirant accorder des facilités au transit par terre au moyen de concessions graduelles, il a été convenu que le droit de trois pour cent prélevé jusqu'à ce jour sur les marchandises importées en Turquie pour être expédiées dans d'autres pays, sera réduit, dès aujourd'hui à deux pour cent et au bout de la huitième année, à compter du jour où les ratifications du présent traité auront été échangées, à une taxe fixe et définitive de un pour cent.

La Sublime Porte déclare en même temps se réserver le droit d'établir par un règlement spécial les garanties à prendre pour empêcher la fraude.

ART. 9. — Les sujets et citoyens des Républiques Anséatiques se livrant au commerce des articles produits du sol ou de l'industrie de pays étrangers acquitteront les mêmes taxes et jouiront des mêmes droits, privilèges et immunités, que les sujets étrangers trafiquant des marchandises provenant de leur propre pays.

ART. 10. — Par exception aux stipulations de l'art. 5, il a été convenu que le tabac sous toutes ses formes et le sel cessent d'être compris au nombre des marchandises que les sujets et citoyens des Républiques Anséatiques ont la faculté d'importer en Turquie. En conséquence, les sujets et citoyens des Républiques Anséatiques ou leur ayants cause qui achèteront ou vendront du tabac ou du sel pour la consommation de la Turquie, seront soumis aux mêmes règlements et acquitteront les mêmes droits que les sujets ottomans les plus favorisés, parmi ceux qui se livreront au commerce de ces deux articles. Comme compensation de cette restriction, aucune taxe ne sera perçue à l'avenir sur les articles, quand ils seront exportés de la Turquie par des sujets et citoyens des Républiques Anséatiques ; cependant, les quantités de tabac et de sel qui seront exportées par les

sujets et citoyens des Républiques Anséatiques ou par leurs ayants cause, devront être déclarées à l'administration des Douanes qui conservera comme par le passé, son droit de surveillance sur l'exportation de ces produits, sans que pour cela elle puisse prétendre à aucune rétribution, soit à titre d'enregistrement soit à tout autre titre.

ART. 11. — En outre, ne pourront dorénavant être importés en Turquie par les sujets et citoyens des Républiques Anséatiques, ni canons, ni autres armes à feu, ni poudre, ni munitions de guerre quelconques. Le commerce de ces articles reste sous la surveillance immédiate et spéciale du Gouvernement Ottoman qui conserve le droit de le régler.

Ne sont pas compris dans les restrictions précédentes, les pistolets, les fusils de chasse et les autres armes à feu tombant dans la catégorie des armes de luxe.

ART. 12. — Les firmans exigés des bâtimens marchands des Républiques Anséatiques à leur passage par les Dardanelles et le Bosphore, leur seront toujours délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

ART. 13. — Les capitaines des bâtimens marchands des Républiques Anséatiques, ayant à bord des marchandises à destination de l'Empire Ottoman, seront tenus de déposer à la Douane, immédiatement après leur arrivée au port de destination, une copie légalisée de leur manifeste.

ART. 14. — Les marchandises introduites en contrebande seront passibles de confiscation au profit du Trésor Ottoman, pourvu que la fraude soit dûment et légalement prouvée et qu'un procès-verbal du fait de contrebande soit dressé et communiqué sans délai, à l'autorité consulaire du sujet étranger, auquel appartiendront les marchandises confisquées.

ART. 15. — Il demeure entendu que les gouvernemens des Républiques Anséatiques ne prétendent, par aucun des articles du présent traité, stipuler au delà du sens naturel et précis des termes employés, ni entraver en aucune manière le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan, dans l'exercice de ses droits d'administration intérieure, en tant toutefois, que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux stipulations des anciens traités et

aux privilèges accordés par la présente convention aux sujets et citoyens des Républiques Anséatiques ou à leurs propriétés.

ART. 16. — Il est convenu que tous les privilèges, avantages ou immunités accordés par le Gouvernement Ottoman à la nation la plus favorisée, seront également étendus aux Républiques Anséatiques. Le présent Traité qui, une fois ratifié, sera substitué au traité d'amitié, de commerce et de navigation du 18 mai 1839 et à la convention supplémentaire du 7 septembre 1841, sera valable pour vingt-huit ans. Chacun des États contractants se réserve la faculté de proposer au bout de la quatorzième et de la vingt et unième année, les modifications que l'expérience aurait suggérées.

Les stipulations arrêtées par la présente convention seront exécutoires dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, c'est-à-dire dans les possessions de Sa Majesté Impériale le Sultan, situées en Europe et en Asie, en Egypte et dans les autres parties de l'Afrique appartenant à la Sublime Porte, en Serbie et dans les Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie.

Les hautes Parties contractantes, sont convenues de nommer conjointement des commissaires pour établir le tarif des droits de douane à percevoir, conformément aux stipulations du présent traité, tant sur les marchandises provenant du sol et de l'industrie des Républiques Anséatiques et de la confédération germanique et importées par les sujets et citoyens de ses États dans l'Empire Ottoman, que sur les produits du sol et de l'industrie de la Turquie, achetés pour l'exportation par les sujets et citoyens des Républiques Anséatiques ou par leurs ayant cause. Le nouveau tarif, établi de la sorte, restera en vigueur pendant sept ans à dater de l'échange des ratifications.

Chacune des hautes parties contractantes aura le droit, un an avant l'expiration de ce terme, de demander la révision du tarif; mais si, à cette époque, ni l'une ni l'autre n'usent de cette faculté, le tarif continuera d'avoir force de loi pour sept autres années, à dater du jour de l'expiration des sept années précédentes, et il en sera

de même à la fin de chaque période successive de sept années.

ART. 17. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Berlin dans l'espace de deux mois ou plutôt si faire se pourra.

Fait à Berlin, le 27 Septembre 1862.

(Signé) GEFKEN. (Signé) ARISTARCHI.

II

AUTRICHE-HONGRIE.

N° 1.

*Capitolazioni dell'Austria colla Porta Ottomana
del 1718.*

A. Trattato di commercio e di navigazione, conchiuso e sottoscritto presso Passarowitz ai 27 di Luglio dell' anno mille settecento e dieciotto, fra il Serenissimo e Potentissimo Principe e Signore Carlo VI. eletto Imperatore de' Romani, sempre Augusto, Re di Germania, delle Spagne, dell' Indie, d'Ungheria e di Boemia ecc. ecc. dall' una, ed il Serenissimo e Potentissimo Principe e Signore Sultano Acmeto Chan, Imperatore degli Ottomani, dell' Asia e della Grecia ecc. dall' altra parte. (1).

In Nome della Santissima ed Indivisibile Trinità.

In perpetua memoria sia fatto noto a chiunque importasse o potesse importare di sapere, qualmente dopo rinnovata e conchiusa l'alma pace fra il Serenissimo e Potentissimo Principe e Signore Carlo, eletto Imperatore dei Romani, sempre Augusto, Rè di Germania, delle Spagne e dell'Indie, d'Ungheria, di Boemia, Dalmazia, Croazia, Schiavonia, Servia, delle due Sicilie ecc. Arciduca d'Austria, Duca di Borgogna, del Brabante, di Milano, della Stiria, Carintia, Carniola, di Limburgo, Lussemburgo, Württemberg, dell'Alta e Bassa Slesia e Svevia, Margravio del Sacro Romano Impero in Burgovia, Moravia, Alta e Bassa Lusazia, Conte d'Absburg ecc. ecc.

(1) Türkische Traktati. Dall' I R. Stamparia di Corte e di Stato page 5. Vienna 1844.

dall' una ; -Ed il Serenissimo e Potentissimo Principe e Signore, Sultano Acmeto Chan, Imperatore degli Ottomani, dell' Asia e della Grecia dall' altra parte ; ambe le Loro Maestà Imperiali hanno cercato di contribuire il più che fosse possibile, alla consolidazione di questa pace ed all'aumento della buona intelligenza e della confidenza reciproca. A quest'uopo hanno stimato essere cosa la più opportuna il garantire ai sudditi di ambi gli Imperi il commercio libero sui fiumi, per terra e per mare, stabilendo con degli articoli convenienti le condizioni speciali, e prevenendo in tal modo fermamente e vigorosamente tutte le difficoltà e dissensioni che potrebbero debilitare la buona amicizia. Quindi si sono riuniti presso Passaroviz da parte di S. M. I. R. Apostolica e Romana, l'Illustrissimo Signore Anselmo Francesco di Fleischmann Imperial-Regio Consigliere Aulico di Guerra, e da parte di Sua Maestà Ottomana, l'Illustrissimo Signore Scifullah Effendi, Attuale Nisciangi (cioè a dire Ministro che appone la firma Imperiale nei Diplomi, Ordini e Decreti Sultanic), in qualità di Ambasciatori nominati e Plenipotenziarj, ed a tenore dell'articolo decimo terzo inserito nello Stromento dell'alma Pace, sono convenuti dei seguenti venti articoli.

1. Fra i sudditi d'ambi gli Imperi, del Romano cioè e dell'Ottomano, fu stabilito il libero ed universale commercio sui fiumi, per mare e per terra, di modo che sotto la denominazione di sudditi di sua Maestà Imperial-Regia Cattolica si comprendano i Tedeschi, Ungheresi, Italiani, Belgi di qualunque stirpe o religione, i quali attualmente soggiacciono al Dominio Cesareo-Regio, o vi devono soggiacere in qualunque tempo e modo e sotto qualunque titolo ; questi potranno vendere le loro merci (eccettuatene le armi, la polvere, ed altre merci proibite) in tutti i territorj Ottomani e farne libero commercio. Tutte le navi portanti la bandiera o le fiammole e munite delle lettere-patenti Cesareo-Regie, potranno entrare e sortire liberamente nei porti di mare soggetti all'Impero Turco, esporvi le loro mercanzie, e ristaurarsi dei danni che le stesse navi avessero sofferti per fortuna di mare o per qualunque altro accidente ; potranno esse provvedersi di vino e di tutti gli altri viveri in sufficiente quantità, nonchè di altri

oggetti necessarj, verso pagamento del prezzo, e sortire senza molestia dai detti porti.

2. I sudditi e mercanti d'ambi gl'Imperi potranno esercitare liberamente il commercio sul Danubio. Ai mercanti poi di S.M. Rom. Ces. Regia sarà libero di scaricare dalle barche la merci, che sul Danubio introducono in Turchia, a Vidino, Rusciuk, ed altri luoghi, caricarle su carri accordati pel solito prezzo, trasportarle sicuramente per terra in qualunque luogo essi vogliano, ed esercitare il traffico. Similmente resta libero ai mercanti Romano-Cesareo—Regj (come fu stabilito, affinché le barche del Danubio non entrino nel Mar Nero), di potere a Ibraila, Issakcià, Kilià ed in altri emporj, ove si trovano le Ciaiche ed altre navi veleggianti per il Mar Nero, noleggiare queste al prezzo solito, caricarvi le loro mercanzie, e trasportarle a Costantinopoli, in Crimea, a Trebisonda, Sinope ed in altri emporj del Mar Nero (ove si vendono le merci), di passare e ripassare senza impedimento, e di esercitare il loro traffico.

3. I mercanti di ambi gl'Imperi dovranno pagare per le mercanzie, che si trasportano sui fiumi, per terra e per mare, in un luogo daziario, cioè per la prima volta, quando si importano le merci, e per la seconda quando se ne esportano di altre, il dazio del tre per cento; oltre questi tre per cento però nessuno ardirà di chiedere la minima cosa; ed i mercanti pagheranno pure per il felice arrivo del bastimento in un porto Ottomano, il consueto così detto *Selamet* di trecento aspri, ossia tre fiorini ed un quarto di tallero; saranno però interamente esenti dal *Mardariè*, *Cassabiè* ed altri diritti ed imposte, e lo stesso si osserverà in riguardo ai mercanti di ambi gl'Imperi. Per le loro mercanzie importate per terra, per mare e sui fiumi, qualora i doganieri od ispettori le stimassero a un prezzo più alto del giusto, potranno i mercanti imperiali pagare il suddetto tre per cento in natura, cioè in quelle mercanzie medesime, ed i doganieri dovranno esser contenti di tal pagamento; il dazio potrà essere pagato in qualunque moneta avente corso in commercio, e su di ciò non sarà da molestarsi alcuno dei mercanti imperiali. Le navi imperiali cariche di mercanzie comperate nelle pos-

sessioni ottomane, dopo avere una volta pagato il dazio in un luogo daziario ottomano, e ricevutane dai direttori della Dogana la bolletta, chiamata *Teschierè*, non saranno più visitate nei porti o nelle fortezze situate agli stretti dell'Ellesponto, chiamati Dardanelli, ma si procederà a tenore delle suddette bollette. Qualora ad un bastimento imperiale non si presentasse favorevole occasione di vendere o di barattare le sue mercanzie, o lo stesso volesse far vela da un porto ottomano per un altro, non sarà più tenuto ad alcun pagamento in nessun luogo, quando abbia già pagato una volta tre per cento alla prima Dogana turca e presentata ai doganieri la prima bolletta chiamata *Teschierè*. Se un qualche mercante dei due Imperi si permettesse una frode rispetto al dazio, e venisse colto sul fatto, mentre sottrae le sue merci di nascosto senza pagamento di dazio, sarà egli tenuto di pagarne in pena il doppio diritto. Pel danaro contante in oro ed argento che importano, od esportano, come anche per le altre merci, per cui non vogliono pagare dazio le altre nazioni amiche, non si esigerà alcun dazio neppure dai mercanti e sudditi d'ambe le parti. Dopo il pagamento del dazio per le merci caricate sui bastimenti, i doganieri ottomani dovranno senza ritardo estradare ai mercanti Cesareo-Regi le bollette, acciocchè per il ritardo di queste non venga impedita la partenza del bastimento. Qualora i mercanti imperiali caricassero le loro mercanzie dai proprj bastimenti a bordo di navigli turchi, non saranno per questo molestati oltre il dazio stabilito in questa Capitolazione.

4. Qualunque facoltà venisse concessa nel territorio turco ai negozianti dei Rè amici dalla Porta Ottomana rispetto alla compra, lo scambio e l'esportazione delle mercanzie per i loro paesi, eguale concessione sarà fatta anche ai mercanti Cesareo-Regi, e ciascuna cosa o merce ora proibita venisse dalla predetta Porta Ottomana permessa ad altre nazioni, la compra ed esportazione della stessa in considerazione di Sua Sacra Romana Cesareo-Regia-Maestà, sarà permessa prima d'ogni altro ai di lei negozianti.

5. A maggior sicurezza e tranquillità dei mercanti imperiali, e per l'incremento del commercio, anche Sua

Sacra Maestà Romana-Cesareo-Regia e Cattolica potrà per mezzo del suo ministro residente presso la Porta Ottomana nominare e stabilire con appositi decreti dei Consoli, Vice-Consoli, Agenti, Fattori ed Interpreti negli emporj e nelle isole del Mare Mediterraneo e delle possessioni ottomane, ed ovunque da altre potenze estere sono stabiliti dei Consoli ed interpreti; se però i bisogni del commercio richiedessero tali Consoli, Vice-Consoli, Agenti, Interpreti ecc. in altri luoghi, nei quali finora non ve ne soggiornava alcuno, ciò sarà esposto dal Ministro dell' Altefata Maestà Cesareo-Regia alla Porta Ottomana: e quando al detto Ministro sia concessa la permissione, si estenderanno i didiplomi conformi, affinchè i nominati Consoli, Vice-Consoli, Agenti ecc. vengano ajutati e protetti dai Ministri dell' Impero Ottomano, e sia loro prestata assistenza in ogni evento. In qualunque luogo dell' Impero Ottomano morisse un negoziante Cesareo, i di lui beni non saranno in alcun modo incamerati dal Fisco, ma saranno presi in consegna intatti dai ministri Cesarei, o da chi da questi fosse a ciò deputato. In caso che al Ministro di Sua Sacra Maestà Romana Cesareo-Regia residente presso la Porta Ottomana, sembrasse a proposito di costituire nèi predetti luoghi invece di Consoli dei semplici Interpreti, questi Interpreti non solo non saranno molestati in alcun modo, ma godranno ed appropfitteranno dei medesimi favori, privilegi e delle esenzioni concesse ai Consoli. In forza di quest'alma Capitolazione i Consoli, Vice-Consoli, Interpreti e Mercanti di Sua Sacra Maestà Cesareo-Regia e tutti i servi che sono attualmente al loro servizio, saranno liberi e sciolti da ogni tributo ed altre imposte. I sudditi, Consoli, Interpreti e mercanti di Sua Sacra Maestà Romana Cesareo-Regia, e le persone che stanno al loro servizio, dovranno in tutti i loro affari di commercio, di compera, vendita, cauzione, od in altri oggetti, presentarsi dinanzi al Giudice, far registrare le loro transazioni nel Protocollo giudiziario, e ricevere dal medesimo degli atti autentici, volgarmente chiamati *Hogiet*, o altri documenti validi, e qualora nascesse una qualche contestazione, si esamineranno i detti atti autentici o documenti, come pure il protocollo suddetto, e si procederà conformemente alla

legge ed alla giustizia. I Governatori ed altri Officiali di qualunque rango nelle provincie Ottomane, non si permetteranno d'incarcerare alcuno dei predetti sudditi Cesarei dietro un'accusazione o sotto qualsiasi pretesto, nè di molestarlo od ingiurarlo; quando però uno di essi avesse a comparire innanzi ad un Giudizio Ottomano, egli dovrà presentarsi con saputa dei Consoli ed in presenza dell'Interprete, e sarà condotto dai predetti Consoli ed Interpreti al carcere Cesareo. Se ad alcuno fosse dovuto qualche cosa da un mercante Cesareo-Regio, il creditore dovrà esigere il suo debito per mezzo dei Consoli, Vice-Consoli ed Interpreti dal suo debitore, et da nessun altro; ai già menzionati Consoli, Vice-Consoli, Interpreti, Mercanti ed ai loro famigliari e servi, sarà permesso nel loro abitazioni il libero esercizio della religione Romana-Cattolica, e le estere nazioni, che prendessero parte alle funzioni di quella religione, non dovranno esserne impedito, nè molestate in alcun modo; se nascesse una lite o contestazione verso i Consoli, Vice-Consoli, Interpreti, Mercanti ecc. Cesareo-Regj, la quale oltrepassasse la somma di tremila aspri, cioè 25 talleri, questa non potrà decidersi da alcun Tribunale delle Provincie, ma dovrà rimettersi al giudizio della Porta Ottomana. Ma se una contestazione nascesse fra dei mercanti Cesareo-Regj, sarà questa esaminata e giudicata dietro le loro leggi e solite istituzioni dai Consoli ed Interpreti. Nessun bastimento dei predetti mercanti, che avesse già ottenuto le spedizioni per la partenza, potrà essere ritenuto a cagione d'una lite nascente, ma questa lite o contestazione dovrà decidersi prontamente dai Consoli, Agenti, ed Interpreti. E se alcun suddito Cesareo per qualunque cagione avesse a comparire dinanzi un Giudizio Ottomano, egli non sarà tenuto di presentarsi assente l'interprete al predetto Giudizio; i mercanti Cesareo-Regj, in qualunque luogo dell'Impero Ottomano essi vadano, saranno esenti dalle esazioni di regali da parte dei Governatori, Giudici ed altri officiali delle provincie, o dei comandanti dello stesso Impero, e non saranno per questa cagione in alcun modo molestati.

6. Se la Porta Ottomana volesse per la tranquillità e

sicurezza dei suoi sudditi e mercanti, costituire per il disbrigo dei loro necessarj affari dei Procuratori o così detti *Schiàh-Bender* nelle possessioni Cesareo-Regie, Essa ne avrà la libertà, e dalla Corte Imperiale si daranno agli ufficiali di Sua Sacra Romana Cesareo-Regia Maestà, di qualsiasi condizione, gli ordini necessarj, acciocchè nei luoghi, ove il bisogno del commercio lo richiede, i predetti Procuratori muniti del Diploma Ottomano, vengano protetti, e non siano molestati in alcun modo; e se un qualche mercante Turco avesse a morire, il più volte menzionato Procuratore Ottomano prenderà in custodia i beni da quello lasciati.

7. Nessun Ministro, e Funzionario dell'Impero Ottomano negherà ai bastimenti forniti di bandiera o fiammola e di lettere patenti Romano-Cesareo-Regie, che approdino in qualche porto turco, la libertà di gittarvi l'ancora, e restarvi, di partire, di caricare o di esportare delle merci.

8. Alle navi imperiali, che si trovano in pericolo in forza delle onde del mare e delle tempeste, i marinaj Ottomani ed altre persone esperte nelle coste di mare, che si trovano in quelle vicinanze, dovranno prestar assistenza, e nel caso che qualcuna delle predette navi avesse a naufragare, le merci gettate sulla riva dalle onde si consegneranno intatte ai Cas. Reg. Consoli, che si trovano nei luoghi più vicini.

9. Per la ragione, che i Maltesi e i pirati girovaghi sul Mar Mediterraneo, avessero recato danno ai Turchi od altri sudditi dell'Impero Ottomano, non si molesteranno in verun modo i mercanti Cesareo-Regj, nè le loro navi.

10. I mercanti sudditi della Porta Ottomana, qualora montino sopra bastimenti Cesareo-Regj, o vogliano caricarvi delle mercanzie od altri oggetti, saranno tenuti a pagare i medesimi diritti, che da loro esigono gl'Inglese, Francesi ed Olandesi.

11. I bastimenti dei mercanti Cesaro-Regj non si stringeranno per forza al trasporto nè di truppe ottomane, nè di altri oggetti di pubblica ragione.

12. Allorchè le navi da guerra di ambi gl'Imperi s'incontrano in mare, e viene riconosciuto, quali esse sieno,

da ambe le parti sarà fatta dimostrazione d'amicizia coll'inalberare e spiegare le bandiere o fiammole.

13. I sudditi Cesareo-Regj avranno la libertà di recarsi, o per oggetti di commercio o a cagione di pellegrinaggio in qualunque luogo delle possessioni Ottomane, e di viaggiare qua e là senza impedimento, ed affinchè non sia loro in alcun luogo o viaggio recata molestia dagli esattori del tributo o da altre persone, saranno loro date dalla Porta Ottomana delle rigorose lettere patenti.

14. Gli Ebrei non si permetteranno menomamente d'ingerirsi negli affari dei mercanti imperiali, nè di fare con un diploma dell'Impero Ottomano o con qualche altra patente, intercessione da mediatore, chiamato volgarmente sensale o *unterhändler*, se non vengono ammessi a tal servizio di spontanea e libera volontà dai mercanti Cesareo-Regj, essi saranno puniti rigorosissimamente per statuirne un esempio ad altri.

15. Onde evitare i dissidj e le inconvenienze, che per lo più sogliono nascere fra diverse nazioni, sarà dalla Porta Ottomana ad istanza del Ministro Imperiale residente presso la stessa, assegnato ai mercanti Cesareo-Regj, verso prestazione del consueto censo, un locale proprio e comodo chiamato *Chan*, onde deporvi e conservarvi le loro mercanzie.

16. Se un domestico de' Ces. Reg. Consoli, Vice-Consoli, Agenti, Interpreti ecc. o qualcuno fra i mercanti venisse accusato d'aver abbracciato la religione maomettana per odio di alcuno o per mala intenzione, questa accusa sarà tenuta per invalida e vana, fino a tanto che un tal uomo spontaneamente e deliberatamente professi il Maomettanismo in presenza del Ces. Reg. Interprete; un tal cambiamento di religione non gli potrà però servire di pretesto, ma in caso che avesse dei debiti sarà costretto e forzato a pagarli.

17. Se un qualche mercante o suddito di Sua Sacra Ces. Reg. Maestà si trovasse sopra un bastimento di pirati, allorquando la nave viene presa, ed i pirati sono condotti nella schiavitù, egli non sarà fatto prigioniero, ma lasciato in libertà.

18. Se quest'alma Pace ed amicizia conchiusa fra i due

Serenissimi e Potentissimi Imperatori si cangiassero in inimicizia (lo che Dio tenga lontano), tutti i sudditi che si trovano sui fiumi, sulle terre o sui mari di ambi gl'Imperi ne saranno avvertiti a tempo, affinchè dopo avere incassati o pagati i debiti possano salvi ed inviolati uscire dai confini coi loro beni.

19. I mercanti Persiani che dall'Impero Cesareo-Regio vogliono venire sul Danubio ai confini Ottomani, dopo avere oltre l'imposta chiamata *Rafiiè* pagato una volta e nel modo usato alla Dogana ottomana il cinque per cento, e ricevuta dai doganieri la bolletta sopra il dazio pagato, non soggiaceranno più in nessun luogo al pagamento d'un ulteriore portorio; similmente quelli che dalla Persia desiderano dirigersi alle possessioni Cesareo-Regie attraversando i confini ottomani, dopo avere pagato una volta sul Mar Nero o sul Danubio il cinque per cento, non saranno molestati con un ripetuto pagamento di dazio.

20. Gli articoli del presente Trattato di commercio, che dai Commissarj di ambe le Parti, muniti di pieni poteri e dei Mandati, fu segnato e corroborato di proprio pugno e coi proprj sigilli, si osserveranno in avvenire santamente e religiosamente, e non saranno pregiudicati in alcun modo da verun Mandato emanato dall'uno o dall'altro Impero; i prefati Commissarj si obbligano infallibilmente e promettono di effettuare che il predetto Trattato sia ratificato da ambe le LL. Maestà Imperiali entro lo spazio di trenta giorni a contare dal tempo della sottoscrizione. Acciocchè finalmente le stipulazioni commerciali conchiuse in questi venti articoli ed accettate da ambe le Parti, vengano osservate inviolatamente col dovuto e sommo rispetto, il Signor Deputato Ottomano in forza della facoltà Imperiale concessagli, mi ha consegnato uno stromento redatto in lingua turca, sottoscritto, legittimo e valido ed io pure in forza del mio Mandato e Plenipotere gli ho consegnato vicendevolmente questo Trattato di commercio in lingua latina, firmato di mia mano e col mio proprio sigillo, quale Stromento legittimo e valido. Fatto presso Passaroviz, il giorno ventisette di Luglio, l'anno mille settecento e diciotto.

ANSELMO FRANCESCO DE FLEISCHMANN.

Capitulations nouvelles, ou Sénéd en faveur des sujets impériaux et royaux dans l'Empire ottoman, données à Constantinople le 24 Février 1784. (1)

ART. 1^{er}. — Le traité de commerce, signé près de Passarowitz l'an de l'Hégire 1132, et adopté pour base de l'art. 8 de Belgrade sera, comme il est nécessaire, maintenu et observé dans toute l'étendue de l'Empire ottoman en faveur des sujets et marchands allemands, et la Sublime Porte ne permettra ni autorisera la moindre déviation ou transgression à cet égard ; mais pour ce qui est du commerce par les mers et les rivières, on procédera d'après ce qui est réglé par l'art. 6 du présent *Sénéd*.

ART. 2. — Quant aux droits de la Douane que doivent les sujets marchands impériaux, la Sublime Porte reconnaît de nouveau cette fois-ci les engagements anciens, savoir : qu'ils ne paieront plus que trois pour cent de douane une seule fois, soit au lieu de l'importation, ou à celui de la destination, de toutes les marchandises qu'ils introduiront dans les provinces de l'Empire ottoman pour y être vendues. Ils paieront de même trois pour cent une fois et en un seul lieu, de toutes les marchandises qu'ils y achèteront pour les exporter, et qui ne seront pas du nombre des défendues, de façon que le commerce des marchands allemands spécifié ci-dessus, tant d'entrée que de sortie, sera affranchi de tout autre impôt quelconque, et spécialement de ceux nommés *mardarié, cassabié, bidaat, remis-chondamié, rest, badasch, janack-kouli*, etc. ; quoique les dispositions qui y sont relatives soient clairement et évidemment énumérées dans ledit traité de commerce de Passarowitz, comme cependant l'internonce a déclaré que par le laps de temps, il s'est glissé à l'égard de cet arrangement différents abus contraires à la règle établie dans les provinces ottomanes, et surtout dans celles de Valachie et Moldavie, la Sublime Porte les confirme ici formellement pour être observées désormais entièrement dans les États de l'Empire ottoman.

(1) Martens et Cussy, Recueil Manuel des Traités, tome 1er, page 310.

Art. 3. — Les sujets et marchands allemands jouiront aussi tant à l'importation de toutes les marchandises qu'à l'exportation de celles qui, comme il a été dit ci-dessus, ne sont pas du nombre des défendues ainsi qu'à la vente et à l'achat, d'une liberté pleine et entière ; et il ne sera nullement permis aux corporations, sociétés, monopoleurs, ou autres quelconques d'y mettre le moindre obstacle ouvertement ou clandestinement, ni de molester ou punir des sujets de la Sublime Porte, pour cause de ces ventes ou achats, ni d'incommoder ou vexer qui que ce soit des marchands et sujets ottomans, sous prétexte et pour cause qu'ils aient acheté quelques effets ou marchandises des négociants allemands. Pour cette raison l'exécution du présent *sénel* sera prescrite aux chefs et magistrats des provinces, mers et côtes, et aux employés des douanes, par des firmans et bien positifs et énergiques contenant des règles sur la manière dont ils auront à se conduire envers les sujets impériaux, allant, venant ou demeurant dans tous les états de l'empire ottoman. Il sera en même temps donnés des copies de ces firmans à la cour Impériale, afin que les ministres, consuls et agents, aussi bien que les commandants des confins puissent se diriger en connaissance de cause.

Art. 4. — Pour prévenir tout doute et soupçon qui pourraient naître aux commandants, magistrats et employés des provinces ottomanes, sur le commerce par mer et par les rivières, la Sublime Porte déclare qu'en vertu des traités il est permis aux sujets et marchands impériaux munis de leurs passeports, d'aller et venir librement par mers et rivières et exercer le commerce dans tous les États et provinces de l'empire ottoman ; et qu'ils peuvent aussi dans leurs voyages par terre, par mer et sur les rivières, où ils le trouveront convenable, aborder, décharger leurs marchandises et charger de celles qui ne sont pas défendues, en payant les droits qu'ils doivent acquitter.

Art. 5. — La Sublime Porte reconnaît que la Cour impériale est en droit, en vertu du traité de Belgrade et de celui de commerce de Passarowitz, ainsi qu'en conformité de la sincère et parfaite amitié qui subsiste entre les deux cours, de réclamer pour ses propres sujets et marchands

les faveurs, privilèges et avantages de commerce sans exception, dont jouissent ou jouiront à l'avenir relativement au commerce, d'autres nations franques, nommément les français, les Anglais, les Hollandais et les Russes, ou autre nation plus favorisée encore.

ART. 6. — Les sujets et marchands impériaux pourront librement et sans que l'exception insérée dans le dit traité de commerce de Passarowitz puisse être d'aucun empêchement, passer pour cause de commerce des rivières à la mer, et vice-versa, avec navires, pavillon et équipages allemands, et ne seront obligés à autre chose qu'à payer, comme dit est, une fois les droits dus de douane pour tous les effets qu'ils importeront ou exporteront.

ART. 7. — Le transit par les côtes, canaux, détroits de la domination ottomane, et nommément par le canal de la mer Noire, des sujets et marchands impériaux venant par mers et rivières, sous pavillon impérial des provinces allemandes, pour passer à des cours étrangères, ou venant des cours étrangères, pour se vendre aux provinces allemandes, sera libre et exempt de tout droit quelconque, et ils ne seront pas vexés, molestés ou forcés de décharger leurs marchandises; bien entendu que les marchandises qu'ils pourront décharger en route, de leur propre gré, pour les vendre, soient franches de tout autre impôt, hormis les droits ordinaires de douane, et que les dits bâtiments marchands ne soient pas plus grands que ceux qui sont permis aux Russes. Lesdits sujets et marchands impériaux seront aussi assistés et secourus amicalement, pendant leur séjour dans les provinces ottomanes comme appartenant à la cour la plus amie de cet empire. Faisant au reste attention que les navires marchands naviguant sur les rivières ne sont guère propres à la navigation maritime, il sera libre qu'à l'arrivée de ces navires à des endroits voisins de la mer, les marchandises qu'ils auront à bord soient réchargées sur d'autres vaisseaux qui fréquentent la mer Noire, sans que pour cela il soit question d'aucun paiement de droits.

ART. 8. — Que s'il s'élevait des difficultés dans l'exécution soit de l'un ou de l'autre des points du présent *sénéd* et spécialement pour les marchandises défendues par le

traité de Passarowitz ou par celui de Belgrade relativement au commerce, la Sublime Porte se prêtera volontiers à les aplanir de commun accord et d'une manière amicale et équitable. Au reste, si l'on ne pouvait pas terminer de cette façon, elle consent que ce point de difficulté soit aplani, réglé et décidé amicalement, d'après les dispositions du traité de commerce conclu avec l'empire de Russie l'année dernière, et d'une manière analogue au commerce allemand.

Donné à Constantinople le 2 de la lune Rebi-ul-Ahyr de l'année de l'Hégire 1198 c'est-à-dire, le 24 Février 1784.

N° 3.

*Traité de Commerce entre la Turquie et
l'Autriche (1)*

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Sa Majesté Impériale le Sultan, désireux de donner plus d'extension et tout le développement possible aux relations de commerce et de navigation entre Leurs États respectifs, ont résolu, d'un commun accord, d'élargir ou de modifier par une nouvelle convention et sur des bases plus conformes aux intérêts des deux pays, celles des dispositions, des traités et arrangements antérieurement conclus qui, dans leur teneur actuelle, ne répondent plus au but qu'on a en vue.

LL. MM. ont par conséquent nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Son Excellence M. le baron Antoine de Prokesch-Osten, Conseiller intime actuel, membre de la Chambre des Seigneurs de l'Empire, Lieutenant-général, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de Léopold, décoré de l'Ordre Impérial du Médjidié de 1^{ère} classe, etc., etc., Son Internonce et Ministre Plénipotentiaire près la Sublime Porte Ottomane.

Sa Majesté Impériale le Sultan, Son Altesse Séid Mohamed Emin Aali pacha, Ministre des affaires étrangères, décoré des Ordres Impériaux d'Osmanié, du Medjidié et du Mérite de 1^{ère} classe, Grand-Croix de l'Ordre Impérial

(1) Archives de la Sublime Porte.

de St-Etienne, de l'Ordre de la Légion d'Honneur de France, de l'Aigle Rouge de Prusse, de St-Alexandre Newski de Russie et de plusieurs autres Ordres étrangers.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1. — Tous les droits, privilèges et immunités qui ont été conférés aux sujets, aux bâtiments, à la navigation et au commerce de l'Autriche, par les capitulations, les traités et les arrangements existants, sont confirmés maintenant et pour toujours, à l'exception des clauses que la présente convention a pour objet de modifier, et il est en outre expressément stipulé que tous les droits, privilèges et immunités que la Sublime Porte a accordés jusqu'aujourd'hui, qu'elle accorde à présent, ou qu'elle pourra accorder à l'avenir ou dont elle pourra permettre la jouissance aux sujets, aux bâtiments, à la navigation ou au commerce de toute autre nation, seront également accordés et l'exercice et la jouissance en seront assurés aux sujets et aux bâtiments, à la navigation et au commerce de l'Autriche.

ART. 2. — Il reste par conséquent expressément entendu que les sujets et les navires, le commerce et la navigation de l'Autriche continueront à jouir comme par le passé, sauf les modifications apportées par la présente convention, de tous les droits, privilèges et immunités qui leur ont été conférés et garantis par l'accession de l'Autriche aux traités de commerce conclus par la Sublime Porte le 16 août 1838, avec l'Angleterre et le 25 Novembre 1838, avec la France, laquelle accession résulte de la note de l'Internonciature Impériale du 27 août 1839 et de la contre-déclaration de la Sublime Porte du 13 Chaban 1255 (21 octobre 1839.)

ART. 3. — Les sujets de S. M. l'Empereur d'Autriche ou leurs ayants cause pourront acheter librement dans toutes les parties de l'Empire et des possessions ottomanes, soit pour en faire le commerce à l'intérieur, soit pour les exporter, tous les articles sans exception quelconque, provenant du sol ou de l'industrie du dit Empire ou des dites possessions.

La Sublime Porte s'étant, en vertu de l'article 2 du

traité conclu le 16 août 1838 avec l'Angleterre et de celui du 25 novembre 1838, conclu avec la France (dont les stipulations, comme il a été dit à l'Article précédent, sont en vigueur aussi pour le commerce de l'Autriche) formellement engagée à abolir tous les monopoles sur les produits de l'agriculture ou sur tout autre article quelconque de son territoire, ainsi que les *teskerés* (permis) émanant d'un gouverneur ou autre fonctionnaire ottoman pour autoriser l'achat d'un article ou son transport d'un lieu à un autre après l'acquisition, toute tentative ayant pour but de contraindre les sujets autrichiens ou leurs ayants cause à recevoir d'un gouverneur ou autre fonctionnaire ottoman ces sortes de permis, ou toute perception du droit non admis par les traités ou dépassant le taux fixé par ces mêmes, sera considérée comme une infraction aux traités et la Sublime Porte punira immédiatement avec sévérité tout fonctionnaire de quelque rang qu'il soit qui se rendra coupable de cette infraction, et rendra pleine justice aux sujets autrichiens ou leurs ayants cause pour tout préjudice ou toute perte qu'ils pourront dûment prouver avoir subis par un fait pareil.

ART. 4. — Les marchands autrichiens ou leurs ayants cause qui achèteront un objet quelconque produits du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'Empire Ottoman, payeront lors de l'achat ou de la vente de cet objet, et pour toute espèce d'opération commerciale y relative, les mêmes droits qui sont payés dans les circonstances analogues par les sujets ottomans ou étrangers les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur en Turquie.

ART. 5. — Toute marchandise produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, achetée pour l'exportation, sera transportée par les négociants autrichiens ou leurs ayants cause, libre de toute espèce de charge et de tous droits, au lieu le plus convenable pour son exportation. Arrivée là, elle payera un droit unique de 8 p. cent de sa valeur à l'échelle ou à l'endroit d'exportation, lequel sera abaissé chaque année de 1 pour cent, jusqu'à ce qu'il ait été réduit à une taxe fixe et définitive de 1 pour cent destinée à

couvrir les frais généraux d'administration et de surveillance.

Tout article acheté au lieu d'embarquement ou d'exportation et qui aurait déjà acquitté le droit de sortie ne sera naturellement plus soumis à aucun autre droit, lors même qu'il aurait changé de main.

ART. 6. — Tout produit du sol ou de l'industrie de l'Autriche et toute marchandise quelconque, qu'ils soient ou embarqués sur des bâtiments autrichiens ou autrement importés et qu'ils soient la propriété de sujets autrichiens ou apportés, soit par terre soit par eau, d'autres pays par des sujets autrichiens, seront admis comme antérieurement dans toutes les parties de l'Empire Ottoman sans aucune exception.

Il est également entendu que lorsque une marchandise, après avoir une fois acquitté le droit d'importation conformément aux stipulations du présent traité, est vendue, soit au lieu d'arrivée, soit à l'intérieur du pays, il ne sera plus exigé aucun droit ni du vendeur, ni de l'acheteur ; mais si, n'étant pas vendue pour la consommation de la Turquie, elle était réexportée dans l'espace de six mois, elle serait considérée comme marchandise de transit et traitée comme il est dit ci-dessous dans l'article 12.

L'administration de la douane serait, dans ce cas, tenue de restituer immédiatement au négociant qui fournirait la preuve que, le droit d'entrée a été acquitté, la différence entre ce droit d'importation et celui de transit spécifié dans l'article 10.

Le dit droit d'importation sera fixé à un droit unique de 8 pour cent calculé sur la valeur de ces marchandises à l'échelle et payable au lieu de débarquement.

ART. 7. En égard aux circonstances exceptionnelles créées aux relations commerciales entre l'Autriche et la Turquie, sur cette partie de leurs États où leurs frontières se touchent immédiatement et vu aussi le caractère spécial de ce commerce qui, par suite des conditions du sol et de la nature des produits des deux pays, est un complément indispensable pour l'existence des habitants réciproques, on a de tout temps trouvé nécessaire de le régler par des dispositions particulières.

Ainsi, on est convenu aussi à cette occasion au sujet de ce commerce d'un arrangement spécial dont les stipulations se trouvent consignées dans un acte additionnel qui fait partie intégrante du présent traité.

Il est entendu en même temps que l'Autriche de son côté conservera au dit commerce des frontières les facilités déjà accordées et les augmentera possiblement et qu'elle laissera jouir comme par le passé, les sujets ottomans se livrant dans l'Empire au commerce avec des produits de la Turquie, de tous les droits, immunités et prérogatives qui leur ont été concédés *ab-antiquo*.

ART. 8. Les articles d'importation étrangère, destinés aux Principautés de Moldavie, de Valachie et de Serbie et traversant les autres parties de l'Empire Ottoman, n'acquitteront les droits de douane qu'à leur arrivée dans ces Principautés et réciproquement que les marchandises d'importation étrangère traversant ces Principautés pour se rendre dans les autres parties de l'Empire Ottoman, ne devront acquitter les droits de douane qu'au premier bureau de douane administré directement par la S. Porte.

Il en sera de même pour les produits du sol ou de l'industrie de ces Principautés, aussi bien que pour ceux du reste de l'Empire Ottoman destinés à l'exportation qui devront payer les droits de douane; les premiers, entre les mains de l'administration douanière des Principautés, et les derniers, au fisc ottoman, de telle sorte que les droits d'importation et d'exportation ne pourront, dans tous les cas, être perçus qu'une seule fois.

ART. 9. Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises produits du sol ou de l'industrie de l'Autriche, ni sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, quand ces deux sortes de marchandises embarquées sur des bâtiments autrichiens, appartenant à des sujets autrichiens, passeront les détroits des Dardanelles, du Bosphore ou de la mer Noire, soit que ces marchandises traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées ou qu'elles soient transbordées sur d'autres bâtiments ou que, vendues pour l'exportation, elles soient pour un temps limité, déposées à terre pour être mises à bord d'autres bâtiments et con-

tinuer leur voyage. Dans ce dernier cas, les marchandises devraient, à Constantinople, être déposées dans les magasins de la Douane et partout où il n'y aurait pas d'entrepôt, placées sous la surveillance de l'administration de la Douane.

ART. 10. — La Sublime Porte désirant accorder des facilités au transit par terre au moyen de concessions graduelles, il a été convenu que le droit de 3 pour cent prélevé jusqu'à ce jour sur les marchandises importées en Turquie pour en être expédiées dans d'autres pays, sera dès aujourd'hui réduit à 2 pour cent payable (comme le droit de 3 pour cent a été payé jusqu'ici) à leur arrivée dans les États Ottomans et à une taxe fixe et définitive de 4 pour cent au bout de la huitième année, comme ce sera également le cas pour l'exportation des produits turcs, pour couvrir les frais d'enregistrement.

La Sublime Porte déclare en même temps se réserver le droit d'établir par un règlement spécial les mesures à adopter pour prévenir la fraude.

ART. 11. — Les sujets autrichiens ou leurs ayants cause se livrant dans l'Empire Ottoman au commerce des articles produits du sol ou de l'industrie des pays étrangers, acquitteront les mêmes taxes et jouiront des mêmes droits, privilèges et immunités que les sujets étrangers trafiquant des marchandises provenant des produits du sol ou de l'industrie de leurs propres pays.

ART. 12. — Par exception aux stipulations de l'article 3, le tabac sous toutes les formes et le sel cessent d'être compris au nombre des marchandises que les sujets autrichiens ont la faculté d'importer en Turquie. En conséquence, les sujets autrichiens et leurs ayants cause qui achèteront ou vendront du sel et du tabac pour la consommation de la Turquie seront soumis aux mêmes règlements et acquitteront les mêmes droits que les sujets ottomans les plus favorisés parmi ceux qui se livreront au commerce de ces deux articles. Comme compensation de cette restriction, aucune taxe quelconque ne sera perçue à l'avenir sur ces deux articles quand ils seront exportés de la Turquie par des sujets autrichiens ou leurs ayants cause. Les quantités de sel et de tabac qui seront exportées par les sujets autri-

chiens ou leurs ayants cause devront être déclarées à l'administration des douanes qui conservera comme par le passé, son droit de surveillance sur l'exportation de ces produits, sans que pour cela elle puisse prétendre aucune taxe quelconque, soit à titre d'enregistrement, soit à tout autre titre.

ART. 43. — Il est entendu entre les deux Hautes Parties contractantes que la Sublime Porte se réserve la faculté et le droit de frapper d'une prohibition générale l'importation de la poudre, des canons, armes de guerre ou munitions militaires dans les États de l'Empire Ottoman.

Cette prohibition ne pourra être en vigueur qu'autant qu'elle sera officiellement notifiée et ne pourra s'étendre que sur les articles spécifiés dans le décret qui les interdit.

Celui de ces articles qui ne sera pas ainsi prohibé, sera assujéti à son introduction dans l'Empire Ottoman aux règlements locaux, sauf les cas où la legation de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche demande une permission exceptionnelle, laquelle sera alors accordée, à moins que des raisons sérieuses ne s'y opposent. La poudre en particulier, si son introduction est permise, sera assujéti aux obligations suivantes :

1^o Elle ne sera point vendue par les sujets autrichiens au-delà de la quantité prescrite par les règlements locaux.

2^o Quand une cargaison ou une quantité considérable de poudre arrivera dans un port ottoman, à bord d'un bâtiment autrichien, ce bâtiment sera tenu de mouiller sur un point particulier désigné par les autorités locales et de débarquer sa poudre sous l'inspection de ces mêmes autorités dans des entrepôts ou autres endroits qui seront également désignés par elles et auxquels les parties intéressées auront accès en se conformant aux règlements locaux.

Ne sont pas compris dans les restrictions du présent article les fusils de chasse, les pistolets, les armes de luxe, ainsi qu'une petite quantité de poudre de chasse réservée à l'usage privé.

ART. 14. — Les firmans exigés des bâtiments marchands autrichiens à leur passage par les Dardanelles et le Bosphore, leur seront toujours délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

ART. 15. — Les capitaines des bâtimens de commerces autrichiens ayant à bord des marchandises à destination de l'Empire Ottoman seront tenus immédiatement après leur arrivée au port de destination, de déposer à la Douane une copie exacte de leur manifeste.

ART. 16. — Les marchandises introduites en contrebande seront passibles de confiscation au profit du Trésor Ottoman, mais un rapport ou procès-verbal du fait de la contrebande allégué devra aussitôt que les marchandises seront saisies par les autorités, être dressé et communiqué à l'autorité consulaire du sujet étranger auquel appartiendraient les objets réputés de contrebande, et aucune marchandise ne pourra être confisquée comme contrebande tant que la fraude n'aura pas été dûment et légalement prouvée.

ART. 17. — Toutes les marchandises produits du sol ou de l'industrie de l'Empire Ottoman, introduits en Autriche par des bâtimens ottomans, seront traitées comme les produits similaires des pays les plus favorisés à la seule exception de ceux de la Confédération Germanique (Zollverein) qui, en vertu du lien fédéral qui les unit à l'Autriche, y jouissent de facilités qui ne pourraient être accordées à d'autres puissances.

ART. 18. — Les stipulations de ce traité auront pleine vigueur dans toutes les possessions, territoires et dépendances de l'Empire Ottoman, tant en Europe qu'en Asie et en Afrique avec les réserves et modifications spécifiées dans l'acte additionnel dont il est fait mention à l'article 7 de la présente convention.

ART. 19. — Il demeure entendu que le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche ne prétend par aucun des articles du présent traité, stipuler au-delà du sens naturel et précis des termes employés, ni entraver en aucune manière le gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan dans l'exercice de ses droits d'administration intérieure, en tant toutefois que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux stipulations des anciennes capitulations et aux privilèges accordés par le présent traité aux sujets autrichiens et à leurs propriétés.

ART. 20. — Le présent traité sera valable pour vingt-huit ans à partir du jour de l'échange des ratifications.

Chacune des Hautes Parties contractantes aura cependant la faculté de faire savoir à l'autre, à l'expiration de la 14^{ème} et de la 21^{ème} année, les modifications que l'expérience aurait suggérées.

ART. 21. — Une commission a été nommée conjointement par les Hautes Parties contractantes pour établir le tarif des droits de douane à percevoir, conformément aux stipulations du présent traité, tant sur les marchandises de toute espèce provenant du sol, de l'agriculture et de l'industrie de l'Autriche et importés par les sujets Autrichiens dans les États de Sa Majesté Impériale le Sultan, que sur les articles de toute sorte produits du sol, de l'agriculture et de l'industrie de la Turquie que les commerçants autrichiens ou leur agents achètent dans toutes les parties de l'Empire Ottoman pour les transporter soit en Autriche soit en d'autres pays.

Le nouveau tarif ainsi établi restera en vigueur pendant sept ans à dater de sa signature.

Chacune des parties contractantes aura le droit, un an avant l'expiration de ce terme, de demander la révision du tarif. Mais si, pendant la septième année, ni l'une ni l'autre n'use de ce droit, le tarif continuera d'avoir force de loi, pour sept autres années, à dater du jour de l'expiration des sept années précédentes et il en sera de même à chaque période successive de sept ans.

ART. 22. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Constantinople dans l'espace d'un mois ou plus tôt si faire se peut et il sera mis à exécution à partir du jour où l'échange des ratifications aura eu lieu.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Constantinople, le 10/22 mai 1862.

(L. S.)

AALI.

(L. S.)

PROKESCH.

*Acte additionnel au traité de commerce
et de navigation conclu entre l'Autriche et la Turquie
le 12²² mai 1862. (1).*

En exécution de l'article 7 du traité de commerce et de navigation conclu et signé ce jourd'hui, le 10²² mai 1862, entre le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et celui de Sa Majesté Impériale le Sultan, et pour rester fidèle aux principes invariablement maintenus en faveur du commerce qui se fait entre les provinces limitrophes des deux Empires, les hautes parties contractantes sont convenues à ce sujet, par le présent acte additionnel des réserves et modifications suivantes :

1. Conformément au principe général adopté relativement à l'augmentation des droits de Douane sur les marchandises importées dans l'empire ottoman, le gouvernement impérial d'Autriche déclara vouloir consentir à élever de 3 pour cent les droits d'entrée payés jusqu'à présent pour les articles et produits venant de l'Autriche pour être introduits, à travers les frontières, en Bosnie et dans l'Herzégovine.

Par suite de cette disposition, les droits d'importation de l'Autriche en Bosnie et dans l'Herzégovine seront doublés et portés à 6 pour cent sur la valeur des articles. Par contre, les droits de l'exportation pour articles et produits venant de ces deux provinces ottomanes pour être introduits en Autriche, seront abaissés à 1 pour cent sur la valeur des dits articles et produits, dès la ratification du traité dont le présent acte additionnel fait partie. Tant à l'importation qu'à l'exportation, il ne sera plus permis de demander des articles et produits qui ont déjà payé les droits d'entrée ou de sortie de la manière sus-indiquée, un droit quelconque, que ces articles et produits aient changé de main ou non.

2. Il est également arrêté que par les stipulations du traité signé ce jourd'hui le 10²² mai 1862, on n'entend rien changer au statu quo actuel existant dans les Princi-

(1) Archives de la Sublime Porte.

pautés de Moldavie, de Valachie et de Serbie, relativement aux droits d'importation et d'exportation.

3. Les salines de la Bosnie et de l'Herzégovine ne fournissant pas la quantité de sel nécessaire à la consommation des habitants de ces contrées, et la Sublime Porte voulant faciliter l'approvisionnement des dits habitants de cet article de première nécessité, consent à permettre aussi à l'avenir, comme par le passé et exceptionnellement, en Bosnie et dans l'Herzégovine, l'introduction, à travers les frontières, du sel de l'Autriche. Mais pour sauvegarder aussi dans les dites provinces les droits dérivant du monopole qui revient à la Sublime Porte sur cet article, le sel venant de l'Autriche, sera soumis dorénavant à son entrée sur le territoire ottoman au paiement d'un droit, dit taxe du monopole, de 20 pour cent et pourra ensuite être vendu librement sans aucune autre charge ni impôt.

Il est bien entendu que cette exception ne saurait s'étendre que sur le sel autrichien nécessaire à la consommation particulière des dites provinces, sans qu'elle puisse autoriser les négociants autrichiens à s'en prévaloir dans les autres parties de l'empire ottoman.

4. Le terme du tarif spécial qui est en vigueur en Bosnie et dans l'Herzégovine, se trouvant expiré, il sera procédé au moyen d'une commission mixte nommée par un accord entre les deux gouvernements à Seraïevo, à une révision du dit tarif et on reste entendu dès à présent qu'on observera tant pour ce qui regarde la dite révision que par rapport à la durée de ce tarif, les dispositions adoptées au sujet du tarif général.

5. Le présent acte additionnel aura la même force et la même durée que le traité de commerce et de navigation du 10¹22 mai 1862 dont il fait partie intégrale.

En foi de quoi, les soussignés agissant au nom de leurs hauts gouvernements y ont apposé leurs noms et l'ont muni de leurs cachets.

Fait à Constantinople le 10¹22 mai 1862.

III

BELGIQUE.

N° 1.

Traité entre la Belgique et la Porte Ottomane 1839. (1)

Sa Majesté le très-excellent, très-puissant Léopold I^{er} Roi des Belges, ayant temoigné le désir de cimenter les bases de l'amitié et de la bonne intelligence avec la Sublime Porte par la conclusion d'un traité de commerce et de navigation entre S. M. le Padischah des Ottomans et S. M. le roi des Belges, a envoyé à cet effet Son Excellence le très-noble baron O'Sullivan de Grass' de Seovaud, chevalier de l'Ordre de Ste-Anne de Russie et de la seconde classe en diamants, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, en mission spéciale de S. M. le Roi des Belges, près S. M. l'Empereur d'Autriche, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Sublime Porte Ottomane avec des pleins pouvoirs scellés de son sceau afin de négocier et de conclure les articles dudit traité. Ledit envoyé ayant annoncé officiellement cette circonstance d'après l'amitié sincère de la Sublime Porte envers les Puissances amies, cette demande a été agréée par la Sublime Porte et elle a désigné et autorisé S. Exc. Mehemet Noury effendi, un des Ministres d'État distingués de la Sublime Porte, conseiller intime du Ministère des affaires étrangères, décoré des insignes en brillants de 1^{ère} classe de l'ordre impérial du Nichan Iftichar, en vertu des pleins pouvoirs remis entre ses mains de la part de la Personne Auguste de son Souverain et Maître Sultan Mahmoud II, très-illustre, très-glorieux, très-majestueux, très-puissant, celui qui orne le trône de la Royauté, et qui relève la splendeur du Kalifat, le Sultan des Sultans Ottomans, l'ombre de Dieu, le Padishah juste, le serviteur des deux cités saintes, et le Maître des deux terres et des deux mers.

Les susdits Plénipotentiaires étant entrés en conférence, ont réglé et arrêté les seize articles suivants agréés des deux côtés et au bas desquels ont été apposées leurs signa-

(1) Archives du Consulat de Belgique, à Smyrne.

tures, ainsi que celle de S. Exc. Moustafa-Réhid pacha, un des Grands-Vézirs et dignitaires de l'Empire, Ministre des affaires étrangères, décoré des insignes en brillants, marques distinctives de son haut rang, de l'ordre impérial du Nichan-Iftichar, et grand-croix de l'Ordre de la Légion d'honneur.

ART. 1. — Il y aura désormais amitié perpétuelle entre les États et sujets de S. M. le Roi des Belges et les États et sujets de la Sublime Porte Ottomane.

ART. 2. — En conséquence les sujets des hautes parties contractantes, pourront en toute sécurité visiter leurs possessions respectives, faire leur commerce par terre et par mer, louer des maisons et magasins ; et toujours il sera accordé les plus grands égards aux individus.

En cas de guerre, même de l'une des Puissances contractantes avec une autre Puissance, l'amitié ne cessera pas d'exister entre les deux nations. La Belgique conservant sa neutralité, recevra toujours avec les mêmes égards le pavillon et les sujets ottomans ou rayas qui ne seront jamais inquiétés en rien et pourront continuer leurs relations commerciales.

Par réciprocité, le même accueil sera fait par la Sublime Porte à la Belgique, dont les sujets, le pavillon et les propriétés seront toujours respectés.

ART. 3. — Les négociants ou sujets de la Sublime Porte, musulmans ou rayas, qui se rendront en Belgique, y seront regardés à leur arrivée et pendant leur séjour, avec la même distinction, et y jouiront des mêmes avantages et des mêmes privilèges que les sujets des nations les plus favorisées. De même, les négociants ou autres sujets belges qui se rendront dans les mers, les eaux, les Ports et tous les pays de la Sublime Porte, ne pourront y être vexés ou molestés, et paieront les mêmes droits et autres impôts que ceux qui sont imposés aux négociants et sujets des Puissances amies les plus favorisées.

Les deux parties accorderont des passeports aux voyageurs.

ART. 4. — Les sujets belges qui, soit par dévotion, soit par l'amour des voyages, voudraient visiter la sainte cité de Jérusalem, ou quelque autre lieu de l'Empire Ottoman,

pourront le faire avec sécurité et à cet effet ils obtiendront un laissez-passer (commandement impérial) au moyen duquel ils ne rencontreront aucun obstacle et trouveront protection et assistance.

ART. 5. — Dans tous les États de la Sublime Porte, les négociants belges ne seront jamais pour aucun motif troublés en rien dans leurs affaires ; et l'on suivra en général à leur égard, les coutumes établies à l'égard des commerçants des autres Puissances amies. Ils pourront pour leurs affaires de commerce se servir de courtiers de quelque nation ou religion que ce soit.

ART. 6. — La Sublime Porte pourra placer des consuls (*Shahbenders*) et vice-consuls dans toutes les villes et ports de la Belgique ; ils trouveront partout aide et protection, et jouiront de toute la distinction qui est due à leur caractère. La Belgique aussi pourra établir des consuls ou vice-consuls nés Belges ou autres étrangers (*Mustemen*) dans toutes les places, ports ou villes de commerce des États de la Sublime Porte, là où elle reconnaîtra que ses intérêts nécessitent leur présence. La Sublime Porte leur délivrera des firmans ou *Bérats*, et il leur sera accordé la protection, l'assistance et la distinction convenables.

ART. 7. — Il ne sera pas permis de réduire en esclavage un sujet Belge. De même aucun mahométan ou autre sujet de la S. Porte ne sera fait esclave en Belgique.

Les biens des sujets Belges décédés dans les États de la Sublime Porte, comme les biens des sujets ottomans, décédés dans les États Belges (comme les biens des sujets ottomans décédés) seront remis entre les mains des Ministres, Chargés d'affaires, Consuls ou Vice-consuls des deux pays respectifs pour être par eux restitués à leurs héritiers, de la manière la plus prompte et la plus sûre.

ART. 8. — Dans le cas de contestation ou de procès entre les sujets de la Sublime Porte et les sujets de Sa Majesté le Roi des Belges, les parties ne seront entendues, ni la cause jugée qu'en présence du drogman de Belgique. Toutes les fois qu'il s'agira d'une cause dont l'objet dépassera en valeur 500 p. elle sera soumise au jugement de la S. Porte pour qu'elle décide suivant les lois de la justice et de l'équité. Les Belges vaquant hon-

nêtement et paisiblement à leurs occupations ou à leur commerce ne pourront jamais être arrêtés ou molestés par les autorités locales. Mais en cas de crime ou de delit, l'affaire sera remise à leur Ministre, Chargé d'affaires, Consul ou Vice-consul. les accusés seront jugés par lui, et punis selon l'usage établi à l'égard des Francs.

ART. 9.— Le pavillon de la Sublime Porte sera respecté dans toute la Belgique et les bâtimens de guerre Belges observeront à l'égard des navires de commerce de l'Empire Ottoman, les démonstrations, l'amitié et la courtoisie usitées en marine. Les vaisseaux de guerre Ottomans, useront des mêmes procédés à l'égard des navires Belges, et le pavillon Belge sera respecté dans tous les États de la Sublime Porte. Les vaisseaux Belges navigueront en toute sûreté sous leur propre pavillon, mais dans aucun cas, ils ne pourront accorder leur pavillon soit aux navires des *Rayas*, soit à ceux des autres nations. Les envoyés, chargés d'affaires, consuls ou vice-consuls de S. M. le Roi des Belges, ne pourront jamais soustraire publiquement ou secrètement, ni les protéger par des patentes, des *Rayas* à l'autorité de la Sublime Porte. Ils veilleront à ce qu'on ne s'écarte jamais en rien des principes posés dans ce traité et approuvés par les deux parties contractantes.

ART. 10.— Les navires marchands Belges pourront librement passer par le canal de la résidence Impériale pour aller dans la mer Noire ou en revenir, et à moins d'objets prohibés dans l'Empire Ottoman, ils pourront être chargés des effets ou de toutes les productions naturelles ou manufacturières, soit de l'Empire Ottoman soit de toute autre provenance. Il sera libre aussi aux vaisseaux marchands Belges de naviguer chargés ou sur lest, soit dans le Bosphore, soit dans la mer Noire ou les autres mers, eaux, ports ou hâvres qui dépendent de la Sublime Porte, laquelle les fera protéger contre toute molestation ou attaques des Régences d'Afrique, en les munissant des firmans nécessaires à cet effet.

ART. 11.— Dans les ports de l'Empire Ottoman les navires Belges, soit à leur entrée, soit à leur sortie, ne seront pas assujettis par les officiers de la Douane ou de la Chancellerie du port, à être visités plus sévèrement que ceux

des nations les plus favorisées. Et ces navires et leurs cargaisons ne paieront jamais d'autres ni de plus forts droits de port, de Douane ou autres, que ceux payés par ces mêmes nations.

De même, ils pourront importer ou exporter tous les produits et marchandises quelconques qui pourront être importés par les navires des nations les plus favorisées. Les navires sous pavillon Ottoman qui se rendront dans tous les États Belges y jouiront des mêmes avantages. Il y est seulement fait exception pour la pêche nationale Belge qui sera l'objet de privilèges et d'avantages particuliers et pour le commerce du sel à l'égard duquel S. M. le Roi des Belges se réserve de faire jouir la navigation Belge de privilèges spéciaux et exclusifs.

Pour ce qui est du commerce côtier consistant en produits indigènes ou étrangers, expédiés d'un port à l'autre de l'un des pays des hautes parties contractantes, il est convenu qu'il pourra se faire librement par les navires et les sujets des deux pays respectifs. Toutefois il sera assimilé aux réglemens pour le commerce intérieur appliqués de part et d'autre aux sujets des puissances amies les plus favorisées.

ART. 12. Les sujets de l'une des hautes parties contractantes arrivant avec leurs bâtimens à l'une des côtes appartenant à l'autre, mais ne voulant pas entrer dans le port, ou après y être entrés ne voulant décharger aucune partie de leur cargaison, auront la liberté de partir ou de poursuivre leur voyage sans payer d'autres droits que n'en payent, en pareil cas, les autres nations amies.

ART. 13. Il est aussi convenu que les bâtimens marchands de l'une des hautes parties contractantes, étant entrés dans les ports de l'autre, pourront se borner à ne décharger qu'une partie de leur cargaison, selon que le capitaine ou propriétaire le désirera et qu'ils pourront s'en aller librement avec le reste sans payer de droits, impôts ou charges quelconques, que pour la partie qui aura été mise à terre, et qui sera marquée et biffée sur le manifeste qui contiendra l'énumération des effets dont le bâtiment était chargé, lequel manifeste devra être présenté en entier à la douane du lieu où le bâtiment aura abordé.

Il ne sera rien payé pour la partie de la cargaison que le bâtiment remportera et avec laquelle il pourra continuer sa route pour un ou plusieurs autres ports du même pays, et y disposer du reste de sa cargaison si elle est composée d'objets dont l'importation est permise, en payant les droits qui y sont applicables ; ou bien il pourra s'en aller dans un autre pays. Il est cependant entendu que les droits, impôts ou charges quelconques qui sont ou seront payables pour les bâtiments mêmes, doivent être acquittés une seule fois au premier port où ils rompraient le chargement ou en déchargeraient une partie, mais qu'aucuns droits, impôts ou charges pareils ne seront demandés de nouveau dans les ports du même pays où lesdits bâtiments pourraient vouloir entrer après, à moins que la nation la plus favorisée ne soit sujette à quelques droits ultérieurs, dans le même cas.

ART. 14. — Dans aucune circonstance on ne pourra forcer les propriétaires ou capitaines des vaisseaux marchands des deux parties contractantes à employer leurs vaisseaux au transport de troupes, munitions ou autres objets de guerre. Ils auront la liberté de refuser les arrangements qu'on leur proposerait et qui se trouveraient ne pas leur convenir.

ART. 15. — Si un vaisseau d'une des deux parties contractantes vient à se réfugier dans les ports ou dans la juridiction de l'autre, pour se mettre à l'abri de la tempête, des corsaires, des pirates ou de quelqu'autre accident, il sera reçu, protégé et traité avec courtoisie. Et si un vaisseau d'une des parties contractantes venait à faire naufrage sur les côtes de l'autre, les hommes de l'équipage qu'on aura pu sauver, recevront les secours que réclame leur position. On déposera chez le Consul Belge de l'endroit le plus prochain, les marchandises et les objets qu'on aura pu sauver, pour être remis à leur propriétaire.

ART. 16 ET DERNIER. — Le présent traité d'amitié et de commerce ayant été signé par les plénipotentiaires susdits, à l'effet d'être exécuté fidèlement de part et d'autre, à toute perpétuité, sera transmis par eux à leurs gouvernements dont ni l'un ni l'autre ne permettra qu'on y contrevienne, sous la promesse formelle et réciproque que dans l'espace

de quatre-vingt-dix jours, à compter de la date de la signature ou plus tôt si faire se peut, il sera approuvé et ratifié par leurs souverains respectifs pour que les articles en soient observés sans altération ni changement.

CONCLUSION.

En conséquence, les 16 art. ci-dessus, ayant été réglés et convenus, le présent traité a été rédigé pour recevoir s'il plaît à Dieu son accomplissement par l'échange des ratifications, or il a été signé et scellé des signatures et sceaux des Plénipotentiaires susdits et échangé contre un instrument en tout conforme qui a été remis à l'Envoyé et Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges.

Fait à Balta-Liman, le trois août mil huit cent trente-huit.

Signé : O'SULIVAN DE GRASS DE SROVAUD.

(L. S.)

Signatures apposées sur l'instrument en langue turque.

Celui qui place sa confiance dans le secours de Dieu, MUSTAPHA RÉCHID, Ministre des Affaires Étrangères de la Sublime Porte Ottomane.

(L. S.)

Celui qui implore le secours de Dieu, MOHAMET NOURRY, Conseiller du Ministère des Affaires Étrangères.

(L. S.)

Date turque : 12 Djemazel-Oula 1254 de l'Hégire.

N° 2.

Traité de Commerce entre la Belgique et la Porte Ottomane, signé à Balta Liman le 30 Avril 1840. (1)

Quelques modifications de différente nature ayant été introduites dans l'administration intérieure et les règlements commerciaux de l'empire turc, depuis l'époque où des relations d'amitié, de commerce et de navigation fu-

(1) Martens et Cussy, Recueil des Traités, tome 5, p. 84.

rent heureusement établies entre le royaume de Belgique et la Sublime Porte Ottomane, par le traité du 3 Août 1838, il a paru convenable aux deux hautes cours, de régler par un acte spécial et additionnel, la manière dont ces modifications sont applicables à leurs sujets respectifs, sans déroger aux droits acquis réciproquement par le dit traité de 1838.

ART. 1. — Tous les droits, privilèges et immunités qui ont été conférés aux sujets, marchandises ou bâtimens belges, par le traité du 3 Août 1838, leur sont et demeurent acquis aujourd'hui et pour toujours, la présente convention n'ayant rapport qu'au mode de leur jouissance.

— Il est en outre expressément entendu, que tous les droits, privilèges et immunités que la Sublime Porte accorde aujourd'hui ou pourrait accorder à l'avenir aux sujets, marchandises ou bâtimens de toute autre puissance étrangère, seront également accordés aux sujets, marchandises ou bâtimens belges, qui en auront de droit, la jouissance et l'exercice.

ART. 2. — Les sujets de S. M. le roi des Belges, ou leurs ayants cause, pourront acheter, dans toutes les parties de l'empire Ottoman, soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter, tous les articles, sans exception, provenant du sol et de l'industrie de ce pays. La Sublime Porte s'engage formellement à abolir tous les monopoles qui frappent les produits de l'agriculture et les autres productions quelconques de son territoire, comme aussi elle renonce à l'usage des *teskerés* demandés aux autorités locales pour l'achat de ces marchandises ou pour les transporter d'un lieu à un autre quand elles étaient achetées. Toute tentative qui serait faite par une autorité quelconque, pour forcer des sujets belges à se pourvoir de semblables permis ou *teskerés* sera considérée comme une infraction aux traités, et la Sublime Porte punira immédiatement et avec sévérité, tous vizirs ou autres fonctionnaires auxquels on aurait une pareille infraction à reprocher, et elle indemniserà les sujets belges des pertes ou vexations dont ils pourront prouver qu'ils ont eu à souffrir.

ART. 3. — Les marchands belges, ou leurs ayants cause,

qui achèteront un objet quelconque, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'empire ottoman, payeront, lors de l'achat ou de la vente, les mêmes droits qui sont payés dans les circonstances analogues par les sujets musulmans, ou par les rayas les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur.

ART. 4. — Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, acheté pour l'exportation, sera transporté, libre de toute espèce de charge et de droit, à un lieu convenable d'embarquement, par les négociants belges ou leurs ayants cause. Arrivé là, il payera à son entrée un droit fixe de 9 p. 100 de sa valeur, en remplacement des anciens droits de commerce intérieur, supprimés par la présente convention. A sa sortie, il payera le droit de 3 p. 100 anciennement établi et qui demeure subsistant. Il est toutefois bien entendu que tout article acheté au lieu d'embarquement pour l'exportation, et qui aura déjà payé à son entrée le droit intérieur, ne sera plus admis qu'au seul droit primitif de 3 p. 100.

ART. 5. — Tout article produit du sol ou l'industrie de la Belgique et de ses dépendances, et toutes marchandises, de quelque espèce qu'elles soient, embarquées sur des bâtimens belges, et étant la propriété de sujets belges, ou apportées, par terre ou par mer, d'autres par des sujets belges, seront admis, comme antérieurement, dans toutes les parties de l'empire ottoman, sans aucune exception, moyennant un droit de 3 p. 100, calculé sur la valeur de ces articles.

En remplacement de tous les droits de commerce intérieur qui se perçoivent aujourd'hui sur les dites marchandises, le négociant belge qui les importera, soit qu'il les vende au lieu d'arrivée, soit qu'il les expédie dans l'intérieur pour les y vendre, payera un droit additionnel de 2 p. 100. Si ensuite ces marchandises sont revendues à l'intérieur ou à l'extérieur, il ne sera plus exigé aucun droit ni du vendeur, ni de l'acheteur, ni de celui qui les ayant achetées désirera les expédier au dehors.

Les marchandises qui auront payé l'ancien droit d'importation de 3 p. 100 dans un port, pourront être envoyées

dans un autre port, franchises de tout droit, et ce n'est que lorsqu'elles y seront vendues ou transportées de celui-ci dans l'intérieur du pays, que le droit additionnel de 2 p. 0/0 devra être acquitté.

Il demeure entendu que le gouvernement de S. M. le roi des Belges ne prétend pas, soit par cet article, soit par aucun autre du présent traité, stipuler au delà du sens naturel et précis des termes employés, ni priver en aucune manière le gouvernement de Sa Hautesse de l'exercice de ses droits d'administration intérieure, en tant toutefois, que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux stipulations du traité du 3 Août 1838, et aux privilèges accordés par la présente convention aux sujets belges et à leurs propriétés.

ART. 6. — Les sujets belges ou leurs ayants cause pourront librement trafiquer, dans toutes les parties de l'Empire ottoman, des marchandises apportées des pays étrangers ; et si ces marchandises n'ont payé à leur entrée que le droit d'importation, le négociant belge ou son ayant cause aura la faculté d'en trafiquer, en payant le droit additionnel de 2 p. 100, auquel il serait soumis pour la vente des propres marchandises qu'il aurait lui-même importées ou pour leur transmission faite dans l'intérieur avec l'intention de les y vendre. Ce paiement une fois acquitté, ces marchandises seront libres de tous autres droits, quelque soit la destination ultérieure qui sera donnée à ces marchandises.

ART. 7. — Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises belges, produit du sol ou de l'industrie de la Belgique et de ses dépendances, ni sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, quand les deux sortes de marchandises, embarquées sur des bâtiments belges, passeront par les détroits des Dardanelles, du Bosphore ou de la mer Noire, soit que ces marchandises traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées, ou qu'elles soient transbordées sur d'autres bâtiments, ou que, devant être vendues ailleurs, elles soient, pour un temps limité, déposées à terre pour être mises à bord d'autres bâtiments et continuer leur voyage.

Toutes les marchandises importées en Turquie, pour être

transportées en d'autres pays, ou qui, restant entre les mains de l'importateur, seront expédiées par lui dans d'autres pays pour y être vendues, ne payeront que le premier droit d'importation de 3 p. 100, sans que, sous aucun prétexte, on puisse les assujettir à d'autres droits.

ART. 8. — Les firmans exigés des bâtimens marchands belges, à leur passage dans les Dardanelles et dans le Bosphore, leur seront délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

ART. 9. — La Sublime Porte consent à ce que la législation créée par la présente convention soit exécutable dans toutes les provinces de l'empire ottoman, c'est-à-dire dans les possessions de Sa Hautesse en Europe et en Asie, en Égypte et dans les autres parties de l'Afrique, appartenant à la Sublime Porte, et qu'elle soit applicable à toutes les classes de sujets ottomans.

ART. 10. — Un tarif, rédigé de commun accord par des commissaires nommés conjointement, fixera le montant en argent qui devra être payé par les sujets belges, comme droit de 3 p. 0/0 sur la valeur de tous les articles de commerce importés ou exportés par eux. Ces commissaires régleront avec équité le mode de paiement des nouveaux droits auxquels la présente convention soumet les produits turcs destinés à l'exportation, et détermineront les lieux d'embarquement dans lesquels l'acquittement de ces droits sera le plus facile.

Le nouveau tarif restera en vigueur jusqu'au 1/13 Mars 1846 ; après ce terme, et pendant un délai de 6 mois, chacune des hautes parties contractantes aura le droit d'en demander la révision. Mais si, pendant ce délai, ni l'une ni l'autre n'use de ce droit, le tarif continuera d'avoir force de loi pour 7 années consécutives, à dater du 1/13 Mars 1846, et il en sera de même à la fin de chaque période successive de 7 années.

La présente convention sera ratifiée ; les ratifications en seront échangées à Constantinople, dans l'espace de 3 mois, ou plus tôt si faire se peut.

Les dits articles qui précèdent ayant été convenus comme dessus, le présent acte, revêtu de notre sceau et de no-

tre signature, a été délivré à son Exc. le plénipotentiaire de la Sublime Porte ottomane, en échange de celui qu'il nous a remis lui-même.

IV

BRETAGNE.

N° 1.

Capitulations et articles de paix entre la Grande-Bretagne (Charles II) et l'Empire Ottoman (Mahomed IV) par lesquels les anciennes capitulations, accordées du temps de la Reine Elisabeth, et des Rois Jacques I et Charles I, sont rappelées article par article, avec une addition considérable. Données à Andrinople, au milieu de la lune de Djemaziul Akhir 1806, qui répond au mois de Septembre de l'année de notre Seigneur 1675. (1).

Le Sultan Mchémed, qu'il puisse vivre pour toujours. Que le tout soit observé en conformité des présentes capitulations, et que rien de contraire à elles ne soit fait.

Le commandement sous le sublime et doux cachet (qui donne sublimité à chaque lieu) et sous l'impérial et noble chiffre, dont la gloire est renommée par tout le monde, donné par l'Empereur et conquérant de la terre, avec la divine assistance, et par la grâce spéciale de Dieu, est celui-ci etc.

1.—Que la nation et les négociants anglais, et tout autre commerçant, qui navigue sous le pavillon anglais, puissent avec leurs navires, vaisseaux et marchandises de toute sorte, passer sûrement par mer, et aller et venir dans nos états sans qu'aucun dommage, ou ennuï soit porté à leurs personnes, propriétés ou effets, par quelque personne que ce soit, mais qu'au contraire on les laissera jouir paisiblement de leurs privilèges, et librement vaquer à leurs affaires.

(1) Gatteschi, *Manuale di Diritto pubblico et privato ottomano*, p. 84.

2. — Que si quelque Anglais venait par terre dans nos domaines et était molesté ou retenu, il devra être sans délai mis en liberté, sans qu'aucun autre empêchement lui soit fait.

3. — Que les navires et vaisseaux anglais qui entreront dans les ports de nos domaines, devront et pourront à chaque moment s'y réfugier et rester à l'abri avec toute sûreté et tranquillité, sans recevoir aucun empêchement ou ennui de la part de qui que ce soit.

4. — Que s'il arrivait que quelqu'un de leurs navires souffre par manque d'eau, et ne soit pas muni des provisions et choses nécessaires ; il devra être assisté par quiconque se trouvera présent, soit des équipages de nos vaisseaux impériaux ou autres, tant par mer que par terre.

5. — Que venant dans les ports et havres de nos domaines il devront et pourront être libres d'acheter à leur gré, et avec leur argent toutes espèces de provisions, et autres articles nécessaires, et de se pourvoir d'eau sans entraves ou ennui.

6. — S'il arrive que quelques-uns de leurs navires fassent naufrage sur les côtes de nos états, tous les *Beylerbeys*, *Kadis*, Gouverneurs, Commandants et autres de nos officiers, qui se trouveront à portée, seront tenus de leur donner toute espèce de secours, protection et assistance, et de leur restituer les biens et effets, sans exception, qui pourraient avoir été poussés sur le rivage ; et si quelque pillage avait eu lieu, ils feront une exacte perquisition et recherche pour trouver lesdits biens et effets, lesquels, après avoir été recouvrés, seront en entier restitués aux Anglais.

7. — Les marchands, interprètes, courtiers et tout autre de ladite nation, pourront entrer par terre et par mer dans nos états, et y faire le commerce en toute sûreté ; et, en allant et en venant, ni eux leur suite n'éprouveront le moindre obstacle, et il ne leur sera fait aucun tort ni injure, en leur personne ou en leurs biens, par les *Beylerbeys*, *Kadis*, Capitaines de navire, officiers et autres de nos esclaves.

8. — Arrivant que quelque Anglais, soit à cause de ses

propres dettes, ou pour s'être rendu caution, se cache, se sauve du pays ou fasse banqueroute, la dette ne pourra être réclamée que du véritable débiteur ; et à moins que le créancier ne se trouve avoir un acte ou billet authentique de caution fait par un autre Anglais, aucun autre Anglais ne pourra être arrêté, ni on ne pourra exiger de lui le paiement de ladite dette.

9.— En toutes transactions, questions et affaires, qui surviendront entre les Anglais et marchands des pays soumis à l'Angleterre, leurs serviteurs, interprètes et courtiers d'une part, et des personnes quelconques dans nos états de l'autre part, concernant les ventes et les achats, matières de dettes ou de crédit, de sûreté, ou toute autre affaire judiciaire, ils auront la faculté de s'adresser au juge, et de faire dresser un *Hodjet* ou acte authentique et public, en présence des témoins, et de faire enrégistrer leur instance, afin que si à l'avenir il arrivait quelque différend ou contestation, ils puissent de part et d'autre recourir au dit registre et *Hodjet*, et au cas que leur instance se trouve conforme à ce qui est énoncé dans le *Hodjet* et dans le registre, elle aura son effet conformément à l'acte authentique.

Mais si le demandeur n'avait point obtenu du juge un pareil *Hodjet*, et qu'il ne produise que des faux témoins, on n'admettra point son instance, et la justice sera toujours administrée conformément au *Hodjet* authentique.

10.— Si quelqu'un calomnie un Anglais, en l'accusant de lui avoir fait tort, et en produisant de faux témoins contre ledit Anglais, nos juges ne l'écouteront pas, mais la cause sera renvoyée à l'Ambassadeur, afin qu'il en décide, et ledit Anglais pourra toujours avoir recours à la protection de l'Ambassadeur.

11.— Si quelque Anglais, coupable d'une offense, vient à s'échapper, aucun autre Anglais, qui n'aura pas été sa caution, ne pourra être pris ni molesté pour lui.

12.— Si un Anglais ou sujet du royaume d'Angleterre est trouvé esclave dans nos états, et qu'il est réclamé par l'Ambassadeur ou le Consul d'Angleterre, on examinera et recherchera dûment la cause de l'état dans lequel il se trouve, et si un tel individu se trouve être véritablement

sujet anglais, il devra immédiatement être mis en liberté, et délivré entre les mains de l'Ambassadeur ou du Consul.

13.—Tous les Anglais ou sujets de l'Angleterre, mariés ou non mariés, qui demeureront ou résideront dans nos états, que ce soient des artisans ou des marchands, seront exempts de toute espèce de tribut.

14.—Les Ambassadeurs anglais pourront, quand il leur plaira, établir des Consuls dans les ports et places d'Alep, d'Alexandrie, de Tripoli de Barbarie, de Tunis, de Tripoli de Syrie, de Chio, de Smyrne et d'Égypte, et pareillement les déposer ou changer, sans que personne puisse s'y opposer.

15.—Dans tous les litiges qui surviendront entre les Anglais ou sujets de l'Angleterre et autres personnes quelconques, les juges ne pourront procéder à écouter l'affaire, sans qu'un des interprètes ou agents (or one of his deputies) soit présent.

16.—Arrivant quelque procès, différend ou dispute entre les Anglais mêmes, la décision en sera laissée à leur propre Ambassadeur ou Consul, conformément à leurs usages, sans que les juges ou autres Gouverneurs, nos esclaves, puissent s'en mêler.

17.—Nos navires, galères, et autres vaisseaux qui rencontreront des bâtimens anglais dans la mer de nos domaines, ne doivent leur donner aucun ennui, ni les retenir pour leur demander quelque chose; mais ils devront montrer bonne et mutuelle amitié sans leur occasionner aucun dommage.

18.—Tous les privilèges, articles et capitulations accordés aux Français, aux Vénitiens et à d'autres princes, qui entretiennent des rapports d'amitié avec la Sublime Porte, ayant également été accordés par faveur aux Anglais, en vertu de notre commandement spécial, ces mêmes privilèges, articles et capitulations devront en tous temps être observés, suivant leur forme et teneur, de manière qu'à l'avenir personne ne se permette de les enfreindre ou d'y contrevenir.

19.—Si les corsaires, ou galères du Levant viennent à capturer quelque navire anglais pour voler et piller les biens et effets qui s'y trouvent, et si quelque chose a été

soustraite par la force aux Anglais, on usera de toute la diligence et on fera tous les efforts possibles pour retrouver la propriété volée et infliger une juste punition à ceux qui auront commis un tel pillage ; et les navires, biens et effets seront sans délai ni retard rendus aux Anglais.

20.—Tous nos *Beylerbeys*, Capitaines impériaux ou privés, Gouverneurs ou Commandants et autres administrateurs, devront pour toujours observer strictement la teneur des présentes impériales Capitulations et respecter les bons rapports et l'amitié établie entre les deux puissances.

Chacun d'eux aura soin que rien ne soit fait en contre-vention à cela tant que le dit Monarque continuera à montrer une véritable et sincère amitié ; en observant strictement les articles et conditions ici stipulés. Les dits articles et conditions de paix et amitié seront également observés et respectés de notre part. Afin d'être sûrs qu'aucune contravention n'ait lieu, on leur a concédé sous le règne de notre grand' Père d'heureuse mémoire (dont le tombeau soit toujours resplendissant !) des Capitulations certaines, claires et distinctes.

21.—Aucun droit ne sera demandé ou perçu sur les Anglais ou les négociants qui naviguent sous pavillon Anglais, sur les piastres et sequins qu'ils emporteront dans nos domaines sacrés ou qu'ils transporteront sur quelque autre place.

22.—Nos *Beylerbeys*, juges, *Defterdars* et maîtres des monnaies ne devront faire aucun empêchement ou obstacle à cela, en leur demandant soit des talaris ou des sequins, avec la prétention de les frapper à nouveau ou des les échanger contre d'autres espèces de monnaies ; ils ne pourront non plus leur donner à cet égard aucun ennui ou trouble de quelque nature que ce soit.

23.—La nation anglaise et tous les navires qui lui appartiennent, pourront acheter, vendre, et trafiquer dans nos domaines sacrés, et (excepté les armes, poudre à canon, et autres articles défendus) charger et transporter dans leurs navires, toute espèce de marchandises, à leur gré, sans rencontrer de qui que ce soit le plus petit obstacle ou empêchement. Leurs navires et vaisseaux pourront dans toutes les circonstances sûrement et tran-

quillement venir se réfugier et commercer dans les ports et hâvres de nos domaines sacrés, et acheter avec leur propre argent des provisions, et prendre de l'eau sans entraves ou ennuis.

24. — Si un Anglais ou autre sujet de l'Angleterre se trouve dans quelque procès judiciaire, le juge ne pourra ouïr ni décider la cause, avant que l'Ambassadeur, le Consul ou l'interprète ne soient présents, et tout procès qui excédera la valeur de quatre mille aspres, devra être ouï à la Sublime Porte et nulle part ailleurs.

25. — Les Consuls établis par l'Ambassadeur anglais dans nos sacrés états (our sacred dominions) pour la protection des marchands, ne pourront jamais et sous aucun prétexte être mis en prison ; on ne pourra point les renvoyer ni apposer les Scellés à leurs maisons ; mais dans tous les procès ou différends, dans lesquels ils pourraient être impliqués, on devra s'adresser à la Sublime Porte, où leurs Ambassadeurs répondront pour eux.

26. — Arrivant que quelque Anglais ou autre sujet de l'Angleterre, ou autre personne naviguant sous la bannière de cette nation, vienne à décéder dans nos sacrés états (our sacred dominions,) notre Fisc et nos autres officiers ne devront point, sous prétexte qu'on ignore à qui les biens appartiennent, employer une violence ou manifester une opposition quelconque, en prenant ou saisissant les effets qui seront trouvés à la mort du défunt ; mais lesdits effets devront être délivrés à tel Anglais, quel qu'il puisse être, auquel le défunt les aura laissés par son testament ; et si le défunt était décédé *ab intestat*, les biens et effets seront délivrés au Consul anglais ou à son Représentant, qui se trouvera sur les lieux ; et au cas qu'il n'y ait point de Consul ou de représentant du Consul, il seront mis sous séquestre par le juge, pour être par lui délivrés tout en entier, aussitôt qu'un navire sera envoyé par l'Ambassadeur pour les recevoir.

27. — Tous les privilèges et autres libertés accordés aux Anglais et autres sujets de cette nation, naviguant sous leur bannière, ou qui par la suite pourraient leur être accordés par divers Commendements impériaux, seront toujours obéis et observés, et devront être interprétés en

leur faveur, conformément à leur teneur, et à leur véritable sens et intention ; aucune espèce d'honoraires (Fees) ne pourra être demandée par les officiers du Fisc et autres juges, pour la répartition ou le partage des biens et effets des Anglais.

28. — Les Ambassadeurs et Consuls pourront prendre à leur service tel janissaire ou interprète qu'il leur plaira, sans qu'aucun autre janissaire ni autre de nos esclaves puisse les forcer de le prendre à leur service contre leur gré et consentement.

29. — On ne mettra aucun obstacle ni empêchement, à ce que les Ambassadeurs, Consuls et autres Anglais fassent du vin dans leurs propres maisons, pour l'usage de leurs personnes et de leurs familles ; et les janissaires, nos esclaves, ou autres personnes, ne se permettront point de demander ou exiger à ce titre la moindre chose de leur part, ni de leur faire aucun tort ou injustice.

30. — Les négociants anglais qui auront payé le droit de douane à Constantinople, Aleppo, Alexandrie, Chio, Smyrne, et autre ports de nos domaines sacrés, ne pourront être soumis à payer un aspre de plus dans aucun lieu, et aucun obstacle ne sera mis à la vente de leurs marchandises.

31. — Après avoir débarqué les marchandises importées par leurs navires, dans nos domaines sacrés, et payé les droits de douane, dans un de nos ports, s'ils seront obligés, n'ayant pas pu les vendre, de les transporter dans quelqu'autre port ; nos gouverneurs ou commandants ne pourront au moment du débarquement de telles marchandises exiger aucun nouveau droit de douane, mais il devront permettre que librement et sans restriction ils puissent les livrer au commerce, sans empêchement ou ennui d'aucune sorte.

32. — Aucun impôt, ni droit ne sera perçu, sur tout ce qui est viande, servant à la nourriture des Anglais, et autres sujets de cette nation.

33. — Un différend étant survenu entre l'Ambassadeur de la Reine d'Angleterre et l'Ambassadeur de France, tous deux résidants en notre Porte, touchant les marchands de de la nation Hollandaise, lesquels Ambassadeurs envoyè-

rent leur requête en notre vestibule impérial tendant à ce que les dits maréchants Hollandais venant dans nos états fussent obligés à y passer sous la bannière des dits royaumes ; cette requête des dits Ambassadeurs fut accordée sous notre Sceau impérial ; et néanmoins Sinan Pacha, fils de Cigala le Capitaine sur mer qui est à présent décédé, comme étant amiral et versé dans les cas maritimes, ayant informé Sa Majesté Imperiale, qu'il était à propos et convenable que la nation Hollandaise fût mise sous la protection de l'Ambassadeur d'Angleterre, et que cela fût ainsi inséré en leurs Capitulations, son avis fut approuvé par tous les Vizirs, et il fut commandé par ordre exprès et autorité impériale, que les Marchands Hollandais de la province de Hollande, d'Islande, de Frise, de Gueldre, c'est-à-dire les marchands de ces quatre provinces trafiquant dans nos états, y viendraient toujours sous la bannière de la Reine d'Angleterre, comme tous les autres Anglais faisaient, et que pour toutes les denrées et marchandises qu'ils apporteraient ils payeraient les droits des Consulats et tout autre droit à l'Ambassadeur ou Consul de la Reine d'Angleterre, et que l'Ambassadeur de France ni les Consuls de la nation française ne s'entremettraient jamais à l'avenir de cette affaire ; et il fut commandé que cela fût exécuté et observé à l'avenir conformément à la présente Capitulation.

34. — Les commerçants anglais, et autres sujets de cette nation pourront selon leur condition faire le commerce à Alexandrie d'Egypte, et autres ports de nos domaines sacrés en payant selon les anciennes coutumes, un droit de trois pour cent sur toutes les marchandises, sans être obligés de déboursier un aspre de plus.

35. — En outre du droit généralement payé jusqu'ici pour les Marchandises chargées, importées ou transportées sur les navires anglais, les marchands anglais et autres sujets de cette nation payeront le droit de Consulat tout entier aux Ambassadeurs et Consuls Anglais.

36. — Les commerçants anglais et toute autre personne naviguant sous pavillon anglais pourront sans restriction vendre et acheter toutes sortes de marchandises (excepté les marchandises défendues), les transporter par terre et

par mer, ou encore par la voie du fleuve Tanais, en Moscovie ou Russie et les emporter dans nos domaines sacrés pour trafiquer, et aussi les transporter en Perse, et dans les autres pays conquis.

37. — Sur lesdites marchandises seront seulement demandés dans les pays conquis, les droits de douane qui ont été perçus toujours sans pouvoir exiger rien de plus.

38. — Si les navires nolisés pour Constantinople seront forcés par les vents contraires de s'arrêter à Caffa ou quelque autre place de nos États, et ne seront disposés à acheter ou vendre, personne ne pourra prendre par force leurs marchandises, ou donner des ennuis aux navires qui sont dirigés à ces ports ; mais nos gouverneurs devront toujours les protéger et les défendre, et aussi leurs équipages, biens et effets et empêcher qu'ils soient endommagés et injuriés. Que s'ils désireront d'acheter avec leur propre argent des provisions dans les lieux où ils se trouveront, ou de nolisier des barques ou navires (non nolisés par d'autres) pour le transport de leurs effets, aucune autre personne ne pourra les nolisier, ou empêcher qu'ils le fassent.

39. — Qu'aucun droit de douane ne soit demandé ou perçu sur les marchandises portées par leurs navires à Constantinople, ou dans quelque autre port de nos domaines sacrés, s'ils ne veulent pas les débarquer volontairement pour les vendre.

40. — Sur leurs navires arrivés dans quelque port que ce soit, après avoir débarqué leurs effets et marchandises, ils devront et pourront après avoir payé leurs droits, partir en toute sûreté, sans éprouver aucun empêchement et sans être molestés par personne.

41. — Comme les navires anglais qui venaient dans nos domaines sacrés et qui touchaient les ports de Barbarie et de la côte d'Occident quelque fois avaient l'habitude de prendre à bord des pèlerins et autres passagers, avec l'intention de les débarquer à Alexandrie, et autres ports de nos domaines sacrés ; et comme à leur arrivée aux dits ports les gouverneurs et commandants demandaient des droits de douane sur tous leurs effets, avant qu'ils fussent débarqués ; outrage qui les oblige à ne plus re-

cevoir à bord des pèlerins. Comme de plus ils étaient forcés de mettre dehors de leurs bâtiments nolisés pour Constantinople, les marchandises destinées pour d'autres places, après avoir payé les droits sur celles qui n'étaient pas encore débarquées ; par conséquent tous les navires anglais nolisés pour Constantinople, Alexandrie, Tripoli de Syrie, Scanderoon ou autres ports de nos sacrés domaines devront, dorénavant, être obligés de payer les droits selon l'usage, sur les effets seulement qu'ils voudront de leur propre volonté débarquer dans la vue de les vendre, et pour les marchandises qu'ils ne débarqueront pas, aucun droit de douane ou autre droit ne sera demandé, ni le moindre ennui ou empêchement ne leur sera donné, et ils pourront, et devront librement les transporter où bon leur semblera.

42.—Si quelque Anglais ou autre personne naviguant sous la bannière anglaise venait à commettre quelque meurtre ou homicide involontaire (Manslaughter) ou autre crime quelconque, et que par là il fût impliqué dans une poursuite civile ou criminelle, les Gouverneurs dans nos sacrés états ne procéderont point dans la cause avant que l'Ambassadeur ou les Consuls ne soient présents ; mais ils ouïront et jugeront la dite cause de concert avec eux, sans se permettre de les molester d'aucune manière, en écoutant la dite cause sans leurs concours, en contravention à la Sainte Loi et aux présentes Capitulations.

43.—Quoiqu'il ait été stipulé par les Capitulations impériales, que les marchandises chargées sur tous les navires anglais venant dans nos sacrés états, devront, en outre des droits payables à la douane, aussi payer le droit de Consulat à l'Ambassadeur ou Consul, il est cependant arrivé que certains marchands Mahométans et d'autres de l'île de Chio, ainsi que des Francs, et d'autres personnes de mauvaise volonté ont refusé le paiement du dit droit de Consulat ; c'est pourquoi il est ordonné par les présentes que toutes les marchandises, à quelque personne qu'elles puissent appartenir, qui seront chargées sur les navires anglais, et qui jusqu'à présent ont payé la douane, payeront à l'avenir le droit de Consulat, sans résistance ni opposition aucune.

44. — Les Anglais et autres marchands naviguant sous leur pavillon, qui font le commerce à Alep, devront payer les droits de douane et autres droits, sur les soieries portées et chargées à bord de leurs navires, comme ils sont payés par les Français et les Vénitiens et pas un seul aspre de plus.

45. — Comme les Ambassadeurs du Roi d'Angleterre, qui résideront en cette Cour impériale, sont commissaires de Sa Majesté et représentants de sa personne, de même leurs interprètes doivent être considérés comme Commissaires de l'Ambassadeur ; c'est pourquoi dans les affaires où les interprètes traduiront ou parleront au nom et par l'ordre de l'Ambassadeur, s'il se trouve que ce qu'ils auront traduit soit conforme à l'ordre et à la volonté de l'Ambassadeur ou du Consul, ils seront toujours exempts d'accusation et de punition ; mais dans le cas où ils commettraient quelques offenses, nos ministres ne mettront aucun de ces interprètes en prison, ni ne les maltraiteront pas sans que l'Ambassadeur ou Consul en soit averti.

46. — Arrivant que quelque interprète Anglais vienne à décéder, s'il est Anglais de nation, l'Ambassadeur ou Consul d'Angleterre se mettra en possession de tous ses biens et effets, mais dans le cas qu'il soit sujet de nos États, ils seront mis entre les mains de son plus proche héritier ; mais si puis il meurt sans héritiers ils seront portés en notre Trésor impérial.

47. — Comme les corsaires de Tunis et de Barbarie ont contrairement à la teneur des Capitulations et à notre ordre impérial, molesté les négociants et autres sujets du Roi d'Angleterre, comme aussi ceux des autres Rois en bons rapports avec la Sublime Porte ; et qu'ils ont volé et pillé leurs effets et propriétés ; il a été expressément ordonné et commandé, que les effets ainsi volés, seraient restitués, et les prisonniers relâchés ; et que si après de tels ordres les Tunisiens et les Algériens, contrairement à la teneur de nos Capitulations, molesteront encore les dits négociants et pilleront leurs effets et propriétés, et ne les rendront pas, mais les transporteront dans les pays et ports de nos sacrés domaines, et principalement à Tunis, Barbarie, Alodon ou Coron, les Beylerbeys gouverneurs et

commandants de telles places, devront dorénavant les bannir et les punir et ne pas leur permettre de vendre les dits effets.

48. — Il est écrit et enregistré dans les Capitulations, que les gouverneurs et fonctionnaires d'Alep, ainsi que ceux des autres ports de nos sacrés domaines, ne devront pas contrairement à la teneur des dites Capitulations, prendre forcément des négociants anglais aucun argent pour leurs soieries, sous le prétexte du droit de douane ou d'autre droit ; mais que ces mêmes négociants devront payer pour leurs soieries achetées à Alep ce que paient les Français et les Vénitiens et rien de plus. Nonobstant comme les Gouverneurs d'Alep ont demandé le deux et demi pour cent sous le spécieux motif de droit de douane, et autre droit sur les soieries, et ensuite ils ont pris l'argent ; nous ordonnons pour cela, que ce sujet soit examiné attentivement, afin que cet argent puisse être rendu aux propriétaires par ceux qui l'ont pris ; et pour l'avenir les droits perçus par les Gouverneurs seront conformes aux anciens, et pareils à ceux que les Français et les Vénitiens étaient habitués de payer, de façon que le moindre aspre de plus ne soit pris par aucune nouvelle imposition.

49. — Que les négociants de la susdite nation, résidant à Galata, achètent et reçoivent divers objets, effets et marchandises, et après avoir payé à notre douane les droits sur celles-ci, et après avoir reçu un *teskéré* qui certifie de les avoir payés, et qui est indispensablement nécessaire pour embarquer en temps dû ces effets à bord de leurs navires, il arrive quelquefois, que dans l'intervalle le douanier meurt ou est changé de place, et que son successeur ne veut pas accepter le dit *teskéré*, et demande aux négociants un nouveau droit, les molestant à ce sujet en différentes manières. En conséquence, nous commandons que lorsqu'il est prouvé certainement qu'ils ont déjà une fois payé les droits sur les effets achetés, le douanier devra recevoir ce dit *teskéré* sans réclamer de nouveaux droits.

50. — Que les négociants de la susdite nation, après avoir déjà une fois payé les droits et reçu le *teskéré*, pour les *camlets*, moars, soieries et autres marchandises achetées par eux à Angora et transportées par eux à Constantinople

ou autre port de nos sacrés domaines, et après avoir déposé ces effets dans leurs propres magasins, ont été de nouveau invités à payer des droits sur eux. Nous ordonnons en conséquence qu'ils ne seront pas molestés plus longtemps, ni vexés à ce sujet, mais que quand ces mêmes négociants désireront embarquer ces effets à bord de leurs navires, et que par le *teskéré* il sera prouvé qu'ils ont déjà payé les droits sur ces marchandises, aucun nouveau droit de douane ou autre droit ne sera demandé pour les dits effets, pourvu que les dits négociants ne mélangent pas les effets qui n'ont pas encore payé les droits de douane avec ceux qui les ont déjà payés.

51. — Que si les négociants de la susdite nation ayant déjà une fois payé les droits de douane sur les marchandises importées à Constantinople et autres ports de nos sacrés domaines, et sur celles exportées de là, comme soieries, *camlets*, et autres effets, sont dans la nécessité de les transporter à Smyrne, Chio et autres ports ; à leur arrivée là les Gouverneurs et autres employés de la douane de ces ports devront accepter leur *teskéré*, et il leur sera défendu d'exiger aucun nouveau droit sur ces mêmes marchandises.

52. — Pour les effets que les négociants de la susdite nation porteront à Constantinople ou autres ports de nos sacrés domaines, et pour ceux qu'ils exporteront de ces dites places, le *Mastariagi* de Galata et Constantinople devra prendre sa *Mastaria* selon l'ancienne Loi (*kanoun*) et l'ancien usage, c'est-à-dire seulement pour les marchandises sur lesquelles elle était payée ordinairement ; mais pour les autres pour lesquelles il n'y avait pas l'habitude de la payer, rien ne sera pris contrairement à la dite loi ; aucune innovation non plus ne sera faite pour l'avenir à l'égard des marchandises anglaises, et pas un aspre de plus ne sera pris au delà de ce qui est établi par la douane.

53. — Les négociants de la susdite nation pourront et devront toujours venir et aller dans les ports et havres de nos sacrés domaines, et négocier sans éprouver aucun obstacle par qui que ce soit avec la toile, le drap, les épices, le fer blanc, le plomb et les autres marchandises qu'ils pourront apporter, à l'exception des effets prohibés ; ces

négociants pourront et devront également acheter et exporter toute sorte de marchandises sans que personne se hasarde de le leur défendre ou de les molester, et nos douaniers ou autres employés, après avoir reçu les droits sur ces marchandises, suivant l'ancienne loi de douane, et la teneur de ces sacrées Capitulations, ne devront plus rien demander à ces négociants. A ce sujet de claires et distinctes Capitulations ont été accordées, afin que les Beylerbeys et autres gouverneurs nos sujets, comme aussi les commandants et lieutenants de nos havres agissent toujours conformément à ces ordonnances impériales, et ne permettent pas que rien se fasse contrairement à elles.

54. — Après que les négociants anglais auront payé sur leurs marchandises les droits de douane à raison de 3 pour cent et qu'ils auront débarqué lesdites marchandises, personne ne pourra plus rien leur demander ni rien exiger d'eux sans leur consentement; et de plus il a été ordonné expressément, que les Anglais ne pourront être molestés ni vexés de la manière susdite en contravention aux articles des Capitulations.

55. — Les flottes impériales, les galères et autres vaisseaux partant de nos sacrés domaines et rencontrant des navires anglais sur mer, ne devront en aucune façon les molester ou les retenir, ni leur rien prendre, mais toujours montrer l'un pour l'autre de l'amitié, sans leur occasionner le moindre dommage ou injure. Et quoique cela soit déclaré dans les Capitulations impériales, les navires anglais sont toujours molestés par ceux de la flotte impériale et par les Beys et capitaines qui naviguent sur les mers; comme aussi par ceux d'Alger, de Tunis, de Barbarie, qui se rencontrent avec eux pendant qu'ils naviguent d'un port à un autre, les arrêtent sous le seul prétexte de les dépouiller, et prenant pour excuse de chercher les propriétés ennemies, et avec cela les empêchent de continuer leur voyage. Ainsi donc nous ordonnons expressément, que les ordonnances de la vieille loi doivent être exécutées dans les châteaux et dans les ports seulement et nulle autre part, et qu'ils ne seront dorénavant plus sujets à aucune recherche ou exaction ultérieure sur mer, sous le prétexte de chercher ou examiner.

56.—Ce même Ambassadeur ayant représenté que nos douaniers, après être entièrement payés des droits par les négociants anglais sur leurs effets, contrairement aux articles et aux stipulations des Capitulations, mettaient du délai à leur délivrer les *Teskérés* sur les effets, pour lesquels ils avaient déjà perçu les droits, dans le seul but de les opprimer et de leur faire des injustices ; en conséquence, nous commandons strictement, que ces mêmes douaniers, ne devront jamais plus mettre du délai à leur délivrer les *Teskérés* ; et les effets sur lesquels il auront déjà une fois payé les droits étant transportés dans un autre port, n'ayant pas eu occasion, ni besoin de les vendre dans les mêmes ports, force entière sera donnée aux *Teskérés* qui certifient le paiement déjà fait, suivant les Capitulations accordées ; et on ne les molestera nullement, ni n'exigera d'eux de nouveaux droits.

57.—Quoique il soit stipulé par les Capitulations, que les négociants anglais et autres sujets de cette nation, pourront et devront selon leur rang et condition, négocier à Alep, Egypte, et en d'autres endroits de nos domaines Impériaux et pour tous leurs effets, objets et marchandises payer un droit du trois pour cent seulement et rien de plus, suivant l'ancien usage ; les douaniers ayant molesté les négociants anglais, dans la vue de les opprimer, ainsi que les sujets de cette nation, à leur arrivée avec leurs effets chargés à bord de leurs navires, que ces effets arrivent par terre ou par mer dans nos ports ou havres, sous le prétexte que les effets ainsi transportés par eux n'appartenaient pas aux anglais ; ainsi ils disaient que pour des effets apportés d'Angleterre ils demandaient le trois pour cent seulement, mais que pour ceux apportés par eux de Venise ou d'autres ports, ils exigeaient davantage. Par conséquent, sur ce point, que ce que les Capitulations Impériales ont accordé dans l'ancien temps soit observé, et nos gouverneurs et fonctionnaires ne doivent en aucune façon permettre ou consentir que ces mêmes Capitulations soient violées.

58. — Il a été établi en particulier dans les Capitulations, que si un Anglais contracte des dettes, ou se rend caution pour un autre, et qu'il prenne la fuite, ou fasse

banqueroute, la dette devra être demandée au débiteur : et si le créancier ne possède point quelque acte légal à lui délivré par celui qui s'est rendu caution, ce dernier ne pourra point être arrêté, et ne pourra point demander de lui la dette ; arrivant qu'un marchand anglais demeurant dans un autre pays, dans la seule vue de se libérer du paiement d'une dette, tire une lettre de change sur un autre marchand demeurant en Turquie et que la personne à laquelle la dite lettre de change est payable, étant un homme de pouvoir et d'autorité, voulût, en contravention à la loi et aux sacrées Capitulations, molester et opprimer le tel marchand, qui n'est point débiteur du tireur de la lettre de change, en soutenant que la dite lettre est tirée sur lui, et qu'il est dans l'obligation d'acquitter la dette de l'autre marchand ; dans ce cas, nous ordonnons expressément, qu'à l'avenir personne ne devra ainsi être molesté, mais que si dans l'avenir un tel marchand accepte la lettre de change, on devra procéder dans la forme et manière qui sera déterminée ; et s'il refuse de l'accepter, il ne sera point sujet à aucun trouble ultérieur pour cela.

59. — Comme les interprètes de l'Ambassadeur anglais, ont toujours été libres et exempts de toutes contributions et impositions ; on respectera dorénavant les articles des Capitulations qui ont été anciennement stipulées à cet égard, et le cas arrivant qu'un des dits interprètes vienne à décéder, les officiers du Fisc s'abstiendront de se mêler en aucune manière des biens et effets du défunt ; les dits biens et effets devant être distribués parmi les héritiers.

60. — Le susdit Roi ayant été un véritable ami de notre Sublime Porte, il sera permis à son Ambassadeur qui réside ici d'avoir dix serviteurs, de quelque nation que ce soit, qui seront exempts de tout impôt, et qu'on ne molesterà d'aucune manière.

61. — Arrivant qu'un Anglais se fasse Mahométan et qu'on représenterait et prouverait qu'en outre de ses propres biens et effets, il a entre ses mains des biens et effets à une autre personne quelconque en Angleterre, ces biens et effets lui seront enlevés et consignés à l'Ambassadeur ou Consul, pour que ceux-ci les fasse tenir aux véritables propriétaires.

62. — Par chaque pièce de toile appelée *Londra*, qui dès l'ancien temps a toujours été apportée par les navires anglais à Alexandrie, il sera pris sur cette place un droit de 40 paras ; pour chaque pièce de drap, 6 paras ; pour chaque balle de peaux de lièvre 6 paras ; et pour chaque quintal de fer blanc et plomb, d'après le poid de Damas 57 paras et 1/2.

63. — Après avoir transporté ces mêmes effets d'Alexandrie à Alep, il sera demandé par l'employé de la douane de ce port : pour chaque pièce de *Londra*, 80 paras ; pour chaque pièce de drap, 8 paras et 2 aspres ; pour chaque fagot de peaux de lièvre, 8 paras et 2 aspres : et pour chaque mesure d'Alep de fer blanc et de plomb un para.

64. — Sur les effets achetés par la susdite nation à Alep, il sera payé pour droit de transport, sur chaque balle de toile non blanchie, *Cordovans*, *Chorasani-Hindi* deux tallaris et demi ; pour chaque balle de coton filé, un tallari et un quart ; pour chaque balle de noix de galle un quart ; pour chaque balle de soie, dix *Osman*s ; et pour la rhubarbe et autres petits articles, pour diverses autres drogues, d'après leur valeur appréciée par un expert, il sera pris un droit du 3 pour cent.

65. — En transportant ces mêmes effets à Alexandrie, et de là les embarquant à bord de leurs navires, il sera pris, pour droit de transport : sur chaque balle de toile non blanchie et *Cordovans*, un tallari et demi ; pour chaque balle de *Chorasani-Hindi* et coton filé trois quarts de tallari ; pour chaque balle de noix de galle, un quart ; et pour rhubarbe et autres petits articles, pour diverses sortes de drogues, après que leur valeur aura été estimée, il sera pris trois quarts de para ; et pour l'avenir, il ne sera fait aucune demande contraire à ces dispositions.

66. — Tout ordre donné par le Conseil et contraire aux articles sus-mentionnés, ne sera pas obéi ; mais pour l'avenir tout sera observé conformément à la teneur des Capitulations et au cachet impérial.

67. — Étant stipulé par les Capitulations, que les négociants anglais paieront un droit du 3 pour cent sur tous les effets importés et exportés par eux, sans être obligés de payer un aspre de plus ; et des questions ayant surgi

avec les douaniers à ce sujet ; ils continueront de payer le droit comme jusqu'à présent il était payé par eux, au taux du 3 pour cent seulement, ni plus ni moins.

68. — Pour le *Londra* ou autre toile fabriquée en Angleterre, fine ou grosse, et de quelconque prix, importée par eux dans les ports de Constantinople et Galata, il sera pris, d'après l'ancienne loi, comme ils avaient toujours payé, 144 aspres, comptant le tallari à 80 aspres, et le *Leone* à 70, et rien de plus ne sera exigé d'eux ; mais les toiles de Hollande et des autres contrées, c'est-à-dire, serge, écarlate de Londres, et autres toileries, paieront pour l'avenir le droit habituel qui a été payé jusqu'à présent ; à Smyrne aussi il sera payé selon l'ancienne coutume, calculant en tallaris et *Leones* ; pour chaque pièce de *Londra*, ou autre toile de fabrication anglaise, fine ou grosse, 120 aspres, sans qu'un aspre de plus soit demandé, ni aucune innovation ne soit faite.

69. — Les Capitulations impériales stipulent que tous les procès dans lesquels les Anglais sont parties, et dont la valeur excède la somme de 4000 aspres, doivent être ouïs à notre sublime Porte et nulle part ailleurs. Arrivant en quelque temps que ce soit, que les Commandants et Gouverneurs voulussent arrêter un marchand anglais, ou autre anglais sur le point de partir, sur un navire quelconque, sous prétexte d'une dette, ou autre demande à sa charge ; le Consul du lieu veut se rendre caution pour lui, en offrant sa garantie jusqu'à ce que la cause soit décidée devant notre divan impérial ; une telle personne ainsi arrêtée sera mise en liberté ; et elle ne sera ni emprisonnée, ni empêchée de poursuivre son voyage, et ceux qui auront quelques prétentions à élever contre elle, devront se présenter devant notre Divan impérial et y faire l'exposé de leurs prétentions, afin que l'Ambassadeur puisse donner une réponse à leurs demandes. Quant à ceux pour lesquels le Consul ne voudra point se rendre caution, le Commandant sera libre d'agir comme il le jugera convenable.

70. — Tous les navires anglais allant dans les ports de Constantinople, Alexandrie, Smyrne, Chypre et autres ports de nos sacrés domaines, paieront 300 aspres pour droit

d'ancrage, sans qu'un aspre de plus leur soit demandé.

71. — Arrivant qu'un Anglais venant avec des marchandises se fasse Turc, et qu'il soit prouvé que les biens et effets ainsi importés par lui, appartiennent à des marchands de son propre pays, desquels il les aura pris, le tout sera retenu, l'argent comptant y compris, et consigné à l'Ambassadeur, afin que celui-ci puisse en faire la transmission aux véritables propriétaires, sans qu'aucun de nos juges ou officiers puisse y apporter le moindre obstacle ou empêchement.

72. — Les personnes de ladite nation qui auront acheté, *Camlets*, moars, gros-grains, à Angora et Begbozar et voudront les exporter de là en d'autres endroits, après avoir payé le droit du 3 pour cent, ne seront nullement molestés par aucune demande de la douane pour leurs exportations et pas un seul aspre de plus ne leur sera demandé.

73. — Arrivant qu'une poursuite en justice soit faite par un marchand anglais pour le montant d'une dette, et que le recouvrement de la dite dette s'effectue par le moyen de l'assistance d'un *Chanuch*, le dit marchand lui paiera deux pour cent de l'argent recouvré, ainsi que les honoraires qui sont ordinairement payés au Mekéme (Cour de Justice) et pas un aspre de plus.

74. — Le Roi ayant toujours été ami de la Sublime Porte, eu égard à cette bonne intelligences, Sa Majesté, pourra, avec sa propre monnaie, acheter pour sa cuisine, à Smyrne ou autre port de nos sacrés domaines, dans les années d'abondance et de fertilité et pas en temps de disette et stérilité, deux chargements de figues et de raisins après avoir payé le droit du 3 pour cent sur eux, aucun obstacle ni entrave ne sera donné à cela.

75. — Il nous a été représenté que les négociants anglais étaient aussi auparavant habitués à ne pas payer de droit de douane ou droit de débarquement, ni sur les soies achetées par eux à Brousse et Constantinople, ou sur celles qui viennent de Perse et Georgie, et qui sont achetées par eux des Arméniens à Smyrne. Si cet usage ou coutume existe réellement, et qu'il ne soit pas préjudiciable à l'Empire, ce droit ne sera point payé pour l'avenir. Et

L'Ambassadeur ayant demandé que les précédents articles soient respectés exactement et ajoutés aux Capitulations Impériales, sa demande a été accueillie ; ainsi donc, de la même façon que les Capitulations furent autrefois accordées par notre impérial *Hatiscéris*, elles sont aussi maintenant de la même manière renouvelées par notre ordonnance impériale. En conséquence, conformément au cachet impérial, nous avons de nouveau accordé ces sacrées Capitulations, et nous ordonnons qu'elles soient observées aussi longtemps que le susdit Roi continuera de maintenir cette amitié et bonne intelligence avec notre Sublime Porte, qui était matenue dans l'heureux temps de notre glorieux Prédécesseur ; laquelle amitié, nous, de notre part, acceptons ; et en adhérant à ces articles et stipulations, nous promettons et jurons, par le seul Dieu Tout-Puissant, Créateur du Ciel et de la Terre et de toutes les Créatures, que nous ne permettrons pas, que rien ne soit fait ni transgressé contrairement à la teneur des articles et stipulations ci-dessus faites et contre ces Capitulations impériales.

Ainsi donc toute personne doit prêter foi et obéissance à notre cachet impérial apposé vers la moitié du mois Gamad-awel, en l'année 1086 (correspondant avec l'année de N. S. 1675).

N° 2.

Traité de paix signé à Constantinople, le 5 Janvier 1809, confirmant les capitulations de 1675. (1)

4. à 3. — Cessation des hostilités, restitution des places, levée des séquestres.

4. — Les capitulations du traité stipulé en l'année turque 1086 de la lune Djemazi-el-Akher, ainsi que l'acte relatif au commerce de la mer Noire et les autres privilèges (*imtiaral*) également établis par des actes à des époques subséquentes, doivent être observés et maintenus comme par le passé, comme s'ils n'avaient souffert aucune interruption.

5. — En vertu du bon traitement et de la faveur accor-

(1) Gastteschl. Manuale di Diritto pubblico e privato Ottomano p.113.

dée par la Sublime Porte aux négociants anglais à l'égard de leurs marchandises et propriétés, et par rapport à tout ce dont leurs vaisseaux ont besoin ; ainsi que dans tous les objets tendant à faciliter leur commerce, l'Angleterre accordera réciproquement la pleine faveur et un traitement amical aux pavillons, sujets et négociants de la sublime Porte qui dorénavant fréquenteront les États de S. M. Britannique pour exercer le commerce.

6. — Le tarif de la douane qui a été fixé à Constantinople en dernier lieu sur l'ancien taux de 3 pour cent, et spécialement l'article qui regarde le commerce intérieur, seront observés pour toujours, ainsi qu'ils ont été réglés. C'est à quoi l'Angleterre promet de se conformer.

7. — Les Ambassadeurs de S. M. le roi de la Grande-Bretagne jouiront pleinement des honneurs des autres nations près la sublime Porte, et réciproquement les Ambassadeurs de la sublime Porte près la cour de Londres, jouiront pleinement de tous les honneurs qui seront accordés aux ambassadeurs de la Grande-Bretagne.

8. — Il sera permis de nommer des *Schahbenders* (consuls) à Malte et dans les états de S. M. Britannique où il sera nécessaire, pour gérer et inspecter les affaires et les intérêts des négociants de la sublime Porte, traitement et immunités qui sont pratiqués envers les consuls d'Angleterre résidants dans les états ottomans, seront exactement observés envers les *Schahbenders* de la sublime Porte.

9. — Les ambassadeurs et consuls d'Angleterre pourront, selon l'usage, se servir des drogman dont ils ont besoin ; mais comme il a été arrêté ci-devant par un commun accord que la sublime Porte n'accordera pas de *berat* de drogman en faveur d'individus qui n'exerceront point cette fonction dans le lieu de leur destination, il est convenu, conformément à ce principe, que dorénavant il ne sera accordé de *berat* à personne de la classe de artisans et banquiers, ni à quiconque tiendra boutique et fabrique dans les marchés publics, ou qui prêtera la main aux affaires de cette nature ; et il ne sera nommé non plus des consuls anglais entre les sujets de la sublime Porte.

10. — La patente de protection anglaise ne sera accordée à personne d'entre les dépendants et négociants sujets

de la sublime Porte, et il ne sera livré à ceux-ci aucun passeport de la part des ambassadeurs ou consuls sans la permission préalable de la sublime Porte.

11. — Comme il a été de tout temps défendu aux vaisseaux de guerre d'entrer dans le canal de Constantinople, savoir dans le détroit des Dardanelles et dans celui de la mer Noire ; et comme cette ancienne règle de l'empire ottoman doit être de même observée dorénavant en temps de paix vis-à-vis de toute puissance quelle qu'elle soit, la cour britannique promet aussi de se conformer à ce principe.

12. — Les ratifications, etc.

CONCLUSION.

Pour que la paix qui vient d'être heureusement conclue et rétablie, avec l'assistance de Dieu, et en vertu de la sincérité et loyauté des deux parties, consistant en douze articles ci-dessus mentionnés, et que l'échange des ratifications puissent avoir leur effet définitif, moi plénipotentiaire de la sublime Porte, muni des pleins pouvoirs impériaux, j'ai, en vertu de ces mêmes pleins pouvoirs impériaux, signé et cacheté cet instrument, lequel ayant été également signé par le plénipotentiaire de S. M. le *padi-chah* de la Grande-Bretagne, d'après la teneur de ces mêmes pleins pouvoirs, j'ai remis au susdit plénipotentiaire le présent en échange d'un autre instrument toute-à-fait conforme, écrit en langue française, avec la traduction qui m'a été remise de sa part.

N° 3.

Traité de commerce et de navigation, entre la Grande-Bretagne et la Porte Ottomane, signé à Balta-Liman près Constantinople, le 16 Août 1838. (1)

Pendant les relations amicales qui ont heureusement subsistées si longtemps entre la sublime Porte et les souverains de la Grande-Bretagne, des capitulations consenties par la Porte, et des traités conclus entre les deux puissances

(1) *Türkische Traktati*. Dall'I.R. Stamperia di Corte e di Stato, p. 172, Vienna 1844.

ces, ont réglé les droits payables sur les marchandises exportées et importées dans les domaines de la sublime Porte, établi et déclaré les droits, privilèges, immunités et obligations des marchands britanniques faisant le commerce ou résidant dans les territoires de l'empire. Mais, depuis l'époque où les stipulations susmentionnées ont été revisées pour la dernière fois, des changements de diverse nature sont intervenus dans l'administration intérieure de l'empire ottoman, et dans les relations étrangères de cet empire avec les autres puissances etc. etc. etc.

1.—Tous les droits, privilèges et immunités concédés aux sujets et bâtimens de la Grande-Bretagne par les capitulations et traités existants, sont confirmés de nouveau et à jamais, sauf les dérogations spéciales contenues dans la présente convention ; et il est en outre expressément stipulé que tous les droits, privilèges, et immunités que la sublime Porte accorde en ce moment, ou pourra accorder par la suite, aux bâtimens et sujets de quelque autre puissance étrangère, ou dont il pourra tolérer la jouissance au profit des bâtimens et sujets de quelque autre puissance étrangère, seront également accordés et laissés en jouissance aux sujets et bâtimens de la Grande-Bretagne et exercés par eux. (1)

2.—Les sujets de S.M. britannique ou leurs agents pourront acheter, dans toutes les parties des domaines ottomans (soit pour le trafic intérieur, soit pour l'exportation) tout article, sans exception aucune, appartenant aux productions ou aux produits naturels et manufacturés du pays. Et la sublime Porte s'engage formellement à abolir tous les monopoles des produits agricoles, ou de tout autre article quelconque, ainsi que toute licence des gouverneurs locaux,

(1) Le passage suivant se trouve, au sujet de l'art. II, dans une note remise par le ministère ottoman à l'ambassadeur anglais, le 27 Août 1838.

« — Le sens du passage, dont une explication est demandée, est clair, »
» d'après le rapport qui existe entre les dispositions subséquentes dudit » article II ; mais nous répétons cependant, que les négociants anglais » peuvent, d'après le traité acheter dans l'empire ottoman toute espèce » de marchandises, les envoyer au-dehors, s'il jugent convenable, après » avoir payé le droit stipulé par le traité, ou, s'ils le croient à propos, » les revendre dans l'intérieur de l'empire ottoman, en se conformant » aux arrangements établis par ledit traité relativement au commerce inté- » rieur.—» Note de MARTENS, *Recueil Manuel des Traités* ; T. IV. pag. 513.

soit pour l'achat d'un article quelconque, soit pour son transport d'un endroit à un autre après son achat ; et toute tentative pour contraindre les sujets de S. M. britannique à recevoir de telles licences des gouverneurs locaux, sera considérée comme une infraction aux traités, et la Sublime Porte punira immédiatement avec sévérité tous vizirs et autres officiers qui seront coupables d'une telle infraction, et rendra pleine justice aux sujets britanniques pour tout dommage ou perte qu'ils pourront dûment justifier.

3. — Lorsqu'un marchand anglais ou son agent achètera quelque production ou quelque produit naturel ou manufacturé turc, dans le but de le revendre en Turquie pour la consommation intérieure, il payera, lors de l'achat et de la vente desdits articles, et pour toute espèce de trafic y relatif, les mêmes droits que ceux qui sont payés dans des circonstances analogues, par la classe la plus favorisée des sujets turcs, musulmans ou rayas qui se livrent au commerce intérieur de la Turquie.

4. — Lorsque quelque production ou quelque produit naturel ou manufacturé turc sera acheté pour l'exportation, le négociant anglais ou son agent pourra le transporter, franc de toute espèce de charge ou de droit, à un lieu convenable pour l'embarquement où il sera assujéti, lors de son entrée, à un droit fixe de neuf pour cent sur sa valeur, en remplacement de tous autres droits intérieurs.

Postérieurement, lors de l'exportation, il sera payé un droit de trois pour cent, tel qu'il est établi et existe en ce moment. Mais tout article acheté dans les ports d'embarquement pour l'exportation et qui a déjà payé le droit intérieur lors de son introduction dans lesdits ports, ne payera que le droit d'exportation de trois pour cent.

5. — Les règlements en vertu desquels des firmans sont délivrés aux navires de commerce anglais pour passer les Dardanelles et le Bosphore, seront rédigés de manière à ne causer à ces bâtimens le moindre retard possible.

6. — Il est convenu par le gouvernement turc que les dispositions établies par la présente convention seront générales pour tout l'empire ottoman, soit pour la Turquie d'Europe, soit pour la Turquie d'Asie, l'Égypte ou les autres possessions africaines, appartenantes à la sublime Porte,

et seront applicables à tous les sujets des domaines ottomans, quelle que soit leur qualité ; et le gouvernement turc convient en outre de ne point refuser à d'autres puissances étrangères le règlement de leur commerce sur la base de la présente convention.

7. — L'usage établi entre la Grande-Bretagne et la sublime Porte, pour prévenir toute difficulté et tout délai dans l'estimation de la valeur des articles importés dans les domaines turcs, ou exportés de ces domaines par des sujets britanniques, ayant été de nommer, tous les 14 ans, une commission d'hommes versés dans le commerce des deux pays, à l'effet de fixer, par un tarif, la somme d'argent en monnaie au coin du Grand-Seigneur, qui devrait être payée à titre de droit sur chaque article ; et le terme de 14 ans, pendant lequel la dernière fixation dudit tarif devait demeurer en vigueur, étant expiré, les hautes parties contractantes sont convenues de nommer conjointement de nouveaux commissaires, pour fixer et déterminer le montant en argent qui devra être payé par les sujets britanniques, pour le droit de trois pour cent sur la valeur de toutes les marchandises importées et exportées par eux ; et lesdits commissaires établiront un arrangement équitable pour l'estimation des droits extérieurs qui sont établis par le présent traité sur les marchandises turques destinées à l'exportation, et ils détermineront également les lieux de chargement où il sera plus convenable de prélever lesdits droits.

Le nouveau tarif, ainsi établi, sera en vigueur pendant sept ans à partir du jour de sa fixation, et à l'expiration de ce terme, il sera loisible à chacune des deux parties d'en demander la révision ; mais si aucune demande de ce genre n'est faite de part ni d'autre dans les six mois, qui suivront l'expiration de sept premières années, le tarif restera en vigueur pendant sept autres années à partir de l'expiration de sept années précédentes, et ainsi de suite lors de l'expiration de chaque période de sept années.

8. — La présente convention sera ratifiée, etc.

Articles additionnels.

Certaines difficultés s'étant élevées entre l'Ambassadeur

de S. M. britannique et les plénipotentiaires de la Sublime Porte, à l'occasion de la fixation des nouvelles conditions destinées à régler le commerce des marchandises anglaises, importées dans les domaines turcs ou traversant ces domaines en transit, il a été convenu entre S. Exc. l'ambassadeur de S. M. britannique et les plénipotentiaires de la sublime Porte, que la présente convention serait signée par eux, sans que les articles qui ont rapport aux objets ci-dessus mentionnés, forment partie intégrante de ladite convention ; mais en même temps il a été aussi convenu que les articles suivants, auxquels le gouvernement turc a adhéré, seraient soumis à l'approbation du gouvernement de S. M., et que, dans le cas où ils seraient approuvés et acceptés par le gouvernement de S. M., ils formeraient alors un partie intégrante du traité actuellement conclu.

Les articles en question sont ceux qui suivent :

1. Toutes productions, tous produits naturels ou manufacturés du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de ses dépendances, et toute marchandise de quelque nature que ce soit, embarquée à bord des bâtiments anglais, et appartenante à des sujets anglais, ou introduite par eux d'un autre pays par terre ou par mer, sera admise, comme jusqu'ici, dans toutes les parties des domaines ottomans, sans exception, moyennant le paiement d'un droit de trois pour cent sur la valeur desdits objets.

Et, au lieu de tous droits extérieurs et autres, prélevés soit sur l'acheteur, soit sur le vendeur, auxquels ces objets sont soumis en ce moment, il est convenu que l'importateur payera, après la réception de ces marchandises, s'il les vend dans le lieu de la réception, ou s'il les envoie de là pour être vendues ailleurs dans l'intérieur de l'empire ottoman, un droit fixe de deux pour cent, après quoi les dites marchandises pourront être vendues et revendues dans l'intérieur, ou réexportées sans qu'il puisse être levé ou réclamé sur elles aucun autre droit quelconque.

Mais toutes les marchandises qui auront payé le droit d'importation de trois pour cent dans un port, pourront être envoyées dans un autre, en franchise de tout droit ultérieur, et ce n'est que lorsqu'elles y seront vendues ou

qu'elles seront envoyées de là dans l'intérieur, que le second droit sera payable.

Il est toujours entendu que le gouvernement de S. M. ne prétende pas par cet article ni aucun autre du présent traité, stipuler plus que ne comporte l'interprétation simple et loyale des termes employés, ni gêner en aucune manière le gouvernement ottoman dans l'exercice de ses droits d'administration intérieure, lorsque cet exercice n'enfreindra pas évidemment les privilèges accordés par les anciens traités ou le traité actuel, aux marchandises et aux sujets britanniques.

2. — Les sujets de S. M. britannique ou leurs agents pourront librement acheter et trafiquer de toute manière avec toute espèce de marchandises étrangères introduites en Turquie des pays étrangers, dans toutes les parties des domaines ottomans, et si ces marchandises étrangères n'ont payé d'autre droit que le droit d'importation, les sujets anglais ou leurs agents pourront les acheter en payant le droit extraordinaire de deux pour cent, qu'ils auraient à payer pour la vente des marchandises importées par eux, ou lors de leur envoi pour être vendues dans l'intérieur ; et ensuite les dites marchandises pourront être vendues dans l'intérieur ou réexportées sans autre droit ; ou si lesdites marchandises étrangères ont déjà acquitté le montant des deux droits, c'est-à-dire le droit d'importation et un droit fixe intérieur, alors elles pourront être achetées par les sujets anglais ou leurs agents, et ultérieurement revendues ou exportées, sans être soumises à un nouveau droit.

3. — Aucun impôt quelconque ne sera imposé sur les marchandises anglaises (productions ou produits naturels ou manufacturés du royaume uni et de ses dépendances, ou productions, produits naturels ou manufacturés d'un pays étranger, chargés sur bâtiments anglais et appartenants à des sujets anglais) qui passeront par les détroits des Dardanelles, du Bosphore ou de la mer Noire, soit qu'elles passent ces détroits dans les bâtiments qui les ont apportées, ou qu'elles aient été transbordées dans ces détroits, ou qu'étant destinées à être vendues ailleurs, elles soient débarquées pour être mise à bord d'autres navires

dans un délai raisonnable (afin de continuer ainsi leur voyage).

Toute marchandise importée en Turquie dans le but d'être envoyée dans un autre pays, ou qui, restant entre les mains de l'importateur, sera envoyée par lui pour être vendue dans d'autres pays, ne payera que le droit de trois pour cent payable à l'importation, et ne payera aucun autre droit quelconque.

N. 4.

Traité de commerce entre la Turquie et l'Angleterre de 1861. (1).

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans d'une part, et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande de l'autre part, étant également animés du désir d'étendre les relations commerciales, entre leurs États respectifs, sont convenus à cet effet de conclure un traité de commerce et de navigation et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir, etc. etc. etc.

Lesquels après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme sont convenus des articles suivants :

1.—Tous les droits, privilèges et immunités qui ont été conférés aux sujets ou aux bâtimens de la Grande-Bretagne par les capitulations et les traités existants sont confirmés maintenant et pour toujours, à l'exception des clauses des dites capitulations, que le présent traité a pour objet de modifier, et il est en outre expressément stipulé que tous les droits, privilèges ou immunités que la Sublime Porte accorde à-présent ou pourra accorder à l'avenir aux sujets, bâtimens, commerce ou navigation de toute autre Puissance étrangère, ou dont elle pourra tolérer la jouissance, seront également accordés, et l'exercice, et la jouissance en seront laissés aux sujets, bâtimens, commerce et navigation de la Grande-Bretagne.

2.—Il sera permis aux sujets de Sa Majesté Britannique

(1) Gatteschi. Manuale di Diritto pubblico e privato Ottomano. Page 189.

ou à leurs ayants cause d'acheter dans toutes les parties de l'Empire, et des possessions ottomanes (soit pour en faire le commerce à l'intérieur soit pour les exporter) tous les articles, sans exception quelconque, provenant du sol ou de l'industrie du dit empire et des dites possessions, et la Sublime Porte, en vertu du second article de la convention commerciale du 16 Août 1838, s'étant engagée formellement à abolir tous les monopoles sur les produits de l'agriculture ou tout autre article quelconque, ainsi que les permis (*Teskérés*) émanant des gouverneurs locaux, pour autoriser l'achat d'un article ou son transport d'un lieu à un autre après l'acquisition ; toute tentative ayant pour but de contraindre les sujets de Sa Majesté Britannique à recevoir d'un gouverneur local ces sortes de permis, sera considérée comme une infraction aux traités, et la Sublime Porte punira immédiatement avec sévérité tout vizir ou autre fonctionnaire, qui se sera rendu coupable de cette infraction, et rendra pleine justice aux sujets de la Grande-Bretagne pour tout préjudice ou toute perte, qu'ils pourront dûment prouver avoir subis pour cette cause.

3.—Les marchands anglais ou leurs ayants cause, qui achèteront un produit quelconque du sol ou de l'industrie turque, dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de la Turquie paieront, lors de l'achat et de la vente de cet objet et pour toute espèce d'opération commerciale y relative, les mêmes droits qui sont payés dans les circonstances analogues par les plus favorisés parmi les sujets ottomans ou étrangers, engagés dans le commerce intérieur en Turquie.

4.—Aucun droit, aucune charge imposée dans le territoire ou les possessions de l'une des parties contractantes sur l'exportation d'un article quelconque, destiné à être importé dans les territoires ou les possessions de l'autre partie, ne seront autres ni plus élevés que ce qui est ou peut être payable sur l'exportation de ce même article destiné à être importé dans tout autre pays ; et il n'y aura de prohibition frappant l'exportation d'un article quelconque du territoire ou des possessions de l'une des deux parties contractantes et destiné à être importé dans

le territoire ou les possessions de l'autre partie, qu'autant que cette prohibition s'étendrait également sur l'exportation de ce même article à tout autre pays.

Aucune charge, aucun droit quelconque ne sera exigé sur un article de production ou de fabrication turque, acheté par des sujets britanniques ou leurs ayants cause, soit à l'endroit où cet article aura été acheté, soit lors de son transport de cet endroit à l'endroit d'où il sera exporté, et où il sera assujetti à un droit d'exportation de 8 pour cent, calculé sur la valeur à l'échelle, et payable au moment d'être exporté, et tout article qui aura acquitté ce droit ne sera point assujetti de nouveau à ce même droit, dans aucune autre partie des États ottomans, quand même il aurait changé de mains.

Il est en outre convenu que le droit précité de 8 pour cent sera réduit chaque année de un pour cent jusqu'à ce qu'il soit de la sorte définitivement réduit à une taxe fixe de un pour cent (ad valorem) destiné à couvrir les frais généraux d'administration et de surveillance.

5. — Aucun droit imposé sur l'importation dans les États et possessions de Sa Majesté impériale le Sultan (de quelque lieu qu'il arrive, que ce soit par terre ou par mer) et aucun droit imposé sur l'importation dans les États et possessions de sa Majesté Impériale d'un article quelconque, produit du sol ou de l'industrie des États et possessions de Sa Majesté Britannique (de quelque lieu qu'il arrive) ne sera autre ou plus élevé que ce qui est, ou peut être payable sur les mêmes articles produits du sol ou de l'industrie de tout autre pays.

De plus, aucune prohibition ne sera ni maintenue ni imposée sur un article quelconque produit du sol ou de l'industrie des États et possessions de l'une des parties contractantes, lors de son importation dans les États ou possessions de l'autre, si la dite prohibition ne s'étend pas à l'article en question, quand il est produit du sol ou de l'industrie de tout autre pays. Sa Majesté Impériale s'engage en outre, sauf les exceptions ci-après, à ne pas prohiber l'importation dans ses États et possessions d'aucun article produit du sol ou de l'industrie des États et possessions de Sa Majesté Britannique de quelque lieu

qu'il arrive, et à ce que les droits à percevoir sur les produits du sol ou de l'industrie des États et possessions de Sa Majesté Britannique, importés dans les États et possessions de Sa Majesté Impériale n'excèdent en aucun cas un taux fixe de 8 pour cent (ad valorem) ou une tarification équivalente fixée de commun accord. Ce taux sera calculé sur la valeur des articles à l'échelle et payable au moment de leur débarquement, s'ils arrivent par mer, ou à la première douane s'ils arrivent par terre.

Si ces articles, après avoir payé le droit d'importation de 8 pour cent, sont vendus, soit au lieu où ils arrivent, soit dans l'intérieur du pays, ni l'acheteur ni le vendeur ne pourront être ensuite soumis à aucun autre droit relativement à ces objets, et si ces articles ne doivent pas être vendus pour la consommation en Turquie, mais qu'ils doivent être exportés de nouveau dans le délai de six mois, ils seront considérés comme marchandises de transit par terre et traités comme il est dit dans l'article 12, l'administration des douanes étant alors tenue de restituer au moment de leur réexportation, au négociant qui sera requis de fournir la preuve que le droit d'importation de 8 pour cent a été acquitté, la différence entre ce droit et le droit de transit spécifié dans l'article précité.

6. — Il est entendu que les articles d'importation étrangère destinés aux Principautés-Unies de Moldo-Valachie et à celle de Servie et traversant les autres parties de l'Empire Ottoman, n'acquitteront les droits de douane qu'à leur arrivée dans ces Principautés, et réciproquement que les marchandises d'importation étrangère traversant ces Principautés pour se rendre dans les autres parties de l'Empire Ottoman, ne devront acquitter les droits de douane qu'au premier bureau des douanes administrées directement par la Sublime Porte.

Il en sera de même pour les produits du sol ou de l'industrie de ces Principautés aussi bien que pour ceux du reste de l'Empire Ottoman destinés à l'exportation dans les pays étrangers, qui devront payer les droits de douane; les premiers entre les mains de l'administration douanière de ces Principautés et les derniers au fisc ottoman. De

telle sorte que les droits d'importation et d'exportation ne pourront en tous cas être perçus qu'une fois.

7.—Les sujets de chacune des Parties contractantes seront traités dans les États et possessions de l'autre sur le même pied que les sujets indigènes, relativement aux droits d'emmagasinage, ainsi qu'à l'égard des primes, facilités et remboursements de droits.

8.—Tout article étant ou pouvant être légalement importable dans les États et possessions de Sa Majesté Britannique sur des bâtiments anglais peut de même être importé sur des bâtiments turcs sans être soumis à aucun droit ni charge (quelle qu'en soit la dénomination) autre ou plus élevé que si cet article était importé sur un bâtiment anglais ; et réciproquement, tout article étant ou pouvant être légalement importable dans les États et possessions de Sa Majesté Impériale le Sultan sur des bâtiments turcs, pourra de même être importé sur des bâtiments anglais, sans être soumis à aucun droit ou charge (quelle qu'en soit la dénomination) autre ou plus élevé que s'il était importé sur des bâtiments turcs. Cette mesure réciproque sera appliquée également et sans distinction soit aux articles arrivant directement du lieu de leur origine, soit à ceux arrivant de tout autre pays étranger.

De même, il y aura parfaite réciprocité en ce qui concerne l'exportation ; ainsi les mêmes droits d'exportation seront payés, et les mêmes primes et les mêmes remboursements de droits seront accordés dans les États et possessions de l'une ou l'autre des Parties contractantes sur l'exportation d'un article quelconque qui est ou pourra être légalement susceptible d'en être exporté soit que l'exportation ait lieu sur un bâtiment ottoman ou anglais, soit que le lieu de destination se trouve être un port de l'une des Parties contractantes ou d'une puissance tierce quelconque.

9.—Aucun droit de tonnage, de port, de pilotage, phare, quarantaine, ou autres semblables ou analogues (quelle qu'en soit la nature ou la dénomination) levé au nom ou au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements d'aucune sorte, ne sera imposé dans les ports des États et possessions de l'un des deux pays sur les navires de l'autre

dans des conditions différentes de celles relatives à tout bâtiment national en général se trouvant dans le même cas. Cette réciprocité s'appliquera aux bâtiments respectifs des deux Puissances, de quelque part ou endroit qu'ils viennent, et quel que soit le lieu de leur destination.

10.—Tout bâtiment considéré comme anglais par la loi britannique et tout bâtiment considéré comme turc par la loi ottomane, sera, pour ce qui concerne ce Traité, considéré respectivement comme bâtiment anglais ou bâtiment turc.

11.—Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises, produits du sol ou de l'industrie de la Grande-Bretagne et de ses possessions, soit qu'elles arrivent sur des bâtiments anglais ou autres, ni sur les marchandises provenant des produits du sol et de l'industrie de tout autre pays étranger, chargées sur les bâtiments anglais, quand ces marchandises passeront les détroits des Dardanelles et du Bosphore ; soit qu'elles traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées, ou qu'elles aient été transbordées sur d'autres bâtiments, ou que vendues pour l'exportation elles soient débarquées pour un temps limité, pour être mises à bord d'autres bâtiments et continuer leur voyage.

Dans ce dernier cas, ces marchandises devront être déposées à Constantinople, dans les magasins de la douane dits de transit, et placées, partout ailleurs où il n'y aurait pas d'entrepôt, sous la surveillance de l'administration des douanes.

12.—La Sublime Porte désirant accorder, au moyen de concessions graduelles, toutes les facilités en son pouvoir au transit par terre, il a été stipulé et convenu que le droit de trois pour cent prélevé jusqu'à ce jour sur les marchandises importées en Turquie, pour en être expédiées dans d'autre pays, sera réduit à deux pour cent payable comme le droit de 3 pour cent a été payé jusqu'ici, à leur arrivée dans les États Ottomans, et au bout de huit ans, à compter du jour où les ratifications du présent traité auront été échangées, à une taxe fixe et définie d'un pour cent qui sera prélevée (comme ce sera

également le cas pour l'exportation de produits turcs) pour couvrir les frais d'enregistrement.

La Sublime Porte déclare en même temps se réserver le droit d'établir par une disposition spéciale les mesures à adopter pour prévenir la fraude.

13.— Les sujets de Sa Majesté Britannique ou leurs ayants cause, se livrant dans l'Empire Ottoman au commerce des articles, produits du sol ou de l'industrie de pays étrangers, acquitteront les mêmes taxes et jouiront des mêmes droits, privilèges et immunités que les sujets étrangers, trafiquant des marchandises provenant des produits du sol ou de l'industrie de leur propre pays.

14.— Par exception aux stipulations de l'art. 5 le tabac sous toutes ses formes et le sel cessent d'être compris au nombre des articles que les sujets de Sa Majesté Britannique ont la faculté d'importer dans l'Empire Ottoman ; cependant les sujets de la Grande-Bretagne ou leurs ayants cause qui achèteront ou vendront du tabac ou du sel pour la consommation de la Turquie, seront soumis aux mêmes règlements et paieront les mêmes droits que les sujets ottomans les plus favorisés parmi ceux qui se livreront au commerce de ces deux articles, et, en outre, comme compensation de cette prohibition des deux articles susmentionnés, aucun droit ne sera perçu à l'avenir sur ces articles, quand ils seront exportés de la Turquie par des sujets de Sa Majesté Britannique.

Les sujets Britanniques seront néanmoins tenus de déclarer aux autorités de la douane la quantité de tabac et de sel exportée, et les dites autorités conserveront comme par le passé le droit de surveiller l'exportation de ces articles sans pouvoir pour cela être autorisées à les frapper d'aucune taxe sous un prétexte quelconque.

15.— Il est entendu entre les deux Hautes Parties contractantes que la Sublime Porte se réserve la faculté et le droit de frapper d'une prohibition générale l'importation de la poudre, des canons, armes de guerre, ou munitions militaires, dans les États de l'Empire Ottoman.

Cette prohibition ne pourra être en vigueur qu'autant qu'elle sera officiellement notifiée, et ne pourra s'étendre que sur les articles spécifiés dans le décret qui les interdit.

Celui de ces articles qui ne sera pas ainsi prohibé sera assujetti, à son introduction dans l'Empire, aux règlements locaux, sauf le cas où l'ambassade de Sa Majesté Britannique demande une permission exceptionnelle, laquelle sera alors accordée, à moins que des raisons sérieuses ne s'y opposent. La poudre en particulier, si son introduction est permise, sera assujettie aux obligations suivantes :

1. Elle ne sera point vendue par les sujets de Sa Majesté Britannique au delà de la quantité prescrite par les règlements locaux.

2. Quand une cargaison ou une quantité considérable de poudre arrivera dans un port ottoman à bord d'un bâtiment anglais, ce bâtiment sera tenu de mouiller sur un point particulier, désigné par les autorités locales, et de débarquer la poudre sous l'inspection de ces mêmes autorités dans des entrepôts, ou autres endroits qui seront également désignés par elles et auxquels les parties intéressées auront accès en se conformant aux règlements voulus.

Ne sont pas compris dans les restrictions du présent article les fusils de chasse, les pistolets, les armes de luxe, ainsi qu'une petite quantité de poudre de chasse réservée à l'usage privé.

16.—Les firmans exigés des bâtiments marchands britanniques à leur passage par les Dardanelles et le Bosphore, leur seront toujours délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

17.—Les capitaines des bâtiments de commerce britanniques ayant à bord des marchandises à destination de l'Empire Ottoman, seront tenus, immédiatement après leur arrivée au port de destination, de déposer à la douane une copie exacte de leur manifeste.

18.— Les marchandises introduites en contrebande, seront passibles de confiscation au profit du Trésor Ottoman, mais un rapport ou procès-verbal du fait de contrebande allégué devra, aussitôt que les marchandises seront saisies par les autorités, être dressé et communiqué à l'autorité consulaire du sujet étranger auquel appartiendraient les objets réputés de contrebande ; et aucune

marchandise ne pourra être confisquée comme contrebande tant que la fraude n'aura pas été dûment et légalement prouvée.

19.—Toute marchandise, produit du sol ou de l'industrie ottomane, soit de l'Empire, soit de ses dépendances, importée dans les États et possessions de Sa Majesté Britannique sera traitée sur le même pied que la même marchandise, produit du sol ou de l'industrie de la nation la plus favorisée.

Tous les droits, privilèges ou immunités accordés maintenant ou pouvant être accordés plus tard aux sujets, bâtimens, commerce ou navigation de toute puissance étrangère, dans les États ou les possessions de la Grande-Bretagne, ou dont la jouissance pourra y être tolérée, seront également accordés aux sujets, bâtimens, commerce et navigation de la Porte Ottomane, et l'exercice et la jouissance leur en seront laissés.

20.—Le présent traité une fois ratifié, sera substitué à la convention conclue entre les deux Hautes Parties contractantes le 16 Août 1838, et il sera en vigueur pour 28 ans à partir du jour de l'échange des ratifications. Chacune des Hautes Parties contractantes aura cependant la faculté de faire savoir à l'autre, à l'expiration de la quatorzième année (époque à laquelle les provisions du traité auront reçu leur pleine et entière exécution) de même qu'à l'expiration de la vingt-unième année, si elle a le projet de le réviser ou de le faire cesser à l'expiration d'une année à partir de la date de cette notification.

Le présent traité sera exécutoire dans toutes et dans chacune des provinces de l'Empire Ottoman ; c'est-à-dire dans tous les États de Sa Majesté Impériale le Sultan, situés en Europe ou en Asie, en Egypte et dans les autres parties de l'Afrique, appartenant à la Sublime Porte, en Serbie et dans les Principautés-Unies de Moldavie et de la Valachie.

La Sublime Porte déclare qu'elle est prête à accorder aux autres Puissances étrangères, qui pourraient le désirer, les avantages commerciaux contenus dans les stipulations du présent traité.

21.—Il est toujours entendu que Sa Majesté Britannique

ne prétend point, par aucun article du présent traité, stipuler au-delà du sens clair et équitable des termes employés, ni entraver en aucune manière le Gouvernement Ottoman dans l'exercice de ses droits d'administration intérieure, autant toutefois que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux privilèges accordés par les anciens traités, ou par celui-ci aux sujets britanniques ou à leurs marchandises.

22.—Les Hautes Parties contractantes sont convenues de nommer conjointement des commissaires pour établir le tarif des droits de douane à percevoir conformément aux stipulations du présent traité tant sur les marchandises de toute espèce provenant du sol ou de l'industrie des États et possessions de la Grande-Bretagne, importées dans l'Empire et les possessions du Sultan, que sur les articles de toute sorte provenant des produits du sol ou de l'industrie des États du Sultan et de leurs dépendances, articles que les sujets anglais ou leurs ayants cause sont libres d'acheter dans toutes les parties des États et possessions du Sultan pour les exporter soit dans la Grande-Bretagne soit en d'autre pays.

Le nouveau tarif à établir de la sorte, restera en vigueur pendant sept ans à dater du premier Octobre mil-huit-cent-soixante-un.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Kanlidja, le vingt-neuvième jour du mois d'Avril, de l'année dix-huit-cent-soixante-un.

(L. S.) AALI.

(L. S.) HENRY L. BULWER.

V

DANEMARK.

N° 1.

Traité entre le Danemark et la S. Porte (1)

Au Nom de la Sainte Trinité.

Sa Majesté Royale De Danemark et de Norwège, après

(1) Archives du Consulat de Danemark à Smyrne.

avoir fait les traités d'Amitié, de Correspondance et de Commerce avec des nations éloignées, ayant jugé à propos de faire également avec sa Sacrée Majesté Ottomane et la Sublime Porte une convention capable de contribuer à l'utilité et l'avancement réciproque du Commerce, de leurs Empires, Royaumes et sujets respectifs, et les propositions, qui ont été faites à ce sujet ayant été goûtées et agréées de la dite Porte ; par l'assistance Divine entre le Sérénissime et très-Puissant Prince et Seigneur Frédéric V, Roi de Danemark et de Norwège, des Tandales et des Goths, Duc de Schlesvic et de Holstein, de Hormarie, et de Ditmarsie, Comte d'Aldenburg et de Dehnenhorst etc. d'une part ; et le Sérénissime et très-puissant Prince et Seigneur, Osman, fils de l'Empereur Mustapha, fils de l'Empereur Mehmet, fils de l'Empereur Ibrahim ; Empereur des Turcs dans la Mecque, Médine et Jérusalem ; Possesseur des trois Grandes Villes de Constantinople, d'Andrinople et de Brousse ; Chan de Babylone, de Missyrie, de toute l'Arabie, d'Alep, d'Irak, de Perse, de Bessarabie, de Mussul, Van, Diarbek, Curdistan, Turjistan, Arsur, Sivas, Aden, Caramin, Magarippe, et Habar ; de Tunis, Alger, Tripoli, et Tarabosan, de la Mer Blanche et Noire de toute l'Anatolie de Grèce, de Tartarie, de Hagag, de Riptzacho, de Valachie, de Moldavie, et de toutes les villes appartenantes à Son Empire etc. et ses successeurs à l'Empire d'autre part, par le moyen des Ministres munis des pleins-pouvoirs nécessaires, savoir du Sr Sigisman Guillaume de Gahler, Commissaire Général de guerre de Sa Majesté royale de Danemark et de Norvège etc et du Sr Mustapha Pacha, Grand Vizir de l'Empire Ottoman, après avoir montré leurs pleins-pouvoirs de part et d'autre, et après quelques conférences tendantes à l'acheminement de cette affaire aussi utile que salutaire ; a été conclu le présent traité perpétuel d'amitié de Navigation et de Commerce compris dans les Articles 17 suivant et dans la conclusion qui y est jointe.

ART. 1. — Il y aura désormais et à perpetuité une amitié constante entre Sa Majesté le Roi de Danemark et Sa Majesté Impériale Ottomane et l'Illustre Porte ; de même qu'entre les sujets de l'un et l'autre Empire, un libre commerce par mer et par terre, de sorte que les Danois

et tous ceux qui sur des vaisseaux véritablement Danois, portant le pavillon et étant muni de passeports de Sa Majesté Danoise, arriveront dans quelque port, ville commerçante ou province de l'Empire Turc, y puissent entrer librement en tous temps avec leurs effets et marchandises et ils ne seront molestés en aucune manière, ni en arrivant ni en demeurant ni en s'en allant. Il leur sera permis de radouber les vaisseaux endomagés par tempête ou autre cas, et d'acheter par leur argent les vivres nécessaires afin de poursuivre leur voyage.

Dans l'exposition de la vente des marchandises les Marchands Danois jouiront comme les autres amis de toute liberté et ils pourront prendre en retour toute sorte de marchandises dont la sortie ne sera défendue.

A l'embouchure des Dardanelles et aux ports on observera à l'égard des vaisseaux Danois les mêmes coutumes qui sont en usage par rapport aux autres nations amies, de manière qu'après le paiement du droit ordinaire, appelé *Sélamet Akctchési* de 300 Aspres, on n'exigera plus rien d'eux, et on ne les molestera point par quelque impôt nouvellement inventé.

ART. 2. — Les vaisseaux Danois qui pour cause de tempête ou par quelque autre cas se pourraient trouver en danger seront secourus par des pilotes. Et en cas que quelque vaisseau Danois vienne à échouer aux côtes de l'Empire Ottoman, les Gouverneurs, Juges et Officiers des lieux assisteront et protégeront ceux qui auront fait naufrage et ils auront soin aussi de faire remettre au Consul Danois le plus proche du lieu les effets, marchandises, ustensiles et autre choses sauvées du naufrage, pour que le tout soit vendu aux propriétaires.

Outre la paye ordinaire des travailleurs et des voitures on ne demandera rien, et en cas que les effets eussent été pillés, on en fera une exacte recherche et ceux qui se retrouveront seront rendus en entier.

ART. 3. — Les sujets et marchands Danois payeront comme les autres amis pour les marchandises qui entrent et sortent un droit de trois pour cent, et lorsqu'ils seront payés, on ne demandera plus rien à cet égard.

Les Directeurs et Inspecteurs de la Douane n'estimeront

point les marchandises au delà de leur véritable valeur, et dans le cas où on ne sera pas d'accord sur l'estimation, il sera permis aux marchands de payer le 3 pour cent *in Natura* par le moyen d'une partie des marchandises, lequel payement en marchandises ne sera pas refusé par les Douaniers.

Par rapport aux effets apportés pour présents, ou pour le propre service du Ministre Danois on ne payera ni la Douane ni le droit appelé *Batsik*. De même on n'exigera rien des Danois pour les monnaies d'or ou d'argent, ni pour les marchandises dont les autres nations amies ne payent point de Douane. Les Officiers de la Douane seront aussi tenus de recevoir toute sorte de monnaie ayant cours dans le pays.

ART. 4. — Si quelqu'un ne trouve pas à propos de décharger son vaisseau lorsqu'il arrive ne pourra pas être obligé; on ne l'empêchera point de transporter la charge du vaisseau dans l'endroit où il le pourrait trouver à propos et l'on n'envoyera non plus rien de lui sous quelque prétexte que ce puisse être.

En cas qu'une partie des marchandises fût déchargée et qu'une autre partie soit destinée pour ailleurs, l'on ne payera les droits de Douane que pour la partie qui aura été déchargée.

Si quelqu'un fait transporter à quelque autre port ou ville commerçante du Sublime Empire, des marchandises dont il aura déjà payé la douane, les Douaniers du lieu après avoir vu la quittance appelé *Teskéré* portant que la douane de ces marchandises a été déjà payée une fois, n'en demanderont plus rien: cela veut dire que les droits de Douane pour les marchandises ne doivent se payer qu'une seule fois et que par conséquent si cela s'est déjà fait une fois dans un endroit l'on ne pourra plus rien prétendre dans l'autre, où les marchandises pourraient être transportées dans la suite.

Dans les cas de fraudes de Douane on observera par rapport aux Danois ce qui se pratique à cet égard envers les autres Nations amies, de sorte qu'en général tous les privilèges et immunités que le Sublime Empire Ottoman a accordés ou accordera à l'avenir à ses autres amis seront

censés être accordés à la Nation Danoise. Au reste on ne prendra des Danois aucun argent sous le nom de *Cassabié*.

ART. 5. — Quand au salut des navires de guerre Danois, on observa les coutumes pratiquées de la part des vaisseaux de guerre des autres puissances amies.

Les vaisseaux marchands Danois qui viendront à rencontrer ou des navires de la flotte Impériale ou des navires marchands portant le pavillon du Sublime Empire, après avoir fait le salut amiablement selon la coutume ne seront point empêchés de continuer leur voyage et ne seront point molestés par aucune exaction ou pillage.

ART. 6. — On ne forcera point les vaisseaux Danois de transporter les soldats, l'artillerie et les munitions des Ottomans, ni de faire d'autres services publics de cette nature.

ART. 7. — Les Marchands sujets de l'Empire Ottoman en frétant des vaisseaux Danois seront tenus aux mêmes prestations et payements qu'ils sont accoutumés de payer dans un tel cas aux Français, Anglais et Hollandais. Pareillement les Marchands Danois payeront aux Ministres et Consuls de Danemark de toutes les marchandises sujettes à la Douane qu'ils apporteront et remporteront sur des vaisseaux Danois les droits du Consulat qui sont d'usage.

ART. 8. — Les Ministres de Danemark résidant à la Sublime Porte, jouiront de tous les privilèges, immunités, et prérogatives qu'on a accordés aux Ministres des autres puissances amies revêtus du même caractère. De même ils seront les maîtres d'ordonner des Consuls, des Interprètes dans tous les ports, villes commerçantes et îles de l'Empire Ottoman, où ils se trouvent de tels officiers de la part des autres nations étrangères, et de changer lorsqu'ils le jugeront à propos, et d'en substituer d'autres à leur place.

Du reste il est permis au Ministre d'avoir deux Interprètes et aux consuls d'en prendre un à leur service.

ART. 9. — Les Consuls, Vice-Consuls, Interprètes, Marchands et sujets de Danemark demeurant dans l'étendue du Sublime Empire, mariés ou non, avec leur domestiques Danois en temps qu'ils sont à leur service actuel seront exempts et libres de la taxe appelée *Harax* ainsi que les autres impôts quelque nom qu'ils puissent avoir.

ART. 10. — Les procès et différends qui pourraient naître entre les Danois et les gens dépendant d'eux, de quelque nature qu'ils soient, seront examinés et décidés par devant le Ministre ou Consul Danois selon les lois et constitutions du Danemark, et il ne sera pas permis aux juges ou cours de justice du Sublime Empire de s'en mêler. Les Consuls de Danemark établis dans l'Empire Ottoman pour protéger les marchands ne pourront pas être emprisonnés et leurs maisons ne seront sujettes ni au scellé ni à aucune recherche.

Les différends avec des sujets de l'Empire Ottoman seront examinés avec l'assistance des Consuls ou Vice-Consuls Danois et par le moyen des Interprètes; et les Danois ou ceux qui dépendront d'eux, en cas qu'ils fussent cités de la part des Musulmans ou des autres sujets du Sublime Empire devant les tribunaux de l'Empire, pour quelle cause que ce soit ne seront pas tenus de répondre dans l'absence de l'interprète ou de quelque autre personne nommée pour cela de la part du Ministre Danois.

Dans le cas où l'objet du procès passerait la somme de 2 milles aspres, le différend sera traité et décidé par devant la Sublime Porte. Dans les actions pour cause de contrats de vente, et d'achat, de caution, de prêt, et d'autres matières concernant le commerce et les garanties, les Musulmans et autres sujets de l'Empire seront tenus de prouver leurs prétentions contre les Danois et contre ceux qui dépendent d'eux par un instrument de justice, appelé communément *Hogiet* ou par d'autre instrument valable, signé du défenseur, et exprimant en termes clairs la prétention du demandeur : faute de cet instrument, les faux témoins produits par le demandeur ne seront point écoutés.

En cas qu'il vient à naître quelque différend, lorsqu'un navire Danois est prêt à faire voile, on ne doit pas retarder le départ du vaisseau pour cela, mais le différend sera vidé en bref par la médiation du Consul ou de l'Interprète Danois.

ART. 11. — Si quelque Danois devient hors d'état du pays, ou qu'il échappe par la fuite après avoir fait banque-
route, on ne demandera pas le payement de ces dettes

à un autre Danois ni à la navire Danoise à moins qu'ils ne se soient rendus caution.

Si quelque Danois en délit s'échappe ensuite, il ne sera pas permis d'arrêter ou de molester quelque autre Danois, à moins qu'il eût répondu pour le fugitif.

Pareillement si dans l'endroit où il demeure des Danois on trouve le corps d'un homme tué, aucun d'eux s'il ne constate pas que le meurtre ait été fait par un Danois ne sera molesté ni sujet à la demande du prix du sang.

ART. 12 — Aucun des Danois, nés dans les États de Sa Majesté le Roi de Danemark, ne sera mis en prison dans l'étendue de l'Empire Ottoman ou détenu en esclavage à l'exception seulement de ceux qu'on trouve dans les armées ou sur des navires ennemis et qui seront fait prisonniers dans le combat.

Et en cas que quelqu'un d'eux qui ne sera trouvé dans l'Armée ennemie eût été emprisonné par erreur, un tel homme sur la réquisition du Ministre et des Consuls de Danemark après l'information faite de sa personne et qu'on aura prouvé et déclaré sa qualité de Danois sera remis en liberté et délivré au Ministre ou Consul.

Pareillement aucun Musulman ou sujet du Sublime Empire ne pourra être mis en prison en Danemark et si un tel captif est trouvé, il sera élargi sans délai.

ART. 13. — Si quelqu'un parmi les Danois ou dépendant d'eux vient à mourir dans l'Empire Ottoman, le Ministre ou Consul de Danemark et à leur défaut un compagnon du défunt auront soin que les effets de la succession soient remis aux héritiers.

Les Gouverneurs et Juges des Lieux n'auront point droit de mettre la main dessus ni s'en mêler.

Cependant s'il ne demeurerait aucun Danois dans le lieu où le défunt est mort, les biens, papiers et documents délaissés seront consignés et gardés fidèlement par le Juge du lieu pour être remis ensuite à celui que le Ministre Danois nommera pour les recevoir, et cela sans en demander les droits pour les juges, sur le nom de *Resmi Chismet*.

ART. 14. — Le libre exercice de la Religion sera permis aux Danois avec la même liberté qui a été concédée aux autres nations Etrangères.

ART. 15. — Si quelqu'un accuse un Danois d'avoir dit qu'il a embrassé la Religion des Musulmans, il ne sera pas tenu à la profession de cette foi à moins qu'il n'ait déclaré de nouveau librement et de propos délibéré en présence de l'Interprète qu'il voulait persister dans ce sentiment.

En attendant il sera obligé de payer ses dettes du fond de ses biens, et en cas qu'il eut chez lui des Marchandises ou Effets, appartenant aux Danois, ils seront consignés entre les mains du Ministre ou des Consuls Danois qui auront soin de les remettre aux propriétaires.

ART. 16. — De la part des deux hauts Contractants l'on travaillera en tout temps à forces unies, et de bonne foi pour que le commerce entre les sujets des deux États respectifs s'augmente et prospère de jour en jour à leur mutuel avantage et utilité, et que pour tout ce qui pourrait lui être contraire soit détourné autant que possible. Dans cette vue la Sublime Porte s'engage de protéger les conventions faites de la part de Sa Majesté le Roi de Danemark pour la sûreté de la navigation de ses sujets avec les Régences d'Alger, de Tunis et de Tripoli et en conséquence Elle n'épargnera ni peines ni soins pour qu'elles soient observées fidèlement, religieusement et en tout temps, et en cas qu'il arrivât quelque chose qui y fût contraire, Elle procurera par l'Autorité qu'Elle a sur les dites Régences qui jouissent de la protection du Sublime Empire que les mesintelligences survenues puissent être assoupies promptement et amiablement.

ART. 17. — Les Articles exprimés dans le présent traité perpétuel d'Amitié et de Commerce, après qu'ils auront été signés par les Plénipotentiaires seront observés de bonne foi constamment et religieusement et on ne permettra en aucun temps ce qui pourrait y être fait de contraire de la part de l'un ou l'autre Empire, et tout ce qui a été accordé dans les précédents articles de la part de la Sublime Porte aux sujets et marchands de Sa Majesté le Roi de Danemark, sera accordé réciproquement de la part de Sa Majesté Danoise aux sujets et marchands de cet Empire.

Et si dans le cours du temps on trouve que d'autres articles pourraient contribuer à l'avantage et à l'augmenta-

tion de la félicité des sujets des deux États, on les proposera, et examinera aussi, et après qu'on en sera convenu de part et d'autre ils seront joints aux présents articles et on les observera sur le même pied en tout temps.

CONCLUSION.

Comme S. Exc. le Grand Vizir de l'Empire Ottoman et Plénipotentiaire en conséquence du plein pouvoir Impérial, m'a délivré aujourd'hui l'instrument de ce traité perpétuel d'Amitié, de Navigation et de Commerce conçu en langue Turque et signée en due et valable forme, Moi de même Soussigné, en vertu du Mandat du Roi, et du plein pouvoir qu'il m'y a donné Lui ai remis le présent instrument dressé en langue Latine, signé de ma main propre et muni de mon cachet en due et valable forme, ayant promis d'avoir soin que la ratification de ce traité se fasse dans l'espace de 5 mois à compter du jour de la signature ou encore plus tôt si faire se peut.

Fait à Constantinople le 14 Octobre 1756.

(L. S.)

S. W. Y. GAELER.

Ratifié par Sa Majesté le Roi de Danemark et de Norwège etc. etc. à Copenhague le 25 Février 1757.

Et par Sa Majesté Impériale Ottomane à Constantinople le 25 de lune Zilkadé l'année de l'Hégire 1170.

N. 2.

Copie de la Convention officielle conclue entre le Danemarck et la Sublime Porte pour la navigation du pavillon Danois dans la mer Noire, signée à Constantinople le 16 Octobre 1827.

La Cour de Copenhague ancienne alliée de la Sublime Porte, ayant sollicité la permission pour les bâtimens marchands, de naviguer et commercer dans la mer Noire, comme les bâtimens marchands de quelques autres Cours amies; et la Sublime Porte voulant observer les lois des égards et de la considération envers Sa Majesté le très ma-

gnifique Roi de Danemarck ; comme aussi satisfaisant au septième article de la Convention conclue dernièrement à Ackerman avec la Cour de Russie, lequel concerne le commerce de la mer Noire, le ministère du Reis Effendi, et le très éclairé Baron Casimir de Hübsch, Chargé d'affaires actuel de Sa Majesté Danoise, après avoir correspondu ensemble sur cet objet de commerce afin de l'établir et disposer de manière qu'il en résulte des avantages communs aux deux parties, les articles ci-mentionnés et exposés ont été arrangés et réglés.

ART. 1. — La Sublime Porte accordant aux bâtiments véritablement Danois, d'aller avec pavillon de leur nation, de la mer Blanche à la mer Noire, chargés des productions de leur pays, et des autres États, comme aussi de retourner de la mer Noire dans la mer Blanche avec des chargements de productions de la Russie, tous les bâtiments qui arriveront dorénavant dans le canal de la résidence Impériale, seront d'abord visités comme il faut par les préposés, comme le sont actuellement les vaisseaux autrichiens, anglais et français, et s'il s'y trouve des marchandises prohibées production des États de la Sublime Porte savoir : *terékés* (grains), armes et autres instruments de guerre, chevaux, cotons, coton filé, peaux, plomb, cire, maroquins, suifs, cuirs, peaux de moutons, poix, résine, soufre, soie, laines, *Berensfouk*, *ististik* (poile de chèvre), huile, cuivre, toiles, et en outre des *rayas* fugitifs et déguisés en voyageur ou en matelots, après qu'ils auront été débarqués, les firmans de sortie nécessaire pour ces bâtiments seront expédiés sans qu'il y soit inséré de vaines difficultés qui ne touchent point aux réglemens du Gouvernement de la Sublime Porte. De plus les achats de bâtiments de la Sublime Porte seront prohibés, ainsi qu'ils l'ont été de tout temps.

ART. 2.—En réciprocité des profits et avantages qui dériveront de ce commerce pour les négociants Danois, la Sublime Porte ayant le droit d'acquérir aussi par là de son côté quelque avantage de compensation, il sera perçu, sur les navires Danois qui navigueront comme il est dit ci-dessus, un droit de permis proportionnellement et convenablement à leur port, c'est-à-dire qu'ils seront censés être de trois rangs : le 1er rang des navires du port de

16,000 kilos : le 2nd de celui de 11,000 et le 3^{me} de celui de 6,000. Que le port des navires de 1,000 à 6,000 kilos sera compté de 6,000 kilos ; celui des navires au-dessus de 6,000 kilos pour 11,000, et le port de ceux qui excèdent 11,000 kilos pour 16,000 et que les susdits navires, chaque fois qu'ils viendront dans le Canal de la Résidence Impériale, et auront la permission d'aller dans la mer Noire, payeront à leur départ d'aller et venir ne comptant que pour un voyage un droit de permis à la caisse de l'amirauté, à laquelle il a été affecté, savoir: les bâtiments du 1^{er} rang 600 p.; ceux du 2nd 450 p. et ceux de 3^{me} 300; aucune contestation, aucun débat ne pourra avoir lieu entre les deux parties, soit par l'offre d'une somme moindre soit par la demande d'une somme plus forte.

ART. 3.—Les bâtiments Danois qui iront et viendront dorénavant dans le canal de la résidence Impériale avec le véritable pavillon de leur nation après que les principes ci-dessus établis de la visite auront été observés, n'éprouveront point de vaines difficultés, qui n'ont pas lieu envers les autres puissances. En outre si les dits navires entrant dans le port de Constantinople avec les cargaisons de denrées qu'ils apporteront des échelles Russes situées dans la mer Noire exposent qu'ils ont une voie d'eau, que leurs cargaisons seront mouillées et perdues et quand ils viendront ainsi par nécessité verser les denrées dont ils sont chargés dans un autre bâtiment, de même qu'à l'instar des navires des susdites puissances, l'affaire sera d'abord représentée à la Sublime Porte par la mission de Danemark et renvoyée à l'examen des préposés de la Douane et du port et après leur rapport le transbordement sera publiquement permis par un Firman *tourali*.

ART. 4.—De même qu'en vertu des Traités existants entre les deux Cours, les sujets Danois sont protégés dans la résidence Impériale, et dans les autres lieux de l'Empire situés dans la mer Blanche ils le seront aussi pareillement désormais dans ceux de la mer Noire, si leurs navires éprouvent quelque avarie, et qu'ils aient besoin de réparation ; et pourront les réparer, calfater, acheter avec leur argent, des vendeurs, les vivres qui leur sont nécessaires et ils ne seront en aucune manière inquiétés

à cet égard sans cause légitime. La Cour de Danemark observera de son côté en réciprocité envers les sujets de la Sublime Porte, tous les articles arrêtés ci-dessus en faveur de ses propres sujets, et elle promet de faire jouir les navires marchands de la Sublime Porte, qui vont dans les ports de Danemark de tous les privilèges et de toutes les exceptions qu'ont obtenus les navires marchands des puissances les plus favorisées, et on aura soin que leur observation soit toujours maintenue de cette manière.

CONCLUSION.

L'instrument relatif au commerce dans la mer Noire des bâtimens marchands Danois amicalement convenu et arrangé en articles sur lesquels on a correspondu comme ci-dessus, sera scellé et signé par les deux parties et accepté et ratifié dans trois mois et plus tôt si faire se peut par l'échange de notes officielles respectives.

Fait à Constantinople ce 16 Octobre 1827 vers la fin de la lune Rebiul-Ewel de l'année 1243.

N° 3.

Traité de commerce entre le Danemark et la Sublime Porte Ottomane, signé à Constantinople le 1er mai 1841. (9 de la Lune de Rebi-ul-ewel 1257.). Ce traité a également été publié à Copenhague en langue allemande. (1).

Les capitulations impériales, accordées par la Sublime Porte au royaume de Danemark, le 14 Octobre 1756, ont assuré et garanti aux sujets Danois trafiquant dans l'étendue de l'Empire Ottoman, pendant l'intervalle d'alliance et d'amitié qui a subsisté si heureusement depuis cette époque entre les deux États, la jouissance de tous les droits, privilèges et immunités accordés aux puissances amies, et ont réglé le taux des droits payables sur les marchandises exportées de la Turquie, comme sur celles importées dans les domaines du Grand-Seigneur.

Il est stipulé dans l'article 17 de ces mêmes capitula-

(1) Martens et Cussy, recueil des Traités. Tome 5. p. 112.

tions que, dans la suite, si d'autres articles pouvaient contribuer à l'augmentation des rapports commerciaux des sujets des deux États, on les proposerait et les joindrait aux actions, pour qu'ils fussent observés sur le même pied en tout temps. Or, le traité conclu le 16 Août 1838, entre la Sublime Porte et la Grande-Bretagne, modifiant d'une manière avantageuse les rapports commerciaux entre les deux couronnes, et portant une grande facilité dans l'échange des produits des deux États, Sa Majesté le roi de Danemark et Sa Majesté le Sultan des Ottomans, sont convenus de régler de nouveau sur la base de ce traité, par un acte additionnel et spécial, les relations de commerce de leurs sujets respectifs, dans le but d'augmenter autant que possible le bien-être et la prospérité des deux peuples.

A cet effet ils ont nommés pour leurs plénipotentiaires, etc.

ART. 1.—Tous les droits, privilèges et immunités, qui ont été conférés, par les capitulations et les traités subsistants, aux sujets et aux bâtiments Danois, sont confirmés aujourd'hui et pour toujours, excepté les clauses que modifie spécialement la présente convention, et il est, en outre, expressément entendu que tous les droits, privilèges et immunités que la Sublime Porte accorde maintenant et pourrait accorder à l'avenir aux sujets et aux bâtiments de toute autre puissance, seront également accordés aux sujets et aux bâtiments Danois, qui en auront de droit l'exercice et la jouissance.

ART. 2.—Il sera libre aux sujets de Sa Majesté le roi de Danemark, ou à leurs ayants cause, d'acheter dans toutes les parties de l'empire ottoman, tant pour en faire le commerce à l'intérieur que pour les exporter, tous les articles, sans exception aucune, provenant du sol et de l'industrie de ce pays.

La Sublime Porte ayant aboli tous les monopoles qui frappaient les produits de l'agriculture, ainsi que toutes les productions du sol de ses États, renonce également à l'usage des *teskürés* (permis) que délivraient précédemment les autorités locales, pour l'achat de ces marchandises, ou pour leur transport d'un lieu à un autre quand

elles avaient été achetées. Toute tentative de la part d'une autorité pour obliger les sujets Danois à se pourvoir de tels permis, sera, de droit, regardée comme une infraction à la présente convention, et la Sublime Porte s'engage à punir aussitôt avec sévérité tout vizir ou autre fonctionnaire public qui se permettrait une semblable infraction, et fera indemniser les sujets Danois des vexations ou des dommages qu'ils pourront prouver avoir essayés.

ART. 3. — Les commerçants Danois, ou leurs ayants cause, qui achèteront un article quelconque produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, pour le revendre pour la consommation de l'intérieur de l'empire, payeront lors de l'achat et de la vente, les mêmes droits que payent dans des circonstances analogues, les sujets musulmans ou les *rayas* les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce de l'intérieur.

ART. 4. — Tout article, produit du sol ou de l'industrie des États de la Sublime Porte, qu'achèteraient les négociants Danois ou leurs ayants cause, pour l'exporter, sera transporté, libre de toute charge et de tout droit, à un lieu convenable d'embarquement. Arrivé à l'échelle où il doit être embarqué, il payera un droit fixe de 9 pour cent calculé sur sa valeur, en remplacement des anciens droits de commerce intérieur, auxquels il n'est plus soumis en vertu de la présente convention. A sa sortie il payera le droit de 3 pour cent comme anciennement. Il est toutefois bien entendu que toute marchandise achetée au lieu même d'embarquement pour être exportée, et qui aura déjà payé à son entrée le droit intérieur, ne sera plus soumise qu'au seul droit primitif de 3 pour cent.

ART. 5. — Tout article, produit du sol ou de l'industrie du Danemark et de ses dépendances, et toute autre marchandise quelconque appartenant à des sujets Danois, et embarquée sur des bâtiments Danois ou apportée par terre et par mer d'autres contrées par des sujets Danois, sera, comme antérieurement, admise, sans aucune exception, dans toutes les parties de l'empire ottoman, en payant un droit de 3 pour cent calculé sur sa valeur.

En remplacement de tous les droits de commerce inté-

rieur, perçus actuellement sur les dites marchandises, le négociant Danois, ou ses ayants cause, qui les importeront, soit pour les vendre au lieu d'arrivée, soit de les expédier dans l'intérieur pour les y vendre, payeront un droit additionnel de 2 pour cent. Si ces marchandises ensuite sont revendues, soit à l'intérieur soit à l'extérieur, il ne sera plus exigé aucun droit, ni du vendeur, ni de l'acheteur, ni de celui qui, les ayant achetées, voudra les expédier au dehors.

Les marchandises qui auront payé l'ancien droit d'importation de 3 pour cent dans un port, ne seront soumises à aucun droit à leur transport dans un autre port quelconque et ce ne sera que dans le cas seulement où elles y seront vendues, ou transportés de celui-ci dans l'intérieur du pays que sera acquitté ce droit additionnel de 2 pour cent.

Par cet article ou par tout autre de la présente convention le Gouvernement de Sa Majesté le roi de Danemark ne prétend donner aux termes employés aucun autre sens que leur sens naturel et précis, ni contester en aucune manière au gouvernement de Sa Hautesse l'exercice de ses droits d'administration intérieure, en tant toutefois que l'exercice de ces droits sera compatible avec les stipulations des anciens traités et les privilèges accordés aux sujets Danois et à leurs propriétés par la présente convention.

ART. 6.—Les sujets Danois, ou leurs ayants cause auront la faculté de trafiquer librement, sur tous les points de l'empire ottoman, des articles apportés des pays étrangers, et si ces articles, à leur entrée, n'ont payé que le droit d'importation, le négociant Danois, ou ses ayants cause, pourra en trafiquer, en acquittant le droit additionnel de 2 pour cent, auquel il serait soumis pour la vente des marchandises par lui-même importées ou pour celles qu'il transmettrait dans l'intérieur pour les y vendre. Quand ce paiement aura été acquitté, il n'en sera exigé aucun autre de ses marchandises quelle que soit leur destination ultérieure.

ART. 7.—Il ne sera exigé aucun droit quelconque des marchandises provenant du sol ou de l'industrie du Danemark et de ses dépendances ; non plus que de celles qui

proviennent du sol et de l'industrie de tout autre pays, quand ces deux sortes de marchandises, se trouvant sur les bâtiments Danois, ou appartenant à des sujets Danois, passeront par les détroits des Dardanelles, du Bosphore ou de la mer Noire, soit sur les bâtiments mêmes qui les ont apportées, soit sur d'autres bâtiments quelconques, sur lesquels elles auront été transbordées.

Ces marchandises ne payeront également aucun droit si, devant être vendues ailleurs, elles sont pour un certain temps, déposées à terre pour être ensuite embarquées de nouveau et expédiées dans d'autres ports.

Toutes les marchandises importées en Turquie par les négociants Danois, ou leurs ayants cause, pour être transportées dans d'autres pays, comme aussi celles qui, restant dans les mains de l'importateur, seront envoyées dans d'autres pays pour y être vendues, ne seront soumises qu'au premier droit d'importation de 3 pour cent, sans qu'on puisse, sous aucun prétexte, en exiger d'autres droits quelconques.

ART. 8.—La Sublime Porte fera toujours remettre, dans le plus bref délai possible, les firmans exigés des bâtiments Danois à leur passage par les Dardanelles et par le Bosphore.

ART. 9.—La Sublime Porte fera exécuter toutes les clauses de la présente convention dans toutes les parties de l'empire ottoman, c'est-à-dire dans ses provinces d'Europe et d'Asie, en Égypte et dans toutes les parties de l'Afrique dépendantes de la Sublime Porte, et elle consent à les appliquer à toutes les classes des sujets ottomans.

ART. 10.—Suivant la coutume qui a toujours subsisté entre le Danemark et la Sublime Porte, et afin d'obvier à toute difficulté et à tout retard dans l'estimation de la valeur des marchandises importées en Turquie ou exportées des États de la Sublime Porte par les sujets Danois, on a nommé tous les quatorze ans des commissaires pour fixer, par un tarif, la somme d'argent, en monnaie turque, payable sur chaque article. Comme le terme du dernier tarif est expiré, de nouveaux commissaires ont été nommés afin de fixer sur la base du 3 pour cent le montant du droit de douane que devront payer les sujets Danois

sur la valeur de toutes les marchandises qu'ils importeront ou exporteront. Ces commissaires régleront avec équité les droits qui devront, d'après la présente convention, être perçus sur les produits de l'empire ottoman destinés à être exportés, et désigneront en même temps les échelles où ces droits pourront être acquittés plus facilement.

Le nouveau tarif qui sera conclu, demeurera en vigueur pendant sept années à dater de sa fixation. A l'échéance de ce terme, chacune des hautes parties contractantes pourra, de droit, en demander la révision ; mais si pendant les six mois qui suivent l'expiration des sept premières années, aucune des deux n'use de cette faculté, le tarif continuera à avoir force de loi pour sept autres années, à dater du jour où les premières ont expiré et il en sera ainsi à la fin de chaque période successive de sept années.

La présente convention sera ratifiée etc.

N° 4.

Traité de commerce entre la Turquie et le Danemark(1).

Sa Majesté le Roi de Danemark et Sa Majesté Impériale le Sultan, voulant donner par un acte spécial et additionnel une nouvelle extension aux relations heureusement établies entre Leurs États par le traité de commerce du 1er Mai 1841, ont, à l'effet d'atteindre ce but, nommé pour leurs plénipotentiaires savoir :

Sa Majesté le Roi de Danemark, le Baron Casimir Alphonse Hübsch de Grossthal, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Sublime Porte, son chambellan et commandeur de l'ordre de Danebrog, décoré de la Croix d'honneur du même ordre.

Et Sa Majesté Impériale le Sultan, Mouhammed Emin Aali pacha, Ministre des Affaires Étrangères, décoré des Ordres Impériaux de l'Osmanié en brillants et du Mérite, et du Medjidié de 1re classe, Grand-Croix de plusieurs Ordres étrangers.

(1) Archives de la Sublime Porte.

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1. — Tous les droits, privilèges et immunités qui ont été conférés aux sujets et aux bâtiments danois par les capitulations et les traités antérieurs sont confirmés, à l'exception des clauses des dits traités et des dites capitulations, que le présent traité a pour objet de modifier, et il est en outre expressément entendu que tous les droits, privilèges et immunités, que la Sublime Porte accorde à présent ou pourrait accorder, ou dont elle permettrait la jouissance à l'avenir aux sujets, aux bâtiments, au commerce et à la navigation de toute autre puissance étrangère, seront également accordés aux sujets, aux bâtiments, au commerce et à la navigation danois qui en auront de droit l'exercice et la jouissance.

ART. 2. — Les sujets de Sa Majesté le Roi de Danemark ou leurs ayants cause pourront acheter dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter, tous les articles sans exception provenant du sol ou de l'industrie de ce pays.

La Sublime Porte, ayant en vertu de l'article 2 du traité du 1er mai 1841 formellement aboli tous les monopoles qui frappaient les produits de l'agriculture et toutes les autres productions quelconques de son territoire et ayant aussi renoncé aux permis, *teskérés*, demandés aux autorités locales pour l'achat de ces mêmes marchandises ou pour leur transport d'un lieu à un autre, quand elles étaient achetées, toute tentative, qui serait faite par une autorité quelconque pour forcer les sujets danois à se pourvoir de semblables permis ou *teskérés*, sera considérée comme une infraction aux traités, et la Sublime Porte punira immédiatement avec sévérité tout fonctionnaire, auquel on aurait une infraction à reprocher et elle indemniserà les sujets danois des pertes ou préjudices qu'ils pourraient dûment prouver avoir subis par cette cause.

ART. 3. — Les marchands danois ou leurs ayants cause, qui achèteront un objet quelconque produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le revendre pour

la consommation dans l'intérieur de l'Empire Ottoman, payeront, lors de l'achat ou de la vente ou de toute autre opération de commerce qui se rapporte à ces objets, les mêmes droits, qui seront payés dans les circonstances analogues par les sujets ottomans ou étrangers les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur.

ART. 4. Aucun article ne pourra être assujéti dans les États de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes lors de l'exportation vers les États de l'autre, à des droits ou charges autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourraient être payables lors de l'exportation du même article vers tout autre pays étranger.

De même, aucune prohibition ne frappera l'exportation d'un article quelconque des États de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes vers les États de l'autre, qui ne s'étende à l'exportation du même article vers tout autre pays étranger.

Aucune charge ou droit quelconque ne sera exigé sur un article, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie acheté par les sujets danois ou leurs ayants cause soit à l'endroit où cet article aura été acheté soit lors de son transport de cet endroit au lieu d'où il doit être exporté. Arrivé là, il sera assujéti à un droit d'exportation qui n'excédera pas 8 pour cent calculés sur la valeur à l'échelle et payables au moment de l'exportation.

Tout article qui aura déjà payé le droit d'exportation n'y sera plus soumis dans une partie quelconque du territoire ottoman, quand même il aura changé de mains.

Il est en outre convenu que le droit précité de 8 pour cent sera abaissé chaque année de 1 pour cent jusqu'à ce qu'il ait été réduit définitivement à une taxe fixe de 1 pour cent *ad valorem* destiné à couvrir les frais généraux d'administration et de surveillance.

ART. 5.—Tout article, produit du sol ou de l'industrie du Danemark, quel que soit le lieu de la provenance, importé par terre ou par mer dans les États de Sa Majesté Impériale le Sultan, et réciproquement tout article, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, quel que soit le lieu de provenance, importé par terre ou par mer dans les États de Sa Majesté le Roi de Danemark ne sera

soumis dans les Etats de Sa Majesté Impériale le Sultan ou dans les Etats de Sa Majesté le Roi de Danemark à des droits autres ou plus élevés que ceux, qui sont ou pourraient être payables lors de l'importation du même article, produit du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger.

De même aucune prohibition ne frappera l'importation d'aucun article, produit du sol ou de l'industrie des Etats de l'une ou de l'autre des Hautes parties contractantes, qui ne s'étende à l'importation du même article, produit du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger.

Sa Majesté Impériale s'engage en outre, sauf les exceptions ci-après, à ne prohiber l'importation dans Ses Etats d'aucun article produit du sol ou de l'industrie du Danemark, quel que soit le lieu de provenance et à ce que les droits à percevoir sur les articles, produits du sol ou de l'industrie du Danemark, importés dans les Etats de Sa Majesté Impériale le Sultan n'excèdent en aucun cas un droit unique et fixe de 8 pour cent *ad valorem* ou un droit spécifique équivalent fixé de commun accord.

Ce droit sera calculé sur la valeur des marchandises à l'échelle et payable au moment de leur débarquement si elles arrivent par mer, et au premier bureau de douane, si elles arrivent par voie de terre.

Si ces marchandises, après avoir acquitté le droit susdit de 8 pour cent sont vendues soit au lieu de l'arrivée, soit à l'intérieur du pays, il ne sera plus exigé aucun droit ni du vendeur ni de l'acheteur. Mais si n'étant pas vendues pour la consommation de la Turquie elles étaient réexportées dans l'espace de 6 mois, elles seront considérées comme marchandises de transit et traitées, comme il est dit ci-dessous à l'art. 12. L'administration des douanes serait dans ce cas tenue de restituer au moment de la réexportation au négociant qui fournirait la preuve que le droit d'importation de 8 pour cent a été acquitté, la différence entre ce droit et le droit de transit spécifié dans l'article précité.

ART. 6.—Il est entendu que les articles d'importation étrangère destinés aux Principautés-Unies de Moldo-Valachie et à celle de Serbie, et traversant les autres parties de

l'Empire Ottoman, n'acquitteront les droits de douane qu'à leur arrivée dans ces Principautés, et réciproquement que les marchandises d'importation étrangère, traversant ces principautés pour se rendre dans les autres parties de l'Empire Ottoman, ne devront acquitter les susdits droits, qu'au premier bureau des douanes administrées directement par la Sublime Porte.

Il en sera de même pour les produits du sol ou de l'industrie de ces Principautés aussi bien que pour ceux du reste de l'Empire Ottoman destinées à l'exportation qui devront payer les droits de douane, les premiers entre les mains de l'administration douanière de ces Principautés et les derniers au fisc Ottoman. De telle sorte que les droits d'importation et d'exportation ne pourront dans tous les cas être perçus qu'une seule fois.

ART. 7. — Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes seront traités dans les États de l'autre sur le même pied que les sujets indigènes, relativement aux droits de tenir magasin et d'exercer leur commerce ou leur industrie, comme aussi en ce qui concerne l'entrepôt ou l'emmagasinage des marchandises, les primes drawbaks et facilités de douane.

ART. 8. — Tout article qui peut ou qui pourra être légalement importé dans les États de S. M. I. le Sultan par des bâtiments Ottomans pourra l'être également par des bâtiments Danois, sans être soumis à des droits ou charges autres ou plus élevés de quelque espèce que ce soit, que si cet article était importé par des bâtiments Ottomans et réciproquement tout article, qui peut ou pourra être légalement importé dans les États de Sa Majesté le Roi de Danemark par des bâtiments Danois pourra être également importé par des bâtiments Ottomans sans être soumis à des droits ou charges autres, ou plus élevés de quelque espèce que ce soit que si cet article était importé par des bâtiments Danois. Cette égalité de traitement sera appliquée, soit que cet article vienne directement du pays de production ou de tout autre pays.

De même, il y aura parfaite réciprocité de traitement en ce qui concerne l'exportation, de telle sorte que les mêmes droits d'exportation seront payés et les mêmes

primes, facilités et remboursement de droits accordés dans les États de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes, lors de l'exportation de tout article, qui peut ou pourra être légalement exporté de ces États, soit que l'exportation ait lieu sur un bâtiment Ottoman ou Danois, ou que le lieu de destination de la marchandise soit un port de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes ou d'une puissance tierce quelconque.

ART. 9. — Aucun droit de tonnage, de port, de pilotage, de phare, de quarantaine, ou tout autre droit semblable ou analogue, quelle qu'en soit la nature ou la dénomination, perçu au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissement quelconque, ne sera établi dans les ports de l'un des deux pays sur les bâtiments de l'autre, qui ne frappe également et dans les mêmes conditions, dans des cas analogues, les bâtiments nationaux ; cette égalité de traitement s'appliquera réciproquement aux bâtiments des deux pays de quelque port ou endroit qu'ils viennent et quel que soit le lieu de leur destination.

ART. 10. — Tout bâtiment qui d'après la loi Ottomane ne doit être considéré comme bâtiment ottoman, et tout bâtiment, qui d'après la loi danoise doit être considéré comme bâtiment danois, sera pour les fins du présent traité considéré comme ottoman et danois respectivement.

ART. 11. — Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises, produits du sol ou de l'industrie du Danemark chargées sur des bâtiments danois, ou autres, ni sur les marchandises, produits du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, chargées sur des bâtiments danois, quand ces marchandises passeront les détroits des Dardanelles ou du Bosphore, soit qu'elles traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées, ou qu'elles soient transbordées sur d'autres bâtiments, soit que vendues pour l'exportation, elles soient déposées à terre pour un temps limité, pour être mises à bord d'autres bâtiments et continuer leur voyage. Dans ce dernier cas, les marchandises devront être déposées à Constantinople, dans les magasins de la Douane dits de transit et partout

où il n'y aurait pas d'entrepôt, elles seront sous la surveillance de l'administration de la Douane.

ART. 12. — La Sublime Porte désirant accorder, au moyen de concessions graduelles, toutes les facilités en son pouvoir au transit par terre, il a été stipulé et convenu que le droit de trois (3) pour cent prélevé jusqu'à ce jour sur les marchandises importées en Turquie, pour être expédiées dans d'autres pays, sera baissé à deux (2) pour cent payable comme le droit de trois (3) pour cent a été payé jusqu'aujourd'hui à leur entrée dans l'Empire Ottoman, et au bout de la huitième année à compter du jour où le présent traité sera mis en vigueur, il sera réduit à une taxe fixe et définitive d'un pour cent qui sera prélevé de même que le droit sur l'exportation des produits ottomans, dans le but de couvrir les frais d'enregistrement.

La Sublime Porte déclare en même temps se réserver le droit d'établir par un règlement spécial, les mesures nécessaires pour prévenir la fraude.

ART. 13. — Les sujets danois ou leurs ayants cause, se livrant dans l'Empire Ottoman au commerce des articles, produits du sol ou de l'industrie des pays étrangers, acquitteront les mêmes taxes et jouiront des mêmes droits, privilèges et immunités que les sujets étrangers, trafiquant des marchandises provenant du sol ou de l'industrie de leur propre pays.

ART. 14. — Par exception aux stipulations de l'article 4, le tabac sous toutes ses formes et le sel cessent d'être compris au nombre des articles que les sujets danois ont la faculté d'importer dans l'Empire Ottoman. En conséquence les sujets danois ou leur ayants cause, qui achèteront ou vendront du sel et du tabac pour la consommation de la Turquie, seront soumis aux mêmes règlements et acquitteront les mêmes droits que les sujets ottomans, parmi ceux qui se livrent au commerce de ces deux articles, et en outre, comme compensation de la prohibition de l'importation des deux produits susdits, aucun droit ne sera perçu à l'avenir sur ces deux articles, quand ils seront exportés de la Turquie par des sujets danois.

Les sujets danois seront néanmoins tenus de déclarer aux autorités de la Douane, la quantité de tabac et de sel

exportés, et les dites autorités de la Douane conserveront, comme par le passé, le droit de surveiller l'exportation de ces articles sans pouvoir pour cela être autorisées à les frapper d'aucune taxe quelconque.

ART. 15.—Il est entendu entre les deux Hautes Parties contractantes que la Sublime Porte se réserve la faculté et le droit de frapper d'une prohibition générale l'importation de la poudre, des canons, armes de guerre ou munitions militaires dans les États de l'Empire Ottoman.

Cette prohibition ne pourra être en vigueur qu'autant qu'elle sera officiellement notifiée, et ne pourra s'étendre que sur les articles spécifiés dans le décret qui les interdit. Celui ou ceux de ces articles qui ne seront pas ainsi prohibés seront assujettis, lors de leur débarquement, dans un port ottoman aux réglemens locaux, sauf le cas où la Légation de Sa Majesté le Roi de Danemark demanderait une permission exceptionnelle, laquelle sera accordée, à moins que des raisons sérieuses ne s'y opposent. La poudre en particulier, si son introduction est permise, sera assujettie aux obligations suivantes :

1^o Elle ne sera point vendue par les sujets de Sa Majesté le Roi de Danemark, au-delà de la quantité prescrite par les réglemens locaux.

2^o Quand une cargaison ou une quantité considérable de poudre arrivera dans un port Ottoman à bord d'un bâtiment Danois, ce bâtiment sera tenu de mouiller sur un point particulier désigné par les autorités locales et de débarquer sa poudre sous l'inspection de ces mêmes autorités dans les entrepôts ou autres endroits également désignés par elles et auxquels les parties intéressées auront accès en se conformant aux réglemens en vigueur.

Ne sont pas compris dans les restrictions du présent article les fusils de chasse, les pistolets, les armes de luxe ainsi qu'une petite quantité de poudre du chasse réservée à l'usage privé.

ART. 16. — Les Firmans exigés des bâtimens marchands Danois à leur passage dans les Dardanelles et dans le Bosphore, leur seront toujours délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

ART. 17. — Les capitaines des bâtimens de commerce

Danois, ayant à leur bord des marchandises à destination de l'Empire Ottoman, seront tenus de déposer à la Douane immédiatement après leur arrivée au port de débarquement, une copie exacte de leur manifeste.

ART. 18.—Les marchandises introduites en contrebande, seront passibles de confiscation au profit du Trésor Ottoman, mais un rapport ou procès-verbal du fait de contrebande allégué devra, aussitôt que les dites marchandises auront été saisies par les autorités, être dressé et communiqué à l'autorité consulaire du sujet étranger auquel appartiendront les marchandises suspectes de contrebande ; et nulle marchandise ne pourra être confisquée comme contrebande tant que la fraude n'aura pas été dûment et légalement approuvée.

ART. 19. — Les marchandises, produits du sol ou de l'Empire Ottoman, importées en Danemark seront traitées comme les produits similaires des pays les plus favorisés.

Tout les droits, privilèges et immunités que le Gouvernement Danois accorde aujourd'hui ou pourrait accorder ou dont il permettrait la jouissance à l'avenir aux sujets, aux bâtimens, au commerce et à la navigation de toute autre puissance étrangère seront également accordés aux sujets, aux bâtimens, au commerce et à la navigation ottomane, qui en auront de plein droit l'exercice et la jouissance.

ART. 20. — Le présent traité, lorsqu'il aura été ratifié, remplacera la convention conclue entre les Hautes Parties contractantes le 1^{er} Mai 1841, et sera valable pour vingt-huit ans à partir du 1^{er}/13 mars mil-huit cent soixante deux. Toutefois chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de proposer, au bout de la quatorzième ou de la vingt-unième année, les modifications que l'expérience aura suggérées, ou de le dénoncer et dans ce dernier cas, le traité cessera de lier les Hautes Parties contractantes au bout d'un an à partir de la date de la dénonciation.

Le présent traité sera exécutoire dans toutes les provinces de l'Empire Ottoman, c'est-à-dire dans les possessions de Sa Majesté Impériale le Sultan situées en Europe, en Asie, en Egypte et dans les autres parties de l'Afrique

appartenant à la Sublime Porte, en Servie et dans les Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie.

ART. 21. — Il demeure entendu que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Danemark ne prétend par aucun des articles du présent traité stipuler au delà du sens naturel et précis des termes employés, ni entraver en aucune manière le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan dans l'exercice de ses droits l'administration intérieure, en tant toutefois que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux stipulations des anciens traités et aux privilèges accordés par le présent traité aux sujets danois ou à leurs propriétés.

ART. 22. — Les Hautes Parties contractantes ayant récemment nommé des commissaires, qui ont établi conjointement le prix des marchandises de toute espèce provenant du sol ou de l'industrie du Danemark importées dans les États de Sa Majesté Impériale le Sultan, ainsi que des articles de toute sorte, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, que les commerçants danois ou leurs ayants cause sont libres d'acheter dans toutes les parties de l'Empire Ottoman pour les transporter soit en Danemark soit en tout autre pays; le tarif des droits de douane à percevoir conformément au présent traité sera fixé d'après ces prix établis de commun accord. Le nouveau tarif à établir de la sorte restera en vigueur pendant sept ans à dater du 1/13 mars 1862.

Chacune des Hautes Parties contractantes aura le droit, pendant l'année qui précèdera l'expiration de ce terme, d'en demander la révision. Mais si à cette époque, ni l'une ni l'autre n'use de cette faculté, le tarif continuera d'avoir force de loi pour sept années à partir du jour où la première partie aura été accomplie, et il en sera de même à la fin de chaque période successive de sept années.

ART. 23. — Le présent traité sera ratifié, les ratifications en seront échangées à Constantinople dans l'espace de deux mois, ou plutôt si faire se peut, et il sera mis à exécution à partir du 1/13 mars 1862.

Fait à Constantinople le 1/13 mars 1862.

VI

ESPAGNE.

N° 1.

Articles de paix et de commerce signés à Constantinople le 14 septembre 1782, proclamés de la part de l'Espagne le 24 décembre suivant et de la part de la Porte Ottomane le 24 avril 1783. (1)

ART. 1. — Par la volonté de Dieu et à compter du jour de l'arrivée de la ratification de ce traité, la paix sera établie entre les deux puissances, dans la forme et à l'instar des autres nations amies ; de sorte que entre les domaines actuels ou à posséder à l'avenir par les deux États ainsi qu'entre leurs sujets respectifs tant par terre que par mer cette paix sera observée, le commerce réciproque sera permis de la même manière et avec une égale liberté concédée aux autres Puissances qui achètent et vendent leurs marchandises, réparent leurs navires des dommages essuyés par tempête ou autre accident, et achètent le nécessaire pour leur réparation.

ART. 2 — Les navires et sujets de S. M. C. paieront trois pour cent dans les ports et douanes de l'Empire ottoman pour les effets ou denrées qu'ils y débarqueraient, ainsi que tout autre droit payé par les puissances amis ; les sujets et navires de la Porte paieront réciproquement dans les domaines de l'Espagne les mêmes droits qu'on y perçoit des nations alliées.

ART. 3. — S. M. C. pourra établir et changer, par le moyen de son Ministre résidant à Constantinople, les Consuls qu'il conviendrait d'établir dans les lieux ou ports maritimes de l'Empire. L'on accordera au dit Ministre, en vertu de son caractère, tous les *firmans* et *bérats*, et aux consuls, interprètes et domestiques, les mêmes privilèges dont jouissent ceux de la même classe appartenants aux autres puissances amies.

ART. 4. — Dans l'exercice de la religion, et dans le pèlerinage à Jérusalem et autres lieux, les sujets de S. M. C. se-

(1) Martens et Gussy. Recueil Manuel des Traités, tome 1er, page 235

ront traités comme ceux des puissances amies. Les biens de tout sujet ou individu sous la protection de S. M. C. venant à décéder dans les domaines de l'Empire, ne seront point assujettis au fisc ; personne sous aucun titre ne pourrait en prendre possession ni connaissance avant d'avoir été mis à la disposition du Ministre ou des Consuls d'Espagne, qui auront soin de les faire passer au pouvoir des personnes auxquelles ils appartiendraient, d'après le testament du défunt ; si celui-ci mourrait *ab intesta* la remise s'en fera aux dites personnes, ou à un de ses associés, résidant dans le même endroit ; à défaut de ceux-ci le juge local nommé vulgairement *cadi* fera inventorier les effets pour les déposer en lieu de sûreté afin de les conserver et de les remettre intégralement à la personne que le Ministre de S. M. C. désignera à cet effet, sans qu'il puisse prétendre pour cela au paiement du droit nommé *résimi chismet* : la même règle sera observée dans les domaines d'Espagne en faveur des sujets et marchands de l'Empire Ottoman.

ART. 5. — On ne pourra juger ni examiner dans aucun lieu de l'Empire aucune cause où seraient appelés les consuls ou les interprètes de S. M. C. si elle excédait la somme de 4,000 aspres ; les autres causes seront réservées au jugement de la Porte. En cas qu'un sujet de l'Empire suscitât des procès aux négociants, sujets ou individus sous la protection de S. M. C. le juge local ne pourra en admettre la requête ni en passer sentence qu'un drogman de ceux-ci ne soit présent, et le dit juge ne les molesterá pas, que la dette et la garantie sur laquelle l'appel aurait été fondé ne fussent bien prouvées. Si des altercations s'élevaient entre des négociants sujets de S. M. C. elles seront examinées et terminées par les consuls nationaux d'après leurs lois et constitutions ; il en sera de même envers les sujets et marchands de l'Empire ottoman dans les domaines d'Espagne.

ART. 6. — Les gouverneurs et autres ministres de l'Empire ne pourront mettre en prison, ni molester hors de propos un sujet quelconque de S. M. C. Dans le premier cas le délinquant sera remis à la première réquisition de son Ministre ou du Consul, pour être puni suivant la nature du délit.

ART. 7. — Il sera permis à la Sublime Porte, pour la tranquillité et la sûreté de ses sujets et marchands, d'établir dans les domaines de S. M. C. un procureur nommé *Sheybender*, comme il en réside un dans la ville d'Alicante : les sujets de la Porte seront respectés et privilégiés en Espagne comme ceux de S. M. C. le seront dans l'Empire.

ART. 8. — Les marins respectifs devront secourir les navires qui seraient naufrage dans les ports ou sur les côtes des deux puissances ; tout vaisseau, les marchandises et autres objets retirés du naufrage devront être remis au Consul le plus prochain afin qu'il puisse en rendre compte aux propriétaires.

ART. 9. — Les navires tures seront reçus et traités dans les domaines de S. M. C. à l'instar de ceux des autres puissances amies ; s'ils venaient de l'Empire ils feront la quarantaine ordinaire.

ART. 10. — Toutes les fois que les bâtiments de guerre de S. M. C. rencontreront des bâtiments de guerre de la Porte, ils mettront leur pavillon et les salueront en signe d'amitié ; ceux de la Sublime Porte leur rendront le salut. Les vaisseaux marchands des deux puissances se traiteront amicalement, en arborant chacun leur pavillon. Les bâtiments de guerre respectifs ne molesteront en aucune manière les navires marchands ; ils leur prêteront secours au besoin. S'il était nécessaire de communiquer, le bâtiment de guerre enverrait sa chaloupe avec deux personnes et les marins suffisants, lesquels après avoir examiné et trouvé en règle la patente et le passeport retourneront à leur bord sans délai. La reconnaissance des pavillons et patentes des navires se fera sur l'exhibition mutuelle d'une copie scellée de la patente et de la forme du pavillon.

ART. 11. — Tout sujet ou dépendant de S. M. C. qui passerait à la religion musulmane et qui déclarerait lui appartenir par devant un des Consuls ou drogmans ne sera pas exempt, par cet acte du paiement de ses dettes ; si on lui prouvait qu'il eût en possession quelques marchandises d'autrui, elles devront être remises au ministre ou Consul de S. M. C. pour que ceux-ci en fassent la restitution au propriétaire.

ART. 12. — Les négociants sujets et protégés de S. M. C.

qui se trouveraient à bord des corsaires ennemis de la Porte ne seront pas molestés et n'éprouveront aucune espèce de confiscation dans leurs biens pourvu qu'ils ne soient pas réfugiés ou enrôlés avec eux, à l'effet de participer aux hostilités. Tout bâtiment portant pavillon et passeport de S. M. C. et pris par les corsaires de l'Empire sera rendu immédiatement, avec les marchands, les sujets et protégés de S. M. C., de même que les effets de son bord. Si le bâtiment avait été capturé par un ennemi des deux puissances on devra en raison de l'Amitié réciproque et autant que possible lâcher des deux côtés d'en faire la reprise, afin de le rendre à son propriétaire.

ART. 13. — Les esclaves respectifs seront échangés ou rachetés à des prix modérés par les personnes nommées à cet effet ; en attendant on prendra mutuellement des mesures pour que leurs propriétaires les traitent humainement.

ART. 14. — Les sujets de S. M. C. pris en faisant la contrebande seront traités, sans la moindre exception comme ceux des puissances amies. Les négociants ou marchands espagnols pourront employer comme courtiers ou agents d'affaires les personnes qu'ils jugeraient les plus convenables à remplir leur objet ; ceux qui voudraient s'y opposer seront punis sévèrement. Les bâtiments espagnols passant aux échelles, aux ports, aux Dardanelles, etc, de l'Empire ottoman, ne seront assujettis à d'autres registres et visites que ceux ou celles qui ont lieu à l'égard des navires des puissances amies.

ART. 15. — S. M. C. ne permettra pas que les bâtiments de l'Empire Ottoman soient molestés ni poursuivis à la vue des côtes d'Espagne ; les bâtiments de l'Empire ne molesteront pas également, à pareille distance ceux des alliés de S. M. C. On communiquera les dispositions de cet article aux alliés de S. M. C. et s'ils déclarent s'y conformer de leur côté, on en prévendra la Porte pour sa gouverne.

ART. 16. — On donnera les ordres convenables afin qu'aucun sujet de la Porte, particulièrement ceux de la Dulcinie et ceux faisant la course dans l'Albanie, ne commettent des hostilités contre le pavillon espagnol ; et pour que ces bâtiments à leur arrivée sur les côtes soient traités amicalement, on leur prêtera les secours d'usage accor-

dés à ceux des autres puissances. Ces nations jouiront de la liberté du commerce avec l'Espagne d'après ce qui est stipulé dans ce traité ; ceux qui chercheraient à l'enfreindre seront punis, et les dédommagements seront répartis de la manière et conformément à ce qui est stipulé pour les autres nations amies ; les bâtimens des deux puissances seront autorisés à repousser par la force, sans manquer à cette convention, les insultes qui seraient mutuellement commises envers eux. La Sublime Porte Ottomane donnera connaissance de l'heureuse conclusion de cette paix aux régences barbaresques de Tunis, Alger et Tripoli ; comme il est dans l'usage des dites régences de la faire également de leur côté, si ce cas arrivait, la Sublime Porte le verra et l'approuvera avec plaisir ; le témoignera aussitôt en recommandant à ses gouvernemens l'amitié de l'Espagne et en les exhortant à la paix par le moyen de trois firmans impériaux, un pour chaque régence, lesquels s'expédieront pour être remis sur la demande du ministre de S. M. C.

ART. 17. — L'armement de vaisseau sur le pied de guerre par un ennemi de l'allié, sera défendu dans les ports ou échelles des deux états et même il sera pris des mesures pour que ceux qui s'y présenteraient sous pavillon ennemi ne fassent éprouver aucune vexation aux sujets des navires respectifs des deux puissances contractantes ; tout secours leur sera donné mais la sortie du bâtiment de guerre ne sera permise que vingt quatre heures après le départ du navire allié ; si par ruse de l'ennemi, un de ses bâtimens arrivait et poursuivait les autres sans pouvoir être secouru, on n'en accuserait pas la puissance chez laquelle cet attentat aurait été commis. Il sera défendu aux bâtimens des deux puissances de porter pavillon ou patente ennemie ; s'ils étaient pris en contravention sur ce fait, le commandant sera pendu à une des vergues pour servir d'exemples aux autres ; le bâtiment et la cargaison seront considérés bonne prise et l'équipage déclaré esclave du capteur. D'après ce principe aucune des deux puissances ne pourra accorder sa patente ni le pavillon qu'à ses propres sujets établis dans ses domaines.

ART. 18. — Les ministres ou consuls de S. M. C. seront autorisés à exiger des sujets de leur souverain, à l'instar d

ceux des autres puissances, le droit de consulat sur les denrées qui paient en douane, et viendront sous pavillon de leur nation ; il sera permis aux bâtimens de la même nation d'exporter toute espèce de marchandises, à l'exception de la poudre des armes ou autres objets prohibés.

ART. 19. — Les sujets et protégés de S. M. C. emploieront dans leurs ventes et achats la même espèce de monnaie dont se servent les négocians ou protégés des autres puissances amies ; on ne pourra les obliger à faire leurs paiemens dans une autre ; ils ne paieront au surplus que le droit d'usage sur la monnaie qu'ils introduiraient.

ART. 20. — Nul bâtiment prêt à mettre à la voile, ne devra être retenu par procès qui viendrait à s'élever au moment du départ ; il sera décidé et terminé sans délai par le ministère du Consul. Les sujets de S. M. C. garçons ou mariés ne seront point obligés de payer le tribut de *Karatch* ni autre quelconque. Aucun des sujets de S. M. C. vivant paisiblement ne pourra être arrêté par suite de mort ou blessure arrivée, à moins qu'il ne soit reconnu, par la voie légale, pour être l'auteur du crime. Finalement on agira envers les sujets de S. M. C. en ce qui est exprimé ou non par le présent, comme on le fait en faveur des autres puissances amies ; s'il était jugé convenable par les deux parties contractantes d'ajouter à ces articles d'autres dispositions qu'on pût considérer comme utiles, elles pourront les proposer, les traiter, et une fois accordées les ajouter ici.

Le présent traité sera ratifié dans le terme de huit mois ou avant s'il est possible ; jusqu'à cette époque on n'exigera pas l'indemnité des prises que les sujets des deux puissances se seraient faites mutuellement.

Enfin S. M. C. ne se refusera pas à faire des démarches amicales pour éviter la course des Maltais, des Romains, des Génois dans l'Archipel et en fera connaître le résultat à la Sublime Porte.

Constantinople, le 14 Septembre 1782.

Signé et scellé : DON JEAN DE BOULIGNY, *Plénipotentiaire de Sa Majesté Catholique.*

Le Hagi SEID MUHAMED, *Grand Vizir.*

VII

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

N° 1.

Traité de Commerce et de navigation entre la Sublime Porte Ottomane (Mahmoud II) et les Etats-Unis fait à Constantinople le 15 jour de la Lune de Zilcadé dans l'année de l'Hégire 1243, répondant au 7 de Mai 1850 de l'Ere Chrétienne. (1).

ART. 1.—Les négociants de la Sublime Porte, musulmans ou *rayas*, allant et venant dans le pays, provinces et ports des Etats-Unis d'Amérique, ou allant d'un port à un autre, ou des ports des Etats-Unis dans les ports d'autres pays, payeront les mêmes droits et autres impôts que payent les sujets des nations les plus favorisées, et ne pourront être vexés par des exactions ; et quand ils voyageront par terre ou par mer, ils jouiront de tous les privilèges et de toutes les distinctions dont jouissent les sujets des autres puissances, et qui serviront de règle, et seront observés à l'égard des marchands et sujets de la Sublime Porte. De même, les marchands américains qui viendront dans les pays bien défendus, et dans les ports de la Sublime Porte, payeront les mêmes droits et autres impôts que payent les marchands des puissances amies les plus favorisées, et ils ne pourront nullement être vexés ou molestés. Les deux parties accorderont des passeports aux voyageurs.

ART. 2.—La Sublime Porte pourra établir des *Shabenders* consuls dans les États de l'Amérique, et les États-Unis pourront nommer leurs citoyens consuls ou vice-consuls dans les places de commerce des domaines de la Sublime Porte où il sera jugé nécessaire de surveiller les intérêts du commerce. Ces consuls ou vice-consuls seront munis de *berats* ou *firmans* (brevets) ; ils jouiront d'une distinction convenable, et auront l'assistance et la protection nécessaire.

ART. 3.— Les marchands américains établis dans les

(1) Gatteschi. Manuale di Diritto pubblico e privato Ottomano p. 115.

états bien fortifiés de la Sublime Porte auront, pour les affaires de commerce, la liberté de se servir de *simsars* (courtiers) de toute nation ou religion, comme les marchands des autres puissances amies ; et ils ne seront point troublés dans leurs affaires, et seront traités en général suivant les coutumes établies. Les bâtiments américains, en arrivant dans les ports ou en sortant des ports de l'empire ottoman, ne seront pas soumis à une visite plus sévère des officiers de la douane ou de la chancellerie du port que ne le sont les vaisseaux de la nation la plus favorisée.

ART. 4. — Si des procès ou des différends s'élèvent entre les sujets de la Sublime Porte et les citoyens des Etats-Unis, les parties ne seront pas entendues, et nul jugement ne sera prononcé que le drogman américain ne soit présent. Les causes où il s'agira d'une somme de plus de 500 p., seront soumises à la Sublime Porte pour être jugées suivant les lois de l'équité et de la justice. Les citoyens des Etats-Unis d'Amérique, vaquant paisiblement aux affaires de leur commerce et qui ne sont ni accusés, ni convaincus de quelque crime ou délit, ne seront point molestés ; et si même ils avaient commis quelque délit, ils ne seront ni arrêtés, ni mis en prison par les autorités locales ; mais ils seront jugés par leur ministre ou consul, et punis suivant leur délit et suivant la coutume établie à l'égard des Francs.

ART. 5. — Les vaisseaux américains qui font le commerce dans les possessions de la Sublime Porte, pourront naviguer en parfaite sécurité sous leur propre pavillon ; mais ils ne prendront celui d'aucune autre puissance, et n'accorderont leur pavillon à aucun vaisseau, soit des autres nations et puissances, soit des *rayas*. Le ministre, les consuls et vice-consuls, ne protégeront ni secrètement, ni publiquement les *rayas* de la Sublime Porte, et ne souffriront jamais qu'on s'écarte des principes posés dans ce traité, et approuvés par les deux parties contractantes.

ART. 6. — Les vaisseaux de guerre des deux parties contractantes observeront les uns envers les autres les démonstrations de bonne intelligence et d'amitié usitées en

marine ; ils traiteront avec la même courtoisie les vaisseaux marchands.

ART. 7. — Les vaisseaux marchands des États-Unis auront, aussi bien que ceux des nations les plus favorisées, la liberté de passer par le canal de la résidence impériale et de naviguer sur la mer Noire, chargés ou sur lest ; et ils pourront être chargés de tous produits, tissus, effets de l'empire ottoman, à l'exception de ceux qui y sont prohibés, aussi bien que dans leur propre pays.

ART. 8. — Les vaisseaux marchands des deux parties contractantes ne pourront être pris par force pour servir à l'embarquement de troupes, de munitions et d'autres objets de guerre, quand les capitaines ou les propriétaires de ces vaisseaux refuseront de les prendre à bord.

ART. 9. — Si quelque vaisseau marchand de l'une des parties contractantes fait naufrage, les personnes de l'équipage, qui auront pu se sauver, obtiendront tous les secours et protection ; et les effets et marchandises qui auront pu être sauvés seront déposés chez le consul de la place la plus voisine du point où le naufrage a eu lieu, afin qu'il les restitue à leur propriétaire.

CONCLUSION.

Les articles ci-dessus approuvés et arrêtés entre le *riastel* (chancelier d'État) et le commissaire susmentionné des États-Unis, seront, dès que les deux autres commissaires les auront signés, échangés dans dix mois, à partir de la date du présent *temespuk*, (document de traité) ; l'échange des ratifications des deux puissances sera faite, et les articles de ce traité auront toute force et vigueur et seront strictement observés par les deux puissances contractantes.

Donné le quinzième jour de la lune Zilcadé dans l'année de l'Hégire 1245, répondant au septième jour de Mai 1830 de l'ère Chrétienne.

MOHAMED HAMID.

Traité de commerce entre la Turquie et les États-Unis d'Amérique. (1).

Sa Majesté Impériale le Sultan de l'Empire Ottoman, d'une part, et les États-Unis d'Amérique de l'autre part, étant également animés du désir d'étendre les relations commerciales entre leurs pays respectifs, sont convenus à cet effet de conclure un traité de commerce et de navigation et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté Impériale le Sultan,

Mouhammed-Emin Aali pacha, son Ministre des affaires étrangères, décoré des Ordres Impériaux de l'Osmanie en brillants, du Médjidié et du mérite de première classe, Grand-Croix de plusieurs Ordres étrangers.

Le président des États-Unis d'Amérique,

M. Edward Joy Morris, Ministre résident des États-Unis d'Amérique près la Sublime Porte.

Lesquels, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1.—Tous les droits, privilèges et immunités qui ont été conférés aux citoyens ou aux bâtiments des États-Unis d'Amérique par le traité déjà existant entre l'Empire Ottoman et les États-Unis d'Amérique, sont confirmés maintenant et pour toujours, à l'exception des clauses du dit traité que le présent traité a pour objet de modifier, et il est, en outre, expressément stipulé que tous les droits, privilèges et immunités que la Sublime Porte accorde à présent, ou pourra accorder à l'avenir, aux sujets, bâtiments, commerce, ou navigation de toute autre puissance étrangère, ou dont elle pourra tolérer la jouissance, seront également accordés et l'exercice et la jouissance en seront laissés aux citoyens, bâtiments, commerce et navigation des États-Unis d'Amérique.

Art. 2.— Il sera permis aux citoyens des États-Unis d'Amérique, ou à leurs ayants cause, d'acheter dans toutes les parties de l'Empire et des possessions ottomanes,

(1) Archives de la Sublime Porte.

soit pour en faire le commerce à l'intérieur soit pour les exporter, tous les articles sans exception quelconque provenant du sol ou de l'industrie du dit Empire et des dites possessions, et la Sublime Porte, en vertu du deuxième article de la convention commerciale du 16 août 1838 avec la Grande-Bretagne, s'étant engagée formellement à abolir tous les monopoles sur les produits de l'agriculture ou tout autre article quelconque, ainsi que les permis *teskérés* émanant des gouverneurs locaux pour autoriser l'achat d'un article ou son transport d'un lieu à un autre après l'acquisition, toute tentative ayant pour but de contraindre les citoyens des Etats-Unis d'Amérique à recevoir d'un gouverneur local ces sortes de permis, sera considérée comme une infraction aux traités, et la Sublime porte punira immédiatement avec sévérité tout Vézir ou autre fonctionnaire qui se sera rendu coupable de cette infraction, et rendra pleine justice aux citoyens des Etats-Unis d'Amérique pour tout préjudice ou toute perte qu'ils pourront dûment prouver avoir subis pour cette cause.

ART. 3. — Les négociants des Etats-Unis d'Amérique ou leurs ayants cause qui achèteront un produit quelconque du sol ou de l'industrie ottoman dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de la Turquie, payeront lors de l'achat et de la vente de ces objets et pour toute espèce d'opération commerciale y relative, les mêmes droits qui sont payés dans les circonstances analogues par les plus favorisés parmi les sujets ottomans ou étrangers engagés dans le commerce intérieur de l'Empire Ottoman.

ART. 4. — Aucun droit, aucune charge imposés dans le territoire ou les possessions de l'une des parties contractantes sur l'exportation d'un article quelconque destiné à être importé dans le territoire ou les possessions de l'autre partie, ne seront autres ni plus élevés que ce qui est, ou peut être payable sur l'exportation de ce même article destiné à être importé dans tout autre pays ; et il n'y aura de prohibition frappant l'importation d'un article quelconque du territoire ou des possessions de l'une des deux parties contractantes, et destiné à être importé dans le territoire ou les possessions de l'autre partie, qu'au-

tant que cette prohibition s'étendrait également sur l'exportation de ce même article à tout autre pays.

Aucune charge, aucun droit quelconque, ne sera exigé sur un article de production ou de fabrication ottomane, acheté par des citoyens des Etats-Unis d'Amérique, ou leurs ayants cause, soit à l'endroit où cet article aura été acheté, soit lors de son transport de cet endroit à l'endroit d'où il sera exporté, et où il sera assujéti à un droit d'exportation qui n'excédera pas 8 pour cent calculé sur la valeur à l'échelle et payable au moment d'être exporté; et tout article qui aura acquitté ce droit ne sera point assujéti de nouveau à ce même droit, dans aucune autre partie de l'Empire Ottoman, quand même il aurait changé de mains.

Il est, en outre, convenu que le droit précité de 8 pour cent sera réduit chaque année de 1 pour cent jusqu'à ce qu'il soit de la sorte définitivement réduit à une taxe fixe de 1 pour cent *ad valorem* destiné à couvrir les frais généraux d'administration et de surveillance.

ART. 5.—Aucun droit imposé sur l'importation dans les Etats-Unis d'Amérique d'un article quelconque produit du sol ou de l'industrie de l'Empire et des possessions de S. M. Impériale le Sultan de quelque lieu qu'il arrive (que ce soit par terre ou mer) et aucun droit imposé sur l'importation dans les Etats et possessions de Sa Majesté Impériale le Sultan d'un article quelconque produit du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique (de quelque lieu qu'il arrive) ne sera autre ou plus élevé que ce qui est ou peut être payable sur les mêmes articles produit du sol ou de l'industrie de tout autre pays.

De plus, aucune prohibition ne sera ni maintenue, ni imposée sur un article quelconque produit du sol ou de l'industrie des pays et possessions de l'une des parties contractantes, lors de son importation dans les pays et possessions de l'autre, si la dite prohibition ne s'étend pas à l'article en question quand il est produit du sol ou de l'industrie de tout autre pays.

Sa Majesté Impériale s'engage, en outre, sauf les exceptions ci-après, à ne pas prohiber l'importation dans ses Etats et possessions d'aucun article produit du sol ou de

l'industrie des États-Unis d'Amérique, de quelque lieu qu'il arrive ; et à ce que les droits à percevoir sur les produits du sol ou de l'industrie des États-Unis d'Amérique, importés dans les États et possessions de Sa Majesté Impériale, n'excèdent, en aucun cas un taux fixe de 8 pour cent *ad valorem*, ou une tarification équivalente, fixée de commun accord.

Ce taux sera calculé sur la valeur des articles à l'échelle, et payable au moment de leur débarquement s'ils arrivent par mer, et la première douane, s'ils arrivent par terre.

Si ces articles, après avoir payé le droit d'importation de 8 pour cent, sont vendus, soit au lieu où ils arrivent, soit dans l'intérieur du pays, ni l'acheteur ni le vendeur ne pourront être ensuite soumis à aucun autre droit relativement à ces objets ; et si ces articles ne doivent pas être vendus pour la consommation dans l'Empire Ottoman, mais qu'ils doivent être exportés de nouveau dans le délai de six mois, ils seront considérés comme marchandises de transit par terre et traités comme il est dit dans l'art. 42, l'administration des douanes étant alors tenue de restituer au moment de leur réexportation au négociant (qui sera requis de fournir la preuve que le droit d'importation de 8 pour cent a été acquitté), la différence entre ce droit et le droit de transit spécifié dans l'article précité.

ART. 6. — Il est entendu que les articles d'importation étrangère destinés aux Principautés-Unies de Moldo-Valachie, et à celle de Serbie et traversant les autres parties de l'Empire Ottoman, n'acquitteront pas les droits de Douane qu'à leur arrivée dans ces Principautés ; et réciproquement, que les marchandises d'importation étrangère, traversant ces Principautés pour se rendre dans les autres parties de l'Empire Ottoman, ne devront acquitter les droits de Douane qu'au premier bureau des Douanes, administrées directement par la Sublime Porte.

Il en sera de même pour les produits du sol ou de l'industrie de ces Principautés, aussi bien que pour ceux du reste de l'Empire Ottoman, destinées à l'exportation dans les pays étrangers qui devront payer les droits de Douane, les premiers entre les mains de l'administration Douanière de ces Principautés, et les derniers au fisc Ottoman, de telle

sorte que les droits d'importation et d'exportation ne pourront en tous les cas être perçus qu'une seule fois.

ART. 7. — Les citoyens ou sujets de chacune des Parties contractantes seront traités dans les États et Possessions de l'autre sur le même pied que les sujets ou citoyens indigènes, relativement aux droits d'emmagasinage, ainsi qu'à l'égard des primes, facilités et remboursements de droits.

ART. 8 — Tout article, étant ou pouvant être légalement imputable dans les États-Unis d'Amérique sur des bâtiments des États-Unis, peut de même être imputé sur des bâtiments Ottomans sans être soumis à aucun droit ni charge (quelle qu'en soit la dénomination) autre ou plus élevé que s'ils étaient imputés sur des bâtiments des États-Unis; et réciproquement, tout article étant ou pouvant être également imputable dans les États et Possessions de S. M. le Sultan sur des bâtiments ottomans, pourra de même être importé sur des bâtiments des États-Unis, sans être soumis à aucun droit ou charge (quelle qu'en soit la dénomination) autre ou plus élevé que s'ils étaient importés sur des bâtiments ottomans. Cette mesure réciproque sera appliquée également et sans distinction, soit aux articles arrivant directement du lieu de leur origine, soit à ceux arrivant de tout autre pays étranger.

De même, il y aura parfaite réciprocité en ce qui concerne l'exportation. Ainsi, les mêmes droits d'exportation seront payés et les mêmes primes, et les mêmes remboursements de droits seront accordés dans les États et Possessions de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, sur l'exportation d'un article quelconque qui est ou pourra être légalement susceptible d'en être exporté, soit que l'exportation ait lieu sur un bâtiment Ottoman ou des États-Unis d'Amérique, soit que le lieu de destination se trouve être un port de l'une des Parties contractantes, ou d'une Puissance tierce quelconque.

ART. 9. — Aucun droit de tonnage, de port, de pilotage, phare, quarantaine, ou autres semblables ou analogues (quelle qu'en soit la nature ou la dénomination) levé au nom ou au profit du Gouvernement, de particuliers, de corporations, ou d'établissement d'aucune sorte, ne sera imposé dans les ports des États et Possessions de l'un des

deux Pays sur les navires de l'autre dans les conditions différentes de celles relatives à tout bâtiment national en général se trouvant dans le même cas. Cette réciprocité s'appliquera aux bâtiments respectifs des deux Puissances, de quelque port ou endroit qu'ils viennent et quel que soit le lieu de leur destination.

ART. 10. — Tout bâtiment considéré comme Américain par les lois des États-Unis d'Amérique, et tout bâtiment considéré comme Ottoman par la loi Ottomane, sera, pour ce qui concerne ce Traité, considéré respectivement comme un bâtiment Américain ou bâtiment Ottoman.

ART. 11. — Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises, produits du sol ou de l'industrie des États-Unis d'Amérique, soit qu'elles arrivent sur des bâtiments Américains, ou d'autres, ni sur les marchandises, provenant des produits du sol et de l'industrie de tout autre Pays Etranger, chargées sur des bâtiments des États-Unis quand ces marchandises passeront les détroits des Dardanelles et du Bosphore soit qu'elles traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées ou qu'elles aient été transbordées sur d'autres bâtiments, ou que, vendues pour l'exportation, elles soient débarquées pour un temps limité, pour être mises à bord d'autres bâtiments, et continuer leur voyage.

Dans ce dernier cas, ces marchandises devront être déposées à Constantinople dans les magasins de la douane dite de transit, et placées partout ailleurs où il n'y aurait pas d'entrepôt, sous la surveillance de l'administration des douanes.

ART. 12. — La Sublime Porte, désirant accorder, au moyen de concessions graduelles, toutes les facilités en son pouvoir au transit par terre, il a été stipulé et convenu que le droit de 3 pour cent prélevé jusqu'à ce jour sur les marchandises importées dans l'Empire Ottoman, pour en être expédiées dans d'autres pays, sera réduit à 2 pour cent payable (comme le droit de 3 pour cent a été payé jusqu'ici) à leur arrivée dans les États Ottomans, et, au bout de huit ans, à compter du jour où les ratifications du présent traité auront été échangées à une taxe fixe et définie de 1 pour cent, qui sera prélevée (comme ce sera

également le cas pour l'exportation des produits Ottomans) pour couvrir les frais d'enregistrement.

La Sublime Porte déclare, en même temps, se réserver le droit d'établir par une disposition spéciale les mesures à adopter pour prévenir la fraude.

ART. 13.—Les citoyens des Etats-Unis d'Amérique, ou, leurs ayants cause, se livrant dans l'Empire Ottoman au commerce des articles produits du sol de l'industrie des pays étrangers, acquitteront les mêmes taxes et jouiront des mêmes droits, privilèges et immunités que les sujets étrangers trafiquant des marchandises, provenant des produits du sol ou de l'industrie de leur propre pays.

ART. 14.—Par exception aux stipulations de l'art. 5, le tabac, sous toutes les formes, et le sel, cessent d'être compris au nombre des articles que les citoyens des Etats-Unis d'Amérique ont la faculté d'importer dans l'Empire Ottoman ; cependant les citoyens des États-Unis d'Amérique, ou leurs ayants cause, qui achèteront ou vendront du tabac ou du sel pour la consommation de l'Empire Ottoman, serait soumis aux mêmes règlements, et payeront les mêmes droits que les sujets Ottomans les plus favorisés parmi ceux qui se livreront au commerce de ces deux articles ; et, en outre, comme compensation de cette prohibition des deux articles susmentionnés, aucun droit ne sera perçu à l'avenir sur ces articles quand ils seront exportés de l'Empire Ottoman par des citoyens des Etats-Unis d'Amérique.

Les citoyens des Etats-Unis d'Amérique seront néanmoins tenus de déclarer aux autorités de la douane la quantité de tabac et de sel exportée, et les dites autorités conserveront, comme par le passé, le droit de surveiller l'exportation de ces articles sans pouvoir pour cela être autorisées à les frapper d'aucune taxe sous un prétexte quelconque.

ART. 15.—Il est entendu entre les deux hautes parties contractantes que la Sublime Porte se réserve la faculté et le droit de frapper d'une prohibition générale l'importation de la poudre, des canons, armes de guerre, ou munitions militaires dans les Etats de l'Empire Ottoman.

Cette prohibition ne pourra être en vigueur, qu'autant

qu'elle sera officiellement notifiée, et ne pourra s'étendre que sur les articles spécifiés dans le décret qui les interdit. Celui des articles qui ne sera pas ainsi prohibé, sera assujetti à son introduction dans l'Empire aux réglemens locaux, sauf le cas où la Légation des Etats-Unis d'Amérique demandera une permission exceptionnelle, laquelle sera alors accordée, à moins que des raisons sérieuses ne s'y opposent. La poudre en particulier, si son introduction est permise, sera assujettie aux obligations suivantes :

1^o Elle ne sera point vendue par les citoyens des Etats-Unis d'Amérique au-delà de la quantité prescrite par les réglemens locaux.

2^o Quand une cargaison ou une quantité considérable de poudre arrivera dans un port Ottoman, à bord d'un bâtiment des Etats-Unis d'Amérique, ce bâtiment sera tenu de mouiller sur un point particulier désigné par les autorités locales, et de débarquer sa poudre sous l'inspection de ces mêmes autorités dans des entrepôts ou autres endroits qui seront également désignés par elles, et où les parties intéressées auront accès en se-conformant aux réglemens voulus.

Ne sont pas compris dans les restrictions du présent article les pistolets, les fusils de chasse, les armes de luxe, ainsi qu'une petite quantité de poudre de chasse réservée à l'usage privé.

ART. 16. — Les Firmans (ordres impériaux) exigés des bâtimens marchands des Etats-Unis d'Amérique, à leur passage par les Dardanelles et le Bosphore, leur seront toujours délivrés de maniere à leur occasionner le moins de retard possible.

ART. 17. — Les capitaines des bâtimens de commerce des Etats-Unis d'Amérique, ayant à bord des marchandises à destination de l'Empire Ottoman, seront tenus immédiatement après leur arrivée au port de destination, de déposer à la Douane une copie exacte de leur manifeste.

ART. 18. — Les marchandises introduites en contrebande, seront passibles de confiscation au profit du Trésor Ottoman ; mais un rapport ou procès-verbal du fait de contrebande alléguée devra, aussitôt que les marchandises seront saisies par les autorités, être dressé et communiqué à l'au-

torité consulaire du citoyen ou sujet auquel appartiendraient ces objets réputés de contrebande, et aucune marchandise ne pourra être confisquée comme contrebande tant que la fraude n'aura pas été dûment et légalement prouvée.

ART. 19. — Toute marchandise produit du sol ou de l'industrie ottoman, soit de l'Empire, soit de ses dépendances, importée dans les États-Unis d'Amérique, sera traité sur le même pied que les marchandises produit du sol ou de l'industrie de la nation la plus favorisée.

Tous les droits, privilèges ou immunités accordés maintenant ou pouvant être accordés plus tard aux sujets, bâtimens, commerce, ou navigation de toute puissance étrangère dans les États-Unis d'Amérique, où dont la jouissance pourra y être tolérée seront également accordés aux sujets, bâtimens, commerce et navigation de la Porte Ottomane, et l'exercice et la jouissance leur en seront laissés.

ART. 20. — Le présent traité une fois ratifié sera substitué à la convention conclue le 16 août 1838 entre la Sublime Porte et la Grande-Bretagne, et qui était déjà applicable au commerce des États-Unis d'Amérique, et il sera en vigueur pour vingt-huit ans à partir du jour de l'échange des ratifications. Chacune des Parties contractantes, aura cependant la faculté de faire savoir à l'autre, à l'expiration de la quatorzième année (époque à laquelle les prescriptions du Traité auront reçu leur pleine et entière exécution) de même qu'à l'expiration de la vingt-unième année, si elle a le projet de le réviser, ou de le faire cesser à l'expiration d'une année, à partir de la date de cette notification.

Le présent Traité sera exécutoire dans toutes et dans chacune des provinces de l'Empire Ottoman, c'est-à-dire dans tous les États de S. M. I. le Sultan situées en Europe ou en Asie, en Egypte et dans les autres parties de l'Afrique appartenant à la Sublime Porte, en Serbie, et dans les Principautés de Moldavie et de Valachie.

ART. 21. — Il est toujours entendu que le gouvernement des États-Unis d'Amérique ne prétend point, par aucun article du présent traité, stipuler au delà du sens clair et équitable des termes employés, ni entraver en aucune

manière le gouvernement ottoman dans l'exercice de ses droits d'administration intérieure, autant toutefois que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux privilèges accordés par les traités anciens ou par celui-ci, aux citoyens des États-Unis d'Amérique ou à leurs marchandises.

ART. 22. — Les hautes parties contractantes sont convenues de nommer conjointement des commissaires pour établir le tarif des droits de douane à percevoir, conformément aux stipulations du présent traité, tant sur les marchandises de toute espèce provenant des produits du sol ou de l'industrie des États-Unis d'Amérique importées dans l'Empire Ottoman, que sur les articles de toute sorte provenant des produits du sol ou de l'industrie de l'Empire Ottoman, articles que les citoyens des États-Unis d'Amérique ou leurs ayants cause sont libres d'acheter dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, ses États et possessions, pour les exporter soit dans les États-Unis d'Amérique, soit en d'autres pays.

Le nouveau tarif à établir de la sorte restera en vigueur pendant sept ans, à dater du jour de l'échange des ratifications.

Chacune des parties contractantes aura le droit, un an avant l'expiration du terme, de demander la révision du tarif. Mais si pendant la septième année, ni l'une ni l'autre n'use de ce droit, le tarif continuera d'avoir force de loi pour sept autres années, à dater du jour de l'expiration des sept années précédentes, et il en sera de même à chaque période successive de sept ans.

ART. 23. — Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Constantinople dans l'espace de trois mois, ou plus tôt si faire se peut, et il sera mis à exécution à partir du jour de l'échange des ratifications.

Fait à Constantinople le 13/25 février 1862.

VIII

FRANCE.

N° 1.

Capitulations ou traités anciens et nouveaux entre la Cour de France (Louis XV.), et la Porte Ottomane (Mahmoud I.), renouvelés et augmentés à Constantinople le 28 Mai 1740 (4 Rebiul-ewel 1153), par l'entremise de Louis Sauveur, Marquis de Ville-neuve, vingt-cinquième Ambassadeur du Roi en Levant (1).

L'Empereur Sultan Mahmoud, fils du Sultan Moustapha, toujours victorieux.

Voici ce qu'ordonne ce signe glorieux et impérial, conquérant du monde, cette marque noble et sublime, dont l'efficacité procède de l'assistance divine; Moi qui etc. etc. etc.

1.—L'on n'inquiétera pas les Français, qui vont et viennent pour visiter Jérusalem, de même que les religieux qui sont dans l'église du Saint-Sépulcre, dite *Kamama*.

2. — Les empereurs de France n'ayant eu aucun procédé qui pût porter atteinte à l'ancienne amitié, qui les unit avec notre Sublime Porte, sous le règne de feu l'empereur sultan Sélim, d'heureuse mémoire, il aurait été accordé aux Français un commandement impérial pour la levée ci-devant prohibées des cotons en laine, cotons filés et cordouans; maintenant, en considération de cette parfaite amitié, comme il a déjà été inséré dans les capitulations, que personne ne puisse les empêcher d'acheter des cires et des cuirs, dont la sortie était défendue du temps de nos magnifiques aïeux, ce privilège leur est confirmé comme par le passé.

3.—Et comme, par ci-devant, les marchands et autres Français n'ont point payé de droits sur les piastres qu'ils ont apportées de leur pays dans nos Etats, on n'en exigera pas non plus présentement; et nos trésoriers et officiers de la monnaie ne les inquiéteront point sous le pré-

(1) Testa. Traités de la Porte Ottomane, tome I, page 186.

texte de fabriquer des monnaies du pays avec leurs piastres.

4.—Si des marchands français étaient embarqués sur un bâtiment ennemi pour trafiquer (comme il serait contraire aux lois de vouloir les dépouiller et les faire esclaves, parce qu'ils se seraient trouvés dans un navire ennemi) l'on ne pourra, sous ce prétexte, confisquer leurs biens, ni faire esclave leur personne, pourvu qu'ils ne soient point en acte d'hostilité sur un bâtiment corsaire, et qu'ils soient dans leur état de marchand.

5.—Si un français, ayant chargé de provisions de bouche en pays ennemi, sur son propre vaisseau, pour le transporter en pays ennemi, était rencontré par des bâtiments musulmans, on ne pourra prendre le vaisseau, ni faire esclaves les personnes, sous prétexte qu'ils transportent des provisions à l'ennemi.

6.—Si quelqu'un de nos sujets emportait des provisions de bouche, chargées dans les États Musulmans, et qu'il fût pris en chemin, les Français qui se trouveraient à la solde dans le vaisseau ne seront point faits esclaves.

7.—Lorsque les Français auront acheté, de plein gré, des provisions de bouche des navires turcs, et qu'ils seront rencontrés par nos vaisseaux, tandis qu'ils s'en vont dans leur pays, et non en pays ennemi, ces vaisseaux français ne pourront être confisqués, ni ceux qui seront dedans faits esclaves ; et s'il se trouve quelque Français pris de cette manière, il sera élargi, et ses effets restitués.

8.—Les marchandises qui, sous le bon plaisir de l'empereur de France, seront apportées de ses États dans les nôtres par leurs marchands, de même que celles qu'ils emporteront, seront estimées au même prix qu'elles l'ont été anciennement pour l'exaction de la douane, qui se percevra de la même façon, sans qu'il soit fait aucune augmentation sur l'estime des dites marchandises.

9.—On n'exigera de la douane que des marchandises débarquées pour être vendues, et non de celles qu'on voudra transporter dans d'autres échelles, à quoi il ne sera mis aucun empêchement.

10.—On n'exigera d'eux, ni le nouvel impôt de *kassabié*, ni *rest*, ni *badj*, ni *yassak houly*, et pas plus de trois

cent aspres pour le droit de bon voyage, dit *selamelik resmy*.

11.— Quoique les corsaires d'Alger soient traités favorablement lorsqu'ils abordent dans les ports de France, où on leur donne de la poudre, du plomb, des voiles et autres agrès, néanmoins ils ne laissent pas de faire esclaves les Français qu'ils rencontrent, et de piller le bien des marchands, ce qui leur ayant été plusieurs fois défendu sous le règne de notre aïeul, de glorieuse mémoire, ils ne se seraient point amendés ; bien loin de donner mon consentement impérial à une pareille conduite, nous voulons que, s'il se trouve quelque français fait esclave de cette façon, il soit mis en liberté, et que ses effets lui soient entièrement restitués : et si, dans la suite, ces corsaires persistent dans leur désobéissance, sur les informations par lettre qui vous en seront données par Sa Majesté, le beylerbey qui se trouvera en place sera dépossédé, et l'on fera dédommager les français des agrès qui auront été déprédés. Et comme jusqu'à présent ils ne se sont pas beaucoup souciés des défenses réitérées qui leur ont été faits à ce sujet, au cas que dorénavant ils n'agissent pas conformément à mon ordre impérial, l'empereur de France ne les souffrira point sous ses forteresses, leur refusera l'entrée de ses ports ; et les moyens qu'il prendra pour réprimer leurs brigandages ne donneront aucune atteinte à notre traité, conformément au commandement impérial émané du temps du temps de nos ancêtres, dont nous confirmons ici la teneur, promettant encore d'agréer les plaintes, de même que les bons témoignages de Sa Majesté, sur cette matière.

12.— Nos augustes aïeux, de glorieuse mémoire, ayant accordé aux français des commandements pour pêcher du corail et du poisson dans le golfe d'Usturga, dépendant d'Alger et de Tunis, nous leur permettons pareillement de pêcher du corail et de poisson dans les dits endroits, suivant l'ancienne coutume, et on ne les laissera inquiéter par personne à ce sujet.

13.— Leurs interprètes, qui sont au service de leurs ambassadeurs, seront exempts du tribut dit *kharatch*, du droit du *kassabié*, et des autres impôts arbitraires dits *tekialif-urfdé*.

14. — Les marchands français qui auront chargé des effets sur leurs bâtimens et ceux de nos sujets qui trafiqueront avec leurs navires, en pays ennemis, payeront exactement aux ambassadeurs et aux consuls le droit de consulat et leurs autres droits, sans opposition ni contrevention quelconque.

15. — S'il arrivait quelque meurtre ou quelque autre désordre entre les Français, leurs ambassadeurs et leurs consuls en décideront selon leurs us et coutumes, sans qu'aucun de nos officiers puisse les inquiéter à cet égard.

16. — En cas que quelque personne intente un procès aux consuls établis pour les affaires de leurs marchands, ils ne pourront être mis en prison, ni leur maison scellée, et leur cause sera écoutée à notre Porte de félicité ; et si l'on produisait des commandemens antérieurs ou postérieurs, contraires à ces articles, ils seront de nulle valeur, et il sera fait en conformité des capitulations impériales.

17. — Et, en outre que la famille des empereurs de France est en possession des rênes de l'autorité souveraine avant les rois et les princes les plus renommés parmi les nations chrétiennes, comme depuis le temps de nos auguste pères et de nos glorieux ancêtres, elle a conservé, avec notre Sublime Porte, une amitié plus constante et plus sincère que tous les autres rois, sans que depuis lors il soit rien survenu entre nous de contraire à la foi des traités, et qu'elle a témoigné à cet égard toute la constante et la fermeté possibles, nous voulons que, lorsque les ambassadeurs de France, résidants à notre Porte de félicité, viendront à notre suprême divan, et qu'ils iront chez nos visirs et nos très-honorés conseillers, ils aient, suivant l'ancienne coutume, le pas et la préséance sur les ambassadeurs d'Espagne et des autres rois.

18. — On n'exigera d'eux ni douane, ni droit de *badj*, sur ce qu'ils feront venir à leurs depens pour leurs présents et habillemens, et pour leurs besoins et provisions de boire et de manger ; et les consuls de France, qui sont dans les villes de commerce, auront pareillement la préséance sur les consuls d'Espagne et des autres rois, ainsi qu'il se pratique à notre Porte de félicité.

19. — Comme les Français qui commercent en tout temps

avec leur bien, effets et navires, dans les échelles et dans les ports de nos États, y vont et viennent sur la bonne foi et sur l'assurance de la paix ; lorsque leurs bâtimens seront exposés aux accidens de la mer, et qu'ils auront besoin de secours, nous ordonnons que nos vaisseaux de guerre et autres qui se trouveront à portée, aient à leur donner toute l'assistance nécessaire, et que les commandans, chefs, capitaines ou lieutenans ne manquent pas envers eux aux moindres égards, donnant tous leurs soins et leur attention à leur faire fournir, pour leur argent, les provisions dont ils auront besoin ; et si, par la violence du vent, la mer jetait à terre leurs bâtimens, les gouverneurs, juges et autres les secourront, et tous les effets et marchandises sauvées du naufrage leur seront restitués sans difficulté.

20. — Nous voulons que les Français, marchands, drogman et autres, pourvu qu'ils soient dans les bornes de leurs états, aillent et viennent librement par mer et par terre, pour vendre, acheter et commercer dans nos États, et qu'après avoir payé les droits d'usage et de consulat, selon qu'il s'est toujours pratiqué, ils ne puissent être inquiétés ni molestés, en allant et venant, par nos amiraux, capitaines de nos bâtimens et autres, non plus que par nos troupes.

21. — On ne pourra forcer les marchands français à prendre, contre leur gré, certaines marchandises, et ils ne seront point inquiétés à cet égard.

22. — Si quelque Français se trouve endetté, on attaquera le débiteur, et l'on ne pourra rechercher ni prendre à partie aucun autre, à moins qu'il ne soit sa caution.

Si un Français vient à mourir, ses biens et effets, sans que personne puisse s'y ingérer, seront remis à ses exécuteurs testamentaires ; et s'il meurt sans testament, ses biens seront donnés à ses compatriotes, par l'entremise de leur consul, sans que les officiers du fisc et du droit d'aubaine, comme *beitulmalddy* et *cassam* puissent les inquiéter.

23. — Les marchands, les drogman et les consuls français, dans leurs achats, ventes, commerce, cautionnements, et autres affaires de justice, se rendront chez le *cadi*, où ils feront dresser un acte de leurs accords, et le feront enregistrer, afin que, si dans la suite il survenait quelque

différend, on ait recours à l'acte et aux registres, et qu'on juge en conformité ; et si, sans être muni de l'une ou de l'autre de ces formalités, l'on veut intenter quelque procès contre les règles de la justice, en ne produisant que des faux témoins, on ne permettra point de pareilles supercheries, et leur demande contraire à la justice ne sera point écoutée ; et si, par pure avidité, quelqu'un accusait un Français de lui avoir dit des injures, on empêchera que le français ne soit inquiété contre les lois de la justice, et si un français venait à s'absenter pour cause de dette ou de quelque faute, on ne pourra saisir ni inquiéter à ce sujet aucun autre qui serait innocent, et qui n'aurait point été sa caution.

24. — S'il se trouve dans nos États quelque esclave dépendant de la France, et qu'il soit réclamé comme français par leurs ambassadeurs ou leurs consuls, il sera amené avec son maître ou son procureur à ma Porte de félicité, pour que l'affaire y soit décidée. On n'exigera point de *kharatch* ou tribut des français établis dans nos États.

25. — Lorsqu'ils enverront de leurs gens capables pour remplacer leurs consuls établis à Alexandrie, à Tripoli de Syrie et dans les autres échelles, personne ne s'y opposera, et ils seront exempts des impôts arbitraires dits *tekialif-urfé*.

26. — Si quelqu'un avait un différend avec un marchand français, et qu'ils se portassent chez le *cadi*, ce juge n'écouterait point leur procès, si le *drogman* français ne se trouve présent ; et si cet interprète est occupé pour lors à quelque affaire pressante, on différera jusqu'à ce qu'il vienne : mais aussi les français s'empresseront de le représenter, sans abuser du prétexte de l'absence de leur *drogman*. Et s'il arrive quelque contestation entre les français, les ambassadeurs et les consuls en prendront connaissance, et en décideront selon leurs us et coutumes, sans que personne puisse s'y opposer.

27. — Il était d'un usage ancien que les bâtiments français qui partaient de Constantinople, après y avoir été visités, l'étaient encore aux châteaux des Dardanelles, après quoi on leur permettait de partir : on a introduit, depuis, contre l'ancienne coutume, une autre visite à

Gallipoli ; dorénavant, conformément à l'ancien usage, ils poursuivront leur route après qu'on les aura visités aux Dardanelles.

28.—Quand nos vaisseaux, nos galères et nos armées navales se rencontreront en mer avec les vaisseaux français, ils ne se feront aucun mal ni dommages ; mais au contraire, ils se donneront réciproquement toutes sortes de témoignages d'amitié ; et si, de leur plein gré, ils ne font aucun présent, on ne les inquiétera point, et on ne leur prendra par force ni agrès, ni hardes, ni jeunes garçons, ni aucun autre chose qui leur appartienne.

29.—Nous confirmons aussi pour les français tout ce qui est contenu dans les capitulations impériales accordées aux Vénitiens ; et défendons à toutes sortes de personnes de s'opposer par aucun empêchement, contestation ni chicane, au cours de la justice et à l'exécution de mes capitulations impériales.

30.—Nous voulons que les navires et autres bâtimens français qui viendront dans nos États y soient bien gardés et soutenus, et qu'ils puissent s'en retourner en toute sûreté ; et si l'on pillait quelque chose de leurs hardes et de leurs effets, non-seulement on se donnera toutes sortes de mouvemens pour le recouvrement, tant des biens que des hommes, mais même on punira rigoureusement les malfaiteurs, quels qu'ils puissent être.

31.—Commandons à nos gouverneurs, amiraux, vice-rois, cadis, douaniers, capitaines de nos navires, et généralement tous autres habitans de nos États, d'exécuter ponctuellement tout ce qui est contenu dans cette capitulation impériale, symbole de la justice, sans y apporter la moindre contravention ; de sorte que si quelqu'un ose s'opposer et s'opiniâtrer contre l'exécution de mon commandement impérial, nous voulons qu'il soit regardé comme criminel et rebelle, et que comme tel il soit châtié sans aucune rémission ni délai pour servir d'exemple aux autres. Enfin, notre volonté est qu'on ne permette jamais rien de contraire à la bonne foi et aux accords conclus par les capitulations, accordées sous les augustes règnes de nos magnifiques aïeux de glorieuse mémoire.

32.— Comme les nations ennemies qui n'ont point

d'ambassadeurs décidées à ma Porte de félicité, allaient et venaient ci-devant dans nos États, sous la bannière de l'empereur de France, soit pour commerce, soit pour pèlerinage, suivant la permission impériale qu'ils en avaient eue sous le règne de nos aïeux de glorieuse mémoire, de même qu'il est aussi porté par les anciennes capitulations accordées aux Français ; et comme ensuite, pour certaines raisons, l'entrée de nos États avait été absolument prohibée à ces mêmes nations, et qu'elles avaient même été retranchées desdites capitulations ; néanmoins, l'Empereur de France ayant témoigné, par une lettre qu'il a envoyée à notre Porte de félicité, qu'il désirait que les nations ennemies auxquels il était défendu de commercer dans nos États eussent la liberté d'aller et venir à Jérusalem, de même qu'elles avaient coutume d'y aller et venir, sans être aucunement inquiétées ; et que si par la suite il leur était permis d'aller et venir trafiquer dans nos États, ce fût encore sous la bannière de France, comme par ci-devant, la demande de l'Empereur de France aurait été agréée en considération de l'ancienne amitié qui, depuis nos ancêtres, subsiste de pères en fils entre Sa Majesté et ma Sublime Porte, et il serait émané un commandement impérial dont suit la teneur, savoir : Que les nations chrétiennes et ennemies qui sont en paix avec l'Empereur de France et qui désireront visiter Jérusalem puissent y aller et venir, dans les bornes de leur état, en la manière accoutumée, en toute liberté et sûreté, sans que personne leur cause aucun trouble ni empêchement ; et si, dans la suite, il convient d'accorder aux dites nations la liberté de commercer dans nos États, elles iront et viendront pour lors, sous la bannière de l'Empereur de France, comme auparavant, sans que leur soit permis d'aller et venir sous aucune autre bannière.

Les anciennes capitulations impériales qui sont entre les mains de Français depuis les règnes de mes magnifiques aïeux jusqu'aujourd'hui, et qui viennent d'être rapportées en détail ci-dessus, ayant été maintenant renouvelées avec une addition de quelques nouveaux articles, conformément au commandement impérial, émané en vertu de mon Khatcherif, le premier de ces articles porte, que les évêques dépendants de la France, et les autres religieux qui profes-

sent la religion franque, de quelque nation ou espèce qu'ils soient, lorsqu'ils se tiendront dans les bornes de leur état, ne seront point troublés dans l'exercice de leurs fonctions, dans les endroits de notre Empire où ils sont depuis longtemps.

33. — Les religieux francs qui, suivant l'ancienne coutume, sont établis dedans et dehors de la ville de Jérusalem, dans l'église du Saint-Sépulcre, appelée *Kamama*, ne seront point inquiétés, pour les lieux de visitation qu'ils habitent, et qui sont entre leurs mains, lesquels resteront encore entre leurs mains comme par ci-devant, sans qu'ils puissent être inquiétés à cet égard, non plus que par des prétentions d'impositions ; et s'il leur survenait quelque procès qui ne pût être décidé sur les lieux, il sera renvoyé à ma Sublime Porte.

34. — Les Français, ou ceux qui dépendent d'eux de quelque nation ou qualité qu'ils soient, qui iront à Jérusalem, ne seront point inquiétés en allant et venant.

35. — Les deux ordres des religieux français qui sont à Galata, savoir : les jésuites et les capucins, y ayant deux églises, qu'ils ont entre leurs mains *ab antiquo*, elles resteront encore entre leurs mains, et ils en auront la possession et jouissance ; et comme l'une de ces églises a été brûlée, elle sera rebâtie avec permission de la justice, et elle restera comme par ci-devant entre les mains des capucins, sans qu'ils puissent être inquiétés à cet égard. On n'inquiétera pas non plus les églises que la nation française a à Smyrne, à Seyde, à Alexandrie et dans les autres échelles, et l'on n'exigera d'eux aucun argent sous ce prétexte.

36. — On n'inquiétera pas les Français quand, dans les bornes de leur état, ils liront l'évangile dans leur hôpital de Galata.

37. — Quoique les marchands français aient, de tout temps, payé cinq pour cent de douane sur les marchandises qu'ils apportaient dans nos États et qu'ils en emportaient ; comme ils ont prié de réduire ce droit à trois pour cent, en considération de l'ancienne amitié qu'ils ont avec notre Sublime Porte et de les faire insérer dans ces nouvelles capitulations, nous avons agréé leur demande, et nous ordonnons qu'en conformité on ne puisse exiger d'eux plus

de trois pour cent ; et lorsqu'ils payeront leur douane, on la recevra en monnaie courante dans nos États pour la même valeur qu'elle est reçue au Trésor inépuisable, sans pouvoir être inquiétés sur la plus ou la moins value d'icelle.

38.—Les Portugais, Siciliens, Catalans, Messinois, Ancoinois et autres nations ennemies, qui n'ont ni ambassadeurs ni consuls, ni agents à ma Sublime Porte, et qui de leur plein gré, comme ils faisaient anciennement, viendront dans nos États sous la bannière de l'Empereur de France, payeront la douane comme les Français, sans que personne puisse les inquiéter, pourvu qu'ils se tiennent dans les bornes de leur état et qu'ils ne commettent rien de contraire à la paix et à la bonne intelligence.

39. — Les Français payeront le droit de *mézeteric* sur le pied que le payent les marchands anglais ; et les receveurs de ce droit qui seront à Constantinople et à Galata ne pourront les molester pour en exiger davantage. Et si les receveurs de la douane, pour augmenter leurs droits, veulent estimer les marchandises à plus haut prix, ils ne pourront refuser de la même marchandise au lieu d'argent ; et quand ils auront été payés de la douane sur les soies et les indiennes, ils ne pourront l'exiger une seconde fois ; et lorsque les douaniers auront reçu leur douane, ils en donneront l'acquit, et n'empêcheront point les Français de porter leurs marchandises dans une autre échelle, et l'on ne pourra non plus les inquiéter par la prétention d'une seconde douane.

40. — Les consuls de France et ceux qui en dépendent, comme religieux, marchands et interprètes, pourront faire du vin dans leur maison et en faire venir de dehors pour leur provision ordinaire, sans qu'on puisse les inquiéter à ce sujet.

41. — Les procès excédant quatre mille aspres seront écoutés à mon Divan impérial, et nulle part ailleurs.

42. — S'il arrivait quelque meurtre dans les endroits où il y a des Français, tant qu'il ne sera point donné de preuves contre eux, on ne pourra désormais les inquiéter ni leur imposer aucune amende dite *dgerimé*.

43. — Les privilèges ou immunités accordés aux Fran-

çais auront aussi lieu pour les interprètes qui sont au service de leurs ambassadeurs.

Non seulement j'accepte et confirme les présentes capitulations, anciennes et renouvelées, ainsi qu'il a été rapporté ci-dessus, sous le règne de mon auguste aïeul de glorieuse mémoire; mais encore les articles demandés et nouvellement réglés et accordés ont été joints à ces anciennes capitulations dans la forme et teneur ci-après, savoir :

44. — Outre le pas et la préséance portés par le sens des précédents articles, en faveur des ambassadeurs et des consuls du très magnifique Empereur de France; comme le titre d'Empereur a été attribué *ab antiquo* par ma Sublime Porte à Ladite Majesté, ses ambassadeurs et ses consuls seront aussi traités et considérés par ma Porte de félicité avec les honneurs convenables à ce titre.

45. — Les ambassadeurs du très magnifique Empereur de France, de même que ses consuls se serviront de tels drogmans qu'ils voudront, et employeront tels janissaires qu'il leur plaira, sans que personne puisse les obliger de se servir de ceux qui ne leur conviendraient pas.

46. — Les drogmans véritablement français, étant les représentants des ambassadeurs et des consuls, lorsqu'ils interpréteront au juste leur commission, et qu'ils acquitteront de leurs fonctions, ils ne pourront être ni réprimandés ni emprisonnés; et, s'ils viennent à manquer en quelque chose, ils seront corrigés par leurs ambassadeurs ou leurs consuls, sans que personne autre puisse les molester.

47. — Des domestiques, *rayas* ou sujets de ma Sublime Porte qui sont au service de l'ambassadeur dans son palais, quinze seulement seront exempts des impositions et ne seront point inquiétés à ce sujet.

48. — Ceux qui sont sous la domination de ma Sublime Porte, musulmans ou *rayas* tels qu'ils soient, ne pourront forcer les consuls de France véritablement français à comparaître personnellement en justice, lorsqu'ils auront des drogmans; et en cas de besoin, ces musulmans ou *rayas* plaideront avec les drogmans qui auront été commis à cet effet par leurs consuls.

49. — Les pachas, cadis et autres commandants, ne pourront empêcher les consuls, ni leurs substituts par

commandement, d'arborer leur pavillon, suivant l'étiquette, dans les endroits où ils ont coutume d'habiter depuis longtemps.

50. — Il sera permis d'employer, pour la sûreté des maisons des consuls, tels janissaires qu'ils demanderont, et ces sortes de janissaires seront protégés par les *odabachy* et par les autres officiers, sans que pour cela on puisse exiger desdits janissaires aucun droit ni reconnaissance.

51. — Lorsque les consuls, les drogmans et les autres dépendants de la France feront venir du raisin pour leur usage, dans les maisons où ils habitent, pour en faire du vin, ou qu'il viendra du vin pour leur provision, nous voulons que, tant à l'entrée, que lors du transport, les janissaires, *aga*, *bostandjy-bachy*, *toptchy-bachy*, *vaircodes* et autres officiers, ne puissent demander aucun droit ni donative et qu'on se conforme à cet égard au contenu des commandements qui ont été donnés à ce sujet par les empereurs nos prédécesseurs, et qu'on a été dans l'usage de donner jusqu'à présent.

52. — S'il arrive que les consuls et les négociants français aient quelques contestations avec les consuls et les négociants d'une autre nation chrétienne, il leur sera permis, du consentement et à la réquisition des parties, de se pourvoir par devant leurs ambassadeurs qui résident à ma Sublime Porte ; et, tant que le demandeur et le défendeur ne consentiront pas à porter ces sortes de procès par devant les pachas, cadis, officiers ou douaniers, ceux-ci ne pourront pas les y forcer, ni prétendre ou prendre connaissance.

53. — Lorsque quelque marchand français ou dépendant de la France fera une banqueroute avérée et manifeste, ses créanciers seront payés sur ce qui restera de ses effets, et pourvu qu'ils ne soient pas munis de quelque titre valable de cautionnement, soit de l'ambassadeur, des consuls, des drogmans ou de quelque autre Français, on ne pourra rechercher à ce sujet lesdits ambassadeurs, consuls, drogmans ni autre Français, et l'on ne pourra les arrêter en prétendant de les en rendre responsables.

54. — Lorsque les corsaires et autres ennemis de la Sublime Porte auront commis quelque déprédation sur les côtes de notre Empire, les consuls et les négociants français ne seront point inquiétés ni molestés, conformément au

contenu des commandemens ci-devant accordés ; et comme, pour la sûreté réciproque, il est nécessaire de reconnaître les scélérats appelés *forbans*, afin qu'ils soient tous connus dorénavant, lorsque les bâtimens barbaresques ou autres corsaires viendront dans les échelles de notre Empire, nos commandans et autres officiers examineront leurs passeports avec attention, et les commandemens ci-devant accordés à ce sujet seront exécutés comme par le passé ; à condition néanmoins que les consuls français examineront avec soin, et feront savoir si les bâtimens qui viendront dans nos ports avec le pavillon de France sont véritablement français ; et, après les perquisitions dûment faites de la manière ci-dessus spécifiée, tant nos officiers que les consuls de France s'en donneront réciproquement des avis de bouche, et même par écrit, si le cas requiert pour la sûreté réciproque des parties.

55. — La Cour de France étant depuis un temps immémorial en amitié et en bonne intelligence avec ma Sublime Porte, et le très magnifique empereur de France, de même que sa cour, ayant particulièrement donné ses soins dans les traités de paix qui sont survenus depuis peu, il a paru que quelque faveur dans certaines affaires de convenance était un moyen de fortifier l'amitié, et un sujet d'en multiplier de plus en plus les témoignages ; c'est pourquoi nous voulons que dorénavant les marchandises qui seront embarquées dans les ports de France, et qui viendront à notre capitale, chargées sur des bâtimens véritablement français avec manifeste et pavillon de France, de même que celles qui seront chargées dans notre capitale sur des bâtimens véritablement français, pour être portées en France, après qu'elles auront payé le droit de douane et celui de bon voyage, dit *Se'amelik-Resmy*, conformément aux capitulations antérieures, lorsque les Français négocieront ces sortes de marchandises avec quelqu'un, l'on ne puisse exiger d'eux, sous quelque prétexte que ce soit, le droit de *mézeterie*, dont l'exemption leur est pleinement accordée pour l'article de la *mézeterie* tant seulement.

56. — Comme il a été accordé aux marchands français et aux dépendans de la France de ne payer que trois pour cent de douane sur les marchandises qu'ils apporteront de

leur propre pays dans les États de notre domination, non plus que sur celles qu'ils emportent d'ici dans leur pays ; quoique dans les précédentes capitulations on n'ait compris que les cotons en laine, cotons filés, maroquins, cires, cuirs et soieries, nous voulons qu'indépendamment de ces marchandises, ils puissent, en payant la douane suivant des capitulations impériales charger sans opposition toutes celles qu'ils ont coutume de charger pour leurs pays, et qui pour cet effet sont spécifiées dans le tarif bullé du douanier, à l'exception toutefois de celles qui sont prohibées.

57. — Les marchands français après avoir payé la douane aux douaniers, à raison du trois pour cent, conformément aux capitulations, et après en avoir pris, suivant l'usage, l'acquit dit *eda teskeressy*, lorsqu'ils le produiront, il y sera fait honneur, et l'on ne pourra leur demander une seconde douane. Et attendu qu'il nous aurait été représenté que certains douaniers, portés par leur esprit d'avidité, n'exigent en apparence que trois pour cent, tandis qu'ils en perçoivent réellement davantage, et que, par la différence qui existe dans l'appréciation des marchandises, il se trouve que, sur les diverses qualités de drap insérées dans le tarif de la douane de Constantinople, de même que dans les tarifs de quelques échelles, et notamment dans celle d'Alep, la douane excède les trois pour cent ; pour faire cesser toute discussion à cet égard, il sera permis de redresser les tarifs, de façon que la douane des draps, que l'on apportera à l'avenir, ne puisse excéder le trois pour cent, conformément aux capitulations impériales ; et lorsqu'ils voudront vendre les marchandises qu'ils auront apportées, à tels de nos sujets et marchands de notre Empire qu'ils jugeront à propos, personne autre ne pourra les inquiéter ni quereller, sous prétexte de vouloir les acheter de préférence.

58. — Lorsque les *fes* ou bonnets que les négociants français apportent de France ou de Tunis, arrivent à Smyrne, les douaniers de la douane des fruits de Smyrne forment toujours des contestations à ce sujet, prétendant que c'est lui qui est l'exacteur de la douane des *fes*. Étant donc nécessaire de mettre cet article dans une bonne forme, nous voulons qu'à l'avenir ledit douanier ne puisse exiger

la douane des *fas*, que les négociants français apporteront, lorsqu'ils ne se vendront pas à Smyrne ; et, en cas qu'ils s'y vendissent, le droit de douane sur ces bonnets sera, selon l'usage, exigé par ledit douanier ; et s'ils viennent à Constantinople, le droit de douane en sera payé, selon l'usage, au grand douanier.

59. — Si les marchands français veulent porter en temps de paix des marchandises non prohibées, des États de mon Empire, par terre ou par mer, de même que par les rivières du Danube et du Tanais, dans les États de Moscovie, Russie et autres pays, et en apporter dans mes États, dès qu'ils auront payé la douane et les autres droits quels qu'ils soient, comme le payent les autres nations franques, lorsqu'ils feront ce commerce, il ne leur sera fait sans raison aucune opposition.

60. — Ayant été représenté que certains envieux et vindicatifs, voulant molester les négociants français contre les capitulations, et ne pouvant pas exécuter leurs desseins, ils attaquent de temps en temps sans raison, et inquiètent leurs censaux, pour troubler le commerce desdits négociants. Nous voulons qu'à l'avenir les censaux qui vont et viennent parmi les marchands, pour les affaires desdits négociants, ne soient inquiétés en aucune façon, et que, de quelque nation que soient les censaux dont ils se servent, on ne puisse leur faire violence, ni les empêcher de servir. Si certains de la nation juive et autre prétendent hériter de l'emploi de censal, les marchands français se serviront de telles personnes qu'ils voudront ; et lorsque ceux qui se trouveront à leur service seront chassés ou viendront à mourir, on ne pourra rien exiger ni prétendre de ceux qui leur succéderont sous prétexte d'un droit de retenue comme *ghédik*, ou d'une portion dans les censeries, et l'on châtierà ceux qui agiront contre la teneur de cette disposition.

61. — Bien qu'il soit expressément porté par les articles précédents que les droits de consulat et de bailliage seront payés aux ambassadeurs et aux consuls de France, sur les marchandises qui seront chargées sur les bâtiments français, cependant, comme il a été représenté que ce point rencontre des difficultés de la part des marchands et des *rayas* sujets de notre Empire, nous ordonnons que lors-

que les marchands et *rayas* sujets de notre Sublime Porte chargeront sur des bâtimens français des marchandises sujettes à la douane il soit donné des ordres rigoureux pour que les marchandises dont le droit de consulat n'aura pas été compris dans les nolis, lors du nolissement, ne soient point retirées de la douane, à moins qu'au préalable ledit droit de consulat n'ait été payé conformément aux capitulations.

62.—Comme l'Empire ottoman abonde en fruits, il pourra venir de France une fois l'année, dans les années d'abondance des fruits secs, deux ou trois bâtimens, pour acheter et charger de ces fruits, comme figues, raisins secs, noisettes et autres fruits semblables quelconques ; et après que la douane en aura été payée, conformément aux capitulations impériales, on ne mettra aucune opposition au chargement ni à l'exportation de cette marchandise.

Il sera aussi permis aux bâtimens français d'acheter et de charger du sel dans l'île de Chypre et dans les autres échelles de notre empire, de la même manière que les musulmans y en prennent, sans que nos commandans, gouverneurs, cadis et autres officiers puissent les en empêcher, voulant qu'ils soient protégés conformément à mes anciennes capitulations, à présent renouvelées.

63.—Les marchands français et autres dépendans de la France pourront voyager avec les passe-ports qu'ils auront pris sur les attestations des ambassadeurs ou des consuls de France ; et pour leur sûreté et commodité, ils pourront s'habiller suivant l'usage du pays, et faire leurs affaires dans mes Etats, sans que ces sortes de voyageurs, se tenant dans les bornes de leur devoir, puissent être inquiétés pour le tribut nommé *kharatch*, ni pour aucun autre impôt ; et lorsque, conformément aux capitulations impériales, ils auront des effets sujets à la douane, après en avoir payé le droit, suivant l'usage, les pachas, cadis et autres officiers ne s'opposeront point à leur passage ; et, de la façon ci-dessus mentionnée, il leur sera fourni des passe-ports en conformité des attestations dont ils seront munis, leur accordant toute l'assistance possible par rapport à leur sûreté.

64. — Les négociants français et les protégés de France ne payeront ni droit ni douane sur les monnaies d'or et d'argent qu'ils apporteront dans nos Etats, de même que pour celles qu'ils emporteront ; et on ne les forcera point de convertir leurs monnaies en monnaie de mon empire.

65. — Si un français ou un protégé de France commettait quelque meurtre ou quelque autre crime, et qu'on voudût que la justice en prit connaissance, les juges de mon empire et les officiers ne pourront y procéder qu'en présence de l'ambassadeur et des consuls ou de leurs substituts, dans les endroits où ils se trouveront ; et, afin qu'il ne se fasse rien de contraire à la noble justice ni aux capitulations impériales, il sera procédé de part et d'autre, avec attention, aux perquisitions et recherches nécessaires.

66. — Lorsque notre *miry* ou quelqu'un de nos sujets, marchand ou autre, sera porteur de lettres de change sur les Français, si ceux sur qui elles sont tirées, ou les personnes qui en dépendent, ne les acceptent pas, on ne pourra sans cause légitime les contraindre au paiement de ces lettres, et l'on exigera seulement une lettre de refus, pour agir en conséquence contre le tireur, et l'ambassadeur de même que les consuls se donneront tous les mouvements possibles pour en procurer le remboursement.

67. — Les français qui sont établis dans mes Etats, soit mariés, soit non mariés, quels qu'ils soient, ne seront point inquiétés par la demande du tribut nommé *kharatch*.

68. — Si un français, marchand, artisan, officier ou matelot, embrasse la religion musulmane, et qu'il soit vérifié et prouvé qu'outre ses propres marchandises il a des effets appartenant à des dépendants des français, ces sortes d'effets seront consignés à l'ambassadeur ou aux consuls, dans les endroits où il y en aura, pour être ensuite remis aux propriétaires ; et, dans les endroits où il n'y aura ni consuls ni ambassadeurs, ces effets seront consignés aux personnes qu'ils enverront de leur part avec des pièces justificatives.

69. — Si, un marchand français voulant partir pour quelque endroit, l'ambassadeur ou les consuls se rendent sa caution, on ne pourra retarder son voyage, sous prétexte de lui faire payer ses dettes ; et le procès qui les

concernent, excédant quatre mille aspres, seront renvoyés à ma Sublime-Porte, selon l'usage et conformément aux capitulations impériales.

70.—Les gens de justice et les officiers de ma Sublime-Porte, de même que les gens d'épée, ne pourront sans nécessité entrer par force dans une maison habitée par un français ; et, lorsque le cas requerra d'y entrer, on en avertira l'ambassadeur ou le consul, dans les endroits où il y en aura, et l'on se transportera dans l'endroit en question, avec les personnes qui auront été commis de leur part ; et si quelqu'un contrevient à cette disposition, il sera châtié.

71.—Comme il aurait été représenté que les pachas, cadis et autres officiers voulaient quelquefois revoir et juger de nouveau des affaires survenues entre les négociants français et d'autres personnes, quoique ces affaires eussent déjà été jugées et terminées juridiquement et par *hudjet*, et même que le cas était souvent arrivé ; de sorte que non-seulement il n'y avait point pour eux de sûreté dans un procès déjà décidé, mais même qu'il intervenait dans un même lieu des jugements contradictoires à des sentences déjà rendues ; nous voulons que, dans le cas spécifié ci-dessus, les procès qui surviendront entre des français et d'autres personnes ayant été une fois vus et terminés juridiquement et par *hudjet*, ils ne puissent plus être revus ; et que, si l'on requiert une révision de ces procès, on ne puisse donner de commandement pour faire comparaître les parties, ni expédier commissaire ou huissier, qu'au préalable il n'en ait été donné connaissance à l'ambassadeur de France, et qu'il ne soit venu de la part du consul et du défendeur une réponse avec des informations exactes sur le fait, et il sera permis d'accorder un temps suffisant pour faire venir des informations sur ces sortes d'affaires ; enfin, s'il émane quelque commandement pour revoir un procès de cette nature, on aura soin qu'il soit vu, décidé et terminé à ma Sublime-Porte ; et dans ce cas il sera libre à ceux qui sont dépendants de la France de comparaître en personne, ou de constituer à leur place un procureur juridiquement autorisé, et lorsque les dépendans de ma Sublime-Porte voudront intenter procès à

quelque Français, si le demandeur n'est muni des titres juridiques ou de billets, leur procès ne sera point écouté.

72.—On nous aurait aussi représenté que, dans les procès qui surviennent, les dépenses qui se font pour faire comparaître les parties, et pour les épices ordinaires, étant supportées par celui qui a le bon droit, et les avanistes, qui intentent injustement des procès, n'étant soumis à aucuns frais, ils sont invités par là à faire toujours de nouvelles avanies ; sur quoi nous voulons qu'à l'avenir il soit permis de faire supporter les susdits dépens et frais par ceux qui oseront intenter contre la justice un procès dans lequel ils n'auront aucun droit ; mais lorsque les français ou les dépendans de la France poursuivront juridiquement des sujets ou des dépendans de ma Sublime-Porte, en recouvrement de quelque somme due, on n'exigera d'eux pour droits de justice ou *mahkémé*, de commissaire ou *mubachirié*, d'assignation ou *thzarié*, que deux pour cent sur le montant de la somme recouvrée par sentence, conformément aux anciennes capitulations, et on ne les molestera point par des prétentions plus considérables.

73.—Les bâtimens français qui, selon l'usage, aborderont dans les ports de mon empire, seront traités amicalement : ils y acheteront, avec leur argent, leur simple nécessaire, pour leur boire et leur manger, et l'on n'empêchera ni l'achat et la vente, ni le transport desdites provisions, tant de bouche que pour la cuisine, sur lesquels on n'exigera ni droit ni donatives.

74.—Dans toutes les échelles, ports et côtes de mon empire, lorsque les capitaines ou patrons des bâtimens français auront besoin de faire calfater, donner le suif et radouber leurs bâtimens, les commandans n'empêcheront point qu'il leur soit fourni, par leur argent, la quantité de suif, goudron, poix et ouvriers qui leur seront nécessaires ; et s'il arrive que, par quelque malheur, un bâtiment français vienne à manquer d'agrès, il sera permis, seulement pour ce bâtiment, d'acheter mâts, ancres, voiles et matériaux pour les mâts, sans que pour ces articles il soit exigé aucune donative ; et lorsque les bâtimens français se trouveront dans quelque échelle, les fermiers, *musselems*,

et autres officiers, de même que les *kharatchi* ne pourront les retenir sous prétexte de vouloir exiger le *kharatch*, de leurs passagers, qu'il leur sera libre de conduire à leur destination, et s'il se trouve dans le bâtiment des *rayas* sujets au *kharatch*, ils le payeront audit lieu, ainsi qu'il est de droit, afin qu'à cette occasion il ne soit point fait de tort au fisc.

75.—Lorsque les musulmans ou les *rayas* sujets de ma Sublime Porte chargeront des marchandises sur des bâtiments français, par les transporter d'une échelle de mon empire à un autre, il n'y sera porté aucun empêchement : et comme il nous a été représenté que les sujets de notre Sublime-Porte qui nolisent de ces bâtiments les quittent quelquefois pendant la route, et font difficulté de payer les nolis dont ils sont convenus : si, sans aucune raison légitime, ces sortes de nolisataires viennent à quitter en route les bâtiments nolisés, il sera ordonné et prescrit au *cadi* et autres commandants de faire payer en entier le nolis desdits bâtiments, ainsi qu'il en aura été convenu par le *temessuk* ou contrat, comme faisant un loyer formel.

76.—Les gouverneurs, commandants, *cadis*, douaniers, *vaivodes*, *musselems*, officiers, gens notables du pays, gens d'affaires et autres ne contreviendront en aucune façon aux capitulations impériales, et si, de part et d'autre, on y contrevient en molestant quelqu'un, soit par paroles, soit par voie de fait : de même que les français, seront châtiés par leur consul ou supérieur, conformément aux capitulations, il sera aussi donné des ordres, suivant l'exigence des cas, pour punir les sujets de notre Sublime Porte des vexations qu'ils auraient commises, sur les représentations qui en seraient faites par l'ambassadeur et les consuls, après que le fait aura été bien avéré.

77. — Si, par un malheur, quelques bâtiments français venaient à échouer sur les côtes de notre empire, il leur sera donné toutes sortes de secours pour le recouvrement de leurs effets ; et si le bâtiment naufragé peut être réparé, ou que la marchandise sauvée soit chargée sur un autre bâtiment pour être transportée au lieu de sa destination, pourvu que ces marchandises ne soient pas négociées sur

les lieux, on ne pourra exiger sur lesdites marchandises ni douane, ni aucun autre droit.

78. — Outre que le capitain-pacha, les capitaines de nos vaisseaux de guerre, les beys des galères, les commandants de galiotes et des autres bâtimens de notre Sublime Porte, et notamment ceux qui font le commerce d'Alexandrie, ne pourront détenir ni inquiéter les bâtimens français contre la teneur des capitulations impériales, ni en exiger par force des présents, sous quelque prétexte que ce soit ; lorsqu'ils rencontrent en mer des bâtimens français, soit de guerre, soit marchands, ils se donneront réciproquement, suivant l'ancien usage, des marques d'amitié.

79. — Lorsque les bâtimens marchands français voient nos vaisseaux de guerre, galères sultanes et autres bâtimens du Sultan, il arrive que, quoiqu'ils soient dans l'intention de leur faire les politesses usitées depuis longtemps, ils sont cependant inquiétés pour n'être pas venus sur-le-champ à leur bord, par l'impossibilité où ils sont quelquefois de mettre avec promptitude leur chaloupe à la mer ; ainsi, pourvu qu'on voit qu'ils se mettent en état de remplir les usages pratiqués, on ne pourra les molester sous prétexte qu'ils auront tardé de venir à bord.

Les bâtimens français ne pourront être détenus sans raison dans nos ports, et on ne leur prendra par force ni leur chaloupe, ni leurs matelots ; et la détention surtout des bâtimens chargés de marchandises occasionnant un préjudice considérable, il ne sera plus permis à l'avenir de rien commettre de semblable. Lorsque les commandants des bâtimens de guerre susdits iront dans les échelles où il y a des Français établis, pour empêcher leurs Levantins et leurs gens de faire aucun tort aux Français et de les inquiéter, ils ne les laisseront aller à terre qu'avec un nombre suffisant d'officiers, et ils établiront une garde pour la sûreté des Français et de leur commerce ; et, lorsque les Français iront à terre, les commandants des places ou des échelles et les autres officiers de terre ne les molesteront en aucune façon contre la justice et les usages, de sorte que, si l'on se plaint qu'à ces égards il ait été commis quelque action contraire aux capitulations impériales, ceux qui seront en faute seront sévèrement punis, après

la vérification des faits ; et pareillement, de la part des Français, il ne sera nullement permis aucune démarche peu modérée contraire à l'amitié.

80. — Lorsque, pour cause de nécessité, on sera dans un cas urgent de nolisier quelque bâtiment français de la part du *miry*, les commandants ou autres officiers qui seront chargés de cette commission en avertiront l'ambassadeur ou les consuls dans les endroits où il y en aura, et ceux-ci destineront les bâtiments qu'ils trouveront convenables ; et dans les endroits où il n'y aura ni ambassadeur ni consul, ces bâtiments seront nolisés de leur bon gré ; et l'on ne pourra, sous ce prétexte, détenir les bâtiments français ; et ceux qui seront chargés ne seront molestés ni forcés de décharger leurs marchandises.

81. — Comme il a été représenté que malgré l'assistance souvent accordée aux Français, conséquemment à l'exacte observation des articles des précédentes capitulations concernant les corsaires de Barbarie, ceux-ci, non contents de molester les bâtiments français qu'ils rencontrent en mer, insultent et vexent encore les consuls et les négociants français qui se trouvent dans les échelles où ils abordent ; lorsqu'à l'avenir il arrivera des procédés irréguliers de cette nature, les pachas, commandants et autres officiers de notre Empire protégeront et défendront les consuls et les marchands français, et sur les témoignages que rendront les ambassadeurs et les consuls, que les bâtiments qui viendront sous les forteresses et dans les échelles de nos États sont véritablement français, on empêchera de toutes manières que ces corsaires ne les prennent, et l'on ne prendra aucun bâtiment sous le canon ; et si ces corsaires causent quelque dommage aux Français, dans les endroits de notre empire où il y aura des pachas et des commandants, il sera permis pour intimider, de donner des ordres rigoureux pour leur faire supporter les pertes et les dommages qui seront survenus.

82. — Lorsque les endroits dont les religieux dépendants de la France ont la possession et la jouissance à Jérusalem, ainsi qu'il en est fait mention dans les articles précédemment accordés et actuellement renouvelés, auront besoin d'être réparés, pour prévenir la ruine à la quelle

ils seraient exposés par la suite de temps, il sera permis d'accorder, à la réquisition de l'ambassadeur de France résidant à ma Porte de félicité, des commandements pour que ces réparations soient faites d'une façon conforme aux tolérances de la justice; et les cadis, commandants et autres officiers ne pourront mettre aucune sorte d'empêchement aux choses accordées par commandement. Et comme il est arrivé que nos officiers, sous prétexte que l'on avait fait des réparations secrètes dans les susdits lieux, y faisaient plusieurs visites dans l'année, et rançonnaient les religieux, nous voulons que, de la part des pachas, cadis, commandants et autres officiers qui s'y trouvent, il ne soit fait qu'une visite par an dans l'église de l'endroit qu'ils nomment le *Sépulcre de Jésus*, de même que dans leurs autres églises et lieux de visitation. Les évêques et religieux dépendants de l'empereur de France, qui se trouvent dans mon empire, seront protégés tant qu'ils se tiendront dans les bornes de leur état, et personne ne pourra les empêcher d'exercer leur rit suivant leur usage, dans les églises qui sont en leurs mains, de même que dans les autres lieux où ils habitent; et lorsque nos sujets tributaires et les Français iront et viendront les uns chez les autres, pour ventes, achats ou autres affaires, on ne pourra les molester contre les lois sacrées, pour cause de cette fréquentation; et comme il est porté par les articles précédemment stipulés qu'ils pourront lire l'évangile dans les bornes de leur devoir, dans leur hôpital de Galata; cependant, cela n'ayant pas été exécuté, nous voulons que dans tel endroit où cet hôpital pourra se trouver à l'avenir, dans une forme juridique, ils puissent, conformément aux anciennes capitulations, y lire l'évangile dans les bornes du devoir, sans être inquiétés à ce sujet.

83.—Comme l'amitié de la cour de France avec ma Sublime Porte est plus ancienne que celle des autres cours, nous ordonnons, pour qu'il soit traité avec elle de la manière la plus digne, que les privilèges et les honneurs pratiqués envers les autres nations franques, aient aussi lieu à l'égard des sujets de l'empereur de France.

84.—L'ambassadeur, les consuls et les drogmans de France, ainsi que les négociants et artisans qui en dépen-

dent ; plus, les capitaines des bâtimens français et leurs gens de mer, enfin leurs religieux et leurs évêques, tant qu'ils seront dans les bornes de leur état, et qu'ils s'abstiendront de toutes démarches qui pourraient porter atteinte aux devoirs de l'amitié et aux droits de la sincérité, jouiront dorénavant de ces anciens et nouveaux articles ci-présentement stipulés, lesquels seront exécutés en faveur des quatre états ci-dessus mentionnés ; et si l'on venait à produire même quelque commandement d'une date antérieure ou postérieure, contraire à la teneur de ces articles, il restera sans exécution et sera supprimé et biffé, conformément aux capitulations impériales.

85. — Ma généreuse et Sublime Porte ayant à présent renouvelé la paix ci-devant conclue avec les Français, et pour donner de plus en plus des témoignages d'une sincère amitié, y ayant à cet effet ajouté et fortifié certains articles convenables et nécessaires, il sera expédié des commandemens rigoureux à tous les commandans et officiers des principales échelles et autres endroits où besoin sera, aux fins qu'à l'avenir il soit fait honneur aux articles de ma capitulation impériale, et qu'on ait à s'abstenir de toute démarche contraire à son contenu, et il sera permis d'en faire l'enregistrement dans les *mahkèmes* ou tribunaux publics. Conséquemment, tant que, de la part de Sa Majesté le très magnifique empereur de France et de ses successeurs, il sera constamment donné des témoignages de sincérité et de bonne amitié envers notre glorieux empire, le siège du khalifat, pareillement, de la part de notre Majesté impériale, je m'engage sous notre auguste serment le plus sacré et le plus inviolable, soit pour notre sacrée personne impériale, soit pour nos augustes successeurs, de même que pour nos suprêmes vizirs, nos honorés pachas, et généralement tous nos illustres serviteurs qui ont l'honneur et le bonheur d'être dans notre esclavage, que jamais il ne sera rien permis de contraire aux présents articles, afin que, de part et d'autres, on soit toujours attentif à fortifier et cimenter les fondemens de la sincère amitié et de la bonne correspondance réciproques, nous voulons que ces gracieuses capitulations Impériales soient exécutées selon leur noble teneur.

Écrit le quatre de la lune de Rebiul-ewel, l'an de l'hégire onze cent cinquante-trois.

De la résidence impériale de Constantinople la bien gardée.

N. 2.

*Préliminaires de Paix en date de Paris
le 9 octobre 1801 (1er Djémaziul-akhir 1216). (1)*

Le premier consul de la République française, et la Sublime Porte, voulant mettre fin à la guerre qui divise les deux États et rétablir les anciens rapports qui les unissaient, ont nommé, dans cette vue, pour ministres plénipotentiaires, savoir : le premier Consul de la République Française, au nom du peuple français, le citoyen Charles-Maurice Talleyrand, Ministre des relations extérieures, et la Sublime Porte son ci-devant Bach-Muhassébé et Ambassadeur Esséid A'li Effendi, lesquels, après avoir échangés leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles préliminaires suivants :

ART. 1. — Il y aura paix et amitié entre la République Française et la Sublime Porte, en conséquence de quoi, les hostilités cesseront entre les deux puissances à dater de l'échange des ratifications des présents articles préliminaires (Appendice N. 1), immédiatement après lequel échange la province entière de l'Égypte (N. 2.) sera évacuée par l'armée française et restituée à la Sublime Porte Ottomane, dont les territoires et possessions sont maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étaient avant la guerre actuelle. Il est entendu que, après l'évacuation, les concessions qui pourraient être faites en Égypte aux autres puissances, de la part de la Sublime Porte, seront communes aux Français.

ART. 2. — La République Française reconnaît la constitution de la République des Sept-Iles unies et des pays exvénitiens, situés sur le continent. Elle garantit le maintien de cette constitution. La Sublime Porte reconnaît et accepte à cet effet la garantie de la République Française ainsi que celle de la Russie.

(1) Testa. Traités de la Porte Ottomane. Tome Ier. page 495

ART. 3. — Il sera pris des arrangements définitifs entre la République Française et la Sublime Porte Ottomane, relativement aux biens et aux effets des citoyens et sujets respectifs confisqués ou séquestrés pendant la guerre. Les agents politiques et commerciaux et les prisonniers de guerre de tous grades seront mis en liberté, immédiatement après la ratification des présents articles préliminaires.

ART. 4. — Les traités qui existaient avant la présente guerre entre la France et la Sublime Porte, sont renouvelés en entier. En conséquence de ce renouvellement, la République Française jouira, dans toute l'étendue des États de Sa Hautesse, des droits de commerce et de navigation dont elle jouissait autrefois, et de ceux dont pourront jouir à l'avenir les nations les plus favorisées.

Les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quatre-vingt jours.

Fait à Paris le 17 vendémiaire an X de la République Française ou le 1 djémaziul-akhir 1216

(Signés) ESSÉID-ALI EFFENDI.

C. M. TALLEYRAND.

N° 3.

Convention conclue à Constantinople, le 25 Novembre 1858 (et formant appendice aux capitulations garanties à la France par la Porte Ottomane), amendant ou modifiant, dans l'intérêt du commerce et de la navigation des deux pays, certaines stipulations qui étaient contenues dans les capitulations ; suivie de dispositions réglementaires, signées le 6 Avril 1859. (1)

Pendant la longue alliance qui a heureusement subsisté entre la France et la Sublime Porte, des capitulations obtenues de la Porte, et des traités conclus entre les deux puissances ont réglé le taux des droits payables sur les

(1) Martens, Recueil Manuel des Traités, tome 4 p. 512.

marchandises exportées de Turquie, comme sur celles importées dans les domaines du Grand-Seigneur, et ont établi et consacré les droits, privilèges, immunités et obligations des marchands français trafiquant ou résidant dans l'étendue de l'Empire ottoman. Cependant, depuis l'époque où les capitulations ont été revisées pour la dernière fois, des changements de différente nature sont survenus, tant dans l'administration intérieure de l'Empire ture, que dans ses relations extérieures avec les autres puissances, et S. M. le Roi des Français, et S. H. le Sultan sont convenus de régler de nouveau, par un acte spécial et additionnel, les rapports commerciaux de leurs sujets, le tout dans le but d'augmenter le commerce entre leurs États respectifs, comme dans celui de faciliter davantage l'échange des produits de l'un des deux pays avec ceux de l'autre.

A cet effet, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, etc.

1. — Tous les droits, privilèges et immunités, qui ont été conférés aux sujets et aux bâtimens français par les capitulations et les traités existants, sont confirmés aujourd'hui et pour toujours, à l'exception de ceux qui vont être spécialement modifiés par la présente convention; et il est en outre expressément entendu que tous les droits, privilèges et immunités que la Sublime Porte accorde aujourd'hui et pour toujours à l'avenir, aux bâtimens et aux sujets de toute autre puissance étrangère, seront également accordés aux sujets et aux bâtimens français, qui en auront de droit l'exercice et la jouissance.

2. — Les sujets de S. M. le Roi des Français ou leurs avants cause pourront acheter dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter, tous les articles, sans exception, provenant du sol ou de l'industrie de ce pays. La Sublime Porte s'engage formellement à abolir tous les monopoles qui frappent les produits de l'agriculture et les autres productions quelconques de son territoire, comme aussi elle renonce à l'usage des *teskérés* demandés aux autorités locales pour l'achat de ces marchandises, ou pour les transporter d'un lieu à l'autre, quand elles étaient achetées. Toute tentative qui sera faite

par une autorité quelconque pour forcer les sujets français à se pourvoir d'un semblable permis ou *teskéré* sera considérée comme une infraction aux traités, et la Sublime Porte punira immédiatement avec sévérité tous les vizirs ou autres fonctionnaires, auxquels on aurait une pareille infraction à reprocher, et elle indemnifiera les sujets français des pertes ou vexations dont ils pourront prouver qu'ils ont eu à souffrir.

3. — Les marchands français ou leurs ayants cause qui achèteront un objet quelconque, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'Empire Ottoman, payeront, lors de l'achat ou de la vente, les mêmes droits qui sont payés, dans les circonstances analogues, par les sujets musulmans ou par les *rayas* les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur.

4. — Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, acheté pour l'exportation, sera transporté, libre de toute espèce de charge et de droits, à un lieu convenable d'embarquement, par les négociants français ou leurs ayants cause. Arrivé là, il payera, à son entrée, un droit fixe de neuf pour cent de sa valeur en remplacement des anciens droits de commerce intérieur supprimés par la présente convention. A sa sortie, il payera le droit de trois pour cent anciennement établi, et qui demeure subsistant. Il est toutefois bien entendu que tout article acheté au lieu d'embarquement pour l'exportation, et qui aura déjà payé, à son entrée, le droit intérieur, ne sera plus soumis qu'au seul droit primitif de trois pour cent.

5. — Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la France et de ses dépendances, et toutes les marchandises de quelque espèce qu'elles soient, embarquées sur des bâtiments français et étant la propriété de sujets français, ou apportées, par terre ou par mer d'autres pays, par des sujets français, seront admis comme antérieurement dans toutes les parties de l'Empire ottoman, sans aucune exception, moyennant un droit de trois pour cent, calculé sur la valeur de ces articles.

En remplacement de tous les droits de commerce intérieur qui se perçoivent aujourd'hui sur lesdites marchan-

dises, le négociant français qui les importera, soit qu'il les vende au lieu d'arrivée, soit qu'il les expédie dans l'intérieur pour les y vendre, payera un droit additionnel de deux pour cent. Si ensuite ces marchandises sont revendues à l'intérieur ou à l'extérieur, il ne sera plus exigé aucun droit, ni du vendeur, ni de l'acheteur, ni de celui qui, en les ayant achetées, désirera les expédier au dehors.

Les marchandises qui auront payé l'ancien droit d'importation de trois pour cent dans un port pourront être envoyées dans un autre port, franches de tout droit, et ce n'est que lorsqu'elles y seront vendues ou transportées de celui-ci dans l'intérieur du pays, que le droit additionnel de deux pour cent devra être acquitté.

Il demeure entendu que le gouvernement de S. M. le roi des Français ne prétend pas, soit par cet article, soit par aucun autre du présent traité, stipuler au-delà du sens naturel et précis des termes employés, ni priver, en aucune manière, le gouvernement de S. H. de l'exercice de ses droits d'administration intérieure, en tant, toutefois, que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux stipulations des anciens traités, et aux privilèges accordés par la présente convention aux sujets français et à leurs propriétés.

6. — Les sujets français ou leurs ayants cause pourront librement trafiquer, dans toutes les parties de l'Empire ottoman, des marchandises apportées des pays étrangers ; et si ces marchandises n'ont payé à leur entrée que le droit d'importation, le négociant français, ou son ayant cause, aura la faculté d'en trafiquer en payant le droit additionnel de deux pour cent, auquel il serait soumis pour la vente des propres marchandises qu'il aurait lui-même importées, ou pour leur transmission faite dans l'intérieur avec l'intention de les y vendre. Ce paiement une fois acquitté, ces marchandises seront libres de tout autre droit, quelle que soit la destination ultérieure qui sera donnée à ces marchandises.

7. — Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises françaises, produits du sol ou de l'industrie de la France et de ses dépendances, ni sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger.

quand ces deux sortes de marchandises, embarquées sur des bâtiments français appartenants à des sujets français, passeront par les détroits des Dardanelles, du Bosphore ou de la mer Noire, soit que ces marchandises traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées, ou qu'elles soient transbordées sur d'autres bâtiments, ou que, devant être vendues ailleurs, elles soient, pour un temps limité, déposées à terre pour être mises à bord d'autres bâtiments et continuer leur voyage.

8. — Les firmans exigés des bâtiments marchands français, à leur passage dans les Dardanelles et dans le Bosphore, leur seront toujours délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

9. — La Sublime Porte consent à ce que la législation créée par la présente convention soit exécutable dans toutes les provinces de l'Empire ottoman (c'est-à-dire dans les possessions de S. H. situées en Europe et en Asie, en Egypte et dans les autres parties de l'Afrique appartenant à la Sublime Porte), et qu'elle soit applicable à toutes les classes des sujets ottomans.

La Sublime Porte déclare aussi ne point s'opposer à ce que les autres puissances étrangères cherchent à faire jouir leur commerce des stipulations contenues dans la présente convention.

10. — Suivant la coutume établie entre la France et la Sublime Porte, et afin de prévenir toute difficulté et tout retard dans l'estimation de la valeur des articles importés en Turquie, ou exportés des États ottomans par les sujets français, des commissaires versés dans la connaissance du commerce des deux pays ont été nommés, tous les quatorze ans, pour fixer, par un tarif, la somme d'argent en monnaie du Grand-Seigneur qui devra être payée sur chaque article. Or, le terme de quatorze ans, pendant lequel le dernier tarif devait rester en vigueur, étant expiré, les hautes parties contractantes sont convenues de nommer conjointement de nouveaux commissaires, pour fixer et déterminer le montant en argent qui doit être payé par les sujets français, comme droit de trois pour cent, sur la valeur de tous les articles de commerce importés et exportés par eux. Les dits commissaires s'occuperont de régler avec

équité le mode de paiement des nouveaux droits auxquels la présente convention soumet les produits turcs à l'exportation, et détermineront les lieux d'embarquement dans lesquels l'acquiescement de ces droits sera le plus facile.

Le nouveau tarif établi restera en vigueur pendant sept années à dater de sa fixation. Après ce terme, chacune des hautes parties contractantes aura droit d'en demander la révision. Mais si, pendant les six mois qui suivront l'expiration des sept premières années, ni l'une ni l'autre n'use de cette faculté, le tarif continuera d'avoir force de loi pour sept autres années à dater du jour où les premières seront expirées, et il en sera de même à la fin de chaque période successive de sept années.

CONCLUSION.

La présente convention sera ratifiée, les ratifications en seront échangées à Constantinople, dans l'espace de trois mois, ou plus tôt si faire se peut, et elle ne commencera toutefois à être mise à exécution qu'au mois de Mars 1839.

Les dix articles qui précèdent ayant été arrêtés et conclus, le présent acte a été signé par nous, et il est remis à leurs excellences les plénipotentiaires de la Sublime Porte, en échange de celui qu'ils nous remettent eux-mêmes.

Fait à Constantinople, le 25 Novembre 1838.

Le 6 Avril 1839, le tarif général des droits des Douanes turques a été arrêté à Constantinople, entre les commissaires nommés à cet effet par la France et par la Porte Ottomane.

Ce tarif est accompagné des dispositions réglementaires suivantes que nous croyons utile d'insérer ici. (1)

D'après les capitulations existantes entre la Sublime Porte Ottomane et la haute cour de France, un tarif avait été précédemment réglé pour les négociants français sur le pied de trois pour cent selon les prix courants. Depuis lors, la durée de ce tarif étant expirée et la valeur des marchandises ayant varié, il a été conclu avec la susdite cour un traité contenant les bases suivantes :

Quand les négociants français auront acheté sur les lieux,

(1) Gatteschi. Manuale di Diritto pubblico e privato Ottomano p. 126.

soit par eux-mêmes, soit par leurs ayants cause, des produits du sol ou de l'industrie de la Turquie, destinés à être expédiés dans leur pays, ils les feront venir à Constantinople, Smyrne, Salonique et autres échelles principales. Cependant, vu la difficulté du transport et pour abrégér les distances, certaines marchandises aboutiront à des échelles où il se trouvera des douaniers établis par le gouvernement ottoman.

A leur arrivée, ces marchandises payeront un droit d'entrée de neuf pour cent. Les négociants français payeront en outre une douane de sortie de trois pour cent sur toutes les marchandises qu'ils embarqueront pour leur pays ou pour les pays étrangers.

Ils payeront, d'après les stipulations du présent tarif, trois pour cent de douane d'entrée pour tous les produits du sol ou de l'industrie de France et des pays étrangers qu'ils introduiront dans l'Empire Ottoman.

De plus, ils payeront un droit additionnel de deux pour cent sur tous les articles importés par eux pour être vendus dans les lieux et échelles d'arrivée ou expédiés dans l'intérieur de l'empire. Ce droit additionnel sera les deux tiers de la douane d'entrée de trois pour cent, stipulée dans le tarif relativement aux marchandises étrangères.

Si les négociants français, après avoir acheté en Turquie des produits de Turquie, les revendent pour la consommation dans le pays, ils en acquitteront les droits comme les négociants musulmans ou rayas les plus favorisés.

Une négociation a eu lieu entre les délégués de la Sublime Porte, d'une part, et de l'autre, l'interprète de l'ambassade de France M. Dantan, et les recommandables négociants français, MM. P. Durand, D. Glavany et A. Crespin, commissaires délégués par S. Exc. l'ambassadeur de France, vice-amiral baron Roussin, lesquels ont rédigé et arrêté le présent tarif d'après la valeur réelle des marchandises et selon leurs prix courants.

En conséquence, les négociants français acquitteront intégralement, d'après ce tarif, les droits qui y sont stipulés, sur les produits de l'Empire Ottoman achetés en Turquie et expédiés dans leur pays ou dans les pays étrangers, sur les marchandises apportées de leur pays en Turquie, et enfin

sur les articles achetés et revendus pour la consommation dans l'Empire Ottoman.

Quant aux marchandises qui ne figurent pas dans le présent tarif, et qui se produiront par la suite, comme pour celles dont l'évaluation n'a pu être faite et qui n'y ont pas été comprises, la douane en sera payée sur le pied de trois pour cent d'après leur valeur. S'il s'élève quelque contestation sur cette valeur entre les douaniers et les négociants, la douane sera payée en nature, selon l'ancien usage.

Le présent tarif sera exécutoire à dater du 18 Mars de l'année de l'Hégire 1254 (1839), tant à la douane de Constantinople que dans toutes les douanes de l'empire. Il aura cours pendant sept ans; à l'expiration de ce terme, ainsi que le prescrit le traité, et parce qu'avec le temps la valeur des marchandises peut varier, il sera révisé du consentement des deux parties et suivant les prix courants à l'époque de la révision.

Constantinople, le 6 Avril 1839.

N° 4.

Traité de Commerce entre la Turquie et la France.

Au nom de Dieu Tout-Puissant,

S. M. I. le Sultan et S. M. l'Empereur des Français, voulant donner par un acte spécial et additionnel une nouvelle extension aux relations heureusement établies entre leurs États par le traité de commerce du 25 novembre 1838, ont, à l'effet d'atteindre ce but, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir, etc., etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

1. — Tous les droits, privilèges et immunités qui ont été conférés aux sujets et aux bâtimens français par les capitulations et les traités antérieurs, sont confirmés à l'exception des clauses desdits traités que le présent traité a pour objet de modifier. Il est en outre expressément entendu que tous les droits, privilèges et immunités que la Sublime

Porte accorde aujourd'hui, ou pourrait accorder à l'avenir aux sujets et aux bâtimens de toute autre Puissance étrangère, seront également accordés aux sujets et aux bâtimens français qui en auront de droit, l'exercice et la jouissance.

2. — Les sujets de Sa Majesté l'Empereur des Français ou leurs ayants cause, pourront acheter dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter, tous les articles sans exception provenant du sol ou de l'industrie de ce pays. La Sublime Porte ayant, en vertu de l'article 2 du traité du 25 novembre 1838, formellement aboli tous les monopoles qui frappaient les produits de l'agriculture et toutes les autres productions quelconques de son territoire, et ayant aussi renoncé à l'usage des *teskérés* demandés aux autorités locales pour l'achat de ces mêmes marchandises, ou pour les transporter d'un lieu à un autre, quand elles étaient achetées, il demeure entendu que tous les engagements stipulés dans l'article 2 dudit traité restent en pleine vigueur.

3. — Les marchands français, ou leurs ayants cause qui achèteront un objet quelconque produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'Empire Ottoman paieront, lors de l'achat ou de la vente, les mêmes droits qui sont payés, dans les circonstances analogues, par les sujets ottomans les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur.

4. — Tout article produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, acheté pour l'exportation, sera transporté, libre de toute espèce de charge et de tous droits, à un lieu convenable d'embarquement, par les négociants français ou leurs ayants cause. Arrivé là, il paiera un droit unique de 8 pour cent de la valeur à l'échelle, lequel sera abaissé chaque année de un pour cent jusqu'à ce qu'il ait été réduit à une taxe fixe et définitive de 1 pour cent destinée à couvrir les frais généraux d'administration et de surveillance.

Tout article acheté au lieu d'embarquement et qui aura déjà acquitté le droit d'exportation, ne sera naturellement

pas soumis au droit d'exportation, si même il a changé de mains.

5. — Tout article produit du sol ou de l'industrie de la France et de ses dépendances et toutes marchandises, de quelque espèce qu'elles soient, embarquées sur des bâtimens français et étant la propriété de sujets français seront admis comme antérieurement, dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, sans aucune exception, moyennant un droit unique et fixe de 8 pour cent calculé sur la valeur de ces articles à l'échelle et payable au moment du débarquement, si ils arrivent par mer, ou au premier bureau de douane si ils arrivent par voie de terre.

Si ces marchandises, après avoir acquitté le droit de 8 pour cent, sont vendues soit au lieu d'arrivée, soit à l'intérieur du pays, il ne sera plus exigé aucun droit, ni du vendeur, ni de l'acheteur. Mais si, n'étant pas vendues pour la consommation de la Turquie, elles étaient ré-exportées dans l'espace de six mois, elles seraient considérées comme marchandises de transit et traitées comme il est dit ci-dessous à l'article 8. L'administration serait, dans ce cas, tenue de restituer immédiatement au négociant qui fournirait la preuve que le droit de 8 pour cent a été acquitté, la différence entre ce droit d'importation et celui de transit spécifié dans l'article précité.

6. — Il est entendu que les articles d'importation étrangère destinés aux Principautés-Unies de Moldo-Valachie et à celle de Serbie et traversant les autres parties de l'Empire Ottoman n'acquitteront le droit de douane qu'à leur arrivée dans ces Principautés, et réciproquement, que les marchandises d'importation étrangère traversant ces Principautés pour se rendre dans les autres parties de l'Empire Ottoman, ne devront acquitter les droits de douane qu'au premier bureau de la douane administré directement par la Porte.

Il en sera de même pour les produits du sol ou de l'industrie de ces Principautés, aussi bien que pour ceux du reste de l'Empire Ottoman, destinés à l'exportation, qui devront payer les droits de douane, les premiers entre les mains de l'administration douanière de ces Principautés et les derniers au fisc ottoman ;

De telle sorte, que les droits d'importation et d'exportation ne pourront, en tous cas, être perçus qu'une seule fois.

7. — Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises, produit du sol ou de l'industrie de la France et de ses dépendances, ni sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, quand ces deux sortes de marchandises, embarquées sur des bâtiments français, appartenant à des sujets français, passeront les détroits des Dardanelles, du Bosphore ou de la mer Noire, soit que ces marchandises traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées ou qu'elles soient transbordées sur d'autres bâtiments, ou que vendues pour l'exportation, elles soient pour un temps limité déposées à terre pour être mises à bord d'autres bâtiments et continuer leur voyage.

Dans ce dernier cas, les marchandises devraient à Constantinople être déposées dans les magasins de la douane dits de transit, et partout où il n'y aurait pas d'entrepôt, sous la surveillance de l'administration de la douane.

8. — La Sublime Porte désirant accorder des facilités au transit par terre au moyen de concessions graduelles, il a été décidé que le droit de trois pour cent prélevé jusqu'à ce jour sur les marchandises importées en Turquie, pour être expédiées dans d'autres pays, sera réduit à deux pour cent dès aujourd'hui, et à une taxe fixe et définitive de 1 pour cent, au bout de la huitième année.

La Sublime Porte déclare en même temps se réserver le droit d'établir, par un règlement spécial, les garanties à prendre pour empêcher la fraude.

9. — Les sujets français ou leurs ayants cause se livrant au commerce des articles, produits du sol ou de l'industrie des pays étrangers, acquitteront les mêmes taxes et jouiront des mêmes droits que les sujets étrangers trafiquant des marchandises provenant de leur propre pays.

10. — Par exception aux stipulations de l'article 5, le tabac, sous toutes ses formes, et le sel cessent d'être compris au nombre des marchandises que les sujets français ont la faculté d'importer en Turquie; en conséquence, les sujets français ou leurs ayants cause qui achèteront ou

vendront du sel ou du tabac pour la consommation de la Turquie, seront soumis aux mêmes réglemens, et acquitteront les mêmes droits que les sujets ottomans les plus favorisés parmi ceux qui se livreront au commerce de ces deux articles. Comme compensation de cette restriction, aucune taxe quelconque ne sera perçue à l'avenir sur les mêmes produits exportés de la Turquie par des sujets français.

Les qualités de tabac et de sel qui seront exportées par les sujets français ou leurs ayants cause, devront être déclarées à l'administration des douanes qui conservera, comme par le passé, son droit de surveillance sur l'exportation de ces produits sans que pour cela elle puisse prétendre à aucune rétribution soit à titre d'enregistrement, soit à tout autre titre.

11. — Les sujets français ne pourront pas non plus, dorénavant, importer ni canons, ni poudre, ni armes, ni munitions de guerre. Le commerce de ces divers articles reste sous la surveillance immédiate et spéciale du Gouvernement Ottoman qui conserve le droit de le réglementer.

Ne sont pas compris dans les restrictions précédentes, les fusils de chasse, les pistolets et les armes de luxe.

12. — Les firmans exigés des bâtimens marchands français, à leur passage dans les Dardanelles et le Bosphore, leur seront délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

13. — Les capitaines des bâtimens de commerce français ayant des marchandises à destination de l'Empire Ottoman, seront tenus de déposer, à la douane, à peine arrivés au port de débarquement, une copie légalisée de leur manifeste.

14. — Les marchandises introduites en contrebande seront frappées de confiscation au profit du Trésor Ottoman, lorsque la fraude aura été dûment constatée, procès-verbal du délit de contrebande sera dressé et communiqué à l'autorité consulaire, dont dépendra le sujet étranger auquel appartiendra la marchandise confisquée.

15. — Toutes les marchandises, produit du sol de l'Empire Ottoman, importées en France par des bâtimens

ottomans, seront traitées comme les produits similaires des pays les plus favorisés.

16. — Il demeure entendu que le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français ne prétend par aucun des articles du présent Traité stipuler au-delà du sens naturel et précis des termes employés, ni entraver, en aucune manière, le gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan, dans ses droits d'administration intérieure, en tant toutefois, que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux stipulations des anciens traités, et aux privilèges accordés par le présent traité aux sujets français et à leurs propriétés.

17. — Le présent traité sera valable pour vingt-huit ans ; toutefois, chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de proposer au bout de la quatorzième et de la vingt et unième année, les modifications que l'expérience aurait suggérées. Le présent traité sera exécutoire dans toutes les provinces de l'Empire Ottoman, c'est-à-dire dans les possessions de Sa Majesté Impériale le Sultan, situées en Europe et en Asie, en Égypte et dans les autres parties de l'Afrique appartenant à la Sublime Porte, en Serbie et dans les Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie.

La Sublime Porte déclare ne point s'opposer à ce que les autres puissances étrangères cherchent à faire jouir leur commerce, des stipulations contenues dans le présent traité.

Les hautes parties contractantes sont convenues de nommer conjointement des commissaires pour établir le tarif de douane à percevoir conformément aux stipulations du présent traité, tant sur les marchandises de toute espèce provenant du sol, de l'agriculture et de l'industrie de la France et de ses dépendances, et importées par les sujets français dans les États de Sa Majesté Impériale le Sultan, que sur les articles de toute sorte produits du sol, de l'agriculture et de l'industrie de la Turquie, que les commerçants français et leurs agents achètent dans toutes les parties de l'Empire Ottoman pour les transporter, soit en France soit en d'autres pays.

Le nouveau tarif établi restera en vigueur pendant sept ans, à partir du premier Octobre 1861.

Chacune des hautes parties contractantes aura droit un an avant l'expiration de ce terme, d'en demander la révision. Mais si, à cette époque ni l'une ni l'autre n'use de cette faculté, le tarif continuera d'avoir force de loi pour sept autres années à dater du jour où la première période aura été accomplie, et il en sera de même à la fin de chaque période successive de sept années.

18.—Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Constantinople dans l'espace de deux mois, ou plus tôt si faire se peut, et il sera mis à exécution à partir du premier Octobre 1861.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le 29 du mois d'Avril de l'an 1861.

(L. S.) AALI.

(L. S.) LAVALETTE.

Le 5 Décembre 1861 le tarif général de droits des douanes turques a été arrêté à Constantinople entre les commissaires nommés à cet effet par la France, et par la Porte. Ce tarif est accompagné des dispositions réglementaires que nous croyons utile d'insérer ici, et qui sont identiques à celles établies avec les autres Puissances Européennes. (1).

Les marchandises, produits du sol ou de l'industrie de la France, importées en Turquie, sauf les articles prohibés, par les sujets français; ainsi que les marchandises, produits du sol ou de l'industrie de la Turquie, achetées par les sujets français ou leurs ayants cause dans toute partie de l'Empire Ottoman, pour être exportées en France ou ailleurs, ont été soumises, jusqu'à présent, à l'acquiescement des droits de douane fixés par le tarif dressé sur les prix de l'époque, pour une durée de sept années, à partir du mois de Janvier 1847. La révision de ce tarif, ajournée pour divers motifs, ayant été demandée, en vertu

(1) Gatteschi, *Manuale di Diritto pubblico et privato ottomano*, p. 174.

du traité, par les parties contractantes, les commissaires de l'Ambassade de France, réunis à ceux de la Sublime Porte, ont procédé à la rédaction du nouveau tarif ci-après.

Ce tarif, conformément à la décision y relative, devant ainsi que le président être aussi appliqué aux négociants suisses et aux produits de leur pays, il contient donc la tarification des marchandises turques, françaises et suisses.

CONCLUSION.

Selon les dispositions du nouveau traité de commerce les marchandises importées en Turquie, sauf les articles prohibés, comme il est dit plus haut, par les négociants français ; de même que celles exportées par eux de ce pays, sont soumises à un droit de douane de 8 pour cent.

D'après l'article 4 du traité, les droits de douane devant être prélevés sur la valeur de la marchandise à l'échelle, on a fait subir aux évaluations, établies, dans le principe, sur le prix de la vente en gros, le *medjidié* d'*or yuzlounk* compté à cent piastres, un rabais de 10 pour cent afin de ramener ces évaluations à la valeur de l'échelle. Les droits de douane inscrits au présent tarif sont donc calculés et établis sur la valeur nette, et seront perçus tels qu'ils sont portés ici.

Le droit de 8 0/0, à l'exportation, n'est applicable qu'à la première année de ce tarif ; il sera abaissé d'un huitième pour la seconde, et réduit à 7 ; d'un septième pour la troisième, et réduit à 6 ; c'est-à-dire qu'il y aura chaque année un rabais de 1 0/0, jusqu'à la huitième année ; et que, pour cette huitième année et les suivants, le droit ne sera plus que de 1 0/0, consacré, selon les termes du dit traité, à la rémunération des frais.

Toute marchandise d'exportation non dénoncée au présent tarif, ou qui, s'y trouvant inscrite, aura été laissée *ad valorem*, subira, au préalable, comme il est dit plus haut, un rabais de 10 0/0 sur sa valeur restante, sauf le rabais successif de 1 0/0 chaque année, de même façon que les articles tarifés.

Les produits de France et de Suisse importés en Turquie devant payer constamment 8 0/0, toute marchandise d'im-

portation non tarifée ou laissée *ad valorem*, paiera de même constamment 8 0/0, après le rabais préalable de 10 0/0 sur sa valeur.

Le paiement des droits d'importation et d'exportation sera effectué, comptant, en bonne monnaie d'or et d'argent, au taux du gouvernement ; savoir : le *yuzluk*, medjidié d'or, à 100 p. ; ses subdivisions, or et argent, de bon aloi, selon cette proportion ; cinq medjidiés d'argent pour un medjidié d'or à 100 p. ; et enfin, les monnaies étrangères au taux du Zarbkhané, d'après cette base.

Les négociants ayant, à Constantinople, la faculté de donner à leur gré, du *caïmé*, au plus haut cours de la bourse, au lieu et place du medjidié d'or, à raison de 100 p., on se procurera, chaque jour, à cet effet, le bulletin de la bourse de la veille, indiquant combien il faut de piastres *caïmé*, pour représenter un medjidié d'or. Ce bulletin sera affiché, publiquement, en douane ; et le *caïmé* sera reçu, en calculant combien il faut de piastres *caïmé* pour représenter un medjidié d'or, au plus haut cours indiqué dans le bulletin précité.

Le paiement en *caïmé* compté sur la base du medjidié d'or à 100 p., au lieu et place de monnaie de bon aloi, est actuellement réservé et restreint à la Capitale. Si, plus tard, le *caïmé* est mis en circulation dans les provinces, il sera également reçu dans les douanes des dites provinces, de la façon indiquée plus haut pour les douanes de Constantinople ; c'est-à-dire, en calculant combien il faut de piastres *caïmé* pour représenter un *yuzlout* medjidié d'or à cent piastres. Toutefois, comme on ne peut, dès-à-présent, c'est-à-dire avant l'évènement, établir de base sur l'inconnu, quant au mode de ce paiement, la question du mode de paiement du *caïmé*, dans les douanes des provinces, est, pour le moment, réservée ; et, s'il y a lieu, il sera pris, ultérieurement, entre la Sublime Porte et l'Ambassade, telles mesures qu'exigeront les circonstances. Jusque-là, les droits de douane, dans les provinces, seront perçus dans la modalité indiquée plus haut ; c'est-à-dire : le *yuzlout* medjidié d'or à raison de cent piastres ; subdivisions, de bon aloi, or et argent, sur la même proportion ; cinq medjidiés d'argent à cent *pias.*

tres, pour un medjidié d'or ; et les monnaies étrangères au taux du Zarbkhane, établi sur cette base.

Si les agents de la douane et les négociants ne peuvent s'entendre sur la valeur de la marchandise non tarifée ou laissée *ad valorem*, et s'il y a contestation, les droits de douane seront, selon l'ancien usage, acquittés en nature.

Le présent tarif sera en vigueur à la douane de Constantinople, et dans toutes les autres douanes de l'Empire, depuis le premier *mart* 1278 (13 mars 1862, à la franque) jusqu'au premier *mart* 1285 (13 mars 1869). Un an avant l'expiration de ce terme, c'est-à-dire pendant le cours de la dernière année, chacune des parties aura le droit, vu les différences qui pourraient s'être produites dans la valeur des marchandises, de demander la révision du tarif ; passé le terme ci-dessus d'un an, si aucune des parties n'en a réclamé la révision, ce tarif continuera à rester en vigueur pour sept autres années.

Ainsi dressé et signé le présent tarif, conformément à la décision intervenue entre l'Ambassade de France et la Sublime Porte, ainsi qu'à l'Iradé Impérial rendu à cet effet.

N° 5.

Traité de commerce entre la Turquie et la France. (1).

Au nom de Dieu tout-puissant, S. M. I. le Sultan et S. M. l'Empereur des Français, voulant donner par un acte spécial et additionnel une nouvelle extension aux relations heureusement établies entre leurs Etats par le traité de commerce du 25 novembre 1838, ont, à l'effet d'atteindre ce but, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté Impériale le Sultan ;
Mouhammed Emin Aali pacha, président du Conseil du Tanzimat et son ministre des Affaires Étrangères par intérim décoré des ordres Impériaux du Medjidié et du mérite de première classe, Grand' Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc.

(1) Archives de la Sublime Porte.

Sa Majesté l'Empereur des français ;

Le Sieur Charles, Jean, Marie, Félix, marquis de Lavalette, Sénateur de l'Empire, Grand officier de son ordre Impérial de la Légion d'Honneur, décoré des ordres Impériaux du Medjidié de première classe, et du Nichan Iftihar etc. etc. etc., son ambassadeur près S. M. I. le Sultan.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et dûe forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1.—Tous les droits, privilèges et immunités qui ont été conférés aux sujets et aux bâtimens français par les capitulations et les traités antérieurs, sont confirmés à l'exception des clauses des dits traités que le présent traité a pour objet de modifier. Il est en outre expressément entendu que tous les droits, privilèges et immunités que la Sublime Porte accorde aujourd'hui, ou pourrait accorder à l'avenir aux sujets et aux bâtimens de toute autre puissance étrangère, seront également accordés aux sujets et aux bâtimens français qui en auront de droit l'exercice et la jouissance.

ART. 2.—Les sujets de S. M. l'Empereur des français ou leurs ayants cause, pourront acheter dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter, tous les articles sans exception provenant du sol ou de l'industrie de ce pays. La Sublime Porte ayant, en vertu de l'art. 2 du traité du 25 novembre 1838, formellement aboli tous les monopoles qui frappaient les produits de l'agriculture et toutes les autres productions quelconques de son territoire, et ayant aussi renoncé à l'usage des *teskérés* demandés aux autorités locales pour l'achat de ces mêmes marchandises, ou pour les transporter d'un lieu à un autre, quand elles étaient achetées, il demeure entendu que tous les engagements stipulés dans l'article 2 du dit traité restent en pleine vigueur.

ART. 3.—Les marchands français, ou leurs ayants cause qui achèteront un objet quelconque, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'Empire Ottoman paieront, lors de l'achat ou de la vente, les mêmes droits

qui sont payés dans les circonstances analogues, par les sujets ottomans les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur.

ART. 4.—Tout article produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, acheté pour l'exportation, sera transporté, libre de toute espèce de charge et de tous droits à un lieu convenable d'embarquement, par les négociants français ou leurs ayants cause. Arrivé là, il paiera un droit unique de 8 pour cent de la valeur à l'échelle, lequel sera abaissé chaque année de 1 pour cent jusqu'à ce qu'il ait été réduit à une taxe fixe et définitive de 1 pour cent destinée à couvrir les frais généraux d'administration et de surveillance.

Tout article acheté au lieu d'embarquement et qui aurait déjà acquitté le droit d'exportation, ne sera naturellement pas soumis au droit d'exportation, si même il a changé de mains.

ART. 5.—Tout article produit du sol ou de l'industrie de la France et de ses dépendances et toutes marchandises, de quelque espèce qu'elles soient, embarquées sur des bâtiments français et étant la propriété de sujets français ou apportées par terre ou par mer d'autres pays par des sujets français seront admis, comme antérieurement, dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, sans aucune exception, moyennant un droit unique et fixe de 8 pour cent calculé sur la valeur de ces articles à l'échelle et payable au moment du débarquement, s'ils arrivent par mer ou au premier bureau de douane, si ils arrivent par voie de terre.

Si ces marchandises, après avoir acquitté le droit de 8 pour cent, sont vendues soit au lieu d'arrivée, soit à l'intérieur du pays, il ne sera plus exigé aucun droit, ni du vendeur, ni de l'acheteur. Mais si, n'étant pas vendues pour la consommation de la Turquie, elles étaient réexportées dans l'espace de six mois, elles seraient considérées comme marchandises de transit et traitées comme il est dit ci-dessous à l'article 8. L'Administration serait, dans ce cas, tenue de restituer immédiatement au négociant qui fournirait la preuve que le droit de 8 pour cent a été acquitté, la différence entre ce droit d'importation et celui de transit spécifié dans l'article précité.

ART. 6.—Il est entendu que les articles d'importation étrangère destinés aux Principautés-Unies de Moldo-Valachie et à celle de Servie, et traversant les autres parties de l'Empire Ottoman n'acquitteront les droits de douane qu'à leur arrivée dans ces principautés, et réciproquement, que les marchandises d'importation étrangère traversant ces principautés pour se rendre dans les autres parties de l'Empire Ottoman, ne devront acquitter les droits de douane qu'au premier bureau de douane administré directement par la Porte.

Il en sera de même pour les produits du sol ou de l'industrie de ces principautés aussi bien que pour ceux du reste de l'Empire Ottoman destinés à l'exportation, qui devront payer les droits de douane, les premières entre les mains de l'Administration douanière de ces principautés et les dernières au fisc Ottoman :

De telle sorte, que les droits d'importation et d'exportation ne pourront, en tous les cas, être perçus qu'une seule fois.

ART. 7.—Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises, produit du sol ou de l'industrie de la France et de ses dépendances, ni sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, quand ces deux sortes de marchandises, embarquées sur des bâtiments français, appartenant à des sujets français passeront les détroits des Dardanelles, du Bosphore ou de la mer Noire, soit que ces marchandises traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées ou qu'elles soient transbordées sur d'autres bâtiments, ou qui vendues pour l'exportation, elles soient pour un temps limité déposées à terre pour être mises à bord d'autres bâtiments et continuer leur voyage.

Dans ce dernier cas, les marchandises devraient, à Constantinople, être déposées dans les magasins de la douane dits de transit, et partout où il n'y aurait pas d'entrepôt, sous la surveillance de l'administration de la douane.

ART. 8.—La Sublime Porte désirant accorder des facilités au transit par terre au moyen de concessions graduelles, il a été décidé que le droit de 3 pour cent prélevé

jusqu'à ce jour sur les marchandises importées en Turquie, pour être expédiées dans d'autres pays, sera réduit à 2 pour cent dès aujourd'hui, et à une taxe fixe et définitive de 1 pour cent, au bout de la huitième année.

La Sublime Porte déclare en même temps se réserver le droit d'établir, par un règlement spécial, les garanties à prendre pour empêcher la fraude.

ART. 9.— Les sujets français ou leurs ayants cause se livrant au commerce des articles, produits du sol ou de l'industrie des pays étrangers, acquitteront les mêmes taxes et jouiront des mêmes droits que les sujets étrangers trafiquant des marchandises provenant de leur propre pays.

ART. 10.— Par exception aux stipulations de l'art. 5, le tabac, sous toutes ses formes, et le sel cessent d'être compris au nombre des marchandises que les sujets français ont la faculté d'importer en Turquie ; en conséquence, les sujets français ou leurs ayants cause qui achèteront ou vendront du sel ou du tabac pour la consommation de la Turquie, seront soumis aux mêmes règlements, et acquitteront les mêmes droits que les sujets ottomans les plus favorisés parmi ceux qui se livreront au commerce de ces deux articles. Comme compensation de cette restriction, aucune taxe quelconque ne sera perçue à l'avenir sur les mêmes produits exportés de la Turquie par des sujets français.

Les qualités de tabac et de sel qui seront exportées par les sujets français ou leurs ayants cause, devront être déclarées à l'administration des douanes qui conservera, comme par le passé, son droit de surveillance sur l'exportation de ces produits sans que pour cela elle puisse prétendre à aucune rétribution soit à titre d'enregistrement, soit à tout autre titre.

ART. 11.— Les sujets français ne pourront pas non plus, dorénavant, importer ni canons, ni poudre, ni armes, ni munitions de guerre. Le commerce de ces divers articles reste sous la surveillance immédiate et spéciale du Gouvernement Ottoman qui conserve le droit de le réglementer.

Ne sont pas compris dans les restrictions précédentes, les fusils de chasse, les pistolets et les armes de luxe.

ART. 12.—Les firmans exigés des bâtimens marchands français, à leur passage dans les Dardanelles et le Bosphore, leur seront délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

ART. 13. — Les capitaines des bâtimens de commerce français ayant des marchandises à destination de l'Empire Ottoman, seront tenus de déposer à la douane, à peine arrivés au port de débarquement, une copie légalisée de leur manifeste.

ART. 14.—Les marchandises introduites en contrebande seront frappées de confiscation au profit du Trésor Ottoman, lorsque la fraude aura été dûment constatée; procès-verbal du délit de contrebande sera dressé et communiqué à l'autorité consulaire, dont dépendra le sujet étranger auquel appartiendra la marchandise confisquée.

ART. 15.—Toutes les marchandises, produit du sol de l'Empire Ottoman, importées en France par des bâtimens ottomans, seront traitées comme les produits similaires des pays les plus favorisés.

ART. 16.—Il demeure entendu que le gouvernement de S. M. l'Empereur des Français ne prétend par aucun des articles du présent traité stipuler au-delà du sens naturel et précis des termes employés, ni entraver, en aucune manière, le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan, dans ses droits d'administration intérieure, en tant toutefois que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux stipulations des anciens traités, et aux privilèges accordés par le présent traité aux sujets français et à leurs propriétés.

ART. 17. — Le présent traité sera valable pour vingt-huit ans; toutefois, chacune des hautes parties contractantes se réserve la faculté de proposer au bout de la quatorzième et de la vingt et unième année, les modifications que l'expérience aurait suggérées. Le présent traité sera exécutoire dans toutes les provinces de l'Empire Ottoman, c'est-à-dire dans les possessions de Sa Majesté Impériale le Sultan, situées en Europe et en Asie, en Egypte et dans les autres parties de l'Afrique appartenant à la Sublime Porte, en Servie et dans les Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie.

La Sublime Porte déclare ne point s'opposer à ce que les autres puissances étrangères cherchent à faire jouir leur commerce, des stipulations contenues dans le présent traité.

Les hautes parties contractantes sont convenues de nommer conjointement des commissaires pour établir le tarif de douane à percevoir conformément aux stipulations du présent traité, tant sur les marchandises de toute espèce provenant du sol, de l'agriculture et de l'industrie de la France et de ses dépendances, et importées par les sujets français dans les États de S. M. I. le Sultan, que sur les articles de toute sorte produits du sol, de l'agriculture et de l'industrie de la Turquie que ces commerçants français et leurs agents achètent dans toutes les parties de l'Empire Ottoman pour les transporter, soit en France soit en d'autres pays.

Le nouveau tarif établi restera en vigueur pendant sept ans, à partir du 1er octobre 1861.

Chacune des hautes parties contractantes aura droit un an avant l'expiration de ce terme, d'en demander la révision. Mais si à cette époque ni l'une ni l'autre n'use de cette faculté, le tarif continuera d'avoir force de loi pour sept autres années à dater du jour où la première période aura été accomplie, et il en sera de même à la fin de chaque période successive de sept années.

18.—Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Constantinople dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut, et il sera mis à exécution à partir du 1er Octobre 1861.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le vingt-neuvième jour du mois d'Avril de l'an mil huit cent soixante et un.

(L. S.) AALI,

(L. S.) LAVALETTE.

IX

GRÈCE

N° 1.

*Protocole de la Conférence tenu au Foreign Office
le 3 Février 1830.*

(Extrait.)

ART. 6. — La Porte Ottomane accordera à ceux de ses sujets Grecs, qui désireraient quitter le territoire turc, un délai d'un an pour vendre leurs propriétés, et sortir librement du pays.

Le Gouvernement Grec laissera la même faculté aux habitants de la Grèce qui voudraient se transporter sur le territoire turc.

Protocole de la Conférence tenue le 16 Juin 1830.

(Extrait.)

Quant à l'interprétation à donner aux clauses de l'art. 6 du protocole du 3 Février, qui regardent le droit d'émigration, les Plénipotentiaires ont été d'avis, que pour ne pas faire naître les inconvénients graves signalés par les représentants des trois Cours à Constantinople, ces clauses devaient être comprises de la manière indiquée ci-dessous, savoir :

« Le droit d'émigration à accorder par la Porte Ottomane à ses sujets Grecs s'appliquera, d'un côté, à toutes les îles et à tous les pays du continent grec, qui, ayant pris une part quelconque à l'insurrection, sont rendus à la Porte, ou dont la possession lui est confirmée ; de l'autre, aux individus et familles grecs de Constantinople et du littoral de l'Asie-Mineure, qui seraient connus pour avoir souffert, pour avoir été frappés de confiscation ou d'exil à cause des événements. »

En ce qui concerne les biens désignés sous le nom de *vacoufs*, les Plénipotentiaires ont partagé avec les Représentants des trois Cours à Constantinople l'opinion que ceux de ces biens qui sont situés dans les pays déjà au

pouvoir des Grecs, demeurent à la libre disposition du nouvel État, sans qu'il puisse s'élever, de ce chef, aucune réclamation à sa charge.

Quant aux *vacoufs* situés dans les pays qui sont encore au pouvoir des Turcs, mais qui feront partie de la Grèce, les Plénipotentiaires ont observé que dans les articles 5 et 6 du protocole du 3 Février 1830, les trois Cours ont eu pour but à assurer aux Musulmans, d'une part, la conservation de leurs propriétés particulières, s'ils voulaient continuer à habiter les territoires assignés à la Grèce ; de l'autre, la faculté de vendre les mêmes propriétés particulières, dans le délai d'un an, s'ils préféreraient quitter les dits territoires. Par une conséquence nécessaire de ce principe, il semble aux Plénipotentiaires que parmi les biens désignés sous le nom de *vacoufs*, et situés dans les pays qui sont encore au pouvoir des Turcs, mais qui feront partie de la Grèce, tous les domaines qui constituaient non des propriétés particulières, mais des propriétés ecclésiastiques ou publiques sous le régime ottoman, et qui, par suite, auraient été inaliénables sous ce régime, et confiées à l'administration du Grand-Vézir ou du Kislâr-Aga, doivent appartenir de plein droit à l'État grec.

Mais qu'en revanche, les particuliers Musulmans qui auraient eu, soit comme usufruitiers, soit comme administrateurs héréditaires, un intérêt utile dans les *vacoufs* situés dans les pays qui sont encore au pouvoir des Turcs, mais qui feront partie de la Grèce, doivent ou conserver les droits qui dérivent de ces titres, s'ils habitent ou continuent à habiter les pays ci-dessus mentionnés, ou obtenir la faculté de disposer de ces mêmes droits dans le délai d'un an, s'ils aiment mieux quitter les pays en question.

Les Plénipotentiaires, considérant en outre que le droit d'émigrer et de vendre les propriétés particulières ne pourra être pleinement exercé par les Grecs comme par les Musulmans qu'à l'époque où l'achèvement des travaux qui doivent établir le tracé définitif des limites entre la Turquie et la Grèce aura déterminé respectivement leur état de possession territoriale, ont été d'opinion d'engager les Gouvernements à ne clore le délai stipulé au § 6 du protocole du 3 Février 1830, qu'un an après que les Com-

missaires démarcateurs des trois Cours leur auront réciproquement remis les cartes mentionnées au § 9 du même protocole.

N. 2.

*Protocole en date du 30 Janvier 1836
de la Conférence de Londres. (1)*

Présents : — Les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et de Russie.

Les plénipotentiaires des trois Cours ayant pris en considération des différends qui se sont élevés entre la Porte Ottomane et le Roi de la Grèce au sujet de l'application du § 6 du Protocole du 3 Février 1830 et de l'application du dit § contenu dans le Protocole du 16 Juin de la même année, ainsi que l'arrangement conclu à Constantinople le 21 Juillet 1832 en ce qui concerne le droit d'émigration réciproque réservé à ceux des sujets Turcs et Grecs qui ont été autorisés et s'en prévaloir dans les cas prévus par les actes susmentionnés, sont unanimement convenus des articles suivants :

1^o Que les Ambassadeurs des trois Cours à Constantinople seront invités à engager la Porte à ne point considérer comme échus les termes accordés par l'émigration, à faire remarquer à la Porte que le délai d'un an accordé à cet effet aux Grecs par les Protocoles de Londres du 3 Février et du 16 Juin 1830 et celui d'un an et demi accordé aux Turcs par l'arrangement de Constantinople du 21 Juillet 1832, ne devaient dater que du jour où les cartes de la frontière grecque seraient remises aux deux gouvernements et que par conséquent ces dits termes d'un an, et d'un an et demi, ne pourront dater que du 9 Décembre 1835, jour où ladite carte a été remise au Gouvernement ottoman.

2^o Que les représentants des trois Cours feront sentir amicalement à la Porte qu'il est de son propre intérêt de ne point mettre obstacle à l'émigration d'un certain nombre d'hommes, qui, retenus malgré eux, seraient mécontents

(1) Al. I. Soutzo, 'Εξωτερικὴν δημοσίον δίκαιον τῆς Ἑλλάδος, p. 327.

en leur sort, et qui pourraient, dans des moments de crise, devenir des causes d'agitation et de trouble, et qu'il convient au contraire de leur faciliter les moyens de sortir librement du pays.

3° Que le droit d'émigration pour les Grecs s'étendra aux personnes et aux lieux indiqués et caractérisés dans l'explication donnée par la Conférence au § 6 du Protocole du 3 Février 1830, et par le Protocole du 16 Juin de la même année, c'est-à-dire « d'une part, à toutes les îles et à tous les pays du continent Grec, qui ayant pris une part quelconque à l'insurrection, sont rendus à la Porte, ou dont la possession lui est confirmée ; de l'autre aux individus et familles grecs de Constantinople et du littoral de l'Asie-Mineure, qui seraient connus pour avoir souffert, pour avoir été frappés de confiscation ou d'exil à cause des événements. »

Toujours entendu que seront considérés dès à présent comme Hellènes, et prendront rang dans la catégorie de ceux qui profiteront du droit d'émigration : 1° Tous les Grecs natifs du territoire Ottoman, qui ont émigré avant le 16 Juin 1830, et qui ne sont pas retournés en Turquie pour s'y établir. 2° Les Grecs à qui le droit d'émigration a été accordé par le Protocole du 16 Juin 1830, et qui ont émigré entre la date du dit Protocole et le 9 Décembre 1835 jour où la carte de la frontière a été remise à la Porte, pourvu toujours qu'ils aient rempli les conditions requises à cet égard par le présent acte.

4° Qu'il sera convenu et établi en principe que tout Grec qui, en vertu des dispositions sus-mentionnées, voudra user de la faculté d'émigrer sera tenu de quitter le territoire ottoman dans le dit délai d'un an, et d'aller se fixer en Grèce, et de s'engager à ne plus rentrer dans les Etats Ottomans, si ce n'est en passage et pour se rendre dans un autre Etat, avant d'avoir établi son domicile en Grèce et d'y avoir résidé durant trois ans.

5° Le Gouvernement Grec sera invité à ne faire délivrer aucun passeport pour aller résider en Turquie à un émigré Grec venant des Etats Ottomans, à moins que cet émigré n'ait rempli les conditions ci-dessus.

6° Pour ce qui concerne les individus Grecs, marins de

profession qui seront dans la catégorie des émigrés, ils seront autorisés, après le délai d'un an, à dater de la fixation de leur domicile en Grèce, à pouvoir naviguer et aborder dans les ports de l'Empire Ottoman, et à y faire le commerce comme sujets Grecs sans empêchement ni molestation.

7^o Les membres de la Conférence s'en rapportent à la prudence des plénipotentiaires des trois Cours à Constantinople pour ce qui regarde le choix des moyens de conciliation les plus propres à faire adopter, par les parties intéressées, les dispositions contenues dans le présent protocole.

(Signés) : H. SEBASTIANI,
PALMERSTON,
POZZO DI BORGO.

Notification du Ministère de la Maison Royale et des relations extérieures à la suite du protocole ci-dessus. (1)

Le Ministère de la maison du Roi et des affaires étrangères fait connaître par ordre suprême :

Que les grandes puissances de France, de la Grande Bretagne et de Russie, ayant pris en considération les différends qui se sont élevés entre le Gouvernement Grec et la Porte Ottomane, au sujet de l'application du § 6 du protocole du 3 Février 1830 et de l'explication dudit paragraphe, contenue dans le protocole du 16 Juin de la même année, ainsi que de l'arrangement conclu à Constantinople le 21 Juillet 1832 en ce qui concerne le droit d'émigration réciproque réservé à ceux des sujets Grecs et Turcs qui ont été autorisés à s'en prévaloir dans les cas prévus par les actes susmentionnés, se chargèrent conformément à leurs vues toujours bienveillantes d'intervenir pour applanir ces différends et qu'à la suite de cette intervention, d'après un protocole de la Conférence tenue à Londres sur cet objet par les Plénipotentiaires des trois Cours, le 18/30 janvier 1836, et en conséquence, de nouvelles déterminations,

(1) Α. Γ. Σουτζο, Ἐξωτερικὴν δημόσιον δίκαιον τῆς Ἑλλάδος, p. 281.

le Gouvernement Grec et la Porte Ottomane sont maintenant convenus :

1. — Que le délai d'un an accordé pour l'émigration aux Grecs par les protocoles de Londres du 3 Février et du 16 Juin 1830 et celui d'un an et demi accordé à cet effet aux Turcs par l'arrangement de Constantinople du 24 Juillet 1832 ne devait dater que du jour où les cartes de la frontière grecque seraient remises aux deux Gouvernements et que par conséquent ces dits termes d'un an et d'un an et demi ne commenceront à courir que du 9 Décembre 1835, jour où ladite carte a été remise au Gouvernement Ottoman.

2. — Mais que ces termes sont prolongés jusqu'au 1/13 Juillet 1837 et ne finiront donc qu'au dit jour.

3. — Que le droit d'émigration pour les Grecs s'étendra aux personnes et aux lieux indiqués et caractérisés dans l'explication donnée par la Conférence au § 6 du Protocole du 3 Février 1830 et par le Protocole du 16 Juin de la même année c'est-à-dire « d'une part à toutes les îles et à tous les pays du continent grec, qui, ayant pris une part quelconque à l'insurrection ont été rendus à la Porte, ou dont la possession lui a été confirmée ; de l'autre aux individus et aux familles grecques de Constantinople, et du littoral de l'Asie-Mineure, qui seraient connus pour avoir souffert, pour avoir été frappés de confiscation ou d'exil à cause des événements. »

Que seront considérés dès à présent comme Hellènes, et prendront part dans la catégorie de ceux qui profiteront du droit d'émigration : 1° Tous les Grecs natifs du territoire Ottoman, qui ont émigré avant le 16 Juin 1830, et qui ne sont pas retournés en Turquie pour s'y établir ; 2° Les Grecs à qui le droit d'émigration a été accordé par le protocole du 16 Juin 1830 et qui ont émigré entre la date dudit Protocole, et le 9 Décembre 1835, jour où la carte de la frontière a été remise à la Porte, pourvu toujours qu'ils aient rempli les conditions requises à cet égard par le présent acte.

4. — Que tout Grec, qui en vertu des dispositions susmentionnées, voudra user de la faculté d'émigrer sera tenu de quitter le territoire Ottoman dans le dit délai d'un an et d'aller se fixer en Grèce et de s'engager à ne plus ren-

trer dans les États Ottomans, si ce n'est en passager et pour se rendre dans un autre Etat, avant d'avoir établi son domicile en Grèce et d'y avoir résidé durant trois ans.

5. — Que le Gouvernement Grec ne délivrera aucun passeport pour aller résider en Turquie à un émigré grec venant des États Ottomans, à moins que cet émigré n'ait rempli les conditions ci-dessus.

6. — Que pour ce qui concerne les individus Grecs, marins de profession, qui seront dans la catégorie des émigrés ils seront autorisés après le délai d'un an, à dater de la fixation de leur domicile en Grèce, à naviguer et aborder dans les ports de l'Empire Ottoman, et à y faire le commerce comme sujets Grecs sans empêchement ni molestation.

Athènes, le 4/13 Janvier 1837.

*Le secrétaire
de la maison du Roi et des relations extérieures,*

J. RIZO.

N° 3.

*Traité de commerce et de navigation entre la Porte
Ottomane et la Grèce, signé à Canlidgia le 27
Mai 1855 (24 de la Lune de Ramazan 1271 (1))*

La conclusion d'un traité de commerce et de navigation entre l'Empire ottoman et le royaume de Grèce ayant été jugée de part et d'autre également nécessaire, comme devant servir à consolider des relations amicales heureusement existantes, il a plu à S. M. I. le Sultan et à S.M. Hellénique d'agréer qu'un tel traité fût négocié et conclu conformément aux rapports de bon voisinage entre les deux États et à l'avantage réciproque des intérêts des deux Hautes Parties contractantes.

Et à l'effet de discuter et d'arrêter les articles dudit traité, Leurs susdites Majestés ont daigné nommer pour plénipotentiaires, savoir :

(Suivent les noms et titres des Plénipotentiaires.)

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pou-

(1) A. I. Soutzo, *Ἐξωτερικὸν δημόσιον δίκαιον τῆς Ἑλλάδος*, p. 831.

voirs, trouvés en bonne et due forme, ont réglé et conclu d'un commun accord le présent traité consistant dans les articles suivants :

1. — Les sujets de S. M. I. le Sultan et ceux de S. M. le Roi de Grèce pourront, dans chacun des deux États, exercer réciproquement le commerce par terre et par mer avec une entière liberté et sécurité. Par conséquent, ils auront la faculté de voyager, séjourner et louer des maisons et des magasins pour faire le commerce dans tous les lieux des États respectifs, où cette permission est accordée aux sujets des autres puissances les plus favorisées, sans qu'ils puissent être molestés ou inquiétés dans l'exercice de leur commerce, et ils seront traités de part et d'autre avec une parfaite protection et hospitalité.

2. — Les sujets de l'une des parties contractantes seront dans les États de l'autre exempts de toute conscription et de tout service militaire sur terre et sur mer, de quelque nature qu'il soit. Ils ne seront soumis à aucune contribution personnelle de quelque nature que ce soit.

3. — Les *teskérés*, papiers de route et firmans nécessaires seront délivrés aux sujets hellènes qui voyagent en Turquie, sans retard ni difficultés par les autorités compétentes de la Sublime Porte.

Pareillement, les sujets ottomans qui voyagent en Grèce seront pourvus, sans retard ni difficultés par les autorités du gouvernement hellénique, des papiers de route nécessaires.

4. — Les bâtimens marchands des deux hautes parties contractantes, soit sur lest, soit chargés de marchandises ou d'objets quelconques, navigueront en pleine liberté et sûreté sous leur propre pavillon, dans les mers et eaux appartenant à chacune d'elles. Ils pourront entrer librement dans les golfes, baies, ports et mouillages de l'un et de l'autre pays, y décharger à volonté tout ou partie de leurs marchandises, en réexporter celles qui ne seront pas vendues sur les lieux, sans payer sur ces marchandises des drois autres ou plus forts, que ceux acquittés dans ce cas par les nations les plus favorisées, et prendre tout chargement pour l'exportation.

Ils ne pourront être obligés d'aucune manière à déchar-

ger tout ou partie de leurs marchandises contre leur gré, ni forcés de les délivrer en faveur de quelque compagnie ou corporation, ou de qui que ce soit, à des prix qui pourraient ne pas leur convenir, et d'en acheter d'autres qui ne seraient pas de leur choix. Ils ne seront pas non plus empêchés ou nolisés malgré eux dans aucun cas, ni sous aucun prétexte. Dans tous les cas ils seront tenus à se conformer aux réglemens qui sont en vigueur dans les États respectifs à l'égard des bâtimens des nations les plus favorisées.

5. — Les navires helléniques, dans tous les ports de l'empire ottoman, et les navires ottomans, dans tous les ports du royaume hellénique, soit à leur entrée, soit durant leur séjour, soit à leur sortie, ne seront assujettis par les officiers de la douane, du port ou de la quarantaine à être visités que dans les cas et dans les formes où cela se pratique à l'égard de ceux des nations les plus favorisées ; et ces navires et leurs cargaisons ne paieront d'autres ou de plus forts droits de douane, de port, de quarantaine ou autres que ceux payés dans les États respectifs par ces mêmes nations.

6. — Ce qui a été stipulé dans l'article précédent relativement à la visite des navires respectifs, sera également applicable aux navires de commerce hellènes chargés ou sur lest, qui passeront dans la mer Blanche, dans la mer Noire et *vice versa*, par les détroits des Dardanelles et du Bosphore, et qui, d'ailleurs, jouiront de la même liberté et seront traités dans les mêmes conditions que ceux des nations les plus favorisées.

7. — S'il arrive que quelque navire ottoman ou hellène fasse naufrage dans les ports ou sur les côtes des territoires respectifs, tout secours possible lui sera donné, tant pour la conservation des personnes et des effets, que pour la sûreté des objets sauvés, qui après le prélèvement ou le remboursement des frais qui auront été faits pour le sauvetage, seront remis à la plus proche autorité consulaire respective, sans être assujettis à aucun droit, à moins qu'ils ne soient vendus pour la consommation locale.

8. — Le *salut maritime* aura lieu et sera réciproquement rendu, en démonstration d'amitié, entre les vaisseaux de

guerre des deux hautes parties contractantes, dans les mêmes occasions, formes et règles que cela se pratique généralement, en temps de paix, entre les bâtiments de la marine militaire des puissances européennes.

Les vaisseaux de guerre de l'une des deux puissances qui rencontreront les navires appartenant à la marine marchande de l'autre, les laisseront poursuivre librement leur route et les aideront même en cas de besoin.

9.—Les commerçants de l'empire ottoman en Grèce, et ceux du royaume hellénique dans les États de S. M. Impériale le Sultan ne seront troublés en rien dans leurs affaires de commerce pour lesquelles il pourront se servir de courtiers de quelque nation que ce soit.

10.—Il est convenu entre les hautes parties contractantes que le commerce de cabotage, consistant en produits indigènes ou étrangers, expédiés d'un port à l'autre de l'un des deux États, pourra se faire librement par les navires et les sujets des deux pays respectifs, à la charge par eux de se soumettre aux mêmes obligations et d'acquitter les mêmes droits auxquels sont assujettis les navires les plus favorisés, soit nationaux, soit étrangers.

11.—Les marchands de l'une des hautes parties contractantes et leurs ayants cause pourront acheter, dans le pays de l'autre, tout objet, produit du sol ou de l'industrie intérieure, dans le but de le revendre pour la consommation de ce même pays, sans payer, lors de l'achat et de la vente, des droits autres ou plus forts que ceux qui sont payés, dans les circonstances analogues, par les sujets indigènes les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce de l'intérieur.

12.—Les sujets de l'une et de l'autre puissance pourront librement acheter et trafiquer dans toutes les parties des États respectifs des marchandises apportées des pays étrangers, sans être assujettis à des droits autres ou plus forts que ceux qui sont payés dans les circonstances analogues, par les sujets des nations les plus favorisées.

13.—Les négociants de l'empire ottoman et ceux du royaume hellénique jouiront dans les États respectifs, quant à la liberté d'acheter, de transporter et d'embarquer définitivement les articles du produit du sol ou de l'industrie

intérieure, destinés à être exportés, des mêmes prérogatives, franchises et traitements, et ne payeront à cet effet que les droits auxquels sont assujettis les nations les plus favorisées.

14. — Ils jouiront également des mêmes prérogatives, franchises et traitements, et ne payeront que les droits auxquels sont assujettis les sujets des nations les plus favorisées, quant à l'admission et à l'importation dans l'un et l'autre Etat, des articles, produits du sol ou de l'industrie des pays respectifs, et de toute autre marchandise, de quelque espèce, ou provenance que ce soit, embarqués sur des bâtiments respectifs et étant la propriété des sujets de l'une ou de l'autre des deux parties contractantes, ou apportés, par terre ou par mer, d'autre pays, par les sujets respectifs, soit pour être vendus à l'intérieur, soit pour être transportés en d'autres pays.

15. — Il est convenu, en outre, entre les deux hautes parties contractantes, que des commissaires *ad hoc* régleront, le plus promptement que possible, sur les bases ci-dessus mentionnées, un tarif général pour toutes les marchandises importées ou exportées par les commerçants hellènes, ainsi que cela est pratiqué entre la Sublime Porte et les puissances de l'Europe. En attendant, les droits de douane sur les marchandises importées et exportées par les sujets hellènes seront payés d'après la valeur et selon les taux fixés à l'égard des sujets des autres puissances les plus favorisées, et s'il s'élève quelque contestation sur la fixation de la valeur entre les douaniers et les négociants, la douane sera payée en nature.

16. — Dans tous les cas de contrebande commise dans les Etats de l'une des deux puissances contractantes par les sujets de l'autre, on appliquera aux contrevenants les peines fixées par les lois et règlements qui sont ou seront en vigueur dans les Etats où la contrebande aura eu lieu.

17. — Les sujets hellènes ne pourront pas, plus que ceux des autres puissances amies de la Sublime Porte, faire partie des corporations régulièrement établies en Turquie, ni exercer les industries spécialement réservées à ces corporations. Mais si des sujets hellènes se trouvent, par suite d'un ancien usage, faisant partie des dites corporations,

ils conserveront leur nationalité, mais ils seront tenus de remplir les conditions auxquelles sont soumis les sujets de la Sublime Porte faisant partie des mêmes corporations ; de payer les droits requis pour elles, et de contribuer aux charges qui y sont spécialement affectées ; ils seront jugés et punis sans l'intermédiaire des agents diplomatiques et consulaires de leur nation dans le cas de contravention aux obligations spécialement imposées à l'exercice de leur industrie dans ces corporations ; enfin, ils seront tenus de se soumettre à tous les réglemens établis de la corporation dans laquelle ils se seront trouvés, et à ceux de police du pays concernant ces mêmes corporations. Il est convenu qu'aucun desdits sujets hellènes ne pourra exercer les fonctions de chef d'une de ces corporations.

18. — S'il arrivait que l'une des deux hautes parties contractantes se trouvât engagée dans une guerre, les sujets de l'autre pourront continuer leur commerce et navigation avec les pays ennemis, excepté avec les villes ou ports qui seraient bloqués ou assiégés, par terre ou par mer ; mais dans aucun cas, il ne leur sera permis de faire le commerce des articles réputés contrebande de guerre et d'instruments quelconques fabriqués à l'usage de la guerre.

19. — Il est convenu qu'aucun bâtiment ennemi ne pourra s'équiper ni s'armer dans les ports et échelles de l'une ou de l'autre des deux hautes parties contractantes.

20. — Les deux hautes parties contractantes auront réciproquement le droit d'accréditer auprès des cours respectives des ministres et autres agents diplomatiques, ainsi que de nommer des consuls généraux, des consuls, vice-consuls et agents consulaires dans les ports ou villes de chacun des deux États, où ils seront jugés nécessaires pour les gouvernements respectifs.

Les consuls généraux, consuls ou vice-consuls dûment nommés par leurs souverains respectifs ne pourront entrer en fonctions qu'avec l'approbation préalable du souverain dans les États duquel ils seront établis. A cet effet, il leur sera délivré les exéquatur ou firmans nécessaires.

Il est convenu que les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs ne pourront pas

être choisis parmi les sujets du souverain dans les domaines duquel ils seront établis.

21. — Les dits consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires sont autorisés à requérir l'assistance des autorités locales pour la recherche, l'arrestation, la détention et l'emprisonnement des déserteurs des navires de guerre et marchands de leur pays. Ils s'adresseront pour cet objet aux autorités compétentes, et réclameront par écrit les déserteurs susmentionnés dont l'identité pourrait être prouvée en cas de contestation ou de doute, par la communication des registres des navires ou rôle d'équipage constatant que de tels individus ont fait partie des dits équipages et cette réclamation, ainsi prouvée, l'extradition ne sera point refusée.

De tels déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, seront mis à la disposition des dits consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents commerciaux et pourront être renfermés dans les prisons publiques, à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, pour être détenus jusqu'au moment où ils seront rendus aux navires auxquels ils appartenaient, ou renvoyés dans leur patrie par un bâtiment de la même nation ou un autre bâtiment quelconque. Mais si, par quelque raison provenant du fait du consul ou agent, sur la réclamation duquel le déserteur aurait été arrêté, celui-ci n'est pas renvoyé dans l'espace de quatre mois, à compter du jour de son arrestation, il sera mis en liberté et ne sera plus arrêté pour la même cause.

Toutefois, si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime ou délit, il pourra être sursis à son extradition jusqu'à ce que le tribunal, saisi de l'affaire, ait rendu sa sentence et que celle-ci ait reçu à son exécution.

22. — Les ministres et autres agents diplomatiques, ainsi que les consuls généraux, consuls et vice-consuls de l'une et de l'autre des parties contractantes ne pourront, dans aucun cas, accorder le pavillon ou la patente de leur nation, ni donner leur protection à aucun bâtiment qui n'appartiendrait pas effectivement à leurs pays respectifs.

Seront considérés comme navires ottomans ou hellènes ceux qui navigueront et seront possédés conformément aux réglemens en vigueur dans chacun des deux États.

23.—Les ministres et autres agents diplomatiques, ainsi que les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires des deux puissances contractantes, ne pourront jamais soustraire publiquement ou secrètement les sujets de l'autre à leur autorité légitime, ou les protéger par des passeports ou par des patentes.

24.—Les ministres et autres agents diplomatiques, ainsi que les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires des deux puissances contractantes jouiront dans les Etats de l'autre des mêmes honneurs, égards, privilèges et protection que ceux des nations les plus favorisées.

Ils exerceront un égal droit de surveillance sur leurs propres nationaux, et ceux-ci auront librement recours à la juridiction de leurs autorités consulaires dans leurs procès et différends, qui pourront exister exclusivement entre eux en matière civile et commerciale.

Les différends et les procès qui pourront s'élever en Turquie en matière civile et commerciale entre les sujets des deux puissances, ou bien entre les sujets hellènes et des sujets étrangers et *vice versa*, les différends et les procès qui pourront s'élever en Grèce en matière civile et commerciale entre les sujets des deux puissances, ou bien entre les sujets ottomans et des sujets étrangers, seront jugés, dans l'un et dans l'autre pays, d'après les principes, lois et règlements, qui y sont en vigueur à l'égard des nations les plus favorisées.

Il est aussi entendu que la poursuite, la connaissance et la punition des crimes, délits et autres actions punissables, qui seraient commis par les sujets de l'une des deux parties contractantes sur le territoire de l'autre, auront lieu conformément aux principes, lois et règlements qui sont et seront en vigueur dans les Etats respectifs à l'égard des nations les plus favorisées.

25.— Les délits, crimes, ou autres actions punissables qui se commettraient à bord des bâtiments marchands de l'une des parties contractantes, en rade ou dans les ports de l'autre, par un ou plusieurs hommes de l'équipage, envers un ou plusieurs hommes du même ou d'un autre équipage de navire, portant le même pavillon, ou des pas-

sagers de la même nation, ne pourront être poursuivis ni jugés par les autorités locales ; l'instruction et le jugement seront exclusivement dévolus aux consuls, ou autres autorités compétentes de celles des deux parties dont le pavillon couvrirait le navire, conformément aux lois respectives des deux pays. Il en sera de même des différends de toute autre nature qui s'éleveraient entre les personnes susmentionnées.

26. — En cas de décès d'un sujet ottoman en Grèce ou d'un sujet hellène dans les Etats de S. M. Impériale le Sultan, l'autorité consulaire, de la juridiction de laquelle dépendra le décédé, prendra possession de la succession de celui-ci pour la transmettre à ses héritiers. En l'absence de l'autorité consulaire sur les lieux, le juge compétent de la localité sera tenu de transmettre l'inventaire et le produit de la succession à l'autorité consulaire la plus proche, sans réclamer aucun droit.

27. — Les hautes parties contractantes conviennent mutuellement, que tout avantage qu'elles accordent ou accorderont aux commerçants, aux produits ou à la navigation d'une nation tierce, est ou sera immédiatement acquis aux commerçants, aux produits et à la navigation de leurs Etats respectifs.

Il est pourtant entendu que quant aux avantages que l'une des parties contractantes n'accorde aux produits d'un autre Etat que sur l'assurance d'avantages particuliers, celle-ci sera en droit de réclamer de l'autre des avantages analogues.

28. — Ces deux parties contractantes conviennent de ne pas recevoir des pirates dans aucun des ports, baies, ancrages de leurs Etats ; d'employer toute la rigueur des lois contre toutes les personnes connues pour être des pirates et contre les individus résidants dans leurs territoires, qui seraient convaincus de correspondance et de complicité avec elles. Tous les navires et cargaisons appartenant aux sujets des hautes parties contractantes, que les pirates prendraient ou conduiraient dans les ports de l'une ou de l'autre, seront restitués à leurs propriétaires ou à leurs fondés de pouvoir, dûment autorisés, qui prouveront l'identité de

la propriété, et la restitution sera faite, même quand l'article aurait été vendu.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Constantinople, dans l'espace de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, etc.

N° 4.

*Convention touchant la repression du brigandage ;
conclue à Athènes le 29 Septembre 1865.*

ART. 1. — Les deux hautes parties contractantes s'obligent à ne point laisser se former ni séjourner dans leurs territoires respectifs des bandes armées, qui auraient pour but d'exercer le brigandage, soit dans l'un, soit dans l'autre Etat, et à employer tous leurs efforts pour faire poursuivre et arrêter, chacune dans son territoire, les brigands qui passeraient la frontière venant de l'autre Etat.

ART. 2. — Les individus arrêtés ou saisis sur le territoire de l'un des deux Etats, qui, après la publication de la présente convention, auraient fait partie d'une bande ayant pour but d'exercer le brigandage dans l'autre Etat, ou qui auraient tenté ou consommé des actes de brigandage dans cet Etat, seront poursuivis de la même manière et soumis aux mêmes dispositions pénales que si les actes dont ils se sont rendus coupables avaient été dirigés contre l'Etat où l'arrestation a lieu.

Dans les cas précités, si les prévenus sont des sujets de l'autre Etat, l'instruction et le jugement de leurs procès auront lieu conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'Art. 24 du traité, conclu à Canlidja le 27 mai 1855 (24 de la lune de Ramazan 1271), entre le royaume de la Grèce et l'Empire Ottoman. S'il y a lieu à une action civile à la suite d'acte de brigandage commis dans l'un des deux Etats, elle pourra être portée devant les tribunaux de l'Etat où l'arrestation a été effectuée.

ART. 3. — Les deux hautes parties contractantes conviennent mutuellement d'employer, chacune de son côté, des troupes régulières pour la garde de leurs frontières

et la poursuite du brigandage dans leurs provinces limitrophes. Les troupes de chaque Etat doivent être d'une force suffisante, et seront placées sous les ordres d'un commandant supérieur, qui sera tenu de poursuivre activement le brigandage dans toute l'étendue de son ressort.

ART. 4. — Les deux commandants en chef se réuniront, toutes les fois qu'il sera jugé nécessaire, sur un point convenu de la ligne frontière, afin de se communiquer mutuellement les ordres écrits et les instructions dont ils se trouveront munis par leurs Gouvernements respectifs, et de s'entendre sur tous les détails concernant l'accomplissement de la tâche importante qui leur aura été confiée, savoir : sur l'établissement des différentes stations le long des frontières, sur la force nécessaire au service de chacune de ces stations, sur le placement le plus convenable des officiers subalternes, en un mot, sur tout autre objet se rapportant au service dont ils seront chargés.

De même, les officiers de l'un des deux Etats, commandant une station, un poste ou un détachement de poursuite, correspondront directement et sans délai avec les officiers de l'autre, afin de se communiquer réciproquement les avis ou informations qu'ils se trouveront avoir sur le nombre des brigands, sur l'endroit où ils se trouvent, sur la direction qu'ils ont prise ; en un mot, ils s'entendront sur tous les détails intéressant le succès de leur service.

A cet effet, un système de correspondance sera arrêté, soit par des signaux, soit de toute autre manière.

ART. 5. — Si un détachement de poursuite atteignait la ligne frontière, en suivant la trace des brigands, il pourra continuer à leur donner la chasse, jusqu'à ce qu'il ait rencontré un détachement de l'autre Etat. Arrivé là, il cessera la poursuite, après avoir indiqué à ce dernier la direction des brigands, à moins que son concours ne soit demandé par l'officier commandant ce détachement, auquel cas il sera obligé de lui donner tout son appui.

L'officier qui n'aurait pas demandé ce secours, sera tenu d'informer l'officier commandant le détachement de l'autre Etat du résultat de sa poursuite ultérieure.

Dans aucun cas, cependant, ni sous aucun prétexte, les troupes ou détachements de l'un des deux États ne pourront entrer dans les villes, bourgs ou villages de l'autre.

ART. 6.—Tous déserteurs de différents corps de troupes, qui auraient passé sur le territoire appartenant à l'autre puissance, seront saisis et conduits sous escorte au poste le plus près occupé par un détachement de troupes de la puissance à laquelle ils appartiendront, et remis au commandant du dit poste, qui en délivrera un reçu à l'officier chargé de le conduire.

Il est entendu que l'extradition se fera avec les armes, chevaux, selles, habillements et tous autres objets quelconque dont les déserteurs étaient nantis ou qui auraient été trouvés sur eux lors de l'arrestation.

ART. 7.—La présente convention sera en vigueur pendant six ans, à partir du jour de l'échange des ratifications (1) et si un an ou six mois au moins avant l'expiration de ce terme, l'une ou l'autre des hautes parties contractantes n'avait pas annoncé à l'autre, par une notification officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, cette convention restera obligatoire une année au-delà, et ainsi de suite, jusqu'à l'expiration des douze mois, qui suivraient une semblable notification, à quelque époque qu'elle ait lieu.

X

ITALIE.

N° 1.

Capitulations de la République de Venise avec le Sultan de Constantinople en 1454. (2)

(Traduction.)

Moi, Grand Seigneur et Grand Emir Sultan Mahmoud Bey, je jure en Dieu, Créateur des Cieux et de la terre, en le grand Prophète Mahomet, en les sept Musafi (martyrs)

(1) Les ratifications ont été échangées à Athènes le 10¹/₂₂ Janvier 66.

(2) Gatteschi. *Manuale di Diritto pubblico e privato Ottomano*, p. 16.

que nous avons et confessons nous Musulmans, dans les vingt-quatre prophètes de Dieu, dans la foi à laquelle je crois, en l'âme de mon père, en mon âme et en l'épée que je ceins.

L'Illustrissime et Excellentissime Seigneurie ducale de Venise ayant voulu faire un nouveau sacrement de paix et d'amitié avec ma Seigneurie, a envoyé ici le glorieux, très noble et honoré gentilhomme, ambassadeur, digne de la susdite Seigneurie de Venise, Messer Bartoloméo Marcello, pour confirmer tout ce qui a été déjà convenu dans le traité d'Andrinople et le réformer encore avec de nouvelles déclarations comme il paraîtra dans les articles ci-dessous ; cependant moi Grand Emir et Grand Sultan Muhamed bey, je promets et jure par les susdits sacrements que comme était la paix et l'amitié par le passé avec l'Illustrissime Seigneurie de Venise et ses sujets, j'ai fait et fais fidèle, bonne, droite et pure paix, par mer et par terre, aux villes, terres, îles et lieux qui lèvent le gonfalon de Saint Marc, ou qui le lèveront par la suite etc ; qu'aucun de mes sujets ou soumis à mon domaine puisse nuire ou empêcher, ou permettre qu'il soit fait à la Commune de Venise, laquelle chose arrivant et si on en protestait, je punirais avec des peines relatives au délit. La Seigneurie de Venise fera de même à l'égard de mes sujets.

ART. 1. — Que ni l'un ni l'autre doive accepter dans ses terres aucun coupable de délit d'État, ou de vol, et cela arrivant il devra s'en faire la consignation réciproque avec la restitution des objets.

ART. 2. — Qu'il soit loisible aux marchands des deux nations de fréquenter les deux États, aller, venir et trafiquer librement par terre et par mer, sans que quelque soit l'obstacle leur soit soulevé.

ART. 3. — Que le duc de Nasso avec ses sujets et dépendants soient compris dans cette paix, et en qualité de sujets Vénitiens non obligés à aucun service ou tribut vers la Sublime Porte.

ART. 4. — Que les bâtiments de la nation se trouvant dans les États ou dépendances de l'autre, doivent y trouver bonne compagnie et paix.

ART. 5. — Les Vénitiens paieront à ma Seigneurie, 100

ducats pour l'entrée de Lépante, comme ils donnaient à mon père, et 200 ducats sur les terres qui sont aux confins de mon empire dans l'Albanie, c'est-à-dire, Scutari, Alessio et Drivasto; ils paieront pour Scutari et Alessio 136 ducats, en tout 436, que le bailli à Constantinople sera obligé de remettre à ma Seigneurie.

ART. 6. — Que tous les esclaves vénitiens seront rendus sans rachat; mais si l'esclave s'était fait musulman, il serait payé un rachat de 1000 piastres.

A ces articles furent ensuite ajoutés les suivants, c'est-à-dire :

ART. 7. — Qu'outre la nouvelle confirmation d'une pleine liberté de trafic des Vénitiens en tout l'Empire Ottoman, il devra être payé le deux pour cent sur toutes les marchandises par eux vendues. Les marchands turcs qui feront le trafic dans les dépendances vénitiennes, seront soumis à la même loi.

ART. 8. — Que tous les navires de tout genre, dans l'allée comme dans le retour de la mer Noire, doivent s'arrêter dans le port de Constantinople, et si c'était nécessaire qu'ils puissent se fournir de toutes choses et s'en aller librement.

ART. 9. — Que tous les objets provenant de la mer Majeure ou mer Noire, appartenant à nation chrétienne, puissent être transportés partout où il plaira, et si quelqu'un de ces objets était vendu, il devrait payer le deux pour cent : mais qu'il leur soit défendu de transporter des objets musulmans.

ART. 10. — Que tous les habitants de Péra (hormis les Génois) puissent être obligés à payer leurs dettes, s'ils étaient débiteurs à des Vénitiens, excepté la dette, ou objet ou valeur, que le Grand Seigneur aurait fait confisquer par force, et que de cet objet fut créancier un Vénitien.

ART. 11. — Que les entrées qu'avait la Seigneurie de Venise dans des lieux pertinents, Lui soient maintenues au Patriarcat de Constantinople.

ART. 12. — En cas de bâtiment naufragé en lieu appartenant au Grand Seigneur, il doit faire donner avec intégrité satisfaction de l'avoir et des hommes sauvés, et la Seigneurie de Venise devra en faire de même.

ART. 13. — Au cas qu'un Vénitien vienne à mourir dans les lieux soumis au Grand Seigneur sans testament ou autre ordonnance, et sans héritier, il ne sera rien touché de leur propriété, mais le bailli, le cadî et le pacha du lieu en feront un exact inventaire ; et tous ces objets resteront déposés entre les mains du bailli ; et si cela arrivait dans un lieu où il n'y aurait pas de bailli, mais se trouvant tout autre Vénitien, ces objets lui seront remis, jusqu'à ce que la Seigneurie de Venise en disposât.

ART. 14. — Que l'un ne puisse donner des subsides ou aide à l'ennemi de l'autre.

ART. 15. — Que tous les châteaux, villes et forteresses que la Seigneurie de Venise possède en Roumanie et Albanie, ne doivent accueillir aucun ennemi ou traître au Sultan ni lui donner des subsides ou passe, soit par terre soit par mer, et si cela n'était observé, qu'il soit loisible au Sultan de guerroyer ces terres ou châteaux, comme bon lui semblera, sans que la paix en fut interrompue, ni violée bien entendu. — Le Grand Seigneur rendra la réciproque à la Seigneurie de Venise.

ART. 16. — Que la même Seigneurie pût à son gré envoyer à Constantinople un bailli avec sa suite, suivant l'usage, lequel ait la liberté de régir en civil, et de gouverner et administrer la justice entre ses Vénitiens de toute condition ; le Sultan s'engageant de faire en sorte que le Pacha ou Séraskier de la Roumélie accorde toute faveur au dit bailli, chaque fois qu'il en sera requis pour faire son office.

ART. 17. — Le Grand Seigneur s'engage de réparer tous les dommages tant dans les biens que dans la personne, faits par l'œuvre des Turcs, aux dépens des Vénitiens, à la prise de Constantinople, pourvu qu'ils soient prouvés *idoneamente*.

ART. 18. — Que les Vénitiens puissent introduire dans l'Empire, et mettre en circulation toute espèce de monnaie avec *conio* ou en verge sans payer aucune taxe ; pourvu que l'argent en morceaux soit présenté à la Monnaie et fait timbrer.

ART. 19. — Que finalement que ceux de Constantinople comme les Vénitiens, ne soient obligés, ni se puissent de-

mander l'un l'autre les dettes créées jusqu'à la prise de cette ville.

Lesquelles choses toutes nouvelles comme anciennes avons jurées, signées, statuées, etc.

No 2.

Extrait du traité de paix conclu par la république de Venise avec l'Empereur des Ottomans (Ahmed III) sous la médiation de la Grande-Bretagne et, des Pays-Bas, à Passarowitz, le 21 Juillet 1718 (22 Chaban 1130). (1)

ART. 10.—Conformément aux immunités anciennement accordées par les Sultans à la nation des Francs, les Vénitiens pourront exercer les pratiques de leur culte et visiter leurs églises et couvents partout dans l'empire, et, s'il devenait nécessaire de réparer les dites églises ou couvents, ils pourront faire les dites réparations en vertu de l'équité et du présent édit Impérial; personne ne devra les en empêcher ni leur demander de l'argent, ni les molester sous un prétexte quelconque, en contravention avec la justice et aux sacrées capitulations, de plus ils pourront visiter la ville de Jérusalem, ainsi que les autres lieux saints, et s'en retourner sans aucun empêchement.

ART. 11. — Si quelqu'un des Vénitiens dans les Etats Ottomans, faisant des affaires de commerce avec un autre individu, fraudait ce dernier du paiement qui lui serait dû, et qu'il prit la fuite, si, en vertu d'un ordre Impérial, il venait à être pris, les marchandises devront être restituées au propriétaire; et si un sujet du Sublime Empire faisant des affaires de commerce avec un Vénitien, et qu'au lieu de payer il prit également la fuite, s'il vient à être pris, les objets qu'on trouvera devront pareillement être restitués. Si quelqu'un de l'Empire Ottoman contractait des dettes, ou que d'une autre manière, il se rendit coupable de quelque délit, et qu'il prit la fuite, on ne devra point retenir un autre individu innocent à sa place. Lorsqu'un

(1) Testa. Traité de la Porte Ottomane. Tome I, page 218.

tel fugitif passera sur le territoire Vénitien, et que ses dettes, contractées par lui, pourront être justifiées, ces dettes devront être répétées, et le montant devra en être remis aux créanciers, et si quelqu'un a encouru une punition, il devra être puni en proportion de la gravité du délit, et on procédera de la même manière de la part du Sublime Empire.

ART. 13. — Si un marchand venant du territoire Vénitien arrive sur le territoire ottoman, il ne pourra être molesté ni arrêté pour raison de dettes. Aucun marchand vénitien qui voudra se rendre à Brousse, ou dans un autre lieu, ne pourra le faire sans un passeport de son baïle ; si quelques individus obstinés prétendaient se rendre sans permission dans l'intérieur de l'Empire, le *soubachi* devra prêter assistance au baïle, et on ne leur permettra point de partir.

Les matelots des navires vénitiens ne pourront être employés par force au service ottoman, mais au contraire, partout où ils arriveront pendant leur voyage, ils pourront s'en retourner sur leurs navires. On n'exigera point le tribut appelé *kharadj* de ceux qui, pour leurs affaires viennent de Venise, ni de ceux qui y retournent, qu'ils soient mariés ou non mariés, tant qu'ils n'établissent point leur domicile dans l'Empire Ottoman et qu'ils conservent l'intention de retourner dans leur patrie.

Si quelque contestation s'élève entre un Vénitien et un chrétien tributaire, et que, durant la contestation, des témoignages du côté des Vénitiens fussent produits, et que les adversaires voulussent récuser les témoignages des chrétiens vénitiens, sous prétexte que les dits témoignages devraient être portés par des chrétiens demeurant dans le même endroit, il est nécessaire, puisque tous les chrétiens professent la même religion, et que lorsque leurs contestations avec d'autres chrétiens sont portées devant la justice, on les oblige à porter témoignage, que les dits témoignages, sans distinction d'endroit, soient admis et acceptés comme valables, conformément à l'équité. Si un marchand vénitien, se trouvant en voyage dans l'empire ottoman, venait à être attaqué dans quelque endroit, qu'il fût dépouillé de ses effets, ou que dans l'attaque faite sur sa

personne il fut tué, et que tout allât au pis et que sur ces entrefaites les héritiers ou curateurs arrivassent, l'affaire devra être ouïe par la justice et remise à son jugement.

Si un marchand vénitien, arrivé dans l'empire Ottoman pour ses affaires, et y faisant un séjour à cause de son commerce, vient à mourir, les autorités du lieu ne devront point se mêler des biens qu'il laissera, mais ceux-ci devront être remis au baïle du décédé.

ART. 14.— La république pourra, à son libre arbitre, envoyer un baïle qui, s'il le veut, pourra résider avec sa famille à Constantinople, pendant l'espace de trois années environ, et s'en retourner avant l'expiration desdites trois années, et si peut-être il ne voulait point venir avec sa famille, il pourra venir sans elle, et s'en retourner, selon que ses affaires l'exigeront, avant l'expiration des trois années, et un autre pourra lui succéder dans ses fonctions, et on rendra aux dits baïles les honneurs d'usage.

S'il venait à s'élever quelque différend qui ne concernât point la république de Venise, mais seulement le baïle, il devra être accomodé de la manière ci-dessous déterminée :

Pour ce qui concerne les affaires qui n'auront point été attribuées et confiées au baïle de la république, on ne pourra point le contraindre à s'en charger, mais quelle que soit la nature de ces dites affaires, le susdit baïle sera tenu de les exposer en détail au Sénat vénitien, et lorsqu'une réponse, accompagnée d'une commission, d'une autorisation, ou de pleins pouvoirs lui sera parvenue, on ne devra point sous un autre prétexte et du mépris desdites commissions et autorisations, ainsi qu'en contravention aux capitulations Impériales, le molester, mais on devra le laisser en repos.

Pour tout ce que les baïles, consuls, drogman et gens de leur suite, achèteront de leur propre argent, ainsi que pour leurs provisions de bouche et leurs vêtements, on ne pourra exiger d'eux aucun tribut, sous la dénomination de *başçh*, *rest*, *khassabié* ou *masdarié*. Les consuls vénitiens, institués dans l'intérêt des affaires des marchands de leur nation, pourront se rendre dans les échelles où résident les dits marchands, mais ces consuls devront être de la nation vénitienne.

Et, lorsqu'il plaira à la république de changer ceux des dits consuls qui résident dans les échelles de l'Empire ottoman, et d'en établir à leur place d'autres qui soient propres à ces fonctions, personne ne devra s'y opposer. Mais si quelqu'un venait à avoir une contestation avec un des consuls institués par la nation vénitienne, pour secourir et assister les marchands vénitiens, on ne pourra point mettre la main sur eux, ni apposer les scellés à leurs maisons, mais les contestations qui naîtraient avec les consuls et les drogmans devront être ouïes par devant la S. Porte.

ART. 15. — Les sujets de part et d'autre, pourront faire le commerce par terre et par mer, en toute sûreté et tranquillité, sans éprouver aucun empêchement.

Les sujets vénitiens et ceux d'autres princes chrétiens qui se seraient embarqués sur des navires appartenant à des Vénitiens, pourront venir et retourner en toute sûreté, sans essuyer aucun tort ni préjudice, et sans crainte de tomber en captivité ; c'est ce qu'on devra notifier et faire connaître aux milices d'Alger, de Tunis et de Tripoli afin qu'il ne soit rien commis par eux de contraire aux capitulations impériales et à la bienfaisante paix ; la même chose devra être enjointe aux habitants des rivages de la mer près du château fort de Dulcigno, afin qu'ils ne commettent point de pirateries ; et, afin que les bâtimens des marchands ne soient exposés à aucun dommage et qu'ils soient à l'abri de toute offense, ou injure, on ôtera aux Dulcignotes leurs vaisseaux et leur intemera l'ordre formel de n'en point construire d'autres, et on leur fera connaître que ceux qui à l'avenir se permettraient, en contravention aux capitulations impériales et à la bienfaisante paix, de dépréder les bâtimens des marchands seront tenus de restituer les biens et marchandises et tout ce qu'ils auront pillé, que la perte essuyée par les marchands devra être remboursée aux véritables propriétaires ; que les esclaves devront être mis en liberté ; et qu'enfin de tels hommes pervers seront punis avec la plus grande sévérité, conformément à ce qu'exige la justice, pour servir d'exemple, et que de plus les commandemens impériaux et les sublimes édits antérieurement émanés à ce sujet, sous le règne des Sultans précédents, sont pleinement confirmés et renou-

vélés par Sa Majesté Impériale et doivent être observés dans toute leur teneur.

ART. 17. — Si des marchands vénitiens, pour raison d'achat ou de vente, d'argent prêté, de transaction de billet ou obligation par écrit ou bien pour toute autre raison légitime, implorent le secours de la justice et sollicitent l'assistance du *Moubachir* ou surintendant, il devra être adjugé, de la somme qui sera payée, au *moubachir* ou au *tchaouch*, le droit d'usage dans les cours de justice, c'est-à-dire deux aspres pour cent, et on ne pourra rien exiger de plus sur le montant de la somme qui aura été payée.

Les marchands, consuls, drogmans et autres sujets de la république, et des territoires soumis à sa domination, devront dans les affaires auxquelles ils se livrent, sous la protection de la Sublime Porte, soit achats, ventes, frêts d'argent, commissions de marchandises, se présenter devant le *cadi* avec la liste de leurs créances et avec les autres demandes légitimes qu'ils auront à faire; ils devront faire enregistrer leurs contrats et recevoir le *hudget* ou autre acte juridique, et s'il s'éleve un différend, on devra comparer le contrat, le registre ou protocole et le *hudget* et juger d'après la conformité qui existera entre ces trois pièces, et lorsqu'on ne pourra produire aucune de ces trois pièces, et que l'équité exigera néanmoins que le différend soit jugé, les juges, en vertu de leurs pouvoirs judiciaires, devront accueillir les demandes en justice complètement et équitablement; ils devront peser, avec l'attention convenable, les témoignages qui seront allégués, et examiner si lesdits témoignages ne proviennent point de la part d'hommes menteurs, corrompus, iniques et criminels; aussi de telles personnes qui se couvrent d'infamie en se rendant coupables du crime de porter un faux témoignage, ne devront point être entendues, afin d'éviter toute injustice ou iniquité, et on ne devra point rendre un jugement fondé sur de pareils témoignages iniques, corrompus et subornés, et si nonobstant cela un pareil jugement aurait été rendu, il sera regardé comme nul et non avenu afin d'éviter toute injustice.

Si quelque marchand ou patron de navire vénitien se trouvant dans le Sublime empire, se faisait Turc, et que

les marchandises ou les navires en son pouvoir ne fussent point sa propriété, mais que la justice vînt à se convaincre qu'ils appartiennent à d'autres marchands vénitiens ou à des sujets placés sous la domination vénitienne, ceux-ci ne devront point être tourmentés ni molestés par personne, mais le baile ou les consuls vénitiens recevront lesdites marchandises et lesdits navires des mains de celui qui aura embrassé la religion mahométane, afin que rien de ce qui appartient de droit à d'autres ne reste au pouvoir de ce dernier.

ART. 18. — Si une contestation vient à s'élever entre deux Vénitiens, l'affaire devra être portée, conformément aux usages établis, et sans aucun empêchement, devant le baile ; et si quelqu'un avait un différend avec ledit baile dans la ville de Constantinople, l'affaire devra être exposée à la Sublime Porte, devant le Divan Impérial. Mais si le Sultan se trouvait hors de la capitale, tout différend avec le baile devra être décidé conjointement par le commandant en chef préposé à la garde de la ville de Constantinople et par le juge civil.

Si quelqu'un a un différend ou bien une prétention à former, touchant le commerce des marchands vénitiens, il devra se présenter devant le *cadi*, mais tant que le drogman vénitien ne sera pas présent, il ne sera point permis au *ca-li* d'accueillir aucune demande en justice ; toutefois, les défenseurs vénitiens ne devront point faire naître des délais ou de difficultés, sous prétexte que le drogman est absent, mais ils seront tenus de le faire comparaître ; mais si le drogman est empêché, par quelque affaire importante, de comparaître, on devra attendre son arrivée.

Les bailes ne devront point être molestés ni subir aucune contrainte pour l'acquiescement des dettes qui ne seraient point justifiées par des actes juridiques, mais lorsque les débiteurs se soustrairont à leur obligation (par la fuite), les créanciers pourront, les rechercher, et lorsqu'ils les auront découverts, ils pourront avec l'approbation du juge ou du commandant, faire valoir leurs droits ; et si le débiteur fugitif s'était sauvé dans des pays soumis à la république de Venise, le baile devra remettre l'affaire à la

république, afin que le demendeur, après un mûr examen, obtienne ce qui lui sera dû.

ART. 22. — Les rites sacrés de la religion pouvant être observés en vertu des capitulations, il sera libre à l'ambassadeur vénitien de porter de nouvelles demandes à ce sujet devant le trône Impérial et à l'exception de tels articles qui seraient en contradiction avec le présent acte, tout ce qui a été déterminé par le traité de paix de Carlovitz sera maintenu.

ART. 23 Les marchands et autres sujets de la république de Venise, arrivant dans le Sublime empire, ne devront point entrer inopinément avec leurs flottes, vaisseaux ou autres bâtimens, dans les ports de Constantinople, de Galata, d'Alexandrie en Arabie et du Caire, ni dans les mouillages et baies de l'enceinte de Gallipoli, mais ils devront, avant d'entrer, saluer les commandants des châteaux et obtenir leur permission, à moins que la tempête où les pirates ne les mettent en danger et que pour ne pas se perdre sur la côte, ils soient obligés de prendre terre ; dans un tel cas pourront entrer, mais, si faire se peut, ils doivent d'abord s'annoncer, et ne point s'avancer, avec un appareil de guerre, en contravention à ce qui leur est permis. Les contrevenants seront punis, sans que pour cela il puisse être fait aucun reproche au sénat de Venise....

ART. 24. — Lorsqu'un bâtiment vénitien, faisant voile pour l'Empire ottoman, battu par la tempête, fera naufrage, les hommes qui échapperont seront laissés en liberté, et les biens sauvés seront remis aux véritables propriétaires, et les commandants et les gens de leur suite ne pourront point s'en emparer. De même si un bâtiment ottoman, pendant son voyage de retour, était battu par la tempête et venait à faire naufrage, les hommes qui échapperont ne seront point molestés par les vénitiens et les biens sauvés seront restitués, sans aucune dispute ni difficulté, aux véritables propriétaires....

ART. 25. — Le commerce étant le fruit de la bienfaisante paix, et produisant la prospérité des états et provinces, les vénitiens pourront voyager par terre et par mer dans le territoire Ottoman, et se rendre, comme par le passé, en toute sûreté à Constantinople, à Smyrne, à l'île de Chypre ;

à Tripoli de Syrie, à Alexandrie, au Caire, à Alep, et dans toutes les autres échelles ; et après qu'ils auront payé à l'instar des autres nations amies de la Porte un droit de trois aspres pour cent de toutes les marchandises importées et exportées, on ne devra point les molester en exigeant d'eux, d'autres ou de plus forts impôts..... Les marchands vénitiens et autres, ainsi que tous ceux qui apporteront quoi que ce soit dans le Sublime Empire payeront, sans que personne s'y oppose, aux bailes et consuls de Venise, sur toutes les marchandises sujettes aux droits de douane, embarquées sur des bâtiments venitiens et importées sous le pavillon de Saint Marc, le droit de *cottimo* appelé droit de consulat.

N° 8.

Capitulations entre la Cour Royale de Naples et la Sublime Porte Ottomane en 1740. (1).

(Traduction.)

Charles par la grâce de Dieu roi des deux Siciles et des Iles adjacentes, Infant d'Espagne, duc de Parme, de Plaisance, de Castro et grand prince de Toscane, etc.

Faisons savoir à tout le genre humain, qu'on a traité et contracté une paix éternelle et amitié entre nous et le sérénissime et très puissant prince, Mahmoud Khan, Sultan et Empereur des Ottomans, de l'Asie, de la Grèce, de l'Egypte etc., et établi le droit réciproque de commerce et navigation entre les peuples à l'un et à l'autre de nous fournis par l'entremise de Ministres plénipotentiaires, lesquels, par commission spéciale, et avec la faculté particulière de conclure ce traité, de notre part, le chevalier et notre colonel, notre Joseph Fanton Finocchietti, et de la part du très haut et puissant Empereur susdit, son premier vizir El Hadji Mehmet, ont convenu et stipulé les vingt-un articles suivants, et une conclusion ici distinctement expliquée mot à mot.

Au nom de Dieu, qu'il soit éternellement connu, par quiconque pourra y être intéressé, qu'entre le sérénissime

(1) Archives du Consulat Général d'Italie à Smyrne.

et très puissant Prince Charles, Roi des Deux-Sicules et Iles adjacentes, Infant d'Espagne, duc de Parme, de Plaisance, de Castro et grand prince de Toscane et ses héritiers et successeurs d'une part et le sérénissime et très puissant prince M. Mohamed, fils de l'Empereur Mustafa, de l'Empereur Mehmed, Empereur des Ottomans à la Mecque, Médine, et possesseur des trois grandes villes de Constantinople, Andrinople, et Buria, Schami, Babylone, grand Caire, et toute l'Arabie, Alep et Adraki de la Perse, Musilie, Vani, Diarbékir, Kurdistan, Turkistan, Assurumi, Sivas, Adana, Karamanie, Magareppi, Habési, Tunis, Alger, Tripoli, Tarapolus, de la mer Blanche et de la mer Noire, de toute l'Anatolie, de la Grèce, de Belgrade, et Servie, de la Tartarie, et du pays de la Bassarabie, de Naga, de Sliptraki, de toute la Valachie et de toutes les autres terres attenantes à son domaine, d'autre part avec la permission et la grâce de Dieu, a été conclue et établie paix éternelle et amitié ; formé et constitué un traité de commerce et de navigation par l'entremise des deux ministres plénipotentiaires, le très illustre chevalier et colonel Joseph Fanton Finocchietti, autorisé et commis du ci-dessus sérénissime et très puissant roi des Deux-Sicules et le très-illustre et Excellentissime El Hadji Mehemed, grand vizir, autorisé et commis du susdit sérénissime et très-puissant Empereur des Ottomans, comme il est déclaré dans les articles suivants :—

ART. 1. — Entre les royaumes du sérénissime roi des Deux-Sicules et l'Empire Ottoman, par la volonté de Dieu, à partir de l'arrivée des ratifications, a été établie la paix dans la forme et le modèle des autres puissances amies, comme la France, l'Angleterre, la Hollande, et la Suisse, pour cela les provinces et Etats de terre ferme, situés dans un point quelconque d'Italie, et les Iles y adjacentes et pareillement les villes, châteaux, les terres et les Iles de la Toscane, ainsi que tous les sujets, domaines et provinces, qui avec le temps pourraient à l'avenir y être soumis ; avec les sujets terres et Iles, soumis à l'empire ottoman, qu'il soit entendue et établie cette paix, par mer et par terre, que le commerce soit autorisé, trafiquant avec la même liberté et manière, que font les autres puissances amies,

vendre ses marchandises, restaurer leurs bâtimens des dommages soufferts des bourrasques ou de tout autre accident, acheter ce qui leur sera nécessaire comme nourriture et pour se restaurer mutuellement.

ART. 2. — Les bâtimens et sujets du roi des Deux-Sicules paieront dans tous les ports et douanes de l'Empire Ottoman trois pour cent de douane, et les autres droits que paient les Puissances amies, et par contre les sujets et les bâtimens de la Sublime Porte, paieront dans les domaines du Roi des Deux-Sicules de telle manière, les mêmes droits que paient les puissances amies.

ART. 3. — Le ministre du Roi des Deux Siciles, qui résidera près la S. Porte, aura le droit de nommer des consuls dans tous les ports et lieux maritimes du domaine Ottoman, et de les remplacer par d'autres. On concèdera au dit Ministre, suivant son grade, tous les firmans et *Baratti* et aux Consuls, Interprètes et leurs dépendants, tous les privilèges dont jouissent les Ministres, Interprètes et Serviteurs des autres Puissances amies.

ART. 4. — Dans l'exercice religieux et le pèlerinage de Jérusalem et autres lieux, les sujets du Roi des Deux-Sicules seront traités de la même manière que ceux des Puissances amies; en cas ou un négociant ou autre sujet du susdit roi sérénissime ou toute autre personne placée sous la protection de son pavillon vient à mourir dans une partie quelconque de l'Empire Ottoman, ses biens ne seront pas dévolus au fisc; et personne, sous prétexte que ces biens sont sans propriétaire, n'aura le droit de s'en emparer, ni de s'en mêler; mais les biens du défunt seront remis par le Ministre du Roi des Deux-Sicules ou par les Consuls, à qui de droit, suivant le testament du défunt. — Cependant s'il mourait sans testament, ses effets et ses biens devront nonobstant être remis dans les mains dudit Ministre ou Consul ou dans celles des Associés du défunt, qui résideront dans le même lieu, et en cas que dans ce lieu il n'y eut ni Consul, ni compagnons du mort, le juge du lieu, vulgairement nommé *cadi*, devra en vertu de la loi faire l'inventaire des effets et biens laissés et avec cela être déposés en lieu sûr pour être conservés et enfin rendre le tout à la personne que le ministre du Roi des Deux-Sicules près

l'éclatante Porte lui ordonnera de remettre, sans aucune prétention, de la part du *cadi*, pour être payé le dit *Resmi Chismet* et il sera pratiqué de même dans les Royaumes et États du Roi des Deux-Siciles, à l'égard des sujets et marchands de l'Empire Ottoman.

ART. 5. — S'il venait à surgir des lites ou controverses contre des Consuls et Interprètes dudit très-haut Roi, si elles excédaient la somme de quatre mille aspres, dans aucun tribunal des provinces il pourra être entendu et décidé, mais on devra s'en remettre au jugement de la Sublime Porte Ottomane ; et également si aux marchands et autres sujets du roi des Deux-Siciles et à ses protégés on soulevait quelque lite ou controverse de la part des marchands et sujets de la Sublime Porte Ottomane, pour vente, achat ou négoce ou pour toute autre cause, et qu'on recouvre au juge, si aucun de leurs Drogmans ne s'y trouvait présent, les juges ne recevront pas les dénonciations, et ne pourront décider la cause ; et si leur crédit et garantie n'étaient bien prouvés et avec obligation ou liste authentique, ils ne seront molestés pour les prétentions desdits prétendants droits injustes. — S'il naissait des controverses entre les marchands et sujets du roi des Deux-Siciles, il sera examiné et terminé par nos consuls et interprètes, suivant les propres lois, et usages et constitutions, et la nécessité l'exigeant il sera procédé de la même manière pour les sujets et marchands de l'Empire Ottoman qui se trouvent dans les domaines du roi des Deux-Siciles.

ART. 6. — Les Gouverneurs et autres officiers de l'Empire Ottoman ne pourront faire emprisonner quel que soit le sujet du Roi des Deux-Siciles, ni le molester, ni injurier sans raison, et si quelque sujet était pris à la recherche du Ministre ou des Consuls du très haut roi ci-dessus nommé, il lui sera consigné et puni suivant qu'il le mérite.

ART. 7. — Il sera permis à la Porte, pour la sûreté et la tranquillité de ses sujets et marchands, d'établir dans les domaines du roi des Deux-Siciles un procureur, vulgairement nommé *Sachbender* pour résider dans la Capitale de Messine et les dits sujets de la Sublime Porte seront respectés comme le sont ceux du sérénissime roi, dans l'Empire Ottoman.

ART. 8. — Au moyen de marins, et autres personnes, expertes dans l'art de la navigation, il sera donné aide dans les ports respectifs des deux parties contractantes à qui en aura besoin ; aux bâtimens molestés par les vents, les bourasques, et les marchandises et objets de bâtimens et tous autres objets appartenant à des naufragés seront entièrement et sainement conservés pour être remis au Consul le plus voisin, qui en devra rendre compte aux propriétaires.

ART. 9. — Les bâtimens des deux nations ne seront pas obligés de transporter des troupes, artillerie ou toute autre service.

ART. 10. — Les bâtimens ottomans dans les domaines du roi des Deux-Siciles, seront reçus et traités de la même manière et forme, que seront admis ceux de toutes les autres Puissances amies et qui dudit empire arriveront en faisant les quarantaines ordinaires.

ART. 11. — Les bâtimens de guerre dudit sérénissime Roi, se rencontrant avec les navires de guerre de la Porte Ottomane, et déployant le pavillon, et saluant en signe d'amitié, ceux de la Sublime Porte également répondront ; et également les navires des deux côtés l'un à l'autre déployant le pavillon se traiteront amicalement, et les bâtimens de guerre des deux côtés se rencontrant avec les navires marchands, les laisseront naviguer et s'ils requerront le besoin, ils seront aidés et les bâtimens de guerre enveront deux personnes, hors des nécessaires matelots, avec une barque au navire marchand et ayant vu la patente et passeports les sachant valides, sans délation s'en retourneront à leur bord, et afin que l'on puisse reconnaître les pavillons et les patentes des navires, on devra exhiber des deux côtés une copie scellée des patentes et figures des pavillons.

ART. 12. — Quel que soit le sujet et dépendant dudit sérénissime roi, passant à la religion Mahométane, et déclarant être mahométan en présence de quelqu'un des Consuls, et drogman, devra nonobstant payer ses dettes. Et si outre des propres marchandises, qui se trouvent entre ses mains, il pourra être prouvé sûrement, qu'il en a appartenant à d'autres, elles devront être consignés au

Ministre du susdit sérénissime roi, ou à ses Consuls pour être ensuite remises à qui de droit.

ART. 13.—Aux biens et effets des sujets et marchands dudit sérénissime roi, protégés et compris sous le pavillon et lorsqu'ils ne seront pas enrôlés au corio et dépouille avec la nation des corsaires, ennemis de l'Empire Ottoman, et ne soient enregistrés dans leurs milices, on ne devra leur faire du préjudice, ni molester leur personne, mais on les laissera libres avec leurs effets. Et en cas qu'un bâtiment, muni de patente et pavillon du sérénissime roi, fut pris par des corsaires dans l'Empire Ottoman, les marchands sujets et effets qui se trouveraient dans un bâtiment et en outre les bâtiments, les marchands et sujets des deux parties, étant aussi repris par les ennemis du roi des Deux-Sicules, pour la corroboration de l'amitié établie, autant qu'il est possible, on devra procurer de recouvrer et restituer des deux parts.

ART. 14.— Si quelqu'un des sujets du roi des Deux-Sicules fut surpris en contrebande, il ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, être traité différemment de ce qu'est et sera tout autre sujet quelconque des puissances amies. Les marchands dudit sérénissime roi se serviront pour courtiers des personnes qui leur conviendront de quelque religion dans les négociations de leurs marchandises, sans que personne ne puisse prétendre par force de s'ingérer. Les bâtiments du roi des Deux-Sicules, qui viendraient aux échelles, ports, Dardanelles, etc. de l'Empire Ottoman ne seront visités que de la même manière usée à l'égard des autres puissances amies.

ART. 15.— Des rivages appartenant au Gouvernement des Deux-Sicules jusqu'au lieu où on peut reconnaître les bâtiments et des bâtiments jusqu'au lieu où on pourra voir la terre, il ne sera pas permis audit roi que les bâtiments Ottomans soient persécutés et molestés, et pareillement aussi les bâtiments Ottomans conformément à ce qui est spécifié, ne molesteront les bâtiments des amis dudit roi, et de cela les amis dudit roi aviseront et déclareront aussi en être contents, et le présenteront à la Sublime Porte *in scriptis* et établi en telle forme.

ART. 16.— Il sera ordonné et commandé rigoureusement

à ce que aucun sujet Ottoman et spécialement les Dulcinoïtes et Albanais qui parcourent les mers et autres gens pareilles, d'exercer aucune hostilité contre les bâtiments et navires du roi, et arrivés qu'ils seront à leurs échelles et États, être reçus amicalement, en leur prêtant les aides d'usage; il sera loisible aux susdites nations le trafic avec les habitants des États du Roi. — Et si quelqu'un contrevenait aux présents articles, il serait mis en demeure et tous les dommages et torts des deux parts faits de la part de pareils sujets seraient réprimés conformément à ce qui se fait à l'égard des autres nations amies; et s'il était quelqu'un qui contrevenait aux ordres et commandements de l'Empire Ottoman et molestait les sujets dudit sérénissime roi c'est-à-dire exerçant le métier de corsaire en pleine mer, sans préjudice aux autres articles, qu'il soit libre de le punir et également qu'il soit permis aux bâtiments Ottomans de procéder de la même manière. De la part de la Sublime Porte il sera avisé aux cantons de Tripoli, Algérie, Tunis les présents articles, et il sera fait tout le nécessaire pour mettre toute chose en bon ordre et libre trafic de commerce et navigation avec les royaumes et régences du susdit roi, et cela sera réglé, soit à Constantinople avec les représentants desdits cantons, soit en leur envoyant un officier de la Sublime Porte uni à un du roi des Deux-Siciles pour procéder et s'uniformer aux présents articles.

ART. 17.—Il ne sera pas permis dans les ports respectifs aux ennemis de l'une des deux puissances, d'armer des bâtiments de guerre, non plus qu'à ceux déjà arrivés de molester les bâtiments des deux parties contractantes: au contraire il sera toujours donné aide et on ne permettra aux bâtiments de guerre de sortir, que vingt-quatre heures après le départ du port des bâtiments des deux parties. Mais si, par stratégie de l'ennemi et sans qu'on puisse porter secours, un bâtiment était pris, la puissance ne sera pas inculpée dans les ports où il sera loisible aux vaisseaux et bâtiments marchands, d'une des puissances contractantes d'aller prendre patente ou pavillon ennemi. S'ils étaient cependant pris, le commandant du bâtiment, pour exemple des autres, sera pendu au mât de son bâtiment, et sa suite et effets seront bien pris et mis en

esclavage par le preneur. Idem il ne sera pas loisible à aucune des parties contractantes, de concéder ses patentes, pavillons, sinon à ses propres sujets établis dans son domaine.

ART. 18.—Il sera loisible aux ministres, consuls dudit roi, d'exiger le droit de Consulat ordinaire de toutes les marchandises payant douane, qui viendront sous son pavillon, comme cela est exigé par les autres puissances amies de tout sujet dudit roi. On ne lui défendra pas de charger ses bâtimens, si ce n'est de poudre, armes et autres espèces défendues.

ART. 19.—L'achat et vente des marchandises faits par les sujets et protégés du roi, se feront de la même manière des autres puissances amies et on ne leur demandera d'autre genre de monnaie que celle généralement pratiquée; et sur l'argent qu'ils porteront ils ne devront point payer de droits de quelque genre hors d'usage.

ART. 20.—Aucun bâtiment prêt à partir ne sera détenu pour cause de lite naissante; mais la lite et sa controverse sera déterminée et décidée sans délation par l'entremise du Consul.

Les sujets dudit sérénissime roi, mariés ou non mariés, ne seront sujets de payer aucun tribut de *caracio* ou autre. Si quelqu'un était tué ou blessé, aucun des sujets du roi en se comportant comme il doit ne serait molesté, quand en vigueur des lois il n'était pas prouvé que quelqu'un d'eux était coupable du délit. Et dans tous les cas, il se pratiquera pour les sujets du roi, pour ce qui est exprimé ou non dans ce traité, tout ce qui se pratique pour les autres puissances amies. Et s'il était jugé des deux parts dans un avantage réciproque d'inscrire dans les présents articles établis d'autres articles les estimant utiles, et nécessaires aux deux parties, il sera loisible de les proposer, les traiter et mis en ordre, les ajouter et inscrire.

CONCLUSION.

Les conditions établies par la présente paix entre le sérénissime roi des Deux-Sicules, et le sérénissime Empereur des Ottomans, seront conservés inviolablement et réservés et pour faire cesser de la part des sujets et habitans des

deux parts les hostilités, on commencera à partir de ce jour à publier et participer dans les domaines réciproques sans demeure et jusqu'à ce que le présent traité soit ratifié, qu'il ne soit pas exigé des sujets des deux côtés de rendre les prises faites pendant ce temps.

Le présent traité établi entre les deux puissances contractantes devra être ratifié dudit roi des Deux-Siciles, lequel sera fait en quatre mois et avant si possible est. Et quand il dépendra de lui d'empêcher que les Maltais, Papalins, Génois et les inquiéteurs d'Espagne avec patente du roi d'Espagne ne viennent faire des poursuites dans l'Archipel, il en avisera la Porte pour sa gouverne, *in scriptis* ; et cet article également s'insérera.

En témoignage de tout ce qui précède, nous Cav. D. Giuseppe de Fanton Finocchietti, ministre plénipotentiaire de S. M. Sicilienne, avons de notre propre main souscrit et avec notre raison le présent traité ou instrument contenant vingt et un articles et celui de la conclusion exprimé en langue Italienne, et l'avons échangé contre un autre pareil en langue turque signé et scellé avec le sceau de S. A. le Grand Vizir Hadji Mehemet Pacha.

Fait à Constantinople, le 7 avril 1740.

Lieu de sceau :

CAV. D. GIUSEPPE DE FANTON FINOCCHIETTI,
Ministre plénipotentiaire de S. M. Sicilienne.

Les deux ministres plénipotentiaires ayant donc accepté par notre mandat spécial et du sérénissime Empereur toutes ces conventions et articles nous les ayant vus diligemment et bien considérés, les approuvons, les ratifions les confirmons et voulons qu'en aucun temps ils soient enfreins ou violés, promettant avec foi et parole de roi qu'ils seront observés sans fraude perpétuellement, par nous et tous ceux soumis à nos royaumes, principautés, duchés et seigneuries, pour qu'ensuite cette paix et cette amitié que Dieu tout puissant a permise, devienne plus sainte, plus ferme, et plus stable ; et engageons aux mêmes obligations nos royaumes, principautés, duchés et seigneuries et nos héritiers et successeurs. Commandons qu'à ces papiers

contenant le traité de paix, de commerce et de navigation il soit joint notre plus grand sceau, et nous mêmes, de notre propre main, le souscrivons et ordonnons qu'il soit référendé de notre conseiller d'État et secrétaire d'État et des dépêches.

Donné dans notre ville royale de Naples le 24 juillet 1740 et septième de notre règne.

CHARLES.

N° 4.

Traité d'amitié et de commerce entre la Porte Ottomane et la Sardaigne, signé à Constantinople, le 25 Octobre 1823. (1)

ART. 1. — S. M. le roi de Sardaigne et la Sublime Porte viennent de contracter entre eux la même amitié qui lie la Sublime Porte aux autres puissances.

En conséquence ainsi que l'exigent les rapports d'amitié et de bonnes correspondances, les négociants, les sujets, les bâtiments marchands de S. M. Sarde pourront entrer et voyager librement dans les États de l'Empire ottoman; ils y feront leur commerce avec sécurité et ils trouveront partout protection et assistance.

Par réciprocité, les négociants, les sujets, les bâtiments marchands de la Sublime Porte, jouiront des mêmes avantages dans les États de S. M. le roi de Sardaigne.

ART. 2. — Le droit de douane que les sujets et négociants des deux pays payeront réciproquement dans l'un et dans l'autre État sera basé comme celui des autres européens sur le taux de trois pour cent et l'on n'exigera de part ni d'autre rien de plus.

ART. 3. — Il est permis aux négociants Sardes ainsi qu'aux autres européens de prendre et d'exporter parmi les produits de la Turquie toute marchandise ou autres objets qui ne seront pas au pays et dont l'exportation n'est pas prohibée.

ART. 4. — Dans les parties de l'empire Ottoman où les sujets de S. M. Sarde feront leur Commerce et où pour bien

(1) Martens et Cussy, Recueil Manuel des Traités, tome 3. p. 573.

traiter leurs affaires et leurs intérêts, la présence d'un Consul ou d'un vice-consul se rendra indispensable, S. M. Sarde établira des Consuls et vice consuls, choisis parmi ses sujets, et auxquels on accordera les diplômes et commandements d'usage contenant l'immunité et les privilèges attachés à leurs emplois.

De même la Sublime Porte, si cela était nécessaire, pourra établir en Sardaigne des shah-bender (consuls) et des vice consuls qui jouiront également des privilèges convenables.

ART. 5. — Les shah-benders et les vice consuls de la Sublime Porte résidant dans les villes maritimes de la Sardaigne, percevront sur les marchandises des négociants ottomans que les vaisseaux de la Sublime Porte y transporteront et débarqueront, les droits de chancellerie conformément au tarif qui leur sera donné. De même les négociants sardes payefont à leurs consuls et vice consuls dans les échelles de la Turquie les droits accoutumés de chancellerie pour les marchandises qu'ils y auront transportées et débarquées au moyen des bâtimens sardes.

ART. 6. — Les sujets sardes qui, soit par dévotion soit par l'amour des voyages, voudraient visiter Jérusalem ou quelque autre lieu de l'empire ottoman, pourront le faire avec sécurité et à cet effet ils obtiendront un laissez-passer (commandement) impérial au moyen duquel ils ne rencontreront aucun obstacle et trouveront partout protection et assistance.

ART. 7. — Si un sujet sarde vient à mourir en Turquie, le Consul, résidant au lieu du décès, s'emparera des biens du défunt afin de les faire parvenir à ses héritiers et si dans le lieu du décès il n'y a pas de consul, le juge du lieu fera l'inventaire des biens et ils les fera parvenir avec exactitude et avec ce même inventaire signé par lui au consul qui réside dans le pays le plus voisin. La même chose sera pratiquée en Sardaigne à l'égard des sujets de la Sublime Porte.

ART. 8. — Les différends et procès qui pourraient naitre entre des sujets sardes en Turquie seront examinés et jugés par leurs ministres et consuls. Les différends et procès qui naitraient entre des sujets sardes et des sujets ottomans

seront jugés conformément aux lois turques en présence d'un drogman sarde : tout procès où il s'agirait d'une somme excédant 4,000 aspres sera porté à Constantinople, où le jugement sera prononcé d'après les lois sardes.

ART. 9. — Les sujets sardes dans les pays ottomans s'occuperont tranquillement de leurs affaires commerciales, et ne seront inquiétés d'aucune manière par les magistrats turcs, ni par les officiers de police, à moins qu'ils ne le méritent par des actions criminelles ; si les sujets sardes se rendent coupables de quelque délit, ils seront condamnés avec l'intervention de leur ministre ou consul aux peines et châtimens qu'ils auront mérités ainsi que cela se pratique envers les autres européens.

ART. 10.—Les vaisseaux de guerre des deux puissances se rencontrant, se donneront réciproquement, et selon les règles maritimes les signes usités d'amitié et de bonne correspondance et les vaisseaux marchands de l'une et de l'autre puissance seront traités réciproquement par les vaisseaux de guerre d'une manière aimable. Arrivant dans les ports ou abordant aux rivages, les vaisseaux marchands s'y conformeront aussi réciproquement aux réglemens du pays.

ART. 11.—Au cas où un sujet sarde embrasserait l'islamisme, il sera interrogé en présence du drogman sarde, et s'il résultait que cet individu aurait des dettes incontestables, la liquidation sera faite conformément aux lois Saintes.

ART. 12.—Les consuls et vice-consuls de Sardaigne dans les États Ottomans ainsi que tous les sujets sardes qui s'y rendront pour faire le commerce, seront exempts du cavaris du bar et d'autres taxes de ce genre.

ART. 13.—Il est convenu que les vaisseaux marchands de S. M. le roi de Sardaigne qui se rendent en Turquie ne prendront que leur pavillon ; qu'ils ne négocieront sous celui d'aucune autre puissance et qu'ils ne donneront le leur ni aux bâtimens des autres États ni aux bâtimens *rayas*. Il est convenu que le ministre, les consuls et vice-consuls de Sardaigne ne donneront pas de patente aux sjeuts de la Sublime Porte, et qu'ils ne les couvriront de

leur protection ni ouvertement ni secrètement. Il ne sera pas permis de se départir de ces maximes.

ART. 14. — Les ministres, consuls et vice-consuls de Sa Majesté Sarde jouiront dans les États de la Sublime Porte des mêmes privilèges, droits et immunités dont jouissent les agents des autres puissances et par réciprocité les consuls et vice-consuls de la Sublime Porte obtiendront dans les États de Sardaigne les mêmes privilèges, droits et immunités.

ART. 15. — Le présent traité de commerce et d'amitié signé et ratifié, etc., sera observé et exécuté pour toujours.

N° 5.

Traité de paix, d'amitié et de commerce, entre la Porte Ottomane et le grand Duché de Toscane, signé à Constantinople le 12 Février 1853 (23 de la lune de Ramazan ou de l'Hégire 1248). (1)

S. A. I. et R. très haut prince Léopold II.....ayant..... pris la détermination de stipuler un nouveau traité de paix et de commerce qui tout en confirmant les biens de l'ancienne union et les dispositions du traité antérieur du 25 Mai 1747 (20 de la lune de *Redscheb* de l'an de l'Hégire 1160) puisse offrir un nouvel encouragement aux relations de commerce et de navigation entre les sujets respectifs, etc.

ART. 1. — Il y aura paix et amitié perpétuelle entre S. A. I. et R. le grand duc de Toscane et S. M. Ottomane et liberté réciproque de commerce par terre et par mer entre leurs sujets respectifs. Tous les navigateurs et négociants toscans munis du pavillon et de patentes grand duciales pourront se rendre avec leurs propres navires dans tous les ports de l'Empire ottoman, aller et venir et décharger leurs marchandises, les vendre et échanger, y exercer librement le commerce et en repartir sans être molestés, ils pourront y réparer leurs navires qui auraient été endommagés par la tempête ou quelque autre accident et s'y

(1) Martens et Cussy, Recueil de Traités, tome 4, page 373.

pourvoir aux prix courants des choses nécessaires à cet effet et pour leur nourriture. Les mêmes avantages seront accordés aux négociants qui sous pavillon ottoman entreront dans les ports et échelles du grand duc de Toscane et il est entendu que soit dans les ports, soit dans l'intérieur du territoire de l'un des deux États les sujets et négociants de l'autre État ne seront soumis à d'autres charges et obligations que celles auxquelles en pareille circonstance y sont soumis les sujets de S. M. d'Autriche, l'intention des deux hautes parties contractantes étant que les sujets de l'une trouvent dans les États de l'autre et réciproquement les plus grandes facilités, assistance et avantage.

ART. 2. — Le passage du détroit des Dardanelles et du canal du Bosphore sera désormais ouvert aux marchands sous pavillon toscan, avec ou sans chargement, soit qu'ils viennent de la mer Méditerranée pour entrer dans la mer Noire, soit qu'ils proviennent de la mer Noire pour passer dans la Méditerranée et lesdits navires toscans ne pourront être arrêtés ou retenus en aucun cas et sous aucun prétexte en sorte que les véritables marchands couverts du pavillon toscan jouiront de la libre navigation de la mer Noire, aux mêmes conditions et avec les mêmes faveurs qui sont en vigueur pour les sujets et navires autrichiens.

ART. 3. — Les marchands toscans ne payeront sur tous les genres d'effets et de marchandises qu'ils importeront, soit par terre soit par mer des pays étrangers dans les États ottomans et sur ceux (autre que les genres prohibés) qu'ils exporteront de ces mêmes États dans l'étranger, qu'une seule fois et en un seul endroit, le droit de douane de trois pour cent, après quoi ils ne pourront pas être obligés par les douaniers de payer une seconde douane ou telle autre redevance quelconque, et celui qui en aurait exigé d'eux sera obligé à la leur restituer.

Pour les marchandises d'importation le trois pour cent se payera une seule fois dans l'endroit où elles seront vendues et pour celles achetées dans les États ottomans pour être exportées, le trois pour cent se payera dans l'endroit où elles auront été achetées, sans qu'on puisse exiger desdits marchands un paiement quelconque autre que celui établi par le présent règlement.

Ledit droit de trois pour cent pourra être payé en monnaie courante quelconque.

Les *teskérés* ou acquits de la douane leur seront délivrés dans l'endroit où se sera fait le paiement et ils devront être valides dans toute l'étendue des États ottomans.

Si les douaniers font une estimation des marchandises que les marchands toscans regardent comme exagérée, ceux-ci pourront payer les trois pour cent en nature, c'est-à-dire en autant de leur marchandise, et les douaniers devront s'en contenter.

Les négociants toscans qui acheteront des marchandises à Constantinople et les chargeront sur leurs navires, après avoir acquitté le droit de douane et reçu les *teskérés* ou quittance du douanier, ne pourront pas être arrêtés dans leur voyage à Dardanelles s'ils se trouvent munis de passeports accoutumés. De même pour les marchandises qu'ils importeront sur leurs navires après avoir une fois payé la douane, s'ils ne trouvent pas à les vendre et font voile pour un autre port, il leur sera permis ainsi que cela est convenu pour les marchands autrichiens et aux nations amies de les réexporter et à cet effet on leur délivrera des *teskérés* constatant le paiement effectué entre les mains du douanier, en sorte que sur aucune marchandise qui aura une fois payé la douane, elle puisse être de nouveau exigée, ni aucun droit quelconque. Si quelque marchand toscan se permettait de défrauder la douane soit sur les marchandises d'importation soit sur celles d'exportation et s'il était pris sur le fait, il payera selon l'ancienne règle la double douane. On n'exigera point des droits de douane des marchands toscans sur les monnaies d'or ou d'argent qu'ils apporteront, ainsi que sur toute autre marchandise sur laquelle les autrichiens et les autres nations amies ne sont pas tenus de la payer à leur arrivée ou à leur départ. Dès que les marchands trafiquant dans les ports ottomans auront acquitté le droit de douane pour toutes les marchandises qu'ils auront achetés (excepté celles du genre prohibé) et les auront embarquées sur leurs navires pour les exporter ailleurs, on leur délivrera sans aucun délai les acquits de la Douane afin de ne pas retarder leur voyage. Lorsque les négociants toscans auront chargé leurs marchandises d'importation sur des

navires marchands ottomans pour les transporter dans quelque échelle des États de S. M. l'on ne pourra exiger sur ces marchandises plus de trois pour cent de douane sous prétexte qu'elles sont arrivées à bord d'un bâtiment ottoman, si lesdites marchandises sont en effet la propriété des négociants toscans.

ART. 4. — Les négociants toscans pourront acheter et exporter dans leur pays les mêmes marchandises que les sujets des autres puissances en paix et amitié avec la Sublime Porte et si l'exportation de quelques articles prohibés vient à être accordée à d'autres nations, cette même faveur sera également concédée aux négociants respectifs des deux États.

ART. 5. — En réciprocité de la liberté de commerce accordée aux négociants toscans dans les États ottomans et en retour des articles précédents les sujets de la Sublime Porte pourront aller et venir, résider et commercer librement dans tous les États toscans et y seront toujours particulièrement protégés.

Dans tous les endroits de ces États ils seront traités en parfaite parité avec les sujets de S. M. l'Empereur d'Autriche, ou telle autre nation la plus favorisée. A Livourne les privilèges du port franc, les lois et coutumes en vigueur seront observés à l'égard des Ottomans comme envers les autres nations susmentionnées, et dans tout le reste des États toscans on ne leur demandera pas d'autres taxes ou impôts que ceux auxquels sont tenus les sujets de S. M. l'empereur d'Autriche et les autres nations amies. De sorte que S. A. I. et R. entend accorder toujours et en toute occasion aux sujets ottomans tous les privilèges qui sont accordés aux autres nations les plus favorisées.

ART. 6. — Pour la plus grande sûreté et tranquillité des négociants toscans ainsi que pour l'avantage du commerce il est convenu que S. A. I. et R. le grand duc pourra moyennant ses lettres patentes et par l'organe de son ministre auprès de la Porte Ottomane nommer et établir des consuls, vice consuls et interprètes munis de bérats et de firmans dans tous les ports, échelles et îles de la Méditerranée ainsi que dans tout autre endroit des États ottomans où les autres nations entretiennent des consuls, vice consuls ou inter-

prêtes. Si par la suite il était nécessaire d'établir un consul ou interprète dans quelque endroit où il n'y en aurait pas eu anciennement, le ministre de S. A. I. et R. résidant à Constantinople en fera la représentation au ministère ottoman et si, d'après la demande qu'il en aura formée, la S. Porte y donne son assentiment, les bérats ou diplômes desdits consuls leur seront expédiés et il sera particulièrement recommandé aux gouverneurs et officiers des endroits respectifs de les assister et de les protéger.

Il est convenu et déclaré expressément que dans tous les ports, échelles et îles des États Ottomans où S. A. I. et R. le grand duc n'aurait pas trouvé à propos de nommer un propre consul, les négociants et sujets Toscans ainsi que leurs propriétés et leurs relations commerciales continueront à être assistés et protégés par les consuls et interprètes de S. M. l'Empereur d'Autriche, lesquels après avoir été reconnus en leur qualité d'agents consulaires autrichiens n'auront besoin d'aucune autre formalité pour être autorisés à assister les sujets et négociants Toscans.

En cas de mort d'un négociant ou sujet Toscan dans quelque province ou endroit de l'Empire Ottoman que ce soit le fisc Ottoman ne pourra dans aucun cas mettre la main sur sa succession, mais elle sera en totalité mise à la disposition des agents diplomatiques ou consulaires de S. A. I. et R. le grand duc, délégués à cet effet.

En vertu de cette convention, les consuls, vice-consuls et interprètes de même que leurs domestiques et en général tous les sujets et négociants de S. A. I. et R. devront être exempts de la capitation et de toutes autres impositions ou tributs.

Les consuls, vice-consuls, interprètes, sujets et négociants Toscans et les domestiques francs à leur service auront recours au juge local pour toutes leurs affaires de commerce de vente, d'achat garantie et autres, ils les feront enrégistrer au protocole de la juridiction qui leur délivrera des contrats judiciaires nommés *hodjets* ou des actes authentiques et si quelque contestation venait à avoir lieu, on reconnaitra ces actes et instruments de même que les registres du protocole et on agira d'après la justice et la loi.

Les gouverneurs et autres employés de la Porte Ottomane

ne pourront emprisonner ni maltraiter aucun des individus Toscans susmentionnés sous prétexte d'actions ou procès intentés contre eux ou les molester sans motif.

Lorsqu'il sera nécessaire de les faire comparaître devant les tribunaux Ottomans ils ne s'y rendront que du su du consul ou de l'interprète, et lorsque le cas exigera qu'ils soient emprisonnés, lesdits consuls et interprètes pourront les faire conduire en prison en donnant une caution acceptable pour leur personne.

Les créanciers des sujets Toscans lorsqu'il s'en présentera n'exigeront leurs créances du su du consul, vice-consul et interprète avec la connaissance de la justice que du débiteur sans inquiéter personne autre.

Lessusdits consuls, vice-consuls, interprètes, négociants et autres sujets pourront avec leurs gens et domestiques exercer librement le culte de leur religion dans leurs habitations.

S'ils survenait quelque procès en discussion contre les consuls, vice-consuls, interprètes, négociants ou sujets Toscans ou leurs domestiques, qui surpasse la somme de 3,000 aspres, il ne pourra être décidé devant aucun tribunal de province, mais il devra être renvoyé au jugement de la Sublime Porte, conformément à ce qui se pratique envers les autres nations amies. Lorsqu'il surviendra des procès entre les négociants eux-mêmes, ils seront examinés et jugés par les consuls et les interprètes d'après leurs lois et coutumes sans que personne s'y oppose.

Lorsqu'il sera intenté une action judiciaire contre un marchand Toscan embarqué sur un bâtiment prêt à faire voile, ce bâtiment sous prétexte de ce procès ne sera point arrêté et les consuls, agents et interprètes s'empresseront de terminer l'affaire en discussion. Aucun sujet Toscan ne pourra être obligé à comparaître en justice qu'assisté par un interprète. Les négociants toscans ne pourront non plus être forcés à faire des dons aux gouverneurs, juges ou autres fonctionnaires publics en quelque province de l'Empire Ottoman qu'ils se rendent, et ceux-ci ne pourront les molester en aucune manière à ce sujet.

ART. 7.—Les bâtiments marchands des sujets toscans qui aborderont à quelque échelle des États Ottomans et qui y

mouilleront ne pourront point être inquiétés pour le terme du séjour qu'ils y feront. Lorsqu'ils ne débarqueront point de leur propre gré les marchandises qu'ils ont à bord, ils ne pourront y être forcés.

Aucune des deux parties contractantes ne pourra forcer sous aucun prétexte les matelots ou passagers embarqués à bord des navires de l'autre à entrer contre leur gré dans son service ; il y aura toutefois exception pour les propres sujets de chacun des deux États lorsque le service de leur souverain l'exigera.

ART. 8. — Les bâtimens toscans accueillis en mer d'une tempête et en danger de se perdre seront assistés et secourus par des matelots et des pilotes des bâtimens ottomans qu'il se trouveront dans le voisinage et ceux-ci ne pourront demander qu'un prix équitable et modéré de leur peine ; si un de ces bâtimens vient à avoir le malheur de se perdre, il ne sera point touché aux marchandises retirées de l'eau, le tout sera consigné aux consuls Toscans les plus proches du lieu et on ne pourra demander qu'un prix modéré pour le transport.

Il ne sera pas permis aux ennemis de l'un des deux États d'armer des bâtimens de guerre dans les ports et échelles de l'autre et si un tel bâtiment ennemi était déjà armé ou se trouvait dans un de ces ports, il ne lui sera permis de mettre à la voile que 24 heures après le départ des bâtimens de l'autre État. Les navires de deux parties seront réciproquement en toute sûreté sous le canon et dans les ports de l'autre partie.

ART. 9. — Si des Turcs ou autres sujets de l'Empire Ottoman viennent à être molestés par des corsaires ou pirates qu'infesteraient la mer Méditerranée, on ne pourra sous ce prétexte inquiéter ou vexer les bâtimens marchands toscans naviguant paisiblement.

ART. 10. — Lors du décès de quelque musulman ou autre sujet de la Sublime Porte dans le grand duché de Toscane, sa succession devra être remise au *schahbender* Ottoman qui se trouvera sur les lieux sans qu'il puisse y avoir lieu d'ingérence étrangère. Les procès entre les sujets Ottomans devront être jugés et vidés avec le consentement des parties par l'entremise desdits *schahbenders*.

ART. 11.—Il est arrêté et convenu que les navires toscans se serviront de leur propre pavillon pour le commerce et la navigation dans les mers soumises à la domination Ottomane, et qu'ils n'employeront pas à cet effet le pavillon de quelque autre puissance ; de même le pavillon toscan ne pourra être accordé à des bâtimens de quelque autre État ou nation, ni à des navires de *rayas* ou sujets de la Sublime Porte. Les ministres, consuls et vice-consuls de Toscane ne pourront délivrer des patentes à des sujets de la Sublime Porte, ni leur accorder une protection ouverte ou clandestine, et il ne pourra être admis aucune convention aux stipulations ci-dessus articulées.

ART. 12. — Les négociants sujets de la Sublime Porte qui s'embarqueront sur des bâtimens toscans ou qui y chargeront des marchandises, auront à acquitter les mêmes droits que perçoivent sur eux dans un cas semblable les Anglais, les Français et les Hollandais et on s'entendra amicalement. Et réciproquement les négociants toscans qui chargeront des marchandises sur des navires ottomans acquitteront les mêmes droits que payent dans ce cas lesdites nations.

ART. 13.—Les bâtimens marchands toscans ne seront pas molestés pour le transport des troupes ou d'effets appartenans au Gouvernement Ottoman.

ART. 14.— Lorsque des bâtimens de guerre des deux souverains se rencontreront sur mer, ils se salueront et se donneront des signes réciproques d'amitié en s'abstenant de toute offense.

ART. 15.—Il sera libre aux sujets toscans de voyager, d'aller et venir sans aucun obstacle dans quelque lieu que ce soit des États Ottomans pour motif de commerce ou de pèlerinage, et la Porte Ottomane leur délivrera dans ce cas des passeports afin qu'ils ne soient molestés nulle part par les collecteurs de la capitation ou d'autres personnes sous quelque prétexte que ce soit.

ART. 16. — Tant que les négociants toscans n'employeront pas de leur propre gré des censaux, aucun individu de quelque nation qu'il soit ne pourra se prévaloir d'un *bérat* qu'il aurait obtenu ou d'une intercession puissante pour se faire admettre comme censal au service du négociant toscan.

Et si quelqu'un d'eux pour se venger de ne pas avoir été employé comme censal au service du négociant toscan cherche à le préjudicier, il sera exemplairement puni.

ART. 17. — Tant qu'un individu franc au service des consuls, vice-consuls, agents et interprètes ou tout autre sujet toscan n'embrassera pas de son plein gré l'islamisme, il ne sera pas molesté à ce sujet sur la simple déposition de quelques malveillants qui auront attesté sa profession de foi et il ne pourra être poursuivi pour cet objet que lorsqu'il aura fait de son plein gré cette profession en présence d'un interprète toscan.

Tout sujet toscan qui aura de son plein gré embrassé l'islamisme devra malgré cela acquitter de ses biens les dettes qu'il sera convaincu d'avoir contractées antérieurement.

ART. 18. — Tout sujet ou négociant toscan qui se trouvera forcément à bord d'un bâtiment corsaire capturé par les forces ottomanes, et qui n'aura pris aucune part à la piraterie, ne pourra être fait prisonnier s'il peut faire constater sa qualité de sujet toscan. Il est convenu une fois pour toutes que désormais les sujets des deux souverains contractants ne pourront en aucune manière être faits esclaves.

ART. 19. — Dans les cas que cette paix et amitié conclue entre les deux sérénissimes souverains viendrait à être, ce que Dieu ne veuille, changée ou inimitié, tous les marchands et sujets des deux parties contractantes qui se trouveraient sur mer ou sur terre devront être prévenus à temps, afin qu'après avoir réglé leurs dettes actives et passives ils puissent sans obstacle ou détriment se diriger avec leurs propriétés vers les confins.

ART. 20. — Les rapports de navigation et de commerce entre la Toscane et les cantons africains se trouvant déjà réglés et garantis par des traités spéciaux existants entre le Grand Duché et lesdites régences et tout faisant espérer que ces traités continueront à être inviolablement observés et maintenus, les deux parties contractantes reconnaissent qu'il n'est point nécessaire présentement d'aucune stipulation pour assurer les relations pacifiques entre la Toscane et lesdits cantons. Dans le cas, cependant, ce que Dieu ne veuille, que quelque difficulté s'élevât sur l'observa

tion de ces traités ou que quelque différend eût lieu entre le Grand Duché et lesdites régences, la Sublime Porte s'engage d'interposer ses bons offices les plus efficaces pour rétablir la paix et la bonne harmonie entre les deux parties.

ART. 21. — Les plénipotentiaires des deux parties après avoir signé et scellé de leur sceau les articles et les conditions susmentionnés du présent traité de paix, d'amitié et de commerce les transmettront immédiatement à leurs cours, et aucune des deux parties ne permettra qu'il y soit contrevenu ou porté atteinte en aucune manière. Ils promettent en outre que le présent traité sera accepté et ratifié formellement par les deux augustes souverains contractants dans l'espace de 90 jours à compter de celui de la signature ou plus tôt si faire se peut et que les vingt et un articles susdits seront religieusement observés des deux parties sans le moindre changement ou altération.

CONCLUSION.

Et les plénipotentiaires ottomans susmentionnés n'ayant remis en vertu des pleins pouvoirs dont ils sont munis un instrument de ce traité rédigé en langue turque signé en pleine et dûe forme je leur ai également délivré, d'après les pleins pouvoirs dont je suis muni, le présent traité de paix, d'amitié et de commerce rédigé en langue française comme instrument légitime, que j'ai signé et muni du sceau de mes armes.

Constantinople, ce Février 1833.

D'OTTENFELS.

N° 6.

Traité de commerce et de navigation entre S. M. le Roi de Sardaigne et la Sublime Porte Ottomane ; signé à Constantinople, le 2 Septembre 1839, ratifié en 1840. (1)

Les relations d'amitié, de commerce et de navigation heureusement établies entre la Sardaigne et la Sublime Porte Ottomane par le traité du 25 Octobre 1823 à l'avant-

(1) Martens et Coussy, Recueil des Traités, tome V. page 17

tage des États et sujets respectifs, étant basées sur les conventions dès lors existantes entre l'Empire Ottoman et le très-puissant Prince le Roi de la Grande-Bretagne, et les conditions établies par lesdits traités ayant été modifiées entre les deux hautes cours par le nouveau traité du 16 Août 1838, par lequel il est accordé aux puissances amies de participer, en ce qui concerne leur commerce, aux conditions qui en sont la base, S. M. le Roi de Sardaigne et S. H. le Sultan sont convenus de régler de nouveau, par un acte spécial et additionnel, les rapports commerciaux de leurs sujets conformément au susdit traité du 16 Août 1838. A cet effet ils ont nommé, etc.

ART. 1. — Tous les droits, privilèges et immunités qui ont été conférés aux sujets ou aux bâtimens sardes par les capitulations et les traités existants sont confirmés aujourd'hui et pour toujours, à l'exception de ceux qui vont être spécialement modifiés par la présente convention; et il est en outre expressément entendu que tous les droits, privilèges et immunités que la Sublime Porte accorde aujourd'hui, ou pourrait accorder à l'avenir, aux bâtimens et aux sujets de toute autre puissance étrangère, seront également accordés aux sujets et aux bâtimens sardes, qui en auront de droit l'exercice et la jouissance.

ART. 2. — Les sujets de S. M. le Roi de Sardaigne ou leurs ayants cause pourront acheter dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter, tous les articles sans exception provenant du sol ou de l'industrie de ce pays. La Sublime Porte s'engage formellement à abolir tous les monopoles qui frappent les produits de l'agriculture et les autres productions quelconques de son territoire, comme aussi elle renonce à l'usage des *teskérés* demandés aux autorités locales pour l'achat de ces marchandises, ou pour les transporter d'un lieu à l'autre quand elles étaient achetées. Toute tentative qui serait faite par une autorité quelconque pour forcer les sujets sardes à se pourvoir de semblables permis ou *vskérés* sera considérée comme une infraction aux traités, et la Sublime Porte punira immédiatement avec sévérité tous vizirs ou autres fonctionnaires auxquels on aurait une pareille infraction à

reprocher, et elle indemniserà les sujets sardes des pertes ou vexations dont ils pourront prouver qu'ils ont eu à souffrir.

ART. 3. — Les marchands sardes ou leurs ayants cause qui achèteront un objet quelconque, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'Empire Ottoman, payeront, lors de l'achat ou de la vente, les mêmes droits qui sont payés, dans les circonstances analogues, par les sujets musulmans ou par les *rayas* les plus favorisés, parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur.

ART. 4. — Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, acheté pour l'exportation sera transporté, libre de toute espèce de charge et de droits, à un lieu convenable d'embarquement par les négociants sardes ou leurs ayants cause. Arrivé là, il payera à son entrée un droit fixe de neuf pour cent de sa valeur, en remplacement des anciens droits de commerce intérieur supprimés par la présente convention. A sa sortie il payera le droit de trois pour cent anciennement établi et qui demeure subsistant. Il est toutefois bien entendu que tout article acheté au lieu d'embarquement pour l'exportation, et qui aura déjà payé à son entrée le droit intérieur, ne sera plus soumis qu'au seul droit primitif de trois pour cent.

ART. 5. — Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la Sardaigne et de ses dépendances et toutes marchandises de quelque espèce qu'elles soient embarquées sur les bâtiments sardes, et étant la propriété de sujets sardes, seront admis, comme antérieurement, dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, sans aucune exception, moyennant un droit de trois pour cent calculé sur la valeur de ces articles. En remplacement de tous les droits de commerce intérieur qui se perçoivent aujourd'hui sur les dites marchandises, le négociant sarde qui les importera, soit qu'il les vende au lieu de l'arrivée, soit qu'il les expédie dans l'intérieur pour les y vendre, payera un droit additionnel de deux pour cent. Si ensuite ces marchandises sont vendues à l'intérieur ou à l'extérieur, il ne sera plus exigé aucun droit ni du vendeur, ni de l'acheteur, ni de celui qui les ayant achetées désirera les expédier au dehors. Les marchandises qui au-

ront payé l'ancien droit d'importation de trois pour cent dans un port, pourront être renvoyées dans un autre port, franchises de tout droit; et ce n'est que lorsqu'elles y seront vendues ou transportées de celui-ci dans l'intérieur du pays que le droit additionnel de deux pour cent devra être acquitté.

Il demeure entendu que le gouvernement de S. M. le roi de Sardaigne ne prétend pas, soit par cet article, soit par aucun autre du présent traité, stipuler au delà du sens naturel et précis des termes employés, ni priver en aucune manière le gouvernement de Sa Hautesse de l'exercice de ses droits d'administration intérieure, en tant toutefois que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux privilèges accordés par la présente convention aux sujets sardes et à leurs propriétés.

ART. 6. — Les sujets sardes ou leurs ayants cause pourront librement trafiquer, dans toutes les parties de l'empire ottoman, des marchandises apportées de pays étrangers; et si ces marchandises n'ont payé à leur entrée que le droit d'importation, le négociant sarde ou son ayant cause aura la faculté d'en trafiquer en payant le droit additionnel de deux pour cent auquel il serait soumis pour la vente des propres marchandises qu'il aurait lui-même importées, ou pour leur transmission faite dans l'intérieur, avec l'intention de les y vendre. Le payement une fois acquitté, ces marchandises seront libres de tous autres droits, quelle que soit la destination ultérieure qui sera donnée à ces marchandises.

ART. 7. — Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises sardes, produit du sol ou de l'industrie de la Sardaigne et de ses dépendances, ni sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, quand ces deux sortes de marchandises embarquées sur des bâtiments sardes, appartenant à des sujets sardes, passeront par les détroits des Dardanelles, du Bosphore ou de la mer Noire; soit que ces marchandises traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées, ou qu'elles soient transbordées sur d'autres bâtiments, ou que, devant être vendues ailleurs, elles soient pour un

temps limité déposées à terre pour être mises à bord d'autres bâtiments et de continuer leur voyage.

Toutes marchandises importées en Turquie pour être transportées en d'autres pays, ou qui, restant entre les mains de l'importateur, seront expédiées par lui dans d'autres pays pour y être vendues, ne payeront que le premier droit d'importation de trois pour cent, sans que sous aucun prétexte on puisse les assujettir à d'autres droits.

ART. 8. — Les firmans exigés des bâtiments marchands sardes à leur passage dans les Dardanelles et dans le Bosphore, leur seront toujours délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

ART. 9. — La Sublime Porte consent à ce que la législation créée par la présente convention soit exécutable dans toutes les provinces de l'Empire ottoman (c'est-à-dire dans les possessions de Sa Hautesse situées en Europe et en Asie, en Égypte et dans les autres parties de l'Afrique appartenant à la Sublime Porte), et qu'elle soit applicable à toutes les classes des sujets ottomans.

ART. 10. — Suivant la coutume établie entre la Sardaigne et la Sublime Porte, et afin de prévenir toute difficulté et tout retard dans l'estimation de la valeur des articles importés en Turquie ou exportés des États ottomans pour les sujets sardes, des commissaires versés dans la connaissance du commerce des deux pays ont été nommés tous les quatorze ans, pour fixer par un tarif la somme d'argent en monnaie du Grand Seigneur, qui devra être payée sur chaque article. — Or le terme de quatorze ans, pendant lequel le dernier tarif devrait rester en vigueur, étant expiré, les hautes parties contractantes sont convenues de nommer conjointement de nouveaux commissaires pour fixer et déterminer le montant en argent qui doit être payé par les sujets Sardes, comme droit de trois pour cent sur la valeur de tous les articles de Commerce, importés et exportés par eux. Les dits Commissaires s'occuperont de régler avec équité le mode de paiement des nouveaux droits auxquels la présente Convention soumet les produits turcs destinés à l'exportation, et détermineront les lieux d'embarquement dans lesquels l'acquiescement de ces droits sera le plus facile. — Le nouveau tarif établi restera en vigueur

pendant sept années à dater de sa fixation. — Après ce terme, chacune des hautes parties contractantes aura droit d'en demander la révision. Mais si pendant les six mois qui suivent l'expiration des sept premières années, ni l'une ni l'autre, n'use de cette faculté, le tarif continuera d'avoir force de loi pour sept autres années à dater du jour où les premières seront expirées, et il en sera de même à la fin de chaque période successive de sept années.

PARETO.

MEHEMET NOURI EFFENDI.

N° 7.

Traité de commerce et de navigation entre les Deux-Siciles et la Porte Ottomane, signé à Constantinople, le 5 Mars 1854. (1)

Au nom de Dieu tout-puissant.

Les relations d'amitié, de commerce et de navigation entre le Royaume des Deux-Siciles et la Sublime Porte Ottomane, établies par le traité du 7 avril 1740 à l'avantage des États et sujets respectifs, ont été à partir de cette époque heureusement et constamment maintenues.

Comme, cependant, le commerce de la Turquie, fondé depuis quelque temps sur des bases plus solides, a obtenu un plus grand accroissement et extension, les deux hautes parties contractantes ont actuellement convenu de régulariser de nouveau par un acte spécial et additionnel les rapports commerciaux de leurs sujets, les soumettant aux convenances actuelles du commerce et aux améliorations salutaires introduites dans l'administration intérieure de la Turquie.

A cet effet ont été nommés pour leurs plénipotentiaires :

(Suivent les noms et titres des plénipotentiaires.)

Lesquels après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs, et les avoir trouvés en bonne et dûe forme, ont convenu des articles suivants :

ART. 1. — Tous les droits, privilèges et immunités qui

(1) Martens et Cussy Recueil des Traités, tome VI, page 500.

en vertu de traités précédents ont été conférés aux sujets ou aux bâtimens du Royaume des Deux-Sicules, sont aujourd'hui confirmés et pour toujours, à l'exception de ceux seulement qui sont modifiés par la présente convention. La Sublime Porte s'engage de les faire observer inviolablement par tous les fonctionnaires publics, et par ses autorités militaires tant de terre que de mer. De plus elle s'engage de garantir aux sujets et aux bâtimens des Deux-Sicules la pleine et entière jouissance de tout autre droit, bénéfice ou avantage qui est, ou qui sera par la suite, accordé dans ses États aux nations étrangères les plus favorisées.

ART. 2.— Conformément à tout ce qui a été stipulé dans les traités précédents, le droit de douane restera invariablement fixé au trois pour cent pour le commerce étranger. Ce droit sera prélevé comme par le passé, tant sur les produits des Deux-Sicules ou étrangers qui seront importés en Turquie, que sur les produits turcs qui seront exportés des États ottomans par des négociants Siciliens, leurs délégués ou ayants droit.

ART. 3.— Il n'existera plus aucun monopole dans les États ottomans, sur les produits de l'agriculture et sur ceux de l'industrie, en dehors des seules restrictions apportées à cette règle par les articles 10 et 11 de la présente convention. Dans le cas que le manque d'un produit ou toute autre nécessité absolue, obligeât la Sublime Porte d'interdire provisoirement l'exportation d'un produit quelconque du territoire ou de l'industrie de la Turquie, un délai convenable sera fixé pour l'exécution de cette mesure temporaire. Pour en faire les publications convenables dans les lieux nécessaires, la légation des Deux-Sicules sera préventivement avertie non-seulement de la marchandise ou de la denrée défendue, mais aussi du temps que cette prohibition devra durer. Aucune exception ne sera faite à l'égard de qui que ce soit ; et si cela avait lieu, cette exception serait considérée faite à l'avantage des sujets des Deux-Sicules.

Tous les monopoles restant ainsi entièrement abolis, tout négociant et sujet de S. M. Sicilienne, pourra librement acheter en personne, ou par l'entremise de ses agents ou

ayants droit, tous les articles et objets provenant du sol ou de l'industrie de la Turquie. Il pourra les exporter librement ou en faire le commerce dans l'intérieur des États ottomans. Hormis les restrictions indiquées dans les articles 11 et 12, les sujets des Deux-Siciles ou leurs agents auront aussi le droit de transporter lesdits produits ou marchandises sur toutes les échelles de l'Empire ottoman. Ces produits ou marchandises seront exemptés, tant pour l'acheteur que pour le vendeur, de toute charge ou droit de *Teskéré*, *Mururié*, *Bidaat*, *Aissab*, et autres semblables de quelque titre ou dénomination qu'ils soient et auxquels la Sublime Porte renonce formellement. Il est cependant bien entendu que le Gouvernement de S. M. Sicilienne ne prétend soit pour cet article, que pour tout autre du présent traité, priver d'aucune façon le Gouvernement Ottoman de l'exercice de ses droits d'administration intérieure, ni stipuler par ces articles rien qui soit au delà du sens naturel et précis des termes qui s'y trouvent employés, pourvu cependant que l'exercice de pareils droits de Souveraineté ne porte atteinte et préjudice aux stipulations des anciens traités, et aux privilèges accordés par la présente Convention aux sujets des Deux-Siciles et à leurs propriétés, et pourvu que les taxes imposées aux sujets Ottomans ne nécessitent directement de nouvelles charges sur le commerce des Deux-Siciles.

ART. 4. — En compensation de tous les droits intérieurs qui sont ainsi entièrement supprimés, tout article, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, qui sera acheté par des négociants Siciliens à fin de l'exporter, dès qu'il sera arrivé à un lieu convenable d'embarquement, payera à son entrée un droit fixe de neuf pour cent.

A sa sortie, il payera le droit de trois pour cent anciennement établi, qui reste en vigueur. Il est cependant bien entendu, que tout article acheté pour l'exporter au lieu d'embarquement, et qui aura déjà payé à son entrée le droit intérieur de neuf pour cent, ne sera plus soumis qu'au seul droit primitif de trois pour cent. Toute autre somme ou valeur qui serait perçue au-delà, sous une dénomination ou prétexte quelconque, directement ou indirectement, pour compte du fisc ou des préposés, sera

considérée comme une infraction au présent traité, et la Sublime Porte s'engage sur la réclamation qui en sera faite par la Légation des Deux-Siciles, de la faire restituer sans retard à l'acheteur ou au vendeur qui l'aura indûment payée. La Sublime Porte s'engage également de punir sévèrement les fonctionnaires d'un rang quelconque, qui se seraient permis une telle infraction, et d'indemniser le négociant sicilien des pertes et vexations qu'il serait prouvé en être résultées.

ART. 5. — Tout article, produit du sol ou de l'industrie des Deux-Siciles, ou de pays étrangers, mais appartenant à des sujets Siciliens, sera admis dans tout l'Empire ottoman, en payant comme par le passé, au moment de l'arrivée le trois pour cent du droit d'importation.

En compensation de tous les droits intérieurs auxquels ont été soumis jusqu'à ce jour les mêmes objets, le négociant des Deux-Siciles ou son agent paiera dorénavant un droit additionnel de 2 pour cent, soit qu'il vende ces produits au lieu d'arrivée, soit qu'il les expédie pour les vendre dans l'intérieur de l'Empire. Il est convenu en outre, que l'ancien droit de 3 pour cent, et l'additionnel de 2 pour cent, soit 5 pour cent de droit d'entrée et de droit additionnel, seront perçus contemporanément, et seront inscrits séparément dans les registres de la douane ; et pour faciliter en même temps l'intérêt des commerçants, il pourra leur être concédé de payer le droit additionnel de 2 pour cent après un an, à partir du jour d'enregistrement dans le livre de la douane. Si par la suite ces mêmes marchandises sont revendues à l'extérieur ou à l'intérieur, il ne sera plus exigé aucune espèce de droit, ni de la part du vendeur, ni de celle de l'acheteur, sujet Ottoman ou étranger, non plus que de celui qui, les ayant achetées, voudra les expédier à l'étranger.

Si un sujet des Deux-Siciles ou son délégué achetait en Turquie des marchandises étrangères qui auraient déjà payé à leur entrée le 3 pour cent de droit d'importation, il aura la faculté d'en trafiquer dans l'Empire Ottoman, et même de les exporter, sans payer d'autre droit que le 2 pour cent additionnel suivant le tarif : si les articles d'importation destinés à être envoyés d'un port à l'autre

de la Turquie, avaient déjà payé dans le premier port le droit d'importation de 3 pour cent et l'additionnel de 2 pour cent, ils pourront être expédiés dans tout autre port, sans autre paiement de quelque sorte qu'il soit. Mais dans le cas que ces mêmes marchandises ne seraient pas vendues dans les États Ottomans, et que, sans avoir passé dans d'autres mains, on veuille les réexpédier à l'étranger, le propriétaire des dites marchandises devra être remboursé du droit additionnel de 2 pour cent.

ART. 6. — Les négociants des Deux-Siciles ou leurs agents et ayant droits qui achèteront un objet quelconque, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, afin de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'Empire Ottoman, payeront dans l'achat ou dans la vente les mêmes droits qui se paient, dans les mêmes circonstances, par les sujets les plus privilégiés de l'Empire Ottoman, qui se vouent au commerce intérieur, sans que rien ne puisse leur être demandé de plus.

Dans l'exercice du commerce intérieur que feront en Turquie les sujets des Deux-Siciles, ils ne seront nullement molestés, mais ils se conformeront aux dispositions de l'article suivant :

ART. 7. — En vertu de la liberté du commerce consacré par les traités, les négociants Siciliens, sauf les restrictions stipulées dans les art. 10 et 11 de la présente convention, pourront librement vendre dans toute la Turquie, tant en gros qu'en balles et en fractions détachés, dans leurs magasins et autres lieux propres à l'exercice de leur trafic, toutes les marchandises, produits et denrées qui leur appartiendront, soit que ces marchandises, produits ou denrées, aient été importées du royaume des Deux-Siciles ou de l'étranger, soit qu'elles proviennent du sol ou de l'industrie de la Turquie. Cependant il leur est défendu d'en faire un menu commerce à l'instar des *esnafs* ou corporations de sujets Ottomans avec *yedic* ou sans *yedic*. L'exercice des métiers dans les États Ottomans étant réservé aux sujets de la Sublime Porte, les sujets des Deux-Siciles ne pourront avoir de magasins pour les exercer.

ART. 8. — La Sublime Porte confirme dans toute sa plénitude la liberté de transit accordée par les traités pré-

cédents, aux marchandises et aux bâtiments de commerce des Deux-Sicules, qui se trouvent dans les détroits des Dardanelles et de Constantinople pour se rendre de la mer Blanche à la mer Noire et *vice-versa*. Mais dans le cas où il serait nécessaire que les marchandises arrivées de telle façon pour être vendues ailleurs, fussent débarquées à terre, et déposées pour un temps limité dans le but de continuer le voyage sur les mêmes ou autres navires marchands, la douane devra absolument être informée, afin que ces marchandises soient déposées avec les cachets de la douane dans ses magasins et faute de place, dans d'autres magasins à elle connus. Quand ces marchandises devront être embarquées pour continuer leur voyage, la douane les remettra au propriétaire dans le même état, sans percevoir pour ces opérations le moindre droit.

Toutes les marchandises introduites en Turquie pour être transportées ailleurs, ou qui restant dans les mains de l'introducteur seront expédiées par lui dans d'autres pays pour y être ensuite vendues, ne paieront que le premier droit d'importation de 3 pour cent, sans qu'elles puissent être sous aucun prétexte, assujetties à un autre droit.

ART. 9.—Les firmans dont doivent être munis les bâtiments marchands des Deux-Sicules pour traverser les détroits des Dardanelles et de Constantinople, seront toujours délivrés de façon à leur causer le moindre retard possible.

ART. 10.—Les canons, la poudre, les balles, et autres projectiles destinés à l'usage des armes à feu seront prohibés au commerce comme articles de guerre. Les particuliers ne pourront vendre que du petit plomb pour la chasse et jamais plus de cinq oques, et la poudre en proportion. Si des bâtiments marchands des Deux-Sicules portaient des canons dans le but d'en faire du commerce, ils ne pourront ni être vendus, ni expédiés à l'insu de l'autorité. Ces canons seront par conséquent débarqués, et déposés à la douane du port où ils arriveront, et quand d'autres bâtiments de commerce voudront les acheter, la douane en vérifiera la vente et ne laissera aux propriétaires que le nombre de canons nécessaire uniquement à leur usage.

ART. 11. — A cause d'accords et réserves particuliers

entre les deux Gouvernements, la Cour Royale de Naples consent à excepter de la liberté générale du commerce assurée à ses sujets les articles suivants, lesquels seront passibles de restrictions et taxes spéciales au profit du fisc à titre de « regalia. »

1° La pêche et la vente du poisson étant un trafic des *esnafs* ou corporations Ottomanes, le commerce en sera prohibé aux sujets des Deux-Siciles.

2° La pêche des sangsues sera, comme par le passé, réservé exclusivement à l'Administration du Ministère des Finances.

3° La vente de l'alun importé de l'étranger ne pourra se faire que conformément à des règlements spéciaux établis par la Sublime Porte : les négociants des Deux-Siciles pourront librement acheter et exporter l'alun produit de la Turquie, moyennant le paiement des droits établis dans l'article 4 de la présente convention.

4° L'importation du sel étranger étant défendue dans les États Ottomans, et toute saline de l'empire ne pouvant vendre du sel que dans son propre circuit (*orec*), les négociants Siciliens se conformeront à ce règlement en vigueur. Ils pourront cependant exporter le sel des États Ottomans, en payant les droits établis, comme pour les autres marchandises d'exportation.

5° Le tabac à priser, importé de l'étranger, ne pourra être livré à la circulation qu'en gros, et sans défaire les paquets, ou ouvrir les boîtes et les vases dans lesquels il arrive. La vente de cet article au détail et à la balance sera exclusivement réservée aux *esnafs*. Le tabac, produit de la Turquie, sera librement acheté pour l'exportation ; mais il ne sera pas permis aux négociants Siciliens de le revendre dans les États Ottomans.

6° Le tabac à fumer, produit des États Ottomans indépendamment du droit de la dime qui sera perçu suivant l'usage, est assujéti à une contribution pour le permis de le cultiver. Par suite, les négociants Siciliens qui achèteront ce produit pour l'exportation paieront le 9 pour cent et le 3 pour cent, en tout 12 pour cent de droit de douane suivant l'art. 4 de la présente convention et seront en outre tenus d'exhiber au moment de l'exportation le

teskére déclarant que le vendeur a payé la dîme et la contribution sus-indiquée. Dans le cas où ils ne seraient pas munis d'un pareil *teskére*, ils seront eux mêmes tenus de payer en entier les susdits droits. Si après l'avoir acheté, ils revendent ce tabac dans les États Ottomans, ils seront tenus de payer les mêmes droits de commerce intérieur établis pour les sujets les plus favorisés par la Sublime Porte.

7° Il sera défendu aux sujets des Deux-Siciles, de vendre à l'oque ou au verre, dans leurs boutiques, magasins, bateaux, barques ou chaloupes, les vins et autres boissons spiritueuses ; mais il leur sera permis d'exercer ce commerce en gros, c'est-à-dire par tonneaux et dame-jeannes, sans surcharge de taxes en dehors de celles établies par les traités. Si ces boissons fortes et spiritueuses proviennent des États Ottomans, les sujets des Deux-Siciles paieront les mêmes droits qui sont prélevés pour l'exercice du commerce intérieur sur les sujets les plus privilégiés par la Sublime Porte.

ART. 12.—La soie provenant du sol Ottoman, après avoir payé le droit de douane pour être exportée, ne pourra par celà être transportée à de lointaines échelles, où il n'existe pas de douane ; mais devra être embarquée dans un des ports ou échelles qui sont spécifiés dans une liste que la Sublime Porte a remise à la Légation des Deux-Siciles. Cette liste ne pourra être modifiée par la suite sans l'entente et le consentement privé de la Légation même.

ART. 13.—Les conditions et privilèges stipulés par le présent acte, seront scrupuleusement observés en faveur de tous les sujets et négociants des Deux-Siciles, soit qu'ils exercent le commerce personnellement, soit qu'ils en chargent leurs agents ou associés de quelle que soit la nation. La Légation des Deux-Siciles veillera cependant à ce que les sujets de son Gouvernement ne prêtent pas abusivement leur nom à des spéculations étrangères et illicites ; et si jamais un sujet des Deux-Siciles était convaincu de pareils abus, il sera suivant la gravité du cas convenablement réprimé par les autorités Napolitaines.

ART. 14.—L'exhibition à la douane du manifeste relatif

au chargement des navires des négociants Siciliens aura lieu conformément au règlement qui sera fait de concert entre la Sublime Porte et la mission Sicilienne.

ART. 15.—La Sublime Porte consent à ce que la législation créée par la présente convention soit exigible dans toutes ses possessions d'Europe, d'Asie et d'Afrique, et qu'elle soit applicable à toutes les classes de sujets Ottomans. La Sublime Porte s'engage en outre, à ce qu'en Egypte et ses dépendances il soit fait usage pour le commerce des Deux-Sicules, de tous les règlements et facilités de détails, qui y sont en vigueur pour le commerce des nations les plus favorisées.

ART. 16.— Les deux Cours contractantes prenant en considération, que parmi les provinces faisant partie de l'Empire Ottoman, les Principautés de Valachie et de Moldavie et de Serbie jouissent d'une administration séparée, ont convenu que les marchandises des Deux-Sicules ou de toute autre provenance étrangère, que les sujets des Deux-Sicules importeront dans les susdites Principautés, paieront à la douane de ces Principautés les droits stipulés dans l'article 5 de la présente convention. Ces marchandises ne paieront rien sur les autres échelles de la Turquie, où elles aborderont de passage, ou seraient déposées pour un temps limité suivant les prescriptions de l'article 8 du présent traité.

ART. 17.—Une parfaite réciprocité ne pouvant avoir lieu dans le royaume des Deux-Sicules en faveur des sujets et négociants Ottomans, S. M. Sicilienne s'engage à ce que les sujets et négociants de la Sublime Porte, ainsi que les produits de l'Empire Ottoman et les bâtimens de commerce qui fréquentent ses domaines royaux, y soient traités de la même manière qu'on le fait ou qu'on pourra le faire dans l'avenir à l'égard des sujets, négociants, bâtimens et produits des Puissances étrangères les plus favorisées.

ART. 18.— La présente convention aura une durée de dix ans. Six mois avant l'expiration de ce terme les deux Cours contractantes se préviendront réciproquement si leur intention est d'en prolonger la durée, ou de s'entendre à nouveau pour y apporter quelque modification.

ART. 19.— Suivant le système établi près la Sublime

Porte, et afin de prévenir toute difficulté et retard dans l'estimation de la valeur des articles introduits en Turquie, ou exportés des Etats Ottomans par les sujets des Deux-Sicules, il a été d'usage de renouveler de temps en temps le tarif suivant lequel était fixée la somme en argent du Grand Seigneur, qui devait être payée pour chaque article. Actuellement le terme pendant lequel devait être en vigueur le dernier tarif, étant expiré, les hautes parties contractantes ont convenu de nommer ensemble des commissaires versés dans le commerce des deux pays pour fixer et déterminer le montant en argent qui devra être payé par les sujets des Deux-Sicules comme droit de 3 pour cent sur la valeur de tous les articles de commerce introduits ou exportés par eux. Le nouveau tarif expirera le 13 mars 1855 nouveau style (premier mars style grec, année 1271 de l'Egyre); il est bien entendu cependant, que si avant l'expiration les articles d'importation ou d'exportation seront dans d'autres tarifs étrangers évalués à un prix plus avantageux pour les négociants des autres nations, les sujets des Deux-Sicules devront participer à ces avantages, ainsi qu'il est convenu dans l'article premier de la présente convention.

ART. 20.— La présente convention sera ratifiée par les deux Gouvernements, et les ratifications seront échangées à Constantinople dans l'espace de trois mois, et avant si cela se peut, et commencera à être mise en exécution quinze jours après l'échange des ratifications.

Le présent traité conclu suivant la teneur des vingt articles qui le composent, muni de notre signature et de notre sceau, a été remis à Son Excellence le plénipotentiaire de la Sublime Porte, et nous l'avons échangé contre un pareil en langue turque, muni de la signature et du cachet du dit Plénipotentiaire, que lui-même nous a remis.

Fait à Constantinople, etc.

Liste, remise par la Sublime Porte, à la Légation royale à Constantinople, des seules échelles, où les sujets royaux des Deux-Sicules pourront transporter les soies, produits de l'Empire Ottoman, pour les exporter à l'étranger après

en avoir payé le droit de douane conformément à l'article 12 du nouveau traité de commerce et de navigation signé à Constantinople le 5 mars 1851 (2 Djemazi-ul Éwel 1267).

VERSION TURQUE.

Les soies provenant des *sandjaks* (ou districts) de Brousse, Sarohan, Carassié et Kogiacli seront transportées directement à Constantinople par les échelles de Muhalic, Moudania, Karamussal, Ismit, Erdek et Panderma. Lorsque les dites soies devront être expédiées à Smyrne, elles devront être transportées directement sans toucher aucune échelle du littoral.

La soie, provenant des *sandjaks* de Aïdin, Sagla et Mentesché, seront transportées seulement à l'échelle de Smyrne.

La soie, produit de Alep, Saïd, Beyrouth et leurs dépendances, devront être transportées aux échelles de St. Jean d'Acre, Beyrouth, Tripoli de Syria, Latakia et Alexandrette.

Les soies provenant d'Amassia et ses environs se transporteront à Constantinople par voie de Samsoun et Ismit ; et les sus-dites soies devant être expédiées directement pour le royaume des Deux-Sicules devront passer ou à la douane de Trébizonde ou à celles de Samsoun ou de Sinope.

Les soies provenant de Turnova et Andrinople doivent venir à Constantinople soit par terre, soit par la voie de Rodosto et Enos ; et lorsqu'elles seront destinées pour Smyrne, elles devront être embarquées à Enos. Les sus-dites soies devant être expédiées dans le royaume des Deux-Sicules, devront être embarquées à Rodosto ou à Enos : si par la suite elles ont destination pour l'Autriche, elles devront être embarquées sur des échelles pareilles aux précédentes, et où existent des douanes régulières.

La soie provenant de l'île de Chypre passera par l'échelle de Tuzla.

Les soies provenant des *sandjaks* de Yanina, Salonique et Trikala, seront transportées à Volos Salonique et Cavalla, et passeront par les douanes de ces villes.

*Traité de Commerce entre la Turquie
et l'Italie (1861). (1)*

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans d'une part, et S. M. le Roi d'Italie de l'autre part, étant également animés du désir d'étendre les relations commerciales entre Leurs États respectifs, sont convenus à cet effet de conclure un Traité de commerce et de navigation, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SULTAN,

Mohammed-Emin-Aali pacha, président du Haut Conseil du Tanzimat et Son ministre des affaires étrangères, par interim, décoré de l'Ordre Impérial du Médjidié de la première classe et de l'Ordre Royal des Sts-Maurice et Lazare, etc, etc.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE,

Le chevalier Jacques Durando, chevalier Grand' Croix, décoré du grand Cordon de l'Ordre Royal des Sts-Maurice et Lazare, Grand officier de l'Ordre militaire de Savoie, décoré de l'Ordre Impérial du Médjidié de première classe et de plusieurs Ordres étrangers, Lieutenant-général et Son aide-de-camp, Sénateur du Royaume et Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de la Sublime Porte etc., etc.

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et dûe forme, sont convenues des articles suivants :

ART. 1. — Tous les droits, privilèges et immunités qui ont été conférés aux sujets et bâtimens italiens par les capitulations et les traités antérieurs stipulés entre la Turquie et les États qui forment actuellement le Royaume d'Italie, sont confirmés, à l'exception des clauses des dits traités et des dites capitulations que le présent Traité a pour objet de modifier, et il est en outre expressément entendu que tous les droits, privilèges et immunités que la Sublime Porte accorde à présent ou pourrait accorder ou dont elle permettrait la jouissance à l'avenir aux sujets, aux bâtimens,

(1) Archives de la Sublime Porte.

au commerce et à la navigation de toute autre Puissance étrangère, seront également accordés aux sujets, aux bâtimens, au commerce et à la navigation italiens qui en auront de droit l'exercice et la jouissance.

ART. 2. — Les sujets de Sa Majesté le Roi d'Italie ou leurs ayants cause pourront acheter dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter, tous les articles sans exception provenant du sol ou de l'industrie de ce pays. La Sublime Porte ayant, en vertu de l'article 2 du traité du 2 septembre 1839, formellement aboli tous les monopoles qui frappaient les produits de l'agriculture et toutes les autres productions quelconques de son territoire et ayant aussi renoncé aux permis (*teskérés*) demandés aux autorités locales pour l'achat de ces mêmes marchandises ou pour leur transport d'un lieu à un autre, quand elles étaient achetées, toute tentative qui serait faite par une autorité quelconque pour forcer les sujets italiens à se pourvoir de semblables permis (*teskérés*) sera considérée comme une infraction aux traités, et la Sublime Porte punira immédiatement avec sévérité tout vizir ou autre fonctionnaire auquel on aurait à reprocher une pareille infraction et elle indemniserà les sujets italiens des pertes ou préjudices qu'ils pourraient dûment prouver avoir subis par cette cause.

ART. 3. — Les marchands italiens ou leurs ayants cause qui achèteront un objet quelconque produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'Empire Ottoman, payeront, lors de l'achat ou de la vente ou de toute autre opération de commerce qui se rapporte à ces objets, les mêmes droits qui seront payés dans les circonstances analogues par les sujets ottomans ou étrangers les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur.

ART. 4. — Aucun article ne pourra être assujéti dans les États de l'une ou de l'autre des Parties contractantes lors de l'exportation vers les États de l'autre, à des droits ou charges autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourraient être payables lors de l'exportation du même article vers tout autre pays étranger.

De même aucune prohibition ne frappera l'exportation d'un article quelconque des États de l'une ou de l'autre des Parties contractantes vers les États de l'autre, qui ne s'étende à l'exportation du même article vers tout autre pays étranger.

Aucune charge ou droit quelconque ne sera exigé sur un article produit du sol ou de l'industrie de la Turquie acheté par les sujets italiens ou leurs ayants cause soit à l'endroit où cet article aura été acheté, soit lors de son transport de cet endroit au lieu d'où il doit être exporté. Arrivé là, il sera assujéti à un droit d'exportation qui n'excédera pas huit (8) pour cent calculés sur la valeur à l'échelle et payables au moment de l'exportation.

Tout article qui aura déjà payé le droit d'exportation n'y sera plus soumis dans une partie quelconque du territoire ottoman quand même il aurait changé de mains.

Il est en outre convenu que le droit précité de huit (8) pour cent sera abaissé chaque année de un (1) pour cent jusqu'à ce qu'il ait été réduit définitivement à une taxe fixe de un pour cent (ad valorem) destiné à couvrir les frais généraux d'administration et de surveillance.

ART. 5. — Tout article, produit du sol ou de l'industrie de l'Italie quel que soit le lieu de provenance, importé par terre ou par mer dans les États de Sa Majesté Impériale le Sultan, et tout article, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, quel que soit le lieu de provenance, importé par mer ou par terre dans les États de Sa Majesté le Roi d'Italie ne sera soumis dans les États de Sa Majesté Impériale le Sultan ou dans les États de Sa Majesté le Roi d'Italie à des droits autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourraient être payables lors de l'importation du même article, produit du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger.

De même, aucune prohibition ne frappera l'importation d'aucun article, produit du sol ou de l'industrie des États de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, qui ne s'étende à l'importation du même article, produit du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger.

Sa Majesté Impériale s'engage en outre, sauf les exceptions ci-après, à ne prohiber l'importation dans ses États d'aucun article, produit du sol ou de l'industrie de l'Italie,

quel que soit le lieu de la provenance, et à ce que les droits à percevoir sur les articles produits du sol ou de l'industrie de l'Italie, importés dans les États de Sa Majesté Impériale le Sultan, n'excèdent en aucun cas undroit unique et fixe de huit (8) pour cent fixé *ad valorem* ou un droit spécifique équivalent fixé de commun accord.

Ce droit sera calculé sur la valeur des marchandises à l'échelle et payable au moment de leur débarquement si elles arrivent par mer, et au premier bureau de douane si elles arrivent par voie de terre.

Si ces marchandises après avoir acquitté le droit susdit de huit (8) pour cent sont vendues soit au lieu d'arrivée, soit à l'intérieur du pays, il ne sera plus exigé aucun droit ni du vendeur ni de l'acheteur. Mais si n'étant pas vendues pour la consommation de la Turquie elles étaient réexportées dans l'espace de six mois, elles seraient considérées comme marchandises de transit et traitées comme il est dit ci-dessous à l'art. 12. L'administration des douanes serait dans ce cas tenue de restituer, au moment de la réexportation au négociant qui fournirait la preuve que le droit d'importation de huit (8) pour cent a été acquitté, la différence entre ce droit et le droit de transit spécifié dans l'article précité.

ART. 6. — Il est entendu que les articles d'importation étrangère destinés aux Principautés-Unies de Moldo-Valachie et à celle de Servie et traversant les autres parties de l'Empire Ottoman, n'acquitteront les droits de douane qu'à leur arrivée dans ces Principautés, et réciproquement que les marchandises d'importation étrangère traversant ces Principautés pour se rendre dans les autres parties de l'Empire Ottoman, ne devront acquitter les susdits droits qu'au premier bureau des douanes administrées directement par la Sublime Porte.

Il en sera de même pour les produits du sol ou de l'industrie de ces Principautés aussi bien que pour ceux du reste de l'Empire Ottoman destinés à l'exportation, qui devront payer les droits de douane, les premiers entre les mains de l'administration douanière de ces Principautés et les derniers au fisc ottoman. De telle sorte que les droits

d'importation et d'exportation ne pourront dans tous les cas être perçus qu'une seule fois.

ART. 7. — Les sujets de chacune des Parties contractantes seront traités dans les États de l'autre sur le même pied que les sujets indigènes, relativement aux droits d'emmagasinage et aussi en ce qui concerne les primes, facilités et remboursement de droits.

ART. 8. — Tout article qui peut ou qui pourra être légalement importé dans les États de Sa Majesté le Roi d'Italie par des bâtiments Italiens pourra l'être également par des bâtiments Ottomans, sans être soumis à des droits ou charges autres ou plus élevés, de quelque espèce que ce soit, que si cet article était importé par des bâtiments Italiens, et réciproquement tout article qui peut ou pourra être légalement importé dans les États de Sa Majesté le Sultan par des bâtiments Ottomans pourra être également importé par des bâtiments Italiens sans être soumis à des droits ou charges autres ou plus élevés, de quelque espèce que ce soit, que si cet article était importé par des bâtiments Ottomans. Cette égalité de traitement sera appliquée, soit que cet article vienne directement du pays de production ou de tout autre pays.

De même, il y aura parfaite réciprocité en ce qui concerne l'exportation, de telle sorte que les mêmes droits d'exportation seront payés et les mêmes primes, facilités et remboursement de droits accordés dans les États de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, lors de l'exportation de tout article qui peut ou pourra être légalement exporté de ces États, soit que l'exportation ait lieu sur un bâtiment Italien ou Ottoman ou que le lieu de destination de la marchandise soit un port de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, ou d'une Puissance tierce quelconque.

ART. 9. — Aucun droit de tonnage, de port, de pilotage, de phare, de quarantaine, ou tout autre droit semblable ou analogue quelqu'en soit la nature ou la dénomination, perçu à ce titre ou au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements d'aucun genre ne sera établi dans les ports de l'un des deux pays sur les bâtiments de l'autre, qui ne frappe également et sous les mêmes conditions, dans des

cas analogues, les bâtiments nationaux ; cette égalité de traitement s'appliquera réciproquement aux bâtiments des deux pays de quelque port ou endroit qu'ils viennent et quel que soit le lieu de leur destination.

ART. 10 — Tout bâtiment considéré comme Italien par la loi italienne et tout bâtiment considéré comme Ottoman par la loi ottomane, sera, pour ce qui concerne ce Traité, considéré respectivement comme bâtiment italien ou bâtiment ottoman.

ART. 11. — Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises, produits du sol ou de l'industrie de l'Italie soit qu'elles arrivent sur des bâtiments italiens ou autres ni sur les marchandises produits du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, chargées sur des bâtiments italiens, quand ces marchandises passeront les détroits des Dardanelles ou du Bosphore, soit qu'elles traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées, ou qu'elles soient transbordées sur d'autres bâtiments, ou que vendues pour l'exportation, elles soient déposées à terre pour un temps limité, pour être mises à bord d'autres bâtiments et continuer leur voyage. Dans ce dernier cas, les marchandises devront être déposées à Constantinople, dans les magasins de la Douane dits de transit, et placées partout où il n'y aurait pas d'entrepôt, sous la surveillance de l'administration de la Douane.

ART. 12. — La Sublime Porte désirant accorder, au moyen de concessions graduelles, toutes les facilités en son pouvoir au transit par terre, il a été stipulé et convenu que le droit de trois (3) pour cent prélevé jusqu'à ce jour sur les marchandises importées en Turquie, pour être expédiées dans d'autres pays, sera abaissé à deux (2) pour cent payable (comme le droit de trois (3) pour cent a été payé jusqu'aujourd'hui) à leur entrée dans l'Empire Ottoman, et, au bout de la huitième année à compter le jour où le présent Traité sera mis en vigueur, il sera réduit à une taxe fixe et définitive d'un pour cent qui sera prélevé de même que le droit sur l'exportation des produits ottomans, dans le but de couvrir les frais d'enregistrement.

La Sublime Porte déclare en même temps se réserver le

droit d'établir par une disposition spéciale les mesures à adopter pour prévenir la fraude.

ART. 13.—Les sujets Italiens, ou leurs ayants, cause, se livrant dans l'Empire Ottoman au commerce des articles, produits du sol ou de l'industrie de pays étrangers, acquitteront les mêmes taxes et jouiront les mêmes droits, privilèges et immunités que les sujets étrangers, trafiquant des marchandises provenant du sol ou de l'industrie de leur propre pays.

ART. 14. — Par exception aux stipulations de l'Art. 5, le tabac sous toutes ses formes et le sel cessent d'être compris au nombre des articles que les sujets de S. M. Italienne ont la faculté d'importer dans l'Empire Ottoman. En conséquence les sujets de l'Italie ou leurs ayants cause qui achèteront ou vendront du tabac ou du sel pour la consommation de la Turquie, seront soumis aux mêmes règlements et paieront les mêmes droits que les sujets ottomans les plus favorisés parmi ceux qui se livreront au commerce de ces deux articles, et, en outre, comme compensation de de la prohibition de l'importation des deux articles susmentionnés, aucun droit ne sera perçu à l'avenir sur ces deux articles, quand ils sont exportés de la Turquie par des sujets de S. M. Italienne.

Les sujets Italiens seront néanmoins tenus de déclarer aux autorités de la Douane la quantité de tabac et de sel exportée, et lesdites autorités conserveront comme par le passé le droit de surveiller l'exportation de ces articles sans pouvoir pour cela être autorisées à les frapper d'aucune taxe sous un prétexte quelconque.

ART. 15. — Il est entendu entre les deux Hautes Parties contractantes que la Sublime Porte se réserve la faculté et le droit de frapper d'une prohibition générale l'importation de la poudre, des canons, armes de guerre, ou munitions militaires, dans les États de l'Empire Ottoman.

Cette prohibition ne pourra être en vigueur qu'autant qu'elle sera officiellement notifiée, et ne pourra s'étendre que sur les articles spécifiés dans le décret qui les interdit. Celui ou ceux de ces articles qui ne seront pas ainsi prohibés seront assujettis, lors de leur débarquement, dans un port ottoman aux règlements locaux, sauf les cas où la

légation de Sa Majesté le Roi d'Italie demanderait une permission exceptionnelle, laquelle sera accordée, à moins que des raisons sérieuses ne s'y opposent. La poudre en particulier, si son introduction est permise, sera assujettie aux obligations suivantes :

1° Elle ne sera point vendue par les sujets de Sa Majesté Italienne au delà de la quantité prescrite par les règlements locaux.

2° Quant une cargaison ou une quantité considérable de poudre arrivera dans un port ottoman à bord d'un bâtiment italien, ce bâtiment sera tenu de mouiller sur un point particulier, désigné par les autorités locales, et de débarquer sa poudre sous l'inspection de ces mêmes autorités, dans des entrepôts ou autres endroits également désignés par elles et auxquels les parties intéressées auront accès en se conformant aux règlements voulus.

Ne sont pas compris dans les restrictions du présent article les fusils de chasse, les pistolets, les armes de luxe, ainsi qu'une petite quantité de poudre de chasse réservée à l'usage privé.

ART. 16. — Les Firmans exigés des bâtiments marchands italiens à leur passage par les Dardanelles et le Bosphore, leur seront toujours délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

ART. 17. — Les capitaines des bâtiments de commerce italiens ayant à leur bord des marchandises à destination de l'Empire Ottoman, seront tenus, immédiatement après leurs arrivée au port de destination, de déposer à la douane une copie exacte de leur manifeste.

ART. 18. — Les marchandises introduites en contrebande, seront passibles de confiscation au profit du Trésor Ottoman, mais un rapport ou procès-verbal du fait de contrebande allégué devra, aussitôt que les marchandises seront saisies par les autorités, être dressé et communiqué à l'autorité consulaire du sujet étranger auquel appartiendront les marchandises suspectes ; et aucune marchandise ne pourra être confisquée comme contrebande tant que la fraude n'aura pas été dûment et légalement prouvée.

ART. 19. — Les marchandises, produits du sol ou de l'industrie de l'Empire Ottoman, importées dans les Etats

du S. M. le Roi d'Italie, seront traitées comme les produits similaires des pays les plus favorisés.

Tous les droits, privilèges et immunités accordés maintenant ou qui pourront être accordés plus tard aux sujets, bâtimens, commerce ou navigation de toute puissance étrangère dans les États de S. M. Italienne ou dont la jouissance pourra y être tolérée, seront également accordés aux sujets, bâtimens, commerce et navigation de la Porte Ottomane, qui en auront de plein droit l'exercice et la jouissance.

ART. 20. — Le présent Traité, une fois ratifié, sera substitué à la convention conclue entre les deux Hautes Parties contractantes le 2 septembre 1839, et sera en vigueur pour vingt-huit ans à partir du 1er octobre 1861.

Toutefois, chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de proposer au bout de la quatorzième ou vingt-unième année les modifications que l'expérience aura suggérées, ou de le dénoncer, et dans ce cas, le Traité cessera de lier les Parties contractantes au bout d'un an à partir de la date de la dénonciation.

Le présent Traité sera exécutoire dans toutes et dans chacune des provinces de l'Empire Ottoman, c'est-à-dire, dans tous les États de Sa Majesté Impériale le Sultan situés en Europe ou en Asie, en Égypte, et dans les autres parties de l'Afrique appartenant à la S. Porte, en Serbie et dans les Principautés-Unies de la Valachie et de la Moldavie.

ART. 21. — Il est toujours entendu que S. Majesté Italienne ne prétend point, par aucun article du présent Traité, stipuler au delà du sens clair et équitable des termes employés, ni entraver en aucune manière le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan dans l'exercice de Ses droits d'administration intérieure, en tant toutefois que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux privilèges accordés par les anciens Traités ou par celui-ci aux sujets Italiens ou à leurs marchandises.

ART. 22. — Les Hautes Parties contractantes ayant récemment nommé des commissaires qui ont établi conjointement le prix des marchandises de toute espèce provenant du sol ou de l'industrie de l'Italie importées dans les États de Sa Majesté Impériale le Sultan, ainsi que des articles de

toute sorte, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, que les commerçants italiens ou leurs ayants cause sont libres d'acheter dans toutes les parties de l'Empire Ottoman pour les transporter soit en Italie, soit ailleurs. Le tarif des droits de Douane à percevoir conformément au présent Traité sera fixé d'après ces prix établis de commun accord. Le nouveau tarif à établir de la sorte restera en vigueur pendant sept ans à dater du 4^{er} Octobre 1861.

Chacuné des Parties contractantes aura le droit, un an avant l'expiration de ce terme, de demander la révision du Tarif, mais si pendant la septième année ni l'une ni l'autre n'use de ce droit, le Tarif continuera d'avoir force pour sept autres années précédentes à dater du jour de l'expiration de sept années précédentes et il sera de même à chaque période successive de sept années.

ART. 23. — Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plutôt si faire se peut, et il sera mis à exécution à partir du 1^{er} octobre 1861 (mil huit cent soixante-un).

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople le dixième jour du mois de juillet de l'année mil-huit-cent-soixante-un.

(L. S) AALI.

(L. S) JACQUES DURANDO.

XI

PAYS-BAS.

N° 1.

Des Capitulations entre l'Empire Ottoman et la République des Provinces Unies des Pays-Bas renouvelées en 1680. (1).

Moi qui par le secours du Seigneur Dieu Eternel et infini, très généreux et libéral en grâces et bienfaits dont

(1) Archives du Consulat des Pays-Bas à Smyrne.

la grandeur et la magnificence incomparable est au dessus de toute ressemblance par les abondantes bénédictions de celui qui est le soleil céleste des prophètes et des Saints, le bien aimé du Seigneur et l'avocat des pécheurs au jour du jugement *Mehemet Mustapha*, sur qui soit la bénédiction de Dieu, paix et salut.

Moi qui suis par le concours des esprits de ses successeurs (sur lesquels soit la bénédiction Divine) de même que par le concours de tous les bienheureux et saints qui assistent autour du trône de la Divinité, desquels Dieu veuille sanctifier les tombeaux jusqu'au jour du jugement. Moi le Sultan des grands Sultans, le Roi des grands Rois, le donateur des couronnes et des monarchies de l'univers, le César des Césars, l'invincible sur la terre, le serviteur des deux illustres villes de la Mecque et de Médine, qui sont le centre du culte et de la religion, le souverain de la ville bien gardée de Constantinople qui est le siège du trône de la grandeur et de la magnificence aussi bien que la résidence de son illustre vicariat, des villes d'Andrinople et de Brousse, des pays de la Bulgarie, Roumélie, Temisvor, Bosnie, Skenevar, Bude, Kanisse, Semendria, Belgrade, de ceux de l'Anatolie, Caramanie, Arabie des Saints Lieux de Damat, de Bassora, de Letta, du Caire, qui est unique dans son climat, d'Alep, de Lulhadrie, des pays de l'Arabie Heureuse, Habes et Ader, de Bagdad l'odeur du Paradis, de Tarsous, de Chypre, d'Antioche, de Scio, de Cars, d'Erzeroum, de la Géorgie, de Caffa, de Guiazlevée, des climats des vastes campagnes des Tartares Trecopenses, du royaume de Tunis la Guerrière de Tripoli, de Barbarie, de la Transylvanie, de la Moldavie et de la Valachie. Souverain de bien des villes et forteresses, pays et possessions, comme aussi de toutes les rivières de la terre et de la mer, que par l'aide du Seigneur mes armes impériales ont soumis et enlevés d'entre les mains des ennemis. Mois qui suis le porteur des couronnes des lieux et pays de grandeur et de magnificence, souverain de la mer Blanche et de la mer Noire, le très équitable et victorieux Empereur des différents pays, des passages, hordes et tribus aussi bien que de plusieurs centaines de milliers de troupes, orné de grâces et de faveurs par l'Eternel,

l'authenticité des oracles de la nation Mahométane. Moi Sultan Mehemet Khan, fils du Sultan Mourad Khan, fils du Sultan Sélim Khan, fils du Sultan Bayazid Khan, fils du Sultan Mehemet Khan, sur lesquels soient paix et miséricorde, mais dont la puissance héroïque a été constatée et confirmée de mon temps, ayant soumis par le secours du Tout-puissant les quatre parties du monde et les sept climats du temps de mon défunt aieul Sultan Mehemet Khan, sur l'âme duquel soient paix et miséricorde, étant arrivé à la Sublime Porte, (laquelle par la grâce et la bonté infinie de l'incomparable et inimitable grand Dieu est l'asile des Rois de grande naissance, la résidence des grands princes et le séjour des personnes justes et équitables) l'illustre parmi les grands seigneurs qui professent la religion du Messie, *Cornelius Haga*, ambassadeur très distingué, muni d'une lettre de la part des très glorieux parmi les grands princes de la nation du Messie, l'asyle des illustres seigneurs de la religion Chrétienne, les arbitres des affaires publiques de la nation Nazaréenne, revêtus de magnificence et de majesté les seigneurs d'honneurs et de gloire, les États généraux souverains des provinces sujettes aux Pays-Bas de *Nederlandes, Gueldse, Hollande*, comme aussi de plusieurs pays aux Indes qui leur sont sujets. La teneur consistait à témoigner leur grande sincérité et amitié et à nous faire savoir que les esclaves Musulmans qui se trouvaient dans les Pays ennemis ayant été mis en liberté furent par eux renvoyés avec toute sorte de considération dans leurs pays, comme aussi à nous exposer le désir qu'ils nourrissaient de voir cesser pour toujours les hostilités contre leurs vaisseaux et leurs sujets dans les pays de la domination impériale à demander que leurs négociants, drogman et autres sujets à eux appartenant puissent jouir des mêmes franchises et immunités dont jouissent amiablement à la Sublime Porte les Français et les Anglais, à savoir qu'il leur fut permis d'aller et venir avec leurs effets et marchandises et de faire le commerce avec instances que les capitulations accordées en faveur de ces deux puissances conséquemment à l'amitié qui existe avec elles fussent aussi de la même manière accordées à eux mêmes. La teneur de la dite lettre ayant

été présentée à son heureux trône, leurs instances agréées et favorablement reçues, il leur fut accordée une ample capitulation impériale par écrit en conséquence de l'ordre émané portant qu'il serait permis à leurs ambassadeurs de se présenter devant le trône Impérial : que le susmentionné *Cornelius Haga* serait reconnu, de même que cela avait été permis aux ambassadeurs des autres nations, ambassadeur auprès de ma Sublime Porte et qu'il lui serait permis d'établir leurs consuls dans les échelles de mon impériale domination.

Dans la suite du temps de mon aïeul Mourad Khan ce dit ambassadeur (dont la fin soit heureuse) ayant produit à mon impérial divan les dites capitulations avec instances pour qu'à l'égard de l'amitié qui continuait avec leurs hautes puissances les États généraux ses maîtres, il fut permis d'en retrancher quelques articles et d'en substituer quelques autres, cette demande fut accordée et dans ce temps là les impériales capitulations furent renouvelées en y ajoutant certains articles qui ne portaient nul préjudice aux intérêts de ma Sublime Porte. Maintenant, l'Ambassadeur qui réside actuellement, l'illustre parmi les grands seigneurs qui professent la religion du Messie *Iustinus Colier* (dont la fin soit heureuse) ayant de rechef présenté les susdites capitulations et fait instance qu'en conséquence de la sincère amitié qui existe entre nous, elles soient renouvelées suivant les instances et conformément à la teneur des impériales capitulations anciennement établies, a été émané notre ordre impérial auquel est dû le respect et l'obéissance portant ce qui suit :

ART. 1.—« Liberté de commerce pour l'argent monnayé qu'ils apporteront, ne payeront aucune douane. »

Les négociants sujets des États généraux de la République des Provinces Unies et de la dépendance pourront librement négocier dans notre pays bien gardé et l'on n'exigera point de droits de douane des sequins et piastres qu'ils apporteront, les beylerbeys ou les gouverneurs, les juges trésoriers surintendants et les surveillants du bureau de la monnaie ne leur feront la moindre violence ou injustice sous prétexte de vouloir battre leur argent sans le coin du pays.

ART. 2.—« Les Hollandais à bord des bâtiments ennemis se seront pas faits esclaves. »

Les négociants Néerlandais qui se seraient trouvés embarqués sur des bâtiments ennemis, et lesquels feraient tranquillement et honnêtement leur commerce sans faire du mal à qui que ce soit, ne seront pas faits esclaves et leurs effets ne seront points sujets à être saisis sous prétexte qu'ils se sont trouvés à bord de pareils bâtiments, bien entendu qu'ils feront leur commerce honnêtement et qu'ils ne se seraient pas mis en mer pour faire la course. L'on ne pourra sous ce faux prétexte se saisir de leurs effets ni mener leurs personnes en esclavage. De plus si quelque sujet Néerlandais se trouvait à bord des bâtiments qui exporteraient du blé en contrebande, tel sujet saisi et arrêté ne serait pas fait à l'avenir esclave.

ART. 3.— « Permission pour l'achat du coton, du cordonnet de la cire. »

Comme à l'égard des empereurs de France dont le procédé n'a jamais porté atteinte à l'ancienne amitié qui les unit avec ma Sublime Porte, sous le règne du feu Empereur Sultan Sélim d'heureuse mémoire, il a été accordé aux Français un commandement Impérial pour la levée ci-devant prohibée des cotons et laines, coton filé et cordonans et que l'on trouve dans leurs capitulations qu'en égard à la sincérité et à la bienveillance que les susnommés ont témoigné à notre Sublime Porte, il leur a été accordé du temps de notre aïeul Sultan Mehemet Khan (dont le Sépulcre soit sanctifié) le commerce de la cire, de la laine et qu'il a été ordonné qu'en conséquence on leur livre pour leur argent, et que ce privilège leur fut confirmé par Sultan Ahmed Khan (dont le sépulcre soit sanctifié) et que de son temps sur la représentation adressé au trône Impérial de la sincère amitié que les Néerlandais ont toujours témoigné à l'égard de la Sublime Porte, il fut gracieusement déféré à toutes leurs instances, en conséquence de quoi, on trouve de même enregistré dans leurs capitulations, qu'ainsi qu'il a été accordé aux français il a été de même à l'égard des Néerlandais et ordonné, savoir qu'il leur soit donné pour leur argent du coton fil, du coton

cordons et de la cire, que tout ce qu'il s'est fait et accordé du temps passé soit donc confirmé.

ART. 4.—« Ils pourront faire du commerce partout où ils voudront s'arrêter. »

Lorsque des sujets Néerlandais seraient empêchés soit de venir ici, soit de retourner chez eux, il leur sera permis de s'arrêter dans les ports et les échelles de la domination de cet Empire et de faire tranquillement leur commerce sans que qui que ce soit puisse les inquiéter.

ART. 5.—« Les différends entre les Hollandais seront jugés par leurs ambassadeurs ou consuls. »

Les procès et les différends qu'arriveraient entre les sujets de Néerlande pour des meurtres qui auraient été commis, seront jugés et décidés par leurs ambassadeurs ou consuls selon leurs usages et coutumes, sans que qui que ce soit de nos juges ou officiers, puissent s'en mêler ni les inquiéter.

ART. 6.—« Les consuls ne seront pas mis en prison et les procès contre les consuls et les drogmans seront jugés au divan de la Porte. »

S'il arrivait que quelqu'un intentât un procès contre les consuls établis pour les affaires de leurs négociants, les dits consuls ne seront pas mis en prison ni leurs maisons seront scellées, leurs causes seront plaidées par devant le tribunal de la Sublime Porte. Les procès des consuls et drogmans seront plaidés par devant le tribunal de la Sublime Porte et si l'on produisait des commandements antérieurs ou postérieurs contraires à ces articles, ils seront de nulle valeur et l'on agira suivant la teneur des Impériales capitulations.

ART. 7.—« Le fisc n'aura pas aucun droit sur leurs effets. »

Les biens et effets des sujets Néerlandais qui viendraient à mourir, ne seront pas sujets au fisc et par conséquent ne seront pas saisis par les intendants, de même sous prétexte que des pareils effets se trouveraient sans propriétaire, et dans ce cas on ne leur causera pas la moindre peine ou injustice.

ART. 8.—« Les commandements leurs seront utiles. »

Que les commandements accordés en faveur de la nation

Néerlandaise seront couchés en termes forts de manière qu'ils leur soient utiles et avantageux.

ART. 9.—« Ils seront exempts du droit du *Kismet*. »

Les *cassams* ou officiers du droit des successions et les juges n'exigeront pas des Néerlandais le droit connu sous le nom de *Kismet*.

ART. 10.—« Les ambassadeurs et consuls employeront des drogmans et janissaires. »

Leurs ambassadeurs et leurs consuls pourront librement employer à leur service les janissaires et drogmans (qu'ils voudront—*istedikleri*) qu'ils jugeront à propos et les janissaires et autres, dont ils ne voudront pas se servir, se garderont de s'ingérer dans leurs affaires.

ART. 11.—« Permission pour faire du vin. »

Lorsqu'ils voudront presser du raisin dans leurs propres maisons pour faire du vin, quantité suffisante pour eux et leur suite, ils ne seront pas inquiétés et aucun de mes janissaires ou qui que ce soit autre n'exigera ou prendra des mêmes la moindre chose ; ils se garderont de faire là dessus le moindre tort ou violence.

ART. 12.—« Leurs marchandises payeront 3 0/0 de douane, elles ne seront pas estimées au-dessus de leur valeur. »

Les marchandises que les sujets Néerlandais apporteront de leur propre gré de leur pays et qu'il y rapporteront ne payeront pas au delà de 3 0/0 de douane et leurs effets et marchandises ne seront pas estimées au-dessus de leur valeur.

ART. 13.—« Tous ceux qui chargeront sur les bâtiments hollandais payeront consulat. »

Les négociants Néerlandais aussi bien que tout autre qui que ce soit qui chargerait sur des bâtiments Néerlandais des marchandises soit pour les apporter en ce pays ou pour les exporter d'ici et cela dans tout endroit que ce soit, des effets dont on est en usage d'exiger la douane, on payera aussi le droit d'ambassade et consulat à l'ambassadeur ou au consul selon les réglemens des États-Généraux et que personne ne les empêche.

ART. 14.—« On payera douane pour les seuls effets qu'on débarquera. »

Il ne sera pas exigé le droit de douane des effets que les négociants garderaient à bord de leurs bâtimens, à moins qu'ils ne les débarquassent pour les vendre à Constantinople ou partout ailleurs. On n'exigera pas des nouvelles marchandises le moindre droit de Douane et on se gardera de les inquiéter ou bien faire la moindre difficulté là-dessus, en voulant les faire porter à une autre échelle.

ART. 15.—« Exempts de *Kassabié, batz*, etc. »

L'on n'exigera pas des Hollandais les nouvelles impositions établies sous le nom de *Kassabié, Batz et Yassak Couli*.

ART. 16.—« Les bâtimens payeront 300 aspres seules à leur départ. »

Leurs vaisseaux ne payeront pas à leur départ aucun autre droit de port que 300 aspres seules.

ART. 17.—« Les Algériens cesseront à faire la course contre les Hollandais. »

Les corsaires d'Alger de Barbarie qui entrèrent dans les ports des Néerlandais seront traités avec politesse ; on leur fournira de la poudre, des balles et des voiles comme aussi d'autres choses dont ils auraient besoin à condition pourtant que lorsque les dits corsaires rencontreront des négociants sujets de la Néerlande, ils ne les feront pas esclaves et qu'ils ne saisissent pas de leurs biens ou effets ; une pareille conduite étant contraire à notre bon plaisir impérial.

ART. 18.—« Ceux qui se trouveraient en esclavage seront délivrés et leurs effets rendus. »

Dans le cas que des sujets Néerlandais fussent faits esclaves, ils seront mis en liberté et leurs effets seront de même rendus, et toutes les fois que les États-Généraux auraient représentés par leurs lettres les pillages que les susdits auraient commis, les beylerbeys qui se seront trouvés en ce temps-là seront privés de leurs charges et déposés ; on les obligera à faire le dédommagement des effets qui auront été volés et d'en donner la liberté aux esclaves qu'ils auraient faits, de sorte que si les mêmes corsaires continuaient à être désobéissans à mes ordres, toutes les fois qu'ils entreraient ou voudraient bien entrer dans les ports Néerlandais, ils ne seront pas admis en

aucune de leurs échelles et forteresses, et les voies de fait dont ils se serviraient contre les dits corsaires ne porteront pas la moindre atteinte au traité qui a été conclu, et dans un tel cas les plaintes que les Néerlandais porteront contre les mêmes seront favorablement écoutées.

ART. 19.— « Ils jouiront de toutes sortes d'immunités et franchises partout. »

Il a été expédié notre illustre commandement à l'adresse de tous les Beylerbeys, juges et les surintendants de nos échelles, par lequel il a été ordonné à savoir qu'autant que de la part des susmentionnés les États-Généraux, il ne sera pas donné quelque atteinte et que l'amitié sera cultivée avec sincérité et attention. Les biens et les effets de leurs sujets qui viendront par mer sur leurs vaisseaux et bâtiments aussi bien que les hommes qui forment leur équipage et tout ce qui leur appartient, de même que ceux qui viennent par terre, leurs effets et animaux seront à couvert de toute violence et injustice et pourront faire leur commerce avec toute sorte de repos et de tranquillité.

ART. 20.— « Les esclaves seront relâchés sans rançon. »

Ceux d'entre les sujets Néerlandais qui se trouvent avoir été faits esclaves dans les pays de ma domination jusqu'à ce temps-ci qu'ils soient mis en liberté et leur rançon sera exigée de ceux dont ils les auraient acheté et point des Néerlandais.

ART. 21. « Ceux qui se trouveraient chargés des provisions ne seront pas arrêtés. »

Les Néerlandais qui de leur propre gré auraient acheté des provisions du bord des bâtiments musulmans et qui auraient pu être rencontrés par des bâtiments musulmans allant chez eux et non pas aux pays des ennemis ne seront pas saisis ni leurs bâtiments arrêtés, et ceux mêmes qui se trouveraient à bord ne seront pas faits esclaves; et que si des Néerlandais de cette espèce se trouvaient dans l'esclavage, ils seront relâchés et leurs effets seront de même rendus.

ART. 22.— « Leurs marchandises sur les bords ennemis seront aussi à couvert. »

Les négociants qui auraient chargé sur des bâtiments ennemis des marchandises seront à couvert

de toute violence et d'inquiétude qu'auraient pu leur causer le prétexte que les marchandises appartenaient aux ennemis.

ART. 23.—« Les esclaves seront relâchés. »

S'il arrivait que des sujets de la dite nation seront mis en esclavage, lorsque pour gagner leur vie ils iraient et viendraient, ils seront relâchés et mis en liberté.

ART. 24.—« Leurs bâtimens seront secourus dans le besoin. »

Ils pourront aller et venir en toute sûreté et dans toute tranquillité par nos pays et dans le cas que leurs bâtimens se trouvassent en péril, en détresse par les coups de tempêtes, les gens de nos vaisseaux publics et les autres leur prêteront du secours dans tout ce dont ils pourraient avoir besoin.

ART. 25.—« On leur donnera des provisions. »

Qu'il leur soit permis de se pourvoir des provisions dont ils auraient besoin pour leur argent et qui que ce soit n'osera pas les empêcher ou bien leur faire le moindre tort ou violence.

ART. 26.—« Il sera permis aux négocians, interprètes de faire le commerce et ils ne payeront que les droits usités. »

Il sera permis aux négocians, interprètes et à d'autres de la susdite nation d'aller et venir dans nos pays par mer et par terre, de vendre et d'acheter, et dès qu'ils payeront les droits usités selon la coutume et le canon, ils ne seront pas inquiétés aussi bien en allant qu'en venant par les capitaines et les commandans des bâtimens qui courent la mer, par les gens de guerre et par tout autre qui que ce puisse être. Les juges se garderont de leur faire le moindre tort ou injustice, aussi bien qu'à leurs gens et bestiaux.

ART. 27.—« On donnera du secours à leurs vaisseaux et le fisc ne se mêlera pas. »

Leurs vaisseaux venant à échouer par les tempêtes, les gouverneurs, juges et autres seront en devoir de leur prêter du secours dont ils auraient besoin. Les effets qu'on aura sauvés leur seront rendus sans que les surintendans du fisc ou les *Britul malgis* leur causent la moindre peine ou leur fassent de la violence là-dessus.

ART. 28.— « Personne ne sera inquiété pour un banqueroutier. »

A l'événement d'une banqueroute de la part de quelqu'un de leurs sujets, on demandera de lui seul l'argent pour lequel il sera resté débiteur et personne autre ne sera inquiété pour lui, à moins qu'un tel ne fut pas resté caution.

ART. 29.— « Le bien des morts remis à l'Ambassadeur ou au consul. »

Les biens et les effets du Néerlandais qui serait mort, seront consignés et remis entre les mains de celui à qui le testament du défunt les aura destinés et s'il mourrait sans testament ils seront déposés entre les mains de ses compatriotes par leur ambassadeur ou consul et personne autre ne s'en mêlera.

ART. 30.— « Dans tous les achats ou ventes on se pourvoira d'un *heggit* ou d'enregistrement en justice. »

A l'occasion des ventes et des achats que les négociants, consuls et drogmans sujets Néerlandais auront faits ils auront soin dans tout cas légal de cautionnement ou bien dans toute autre affaire de cette espèce de se présenter devant le juge pour la faire enrégistrer ou bien de se munir d'un *heggit* s'entend d'un document juridique auquel on aura recours toutes les fois qu'il surviendrait quelque contestation à leur sujet et on se conformera exactement à leur teneur. A défaut pourtant d'une telle pièce ou formalité, les procès qui seraient intentés sans l'un de ces deux, uniquement dans la vue d'arracher injustement leur argent, ne seront pas écoutés, de sorte que sans un *heggit* ou que l'affaire soit marquée dans le registre de la justice les sujets Néerlandais ne seront pas inquiétés contre la teneur de la sainte loi.

ART. 31.— « L'esclave Hollandais sera relaché. »

Le sujet Néerlandais qui aurait été fait prisonnier à l'avenir, dès qu'il sera réclamé de son ambassadeur ou consul, et qu'il sera constaté être effectivement Néerlandais, sera rendu et consigné.

ART. 32.— « *Haratz* du libre ou marié. »

On n'exigera pas le tribut du *haratz* d'aucun Néerlandais libre ou qui se serait marié établi dans nos pays et

qui s'emploierait dans des travaux ordinaires pour gagner sa vie.

ART. 33.— « Consuls et drogmans exempts du *haratz*. »

Les consuls et drogmans qui se trouvent en service des ambassadeurs suivant l'ancien usage seront exempts du *haratz* et du *cassabié*, aussi bien que d'autres exactions connues sous le nom de *sehilatif-orfié*.

ART. 34.— « Ils pourront librement changer leurs consuls. »

Toutes les fois qu'ils voudront changer leurs consuls établis à Alexandrie, Alep, Tripoli de Syrie, Sude, Chypres, Alger, Tunis, Tripoli de Barbarie, Morée, Smyrne, Scio, et autres échelles et qu'ils destineraient à leurs places des personnes capables à ce service, il ne leur sera pas mis le moindre empêchement de la part de qui que ce soit.

ART. 35.— « Ils ne seront pas violentés dans leur commerce. »

Que les négociants ne soient pas forcés d'accepter contre leur gré de certaines marchandises qui ne leur conviendraient pas.

ART. 36.— « On n'écouterà un procès qu'en présence d'un drogman. »

Si quelqu'un qui aurait un procès ou bien qui formerait quelque prétention à la charge d'un hollandais, se serait présenté au tribunal de la justice, le juge ne l'écouterà pas sinon en présence d'un drogman de la dite nation et si l'affaire est de quelque conséquence, on la suspendra jusqu'à ce que le susdit drogman paraisse, à condition que se prévalant d'un tel prétexte il ne veuille pas différer l'affaire.

ART. 37.— « Les Hollandais faits esclaves. »

Si les vaisseaux corsaires ou bien les bateaux levantins eussent amené et vendu en Roumélie les sujets Néerlandais qu'ils auraient faits esclaves, les esclaves de cette espèce venant à être découverts, après une rigide perquisition, seront délivrés de la main de celui qui les retenait, et dans le cas que l'esclave eut fait profession de la religion mahométane, le propriétaire sera tenu à déclarer de qui il l'avait acheté et c'est de celui-là qu'on lui fera avoir son

argent ; en attendant il sera mis en liberté et relâché par celui qui le retenait.

ART. 38.—«*Politesses réciproques par mer.*»

Lorsque les vaisseaux et les galères aussi bien que les escadres qui se trouvent dans nos mers, rencontreront des bâtimens Néerlandais, ils se témoigneront réciproquement de l'amitié et ne se feront pas de tort.

ART. 39.—«*Présents à se donner de propre gré.*»

Ils pourront de même de leur propre gré et sans la moindre gêne se donner des présents par mer et dans les ports bien entendu qu'ils ne leur exigeassent pas par violence et par voie de faits comme aussi leurs effets, jeunes garçons ou autre chose quelconque.

ART. 40.—«*Tout ce qui est accordé à la France et à l'Angleterre sera accordé aux Néerlandais.*»

Tout ce qui se trouve marqué dans les capitulations impériales accordées à la France et à l'Angleterre qu'il soit considéré et confirmé en faveur des Néerlandais, et l'on se réglera envers les Néerlandais suivant la teneur des impériales capitulations accordées à ces deux nations, tant au sujet des marchandises qu'en toute autre chose et qui que ce soit n'osera s'opposer à la teneur de la sainte loi et à celle de notre illustre capitulation.

ART. 41.—«*Les bâtimens ne seront visités qu'aux Dardanelles.*»

Les vaisseaux et les bâtimens seront examinés en partant une fois à Constantinople et une autre fois aux Dardanelles, après quoi ils pourront librement s'en aller, mais qu'ils ne soient pas examinés à Gallipoli contre la teneur de mon impériale capitulation et qui sous ce prétexte on ne leur fasse nul tort et que l'on ne prenne injustement leur argent.

ART. 42.—«*Les marchandises qui payeront la douane ne seront pas sujettes à d'autres droits.*»

Les vaisseaux et les bâtimens qui chargeront des effets et des marchandises dans les échelles de ma juridiction, après qu'ils auront satisfait entièrement au droit de la douane, seront quittes de toute autre recherche qu'on aurait pu inventer uniquement pour extorquer leur argent: ils ne seront pas inquiétés de cette façon là.

ART. 43. — « Les effets invendus ne payeront pas la douane et seront librement transportés d'une échelle à l'autre. »

Les sujets de Néerlande qui après avoir acheté de la soie ou d'autres marchandises à Alep et dans d'autres pays de ma domination, pour lesquelles ils auraient déjà payé la douane, viendraient à Chypre ou bien dans d'autres échelles avec leurs bâtimens, où ils voudraient débarquer certaines des dites marchandises pour les charger sur d'autres navires et non pas à dessein de les vendre ou bien qui auraient voulu les garder pour quelques jours dans le magasin, ne seront pas inquiétés sous prétexte d'avoir débarqué leurs effets et sous cette raison l'on ne prendra pas leur argent. Que les juges, les surintendants et d'autres officiers civils n'osent pas les inquiéter.

ART. 44. — « Ils chargeront du sel à Chypres et ailleurs. »

Les propriétaires des vaisseaux et des bâtimens Néerlandais qui auraient souhaité d'acheter pour leur argent du sel au prix que d'autres musulmans l'achètent à Chypre ou dans toute autre échelle, il leur sera permis de le charger sans que qui que ce soit les inquiète, et que l'on n'exige des mêmes rien au dessus du prix établi.

ART. 45. — « Pour lest ils pourront prendre du sel. »

Il sera permis aux vaisseaux Néerlandais de prendre pour lest du sel dans l'île de Chypre bien entendu d'une qualité différente de celle que l'on a coutume de se servir ordinairement pour d'autres usages, mais il doit être de cette espèce de sel dont on se sert pour lest de leurs bâtimens et qui se débite pour 74 aspres le chargement d'un chariot.

Lors donc qu'ils iront le chercher, on n'exigera pas d'eux rien au delà du prix usité de 74 aspres et rien de plus. Les juges et les surintendants aussi bien que d'autres officiers de police ne leur causeront pas la moindre peine, ni le moindre empêchement en tout ceci.

ART. 46. — « Ils pourront apporter de la grosse marchandise. »

Il sera permis aux Néerlandais d'apporter dans nos pays du plomb, de l'étain, du fer, de l'acier et d'autres marchandises grossières pour lesquelles ils payeront 300 de

douane, comme il est marqué dans les impériales capitulations et rien de plus. La susdite nation ne sera pas inquiétée à l'avenir là dessus.

ART. 47.— « Les musulmans pourront charger leurs effets sur des bâtimens hollandais. »

Il sera de même permis aux vaisseaux et bâtimens Néerlandais de transporter à Constantinople et dans toute autre échelle les marchandises que les musulmans voudront charger de leur propre gré sur leur bord, et que personne ne les empêche en cela et sous le prétexte que les dits effets ayant été transportés par des vaisseaux et bâtimens Néerlandais, l'on n'exigera des propriétaires rien au-dessus de la douane que l'usage ordinaire porte. Ils payeront la douane sur le même pied que d'autres musulmans la payent partout où ils se seraient trouvés dès que leurs vaisseaux auront satisfait entièrement au droit de la douane suivant les articles des impériales capitulations ; ils ne seront pas arrêtés dans leurs voyages pour les *angaries*, et qui que ce soit se gardera de leur faire jamais pareille proposition.

ART. 48.— « Au sujet du Hollandais fait Turc. »

Si quelqu'un de leurs négociants en ce pays embrassait le Mahométanisme toutes les marchandises en effets et le comptant qu'il aura pris en argent de ses compatriotes seront retirés de sa main avec la connaissance de l'Ambassadeur ou du consul ; pareils effets ou comptant seront déposés entre les mains de l'Ambassadeur, afin qu'ils soient expédiés à ceux qu'ils appartient de sorte qu'il ne lui sera pas permis d'arrêter le bien de qui que ce soit, et que les gouverneurs et les juges ne prêtent pas la main à aucun tort ou violence de cette espèce.

ART. 49.— « Le Hollandais forcé à devenir Turc. »

Toutes les fois qu'un Néerlandais contre les règles de la justice aurait été inquiété sous le prétexte d'avoir embrassé la religion musulmane et que cela ne fut uniquement que pour attraper son argent, telle accusation ne sera pas de la moindre conséquence, à moins que la dite personne n'avouât de son propre mouvement et par devant et en présence du drogman de la dite nation qu'il s'est fait musulman : il ne sera pas inquiété et on attendra

l'arrivée du drogman ; ils feront pourtant leur possible pour le faire paraître au plutôt.

ART. 50.—«Leurs effets ne seront pas estimés au delà de leur valeur. »

Si à l'arrivée des vaisseaux et bâtiments Néerlandais les surintendants des douanes faisaient faire estimer leurs marchandises au delà de leur valeur, il ne sera pas demandé le paiement en argent, mais le montant de la douane sera payé par les marchandises mêmes en effets.

ART. 51.—« Leurs bâtiments en guerre seront reçus dans les ports et on leur donnera des provisions. »

Si les bâtiments et les vaisseaux de Néerlande faisant la guerre à des nations qui sont hors de notre obéissance se saisissent de leurs bâtiments, il leur sera permis d'entrer dans tel port de notre domination où ils souhaiteraient d'entrer de leur propre gré ; de même qu'il ne leur soit pas défendu d'entrer et qu'ils se soient inquiétés par qui que ce soit, lorsqu'ils seraient poursuivis par la tempête, mais au contraire il leur sera permis de se pourvoir par leur argent des provisions dont ils auraient besoin.

ART. 52.—« Il leur sera permis d'aller à Jérusalem. »

Il sera bien permis aux sujets de Néerlande d'aller en toute sûreté visiter les saints lieux de Jérusalem et personne ne les empêchera ; il ne sera pas de même permis aux moines et à d'autres personnes qui se trouvent dans l'Église du Saint Sépulcre de leur faire des difficultés sous prétexte que les Néerlandais sont de la religion Luthérienne, mais ils pourront visiter les lieux qu'ils auraient besoin sans aucun empêchement.

ART. 53. — « Les effets enlevés par force seront rendus. »

Les vaisseaux et les bâtiments de leur dépendance qui viendront dans mes pays jouiront de toute sorte de protection, et pourront retourner en toute sûreté et franchise, de manière que s'il arrivait que leurs effets et marchandises fussent pillés on employera tous efforts et diligence pour retrouver les hommes et les effets, et les auteurs quels qu'ils soient d'une telle action subiront les peines et chatiments qui leur sont dûs.

ART. 54. — « Les ambassadeurs, consuls et drogman's

seront exempts de la douane pour des effets qui servent de présents et pour leur usage. »

Des effets que les ambassadeurs, consuls et drogmans avec leurs dépendants apporteraient en ce pays pour leur propre usage ou pour des présents, soit que les dits effets consistent en provisions de bouche tant pour manger que pour boire, soit qu'ils fussent des étoffes destinées pour leur habillement, on n'exigera des pareils effets ni de droit de douane, ni aucun des impôts connus sous les noms de *batz*, *rest*, *cassabié*.

ART. 55.— « Ils seront protégés par les juges et commandants. »

Les *sandjakbeys*, mes esclaves, de même que les juges surintendants, commandants de vaisseaux publics et privés et qui que ce soit autre sans exception d'aucun, auront à se conformer et agir suivant la teneur de mes présentes impériales capitulations sans qu'ils fassent paraître la moindre opposition, de sorte que ceux qui se conduiront autrement seront regardés comme perturbateurs et rebelles, et de pareils sujets seront poursuivis et châtiés sans miséricorde et sans leur donner quartier pour qu'ils puissent servir d'exemples aux autres.

ART. 56.— « Ils pourront négocier dans la Mer Noire. »

Les négociants néerlandais et tous les autres de cette nation pourront transporter à Trébizonde, Caffa et en toute autre échelle de la mer Noire, les effets qu'ils auront achetés pour les vendre et les faire passer par terre sur la rivière de Tanais à Azoff, Moscou et dans les pays Russes; de même, personne ne les empêchera de vendre tout ce qu'ils apporteront de là et pourront faire le commerce, et de toutes leurs marchandises on ne retirera que 3 pour cent de douane suivant la teneur des articles de la capitulation impériale et rien de plus.

ART. 57.— « Il leur sera permis la navigation de la Mer Noire. »

Toutes les fois que leurs vaisseaux destinés pour Constantinople seraient obligés par les vents contraires de relâcher à Caffa ou en tout autre lieu, de même que si de leur propre gré et choix ils voulaient toucher à ces endroits, à moins qu'ils ne le veuillent pas eux mêmes, personne ne

les obligera à débarquer leurs effets ou bien n'en prendra pas la moindre chose contre leur gré et n'empêchera leurs vaisseaux et bâtimens d'aller de ce côté là. Les juges et les commandans auront l'attention de les défendre et de les protéger aussi bien que leurs marchandises et leurs équipages dans tous les endroits suspects et dangereux, afin qu'ils ne soient pas exposés à quelque dommage ; ils les aideront de même à se pourvoir des provisions dont ils auront besoin pour leur propre argent dans tous les endroits qu'ils en pourraient trouver, et lorsqu'ils voudront nolisier des bâtimens ou bien louer des chariots pour charger ou embarquer leurs effets personne ne s'y opposera.

ART. 58.—« On n'exigera la douane que des effets qui seront débarqués. »

Les effets destinés pour Constantinople à moins qu'ils ne soient débarqués dans tout autre endroit pour y être vendus ne payeront aucun droit de douane jusqu'à leur arrivée ici et à leur arrivée on exigera la douane des effets qu'ils auront débarqués et de cette façon ils feront leur commerce en toute sûreté et franchise.

ART. 59.— L'on n'exigera pas des susdites marchandises à Constantinople au delà de 3 1/2 0/0.

CONCLUSION.

Autant que les susmentionnés États-Généraux des Provinces-Unies de Néerlande continueront d'être fermes et constants dans leur amitié suivant les articles et les conditions de la présente Impériale Capitulation, je l'accepte et je jure aussi de ma part au Nom de ce grand Dieu, Créateur de l'Univers, Incomparable à toute autre déité, et sur les Ames Nobles de mes ancêtres, sur lesquels soit à jamais la bénédiction du Seigneur, que ce côté-ci rien ne sera permis de contraire aux conventions de cette alliance et de l'union et qu'on se conformera à la teneur de cette illustre et Impériale Capitulation : qu'on le sache ainsi.

Emmané et mis par écrit le commencement du Ramazan de l'année 1094 qui revient à l'année 1680 à peu près.

Traité de commerce entre les Pays-Bas et la Porte Ottomane, signé à Constantinople le 14 Mars 1840. (1)

La convention conclue le 16 Août 1838 entre la Sublime Porte et la Grande-Bretagne, de même qu'avec la France le 25 Novembre de la même année, l'une et l'autre additionnelle à leurs capitulations, accordant aux autres puissances amies de participer, en ce qui concerne leur commerce, aux conditions qui en sont la base ; étant en outre assuré par les capitulations impériales, garanties par la Sublime Porte à la Néerlande, que tout ce qui est accordé à la France et à l'Angleterre serait également applicable en faveur de la nation néerlandaise, en considération de ces deux titres précités et de l'ancienne et très-sincère amitié qui subsiste si heureusement entre les deux gouvernements, S. M. le roi des Pays-Bas et S. H. le Sultan, animés mutuellement du désir d'en resserrer les liens, sont convenus de régler par un acte spécial les rapports commerciaux de leurs sujets, sur le même pied que ceux des Français et des Anglais, dans le but de les augmenter réciproquement à l'avantage des deux États respectifs. A cet effet ils ont nommé, etc.

ART. 1. — Tous les droits, privilèges et immunités, qui ont été conférés aux sujets ou aux bâtimens néerlandais par les capitulations existantes, sont confirmés aujourd'hui et pour toujours, à l'exception de ceux qui vont être spécialement modifiées par la présente convention, et il est en outre expressément entendu que tous les droits, privilèges et immunités, que la Sublime Porte accorde aujourd'hui, ou pourrait accorder à l'avenir aux bâtimens et aux sujets de toute autre puissance étrangère, seront également accordés aux sujets ou aux bâtimens néerlandais qui en auront de droit l'exercice et la jouissance.

ART. 2. — Les sujets de S. M. le roi des Pays-Bas ou leurs ayants cause pourront acheter, dans toutes les parties de l'empire ottoman, soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter, tous

les articles sans exception provenant du sol ou de l'industrie de ce pays.

La Sublime Porte s'engage formellement à abolir tous les monopoles qui frappent tous les produits de l'agriculture et les autres productions quelconques de son territoire, comme aussi elle renonce à l'usage des *teskérés* demandés aux autorités locales pour l'achat de ces marchandises ou pour les transporter d'un lieu à un autre, quand elles étaient achetées; toute tentative qui serait faite par une autorité quelconque pour forcer les sujets néerlandais à se pourvoir de semblables permis ou *teskérés*, sera considérée comme une infraction aux traités, et la Sublime Porte punira immédiatement avec sévérité tous visirs ou autres fonctionnaires auxquels on aurait une pareille infraction à reprocher, et elle indemniserà les sujets néerlandais des pertes ou vexations dont ils pourront prouver qu'ils ont eu à souffrir.

ART. 3. — Les marchands néerlandais ou leurs ayants cause, qui achèteront un objet quelconque produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'empire ottoman, payeront, lors de l'achat ou de la vente, les mêmes droits qui sont payés dans les circonstances analogues par les sujets musulmans, ou par les *rayas* les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur.

ART. 4. — Tout article produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, acheté pour l'exportation, sera transporté libre de toute espèce de charge et de droits, à un lieu convenable d'embarquement par les négociants néerlandais ou leurs ayants cause.

Arrivé là, il payera un droit fixe à son entrée de 9 p. 100 de sa valeur, en remplacement des anciens droits de commerce intérieur, supprimés par la présente convention. A sa sortie il payera le droit de 3 p. 100 anciennement établi et qui demeure subsistant. Il est toutefois bien entendu que tout article acheté au lieu d'embarquement pour l'exportation, et qui aura déjà payé à son entrée le droit intérieur, ne sera plus soumis qu'au seul droit primitif de 3 p. 100.

ART. 5. — Tout article produit du sol ou de l'industrie

de la Néerlande et de ses dépendances, et toutes marchandises, de quelque espèce qu'elles soient, embarquées sur des bâtimens néerlandais, et étant la propriété de sujets néerlandais, seront admis comme antérieurement dans toutes les parties de l'empire ottoman sans aucune exception, moyennant un droit de 3 p. 100 calculé sur la valeur de ces articles.

En remplacement de tous les droits de commerce intérieur, qui se perçoivent aujourd'hui sur les dites marchandises, le négociant néerlandais qui les importera, soit qu'il les vende au lieu d'arrivée, soit qu'il les expédie dans l'intérieur pour les y vendre, payera un droit additionnel de 2 p. 100.

Si ensuite ces marchandises sont revendues à l'intérieur ou à l'extérieur, il ne sera plus exigé aucun droit ni du vendeur ni de l'acheteur, ni de celui qui les ayant achetées désirera les expédier au dehors.

Les marchandises qui auront payé l'ancien droit d'importation de 3 p. 100 dans un port, pourront être envoyées dans un autre port, franchises de tout droit, et ce n'est que lorsqu'elles y seront vendues ou transportées de celui-ci dans l'intérieur du pays, que le droit additionnel de 2 p. 100 devra être acquitté.

Il demeure entendu que le gouvernement de S. M. le roi des Pays-Bas ne prétend pas, soit par cet article, soit par aucun autre du présent traité, stipuler au delà du sens naturel et précis des termes employés, ni priver en aucune manière le gouvernement de Sa Hautesse de l'exercice de ses droits d'administration intérieure, en tant toutefois que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux stipulations des anciens traités, et aux privilèges accordés par la présente convention aux sujets néerlandais et à leurs propriétés.

ART. 6.— Les sujets néerlandais ou leurs ayants cause pourront librement trafiquer, dans toutes les parties de l'empire ottoman, des marchandises apportées des pays étrangers; et si ces marchandises n'ont payé à leur entrée que le droit d'importation, le négociant néerlandais ou son ayant cause aura la faculté d'en trafiquer en payant le droit additionnel de 2 p. 100 auquel il serait soumis pour la

vente des propres marchandises qu'il aurait lui-même importées, ou pour leur transmission faite dans l'intérieur avec l'intention de les y vendre. Ce paiement une fois acquitté, ces marchandises seront libres de tous autres droits, qu'elle que soit la destination ultérieure qui sera donnée à ces marchandises.

ART. 7. — Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises néerlandaises, produit du sol ou de l'industrie de la Néerlande et de ses dépendances, ni sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, quand ces deux sortes de marchandises embarquées sur les bâtiments néerlandais, passeront par les détroits des Dardanelles, du Bosphore ou de la mer Noire, soit que ces marchandises traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées, ou qu'elles soient transportées sur d'autres bâtiments, ou que devant être vendues ailleurs, elles soient pour un temps limité, déposées à terre pour être mises à bord d'autres bâtiments et continuer leur voyage.

Toutes les marchandises importées en Turquie pour être transportées en d'autres pays, ou qui, restant entre les mains de l'importateur, seront expédiées par lui dans d'autres pays, pour y être vendues, ne payeront que le premier droit d'importation de 3 p. 100 sans que, sous aucun prétexte, on puisse les assujettir à d'autres droits.

ART. 8. — Les firmans exigés des bâtiments marchands néerlandais, à leur passage dans les Dardanelles et dans le Bosphore, leur seront toujours délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

ART. 9. — La Sublime Porte consent à ce que la législation créée par la présente convention soit exécutable dans toutes les provinces de l'Empire Ottoman, c'est-à-dire dans les possessions de Sa Hautesse situées en Europe et en Asie, en Egypte et dans les autres parties de l'Afrique appartenant à la Sublime Porte, et qu'elle soit applicable à toutes les classes des sujets ottomans.

ART. 10. — Suivant la coutume établie entre la Néerlande et la Sublime Porte, et afin de prévenir toute difficulté et tout retard dans l'estimation de la valeur des articles importés en Turquie, ou exportés des Etats otto-

mans par les sujets néerlandais, des commissaires versés dans la connaissance du commerce des deux pays ont été nommés, tous les quatorze ans, pour fixer par un tarif la somme d'argent en monnaie du Grand-Seigneur, qui devra être payée sur chaque article.

Or le terme de quatorze ans pendant lequel le dernier tarif devait rester en vigueur étant expiré, les hautes parties contractantes sont convenues de nommer conjointement de nouveaux commissaires pour fixer et déterminer le montant en argent qui doit être payé par les sujets néerlandais, comme droit de 3 p. 100 sur la valeur de tous les articles de commerce importés et exportés par eux. Lesdits commissaires s'occuperont de régler avec équité le mode de paiement des nouveaux droits auxquels la présente convention soumet les produits tures destinés à l'exportation, et détermineront les lieux d'embarquement dans lesquels l'acquittement de ces droits sera le plus facile.

Le nouveau tarif restera en vigueur pendant sept ans, à dater du jour qu'il sera établi et signé par les commissaires respectifs. Après ce terme chacune des hautes parties contractantes aura droit d'en demander la révision.

Mais si, pendant les six mois qui suivront l'expiration des sept premières années, ni l'une ni l'autre n'use de cette faculté, le tarif continuera d'avoir force de loi pour sept autres années, à dater du jour où les premières seront expirées, et il en sera de même à la fin de chaque période successive de sept années.

N° 3.

Traité de commerce entre la Turquie et les Pays-Bas. (1).

Sa Majesté Impériale le Sultan d'une part, et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas d'autre part, voulant donner une nouvelle extension aux relations heureusement établies entre leurs Etats et possessions respectifs, sont convenus à cet effet de conclure un nouveau traité de commerce et de navigation, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté Impériale le Sultan, Méhémed Essad Safvet effendi, Ministre du Commerce, de l'Agriculture et des

(1) Archives de la Sublime Porte.

Travaux Publics, décoré de l'ordre Impérial du Médjidié de la première classe, Grand-Croix de l'ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne, Grand-Cordon de l'ordre du Lion et du Soleil de Perse, Grand-Croix de l'ordre du Sauveur de Grèce, et de plusieurs autres étrangers, et

Méhémmed Djémil bey, Grand Chancelier du Divan Impérial, décoré de l'ordre Impérial du Médjidié de la première Classe, Grand-Croix de l'ordre de l'Aigle-Blanc de Russie, de St-Maurice et Lazare d'Italie.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas le Sieur Henri Charles du Bois, Chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais, Commandeur de celui de la Couronne de Chêne de Luxembourg, etc., etc., etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Sublime Porte Ottomane.

Les quels après avoir échangé Leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1.—Tous les droits, privilèges et immunités qui ont été conférés aux sujets, aux bâtimens, au commerce et à la navigation Néerlandais par les capitulations et les traités antérieurs sont confirmés à l'exception des clauses des dits traités et des dites capitulations que le présent traité a pour objet de modifier.

Il est en outre expressément entendu que tous les droits, privilèges et immunités, que la Sublime Porte accorde à présent et pourrait accorder, ou dont Elle tolérerait la jouissance à l'avenir aux sujets, aux bâtimens, au commerce et à la navigation d'autres puissances étrangères seront également accordés aux sujets, aux bâtimens, au commerce et à la navigation Néerlandais, qui en auront, de droit, l'exercice et la jouissance.

ART. 2.—Les sujets de Sa Majesté le Roi des Pays-Ras, ou leurs ayants cause pourront acheter dans toutes les parties de l'Empire Ottoman et de ses possessions soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur soit qu'ils se proposent de les exporter tous les articles sans exception provenant du sol ou de l'industrie du dit Empire et des dites possessions.

La Sublime Porte, ayant formellement aboli tous les monopoles qui frappaient les produits de l'agriculture et

toutes les autres productions quelconques de son territoire et de son industrie, et ayant ainsi renoncé aux permis (teskérés), demandés aux autorités locales pour l'achat de ces mêmes produits et productions, ou pour leur transport d'un lieu à un autre, lorsqu'ils étaient achetés, toute tentative qui serait faite par une autorité quelconque pour forcer les sujets néerlandais à se pourvoir de semblables permis (teskérés), sera considérée comme une infraction aux traités, et la Sublime Porte punira immédiatement avec sévérité tout fonctionnaire auquel on aurait une pareille infraction à reprocher, et Elle indemniserà les sujets néerlandais des pertes ou préjudices, qu'ils pourraient dûment prouver avoir subis par cette cause.

ART. 3. — Les marchands néerlandais ou leurs ayants cause qui achèteront un objet quelconque produit du sol ou de l'industrie de l'Empire Ottoman et de ses possessions, dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur du dit Empire et des dites possessions, payeront lors de l'achat ou de la vente de ces objets, ou pour toute autre opération commerciale y relative, les mêmes droits qui sont payés dans les circonstances analogues par les sujets ottomans ou étrangers les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur dans le dit Empire et dans les dites possessions.

ART. 4. — Aucun article ne pourra être assujetti dans les Etats et possessions de l'une des hautes parties contractantes, lors de l'exportation vers les Etats et possessions de l'autre, à des droits ou charges autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourraient être payables lors de l'exportation du même article vers tout autre pays étranger.

De même aucune prohibition ne frappera l'exportation d'un article quelconque des Etats et possessions de l'une des hautes parties contractantes vers les Etats et possessions de l'autre, qui ne s'étende à l'exportation du même article vers tout autre pays étranger.

Aucune charge ou droit quelconque ne sera exigé sur un article, produit du sol ou de l'industrie de l'Empire Ottoman et de ses possessions, acheté par des sujets néerlandais, ou leurs ayants cause, soit à l'endroit où cet article

aura été acheté, soit lors de son transport de cet endroit au lieu d'où il doit être exporté.

Arrivé là, il sera assujetti à un droit d'exportation qui n'excédera pas (8) huit pour cent, calculé sur la valeur à l'échelle et payable au moment de l'exportation.

Tout article qui aura déjà payé le droit d'exportation n'y sera plus soumis dans une partie quelconque du territoire de l'Empire Ottoman et de ses possessions quand même il aurait changé de mains.

Il est en outre convenu que le droit précité de huit (8) pour cent sera abaissé chaque année d'un (1) pour cent jusqu'à ce qu'il ait été réduit définitivement à une taxe fixe d'un (1) pour cent *ad valorem* destiné à couvrir les frais généraux d'administration et de surveillance.

ART. 5.—Tout article, produit du sol ou de l'industrie des Pays-Bas et de ses possessions, de quelque endroit qu'il arrive, importé par terre ou par mer dans les Etats et possessions de Sa Majesté Impériale le Sultan et réciproquement, tout article produit du sol ou de l'industrie de l'Empire Ottoman et de ses possessions de quelque endroit qu'il arrive, importé par terre ou par mer dans les Etats et possessions de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas ne sera soumis dans les Etats et possessions de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas ou dans les Etats et possessions de Sa Majesté Impériale le Sultan, à des droits autres, ou plus élevés, que ceux qui sont ou pourraient être payables, lors de l'importation du même article produit du sol, ou de l'industrie de tout autre pays étranger.

De même aucune prohibition ne frappera l'importation d'un article quelconque produit du sol ou de l'industrie des Etats et possessions de l'une ou de l'autre des hautes parties contractantes, qui ne s'étende à l'importation du même article, produit du sol, ou de l'industrie de tout autre pays étranger.

Sa Majesté Impériale s'engage, en outre, sauf les exceptions ci-après, à ne prohiber l'importation dans ses Etats et possessions d'un article du sol ou de l'industrie des Pays-Bas et de ses possessions, de quelque endroit qu'il arrive.

Tout article produit du sol ou de l'industrie des Pays-

Bas et de ses possessions, et tout article de quelque espèce qu'il soit, chargé sur des bâtiments néerlandais et étant la propriété des sujets néerlandais ou apporté par terre ou par mer d'autres pays par des sujets néerlandais seront admis comme antérieurement dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, et de ses possessions sans aucune exception, sauf celles mentionnées ci-après, moyennant un droit unique et fixe d'importation de huit (8) pour cent, calculé sur la valeur de ces articles à l'échelle, d'après le tarif à établir, dont il est question dans l'art. 22 et payable au moment du débarquement s'ils arrivent par mer, et au premier bureau de douane, s'ils arrivent par voie de terre.

Si ces articles après avoir acquitté le droit susdit de huit (8) pour cent sont vendus soit au lieu d'arrivée soit à l'intérieur du pays, il ne sera plus exigé aucun droit, ni du vendeur ni de l'acheteur.

Mais si, n'étant pas vendus pour la consommation de l'Empire Ottoman ou de ses possessions, ils étaient réexportés dans l'espace de six mois, ils seraient considérés comme marchandises de transit et traités comme il est dit ci-dessous à l'article 12.

L'administration des douanes ottomanes serait dans ce cas tenue de restituer, au moment de leur réexportation au négociant qui fournirait la preuve que le droit d'importation de huit (8) pour cent en avait été acquitté, la différence entre ce droit et le droit de transit spécifié dans l'article précité.

ART. 6.—Il est entendu que les articles d'importation étrangère destinés aux Principautés-Unies de Moldo-valachie et à celle de Serbie, et traversant les autres parties de l'Empire Ottoman, n'acquitteront les droits de douane qu'à leur arrivée dans ces Principautés et réciproquement que les marchandises d'importation étrangère traversant ces Principautés pour se rendre dans les autres parties de l'Empire Ottoman, ne devront acquitter les droits de douane qu'au premier bureau administré par la S. Porte.

Il en sera de même pour les produits du sol ou de l'industrie de ces Principautés, aussi bien que pour ceux du reste de l'Empire Ottoman destinés à l'exportation qui

devront payer les droits de douane, les premiers entre les mains de l'administration douanière de ces Principautés et les derniers au fisc ottoman. De telle sorte que les droits d'importation et d'exportation ne pourront, en tous les cas, être perçus qu'une seule fois.

ART. 7.—Les sujets de chacune des hautes parties contractantes seront traités dans les Etats et possessions de l'autre sur le même pied que les sujets indigènes, relativement au droit de tenir magasins et d'exercer leur commerce ou leur industrie, comme aussi en ce qui concerne l'entreposage, ou l'emmagasinage des marchandises les primes drawbacks et facilités de douane.

ART 8. — Tout article qui peut, ou qui pourra être légalement importé dans les Etats et possessions de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, par des bâtiments néerlandais pourra l'être également par des bâtiments ottomans, sans être soumis à des droits ou charges autres, ou plus élevés, de quelque espèce que ce soit, que si cet article était importé par des bâtiments néerlandais et réciproquement, tout article qui peut ou pourra être légalement importé dans les Etats et possessions de Sa Majesté Impériale le Sultan par des bâtiments ottomans pourra être également importé par des bâtiments néerlandais, sans être soumis à des droits ou charges autres ou plus élevés de quelque espèce que ce soit que si cet article était importé par des bâtiments ottomans.

De même il y aura parfaite réciprocité en ce qui concerne l'exportation, de telle sorte que les mêmes droits d'exportation seront payés et les mêmes primes facilités et remboursements des droits accordés dans les Etats et les possessions de l'une et de l'autre des Hautes parties contractantes, lors de l'exportation de tout article qui peut ou pourra être légalement exporté de ces Etats et possessions, soit que l'exportation ait lieu sur un bâtiment néerlandais ou ottoman.

ART. 9. — Aucun droit de tonnage, de port, de pilotage, de phare, de quarantaine, ou tout autre droit semblable ou analogue, quelqu'en soit la nature ou la dénomination, perçu au nom ou au profit du Gouvernement, de fonctionnaires

publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, ne sera imposé dans le port de l'un des deux Etats et possessions sur les bâtiments de l'autre, qui ne sera pas également, et sous les mêmes conditions, imposé dans des cas analogues sur les bâtiments nationaux en général, ou les bâtiments de toute autre nation quelconque.

Cette égalité de traitement s'appliquera réciproquement aux bâtiments des deux pays, de quelque port ou endroit qu'ils viennent, et quelque soit le lieu de leur destination.

AR. 10. — Tout bâtiment considéré comme néerlandais par la loi néerlandaise, et tout bâtiment considéré comme ottoman par la loi ottomane sera pour ce qui concerne le Traité considéré respectivement comme bâtiment néerlandais ou bâtiment ottoman.

ART. 11. — Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises, produits du sol ou de l'industrie des Pays-Bas et de ses possessions chargées sur des bâtiments néerlandais ou autres, ni sur des marchandises, produits du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger chargées sur des bâtiments néerlandais quand ces marchandises passeront les détroits des Dardanelles, ou du Bosphore, soit qu'elles traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées ou qu'elles soient transbordées sur d'autres bâtiments, soit que vendues pour l'exportation, elles soient pour un temps limité déposées à terre pour être mises à bord d'autres bâtiments et continuer leur voyage. Dans ce dernier cas les marchandises devront être déposées à Constantinople dans les magasins de la douane dite de « transit » et placées partout où il n'y aura pas d'entrepôt sous la surveillance de l'administration de la douane.

ART. 12. — La Sublime Porte désirant accorder, au moyen de concessions graduelles, toutes les facilités en son pouvoir au transit par terre, il a été stipulé et convenu que le droit de trois (3) pour cent prélevé jusqu'à ce jour sur les marchandises importées dans l'Empire Ottoman et dans ses possessions, pour être expédiées dans d'autre pays, sera abaissé à deux (2) pour cent dès la mise en vigueur du présent traité, et réduit à une taxe fixe et définitive de un (1) pour cent au bout de la septième année, après cette mise en vigueur qui sera prélevé

(de même que le droit sur l'exportation des produits to-
tomans réduit alors également à une taxe d'un (1) pour
cent) dans le but de couvrir les frais d'enregistrement.

Ce droit et cette taxe seront payables comme le droit de
trois (3) pour cent a été payé jusqu'ici à l'entrée des mar-
chandises dans l'Empire Ottoman et dans ses possessions.

La Sublime Porte déclare en même temps, se réserver
le droit d'établir par un règlement spécial les garanties à
prendre pour empêcher la fraude.

ART. 13. — Les sujets néerlandais ou leurs ayants cause,
se livrant dans l'Empire Ottoman et dans ses possessions,
au commerce des articles produits du sol, ou de l'indu-
strie des pays étrangers, acquitteront les mêmes taxes, et
jouiront des mêmes droits, privilèges et immunités, que
les sujets étrangers trafiquant des marchandises provenant
du sol, ou de l'industrie de leurs propres pays.

ART. 14. — Par exception aux stipulations de l'article
5, le tabac sous toutes les formes, et le sel cessent d'être
compris au nombre des marchandises que les sujets néer-
landais ont la faculté d'importer dans l'Empire Ottoman et
ses possessions.

En conséquence, les sujets néerlandais ou leurs ayants
cause, qui achèteront ou vendront du sel et du tabac pour
la consommation du dit Empire et des dites possessions,
seront soumis aux mêmes règlements et acquitteront les
mêmes droits que les sujets ottomans ou étrangers les
plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce de
ces deux articles.

Comme compensation de la prohibition de l'importation
des deux produits susdits aucun droit ni taxe quelconque
ne sera perçu à l'avenir sur les mêmes produits exportés
de l'Empire Ottoman et de ses possessions par des sujets
néerlandais.

Néanmoins les quantités de tabac et de sel qui seront
exportées par les sujets néerlandais, ou leurs ayants cause,
devront être déclarées à l'administration des Douanes Ot-
tomanes, qui conservera, comme par le passé, son droit de
surveillance sur l'exportation de ces produits sans que
pour cela elle puisse prétendre à aucune rétribution soit
à titre d'enregistrement, soit à tout autre titre.

ART. 15. — Il est entendu entre les deux Hautes Parties contractantes, que la Sublime Porte se réserve la faculté et le droit de frapper d'une prohibition générale l'importation de la poudre, des canons, armes de guerre ou munitions militaires dans les Etats et les possessions de l'Empire Ottoman.

Cette prohibition ne pourra être en vigueur qu'autant qu'elle sera officiellement notifiée, et ne pourra s'étendre que sur les articles spécifiés dans le décret qui les interdit. Celui ou ceux de ces articles qui ne seront pas ainsi prohibés seront assujettis, lors de leur importation dans l'Empire Ottoman et ses possessions, aux règlements locaux, sauf les cas où la Légation de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas demanderait une permission exceptionnelle, laquelle sera accordée à moins que des raisons sérieuses ne s'y opposent.

Le poudre, en particulier, si son introduction est permise, sera assujettie aux obligations suivantes :

1° Elle ne sera point vendue par les sujets de Sa Majesté néerlandaise au delà de la quantité prescrite par les règlements locaux.

2° Quand une cargaison, ou une quantité considérable de poudre arrivera dans un port ottoman à bord d'un bâtiment néerlandais, ce bâtiment sera tenu de mouiller sur un point particulier désigné par les Autorités locales, et de débarquer sa poudre sous l'inspection de ces mêmes Autorités dans des entrepôts ou autres endroits, également désignés par Elles, et auxquels les parties intéressées auront accès en se conformant aux règlements voulus.

Ne sont pas compris dans les restrictions précédentes, les fusils de chasse, les pistolets, et les armes de luxe, ainsi que la poudre de chasse en petites quantités et le plomb en grenailles réservés à l'usage privé.

ART. 16. — Les firmans exigés des bâtiments marchands néerlandais à leur passage par les Dardanelles et le Bosphore, leur seront toujours délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

ART. 17. — Les capitaines des batiments de commerce néerlandais ayant des marchandises à destination de l'Empire Ottoman et de ses possessions, seront tenus de

déposer à la Douane Ottomane une copie exacte de leur manifeste, aussitôt après leur arrivée.

ART. 18. — Les marchandises, introduites en contrebande, seront frappées de confiscation, au profit du Trésor Ottoman, mais un rapport ou procès-verbal du fait allégué de contrebande devra être dressé aussitôt que les dites marchandises auront été saisies par l'autorité compétente et communiqué sans retard à l'autorité consulaire du sujet étranger, auquel les marchandises suspectes appartiendront, et nulle marchandise ne pourra être confisquée comme contrebande, tant que la fraude pour ce qui la concerne n'aura pas été dûment et légalement prouvée.

ART. 19. — Tout article produit du sol ou de l'industrie de l'Empire Ottoman et de ses possessions, et tout article de quelque espèce qu'il soit chargé sur des bâtiments ottomans et étant la propriété de sujets ottomans, ou apporté par terre, ou par mer d'autres pays par des sujets ottomans, seront traités dans toutes les parties des Etats et des possessions de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas comme les produits similaires des pays étrangers les plus favorisés.

Tous les droits, privilèges et immunités accordés maintenant ou qui pourront être accordés plus tard aux sujets, aux bâtiments, au commerce et à la navigation de toute puissance étrangère dans les Etats et possessions de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, ou dont la jouissance pourra y être tolérée seront également accordés aux sujets, aux bâtiments, au commerce et à la navigation de la Porte Ottomane, qui en auront de droit l'exercice et la jouissance.

ART. 20. — Il demeure entendu que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas ne prétend par aucun des articles de la présente convention stipuler au delà du sens naturel et précis des termes employés ni entraver en aucune manière le Gouvernement de Sa Majesté le Sultan, dans l'exercice de ses droits d'administration intérieure en tant toutefois, que ces droits ne porteront aucune atteinte manifeste aux privilèges accordés par les capitulations et les traités antérieurs aux sujets néerlandais et à leurs marchandises, ni aux stipulations du présent traité.

ART. 21. — Le présent Traité sera substitué au Traité conclu entre les deux Hautes Parties contractantes le 14 mars 1840, et sera valable pour vingt-huit ans, toutefois chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de proposer au bout de la septième, quatorzième ou vingt et unième année, les modifications, que l'expérience aurait suggérées, ou de le dénoncer, et dans ce cas, le Traité cessera de lier les Hautes Parties contractantes au bout d'un an à partir de la date de la dénonciation.

Le présent Traité sera exécutoire dans toutes les provinces de l'Empire Ottoman, c'est-à-dire dans les possessions de Sa Majesté Impériale le Sultan situées en Europe et en Asie, en Egypte, et dans les autres parties de l'Afrique, appartenant à la Sublime Porte, en Servie, et dans les Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie.

ART. 22. — Les Hautes Parties contractantes sont convenues de nommer conjointement des Commissaires pour établir le Tarif des droits de Douane, à percevoir conformément aux stipulations du présent Traité, tant sur les marchandises de toute espèce provenant du sol, de l'agriculture et de l'industrie des Pays-Bas et de ses possessions, et importées par les sujets néerlandais dans les Etats et possessions de Sa Majesté Impériale le Sultan, que sur les articles de toute sorte, produits du sol, de l'agriculture, et de l'industrie de l'Empire Ottoman et de ses possessions que les commerçants néerlandais et leurs Agents sont libres d'acheter dans toutes les parties du dit Empire et des dites possessions pour les transporter soit dans les Pays-Bas soit en d'autres pays.

Le nouveau Tarif à établir de la sorte restera en vigueur pendant sept ans à partir du 1/13 mars 1862.

Chacune des Hautes Parties contractantes aura le droit un an avant l'expiration de ce terme, d'en demander la révision. Mais si à cette époque ni l'une, ni l'autre n'use de cette faculté, le Tarif continuera d'avoir force de loi pour sept autres années à dater du jour où la première période aura été accomplie, et il en sera de même à la fin de chaque période successive de sept années.

ART. 23. — Le présent Traité sera ratifié, les ratifications en seront échangées à Constantinople dans l'espace de trois

mois, ou plus tôt si faire se peut, et il sera mis à exécution, à partir de l'échange des ratifications.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le 25 février 1862.

Signés E. SAFVET.
 MÉHÉMMED-DJÉMIL.
 P. CH. DU BOIS.

(LS.)

(LS.)

(LS.)

XII

PERSE.

N° 1.

Traité de paix entre la Perse et la Porte Ottomane, conclu à Erzeroum, le 28 juillet 1823 (le 19 Zilkadé, l'an 1238.)

BASE.— Sont regardées comme valables et seront observées exactement les stipulations du traité conclu l'an 1159 de l'Hégire (1744) relativement aux anciennes frontières des deux empires, et les traités antérieurs concernant les pèlerins et les marchandises, l'extradition des fugitifs, la libre sortie des prisonniers et le séjour d'un ambassadeur dans les deux cours respectives. On ne s'écartera pas le moins du monde des points qui y ont été convenus et l'amitié sera consolidée pour toujours entre les deux puissants états.

STIPULATION.— Dès à présent et pour toujours le glaive hostile doit être remis dans le fourreau, et l'on évitera toute circonstance qui pourrait produire du froid et du mécontentement et s'opposer à une union parfaite. Les pays compris dans les frontières de l'empire ottoman et dont la Perse a pris possession pendant la guerre ou avant le commencement des hostilités, doivent, y compris les forteresses, districts, terres, villes et villages, être vendus dans leur état actuel, au gouvernement turc, au terme de

soixante jours, à compter de la signature du présent traité. En preuve du prix que l'on attache à cet heureux rétablissement de la paix les prisonniers faits des deux parts seront mis en liberté : on les enverra à la frontière des deux pays, et l'on pourvoira pendant leur marche à leur nourriture et à leurs autres besoins.

ART. 1.— Les deux hautes puissances ne permettent pas que l'une ou l'autre se mêle des affaires intérieures de leurs états respectifs. Le Gouvernement persan ne doit plus se permettre, dès à présent, de s'immiscer en aucune manière dans les districts de Bagdad et du Kurdistan, enfermés dans les frontières de l'empire ottoman, ni souffrir qu'il y soit commis aucun acte inquiétant, ni enfin s'arroger aucune autorité sur les propriétaires actuels ou précédents de ces pays. Si les peuplades qui habitent ces pays limitrophes franchissaient d'un côté ou de l'autre la frontière pour un séjour d'été ou d'hiver, les agents de S. A. S. l'héritier présomptif du trône, doivent s'accorder avec le pacha de Bagdad sur le paiement du tribut d'usage, ainsi que des droits pour les pâturages, et la manière de satisfaire à d'autres réclamations de ce genre, afin qu'il n'y ait lieu par là à aucun malentendu entre les deux gouvernements.

ART. 2.— Les sujets persans qui, en qualité de pèlerins ou de voyageurs, traversent le territoire ottoman pour se rendre aux saintes villes de la Mecque et de Médine, et à d'autres villes musulmanes, seront libres de tout espèce d'impôt, et il ne sera pas exigé d'eux d'autres droits contraires à l'ancien usage. . . L'émir el Hadjet tous les commandants et gouverneurs, auront toutes les attentions convenables pour les pèlerins ; ils les conduiront de Damas aux lieux saints et les en ramèneront. . . On rendra aux femmes de S. M. persane et aux épouses des princes et des grands qui font le pèlerinage de la Mecque et du Kernelah, tous les honneurs dus à leur rang. . . Les sujets persans ne payeront que les mêmes droits de douane que payent les sujets ottomans. Les droits de douanes ne seront levés qu'une seule fois, et ne seront que de quatre pour cent. Il sera permis aux marchands persans qui apportent leurs chembuches ou pipes à fumer de Schiraz à Cons-

tantinople, de faire librement ce commerce et de vendre leurs pipes à qui ils voudront.

ART. 3. Si les tribus Kurdes de Hyder Aula et de Sibbidi, qui ont donné occasion aux différends entre les deux hautes puissances, et qui maintenant habitent sur le territoire ottoman, dépassent désormais les frontières de Perse et se livrent au pillage, les autorités turques sur la frontière doivent chercher à l'empêcher et à punir les transgresseurs. Si ces tribus continuent de faire des invasions sur le territoire persan ou à l'inquiéter, et que les autorités ne puissent pas y mettre ordre, le gouvernement ottoman leur retirera sa protection. Si ces tribus, de leur propre mouvement et de plein gré, veulent retourner en Perse, il ne leur sera opposé aucun obstacle ni aucune résistance, mais si après s'être transportées en Perse elles reviennent encore en Turquie, elles n'auront aucun accueil ni protection à attendre de la part du gouvernement ottoman. Si les tribus retournées en Perse troublaient la tranquillité du territoire ottoman, les autorités persanes seront tenues d'employer tous les moyens en leur pouvoir pour empêcher ces excès.

(L'article 4 stipule que les déserteurs respectifs ne seront pas reçus ; les articles 5 et 6 déterminent les règles à suivre à l'égard des successions et des biens judiciairement séquestrés des sujets de l'un ou de l'autre état. L'art. 7 règle l'envoi d'un nouvel ambassadeur tous les trois ans de chaque cour auprès de l'autre. Ces ambassadeurs resteront trois ans à leur poste.)

De cette manière l'alliance est renouvelée et confirmée. La réconciliation la plus sincère a eu lieu dès le jour de la signature de ce traité. Il ne sera rien changé aux stipulations et aux conventions présentes et il ne sera pris aucune mesure qui soit contraire aux droits de l'amitié.

Le plénipotentiaire du gouvernement ottoman en vertu de ses pouvoirs, etc. etc.

Traité de paix entre la Porte Ottomane et la Perse, signé à Erzéroum, le 20 mai 1846. (Le 16 Djéma-zi-ul-Ahir 1263 de l'Hégire, ratifié et échangé dans les premiers jours du mois de mars 1847 [vers le commencement de Rebiul-Ahir 1264]). (1).

(Traduction du Turc.)

ART. 1. — Les deux puissances musulmanes conviennent mutuellement de laisser tomber toutes prétentions pécuniaires qu'elles ont réciproquement réclamées jusqu'à présent. Il est bien entendu que cela ne touche en rien les réclamations particulières dont traite le quatrième article.

ART. 2. — Sa Majesté le roi de Perse s'engage à céder à l'empire ottoman tout le territoire plat, c'est-à-dire, la partie occidentale de la province de Zobab; et Sa Majesté Impériale le Sultan s'engage à céder au Royaume de Perse tout le territoire montagneux de la dite province, y comprise la vallée de Guérende. En même temps, le gouvernement persan promet formellement de ne jamais soulever d'objections en tout ce qui concerne le droit de possession de S. M. Impériale le Sultan sur la ville et la province de Suléimaniyé, ainsi que de renoncer à toute prétention ultérieure, concernant la dite province. De son côté, la Sublime-Porte promet de considérer comme dépendants du royaume de Perse la ville de *Mohammara*, *Dzésiret-ul-Hider*, *Lenguerguah*, ainsi que tous les terrains situés à l'Orient, c'est-à-dire sur la rive gauche, de *Chat-el-Arab* et qui appartiennent à des tribus reconnues comme sujets de S. M. le roi de Perse.

Les bâtiments persans auront le droit de naviguer librement la sus-dite rivière, à commencer de son embouchure jusqu'au point de jonction des deux pays limitrophes.

ART. 3. — Les hautes parties contractantes, renonçant par le présent traité à toutes autres prétentions territoriales, sont convenues d'envoyer incontinent des Commissaires et des ingénieurs chargés de régler les limites des deux Etats, conformément aux termes de l'article précédent.

(1) Martens et Cussy. Recueil des Traités, tome 7, page 582.

ART. 4. — Des commissaires spéciaux seront immédiatement envoyés de part et d'autre pour examiner avec équité et décider impartialement la question des dommages, causés d'une part et de l'autre depuis l'époque de l'acceptation par la Sublime Porte et le gouvernement de la Perse de l'intervention amicale, que les deux grandes puissances médiatrices ont proposée au mois de *Dgémazi-ul-ulla* 1261. Ces commissaires seront aussi chargés de régler la question relative au droit de pâturage, à percevoir du jour de sa suspension.

ART. 5. — La Sublime Porte promet de confiner dans la ville de Brousse les princes persans réfugiés et de ne leur permettre à s'absenter de la dite ville ou d'entretenir des correspondances secrètes avec la Perse. Quand aux autres réfugiés, les hautes parties contractantes s'engagent réciproquement à agir d'après l'ancienne convention d'Erzéroum.

ART. 6. — Les négociants persans paieront, pour toutes leurs marchandises importées dans l'empire Ottoman en nature ou *ad valorem*, les droits de douane stipulés dans le traité d'Erzéroum qui a été conclu en 1238. Il ne leur sera rien demandé en sus.

ART. 7. — La Sublime Porte promet de faire observer les privilèges accordés par les anciens traités aux pèlerins persans, afin que ceux-ci puissent visiter en pleine sécurité et sans éprouver aucune violence, les Lieux-Saints situés dans l'empire ottoman. Dans le but de consolider les relations amicales qu'il convient aux deux puissances musulmanes, ainsi qu'à leurs sujets respectifs d'entretenir toujours, la Sublime-Porte promet également de prendre les mesures les plus convenables pour que les autres sujets persans puissent, sans distinction, jouir des mêmes privilèges accordés aux pèlerins, et pour qu'ils ne subissent dans l'exercice de leur commerce ou dans la poursuite de leurs autres affaires, aucun acte de violence, d'agression ou de manque d'égards.

Dans les villes saintes de Mecque et de Médine excepté, S. M. Impériale le Sultan ayant bien voulu admettre la nomination dans l'empire Ottoman de consuls chargés de protéger le commerce et les intérêts des sujets et négociants

de S. M. le roi de Perse, ces consuls jouiront de tous les privilèges et immunités inhérents à leurs qualités et fonctions et qui sont accordés aux consuls des autres puissances amies. De Son côté S. M. le roi de Perse s'engage à faire observer une parfaite réciprocité de procédés envers les consuls que la Sublime-Porte jugera convenable de nommer partout, sans exception, dans les Etats Persans, ainsi qu'envers les sujets et les négociants ottomans voyageant en Perse.

ART. 8. — Les deux grandes puissances musulmanes s'entendront sur les moyens propres à réprimer le brigandage et le vol exercés par les tribus nomades, qui se tiennent sur les frontières des deux pays. Dans ce but, elles placeront des troupes dans des lieux convenables. Les gouvernements Ottoman et Persan prennent également et réciproquement l'engagement de poursuivre avec rigueur les assassinats, les vols, en général, tout acte d'agression qui serait exercé dans les Etats de S. M. I. le Sultan et de S. M. le roi de Perse au préjudice de leurs sujets respectifs. Il sera permis, une fois pour toutes, aux tribus dont la dépendance est contestée, de choisir librement et de fixer volontairement leur séjour; quand aux tribus dont la dépendance n'est pas contestée, elles seront forcées de rentrer dans les Etats de leur souverain légitime.

ART. 9. — Excepté les stipulations changées ou abolies par le présent traité, les articles contenus dans tous les autres traités en général et dans celui d'Erzérourm en particulier, conclu l'an 1238, conservent leur pleine et entière valeur et seront considérés comme insérés, mot à mot, dans la présente convention.

Il est convenu entre les deux hautes parties contractantes que le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

XIII

PORTUGAL.

N° 1.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre S. M. la Reine de Portugal et S. M. Impériale le Sultan, conclu à Londres, le 20 mars 1843. (1).

Sa Majesté très-fidèle la Reine de Portugal et des Al-gawes étant animée du désir de faciliter et d'étendre des relations de commerce entre ses sujets et ceux de la Sublime Porte afin de cimenter les bases d'une parfaite amitié et d'une bonne intelligence entre les deux puissances ; et Sa Majesté le Sultan Empereur des Ottomans animé également des mêmes sentiments, et voulant correspondre de son côté à ce désir de Sa Majesté très-fidèle ; les deux Augustes Souverains ont à cet effet nommé leurs ministres plénipotentiaires, savoir : Sa Majesté très-fidèle, le sieur Cristophe Pierre de Moraes Sarmiento, Baron da Torre de Moncorvo, du Conseil de Sa Majesté très-fidèle, commandeur de l'ordre de Notre-Dame de la conception de Villa Viçosa, et Chevalier de l'ordre de Christ, Grand' Croix de l'ordre Royal Américain d'Isabel la Catholique, et de l'ordre d'Ernest Pie de la maison Ducale de Saxe ; grand officier de l'ordre Royal de la Légion d'Honneur, commandeur de l'ordre Royal de Dannebrog, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté très-fidèle près S. M. Britannique ; et S. M. l'Empereur des Ottomans S. E. Séyed Mouhammed Emin Aali Effendi, décoré du *Nissani Istihar* (décoration d'honneur) de la première classe, commandeur des Ordres Royaux de l'Aigle-Rouge de Prusse, de Charles III, et d'Isabel la Catholique d'Espagne, Chevalier des Ordres de Léopold de la Belgique, et de l'étoile Polaire de Suède, ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Sublime Porte Ottomane près S. M. Britannique ; Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, et avoir tenu plusieurs conférences, sont

(1) Archives du Consulat de Portugal à Smyrne.

convenus et ont arrêté d'un commun accord le traité suivant :

ART. 1.— Il y aura désormais amitié perpétuelle entre les Etats et les sujets de S. M. très-fidèle, et les Etats et les sujets de S. M. l'Empereur des Ottomans.

ART. 2. — Les sujets des hautes parties contractantes pourront en toute sécurité visiter leurs Etats respectifs, ayant liberté réciproque de commerce par terre et par mer, pouvant louer des maisons ou des magasins ; et toujours il sera accordé les plus grands égards aux individus.

Même en cas de guerre d'une des hautes puissances contractantes avec une autre puissance, l'amitié ne cessera pas d'exister entre le Portugal et la Sublime Porte Ottomane.

Le Gouvernement Portugais recevra toujours avec les mêmes égards de pavillon et les sujets Ottomans qui ne seront jamais inquiétés en rien et pourront continuer leurs relations commerciales. Par réciprocité le même accueil sera fait par la Sublime Porte aux sujets Portugais dont le pavillon et les sujets seront toujours respectés.

ART. 3.— Les négociants ou tous autres sujets de la Sublime Porte Ottomane, qui se rendront sur le territoire Portugais, tant à leur arrivée comme pendant leur séjour, y seront reçus et regardés avec les mêmes distinctions, et y jouiront des mêmes avantages ou privilèges qu'y jouissent les sujets des nations les plus favorisées. De même et par réciprocité les négociants ou tous autres sujets Portugais qui se rendront dans les mers, les eaux, les ports et tous les pays de la Sublime Porte, recevront le même accueil et ne pourront y être vexés ou molestés, et paieront seulement les mêmes droits et autres impôts qui sont imposés aux négociants et sujets des puissances amies de la Sublime Porte, et qui sont les plus favorisées. Les deux hautes parties contractantes accorderont des passeports aux voyageurs d'après les usages reçus.

ART. 4. — Les sujets portugais qui, soit par dévotion, soit pour l'amour des voyages, ou soit pour des objets scientifiques voudraient visiter la Sainte-Cité de Jérusalem, ou quelque autre lieu de l'Empire Ottoman, pourront le faire avec parfaite sécurité ; et à cet effet ils obtiendront un « laissez passer » (Commandement Impérial) au moyen

duquel ils ne rencontreront aucun obstacle, et trouveront protection et assistance.

ART. 5. — Dans tous les Etats de la Sublime Porte, les négociants Portugais ne seront jamais sous un motif quelconque incommodés ou molestés dans leurs affaires, et en général l'on suivra à leur égard les coutumes établies à l'égard des commerçants des autres Puissances amies. Ils pourront pour leurs affaires de commerce se servir de courtiers de quelque nation ou de quelque religion que ce soit.

ART. 6. — La Sublime Porte pourra nommer et placer (des *Shahbenders*) des Consuls et des Vice-Consuls dans toutes les villes et ports des Etats portugais ; ils trouveront partout aide et protection et jouiront des avantages et de la distinction qui sont dûs à leur caractère, et qui sont accordés aux personnes du même rang des nations les plus favorisées, résidant dans les Etats du Portugal. De même Sa Majesté Très-Fidèle pourra nommer et établir des Consuls et des Vice-Consuls, soit nés Portugais ou étrangers (*Mustemen*) dans toutes les échelles, places, ports ou villes de commerce des Etats Ottomans, là où le Gouvernement Portugais reconnaîtra que ses intérêts exigent leur présence. La Sublime Porte leur expédiera des Firmans ou Bérats, et il leur sera accordé la protection, l'assistance et la distinction convenables et pareilles à celles accordées aux autres employés étrangers du même grade.

ART. 7. — L'esclavage étant aboli depuis longtemps en Portugal, il s'en suit et il est néanmoins aussi déclaré, qu'aucun sujet ottoman ne pourra pas être fait esclave en Portugal. De même et par aucun motif un sujet portugais ne pourra pas être réduit à l'esclavage dans les Etats de la Sublime Porte.

Réciproquement tant les biens des sujets portugais décédés dans les Etats de la Sublime Porte, comme ceux des sujets ottomans décédés en Portugal, seront remis entre les mains des Agents diplomatiques, ou consuls, ou vice-consuls des deux pays respectifs, de la manière la plus prompte et la plus sûre, pour être par eux restitués à leurs héritiers.

ART. 8. — Dans le cas de contestation ou de procès entre les sujets de la Sublime Porte et les sujets de S. M.

Très-Fidèle, les parties ne seront entendues, ni la cause jugée qu'en présence du Drogman de Portugal. Toutes les fois qu'il s'agira d'une cause dont l'objet dépassera en valeur cinq cents piastres turques, elle sera soumise au jugement de la Sublime Porte, pour qu'elle décide suivant les lois de la justice et de l'équité. Les Portugais vaquant honnêtement et paisiblement à leur commerce ne pourront jamais être arrêtés ou molestés par les autorités locales ; mais en cas de crime ou de délit, l'affaire sera remise à leur Ministre, chargé d'affaires, Consul ou Vice-Consul ; les accusés seront jugés par lui, et punis selon l'usage établi à l'égard des Francs.

ART. 9. — Le pavillon Ottoman sera respecté dans tous les Etats Portugais, et les bâtiments de guerre Portugais observeront à l'égard des navires de commerce de l'Empire Ottoman les démonstrations d'amitié, et la courtoisie usitées dans la marine. Les vaisseaux de guerre Ottoman auront les mêmes procédés à l'égard des navires Portugais, et le pavillon Portugais sera dûment respecté dans les Etats de la Sublime Porte. Les vaisseaux Portugais navigueront en toute sûreté sous leur propre pavillon ; mais dans aucun cas ils ne pourront accorder leur pavillon, soit aux navires des sujets ottomans, soit à ceux des autres nations.

Les Ministres, Chargés d'Affaires, Consuls ou Vice-Consuls de Sa Majesté Très-Fidèle ne pourront jamais soustraire publiquement ou secrètement des sujets Ottomans à l'autorité de la Sublime Porte, ni les protéger par des patentes. Ils veilleront à ce que l'on ne s'écarte jamais en rien, des principes posés dans ce Traité, et approuvés par les deux Hautes Parties contractantes.

ART. 10. — Les navires marchands Portugais pourront librement passer par le canal de la résidence Impériale pour aller dans la mer Noire ou pour en revenir ; et à moins d'objets prohibés dans l'Empire Ottoman, ils pourront être chargés des effets ou de toutes les productions naturelles ou manufacturés, soit de l'Empire Ottoman, soit de toutes autres provenances. Il sera libre aux bâtiments marchands de Portugal de naviguer chargés, ou en lest, soit dans le Bosphore, soit dans la mer Noire, ou les autres mers, eaux, ports, ou hâvres qui dépendent de la Sublime

Porte ; laquelle les fera protéger contre toute molestation ou attaque des régences d'Afrique, en les munissant des Firmans nécessaires à cet effet.

ART. 11.— Dans tous les ports de l'Empire Ottoman les navires Portugais, soit à leur entrée, soit à leur sortie ne seront pas assujettis par le proposé de la douane ou par les officiers de la Chancellerie du port, à être visités avec plus de sévérité que ceux des nations les plus favorisées ; et ces navires et leurs cargaisons ne paieront jamais d'autres, ni de plus forts droits de Douane, de ports ou d'autres, que ceux payés par ces mêmes nations. De même ils pourront importer ou exporter tous les produits et marchandises quelconques, qui pourront être importés ou exportés par les bâtimens des nations les plus favorisées.

Les Navires sous pavillon Ottoman qui se rendront dans les ports Portugais y jouiront de tous les avantages quant au commerce direct dans ces ports ; mais le commerce indirect (qui consiste dans le transport des marchandises ou produits d'une provenance étrangère par un bâtiment sous le pavillon de l'une des deux Hautes Parties contractantes dans les ports de l'autre) se trouvant réglé par des lois spéciales, les bâtimens Ottomans qui feront ce commerce seront assujettis, comme le sont ceux des autres nations étrangères, à ces mêmes réglemens ; leurs cargaisons paieront alors les droits additionnels importés par les lois en vigueur, et qui sont également payés par les autres nations Etrangères.

Les bâtimens Portugais qui feront le commerce indirect dans les États Ottomans, seront de même sujets aux lois existantes ou à celles qu'à l'avenir le Gouvernement Ottoman jugera convenable de faire pour régler ce commerce.

La pêche Nationale Portugaise étant l'objet de privilèges et d'avantages particuliers, est une exception dans le commerce général de Portugal avec les autres nations.

Quant au commerce du sel, son exportation se trouve réglée en Portugal par des lois particulières, auxquelles se soumettent tous les bâtimens sous un pavillon quelconque étranger qui veulent exporter le sel Portugais.

Le commerce du sel se trouvant également réglé par des lois très particulières et souvent tout à-fait locales dans les

États de la Sublime Porte auxquelles sont sujets les bâtimens étrangers qui veulent faire ce commerce, les bâtimens Portugais suivront à cet égard les dispositions et les réglemens établis dans les ports où ils entreront pour faire ce commerce.

Pour ce qui regarde le commerce côtier, comme il est défendu en Portugal à toutes les nations étrangères de faire ce commerce, il ne pourra être non plus accordé aux navires sous pavillon Ottoman ; et de même le commerce côtier dans les Etats de la Sublime Porte ne sera non plus permis aux bâtimens marchands de Portugal.

ART. 12.— Les sujets de l'une des Hautes Parties contractantes, arrivant avec leurs bâtimens à l'une des côtes appartenantes à l'autre, mais ne voulant pas entrer le port, ou après y être entrés ne voulant décharger aucune partie de leur cargaison, auront la liberté de partir et de poursuivre leur voyage sans payer d'autres droits que n'en paient en pareil cas les autres nations amies.

ART. 13.— Il est aussi convenu que les batimens marchands de l'une des Hautes Parties contractantes étant entrés dans les ports de l'autre pourront se bonner à ne décharger qu'une partie de leur cargaison ; selon que le capitaine ou propriétaire le désirera et qu'ils pourront s'en aller librement avec le reste, sans payer des droits, impôts, ou charges quelconques, que pour la partie qui aura été déchargée, et qui sera marquée et liffée sur le manifeste qui contiendra l'énumération des effets dont le bâtiment était chargé ; lequel manifeste devra être présenté en entier à la Douane du lieu où le bâtiment aura abordé.

Il ne sera rien payé pour la partie de la cargaison que le bâtiment remportera et avec laquelle il pourra continuer sa route pour un ou plusieurs ports du même pays, et disposer du reste de sa cargaison, si elle est composée d'objets dont l'importation est permise, en payant les droits qui sont applicables, ou bien il pourra s'en aller dans tout autre pays. Il est cependant entendu, que les droits, impôts ou charges quelconques, qui sont, ou seront payables pour les bâtimens mêmes, doivent être acquittés une seule fois, au premier port où ils rompraient le chargement, ou en déchargeraient une partie ; mais

qu'aucun droit, impôts ou charges pareils ne seront demandés de nouveau dans les ports du même pays, où les dits bâtimens pourraient vouloir entrer après, à moins que la nation la plus favorisée ne soit sujette à quelques droits ultérieurs dans le même cas.

ART. 14. — Dans aucune circonstance on ne pourra forcer les propriétaires ou les capitaines des vaisseaux marchands des deux hautes parties contractantes à employer leurs vaisseaux au transport de troupes, de munitions ou autres objets de guerre. Ils auront la liberté de refuser les arrangements qu'on leur proposerait, et qui se trouveraient ne pas leur convenir.

ART. 15. — Si un vaisseau d'une des Hautes Parties contractantes vient à se réfugier dans les ports, ou dans la juridiction de l'autre, pour se mettre à l'abri des corsaires ou de quelque autre accident, il sera reçu, protégé et traité avec courtoisie ; et si un vaisseau d'une des hautes parties contractantes venait à faire naufrage sur les côtes de l'autre ; les hommes de l'équipage qu'on aura pu sauver recevront les secours que réclame leur position : on déposera chez le consul ou vice-consul portugais de l'endroit le plus prochain les marchandises et les objets qu'on aura pu sauver, pour être remis à leurs propriétaires ; et quant aux biens des sujets ottomans en pareil cas les usages établis dans les Etats portugais à l'égard des nations les plus favorisées serviront de règle.

ART. 16. — Les hautes parties contractantes s'engagent à ce que toutes les faveurs, privilèges et exemptions en fait de commerce ou de navigation accordés, par ce traité aux sujets d'une autre puissance par une des hautes parties contractantes de ce traité, seront également accordés aux sujets de l'autre haute partie contractante. Cette concession sera gratuitement accordée, dans le cas-qu'elle soit ainsi accordée à cette autre nation ; mais si cette concession ait été accordée par une des Parties contractantes à une autre nation quelconque, moyennant une rétribution ou un équivalent, elle sera également accordée aux sujets de l'autre Haute Partie contractante moyennant, *quam proximé*, la rétribution ou équivalent stipulé.

ART. 17 et dernier. — Le Présent Traité d'amitié, de

de commerce et de navigation ayant été signé par les Plénipotentiaires susdits à l'effet d'être exécuté fidèlement de part et d'autre, il restera en vigueur pendant dix années, à compter de la date de sa signature; et pour toutes les autres années qui se suivront jusqu'à ce qu'une des Hautes Parties contractantes ne déclare explicitement à l'autre son intention ou de le faire cesser entièrement ou de lui faire des altérations.

Dans ce cas les dispositions du même Traité seront encore obligatoires pendant douze mois à dater de la déclaration faite par une des Hautes Parties contractantes à l'autre de son intention de faire cesser ou d'altérer ce Traité.

CONCLUSION.

Les Plénipotentiaires des deux Hautes Parties contractantes, après avoir signé et scellé de leur sceau le présent Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation, contenant dix sept articles, les transmettront immédiatement à leurs cours; et aucune des deux Hautes Parties contractantes ne permettra qu'il y soit contrevenu ou porté atteinte en aucune manière. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Londres dans l'espace de quatre vingt dix jours, à compter de celui de la signature, ou plus tôt, si faire se peut; et commencera à être mis en exécution trente jours après l'échange des ratifications.

Fait à Londres ce vingt Mars mil huit cent et quarante et trois.

(L. S.) LE BARON DA TORRE DE MONCÔRVO.

(L. S.) AALI.

N° 2.

Traité de commerce entre la Turquie et le Portugal (1).

Au nom du Dieu tout puissant : S. M. I. le Sultan, et S. M. le Roi de Portugal et des Algarwes, voulant donner par un acte spécial et additionnel une nouvelle extension aux relations heureusement établies entre leurs Etats par le traité de commerce du 20 mars 1843, ont, à l'effet

(1) Archives de la Sublime Porte.

d'atteindre ce but, nommé pour leurs plénipotentiaires savoir :

S. M. L'Empereur des Ottomans, Esseïd Mouhammed Djémil Pacha, *muchir* de l'Empire, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S.M. l'Empereur des Français, accrédité en la même qualité près S.M. la Reine d'Espagne, décoré des grands cordons des ordres impériaux de l'Osmanié, de Medjidié, de la légion d'honneur d'Isabella la Catholique etc. etc. etc.. Et, S.M. le Roi de Portugal, le Sieur Francisco José de Paiva Pereira, comte de Paiva, Pair du Royaume de Portugal, Grand-Croix de l'ordre de Notre Dame de la conception de Villa-Viçosa etc. etc. etc. Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français.

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1.—Tous les droits, privilèges et immunités qui ont été conférés aux sujets et aux bâtimens Portugais par les traités antérieurs, sont confirmés à l'exception des clauses que le présent traité a pour objet de modifier.

Il est en outre expressément entendu que tous les droits, privilèges et immunités que la Sublime Porte accorde aujourd'hui ou pourrait accorder à l'avenir aux sujets et aux bâtimens de toute autre puissance étrangère, seront également accordés aux sujets et aux bâtimens Portugais qui en auront de droit l'exercice et la jouissance.

De même, les sujets et les bâtimens ottomans jouiront en Portugal du traitement accordé à la nation la plus favorisée.

ART. 2.—Les sujets de S. M. le Roi de Portugal, ou leurs ayants causes, pourront acheter dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter, tous les articles sans exception provenant du sol ou de l'industrie de ce pays. La Sublime Porte ayant aboli formellement tous les monopoles qui frappaient les produits de l'agriculture et toutes les autres productions quelconques de son territoire et ayant ainsi renoncé à l'usage des *teskérés* demandés aux autorités locales pour l'achat

de ces mêmes marchandises ou pour les transporter d'un lieu à un autre, quand elles étaient achetées, toute tentative ayant pour but de contraindre les sujets de S.M. le Roi de Portugal à recevoir des dites autorités ces sortes de permis, sera poursuivie et punie conformément aux lois du pays, et la Sublime Porte rendra pleine justice aux sujets Portugais pour tout préjudice ou toute perte qu'ils pourront dûment prouver avoir subi pour cette cause.

ART. 3. — Les marchands Portugais ou leurs ayants causes, qui achèteront un objet quelconque produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le revendre, pour la consommation dans l'intérieur de l'Empire Ottoman payeront, lors de l'achat ou de la vente, les mêmes droits qui sont payés, dans les circonstances analogues, par les sujets Ottomans les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur.

ART. 4. — Aucun droit, aucune charge imposés dans le territoire ou les possessions de l'une des parties contractantes sur l'exportation d'un article quelconque, destiné à être importé dans le territoire ou les possessions de l'autre partie, ne seront autres ni plus élevés que ce qui est ou peut être payable sur l'exportation de ce même article destiné à être importé dans tout autre pays, et il n'y aura de prohibitions frappant l'exportation d'un article quelconque du territoire ou des possessions de l'une des deux parties contractantes et destiné à être importé dans le territoire ou les possessions de l'autre partie, qu'autant que cette prohibition s'étendrait également à l'exportation de ce même article en destination pour tout autre pays.

En conséquence, à partir de la mise en vigueur du présent traité les produits bruts ou manufacturés de toute espèce exportés des ports de l'Empire Ottoman ou de ses possessions à destination du Portugal ou de ses possessions, ne payeront que le droit *ad valorem* auquel se trouveront assujetties à la même époque les exportations de la nation la plus favorisée, et qui sera réduit, au moyen d'un abaissement annuel de 1 0/10 au minimum fixe et définitif de 1 0/10 *ad valorem*.

ART. 5. — Aucun droit imposé sur l'importation dans les Etats et possessions de S. M. I. d'un article quelconque

produit du sol ou de l'industrie des Etats et possessions de S.M. le Roi de Portugal, (de quelque lieu qu'il arrive, que ce soit par terre ou par mer) ne sera autre ou plus élevé que ce qui est ou peut être payable sur l'importation du même article produit du sol ou de l'industrie de tout autre pays.

De plus, aucune prohibition ne sera ni maintenue ni imposée sur un article quelconque produit du sol ou de l'industrie des Etats et possessions de l'une des parties contractantes lors de son importation dans les Etats ou possessions de l'autre partie, si la dite prohibition ne s'étend pas au même article quand il est produit du sol ou de l'industrie de tout autre pays.

S.M.I. s'engage en outre, sauf les exceptions ci-après, à ne prohiber l'importation dans les Etats et possessions d'aucun article produit du sol ou de l'industrie des Etats ou possessions de S. M. le Roi de Portugal de quelque lieu qu'il arrive, et à ce que les droits à percevoir sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats et possessions de S.M. le Roi de Portugal importés dans les Etats et possessions de S.M.I., que ces produits soient mentionnés ou non dans le tarif annexé au présent traité, n'excèdent en aucun cas un taux fixe de 8 0/0 *ad valorem*, ou une tarification équivalente fixée dans le dit tarif, ou à fixer de commun accord à l'avenir.

Toute marchandise d'importation non tarifée ou laissée *ad valorem*, payera de même constamment 8 0/0 après le rabais préalable de 10 0/0 sur sa valeur. Le droit à prélever sera calculé sur la valeur des articles à l'échelle et payable au moment de leur débarquement, s'ils arrivent par mer, ou à la première douane, s'ils arrivent par terre.

Si les agents de la douane et les négociants ne peuvent s'entendre sur la valeur de la marchandise non tarifée ou laissée *ad valorem* et s'il y a contestation, les droits de la douane pourront, selon l'ancien usage, être acquittés en nature.

Cependant, si les produits similaires de ceux non tarifés ou laissés *ad valorem* dans le tarif annexé au présent traité ont été déjà spécifiés dans un autre tarif conventionnel avec un droit fixe correspondant à 8 0/0 de la valeur, l'im-

portateur des produits Portugais aura la faculté de réclamer la même tarification.

Si les articles d'importation Portugais, après avoir payé le droit précité de 8 0/0, sont vendus, soit au lieu où ils arrivent, soit dans l'intérieur du pays, ni l'acheteur ni le vendeur ne pourront être ensuite soumis à aucun autre droit relativement aux dits articles ; et si ces articles ne doivent pas être vendus pour la consommation en Turquie, mais qu'ils doivent être exportés de nouveau dans le délai de 6 mois, ils seront considérés comme marchandises de transit par terre et traités comme il est dit dans l'article 7, l'administration des douanes étant alors tenue de restituer au moment de leur réexportation au négociant (qui sera requis de fournir la preuve que le droit d'importation de 8 0/0 a été acquitté), la différence entre ce droit et le droit de transit spécifié dans l'article précité.

ART. 6. — Il est entendu que les articles d'importation étrangère destinés aux Principautés-Unies de Moldo-Valachie et à celle de Servie, et traversant les autres parties de l'Empire Ottoman, n'acquitteront les droits de douane qu'à leur arrivée dans ces Principautés, et réciproquement que les marchandises d'importation étrangère traversant ces Principautés pour se rendre dans les autres parties de l'Empire ottoman ne devront acquitter les droits de douane qu'au premier bureau de douane administré directement par la Porte.

Il en sera de même pour les produits du sol ou de l'industrie de ces Principautés, aussi bien que pour ceux du reste de l'Empire ottoman destinés à l'exportation qui devront payer les droits de douane, les premiers entre les mains de l'administration douanière de ces Principautés, et les derniers au fisc ottoman, de telle sorte que les droits d'importation et d'exportation ne pourront en tout cas être perçus qu'une seule fois.

ART. 7. — Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises produit du sol ou de l'industrie du Portugal et de ses dépendances, ni sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, quand ces deux sortes de marchandises embarquées sur des bâtiments portugais, appartenant à des sujets portu-

gais, passeront les détroits des Dardanelles, du Bosphore, ou de la mer Noire, soit que ces marchandises traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées ou qu'elles soient transbordées sur d'autres bâtiments, ou que, vendues pour l'exportation, elles soient, pour un temps limité, déposées à terre pour être mises à bord d'autres bâtiments et continuer leur voyage.

Dans ce dernier cas les marchandises devront, à Constantinople, être déposées dans les magasins de la douane dits de transit et partout où il n'y aurait pas d'entrepôt sous la surveillance de l'administration de la douane.

ART. 8. — La Sublime Porte désirant accorder, au moyen de concessions graduelles, des facilités au transit par terre, il a été décidé que le droit de 3 0/0 prélevé jusqu'à ce jour sur les marchandises importées en Turquie, pour être expédiées sur d'autres pays, sera réduit à 2 0/0 dès aujourd'hui, et à une taxe fixe et définitive de 1 0/0 dès 1870, ainsi qu'il a été stipulé en faveur d'autres Etats.

ART. 9. — Les sujets de chacune des parties contractantes seront traités dans les Etats de l'autre sur le même pied que les sujets indigènes relativement au droit de tenir magasin et d'exercer leur commerce ou leur industrie, comme aussi en ce qui concerne l'entreposage ou l'emmagasinage des marchandises les primes drawback et facilités de douane.

ART. 10. — Par exception aux stipulations de l'article 5, le tabac, sous toutes ses formes, et le sel cessent d'être compris au nombre des marchandises que les sujets Portugais ont la faculté d'importer en Turquie; en conséquence, les sujets portugais ou leurs ayants cause qui achèteront ou vendront du sel et du tabac pour la consommation de la Turquie seront soumis aux mêmes règlements et acquitteront les mêmes droits que les sujets ottomans les plus favorisés parmi ceux qui se livreront au commerce de ces deux articles. Comme compensation de cette restriction, aucune taxe quelconque ne sera perçue à l'avenir sur les mêmes produits exportés de la Turquie par des sujets Portugais.

Les quantités de tabac et de sel qui seront exportées par les sujets Portugais ou leurs ayants cause devront être

déclarées à l'Administration des douanes qui conservera, comme par le passé, son droit de surveillance sur l'exportation de ces produits, sans que pour cela elle puisse prétendre à aucune rétribution, soit à titre d'enregistrement, soit à tout autre titre.

ART. 11.— Il est entendu entre les deux hautes puissances contractantes que la Sublime Porte se réserve la faculté et le droit de frapper d'une prohibition générale l'importation de la poudre, des canons, armes de guerre ou munitions militaires dans les Etats de l'Empire Ottoman.

Cette prohibition ne pourra être en vigueur qu'autant qu'elle sera officiellement notifiée, et ne pourra s'étendre qu'aux articles spécifiés dans les réglemens existant ou à intervenir par lesquels ils seraient interdits. Celui des articles précités qui ne sera pas ainsi prohibé sera assujetti à son introduction dans l'Empire Ottoman aux réglemens locaux sauf les cas où la Légation de S. M. le Roi de Portugal demanderait une permission exceptionnelle laquelle sera alors accordée, à moins que des raisons sérieuses ne s'y opposent.

La poudre, en particulier, si son introduction est permise, sera assujettie aux obligations suivantes :

1^o Elle ne sera point vendue par les sujets Portugais au delà de la quantité prescrite par les réglemens locaux.

2^o Quand une cargaison ou une quantité considérable de poudre arrivera dans un port Ottoman à bord d'un bâtiment Portugais, ce bâtiment sera tenu de mouiller sur un point particulier désigné par les autorités locales et de débarquer sa poudre sous l'inspection de ces mêmes autorités, dans des entrepôts ou autres endroits qui seront également désignés par elles et où les parties intéressées auront accès en se conformant aux réglemens.

Ne sont pas compris dans les restrictions du présent article les fusils de chasse, les pistolets, les armes de luxe, ainsi qu'une petite quantité de poudre de chasse réservée à l'usage privé.

ART. 12.— Les firmans exigés des bâtimens marchands Portugais, à leur passage dans les Dardanelles et le Bosphore, leur seront délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

ART. 13.— Les capitaines des bâtimens de commerce Portugais ayant des marchandises à destination de l'Empire Ottoman, seront tenus de déposer à la douane, à peine arrivés au port de débarquement, une copie légalisée de leur manifeste.

ART. 14.— Les marchandises introduites en contrebande seront passibles de confiscation au profit du Trésor Ottoman ; mais un rapport ou procès-verbal du fait de contrebande allégué devra, aussitôt que les marchandises seront saisies par les autorités, être dressé et communiqué à l'autorité consulaire du sujet étranger auquel appartiendraient les objets réputés de contrebande, et aucune marchandise ne pourra être confisquée comme contrebande tant que la fraude n'aura pas été dûment et légalement prouvée.

ART. 15.— Toutes les marchandises produit du sol ou de l'industrie ottoman importées en Portugal par des bâtimens ottomans, seront traitées comme les produits similaires et d'importation directe des pays les plus favorisés.

Les produits turcs introduits en Portugal par la voie du commerce indirect seront également traités comme les produits similaires et d'importation indirecte des pays les plus favorisés.

Cependant le Portugal se réserve le droit de stipuler en faveur des produits du sol ou de l'industrie du Brésil des avantages particuliers qui ne pourront être réclamés pour les produits similaires de la Turquie comme conséquence de son droit précité au traitement des pays les plus favorisés.

ART. 16. — Il demeure entendu que le gouvernement de S. M. le Roi de Portugal ne prétend par aucun des articles du présent traité stipuler au-delà du sens naturel et précis des termes employés, ni entraver en aucune manière le Gouvernement de S. M. I. le Sultan dans l'exercice de ses droits d'administration intérieure, en tant toutefois que ce droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux stipulations des anciens traités et aux privilèges accordés par le présent traité aux sujets portugais et à leurs propriétés.

ART. 17. — Le présent traité sera valable pour 28 ans ; toutefois chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de proposer, au bout de la 14^{me} et de la 21^{me}

année, les modifications que l'expérience aurait suggérées.

Le présent traité sera exécutoire dans toutes les provinces de l'Empire ottoman, c'est-à-dire dans les possessions de S. M. I. le Sultan, situées en Europe et en Asie, en Egypte et dans les autres parties de l'Afrique appartenant à la Sublime Porte, en Servie et dans les Principautés-Unies de Moldo-Valachie.

La Sublime Porte déclare ne point s'opposer à ce que les autres puissances étrangères cherchent à faire jouir leur commerce des stipulations contenues dans le présent traité.

Les Hautes Parties contractantes se réservent d'arrêter d'un commun accord le tarif sur lequel seront calculés les droits de douane à percevoir conformément aux stipulations du présent traité, tant sur les marchandises de toute espèce, provenant du sol, de l'agriculture et de l'industrie du Portugal et de ses dépendances, et importées dans les Etats de S. M. I. le Sultan, que sur les articles de toute sorte, produit du sol, de l'agriculture et de l'industrie de la Turquie, que les commerçants Portugais et leurs agents achètent dans toutes les parties de l'Empire ottoman, pour les transporter soit en Portugal soit en d'autres pays.

Ce nouveau tarif restera en vigueur pendant 7 ans à partir de la mise en vigueur du présent traité.

Chacune des Hautes Parties contractantes aura droit un an avant l'expiration de ce terme, de demander la révision dudit tarif; mais si à cette époque, ni l'une ni l'autre n'use de cette faculté, ce tarif continuera d'avoir force de loi pour 7 autres années, à dater du jour où la première période aura été accomplie; et il en sera de même à la fin de chaque période successive de 7 années.

ART. 18. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans l'espace de trois mois ou plus tôt si faire se peut, et il sera mis à exécution un mois après cet échange de ratifications.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris le 23 Février mil huit cent soixante-huit.

(Signé) DJEMIL.

PAIVA.

XIV

RUSSIE.

N° 1.

Traité de commerce entre l'Empire de Russie et la Porte Ottomane, conclu à Constantinople le 10 Juin 1783. (1)

Au nom du Dieu Tout-Puissant.

Comme il se trouve écrit dans la convention explicatoire d'Aïnali-Kavac, qui confirme le traité conclu par le passé à Kainardjé entre l'empire de Russie et la Sublime Porte qu'on est convenu et établi entre les deux Empires que toutes les conditions, spécifiées dans l'onzième article dudit Traité, doivent être maintenues sans altération et ponctuellement, et que pour obvier à tout malentendu entre les deux Empires, relativement au commerce, on doit par la voie de négociation s'en expliquer, et en prenant pour base le contenu des capitulations accordées aux Français et aux Anglais, en les uniformant tant qu'il sera possible, de les adapter à la nature du commerce de la Russie, régler relativement au commerce une convention à part, et comme selon le susdit onzième article les capitulations des Français, des Anglais et des autres nations, de même que si elles étaient insérées ici mot pour mot, doivent servir de règle en tout et partout pour ce qui regarde tant le commerce, que les commerçants russes, on trouva nécessaire de régler la dite convention à part, en sorte que les marchands russes doivent jouir des mêmes privilèges, libertés, immunités et concessions, dont jouissent les marchands des puissances susmentionnées.

Les deux Empires désirant donc ardemment, que leurs marchands et sujets puissent dorénavant sans disputes, malentendus et oppression jouir des avantages du commerce, qui est le fruit de la bienheureuse paix, ont entrepris le règlement de cette nouvelle convention à part, relative au commerce, et ont nommé des Plénipotentiaires, c'est-à-dire Sa Majesté Impériale, la très-auguste et très-puis-

(1) *Turkische Traktati*. Dall'I. R. Stamperia di Corte e di Stato. page 68, Vienna 1844.

sante Impératrice et Souveraine de toutes les Russies, de sa part, le Haut et noble Jacques de Bulhakow, son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de la Sublime Porte Ottomane, Conseiller d'Etat, et Chevalier des ordres de St-Vladimir et St-Stanislas, et la Sublime Porte de Son côté, le très-honoré et très-estimé Seid Mehemed Hayri effendi, Son grand chancelier actuel, lesquels Plénipotentiaires après avoir entre eux échangés les pleins pouvoirs à eux donnés dans la forme due et convenable, ont réglé, stipulé, signé et cacheté les articles suivants :

ART. 1. — La Sublime Porte permet entièrement à tous les sujets russes en général de naviguer librement et d'exercer leur commerce dans tous ses États, tant par terre que sur les mers, eaux et sur le Danube et partout où la navigation et le commerce pourront convenir aux sujets russes ; c'est pourquoi il sera libre à tout commerçant Russe de voyager, demeurer et rester dans les États de la Porte sous la protection particulière de son gouvernement aussi longtemps, que l'avantage de son commerce pourra l'exiger.

ART. 2. — Les deux parties sont convenues, que leurs sujets puissent entrer en tout temps dans leurs ports, lieux et villes avec leurs vaisseaux et bâtimens ou chariots, et autres voitures propres pour le transport, y exercer le commerce, et y avoir leur demeure, et que les mariniers, les passagers, et les vaisseaux, tant ceux de la Porte que de la Russie, (quand même il y aurait parmi l'équipage quelques personnes de nations étrangères) soient reçues amicalement, et que des deux côtés on ne forcera sous aucun prétexte ni les matelots, ni les passagers, à entrer au service contre leur gré, en excluant toutefois les sujets de chaque partie au cas, qu'ils soient nécessaires pour le service de leur souverain. Si quelqu'un de l'équipage, ou un matelot se sera évadé de service, ou du vaisseau, il doit être rendu tout de suite, à moins qu'il n'ait pris la religion dominante du Pays, où il désirera de rester, c'est-à-dire s'il ne s'est pas fait musulman en Turquie et chrétien en Russie. Pareillement il sera libre aux sujets des deux parties, d'acheter dans lesdits endroits, après avoir payé les prix effectifs, tout ce dont ils auront besoin, et de radouber et

calfeater leurs vaisseaux, bâtimens et chariots, et d'acheter toutes les provisions nécessaires pour leur subsistance et voyage, et de rester et partir des dits endroits selon leur bon plaisir sans aucun empêchement ou gêne, cependant ils seront obligés certainement de se conformer aux droits et réglemens des États des deux Empires, dans lesquels ils se trouveront, dans tous les cas, au sujet desquels il n'aura pas été fait de règlement à part dans ce traité de commerce.

ART. 3.— Les marchands et en général tous les sujets Russes peuvent voyager dans les États de la Porte, avec les passeports, qui leur seront donnés en Russie, si cependant outre celà le Ministre, ou quelqu'un des Consuls Russes, demandera des passeports de la Porte pour eux ou nommément pour quelqu'un d'entre eux, ils doivent leur être donnés sans délai par les tribunaux établis à cet effet, et pour un plus grand avantage des sujets Russes, ils pourront porter les habillemens, que chacun porte dans son pays, et exercer dans l'Empire Ottoman ses affaires sans obstacle. Pareillement on ne doit pas exiger d'eux le droit nommé *Charatz*, ou quelque autre impôt, et après qu'ils auront payé les douanes, établies en vertu de ce Traité, pour les marchandises qu'ils auront avec eux, les Pachas, Cadis et autres Officiers seront tenus de les laisser passer sans empêchement. Pour une égale sureté des sujets de la Porte dans les États de la Russie, ils seront munis pour les affaires de commerce des passeports et certificats nécessaires pour leur route, de manière, que tous les marchands et sujets de la Porte, qui pour les marchandises qu'ils auront avec eux auront payé les douanes fixées par les tarifs, pourront continuer leur route sans aucun empêchement partout où ils voudront.

ART. 4.— Comme depuis la paix éternelle, conclue avec la Sublime Porte à *Kainardjé* en 1774, les sujets Russes font commerce de leurs biens et en partie même par le moyen de leurs bâtimens, et qu'ils viennent dans les villes et ports de l'Empire Ottoman et en sortent, se reposant sur la sureté et la solidité de la paix, la Sublime Porte s'engage à ce qu'il soit donné à leurs vaisseaux, qui pourront souffrir en mer et avoir besoin de secours, l'assistance nécessaire

de la part des vaisseaux de guerre et autres qui se trouveront dans leur proximité, et que pareillement les commandants de ces vaisseaux ne négligent rien en faveur de l'avantage et du secours des sujets Russes, mettant tout leur soin et attention à leur procurer pour de l'argent toutes les provisions nécessaires : et si par de fortes tempêtes leurs vaisseaux étaient jetés sur un banc de sable, ou sur le bord de la mer, les Gouverneurs, juges et autres Chefs doivent leur prêter secours, et leur restituer sans difficulté toutes les marchandises et biens sauvés du naufrage. Pareillement la Cour Impériale de Russie s'engage réciproquement de son côté, de donner par ses vaisseaux de guerre et autres tout secours à ceux de la Porte, et d'observer à l'égard de Ses sujets tout ce qui a été établi dans cet article en faveur des Russes.

ART. 5.— Si par quelque malheur les vaisseaux Russes faisaient naufrage sur les côtes de l'Empire Ottoman, on leur prêtera de la part de la Porte tout le secours nécessaire, en cherchant les biens et en réparant les vaisseaux naufragés, et on n'exigera aucun droit et impôt des marchandises, qui seront sauvées et chargées sur un autre vaisseaux pour être transportées à l'endroit de leur destination, au cas que ces marchandises ne soient pas vendues dans le premier endroit. Par contre on s'engage de la part de la Russie, en cas de quelque malheur ou naufrage d'un vaisseau Turc, de lui accorder toute aide et assistance, et en général donner aux sujets commerçants de la Sublime Porte tous les soins nécessaires en pareil cas.

ART. 6.— Les marchands, drogmans et tous les sujets Russes en général, peuvent aller et venir librement tant par mer que par terre, pour vendre, acheter et commercer dans les États de la Sublime Porte, et après avoir payé les droits de la douane, ne doivent pas être arrêtés sur leur route, ni inquiétés par quoique ce soit de la part des officiers de la marine et autres troupes de la Porte, et réciproquement la Cour Impériale de Russie permet aux sujets de la Porte, d'aller et venir librement par mer et par terre, dans l'Empire de Russie pour leur commerce et affaires mercantiles sans les arrêter nulle part en chemin, dès qu'ils auront payé les droits selon les tarifs de la Russie.

ART. 7.— La Sublime Porte s'engage à ne point forcer les marchands Russes à acheter ou vendre des marchandises, contre leur gré, en faveur de quelques compagnies privilégiées ou de quelques autres sociétés, ou des monopolistes, et par là même de ne pas les assujettir à quelque gêne ou embarras dans leur commerce. Pareillement les sujets de la Porte jouiront de cette même liberté dans les États de la Russie.

ART. 8.— Si un sujet Russe se trouve endetté dans les États de la Porte, on demandera du débiteur même le paiement de ses dettes, et nullement de quelque autre, sujet Russe, et ce dernier n'ayant pas cautionné pour l'autre ne doit pas même être cité en justice, et il n'y a que le débiteur qui soit obligé seul de répondre de tout, et réciproquement on en agira de même en Russie avec les sujets de la Porte Ottomane. Si un sujet russe vient à mourir, ses biens et effets, sans que personne ose s'y ingérer, seront remis à ses exécuteurs testamentaires, et s'il meurt ab intestat, ses biens seront donnés, par l'entremise du Consul de Russie, en garde à ses compatriotes; à quoi les officiers du fisc et du droit d'aubaine ne doivent mettre aucun obstacle, ni s'y ingérer d'aucune manière.

ART. 9.— Les marchands, les drogman, et les consuls russes, dans leurs ventes et achats qu'ils feront aux sujets de la Porte Ottomane, ainsi que dans leur commerce, cautionnement et autres affaires de justice, doivent se présenter chez le cadi (juge) où leurs contrats dressés par écrit seront enregistrés, afin qu'en cas de quelque différend, on puisse faire les recherches nécessaires et prononcer la sentence de ces affaires litigieuses : en conséquence celui, qui sans être muni de ces formalités et documents de justice, voudrait intenter un procès à un sujet Russe, ne produisant que de faux témoins, on ne permettra point de pareilles supercheries, et on n'écouterà point leurs demandes contraires à la justice. Pareillement, si par pure avidité d'argent quelqu'un portait une plainte contre un sujet Russe d'avoir dit des injures, on empêchera que le sujet Russe soit offensé et accusé, tout comme aussi, si au cas qu'il se fut absenté à cause de ses dettes ou autres fautes, on ne doit pas attaquer et inquiéter absolument en

aucune manière un autre sujet Russe innocent dans cette affaire, et qui n'aura pas cautionné pour lui. Tout ce qui a été arrêté dans cet article pour la sûreté des Russes qui commerceront dans les Etats de la Sublime Porte, la Cour Impériale de Russie promet également de l'observer de son côté vis-à-vis des sujets de la Porte Ottomane commerçants en Russie ; et pour éviter tout empêchement dans l'exercice de leur commerce, leurs contrats ou autres engagements avec les sujets Russes, par rapport aux affaires de commerce, seront enregistrées, et les différends, qui parfois pourront naître entre eux seront levés.

ART. 40.—S'il se trouve un sujet Russe en esclavage dans les Etats de la Porte, et que le consul Russe le déclare être effectivement Russe, il sera présenté avec son procureur à la Cour de sa hauteursse, pour faire l'examen de toutes les circonstances, qui le regardent et le rendre ensuite à la demande du dit consul ; tout comme aussi, si dans les Etats de la Russie il se trouvait des sujets de la Porte Ottomane, ils seront rendus à la Sublime Porte, sans la moindre difficulté, après qu'on en aura donné les preuves nécessaires ; toutefois cependant on ne les rendra de part et d'autre que dans le cas où ils n'auront pas pris la religion dominante du pays, car ceux-là ne doivent pas être rendus. Quand aux sujets Russes qui pourront à l'avenir demeurer dans l'Empire Ottoman, la Sublime Porte s'engage à ne pas exiger d'eux le droit nommé *chazacs*.

ART. 41.—Les vaisseaux, galères et troupes de mer de la Porte, qui rencontreront en mer des vaisseaux russes, et pareillement les vaisseaux de guerre ou autres, ainsi que les troupes de la marine russe, qui rencontreront en mer les vaisseaux de la Porte, doivent veiller non seulement à ce qu'il ne soit point fait aucun tort ou dommage aux sujets respectifs, mais ils sont tenus encore de se donner mutuellement des marques d'une amitié réciproque ; et si les sujets russes de leur propre gré ne feront aucun présent aux sujets de la Porte, on ne doit pas les vexer pour cela, ni prendre par force des agrêts, hardes, et en un mot rien, tout comme les sujets russes ne doivent non plus exiger des présents quelconques des sujets de la Porte.

ART. 42.—La Sublime Porte s'engage à recevoir, pro-

téger et défendre les vaisseaux et bâtimens sous pavillon russe, qui viendront dans l'Empire Ottoman, et de les laisser retourner en toute sûreté ; et si on saisissait quelques uns de leurs agrêts et effets, on emploiera tout le soin possible non seulement à trouver les personnes et les effets, mais aussi à punir exemplairement les offenseurs de quelque condition qu'ils soient. Et réciproquement la Cour Impériale de Russie promet de son côté de remplir les mêmes engagements vis-à-vis des vaisseaux et bâtimens de la Porte, qui viendront dans les Etats de la Russie, et en sortiront, et de leur procurer d'une part toute la sûreté possible par rapport à leurs effets et agrêts, comme aussi d'autre part d'observer qu'il ne soit fait aucune offense aux sujets de la Porte.

ART. 13.—Mais afin que les sujets de la Porte ne puissent pas, pour exercer leur commerce, partir à l'insu de la Sublime Porte, on est convenu, qu'ils n'obtiendront le passeport nécessaire à cet effet de la part du Ministre de Russie autrement, qu'après une information préalable à ce sujet du gouvernement de la Porte, et que celui-ci lui aura demandé le dit passeport, tout comme aussi les sujets russes seront obligés pour l'exercice de leur commerce dans les villes, qui sont dans l'intérieur de la domination Ottomane d'obtenir de la part de la Porte le Firman, dont ils auront besoin, laquelle s'engage en vertu du présent article de l'accorder chaque fois à la réquisition du Ministre de Russie et d'ordonner de les faire donner dans les provinces par les Pachas ou commandants à la réquisition des consuls de la dite puissance.

ART. 14.—Quand les capitaines des vaisseaux ou les patrons des bâtimens Russes auront besoin de faire calfatrer, donner le suif et radouber leurs vaisseaux, les commandants dans toutes les villes, forteresses et ports de la Porte ne doivent non seulement pas mettre obstacle, qu'il leur soit fourni pour de l'argent la quantité de suif, goudron, poix, ouvriers et instruments, dont ils auront besoin, mais ils doivent aussi les assister autant qu'il leur sera possible, et s'il arrive que par quelque malheur un vaisseau russe vient à manquer d'agrêts, on leur permettra d'acheter les armes, voiles et autres matériaux néces-

saires pour son appareil ; mais on ne demandera pas pour cela des présents des sujets Russes. Et lorsque les vaisseaux sous pavillon russe se trouveront dans quelque échelle, les fermiers, *Mousselims* et autres officiers, ainsi que les *charatchis* ne doivent pas les arrêter sous prétexte, qu'ils doivent percevoir les droits de *charatch* des passagers, qu'on doit conduire sans obstacle à l'endroit de leur destination, et s'il s'y trouvera des rayas ou sujets de la Porte, ceux-ci doivent payer le dit droit, étant arrivés à l'endroit de leur destination.

Un secours réciproque et la même assistance seront accordés, dans les Etats de la Russie aux vaisseaux de la Porte Ottomane, auxquels on fournira sans obstacle pour de l'argent le suif, le goudron, la poix, les ouvriers et les instruments, ainsi qu'en cas de malheur les ancres, voiles et les matériaux nécessaires pour l'appareil du vaisseau.

ART. 15. — Lorsque les vaisseaux de guerre ou les bâtimens marchands Russes rencontreront des vaisseaux de guerre, ou autres bâtimens de la Porte Ottomane, le Capitain-Pacha, les capitaines des vaisseaux de guerre, les beys des galères, les commandants des galiotes, et autres bâtimens de la Sublime Porte, non-seulement ne doivent pas arrêter tous ces vaisseaux et bâtimens russes et encore moins leur être à charge, ou leur extorquer, sous quelque prétexte que ce soit, des présents ; mais ils doivent encore leur donner toutes les marques d'une amitié réciproque, qui réponde à la bonne intelligence, qui subsiste entre les deux Empires. La même chose sera observée à l'égard des vaisseaux de la Porte Ottomane, tant par les vaisseaux de guerre et autres sous pavillon russe, que par leurs commandants, avec lesquels il pourraient se rencontrer, et on agira vis-à-vis des vaisseaux de la Sublime Porte de la même manière, que la Porte s'est engagée d'agir vis-à-vis des vaisseaux russes.

ART. 16. — Lorsque les vaisseaux marchands sous pavillon russe rencontreront des vaisseaux de guerre, des galères et autres bâtimens appartenant à la Porte, et s'il se trouve, que les russes, nonobstant l'intention qu'ils auraient de faire les honneurs usités, ne pussent pas appre-

cher des vaisseaux de guerre de la Porte Ottomane, à cause de l'impossibilité qui se trouve quelquefois à mettre avec promptitude la chaloupe à la mer, si tôt qu'on remarquera, que les préparatifs nécessaires ont été faits pour remplir l'usage pratiqué, on ne doit pas les inquiéter sous prétexte, que de la part du vaisseau marchand Russe on ait tardé de venir à bord des vaisseaux de guerre de la Porte. La Cour Impériale de Russie s'engage d'observer la même chose vis-à-vis des vaisseaux marchands de la Porte.

La Sublime Porte s'engage aussi de ne pas arrêter sous aucun prétexte dans les échelles, qui lui appartiennent, tous les vaisseaux sous pavillon Russe, et en même temps de ne pas leur prendre ni leurs chaloupes, ni leurs matelots, et comme c'est particulièrement de la détention des bâtimens, qui sont chargés de marchandises, qu'il peut résulter un grand dommage, on est convenu réciproquement de part et d'autre, de ne point s'arrêter les uns les autres. Lorsque les Commandants des vaisseaux de guerre de la Porte arriveront dans celles de ses échelles, où les sujets Russes pourront demeurer à cause de leur commerce, ils sont tenus pour prévenir toutes les insultes qui pourraient être faites aux sujets Russes de la part des gens et des mariniers, qui se trouvent sur le vaisseau, de ne laisser ces derniers sur terre, qu'avec un nombre suffisant d'Officiers, et de mettre des sentinelles pour la sûreté des Russes et de leur commerce. Et lorsque les sujets Russes mettront pied à terre, les Commandants des forteresses ou des villes maritimes, et les autres Officiers de terre, ne doivent pas les offenser en aucune manière, et si on portera des plaintes, qu'on a contrevenu à cet article, les coupables, après que l'affaire aura été prouvée, seront puis sévèrement, tout comme aussi on ne permettra pas aux sujets Russes, de faire quelque chose que ce soit contraire à l'amitié et à la bonne intelligence qui subsiste entre la Cour Impériale de Russie et la Sublime Porte.

ART. 47.— Comme la nation Russe doit être regardée dans les États de la Sublime Porte à l'égard de la Française et Anglaise, comme des nations qui en sont les plus favorisés, la Porte s'engage aussi par cet article d'accorder aux sujets Russes tous les privilèges et honneurs, dont on se

sert vis-à-vis d'elles et d'autres nations libres, tout comme dans l'Empire de Russie on accordera réciproquement aux sujets de la Porte les mêmes égards, dont jouissent les nations les plus favorisées et amies de la Russie.

ART. 18. — Les vaisseaux sous pavillon Russe qui arriveront dans les échelles de l'Empire Ottoman, doivent être reçus amiablement, et peuvent y acheter pour leur argent toutes les boissons et vivres dont ils auront besoin, et personne ne doit les empêcher à les acheter, vendre et les transporter, ni exiger d'eux pour une pareille permission aucun droit, ni présent. Et réciproquement les vaisseaux de la Porte Ottomane seront reçus dans les Etats de la Russie avec bienveillance, et on leur permettra, sans aucun empêchement, d'acheter par leur argent les vivres dont ils auront besoin.

ART. 19. — Les sujets et marchands Russes, qui pour leur trafic vont et viennent par terre de la Russie ou des autres pays de l'Europe, dans les États de la Sublime Porte, dans ceux de Russie et des autres puissances, se trouvant avoir en main des passeports, qui les démontrent être sujets Russes, les Commandants, juges et autres Officiers de la Sublime Porte, ni qui que ce soit, ne doivent pas les molester, et les forcer de payer le *Charatz* ou autres impositions, mais ils doivent envers ceux agir amicalement. Et en vertu du présent Traité tant pour les marchandises et choses, que de la Russie, ou des pays des autres puissances, après avoir une fois et en un seul endroit reçu le droit de la Douane, les douaniers des endroits par où ils passeront, ne doivent pas obliger les susdits marchands de payer la seconde fois la Douane ou quelque autre droit. Et si, contre le présent règlement, on prendra d'eux pour la seconde fois la Douane, on doit obliger de faire la restitution, ceux qui l'ont pris. Principalement dans les provinces de Moldavie et de Valachie, contre tous les règlements et règles, les douaniers et autres Officiers ne doivent pas obliger les marchands Russes qui passent par ces endroits, à payer divers droits de transit sous différens noms inventés d'eux. Et pour les marchandises, que les susdits marchands porteront des États de Russie ou de ceux des autres Puissances dans les dites deux provinces, et autres pays de la Sublime Porte ils ne payeront la douane que de trois pour

cent et une seule fois dans l'endroit, où ils vendront leurs dites marchandises comme pareillement pour les marchandises, qu'ils exporteront conformément au présent Traité des susdites deux provinces et autres pays de la Porte dans les États de la Russie; ou dans ceux des autres Puissances, ils ne payeront aussi la Douane qu'une seule fois et 3 pour cent dans l'endroit, où ils auront acheté leurs dites marchandises, et il est défendu d'exiger ni de prendre d'eux contre cet arrangement et règle aucun droit ou paiement inventé sous quelque nom que ce soit. Les *teskérés* du reçu doivent leur être livrés dans les endroits, où ils ont payé la douane, et ces *teskérés*, qui leur seront donnés, doivent être valables dans tous les endroits des États de la Sublime Porte.

ART. 20.— La Sublime Porte s'est engagée par l'article 11 de son Traité de paix, et l'article 6 de sa Convention, d'approprier au commerce que les sujets Russes font dans ses États, les mêmes avantages dont jouissent dans ses États les Français et les Anglais, comme des nations amies et qui en sont les plus favorisées, et à cet effet de n'exiger d'eux d'autres droits que ceux que payent ces deux nations : en conséquence de quoi on est convenu dans cet article, que les sujets Russes, en apportant des marchandises dans les États de la Sublime Porte et en les exportant de ses États en Russie, payeront les mêmes droits que payent les susdites deux nations Française et Anglaise, savoir trois pour cent, bien entendu cependant, que les vaisseaux marchands russes après avoir payé les droits de la douane une fois, ne seront plus obligés à les payer dans un autre endroit de la domination de la Porte.

Pour confirmer d'autant plus les droits que payeront les sujets Russes qui doivent être les mêmes que payent les susdites deux nations, on a inséré ici les articles de leurs capitulations avec la Sublime Porte, qui dans toute leur étendue doivent servir d'exemple aux Russes. Car il est écrit dans les capitulations françaises ; « quoique les marchands français ayant payé de tout temps 5 0/0 de douane sur les marchandises, qu'ils apporteraient dans nos États, et qu'ils en emportaient comme ils ont prié de réduire ce droit à 3 0/0, en considération de l'ancienne amitié qu'ils ont avec notre Sublime Porte, et de le faire in-

sérer dans ces nouvelles capitulations, nous aurions agréé leur demande, et nous ordonnons, qu'en conformité on ne puisse exiger d'eux plus de 3 0/0, et lorsqu'ils payeront leur douane, on la recevra en monnaie courante dans nos Etats, pour la même valeur qu'elle est reçue au trésor inépuisable, sans pouvoir être inquiétés sur la plus ou moins value d'icelle.» Et dans les capitulations anglaises on a stipulé également ce qui suit : « Les marchands anglais se trouvant à Alep, à Caire et dans les autres villes de l'Empire Ottoman, ainsi que ceux qui viennent sous pavillon anglais, peuvent sans le moindre danger exercer leur commerce en payant comme ci-devant les droits des marchandises selon leur valeur à raison seulement de 3 0/0 et ils ne sont pas tenus de donner un seul aspre en sus.» Et pareillement les sujets de la Porte, qui apporteront les marchandises dans les Etats de la Russie, y payeront les mêmes droits, que payent les nations amies et les plus favorisées par la Russie, en se conformant aux tarifs qui y sont publiés.

ART. 21. — Quoiqu'il est stipulé, que les sujets de l'Empire de Russie, commerçants dans l'Empire Ottoman, ne payent que trois pour cent de douane pour les marchandises qu'ils apporteront de la Russie ou des Etats d'autres puissances, dans ceux de la Porte Ottomane, ainsi que pour celles qu'ils exportent des Etats de la Porte Ottomane en Russie ou dans les Etats d'autres puissances ; cependant pour obéir à toutes les disputes, qui peuvent survenir entre les marchands et les douaniers par rapport à l'estimation de la valeur des marchandises, il a été jugé nécessaire de régler un tarif, qui sera à jamais de règle aux commerçants Russes et aux douaniers dans les Etats Ottomans, c'est pourquoi la Sublime Porte autorisa de son côté El Hadji Mehemed Aga, directeur de la douane de Constantinople, et l'envoyé de Russie du Sien le St-Nicolas Pisand, premier drogman et conseiller de Cour pour effectuer cet arrangement du tarif ; lequel ayant été définitivement réglé par les susdits, signé et cacheté par le douanier susmentionné le 9 de la lune Scheval 1196, c'est-à-dire le 5 de Septembre 1782, et reconnu par la Porte le 11 de la même lune Scheval, a déjà

été remis à l'envoyé de Russie. En conséquence de quoi la Sublime Porte, qui avait déjà donné de sa part dans son temps un exemplaire authentique du dit tarif à l'envoyé de Russie, le confirme actuellement dans toute son étendue par cet article, et s'engage solennellement de le faire observer en faveur des commerçants russes, dans tous ses Etats sans exception. Pour cet effet la Sublime Porte enverra des copies exactes de ce tarif, pour être enregistrées dans les livres de toutes les douanes, ainsi que dans les protocoles des *mehkémés* de sa domination. Elle ordonnera qu'il soit observé scrupuleusement, et que pour toutes les marchandises d'importation et d'exportation, qui ne sont pas nommées dans le susdit tarif, les douaniers ne prétendent et ne prennent que 3 0|0 sur la valeur des marchandises, et si les douaniers voudront estimer les marchandises qui ne sont point nommées dans le tarif, à un prix plus haut qui ne porte leur véritable valeur, les marchands russes auront le droit, au lieu d'argent comptant, de les payer en nature, en marchandises mêmes, et toujours à raison de 3 0|0. Et pour ce qui regarde le vin, que les sujets russes achètent dans les Etats de la Porte, et surtout en Archipel, pour le porter en Russie par la mer Noire, et autres voies, ils payeront le droit de la douane sur le lieu où ils achètent le vin à raison de 3 0|0, et après avoir reçu le *teskéré*, qu'on leur livrera sans la moindre difficulté, ils ne seront plus obligés de payer à leur passage par le canal de Constantinople ni *bitirmé*, ni aucun autre droit quelconque. Et comme les douaniers et voïvodes des îles de l'Archipel sont pour la plupart des rayas, leurs *teskérés*, quand même ils seraient écrits en grec, seront reconnus pour valables sans aucune difficulté.

ART. 22. — Pareillement on est convenu, de percevoir des droits dans les ports de la Sublime Porte de celles des marchandises russes, qui seront déchargées pour être vendues, et quand à celles qui doivent être envoyées dans d'autres villes maritimes, on n'en prendra point de droits, et on ne fera à ce sujet aucun empêchement, car ils seront payés dans les endroits où ces marchandises seront déchargées pour être vendues.

ART. 23. — On n'exigera pas des sujets russes de nou-

veaux impôts, appelés *Kassabié, Rest, Badj, Jassakouli*, et on ne prendra pas plus de trois cent aspres de chaque bâtiment, pour le droit de bon voyage, appelé en turc *selamet-resmi*.

ART. 24. Comme on a déterminé plus haut dans l'article vingt, que les marchands Russes, et ceux qui appartiennent à la Russie, n'auront à payer que trois pour cent de droits, tant des marchandises qui seront apportées de la Russie dans les États de la Porte, que de celles qu'ils exporteront de ses États dans leur pays ; la Sublime Porte s'engage en conséquence de ne pas les empêcher, qu'après avoir payé les droits fixés dans ce traité, ils puissent charger toutes les marchandises qu'ils exporteront dans leur pays.

ART. 25.—Lorsque les marchands russes auront payé, conformément à ce traité, les droits de 3 0/0, et reçu comme de coutume la quittance appelée *eda-teskóressi*, celle-ci après avoir été produite, doit être regardée comme effective, et on n'exigera d'eux aucunement des droits pour la seconde fois, dans quelques endroits des Etats de la Porte Ottomane qu'ils portent ces marchandises. Si cependant il pouvait se rencontrer, que le prix des marchandises fût trouvé trop haut à proportion de la taxe, dont on est convenu, la Sublime Porte promet avec toute la déférence possible de changer ce tarif ou taxe, de manière, qu'on n'exige pas des sujets russes effectivement des droits plus de 3 0/0. Et si les marchands russes viendront vendre les marchandises, qu'ils apporteront, à quelques uns des sujets de la Porte, personne ne doit les empêcher, ni disputer avec eux là-dessus, sous prétexte d'avoir un privilège ou une prérogative particulière à les acheter, laissant en cela une entière liberté aux Russes, qui commercent dans les Etats de la Sublime Porte, et les affranchissant du pouvoir et de la vexation de toutes sortes de sociétés, privilégiées ou des monopolistes.

ART. 26.—Les marchands russes et autres protégés par la Russie ne sont pas obligés de payer un droit ou impôt des monnaies d'or et d'argent, qu'ils apporteront dans l'Empire Ottoman, ainsi que de celles qu'ils en exporteront, et ne peuvent pas être forcés à faire de leurs monnaies des monnaies turcs.

ART. 27.—Les sujets Russes doivent être affranchis du paiement de l'impôt des piastres qu'ils apporteront ; et en conséquence les officiers de la monnaie et les trésoriers ne doivent pas les inquiéter, en les forçant à faire de leurs piastres des monnaies de l'Empire Ottoman.

ART. 28. — Comme en conséquence de la réclamation, qui a été faite par la Cour Impériale de Russie à la Sublime Porte sur l'affranchissement des marchandises russes du droit de messeterie, tant par rapport à ceux qui vendent, que de ceux qui achètent ; celle-ci les en ayant affranchies à l'exemple des marchandises Françaises, a fait émaner à cet effet un firman qui abolit ce droit : en conséquence la Sublime Porte s'engage de nouveau par cet article, de n'exiger à l'avenir des marchandises, qui seront chargées dans les ports de la Russie et apportées à Constantinople sur des vaisseaux avec des lettres de propriété et pavillon Russe, ainsi que de celles qui seront chargées sur des vaisseaux russes à Constantinople pour être transportées en Russie, d'autres droits, que ceux qui sont fixés dans ce traité.

ART. 29. — Quoique dans l'article 20 de ce traité, on soit convenu de part et d'autre, que les sujets Russes, à l'exemple des Français et des Anglais, comme des nations amies et les plus favorisées de la Porte, payent 3 0/10 des marchandises qu'ils importeront dans les Etats et qu'ils en exporteront ; et réciproquement, que les sujets de la Sublime Porte, payent dans les ports de la Russie, tant des marchandises qu'ils apporteront dans les Etats de la Russie, que de celles qu'ils en exporteront, les mêmes droits fixés par les tarifs, auxquels sont soumis les autres nations amies, néanmoins les sujets respectifs seront obligés de se conformer aux mêmes usages, coutumes et obligations auxquels sont soumis dans les deux Etats ces mêmes nations amies, qui en sont les plus favorisées en tant qu'ils ne seront point contraires à cet acte solennel entre les deux Empires.

ART. 30. — Comme en conséquence l'article 11 du traité de paix, conclu à Cainardjé en 1774, et de l'art. 6 de la convention explicatoire passée le 10 mars de l'année 1779, on est convenu, que tous les vaisseaux marchands

sous pavillon Russe, puissent passer librement par le canal de Constantinople de la mer Noire dans la mer Blanche et réciproquement de la mer Blanche dans la mer Noire, et qu'en outre dans le susdit article 6 de la convention la forme de ces vaisseaux et le poids de la cargaison, qu'ils doivent porter, sont déterminés à l'exemple des vaisseaux français et anglais comme ceux des nations amies et les plus favorisées par la Sublime Porte, de même pour prévenir tout malentendu à cet égard, on est convenu de confirmer dans le présent article que la forme des vaisseaux marchands russes doit être exactement celle des susdits vaisseaux marchands français, anglais et des autres nations depuis la moindre proportion jusqu'à la plus grande ; et pour régler le poids, qu'ils doivent porter, on leur a fixé depuis le moindre poids jusqu'au plus grand, celui de mille jusqu'à seize mille quilots ou bien huit mille cantars, qui font vingt-six-mille quatre-cent pouds au poids de Russie. La Porte s'engage par le présent non seulement de ne mettre aucun empêchement à de pareils vaisseaux qui seront sous pavillon Russe ; car n'étant pas chargés de marchandises qui doivent être vendues dans les Etats de la Porte, ils ne doivent pas même être exposés à la moindre détention ou visite de quelques marchandises qu'ils soient chargés, vu que ne s'arrêtant pas dans les Etats de la Porte, ils ne feront que passer par le dit canal de la mer Moire dans la mer Blanche et puis dans la Méditerranée, dans des pays qui ne sont pas soumis à la Porte ; et Elle promet par contre d'accorder à leur passage toutes les facilités, auxquelles on peut s'attendre de l'amitié qui subsiste si heureusement entre les deux Empires.

ART. 31.—La Sublime Porte s'engage de ne pas prétendre, ni ne permettre à qui que ce soit d'exiger aucune douane ou droit de la cargaison des bâtimens marchands Russes, qui viennent des Etats de Russie pour passer dans les mers Blanche et Méditerranée ainsi que de ceux qui passent de ces deux mers dans la mer Noire. Et à leur passage par le canal ils ne doivent pas être forcés de décharger ni à Constantinople, ni dans aucun autre endroit les cargaisons dont ils sont chargés.

ART. 32.—La Sublime Porte s'engage, que les vaisseaux

et bâtiments sous pavillon russe, qui viennent de la mer Noire et passent par le canal de Constantinople, après qu'il aura été présenté la liste de leur cargaison, vérifiée par le ministre de Russie et leur sera donné sans retard le firman *izni-séfiné*, ne soient en aucune façon arrêtés et que les dits bâtiments produisant le dit firman à leur passage de sortie aux Dardanelles de la mer Blanche, puissent sans aucun retard aller, où bon leur plaira. Pareillement les bâtiments sous pavillon Russe venant d'autres pays par les Dardanelles de la mer Blanche pour retourner aux ports de la Russie sur la mer Noire, à leur passage par les Dardanelles de cette mer, en montrant le firman, qu'ils auront reçu en conséquence de la liste présentée de leur cargaison et vérifiée par le ministre de Russie, passeront sans s'arrêter.

ART. 33.— A tous les vaisseaux et bâtiments sous pavillon Russe, qui passent de cette manière par le canal de Constantinople, qui, sans s'y arrêter, voudront continuer leur route plus loin, à leur passage par le susdit canal, en prêtant une parfaite foi aux listes de leurs cargaisons vérifiées par le ministre de Russie, on donnera le firman *izni-séfiné* selon qu'il a été spécifié dans l'article 32. Mais en cas de quelque doute ou soupçon de la part de la Porte, qu'il se trouve de ses sujets parmi les gens qui composent l'équipage du vaisseau, la Cour Impériale de Russie consent que l'on fasse la visite de l'équipage d'un tel vaisseau, sans toucher cependant, ainsi qu'il a été dit plus haut aux marchandises chargées dans ce vaisseau ; et même dans ce cas on agira avec beaucoup de circonspection et sans faire aucune insulte au capitaine ou patron du bâtiment, afin de ne pas mettre, en faisant quelques fois des visites superflues, des entraves à tout le commerce de transit, dont on est convenu déjà dans le traité de paix.

ART. 34.— La même chose doit être observée à l'égard des pareils vaisseaux, qui retournant dans les ports de la Russie ne feront que passer par les Etats et les mers appartenant à la Sublime Porte, et qui, excepté la visite de l'équipage ou des gens du vaisseau, ne doivent être soumis à aucune autre.

ART. 35.— S'il arrivait, que les vaisseaux fussent chargés

de vivre pour être exportés de la Russie dans d'autres Etats, qui ne sont pas soumis à la Porte, ou bien s'il leur arrivait encore de transporter des vivres des dits pays dans les Etats de la Russie, pourvu qu'ils ne soient pas seulement des Etats de la domination Ottomane ; ces vaisseaux ne s'arrêtant pas, par cette même raison nulle part dans l'Empire Ottoman, ne doivent pas être soumis à aucun règlement du pays ; mais ils pourront passer librement par le canal de Constantinople conformément à l'article trente premier de ce traité de commerce.

ART. 36. — En réciprocité de ces engagements de la Sublime Porte, la Cour Impériale de Russie, pour lui donner une marque de son amitié, permet à ses sujets d'acheter dans les ports de la Russie, situés sur la mer Noire à un prix libre, du blé et d'autres provisions dont ils auront besoin et de les transporter à Constantinople, ne leur faisant en cela aucun empêchement, mais fournissant au contraire tous les moyens possibles à tout ce qui peut étendre leur commerce dans les Etats de la Russie.

ART. 37. — Lorsque avec le consentement du patron ou capitaine du vaisseau les sujets de la Porte chargeront à un prix convenu leurs marchandises sur des vaisseaux russes pour les transporter d'un port de l'Empire Ottoman dans un autre, on ne leur mettra pas en cela d'obstacles. Et si les affrêteurs des vaisseaux les abandonneront en chemin sans y être engagés par des justes raisons, les cadis et autres chefs sont tenus de les obliger à rembourser en entier au capitaine ou patron du vaisseau le nolis, dont on sera convenu pour le frêt des vaisseaux.

ART. 38. — Si en cas d'une nécessité urgente on aura besoin de fréter un vaisseau Russe pour le compte de la Sublime Porte, les commandants ou autres officiers chargés du frêt doivent en informer le Ministre Russe ou les consuls, là, où il s'en trouvera, pour désigner les vaisseaux, qu'ils trouveront propres à cela et dans les endroits où il n'y aura point de Consul Russe, les bâtiments pourront être frétés de leur propre gré par le Capitaine ou patron du vaisseau, et le prix, dont on sera convenu, leur doit être payé en conséquence sans retard ; mais en ce cas même d'un pareil besoin la Porte ne frètera le vaisseau

russe autrement, que d'après un accord volontaire, et on ne doit surtout pas arrêter d'autres vaisseaux, qui ne seront pas frétés, et particulièrement ceux, qui seront déjà chargés de quelques marchandises, car ces derniers ne doivent absolument pas être obligés à les décharger on ne leur doit faire aucune insulte.

ART. 39.—Lorsqu'un sujet Russe chargera dans un pays ennemis son propre vaisseau de provisions ou d'autres marchandises pour les transporter également dans un pays ennemi et qu'il rencontrera des vaisseaux de la Porte Ottomane, on ne doit pas lui prendre son vaisseau, ou les marchandises sous prétexte, qu'il porte les provisions et les marchandises chez l'ennemi et on ne fera point esclaves les gens qui s'y trouvent.

ART. 40.—Lorsqu'une des parties contractantes se trouverait en guerre avec une puissance étrangère quelconque il n'est pas défendu aux sujets de l'autre partie contractante de faire leur commerce avec celle-ci et de fréquenter ses Etats, pourvu qu'ils n'importent pas chez l'ennemi des munitions ou provisions de guerre. On comprendra sous la dénomination de munitions de guerre les choses suivantes ; savoir : canons, mortiers, armes à feu, pistolets, bombes, grenades, boulets, balles, fusils, pierres à feu, mèches, poudres, salpêtre, soufre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, poches à cartouches, selles et brides, en exceptant toutefois la quantité nécessaire pour la défense du vaisseau et de son équipage. A ce reste les effets, qui ne se trouvent point spécifiés ici, ne seront pas réputés munitions de guerre et navales.

ART. 41.—Lorsqu'un sujet de la Porte exporterait des vivres chargés dans les Etats, et qu'il fût saisi en chemin en cas que l'exportation en fût prohibée, on n'arrêtera, ni ne punira point les sujets Russes, qui serviront sur de pareils navires des sujets de la Porte.

ART. 42.—Quand les sujets Russes achèteront des vivres sur des bâtiments de la Porte et se remonteront avec les vaisseaux s'en retournant dans leur patrie et non dans des Etats d'une puissance ennemie ou non alliée de la Porte ; dans ce cas les vaisseaux russes ne seront point confisqués, mais au contraire relâchés avec tout leur équipage-

Et si malgré cette stipulation on en arrêtaît quelqu'un d'eux, on sera tenu de le relâcher et de lui restituer toutes ses hardes, qu'on lui aura prises.

ART. 43.— La Sublime Porte s'engage à ne point confisquer les biens des marchands russes, qui se trouveront à bord d'un vaisseau ennemi, ni à ne pas les faire esclaves, lorsqu'ils s'y trouveront pour affaires de commerce et point pour celles de guerre.

ART. 44.— En permettant aux sujets des deux Empires de porter leurs marchandises dans les Etats respectifs, il a été convenu des deux parts, qu'ils pourront avoir des endroits et magasins propres à y mettre leurs marchandises et les y conserver, ainsi que des maisons pour y demeurer. Les gouvernements respectifs des deux parties contractantes veilleront à ce que les sujets des deux parts en faisant entre eux des contrats, pour le bail des maisons et magasins, remplissent tous les engagements, qu'ils contractent entre eux à cet effet. En cas de plainte au sujet de manque à ces conditions, on accordera toute aide et justice possible ; c'est à quoi la Cour Impériale de Russie s'engage vis-à-vis des sujets de la Porte et pareillement la Sublime Porte Ottomane vis-à-vis des commerçans russes qui seront domiciliés dans ses Etats.

ART. 45.— Il a été pareillement convenu, que les sujets Russes pourront acheter à Smyrne, à Alexandrie et ailleurs dans les Etats de la Sublime Porte, excepté la ville de Constantinople, de la soie et du riz, ainsi que du café du Levant et de l'huile, qu'ils pourront transporter en Russie, sans le moindre empêchement.

ART. 46. — Pareillement les sujets Russes pourront exporter des Etats de la Porte Ottomane des cotons en laine et de cotons filés et des maroquins ; et acheter de la cire et des cuirs, qu'ils pourront transporter où bon leur semblera.

ART. 47.— Comme la Porte Ottomane abonde en fruits, les vaisseaux russes en temps d'abondance pourront venir acheter des figues, du raisin, des noisettes, et autres semblables, sans être exposés au moindre empêchement en chargeant ou expédiant ces marchandises, après avoir toutefois acquitté les droits de douane conformément au présent traité. Il a été de même arrêté que les vaisseaux russes

pourront acheter et charger du sel dans l'île de Chypre et autres villes de la domination ottomane, de la même manière, que les sujets de la Porte eux mêmes sans souffrir les moindres obstacles de la part des commandants, gouverneurs, cadis et autres officiers.

ART. 48.— Pour prévenir tout abus, qui pourrait résulter de la part des vaisseaux marchands, naviguant sous pavillon Russe, la Cour Impériale de Russie, pour témoigner l'amitié, qu'Elle porte à la S. Porte Ottomane, consent, à ce que son Ministre, résidant auprès de celle-ci, réponde du pavillon.

ART. 49.— Les ministres Russes seront exempts du droit et impôt appelé *badj*, et autres de tous les effets importés pour leur compte, soit pour en faire des présents, ou pour leurs habillements, ainsi que des différentes provisions de vivres et de boissons pour leur propre usage.

ART. 50.— Les drogmans au service des ministres et des consuls Russes sont exempts du droit de *charatch*, de celui de *cassabié* et d'autres semblables connu sous le nom de *téhaclif-ourfié*.

ART. 51.— Des privilèges et droits accordés aux sujets Russes jouiront également les drogmans et autres personnes au service du ministre et des consuls Russes.

ART. 52.— Comme en vertu de l'article onze du traité de Caïnardjé la Cour Impériale de Russie a le droit de nommer des consuls dans toute l'étendue de la domination Ottomane, où la Russie voudra en avoir pour les affaires de commerce, la Sublime Porte s'engage par le présent article de n'y porter aucun empêchement, afin qu'ils puissent jouir de tous les droits et privilèges qui leur sont dûs, à l'instar des consuls et vice-consuls Français et Anglais, comme ceux d'une nation amie et la plus favorisée quand même il ne se trouverait sur les mêmes lieux aucun consul, soit Français, ou Anglais.

ART. 53.— Les pachas, cadis et autres commandants dans les Etats de la Porte ne défendront aucunement aux consuls ou à leurs substituts d'aborder la pavillon ou les armes de leur souverain.

ART. 54.— Pour veiller à la sûreté des maisons où les consuls seront logés, ils pourront demander les Janissaires, qu'ils voudront, et ces Janissaires seront protégés par les

odabachis et autres officiers sans que ceux-ci ne puissent pour cela exiger d'eux le moindre impôt ou gratification.

ART. 55.—Les consuls Russes et ceux qui en relèvent, comme les drogman et les marchands, pourront faire du vin dans leurs maisons et en faire venir de même du dehors pour leur propre consommation sans que personne puisse les empêcher.

ART. 56.—Lorsqu'on enverra du raisin pour en faire du vin dans les maisons des consuls, drogman et autres personnes relevantes de la Cour Impériale de Russie, ou lorsqu'on portera du vin chez eux pour leur provision, l'aga des Jannissaires, le *bostandji-bashi*, le *tobdji-bashi*, les voïvodes et autres officiers n'exigeront aucun droit ou gratification pour le transport, ainsi que pour l'importation de ces vins.

ART. 57.—Lorsque quelqu'un voudra entrer en procès avec les consuls, établis pour affaires de commerce, on ne les arrêtera point, ni on ne mettra point le scellé à leurs maisons ; mais le procès doit être informé à la Porte. Dans le cas, où on produirait des ordonnances publiées avant ou après la conclusion de ce traité, contraire au présent arrangement, elles seront nulles et de nul effet et on agira à cet égard conformément au présent article.

ART. 58.—Les consuls et commerçants russes se trouvant en litige avec des consuls et négociants d'une autre nation chrétienne, peuvent se justifier auprès du ministre Russe accrédité à la Porte, si les deux parties litigieuses y consentent. Et si elles ne veulent point que leur procès soit informé par les pachas, les cadis, les officiers et par les inspecteurs des douanes de la Porte, alors ceux-ci ne pourront pas les obliger ni s'ingérer aucunement dans leurs affaires sans le consentement de toutes les deux parties en litige.

ART. 59.—Personne dans les Etats de la Sublime Porte ne pourra forcer les consuls russe, de comparaitre en personnes devant les tribunaux, lorsqu'ils ont leurs drogman, et en cas de quelque besoin, les sujets de la Porte Ottomane pourront s'expliquer sur leurs affaires avec les drogman envoyés par les consuls.

ART. 60.—Pour protéger les vaisseaux russes en mer

contre les corsaires barbaresques, ainsi que pour mettre les consuls et les marchands russes à l'abri des insultes dans les ports, où ces pirates pensent mouiller, la Sublime Porte s'oblige de veiller de la manière la plus sévère, à ce que les pachas, commandants et autres officiers dans l'Empire Ottoman protègent et défendent les consuls et marchands russes. Et lorsque le ministre et les consuls russes auront vérifié par des témoignages, que les vaisseaux arrivés aux ports ou forteresses, appartenantes à la Porte, jouissent effectivement de la protection du pavillon Russe, alors tous les commandants de ces ports seront obligés de tâcher de toute façon que les susdits corsaires ne saisissent point les vaisseaux russes, et que surtout aucun vaisseau, se trouvant près de la forteresse ne soit pris, si les corsaires causent aux sujets russes des pertes dans ceux des endroits de la domination Ottomane, où il y a des pachas et commandants, ces derniers sont tenus à dédomager toutes les pertes causées par leur négligence.

ART. 61.— Lorsqu'un sujet Russe en rencontrant des corsaires d'Alger, de Tunis, ou de Tripolis, viendrait à être fait prisonnier, ou que ces pirates saisiraient le bâtiment, ou les biens des marchands russes, dans ce cas la Sublime Porte s'oblige de se servir de son pouvoir sur les cantons pour affranchir tout sujet Russe, qui aura été fait esclave de cette manière et pour lui restituer le bâtiment et les biens qu'on lui aura enlevés.

ART. 62.— Lorsque les corsaires ou autres ennemis de la Sublime Porte, commettraient des pirateries sur les côtes de ses dominations, on n'incommodera pour cela ni ne sera aucunement à charge aux consuls et marchands russes. Mais comme pour la sûreté réciproque il est nécessaire de connaître les pirates nommés forbans, pour qu'ils soient également connus de chacun, les officiers commandants sont tenus, lorsque de tels bâtiments corsaires ou autres barbaresques abordent dans les ports de l'Empire Ottoman, d'examiner soigneusement les passeports et de procéder avec eux selon les lois, à condition, cependant, que les consuls Russes prennent des informations exactes de tous les bâtiments, qui arrivent sous pavillon Russe, et qu'ils les communiquent ensuite aux officiers de la Porte,

avec lesquels les dits consuls Russes pourront entretenir réciproquement des liaisons pour se communiquer mutuellement, soit de bouche ou par écrit, tout ce qui pourra acheminer la sûreté réciproque.

ART. 63.—Il a été convenu à l'égard des commerçants russes dans l'Empire Ottoman, qu'en cas de dispute avec un marchand Russe, et lors d'une plainte au cadî à ce sujet, le juge n'informerá le procès qu'en présence du drogman Russe, et si le translateur est occupé alors d'une autre affaire importante, on prorogera jusqu'à son arrivée. Par contre les sujets Russes sont obligés, pour ne point abuser du prétexte de l'absence du drogman, de le faire comparaître sans délai en justice. Si la dispute s'élève entre des sujets Russes, leur ministre à la Sublime Porte ou leurs consuls pourront examiner leurs différends, et prononcer l'arrêt conformément aux lois et usages russes, sans le moindre empêchement ou difficulté de la part de qui que ce soit.

ART. 64.—Les procès qui passent la somme de quatre mille aspres seront informés au Divan et pas dans aucun autre tribunal.

ART. 65.— Si un sujet de la Porte soit marchand ou autre a une lettre de change sur un sujet Russe et que celui-ci ou son subordonné ne l'accepte point, on ne pourra pas le forcer de payer sans une cause légitime, mais on en exigera un refus par écrit pour s'en servir ensuite contre le tireur. Par contre les ministres ou les consuls de Russie s'emploieront de tout leur pouvoir pour faire payer les bonnes lettres de change.

ART. 66.— Lorsqu'un marchand Russe voudra partir pour un autre endroit et que le consul en sera caution, on ne pourra pas l'empêcher sous prétexte de lui faire payer ses dettes, et les procès excédants la somme de quatre mille aspres seront informés à la Cour de Sa Hautesse ainsi qu'on est déjà convenu ci-dessus dans l'article 64 du présent traité.

ART. 67.—Les employés à la justice, officiers, etc. de la Porte ne pourront pas entrer par force dans une maison habitée par un sujet et dans un cas de nécessité urgente il faudra en prévenir les ministres ou les consuls là où il y

en a ; ensuite on ira sur les lieux avec ceux qu'ils auront commis à cet effet, faute de quoi la Sublime Porte s'engage à punir les contrevenants selon toute la rigueur des lois.

ART. 68. — Les procès entre des sujets russes et d'autres particuliers, qui auront déjà été terminés juridiquement et par *hodget*, ne pourront plus être informés une seconde fois, mais si la nécessité exige ce second examen, on ne permettra point aux parties en litige de comparaître en justice, ni on n'enverra point des commissaires ou huissiers pour les chercher sans en avoir prévenu le ministre russe ou attendu du consul la réponse avec une explication claire de toute l'affaire. On accordera aussi un temps suffisant pour rassembler des informations détaillées touchant le cas en question. Au reste il été convenu, que lorsqu'il sera ordonné de revoir derechef un procès déjà terminé, on ne décidera rien à cet égard qu'à la cour de Sa Hautesse. Dans ce cas les sujets de Russie et ceux qui en dépendent, peuvent en personne comparaître en justice, ou constituer à leur place des plénipotentiaires en forme juridique. Les sujets de la Porte, voulant intenter un procès à ceux de Russie, ne seront point écoutés, à moins qu'ils ne soient munis de titres authentiques ou de certificats de la part des Tribunaux.

ART. 69. — En cas d'une banqueroute d'un négociant russe, ou d'un autre dépendant de la Russie, les créanciers seront payés des effets restants ; si les créanciers ne pourront point produire un témoignage véridique, pour prouver que le consul russe, drogman ou autre russe, font caution pour le banqueroutier, on ne fera aucune prétention à la charge desdits consuls, drogmans ou autres sujets russes quelconques, et on ne les arrêtera point, ni ne leur causera le moindre désagrément sous prétexte qu'ils sont responsables des dettes.

ART. 70. — Si à l'avenir le bien du commerce exigeait, qu'on établisse des courtiers, tout comme les Français en Turquie, ces mêmes courtiers nommés par des marchands, de quelque nationalité qu'ils soient, ne seront aucunement molestés dans l'exercice de leurs charges, ni on ne leur fera aucune violence. Il dépendrait absolument du choix des négociants russes, de nommer des courtiers de telle nation, que bon leur semble, sans excepter même la

juive. Lorsque ces courtiers viendront à être congédiés ou à mourir, on n'exigera absolument rien de leurs successeurs, sous prétexte du droit nommé *edec*.

ART. 71. — On n'exigera point le droit de *haratz* des sujets russes, soit mariés ou non mariés, qui habitent dans les États de l'Empire ottoman, et de telle condition qu'ils puissent être.

ART. 72. — En cas de meurtre ou d'autres désordres entre les sujets russes, le ministre, ou les consuls russes, pourront examiner le cas et y prononcer l'arrêt, que leurs dicteront leurs lois et ordonnances, sans qu'aucun des officiers de la Porte puisse les en empêcher.

ART. 73. --- Si on commet un meurtre sur des lieux où se trouvent des sujets russes, et si on n'aura aucune preuve contre eux, ils ne seront aucunement inquiétés à ce sujet par des informations, ni aggravés par le paiement de l'amende *djerémé*.

ART. 74. --- Lorsqu'un sujet de Russie ou tel autre, jouissant de sa protection, commettra un meurtre ou un autre crime et que le gouvernement en sera informé, les juges officiers de la Porte ne jugeront de pareils cas qu'en présence du consul ou de ceux qui auront été commis à cet effet par le ministre ou le consul, quelque part qu'ils se trouvent. Pour observer la plus grande équité dans ces sortes de cas, on exige réciproquement des deux contractants, qu'ils veillent à ce qu'ils soient examinés et jugés avec une attention égale.

ART. 75. --- Quoiqu'il est très-sûr et avec l'aide de Dieu hors de probabilité, que les fondements de la paix et amitié qui sont établis et subsistent entre les deux Empires, puissent être ébranlés, et renversés, cependant comme de temps en temps il naît des fausses nouvelles contraires à la vérité, qui troublent la sûreté et donnent de l'inquiétude aux marchands respectifs, il était nécessaire d'insérer dans le présent traité de commerce un article, qui puisse anéantir une pareille inquiétude desdits marchands. Ainsi on déclare que de la manière que cela se trouve dans quelques uns des Traités, s'il arrivait (Dieu en préserve) que l'amitié et l'alliance, qui subsistent entre l'Empire de Russie et la Sublime Porte, se changent en discorde et en inimitié, les sujets

des deux Empires, qui font le commerce dans les États respectifs, auront la liberté, en comptant du jour de la rupture jusqu'au terme de six mois, de vendre leurs marchandises, effets et tout ce qu'ils possèdent, et s'en retourner sans obstacle avec leurs biens dans les frontières de leur patrie ; ils seront garantis et protégés de tous les deux côtés et on ne manquera pas de leur accorder des deux parts l'assistance et la protection nécessaire.

ART. 76. — Pour faciliter le commerce des sujets respectifs ainsi que la correspondance réciproque, la Sublime Porte s'engage de pourvoir aux moyens de la célérité, sûreté et commodité de la poste et des couriers russes, qui vont et viennent aux frontières de la Russie. C'est à quoi la Cour Impériale de Russie s'engage pareillement de son côté.

ART. 77. — Comme dans l'article onze du Traité de Cainardgé et dans le sixième article de la convention explicatoire il a été arrêté, que le commerce russe jouira de tous les droits et privilèges, qui sont accordés dans les capitulations françaises et anglaises ; et quoiqu'une partie de ces capitulations ait été insérée dans ce Traité, pour autant qu'elles ont du rapport au commerce russe, cependant les deux Hautes Parties contractantes s'engagent en outre de laisser dans leur force même ceux des articles des capitulations qui ne sont pas insérés ici, pour l'avantage des sujets russes. En conséquence la Sublime Porte confirme aux sujets russes tout ce qui est renfermé dans les capitulations avec les vénitiens, vu qu'elles sont appropriées aux Français dans leurs capitulations avec la Porte en défendant au reste à tous et à chacun de n'opposer aucun obstacle ni chicane à l'exécution de ce Traité avec la Cour Impériale de Russie.

ART. 78 — Tous les gouverneurs, amiraux vicaires, cadis, directeurs de douane, capitaines de la marine, et en général tous les habitants de l'Empire Ottoman ainsi que tous les sujets russes de toute condition, seront tenus de remplir le présent Traité avec toute l'exactitude possible et sans y porter la moindre atteinte. Si quelqu'un s'y oppose, ou témoigne la mauvaise volonté dans son exécu-

tion, il sera déclaré rebelle et criminel et puni comme tel sans délai, pour servir d'exemple aux autres.

ART. 79. — Pareillement les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à ne point contrevenir au présent Traité, et les gouverneurs, commandants, cadis, douaniers, voïvodes, mousselimes, officiers et autres personnes employées dans l'Empire Ottoman, ne doivent pas contrevenir à ce Traité, et si de part et d'autre on l'enfreint en inquiétant quelqu'un, soit de parole ou par faits, les sujets russes seront punis par les consuls ou leurs chefs, conformément à ce Traité, tout comme la Sublime Porte s'engage à avoir soin que ses sujets soient punis sur les représentations du Ministre ou des Consuls Russes, et après un examen suffisant de l'affaire, si le cas l'exige.

ART. 80. — En outre la Cour Impériale de Russie, pour témoigner l'amitié particulière, qu'elle porte à la Sublime Porte, promet par le présent article de donner en toute occasion aux sujets de la Porte toute sorte de secours, quant à leurs affaires mercantiles dans les ports de Russie, pour étendre le commerce réciproque, ainsi que leur accorder toute justice dans les tribunaux.

ART. 81. — Au reste comme la Cour Impériale de Russie en s'accordant dans ce traité de commerce, sur les droits de douane et autres stipulations en faveur de ses sujets commerçants dans les Etats de la Porte Ottomane, ne demande rien autre chose que les mêmes avantages et une parfaite égalité avec les nations favorisées dans les Etats de la Porte, à quoi la Porte s'est déjà engagée par l'article onze du Traité de paix de Caïnardjé et le sixième article de la convention explicatoire, les sujets de la Porte, pour ce qui est de leur commerce dans les ports de Russie, ne pourront pareillement exiger autre chose si non une parfaite égalité avec les nations les plus favorisées en Russie et ne payeront par conséquent dans les Etats de Russie, qu'exactly les mêmes droits que payent les Anglais et les autres nations les plus amies, d'après les tarifs établis en Russie.

Le présent traité de commerce sera tant de la part de Sa Majesté I. la Très-Auguste et Très-Puissante Impératrice et Souveraine de toutes les Russies, que de celle de Sa Hau-

tesse le Sultan Ottoman, confirmé et ratifié par des ratifications solennelles, signées et écrites de la manière usitée, qui seront échangées à Constantinople le plus tôt possible et au plus tard dans l'espace de quatre mois, à compter du jour de la conclusion de ce traité, duquel les plénipotentiaires respectifs ayant fait deux exemplaires d'un contenu égal, les ont signés de leurs mains, cachetés de leurs cachets et échangés entre eux.

Fait à Constantinople ce dix juin, l'an mil sept cent quatre-vingt-trois.

(L.S.) L'original russe signé :

JACQUES DE BOUTHIKOW.

Ce traité de commerce a été ratifié par Sa Majesté Impériale ainsi que par Sa Hautesse, et les ratifications ont été échangées selon l'usage ordinaire par les plénipotentiaires respectifs, le 21 Septembre 1783.

Note adressée par l'Internonce I. et R. à la Porte Ottomane en date du 27 Août 1839. (1)

Le soussigné Internonce et Ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur d'Autriche a reçu la note que la Sublime Porte lui a fait l'honneur de lui adresser en date du 13 Djé-maziul-ewel pour lui annoncer les mesures qu'Elle avait prises dans le but de faire participer les sujets autrichiens aux avantages du Traité de commerce conclu récemment entre Elle et les Gouvernements d'Angleterre et de France jusqu'à la conclusion d'un traité spécial avec la Cour Impériale d'Autriche.

Le soussigné, tout en exprimant sa reconnaissance au Ministère de la Sublime Porte, pour l'empressement dont il a fait preuve dans cette occasion, se voit dans le cas de lui faire observer que les stipulations du Traité anglais ne pouvant être appliquées au commerce autrichien d'une manière absolue sans que, vu la position géographique de l'Autriche, il en résulte des dommages sensibles pour les provinces limitrophes de l'Empire Ottoman, il a demandé dans sa note du 9 Juillet que les dispositions de ce Traité

(1) *Turkische Traktate*. Dall'I. R. Stamperia di Corte e di Stato. page 194, Vienna 1844.

ne soient applicables aux sujets de S. M. l'Empereur que dans le cas où ils devraient le solliciter expressément.

Toutefois la Sublime Porte ayant sans doute des raisons valables pour ne point admettre cette dernière clause, le soussigné croit pouvoir prendre sur lui de ne pas y insister, et se flatte qu'il remplira les intentions de Son Auguste Cour, en acceptant le mode proposé par le Gouvernement Ottoman, à la condition que l'exécution de cette mesure ne soit point étendue aux provinces limitrophes de l'Autriche telles que la Moldavie, la Valachie, la Serbie, la Bosnie, et l'Herzégovine où jusqu'à la conclusion d'un nouveau Traité entre la Cour Impériale et la Sublime Porte les anciennes Capitulations existants entre les deux Empires devront rester en pleine vigueur.

Le soussigné réclame par conséquent l'entremise du Ministère de Sa Hautesse pour que des ordres dans ce sens soient adressés aux préposés des douanes dans les cinq provinces précitées, au même temps que l'application du Traité anglais au commerce de l'Autriche sera ordonnée aux autorités ottomanes dans les autres parties de l'Empire.

Le soussigné saisit cette occasion pour renouveler l'assurance de sa haute considération.

Note de la Sublime Porte remise à l'Internonce Impérial en date du 15 Chaban 1255 (24 Octobre 1839). (1)

(Traduction du Turc).

Son Excellence M. le Baron de Stürmer, Internonce d'Autriche dans cette capitale, a demandé, il y a quelque temps, par une note, que les stipulations du Traité de commerce conclu en dernier lieu avec les Cours de France et d'Angleterre fussent observées également à l'égard des sujets autrichiens jusqu'à ce que la Cour Impériale conclue elle-même avec la Porte, à l'instar dudit Traité une nouvelle convention commerciale conforme à sa situation particulière et aux intérêts des deux Parties. La Sublime Porte a, peu après, annoncé à M. l'Internonce qu'elle avait

(1) *Türkische Traktati Dall' I. R. Stamperia di Corte o di Stato, page 176. Vienna. 1844.*

donné à tous les employés de douane de l'Empire l'ordre d'agir en conséquence de la demande susmentionnée.

Comme cependant M. l'Internonce nous a tout récemment témoigné le désir que jusqu'à la conclusion de la convention ci-dessus, elle fasse exécuter dans les provinces limitrophes c. à. d. dans les deux Principautés, dans la Serbie, le Bosnie, l'Hergégovine les anciens Traités en vigueur entre les deux Gouvernements la Sublime Porte, par suite des rapports de sincère amitié qui l'unissent à la Cour Impériale, vient de faire savoir aux préposés de douane respectifs que les cinq provinces précitées seront censées de ne pas être comprises dans les ordres donnés antérieurement mais qu'on devra provisoirement y observer, comme par le passé, les anciennes stipulations commerciales.

C'est pour faire cette communication à Son Excellence M. l'Internonce que nous Lui remettons la présente Note officielle en saisissant cette occasion pour Lui renouveler l'assurance de notre haute considération.

N° 2.

Traité de commerce et de navigation conclu entre la Porte Ottomane et la Russie, signé à Balta Liman, le 18/50 Avril 1846. (1)

Conformément aux rapports d'amitié parfaite qui existent entre l'Empire Ottoman et la Cour Impériale de Russie, toutes les dispositions relatives au négoce, aux droits de douane, aux immunités et aux affaires commerciales des négociants des deux empires, s'effectuent selon les stipulations des anciens traités, mais les deux augustes cours, tout en maintenant et corroborant les anciennes stipulations établies par les traités précédents, étant animées du désir, et pénétrées de la nécessité de conclure un nouveau traité de commerce, afin de faciliter et d'augmenter les relations commerciales de manière à les adapter aux améliorations salutaires introduites dans l'administration des

(1) Martens et Coussy, Recueil des Traités, tome 5, page 687.

affaires intérieures de la Turquie et aux convenances actuelles du commerce, Sa Majesté, etc.

A cet effet, après nous être concertés, nous avons réglé et statué les 20 articles du traité dont la teneur suit :

ART. 1. — Tous les traités et stipulations qui ont existé jusqu'ici entre la Sublime Porte et la Cour de Russie relativement aux droits, privilèges et immunités des sujets et bâtimens russes en Turquie, et notamment le traité de commerce du 10 Juin 1783 et l'article 7 du traité d'Andrinople sont confirmés dans toute leur force et valeur, à l'exception de ce qui est expressément aboli ou modifié par la présente convention. — La Sublime Porte s'engage à les faire observer inviolablement par toutes ses autorités militaires de terre et de mer et autres fonctionnaires, Elle promet et assure en outre aux sujets et aux bâtimens russes la pleine et entière jouissance de tout droit, bénéfice ou avantage qui est ou serait accordé dorénavant dans les Etats aux nations étrangères les plus favorisées.

ART. 2. — Ainsi qu'il a été stipulé par les traités précédents, le droit de douane restera inviolablement fixé à 3 p. 100 pour le commerce extérieur, et sera prélevé, comme par le passé, tant sur les produits russes ou étrangers, importés en Turquie, que sur les produits turcs exportés des Etats ottomans par les négociants russes, par leurs délégués ou par leurs ayants cause.

ART. 3. — Tout négociant et sujet russe est libre d'acheter en personne et par l'intermédiaire de ses ayants cause, les articles et objets provenant du sol ou de l'industrie de la Turquie, soit pour les exporter, soit pour en faire le commerce dans l'intérieur des Etats ottomans. Les sujets russes ou leurs hommes d'affaires auront le droit de transporter lesdits produits ou marchandises à toute échelle de l'Empire Ottoman, sauf les restrictions indiquées plus bas dans les articles 11 et 12, sans que lesdites marchandises soient passibles, ni pour l'acheteur, ni pour le vendeur, d'aucune charge ou droit de *teskérés*, *meurozourizé*, *bidaat*, *ihtissal* et autres semblables. Mais la cour de Russie n'entend pas entraver le Gouvernement ottoman, par cet article ou par quelque autre de la présente convention, dans l'exercice de ses droits de souveraineté dans sa propre admi-

nistration intérieure, en tant que ces droits ne dérogent point aux privilèges accordés aux sujets russes et à leurs propriétés, soit par les anciens traités, soit par la présente convention, et pourvu que les impôts dont sont frappés les sujets ottomans, conformément à ces mêmes droits de souveraineté, ne portent une atteinte manifeste, sous quelque rapport que ce fût, à la présente convention, ou qu'ils imposent directement de nouveaux droits sur le commerce des sujets russes ; la cour de Russie ne prétend rien stipuler au-delà du sens naturel et véritable des termes employés dans le présent acte. En compensation de tous les droits intérieurs ainsi supprimés, la cour de Russie, à la suite d'un accord spécial entre les deux gouvernements, consent à ce que le négociant russe paye, à l'arrivée de la marchandise à l'échelle, un droit d'entrée (amedié) fixe et supplémentaire de 3 p. 100, indépendamment du 3 p. 100 de droit de sortie (restié), qu'il devra payer, comme autrefois, à l'embarquement de la marchandise pour l'exportation. Toute somme ou valeur perçue au-delà de 3 p. 100 précité sous telle dénomination ou sous tel prétexte que ce soit, directement ou indirectement, pour le compte du fisc ou des préposés sera considérée comme une infraction au présent traité, et la Sublime Porte s'engage, sur la représentation qui en sera faite par la légation impériale, de la faire restituer sans délai à l'acheteur ou au vendeur dont elle aurait été perçue, de punir sévèrement les fonctionnaires, de quelque rang qu'ils soient, qui se seraient permis une pareille infraction, et d'indemniser le négociant russe des pertes et vexations qu'il prouverait en être résultées pour lui.

Tout objet qui serait acheté à l'échelle d'embarquement, au lieu de sortie, et qui aurait déjà payé 9 p. 100 de droit d'entrée, ne sera plus soumis qu'au paiement du seul droit primitif de 3 p. 100 pour l'exportation.

ART. 4. — Tout objet produit du sol ou de l'industrie de la Russie ou des pays étrangers qui appartiendrait à des sujets russes sera admis, comme par le passé, dans toutes les parties de l'empire ottoman, moyennant le paiement de 3 p. 100 de droit d'importation, en remplacement de tous droits et redevances intérieurs qui ont pesé

sur lesdits objets ; le négociant russe, ou son homme d'affaires, soit qu'il les rende au lieu d'arrivée, ou qu'il les expédie dans l'intérieur de l'empire pour les vendre, payera, à l'avenir, un droit supplémentaire de 2 p. 100 ; mais comme le mode de la perception de l'ancien droit de 3 p. 100 à part lors de l'arrivée des marchandises à l'échelle, et du droit additionnel de 2 p. 100 à part au moment de la vente, occasionnent des embarras à l'administration de la douane, on est convenu, que, dans le but de les éviter, l'ancien droit de 2 p. 100 et l'additionnel de 2 p. 100, c'est-à-dire en tout 5 p. 100 de droit d'entrée et de droit additionnel, seront perçus à la fois et seront inscrits séparément dans les registres de la douane, et, afin de ménager en même temps les intérêts des négociants, il pourra leur être accordé, moyennant garantie, de ne payer ledit droit additionnel de 3 p. 100 que dans le terme d'une année à compter de la date où il aura été inscrit dans le livre de la douane. Si, ensuite, ces mêmes marchandises sont revendues à l'intérieur ou à l'extérieur, il ne sera plus exigé aucune espèce de droit ni du vendeur ni de l'acheteur, sujet ottoman ou étranger, ni de celui qui, les ayant achetées, voudra les expédier au dehors. De même, si un sujet russe ou son délégué achetait en Turquie des objets de provenance étrangère qui auraient acquitté à leur entrée le 8 p. 100 de droit d'importation, il aura la faculté d'en trafiquer en Turquie comme aussi de les exporter, si bon lui semble, sans payer aucune autre redevance, excepté le 2 p. 100 de droit supplémentaire, d'après le tarif. Les articles d'importation qui, destinés à être envoyés d'un port à l'autre, auront payé le droit de 3 p. 100 et l'additionnel de 2 p. 100 à la fois dans le premier port, pourront être envoyés dans un autre, francs de tous droits. Dans le cas où ces marchandises ne seraient pas vendues dans les Etats ottomans, et que, sans qu'elles aient passé entre d'autres mains, on eût besoin de les envoyer à l'étranger, alors le droit additionnel de 2 p. 100, qui aura été acquitté, sera seul restitué au propriétaire de la marchandise.

ART. 5. — Lorsque les sujets russes ou leurs hommes d'affaires auront acheté des objets du produit de la Turquie

et voudront les revendre dans le lieu où ils se trouvent, ou dans d'autres parties de l'empire ottoman, ils payeront, lors de l'achat ou de la vente, les droits établis par les sujets les plus privilégiés de l'Empire ottoman, qui s'occupent du commerce intérieur, sans qu'il soit rien demandé au-delà, et aucune vexation ne sera faite aux sujets russes par suite de ce commerce intérieur, dont l'exercice ne pourra porter atteinte aux dispositions de l'article 6 qui suit :

ART. 6. — En vertu du principe de la liberté du commerce consacré par les traités précédents, les négociants russes, après avoir payé, sur les marchandises, objets et denrées qu'ils auront importées de Russie ou de l'étranger, les droits établis, auront la faculté de les vendre librement en Turquie, tant en gros et en baillots, qu'en fractions détachées, dans leurs magasins et autres lieux affectés à l'exercice de leur commerce, à condition, toutefois, de n'en pas faire un même commerce à l'instar des *esnaffes*, avec quedit ou sans quedit, sujets de la Sublime Porte, et sauf les restrictions stipulées dans les articles 40 et 44 de la présente convention. Egalement, les négociants et sujets Russes trafiqueront en gros, en ballots et en fractions détachées, le produit du sol et de l'industrie qu'ils auront achetés dans les Etats Ottomans aux mêmes conditions que ci-dessus. L'exercice des métiers dans les Etats Ottomans étant affectés aux sujets de la Sublime Porte, les sujets Russes ne pourront pas non plus tenir des ateliers pour exercer ces métiers.

ART. 7.—La Sublime Porte confirme dans toute sa plénitude la liberté de transit accordée par les traités précédents aux marchandises et aux bâtimens de commerce russes qui traversent les détroits de Constantinople et des Dardanelles pour se diriger de la mer Noire dans la mer Blanche, et *vice versa* ; mais dans le cas où il serait nécessaire que les objets arrivés ainsi pour être vendus ailleurs fussent débarqués à terre et mis en dépôt pour un terme limité, en attendant la continuation de leur trajet sur les mêmes ou sur d'autres navires de commerce, la douane devra être absolument informée, afin que les marchandises soient déposées cachetées dans les magasins de la

douane, où, s'il ne s'y trouvait pas de place, dans un autre local convenable, au su et sous les cachets de la douane, de manière à être rendues dans le même état au propriétaire, par l'entremise de l'autorité douanière, au moment où elles devront être réexpédiées. A cet effet, il ne sera demandé aucun droit ni redevance. Les articles qui seront importés en Turquie et que l'importateur n'aura point vendus dans les Etats Ottomans, et expédiera dans d'autres pays, ne payeront que le 3 0/0 d'importation, sans être passibles d'aucun droit d'exportation, ou autre redevance quelconque.

ART. 8.—Aucun monopole ne subsistera plus dans les Etats Ottomans, ni sur les produits de l'agriculture, ni sur d'autres productions quelconques, sauf les restrictions à cette règle générale mentionnées et prévues par les articles 40 et 41 de la présente convention. Sous cette même réserve la Sublime Porte renoncera aussi à l'usage des permis ou *teskérés* demandés aux autorités locales pour acheter des marchandises ou les transporter d'un lieu à un autre. Toute tentative qui serait faite pour forcer les sujets russes à se pourvoir de semblables permis ou *teskérés* ou à payer une redevance quelconque pour cette permission, sera considérée comme une infraction au traité, et entraînera les conséquences prévues par l'article 3 de la présente convention.

ART. 9.— Dans le cas où une disette ou quelque autre nécessité absolue obligera la Sublime Porte à interdire l'exportation d'une marchandise ou denrée du produit de la Turquie, un terme convenable sera fixé pour la mise en rigueur de cette prohibition et la légation de la Russie sera avertie préalablement quelle sera la marchandise prohibée, et combien de temps cette prohibition devra durer, afin que cela soit publié dans les échelles requises. Il ne sera accordé à cet égard aucune exception en faveur de qui que ce soit, et si telle chose avait lieu, on en agira de même en faveur des négociants russes.

ART. 10.— Les canons, la poudre, les balles et autres projectiles destinés à l'usage des armes à feu, resteront prohibés au commerce comme article de guerre, et les particuliers ne pourront vendre que la grenaille pour la chasse, de manière à ne jamais surpasser le poids de 5 oques, et

de la poudre en proportion. Si des canons étaient apportés par des navires marchands russes dans un but de commerce, ils ne seront ni vendus ni expédiés à l'insu des autorités ; à cet effet ils seront débarqués à la douane du port où ils arriveraient ; celle-ci les fera mettre en dépôt, et lorsque d'autres bâtimens de commerce auront besoin de les acheter, la douane en vérifiera la vente et ne délivrera pas au-delà du nombre de canons convenables à l'usage de pareils navires.

Art. 11. — La cour de Russie, à la suite d'un accord établi entre les deux gouvernemens, consent à excepter de la liberté générale de commerce assurée aux sujets russes les articles suivans, passibles de restrictions de redevances spéciales au profit du fisc ottoman, à titre de droits réguliers :

1^o La pêche et la vente du poisson pour en faire un commerce étant un trafic des esnaflés, et sous ce rapport affectées aux sujets du gouvernement de Sa Majesté, les sujets russes n'auront pas la permission de les faire.

2^o La pêche des sangsues sera, comme autrefois, référée à l'administration exclusive du ministère des finances.

3^o La vente de l'alun importé de l'étranger ne pourra se faire, si ce n'est d'après les réglemens spéciaux établis par la Sublime Porte.

Mais les négocians russes seront libres d'acheter et d'exporter l'alun, produit de la Turquie, moyennant le paiement des droits établis par l'article 3 de la présente convention.

4^o Comme l'importation du sel de l'étranger dans les Etats ottomans est défendue et que chaunedes salines situées dans l'empire ayant son arrondissement spécial (orou), il n'est pas permis de vendre le sel de l'une dans l'arrondissement de l'autre, les négocians russes aussi se conformeront à ce réglemeut établi : mais ils pourront exporter le sel, produit des Etats ottomans, en payant les droits établis à l'instar des autres marchandises d'exportation.

5^o Le tabac à priser, importé de l'étranger, ne pourra être débité qu'en gros, tel qu'il arrive, sans défaire les carottes et sans ouvrir les boîtes ou les vases dans lesquels

on l'apporte. Mais la vente en détail, à la balance, sera exclusivement réservée aux esnaffes.

Le tabac du produit de la Turquie sera librement acheté pour l'exportation, mais il ne sera point permis aux négociants russes de le revendre dans les Etats ottomans.

6° Le tabac à fumer du produit des Etats ottomans étant assujéti, indépendamment du droit de la dîme, qui sera perçu, d'après l'usage, à une redevance pour la permission de le cultiver, les négociants russes qui achèteraient ce produit pour l'exportation payeront le 9 p. 100 et le 3 p. 100 en tout 12 p. 100 de droit de douane, selon l'article 3 de la convention et seront tenus d'exhiber, au moment de l'exportation, le teskéré qui constate que le vendeur a payé la dîme et la redevance ci-dessus indiquées ; mais dans le cas où ils ne seraient pas munis d'un pareil teskéré, ils devront les payer eux-mêmes en entier. S'ils revendent le tabac qu'ils auront acheté dans les Etats ottomans, comme cela constituerait un commerce intérieur, ils payeront les mêmes droits établis que les sujets les plus privilégiés de la Sublime Porte.

7° Le débit des vins et autres boissons fortes ne sera point exercé par les sujets russes à l'ocque ou au verre, ni dans les boutiques, ni dans leurs magasins ou navires, embarcations et chaloupes ; mais en commerce leur sera permis en gros par tonneaux ou dames jaunes, sans être entravé par aucune taxe ou difficulté en dehors des traités. Si les boissons fortes qu'ils auront apportées sont des produits des Etats ottomans, comme cela constituerait un commerce intérieur, ils payeront les mêmes droits que les sujets les plus privilégiés de Sa Hautesse.

ARR. 12. — La soie provenant du sol ottoman, après avoir payé le droit de douane pour être exportée à l'étranger, ne pourra être transportée dans ce but des échelles écartées ou denrées de douanes mais on devra l'embarquer aux ports et échelles spécifiés dans une liste que la porte a remise à la légation de Russie, liste qui ne pourra être modifiée par la suite sans un accord préalable avec cette légation.

ARR. 13. — Les privilèges et autres conditions stipulés par le présent acte seront scrupuleusement observés à l'é-

gard de tous les sujets et négociants russes, qu'ils fassent le commerce en personne ou qu'ils en chargent leurs fondés de pouvoirs, agents ou associés, de quelque nation qu'ils soient ; mais la légation de Russie veillera à ce que les nationaux ne puissent abusivement prêter leurs noms à des spéculations étrangères ou illicites ; et si jamais un sujet russe était convaincu de pareils abus, il ne manquera pas d'être réprimé par les autorités russes, selon la gravité du cas.

ART. 14. — L'exhibition à la douane du manifeste relatif à la cargaison des bâtimens des négociants russes aura lieu conformément au règlement qui serait arrêté de concert entre la Sublime Porte et la mission de Russie.

ART. 15. — En rendant exécutoires les conditions stipulées par la présente convention dans toutes les possessions de la Porte ottomane en Europe, en Asie et en Afrique, la Sublime Porte s'engage à ce que, dans le pachalik d'Égypte et ses dépendances, il soit fait usage à l'égard du commerce russe, des mêmes arrangements et facilités de détails qui y sont établis pour le commerce des autres nations les plus privilégiées.

ART. 16. — Les deux cours contractantes, prenant en considération que, parmi les provinces qui font partie des Etats de la Sublime Porte, les principautés de Valachie, de Moldavie, et de Servie, jouissent du privilège d'une administration distincte, sont convenues que les marchandises de provenance russe ou étrangère que les négociants russes importeraient dans lesdites provinces payeront aux douanes de ces dernières les droits stipulés par l'article 4 de la présente convention, sans en payer dans les autres échelles de la Turquie où les marchandises dont il s'agit aborderaient de passage ou seraient déposées à terme pour un temps limité, afin de poursuivre leur navigation moyennant les conditions prescrites par l'article 7 du présent traité.

ART. 17. — Les droits et les dispositions stipulés par la présente convention à l'égard des sujets et négociants russes ne pouvant pas, d'après les lois commerciales observées en Russie, être entièrement appliqués dans les Etats russes envers les sujets et les négociants de l'empire ottoman, c'est-à-dire une pleine réciprocité à cet égard ne pouvant

pas avoir lieu, les sujets et les négociants de la Sublime Porte, et ses navires de commerce qui fréquentent les Etats russes et qui y exercent le commerce, ainsi que les produits des Etats ottomans, seront traités dans les Etats russes conformément aux dispositions qui y sont adoptées envers les sujets, les négociants, les navires et les produits des puissances étrangères les plus favorisées.

ART. 18. — La durée de la présente convention commerciale est fixée à dix ans, depuis la date de la signature, c'est-à-dire jusqu'au mois d'Avril 1856. Six mois avant l'expiration de ce terme, les deux cours auront à se prévenir mutuellement si leur intention est de s'en tenir ultérieurement aux dispositions du présent acte ou de s'entendre sur quelques modifications à y apporter pour la meilleure facilité des relations commerciales qu'elles tiennent à cœur de favoriser et de protéger entre leurs nationaux respectifs.

ART. 19. — Malgré que le tarif qui règle aujourd'hui les droits à prélever sur le commerce russe en Turquie ait été stipulé pour deux années à compter du 13 Octobre 1842, il est convenu que ledit tarif restera en vigueur jusqu'à l'expiration du terme de la présente convention, et que l'un et l'autre devront être renouvelés ensemble à l'expiration de ce terme. Durant cet intervalle, les deux parties, voulant éviter toute incertitude en ce qui concerne les droits supplémentaires à prélever sur le commerce russe, ont arrêté que le 9 p. 100 est égal au triple des sommes indiquées par le tarif actuel et le 2 p. 100 aux 2/3 de ces mêmes sommes, sans préjudice des privilèges réservés aux négociants de payer le droit en nature pour les articles dont le prix n'est point fixé dans le tarif.

ART. 20. — La présente convention sera ratifiée, etc.

N° 3.

Traité de commerce et navigation entre la Russie et la Sublime Porte Ottomane de 1861.

Au nom de Dieu Tout-Puissant,
Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Ma-

jesté Impériale le Sultan, animés du désir et pénétrés de la nécessité de conclure un nouveau traité de commerce et de navigation, afin de faciliter et d'étendre les relations commerciales entre leurs Etats respectifs, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir, etc. etc.

Les quels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

ART. 1.— Tous les droits, privilèges et immunités qui ont été conférés aux sujets et bâtimens russes en Turquie par les traités et stipulations antérieures sont confirmés, à l'exception des clauses des dits traités que le présent traité a pour objet de modifier.

La Sublime Porte promet en outre et assure aux sujets, bâtimens, commerce et navigation de la Russie tous les droits, privilèges et immunités qu'elle accorde à présent ou pourra accorder à l'avenir aux sujets, batimens, commerce et navigation de toute autre puissance étrangère, ou dont elle pourra tolérer la jouissance.

ART. 2.— Tout négociant et sujet russe est libre d'acheter en personne ou par l'intermédiaire de ses ayants cause, dans toutes les parties de l'Empire et des possessions ottomanes (soit pour les exporter, soit pour en faire le commerce à l'intérieur) tous les articles, sans exception quelconque, provenant du sol ou de l'industrie de l'Empire Ottoman et de ses dites possessions, sans que les dites marchandises, sauf les droits de douane, dont il sera fait mention dans les articles suivants, soient passibles d'aucune charge ou droit de *teskéré mourourié*, ou tout autre, sous quelque dénomination que ce soit ; la Sublime Porte s'engage encore formellement à ne plus admettre les monopoles sur les produits d'agriculture ou tout autre article quelconque, pas plus que les permis des autorités de provinces pour autoriser l'achat ou la vente d'un article ou son transport d'un lieu à un autre. Toute contrainte de la part des pachas, moutessarifs, caïmacams ou mudirs envers les sujets de Sa Majesté l'Empereur de Russie, pour leur faire accepter des permis semblables, sera considérée comme une infraction aux traités, et la Sublime Porte s'engage à punir le fonctionnaire, de quelque grade qu'il soit,

qui se serait rendu coupable de cette infraction, et à rendre pleine justice aux sujets russes pour tout préjudice ou perte qu'ils auraient dûment prouvé avoir subi par cette cause.

ART. 3.—Les marchands russes ou leurs ayants cause qui achèteront un objet quelconque, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'Empire Ottoman, paieront, lors de l'achat et de la vente de cet objet et pour toute espèce d'opération commerciale y relative, les mêmes droits que ceux qui sont payés dans les circonstances analogues, par les plus favorisés parmi les sujets ottomans ou étrangers engagés dans le commerce intérieur en Turquie.

ART. 4. Tout produit du sol ou de l'industrie de l'Empire Ottoman et de ses possessions, acheté par des sujets russes ou leurs ayants-cause, pour être exporté, soit par terre, soit par mer sur des navires russes, ottomans ou étrangers, ne sera passible que d'un seul droit de 8 pour cent calculé d'après le tarif et payable au moment de l'exportation de la marchandise.

Tout article qui aura acquitté une fois ce droit, ne sera plus assujéti de nouveau à ce même droit, ni à tout autre dans aucune partie de l'Empire Ottoman quand même il aurait changé de mains.

Il est convenu que le droit précité de 8 0|0 sera abaissé chaque année de 1 0|0 jusqu'à ce qu'il soit réduit définitivement, au bout de sept années, à une taxe fixe de 1 0|0 (*ad valorem*), destinée à couvrir les frais d'administration et de surveillance.

ART. 5. Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la Russie, importé en Turquie par des sujets russes ou étrangers, sous quelque pavillon que ce soit, ainsi que tout article, produit du sol ou de l'industrie des pays étrangers, appartenant à un sujet russe et importé par lui ou par ses ayants-cause, paieront, au moment de leur entrée dans les États de Sa Majesté le Sultan, un droit fixe de 8 pour cent *ad valorem*, ou d'après un tarif équivalent, fixé d'un commun accord. Le taux sera calculé sur la valeur des articles à l'échelle et payable au moment de leur débarquement

par mer, ou à la première douane, s'ils arrivent par terre.

Si ces articles, après avoir payé le droit d'importation de 8 pour cent, sont vendus, soit au lieu de leur arrivée, soit dans l'intérieur du pays, ni l'acheteur, ni le vendeur ne pourront être ensuite soumis à aucun autre droit concernant les mêmes objets.

Si les articles ne sont pas destinés à être vendus pour la consommation en Turquie, mais qu'ils doivent être exportés dans le délai de six mois, ils seront considérés comme articles de transit par terre et traités comme il est dit ci-dessous à l'article XI. Dans ce cas l'administration des douanes sera tenue de restituer, au moment de leur réexportation, au négociant russe ou à son ayant cause, qui fournira la preuve que le droit de 8 pour cent a été acquitté, la différence entre ce droit d'importation et celui de transit spécifié dans l'article précité.

ART. 6. Toutes les marchandises, produit du sol ou de l'industrie de l'Empire Ottoman, importées en Russie par des bâtiments ottomans, seront traitées comme les produits similaires des pays les plus favorisés.

ART. 7. Les articles d'importation russe, destinés aux Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie ou à celle de Serbie et traversant les autres parties de la Turquie, n'acquitteront les droits de douane qu'à leur arrivée dans ces Principautés; et réciproquement les marchandises russes ou étrangères traversant les dites Principautés pour arriver dans les autres parties de la Turquie, acquitteront les droits de douane au premier bureau des douanes administrées directement par la Sublime Porte.

Les produits du sol et de l'industrie de ces Principautés, aussi bien que ceux du reste de l'Empire Ottoman, destinés pour l'étranger et passant par les Principautés, paieront les droits de douane, les premiers à l'administration douanière de ces Principautés et les seconds au fisc ottoman, de sorte que les droits d'importation et d'exportation ne pourront en tout cas être payés qu'une seule fois.

ART. 8. Les navires russes, de quelque lieu qu'ils viennent, qui entreront chargés ou sur lest, dans les ports des États et possessions de Sa Majesté impériale le Sultan, ne paieront, soit à leur arrivée, soit à leur sortie, soit dans

leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de port, de pilotage, d'ancrage, de phare, de quarantaine, ou autres semblables, quelle qu'en soit la nature, ou la dénomination, prélevés au nom ou au profit du Gouvernement Ottoman, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, que ceux dont sont ou seront passibles les navires de la nation la plus favorisée.

De même les sujets et négociants de la Sublime Porte et ses navires de commerce qui fréquentent les États russes et qui y exercent le commerce, ainsi que les produits des États ottomans seront traités dans les États russes à l'égal des sujets, des négociants, des navires et des produits des Puissances étrangères les plus favorisées, sans qu'il en résulte toutefois aucune dérogation aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police en vigueur dans l'Empire de Russie et dont les dispositions sont également applicables aux étrangers de la nation la plus favorisée.

ART. 9.—Tout bâtiment considéré comme russe par la loi russe et tout bâtiment considéré comme Turc par la loi ottomane, sera, pour ce qui concerne ce traité, considéré respectivement comme bâtiment russe ou bâtiment turc.

ART. 10. — Les produits du sol et de l'industrie de la Russie, chargés sur des bâtiments russes ou étrangers, ainsi que les produits du sol et de l'industrie d'un pays étranger chargés sur des navires russes, ne paieront aucun droit quelconque à leur passage par les détroits des Dardanelles et du Bosphore, soit qu'ils traversent ces détroits sur les mêmes navires qui les auront apportés, soit qu'ils aient été transbordés sur d'autres bâtiments russes, turcs ou étrangers ou que, vendus pour l'exportation, ils soient débarqués pour un temps limité pour être mis à bord d'autres bâtiments et continuer leur voyage.

Dans ce dernier cas les marchandises devront être déposées à Constantinople dans les magasins de la douane ou, s'il ne s'y trouvait pas de place, dans un autre local convenable, au sù et sous le cachet de la douane, de manière à être rendues dans le même état au propriétaire par l'en-

tremise de l'autorité douanière au moment où elles devront être réexportées.

ART. 11. — La Sublime Porte désirant accorder toutes les facilités possibles au transit par terre, il a été décidé que le droit de 3 pour cent prélevé jusqu'à ce jour sur les marchandises importées en Turquie pour être réexpédiées dans d'autres pays, sera réduit à 2 pour cent, et au bout de huit ans à compter du jour où les ratifications du présent Traité auront été échangées, à une taxe fixe et définitive de 1 pour cent.

La Sublime Porte déclare en même temps se réserver le droit d'établir par un règlement spécial les mesures à adopter pour prévenir la fraude.

ART. 12. — Les sujets russes ou leurs ayants-cause se livrant dans l'Empire Ottoman au commerce des articles, produits du sol ou de l'industrie des pays étrangers, acquitteront les mêmes taxes et jouiront des mêmes droits, privilèges et immunités que les sujets étrangers trafiquant des marchandises provenant de leur propre pays.

ART. 13. — Par exception aux stipulations de l'article V., le tabac, sous toutes ses formes, et le sel cessent d'être compris au nombre des marchandises que les sujets russes ont la faculté d'importer en Turquie. En conséquence, les sujets russes ou leurs ayants-cause qui achèteront ou vendront du sel ou du tabac pour la consommation de la Turquie seront soumis aux mêmes règlements et acquitteront les mêmes droits que les sujets ottomans les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce de ces deux articles. Comme compensation de cette restriction, aucune taxe quelconque ne sera perçue à l'avenir sur les mêmes produits exportés de la Turquie par des sujets russes.

Les quantités de tabac et de sel qui seront exportées par les sujets russes ou leurs ayants-cause, doivent être déclarées à l'administration des douanes qui conservera, comme par le passé, son droit de surveillance sur l'exportation de ces produits, sans que pour cela elle puisse prétendre à aucune rétribution, soit à titre d'enregistrement, soit à tout autre titre.

ART. 14. — Il est entendu entre les deux Hautes Parties contractantes que la Sublime Porte se réserve la faculté et

le droit de frapper d'une prohibition générale l'importation de la poudre, des canons, armes de guerre ou munitions militaires dans les États de l'Empire Ottoman.

Cette prohibition ne pourra être en vigueur qu'atant qu'elle aura officiellement notifiée, et ne pourra s'étendre qu'aux articles spécifiés dans le décret qui les interdit. Celui des articles précités qui ne sera pas ainsi prohibé, sera assujetti, à son introduction dans l'Empire Ottoman, aux réglemens locaux, sauf le cas où la Légation de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies demanderait une permission exceptionnelle, laquelle sera alors accordée, à moins que des raisons sérieuses ne s'y opposent. La poudre en particulier, si son introduction est permise, sera assujétie aux obligations suivantes :

1. Elle ne sera point vendue par les sujets russes au delà de la quantité prescrite par les réglemens locaux.

2. Quand une cargaison ou une quantité considérable de poudre arrivera dans un port ottoman à bord d'un bâtiment russe, ce bâtiment sera tenu de mouiller sur un point particulier désigné par les autorités locales et de débarquer sa poudre, sous l'inspection de ces mêmes autorités, dans les entrepôts ou autres endroits qui seront également désignés par elles et auxquels les parties intéressées auraient accès en se conformant aux réglemens voulus.

Ne sont pas compris dans les restrictions du présent article les canons et munitions de guerre que le Gouvernement Impérial de Russie pourrait se trouver dans le cas de faire passer en transit par les Dardanelles et le Bosphore pour les ports de Russie, non plus que les fusils de chasse, les pistolets, les armes de luxe et une petite quantité de poudre de chasse réservée à l'usage privé.

ART. 15.—Les firmans exigés des bâtimens Russes à leur passage par les Dardanelles et le Bosphore, leur seront délivrés aussi promptement que possible afin de ne point leur occasionner des retards.

ART. 16. — Les capitaines des bâtimens de commerce russes, ayant à bord des marchandises en destination pour la Turquie, seront tenus immédiatement après leur arrivée au port de leur destination, de déposer à la douane une copie légalisée de leurs manifestes.

ART. 17.—Les marchandises introduites en contrebande seront passibles de la pénalité infligée par les lois de l'Empire où la contrebande est commise.

Mais les sujets de deux Hautes Parties contractantes ne subiront dans le pays de l'autre une pénalité autre, ni plus forte que celle qui sera infligée pour le même cas aux marchands indigènes ou aux sujets des Puissances les plus favorisées. En tout cas, aussitôt que les marchandises présumées être en contrebande seront saisies, les autorités douanières doivent en avertir les autorités consulaires ; et avant que la fraude ne soit dûment et légalement prouvée, la loi ne pourra pas être appliquée.

ART. 18.—Il demeure entendu que le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de Russie ne prétend, par aucun des articles du présent Traité, stipuler au delà du sens naturel et précis des termes employés, ni entraver en aucune manière le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan dans l'exercice de ses droits d'administration intérieure, en tant, toutefois, que ces droits ne portent pas une atteinte manifeste aux stipulations des anciens Traités et aux privilèges accordés par le présent Traité aux sujets russes et à leurs propriétés.

ART. 19.—Le présent traité aura force et valeur pendant quatorze ans à dater du jour de l'échange des ratifications. Un an avant l'expiration de ce terme, chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté de notifier à l'autre si elle a l'intention de réviser ce traité ; dans le cas où cette notification n'aurait pas eu lieu, il demeure entendu que ce traité continue à être en vigueur encore pendant sept ans.

Le présent traité sera exécutoire dans tous les provinces de l'Empire Ottoman, c'est-à-dire dans tout les États de Sa Majesté Impériale le Sultan situés en Europe et en Asie, en Égypte et dans les autres parties de l'Afrique appartenant à la Sublime Porte, en Servie, et dans les Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie.

ART. 20. — Des Commissaires nommés *ad hoc* ayant discuté un nouveau tarif des droits de douane à percevoir dans les États de Sa Majesté Impériale le Sultan, conformément aux stipulations du présent Traité, pour les pro-

duits du sol ou de l'industrie de la Russie, ainsi que pour ceux du sol ou de l'industrie de la Turquie, ce tarif, après avoir été confirmé par les deux Hautes Parties contractantes, sera mis en vigueur en même temps que le présent Traité, c'est-à-dire à dater du 1113 Mars 1862 et restera valable pendant sept années.

Si l'une des Parties contractantes désire que ce tarif cesse d'avoir force de loi à l'expiration de ce terme de sept années, elle doit notifier son intention à l'autre au moins une année avant le terme, et elle aura la faculté de renouveler cette demande à chaque période successive de sept années.

ART. 21. — Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Constantinople dans l'espace de deux mois ou plus tôt si faire se peut ; il sera mis à exécution à partir du 1113 Mars 1862.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople le vingt deux Janvier, trois Février mil huit cent soixante deux.

Signé, A. LOBANAW

Signé, AALI.

N° 4.

CONVENTION (1).

Mode de procéder, arrêté d'un commun accord par la commission mixte, instituée pour l'examen et la régularisation de la question de nationalité.

Les soussignés, El Seyd Mouhamed Kiamil, Introduceur des Ambassadeurs à la Cour de Sa Majesté Impériale le Sultan, assisté par Mr Robert, Consul Général de la Sublime Porte à Syra, et par Photiadi Effendi d'une part, et le Colonel de l'artillerie de la garde de Sa Majesté l'Empereur de Russie, Dimitri Bogouslavsky, adjoint premier drogman de la légation de Russie à Constantinople, d'autre part, chargés par la Sublime Porte, et par la légation Impériale

(1) Archives de la Sublime Porte.

de Russie d'examiner et régler la question de nationalité, après s'être réciproquement communiqué les instructions qui leur ont été remises à cet effet par leurs supérieurs respectifs, et avoir pris connaissance des différentes pièces échangées sur cette question entre la Sublime Porte et la légation Impériale de Russie, s'étant réunis en commission mixte à la Sublime Porte aujourd'hui Mardi, trentième du mois d'Avril, mil huit cent soixante et trois (vieux style), le vingt quatre du mois Zilkadé de l'an mil deux cent soixante et dix neuf (de l'Hégire), ont, après délibération, arrêté d'un commun accord, qu'ils procéderont à la tâche qui leur est confiée d'après le mode suivant.

1^o Le commissaire de la légation Impériale de Russie se procurera et présentera en Commission une liste détaillée de tous les sujets russes demeurant présentement à Constantinople. La commission s'occupera d'après cette liste de la vérification des titres, en prenant pour extrême limite de cet examen le 5 Mai de l'année 1858, époque de la remise par la Porte aux cours étrangères d'une note circulaire, qui dénonçait l'état défectueux de la question des nationalités en Turquie et manifestait l'intention de la Sublime Porte d'introduire un ordre de choses nouveaux quant à cette question.

Chaque fois que la commission dans l'exercice de sa tâche aura besoin d'examiner par elle-même les passeports d'un ou de plusieurs individus, Mr Bogouslavsky sera tenu de produire ces passeports, à moins que, suivant les règlements qui régissent ces documents en Russie, ils n'aient été envoyés à l'expiration de leur terme pour être renouvelés, dans lequel cas, l'on se contentera d'une déclaration détaillée du Consulat Général de Russie en cette capitale.

2^o Les individus dont le changement de nationalité date depuis 1858 et qui demeureraient à Constantinople, ne se seraient point fait inscrire sur la liste en question, seront considérés comme non venus et rentreront dans leur ancienne sujétion, sans que la commission ait à s'en occuper.

Ceux qui pourront constater officiellement, qu'avant les travaux de la Commission ils s'étaient absentes de la capitale pour affaires, entreront, s'ils sont absents encore, et suivant la localité où ils se trouveront en Turquie, dans la

catégorie des sujets russes, dont les titres seront examinés dans les provinces, ou bien s'ils retournent à Constantinople, ils seront soumis aux mêmes mesures adoptées par la Commission à l'égard de ceux portés sur la liste.

3° La Commission mixte par le canal de Mr Bogouslavski fera mander par devant elle tous les individus, qui se sont munis de passeport russes après le 5 Mai de l'année 1858 et après examen de leurs titres, ceux d'entre eux qui auraient dûment prouvé qu'ils ont satisfait à la clause d'un séjour triennal en Russie, seront reconnus par la Sublime Porte comme possédant tous les droits de leur nouvelle nationalité, et jouiront en vertu des traités, dans les Etats de Sa Majesté Impériale le Sultan, de la protection légale de la légation et des Consulats de Russie.

Quant à ceux qui n'auraient pas rempli les obligations préalables prescrites par les lois russes, la Commission demandera à chacun d'eux s'il désire rentrer dans son ancienne nationalité, ou bien demeurer sujet russe, en lui déclarant en même temps, que dans ce dernier cas ils devra dans l'espace de trois mois, vendre toutes ses propriétés, régler toutes ses affaires et quitter les Etats de Sa Majesté Impériale le Sultan à la condition de ne pouvoir y rentrer en qualité de sujet russe, qu'après un séjour de trois années consécutives en Russie.

Si l'individu ainsi interpellé répond qu'il désire rentrer dans sa sujétion primitive, son nom sera immédiatement rayé de la liste. Mr Bogouslavsky retirera son passeport et il sera pris acte de sa résolution sur un registre *ad hoc*, qui sera signé par lui et par les membres de la Commission. La protection russe lui sera dès ce moment retirée. Si, au contraire, il répond qu'il désire conserver sa nouvelle nationalité, c'est-à-dire, demeurer sujet russe, et qu'il consent pour cela à se soumettre à toutes les conditions qui lui auront été imposées, comme ci-dessus, sa disposition sera inscrite également sur un registre *ad hoc* et signé par lui et par les membres de la Commission et dès ce moment là il sera considéré comme sujet russe et jouira de la protection de la légation Impériale de Russie, qui lui accordera son assistance officielle dans le règlement de toutes ses affaires.

4^o Le terme convenu pour le règlement des affaires, de ceux qui désirant rester sujets russes devront quitter les Etats de Sa Majesté Impériale le Sultan, est de trois mois. Il demeure néanmoins bien entendu, que s'il ya des réclamations à la charge soit du Gouvernement, soit des particuliers ottomans, et que l'examen et la décision de ces réclamations, autant que l'exécution des sentences qui pourraient en résulter, sont retardées au-delà du délai prescrit, par le fait des autorités Ottomanes ; une prolongation de terme sera accordée au réclamant sujet russe qui en tous cas ne saurait être obligé de quitter le pays, qu'après l'entière exécution des sentences prononcées en sa faveur.

Quant aux sujets russes de cette catégorie contre lesquels il y aura des sentences régulièrement émanées et qui ne se trouveront pas dans le cas de la restriction, prévue dans le paragraphe ci-dessus.

Ceux là seront tenus d'exécuter toutes les conditions des sentences prononcées ainsi à leur charge, et de partir dans le délai susdit de trois mois, faute de quoi, ils rentreront dans leur sujétion primitive et perdront tout droit à la protection Russe.

5^o Comme il serait matériellement impossible qu'en un laps de temps aussi limité, un aussi grand nombre d'affaires peut être terminé par la voie des tribunaux ordinaires, il est convenu que tout en ayant recours, autant que possible sera, à ces tribunaux, il sera en outre institué *ad hoc* une commission mixte composée de délégués Ottomans et Russes, désignés par la Sublime Porte, et par la légation Impériale de Russie et chargée spécialement d'examiner et de décider définitivement et sans appel, toutes les questions qui lui seront présentées par les individus qui auront choisi de demeurer sujets Russes à la condition de quitter les États Ottomans.

Il sera loisible à ces mêmes individus de faire juger leurs réclamations soit par les tribunaux compétents ordinaires, soit par la commission susdite, à leur choix.

Le terme fixé de trois mois commencera à courir du jour où la dite commission aura annoncé l'ouverture de ses travaux ; à l'exception des Dimanches et des Vendredis, la commission précitée devra jusqu'à l'expiration de trois mois

tenir ses séances tous les jours ; chaque séance aura une durée de six heures au moins.

6° Les femmes et les enfants mineurs suivront la condition du mari et du père.

Les enfants majeurs seront libres de faire leur choix ; mais dans le cas où ils seraient portés à suivre le sort de leurs parents, sujets russes, ils seront tenus aussi de se soumettre à toutes les obligations imposées par le présent acte.

7° Les mesures et conditions ci-dessus n'étant adoptés qu'à l'égard des individus seuls, qui de sujets Ottomans se sont faits sujets Russes, si dans le nombre de ceux dont la commission est appelé à examiner les titres, il s'en trouve qui, avant de devenir sujets Russes, avaient été reconnus officiellement par les autorités ottomanes comme sujets d'une puissance étrangère, les droits de ceux là à la protection Russe ne pourront former l'objet d'aucune contestation, quand même il serait constaté, qu'ils avaient été primitivement sujets ottomans.

La constatation de leurs droits antérieurs à une protection étrangère formera l'objet d'un examen à part, et la marche à suivre en ce cas sera ultérieurement réglée d'un commun accord par les membres de la Commission.

8° Les sujets ottomans qui se feraient par la suite sujets Russes, seront soumis dorénavant aux dispositions d'un règlement que la Sublime Porte concluerait à cet effet avec les puissances Européennes ;

Le Gouvernement Impérial de Russie prendra dans toute l'étendue de son empire les mesures qui assureraient la stricte observation de ce règlement. Dans tous les cas les autorités Impériales de Russie en Turquie n'accorderaient plus leur protection qu'à ceux qui auront satisfait aux exigences des lois Russes, c'est-à-dire au séjour triennal en Russie.

9° Lorsque la Sublime Porte accordera aux étrangers la faculté d'acquérir des immeubles en Turquie, les anciens sujets ottomans, devenus sujets Russes, auront pleine liberté de jouir de cette faculté.

10° Le présent acte, fait et signé à double exemplaire, servira de base aux travaux de la Commission. Il sera remis par les parties respectives, tant à la Sublime Porte, qu'à la

légation Impériale de Russie, afin que des instructions analogues et identiques soient adressées aux Valis des Provinces et aux Consulats et agences Russes en Turquie, pour la formation des Commissions locales, qui se réglant sur ces mêmes principes, auront à s'occuper de la question de nationalité.

Emir-namé relatif à la nationalité Russe.

La commission nommée par la Sublime Porte et l'ambassade de Russie à l'effet d'examiner et de régler la question de la sujétion des personnes nées dans l'Empire Ottoman et élevant des prétentions à la nationalité Russe ayant rédigé un règlement, des copies imprimées de ce règlement, accompagnées d'un écrit y relatif, ont été expédiées dans toutes les provinces de l'Empire, le 24 Mouharem 1281.

La nouvelle loi sur la nationalité ottomane qui vient d'être promulguée récemment modifie certains articles du règlement susmentionné, et comme une nouvelle loi ne saurait avoir d'effet rétroactif, les arrangements suivants viennent d'être pris avec l'ambassade de Russie, à savoir:

Les personnes qui avant l'année 1858 ont obtenu la nationalité Russe et dont les noms se trouvent inscrits dans les registres donnés aux commissions instituées dans l'Empire Ottoman, seront reconnues Russes.

Les personnes qui ont acquis un passeport Russe après le 5 mai de la même année et qui, tant en se présentant à cette époque devant les commissions pour déclarer leur intention de conserver leur nouvelle nationalité, ne se seraient pourtant pas conformées aux conditions du règlement susmentionné, seront tenus de s'y conformer immédiatement, c'est-à-dire d'aller séjourner 3 ans en Russie.

Quant aux personnes qui, d'après le règlement, auraient droit à la protection russe et qui auraient négligé de se présenter devant les commissions citées plus haut, les membres de ces commissions examineront si elles se sont conformées à la condition sus-énoncée. La loi de la nationalité doit être appliquée à ceux qui ne pourront

pas le prouver. Un délai de 6 mois est accordé pour cet examen.

L'ambassade de Russie ayant donné des instructions analogues à tous les consuls, Votre Excellence est invité à procéder, dans le délai fixé, d'accord avec les consuls russes, à l'examen des droits de ceux qui, parmi les habitants de la province placée sous notre juridiction, élevaient des prétentions à la nationalité Russe, et à se conformer aux prescriptions susmentionnées, relatives aux différentes catégories d'individus établies ci-haut.

4 Séfer 1286/4 mai 85.

(Signé) : AALY.

XV

SUÈDE ET NORVÈGE.

N° 1.

Extrait du traité entre la Suède et la Sublime Porte, du 10 Janvier 1737. (1).

ART. 1.— Il est permis aux navires Suédois d'entrer dans les ports de la Sublime Porte. Pour entrer dans les Dardanelles il sera requis des navires Suédois le même permis que des navires appartenant aux nations amies.

ART. 2.— Il sera donné toute l'assistance nécessaire, par les autorités, à tout navire Suédois en détresse ou naufragé sur les côtes du territoire de la Sublime Porte.

ART. 3.— Aucun Suédois ne peut être fait prisonnier à moins qu'il ne soit au service d'une puissance en guerre avec la Sublime Porte.

ART. 4. Tous les Suédois, vivant sur le territoire Ottoman, sont exempts du *haratch* et de toute autre taxe.

ART. 5.— Il est permis aux ministres Suédois de nommer des consuls. Les interprètes (un) sont exempts du *haratch* et des autres taxes.

6.— Si un Suédois doit paraître par devant une cour turque de justice, il doit être assisté par un interprète et

(1) Archives du Consulat de Suède et Norvège à Smyrne.

un procureur. Si la somme en dispute excède 4,000 aspres, le cas doit être examiné par devant une cour de la Sublime Porte. Les questions entre Suédois doivent être réglées par le ministre ou le consul.

ART. 7.— Sur la juridiction en cas d'achat ou vente de marchandises.

ART. 8.— Sur les injures en paroles ou en actions.

ART. 9.— Si un Suédois meurt sur le territoire de la Sublime Porte, les propriétés qu'il laisse doivent être données à ses parents ou au consul.

ART. 10)

„ 11)

„ 12)

Sur les droits sur marchandises importées.

ART. 13.— Un consul Suédois ne peut être arrêté ni sa maison fouillée.

ART. 14.— Si un Suédois se fait musulman les propriétés en ses mains appartenant à d'autres personnes doivent leur être rendues.

ART. 15.— Sur la monnaie en cours dans le commerce.

ART. 16.— Les Suédois doivent jouir des mêmes privilèges que ceux accordés aux autres nations. Il est en outre accordé libre exercice de cultes.

ART. 17.— Les traités avec Alger, Tunis, Tripoli en tant que dépendances de la Sublime Porte doivent être réglés à Constantinople.

ART. 18.— Tout ce dont il est convenu par le présent traité doit être strictement observé.

— — —
N° 2.

Traité de commerce, entre la Turquie et les Royaumes-Unis de Suède et de Norwège (1).

Sa Majesté Impériale le Sultan, d'une part, et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège de l'autre part, étant également animés du désir d'étendre les relations commerciales entre Leurs Etats respectifs, sont convenus à cet effet de conclure un traité de commerce et de navigation et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

(1) Archives de la Sublime Porte.

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans,

Mouhammed-Emin Aali pacha, Son Ministre des affaires étrangères, décoré des Ordres Impériaux de l'Osmanié en brillants, du Médjidié et du Mérite de première Classe, Grand Croix de l'Etoile Polaire de Suède et de plusieurs autres Ordres étrangers.

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège,

Monsieur Oscar Magnus Bjornstjerna, Son chargé d'affaires près la Sublime Porte, Chambellan, Chevalier de l'Ordre Royal de Saint Olaf, Commandeur de l'Ordre Néerlandais de la Couronne de Chêne, officier de la Légion d'Honneur de France et Chevalier de St-Stanislas de Russie, seconde Classe.

Lesquels après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1. — Tous les droits, privilèges et immunités qui ont été conférés aux sujets et aux bâtiments suédois et norwégiens par les capitulations et les traités antérieurs sont confirmés, à l'exception des clauses des dits traités et des dites capitulations que le présent Traité a pour objet de modifier, et il est en outre expressément entendu que tous les droits, privilèges et immunités que la Sublime Porte accorde à présent ou pourrait accorder ou dont elle permettrait la jouissance à l'avenir aux sujets, aux bâtiments, au commerce et à la navigation de toute puissance étrangère seront également accordés aux sujets, aux bâtiments, au commerce et à la navigation suédois et norwégiens qui en auront de droit l'exercice et la jouissance.

ART. 2. — Les sujets de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège ou leurs ayants cause pourront acheter dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'extérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter, tous les articles sans exception provenant du sol ou de l'industrie de ce pays.

La Sublime Porte ayant, en vertu de l'article 11 du traité du 31 janvier 1840, formellement aboli tous les monopoles qui frappaient les produits de l'agriculture et toutes les autres productions quelconques de son territoire et ayant aussi

renoncé aux permis (teskérés) demandés aux autorités locales pour l'achat de ces mêmes marchandises ou pour leur transport d'un lieu à un autre, quand elles étaient achetées, toute tentative qui serait faite par une autorité quelconque pour forcer les sujets suédois et norwégiens à se pourvoir de semblables permis (teskérés) sera considérée comme une infraction aux traités, et la Sublime Porte punira immédiatement avec sévérité tout fonctionnaire auquel on aurait une infraction à reprocher et elle indemniserà les sujets suédois et norwégiens des pertes ou préjudices qu'ils pourraient duement prouver avoir subis par cette cause.

ART. 3. — Les marchands suédois et norwégiens ou leurs ayants cause qui achèteront un objet quelconque produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'Empire Ottoman, payeront, lors de l'achat ou de la vente ou de toute autre opération de commerce qui se rapporte à ces objets, les mêmes droits qui seront payés dans les circonstances analogues par les sujets ottomans ou étrangers les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur.

ART. 4. — Aucun article ne pourra être assujéti dans les États de l'une ou de l'autre des Parties contractantes lors de l'exportation vers les États de l'autre, à des droits ou charges autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourraient être payables lors de l'exportation du même article vers tout autre pays étranger.

De même, aucune prohibition ne frappera l'exportation d'un article quelconque des États de l'une ou de l'autre des Parties contractantes vers les États de l'autre, qui ne s'étende à l'exportation du même article vers tout autre pays étranger.

Aucune charge ou droit quelconque ne sera exigé sur un article produit du sol ou de l'industrie de la Turquie acheté par les sujets suédois et norwégiens ou leurs ayants-cause soit à l'endroit où cet article aura été acheté, soit lors de son transport de cet endroit au lieu d'où il doit être exporté. Arrivé là, il sera assujéti à un droit d'exportation qui n'excédera pas huit (8) pour cent calculés sur la valeur à l'échelle et payables au moment de l'exportation.

Tout article qui aura déjà payé le droit d'exportation n'y sera plus soumis dans une partie quelconque du territoire ottoman quand même il aurait changé de mains.

Il est en outre convenu que le droit précité de huit (8) pour cent sera baissé chaque année de (1) pour cent jusqu'à ce qu'il ait été réduit définitivement à une taxe fixe de un pour cent (*ad valorem*) destiné à couvrir les frais généraux d'administration et de surveillance.

ART. 5.—Tout article produit du sol ou de l'industrie de la Suède et de Norwége, quel que soit le lieu de la provenance, importé par terre ou par mer dans les États de Sa Majesté Impériale le Sultan, et réciproquement tout article, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, quel que soit le lieu de provenance, importé par mer ou par terre dans les États de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwége ne sera soumis dans les États de Sa Majesté Impériale le Sultan ou dans les États de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwége à des droits autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourraient être payables lors de l'importation du même article produit du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger.

De même, aucune prohibition ne frappera l'importation d'aucun article produit du sol ou de l'industrie des États de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, qui ne s'étende à l'importation du même article, produit du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger.

Sa Majesté Impériale s'engage en outre, sauf les exceptions ci-après, à ne prohiber l'importation dans ses États d'aucun article, produit du sol ou de l'industrie de la Suède ou de la Norwége, quel que soit le lieu de provenance, et à ce que les droits à percevoir sur les articles, produits du sol ou de l'industrie de ces pays, importés dans les États de Sa Majesté Impériale le Sultan n'excèdent en aucun cas un droit unique et fixe de huit (8) pour cent *ad valorem* ou un droit spécifique équivalent fixé de commun accord.

Ce droit sera calculé sur la valeur des marchandises à l'échelle et payable au moment de leur débarquement si elles arrivent par mer, et au premier bureau de douane si elles arrivent par voie de terre.

Si ces marchandises après avoir acquitté le droit susdit de

huit (8) pour cent sont vendues soit au lieu d'arrivée, soit à l'intérieur du pays, il ne sera plus exigé aucun droit ni du vendeur ni de l'acheteur relativement à ces objets. Mais si n'étant pas vendues pour la consommation de la Turquie, elles étaient réexportées dans l'espace de six mois même après avoir passé en d'autres mains, elles seront considérées comme marchandises de transit et traitées comme il est dit ci-dessous à l'art. XII. L'administration des douanes serait dans ce cas tenue de restituer, au moment de la réexportation aux négociants qui fourniraient la preuve que le droit d'importation de huit (8) pour cent a été acquitté, la différence entre ce droit et le droit de transit spécifié dans l'article précité.

ART 6. — Il est entendu que les articles d'importation étrangère destinés aux Principautés-Unies de Moldo-Valachie et à celle de Servie et traversant les autres parties de l'Empire Ottoman, n'acquitteront les droits de douane qu'à leur arrivée dans ces Principautés, et réciproquement que les marchandises d'importation étrangère traversant ces Principautés pour se rendre dans les autres parties de l'Empire Ottoman, ne devront acquitter les susdits droits qu'au premier bureau des douanes administrées directement par la Sublime Porte.

Il en sera de même pour les produits du sel ou de l'industrie de ces Principautés, aussi bien que pour ceux du reste de l'Empire Ottoman destinés à l'exportation, qui devront payer les droits de douane, les premiers entre les mains de l'administration douanière de ces Principautés et les derniers au fisc ottoman. De telle sorte que les droits d'importation et d'exportation ne pourront dans tous les cas être perçus qu'une seule fois.

ART. 7. — Les sujets de chacune des Parties contractantes seront traités dans les Etats de l'autre sur le même pied que les sujets indigènes, relativement aux droits d'emmagasinage ainsi qu'à l'égard des primes, facilités et remboursements de droits.

ART. 8. — Tout article qui peut ou qui pourra être légalement importé dans les Etats de Sa Majesté Impériale le Sultan par des bâtiments ottomans, pourra l'être également par des bâtiments suédois ou norwégiens, sans être

soumis à des droits ou charges autres ou plus élevés, de quelque espèce que ce soit, que si cet article était importé par des bâtiments ottomans, et réciproquement tout article qui peut ou pourra être légalement importé dans les États de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège par des bâtiments nationaux pourra être également importé par des bâtiments ottomans sans être soumis à des droits ou charges autres ou plus élevés, de quelque espèce que ce soit, que si cet article était importé par des bâtiments suédois ou norwégiens. Cette égalité de traitement sera appliquée, soit que cet article vienne directement du pays de production ou de tout autre pays.

De même qu'il y aura parfaite réciprocité de traitement en ce qui concerne l'exportation, de telle sorte que les mêmes droits d'exportation seront payés et les mêmes primes, facilités et remboursements de droits accordés dans les États de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, lors de l'exportation de tout article qui peut ou pourra être légalement exporté de ces États, soit que l'exportation ait lieu sur un bâtiment ottoman, suédois ou norwégien, ou que le lieu de destination de la marchandise soit un port de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, ou d'une puissance tierce quelconque.

ART. 9.— Aucun droit de tonnage de port, de pilotage, de phare, de quarantaine, ou tout autre droit semblable ou analogue quelqu'en soit la nature ou la dénomination perçu au profit de Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissement quelconque, ne sera établi dans les ports de l'une des Parties contractantes sur les bâtiments de l'autre, qui ne frappe également et dans les mêmes conditions, dans des cas analogues, les bâtiments nationaux; cette égalité de traitement s'appliquera réciproquement aux bâtiments de ces pays de quelque port ou endroit qu'ils viennent et quel que soit le lieu de leur destination.

ART. 10.— Tout bâtiment qui d'après la loi ottomane doit être considéré comme bâtiment ottoman et tout bâtiment qui d'après les lois des Royaumes Unis doit être considéré comme bâtiment suédois ou norwégien sera pour les fins

du présent traité considéré comme suédois ou norvégien respectivement.

ART. 11.— Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises produits du sol ou de l'industrie de la Suède et de Norvège, chargées sur des bâtiments de leurs pays ou autres, ni sur les marchandises produits du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, chargées sur des bâtiments suédois ou norvégiens, quand ces marchandises passeront les détroits des Dardanelles ou du Bosphore, soit qu'elles traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées, ou qu'elles soient transbordées sur d'autres bâtiments, soit que vendues pour l'exportation, elles soient déposées à terre pour un temps limité, pour être mises à bord d'autres bâtiments, pour continuer leur voyage. Dans ce dernier cas, les marchandises devront être déposées à Constantinople, dans les magasins de la Douane dit de transit; et partout où il n'y aurait pas d'entrepôt, elles seront sous la surveillance de l'administration de la Douane.

ART. 12.— La Sublime Porte désirant accorder, au moyen de concessions graduelles, toutes les facilités en son pouvoir au transit par terre, il a été stipulé et convenu que le droit de 3 pour cent prélevé jusqu'à ce jour sur les marchandises importées en Turquie, pour être expédiées dans d'autres pays, sera abaissé à 2 0/10 payable comme le droit de 3 0/10 a été payé jusqu'aujourd'hui à leur entrée dans l'Empire Ottoman, et, au bout de la huitième année à compter du jour où le présent traité sera mis en vigueur, il sera réduit à une taxe fixe et définitive de 1 pour 0/10 qui sera prélevé de même que le droit sur l'exportation des produits ottomans, dans le but de couvrir les frais d'enregistrement.

La Sublime Porte déclare en même temps se réserver le droit d'établir par un règlement spécial les mesures nécessaires pour prévenir la fraude.

ART. 13.— Les sujets suédois et norvégiens ou leurs ayants cause, se livrant dans l'Empire Ottoman au commerce des articles, produits du sol ou de l'industrie des pays étrangers, acquitteront les mêmes taxes et jouiront des mêmes droits, privilèges et immunités que les sujets

étrangers, trafiquant des marchandises provenant du sol ou de l'industrie de leur propre pays.

ART. 14. — Par exception aux stipulations de l'art. V, le tabac sous toutes ses formes et le sel cessent d'être compris au nombre des articles que les sujets suédois et norwégiens ont la faculté d'importer dans l'Empire Ottoman. En conséquence les sujets de ces pays ou leurs ayants causes qui achèteront ou vendront du sel et du tabac pour la consommation de la Turquie, seront soumis aux mêmes réglemens et acquitteront les mêmes droits que les sujets ottomans les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce de ces deux articles, et, en outre, comme compensation de la prohibition de l'importation des deux produits susdits, aucun droit ne sera perçu à l'avenir sur ces deux articles, quand ils seront exportés de la Turquie par des sujets suédois ou norwégiens.

Les sujets suédois et norwégiens seront néanmoins tenus de déclarer aux autorités de la douane la quantité de tabac et de sel exportée, et les dites autorités de la douane conserveront comme par le passé le droit de surveiller l'exportation de ces articles sans pouvoir pour cela être autorisées à les frapper d'aucune taxe sous un prétexte quelconque.

ART. 15. — Il est entendu entre les deux hautes parties contractantes que la Sublime Porte se réserve la faculté et le droit de frapper d'une prohibition générale l'importation de la poudre, des canons, armes de guerre, ou munitions militaires, dans les Etats de l'Empire Ottoman.

Cette prohibition ne pourra être en vigueur qu'autant qu'elle sera officiellement notifiée, et ne pourra s'étendre que sur les articles spécifiés dans le décret qui les interdit. Celui ou ceux de ces articles qui ne seront pas ainsi prohibés seront assujettis, lors de leur introduction dans l'Empire Ottoman aux réglemens locaux, sauf les cas où la légation de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège demanderait une permission exceptionnelle, laquelle sera accordée, à moins que des raisons sérieuses ne s'y opposent. La poudre en particulier, si son introduction est permise, sera assujettie aux obligations suivantes :

1° Elle ne sera point vendue par les sujets de Sa Majesté

le Roi de Suède et de Norwége au delà de la quantité prescrite par les réglemens locaux.

2° Quand une cargaison ou une quantité considérable de poudre arrivera dans un port ottoman à bord d'un bâtiment suédois ou norwégien, ce bâtiment sera tenu de mouiller sur un point particulier, désigné par les autorités locales, et de débarquer sa poudre sous l'inspection de ces mêmes autorités dans des entrepôts ou autres endroits également désignés par elles et auxquels les parties intéressées auront accès en se conformant aux réglemens en vigueur.

Ne sont pas compris dans les restrictions du présent article les fusils de chasses, les pistolets, les armes de luxe, ainsi qu'une petite quantité de poudre de chasse réservée à l'usage privé.

ART. 46. — Les firmanes exigés des bâtimens marchands suédois et norwégiens, à leur passage dans les Dardanelles et dans le Bosphore, leur seront toujours délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

ART. 47. — Les capitaines des bâtimens de commerce suédois ou norwégiens ayant à leur bord des marchandises à destination de l'Empire Ottoman seront tenus de déposer à la douane, immédiatement après leur arrivée au port de débarquement, une copie exacte de leur manifeste.

ART. 48. — Les marchandises introduites en contrebande, seront passibles de confiscation au profit du Trésor Ottoman, mais un rapport ou procès-verbal du fait de contrebande allégué devra aussitôt que les dites marchandises auront été saisies par les autorités, être dressé et communiqué à l'autorité consulaire du sujet étranger auquel appartiendront les marchandises suspectes de contrebande; et nulle marchandise ne pourra être confisquée comme contrebande tant que la fraude n'aura pas été dûment et légalement prouvée.

ART. 49. — Les marchandises, produits du sol ou de l'industrie de l'Empire Ottoman, importées en Suède ou en Norwége, seront traitées comme les produits similaires des pays les plus favorisés.

Tout les droits, privilèges et immunités que le gouvernement suédois ou norwégien accorde aujourd'hui ou

pourrait accorder ou dont il permettra la jouissance à l'avenir aux sujets, aux bâtimens, au commerce et à la navigation de toute autre puissance étrangère, seront également accordés aux sujets, aux bâtimens, au commerce et à la navigation ottomane qui en auront de plein droit l'exercice et la jouissance.

ART. 20.—Le présent Traité, lorsqu'il aura été ratifié, remplacera la convention conclue entre les Hautes Parties contractantes le 31 janvier 1840, et sera valable pour vingt huit ans à partir du 1/13 mars mil huit cent soixante-deux. Toutefois chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de proposer au bout de la quatorzième ou de la vingt et unième année les modifications que l'expérience aura suggérées, ou de la dénoncer, et dans ce dernier cas, le Traité cessera de lier les Parties contractantes au bout d'un an à partir de la date de la dénonciation.

Le présent Traité sera exécutoire dans toutes les provinces de l'Empire Ottoman, c'est-à-dire dans les possessions de Sa Majesté Impériale le Sultan situées en Europe, en Asie, en Egypte, et dans les autres parties de l'Afrique appartenant à la Sublime Porte, en Servie et dans les Principautés-Unies de Moldavie et Valachie.

ART. 21.—Il demeure entendu que le gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège ne prétend, par aucun des articles du présent Traité, stipuler au delà du sens naturel et précis des termes employés, ni entraver en aucune manière le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan dans l'exercice de Ses droits d'administration intérieure en tant toutefois que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux stipulations des anciens traités et aux privilèges accordés par le présent Traité aux sujets suédois norwégiens ou à leurs propriétés.

ART. 22 —Les Hautes Parties contractantes ayant nommé des commissaires pour établir conjointement le prix des marchandises de toute espèce provenant du sol ou de l'industrie de la Suède ou de la Norwège importées dans les États de Sa Majesté Impériale le Sultan, ainsi que des articles de toute sorte, provenant du sol ou de l'industrie de la Turquie que les commerçants suédois et norwégiens ou leurs ayants cause sont libres d'acheter dans toutes les

parties de l'Empire Ottoman pour les transporter soit dans leurs pays, soit en toute autre lieu, le tarif des droits de Douane à percevoir conformément au présent Traité sera fixé d'après ces prix établis de commun accord. Le nouveau tarif à établir de la sorte restera en vigueur pendant sept ans à dater du 1^{er} mars 1862.

Chacune des Hautes Parties contractantes aura le droit, pendant l'année qui précédera l'expiration de ce terme, d'en demander la révision. Mais si à cette époque ni l'une ni l'autre n'usent de cette faculté, le tarif continuera d'avoir force de loi pour sept autres années à partir du jour où la première période aura été accomplie, et il en sera même à la fin de chaque période successive de sept années.

ART. 23.—Le présent Traité sera ratifié, les ratifications en seront échangées à Constantinople le plus tôt que faire se peut, et il sera mis à exécution à partir du 1^{er} mars 1862.

Fait à Constantinople le 5 mars 21 février de l'année 1862.

(r. s.) AAŁŁ.

(L. s.) O. M. BJORNSTJERNA.



*Traité de paix et d'amitié conclu, le 30 Mars 1856
entre la France, l'Autriche, le Royaume-Uni de la
Grande-Bretagne et d'Irlande, la Prusse, la Russie,
la Sardaigne et la Turquie.*

AU NOM DU DIEU TOUT-PUISSANT.

Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et l'Empereur des Ottomans, animés du désir de mettre un terme aux calamités de la guerre, et voulant prévenir le retour des complications qui l'ont fait naître, ont résolu de s'entendre avec Sa Majesté l'Empereur d'Autriche sur les bases à donner au rétablissement et à la consolidation de la paix, en assurant, par des garanties efficaces et réciproques, l'indépendance et l'intégrité de l'empire ottoman.

A cet effet, Leursdites Majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français :

Le Sieur Alexandre, comte Colonna Walewski, sénateur de l'Empire, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier grand-croix de l'ordre équestre des Séraphins, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, décoré de l'ordre impérial du Médjidié de première classe, etc., etc., son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères,

Et le sieur François-Adolphe, baron de Bourqueney, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, et de l'ordre de Léopold d'Autriche, décoré du portrait du Sultan en diamants, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale apostolique ;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche :

Le sieur Charles-Ferdinand, comte de Buol-Schauenstein, grand-croix de l'ordre impérial de Léopold d'Autriche, et chevalier de l'ordre de la Couronne-de-Fer de première classe, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier des ordres de l'Aigle-Noir et de l'Aigle-

Rouge de Prusse, grand-croix des ordres impériaux d'Alexandre Newski en brillants, et de l'Aigle-Blanc de Russie, grand-croix de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, décoré de l'ordre impérial du Médjidié de première classe, etc., etc., son chambellan et conseiller intime actuel, son ministre de la maison et des affaires étrangères, président de la conférence des ministres.

Et le sieur Joseph-Alexandre, Baron de Hübner grand-croix de l'ordre impérial de la Couronne-de-Fer, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, son conseiller intime actuel et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de France :

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande :

Le très honorable George-Guillaume-Frédéric, comte de Clarendon, baron Hyde de Hindon, pair du Royaume-Uni, conseiller de Sa Majesté britannique en son conseil privé, chevalier du très noble ordre de la Jarretière, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les affaires étrangères,

Et le très honorable Henri-Richard, baron Cowley, pair du Royaume-Uni, conseiller de Sa Majesté en son conseil privé, chevalier grand-croix du très honorable ordre du Bain, et ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté, près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies :

Le sieur Alexis, comte Orloff, son aide de camp général et général de cavalerie, commandant du quartier général de Sa Majesté, membre de conseil de l'empire et du comité des ministres, décoré des deux portraits en diamants de Leurs Majestés feu l'empereur Nicolas et l'empereur Alexandre II, chevalier de l'ordre de Saint-André en diamants et des ordres de Russie, grand-croix de l'ordre de Saint-Etienne d'Autriche de première classe, de l'Aigle-Noir de Prusse en diamants, de l'Annonciade de Sardaigne et de plusieurs autres ordres étrangers,

Et le sieur Philippe, baron de Brunow, son conseiller privé, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération-Germanique et près son Altesse

royale le grand-duc de Hesse, chevalier de l'ordre de Saint-Wladimir de première classe, de Saint-Alexandre Newski de diamants, de l'Aigle-Blanc, de Sainte-Anne de première classe, de Saint-Stanislas de première classe, grand-croix de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse de première classe, commandeur de l'ordre de Saint-Etienne d'Autriche, et de plusieurs autres ordres étrangers ;

Sa Majesté le roi de Sardaigne :

Le sieur Camille Benso, comte de Cavour, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, chevalier de l'ordre du Mérite civil de Savoie, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, décoré de l'ordre impérial du Médjidié de 1^{ère} classe, grand-croix de plusieurs autres ordres étrangers, président du conseil des ministres, et son ministre et secrétaire d'Etat pour les finances,

Et le sieur Salvator, marquis de Villamarina, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de France ;

Et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans :

Mouhammed-Emin-Aali-Pacha, grand vizir de l'Empire Ottoman, décoré des ordres impériaux du Médjidié et du Mérite de 1^{ère} classe, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, de Saint-Etienne d'Autriche, de l'Aigle-Rouge de Prusse, de Saint-Anne de Russie, des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, et de l'Etoile-Polaire de Suède, et de plusieurs ordres étrangers,

Et Mehemed-Djémil-Bey, décoré de l'ordre impérial du Médjidié de seconde classe, et grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français, accrédité, en la même qualité, près Sa Majesté le Roi de Sardaigne ;

Lesquels se sont réunis en Congrès à Paris.

L'entente ayant été heureusement établie entre eux, Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes

les Russies, le Roi de Sardaigne et l'Empereur des Ottomans, considérant que, dans un intérêt européen, Sa Majesté le Roi de Prusse, signataire de la Convention du treize juillet mil huit cent quarante et un, devait être appelée à participer aux nouveaux arrangements à prendre, et appréciant la valeur qu'ajouterait à une œuvre de pacification générale le concours de Sa dite Majesté, l'ont invitée à envoyer des plénipotentiaires au Congrès.

En conséquence, Sa Majesté le Roi de Prusse a nommé pour ses plénipotentiaires, savoir :

Le sieur Othon-Théodore, baron de Manteuffel, président de son conseil et son ministre des affaires étrangères, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse, 1^{ère} classe, avec feuilles de chêne, couronne et sceptre ; commandeur de l'ordre de Hohenzollern, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Prusse, grand-croix de l'ordre de Saint-Etienne de Hongrie, chevalier de l'ordre de Saint-Alexandre Newski, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, et de l'ordre de Nichan-Iftihar de Turquie, etc., etc.

Et le sieur Maximilien-Frédéric-Charles-François, comte de Hatzfeldt-Wildenburg-Schœnstein, son conseiller privé actuel, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de France, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse, seconde classe, avec feuilles de chêne et plaque ; chevalier de la Croix d'honneur de Hohenzollern, 1^{ère} classe, etc., etc., etc.

Les plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

1. — Il y aura, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité, paix et amitié entre Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Sardaigne, Sa Majesté impériale le Sultan, d'une part, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre part ; ainsi qu'entre leurs héritiers et successeurs, leurs Etats et sujets respectifs, à perpétuité.

2. — La paix étant heureusement rétablie entre Leursdites Majestés, les territoires conquis ou occupés par

leurs armées pendant la guerre seront réciproquement évacués.

Des arrangements spéciaux régleront la mode de l'évacuation, qui devra être aussi prompt que faire se pourra.

3. — Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies s'engage à restituer à Sa Majesté le Sultan la ville et citadelle de Kars, aussi bien que les autres parties du territoire ottoman dont les troupes russes se trouvent en possession.

4. — Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Sardaigne et le Sultan s'engagent à restituer à Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies les villes et ports de Sébastopol, Balaklava, Kamiesch, Eupatoria, Kerch, Yeni-Kaleh, Kinburn, ainsi que tous autres territoires occupés par les troupes alliées.

5. — Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et le Sultan accordent une amnistie pleine et entière à ceux de leurs sujets qui auraient été compromis par une participation quelconque aux événements de la guerre en faveur de la cause ennemie.

Il est expressément entendu que cette amnistie s'étendra aux sujets de chacune des parties belligérantes qui auraient continué, pendant la guerre, à être employés dans le service de l'un des autres belligérants.

6. -- Les prisonniers de guerre seront immédiatement rendus de part et d'autre.

7. — Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Sardaigne déclarent la Sublime Porte admise à participer aux avantages du droit public et du concert européens. Leurs Majestés s'engagent, chacune de son côté, à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'empire ottoman, garantissent en commun la stricte observation de cet engagement, et considéreront, en

conséquence, tout acte de nature à y porter atteinte comme une question d'intérêt général.

8. — S'il survenait, entre la Sublime Porte et l'une ou plusieurs des autres puissances signataires, un dissentiment qui menaçât le maintien de leurs relations, la Sublime Porte et chacune de ces puissances, avant de recourir à l'emploi de la force, mettront les autres parties contractantes en mesure de prévenir cette extrémité par leur action médiatrice.

9. — Sa Majesté impériale le Sultan, dans sa constante sollicitude pour le bien-être de ses sujets, ayant octroyé un firman qui, en améliorant leur sort, sans distinction de religion ni de race, consacre ces généreuses intentions envers les populations chrétiennes de son empire, et voulant donner un nouveau témoignage de ses sentiments à cet égard, a résolu de communiquer aux puissances contractantes ledit firman, spontanément émané de sa volonté souveraine.

Les puissances contractantes constatent la haute valeur de cette communication. Il est bien entendu qu'elle ne saurait, en aucun cas, donner le droit auxdites puissances de s'immiscer, soit collectivement, soit séparément, dans les rapports de Sa Majesté le Sultan avec ses sujets, ni dans l'administration intérieure de son empire.

10. — La convention du treize juillet mil huit cent quarante et un, qui maintient l'antique règle de l'empire ottoman relative à la clôture des détroits du Bosphore et des Dardanelles, a été révisée d'un commun accord.

L'acte conclu à cet effet, et conformément à ce principe, entre les hautes parties contractantes, est et demeure annexé au présent traité, et aura même force et valeur que s'il en faisait partie intégrante.

11. — La mer Noire est neutralisée : ouverts à la marine marchande de toutes les nations, ses eaux et ses ports sont, formellement et à perpétuité, interdits au pavillon de guerre soit des puissances riveraines, soit de toute autre puissance, sauf les exceptions mentionnées aux articles 14 et 19 du présent traité.

12. — Libre de toute entrave, le commerce, dans les ports et dans les eaux de la mer Noire, ne sera assujéti

qu'à des règlements de santé, de douane, de police, conçus dans un esprit favorable au développement des transactions commerciales.

Pour donner aux intérêts commerciaux et maritimes de toutes les nations la sécurité désirable, la Russie et la Sublime Porte admettront des consuls dans leurs ports situés sur le littoral de la mer Noire, conformément aux principes du droit international.

13.— La mer Noire étant neutralisée, aux termes de l'article 14, le maintien ou l'établissement sur son littoral d'arsenaux militaires maritimes devient sans nécessité comme sans objet. En conséquence, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté Impériale le Sultan s'engagent à n'élever et à ne conserver sur ce littoral aucun arsenal militaire maritime.

14.— Leurs Majestés l'Empereur de toutes les Russies et le Sultan, ayant conclu une convention à l'effet de déterminer la force et le nombre des bâtiments légers, nécessaires au service de leurs côtes, qu'elles se réservent d'entretenir dans la mer Noire, cette convention est annexée au présent traité, et aura même force et valeur que si elle en faisait partie intégrante. Elle ne pourra être ni annulée ni modifiée, sans l'assentiment des puissances signataires du présent traité.

15.— L'acte du Congrès de Vienne ayant établi les principes destinés à régler la navigation des fleuves qui séparent ou traversent plusieurs Etats, les puissances contractantes stipulent entre elles qu'à l'avenir ces principes seront également appliqués au Danube et à ses embouchures. Elles déclarent que cette disposition fait désormais partie du droit public de l'Europe, et la prennent sous leur garantie.

La navigation du Danube ne pourra être assujétie à aucune entrave ni redevance qui ne seraient pas expressément prévues par les stipulations contenues dans les articles suivants. En conséquence, il ne sera perçu aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Les règlements de police et de quarantaine à établir pour la sûreté des Etats séparés ou traversés par ce fleuve seront conçus de manière à favori-

ser, autant que faire se pourra, la circulation des navires. Sauf ces réglemens, il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation.

16.— Dans le but de réaliser les dispositions de l'article précédent, une commission dans laquelle la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie seront, chacune, représentées par un délégué, sera chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires, depuis Isatcha, pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que les parties de la mer y avoisinantes, des sables et autres obstacles qui les obstruent, afin de mettre cette partie du fleuve et lesdites parties de la mer dans les meilleures conditions possibles de navigabilité.

Pour couvrir les frais de ces travaux, ainsi que des établissemens ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation aux bouches du Danube, des droits fixes, d'un taux convenable, arrêtés par la Commission à la majorité des voix, pourront être prélevés, à la condition expresse que, sous ce rapport comme sous tous les autres, les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

17. — Une commission sera établie et se composera des délégués de l'Autriche, de la Bavière, de la Sublime-Porte et du Wurtemberg (un pour chacune de ces puissances), auxquels se réuniront les commissaires des trois Principautés danubiennes, dont la nomination aura été approuvée par la Porte. Cette Commission, qui sera permanente, 1^o élaborera les réglemens de navigation et de police fluviale ; 2^o fera disparaître les entraves, de quelque nature qu'elles puissent être, qui s'opposent encore à l'application au Danube des dispositions du traité de Vienne ; 3^o ordonnera et fera exécuter les travaux nécessaires sur tout le parcours du fleuve ; et 4^o veillera, après la dissolution de la Commission européenne, au maintien de la navigabilité des embouchures du Danube et des parties de la mer y avoisinantes.

18. — Il est entendu que la Commission européenne aura rempli sa tâche, et que la Commission riveraine aura terminé les travaux désignés dans l'article pré-

cèdent, sous les nos 1 et 2, dans l'espace de deux ans. Les puissances signataires réunies en conférence, informées de ce fait, prononceront, après en avoir pris acte, la dissolution de la Commission européenne ; et, dès lors, la Commission riveraine permanente jouira des mêmes pouvoirs que ceux dont la Commission européenne aura été investie jusqu'alors.

ART. 19.— Afin d'assurer l'exécution des règlements qui auront été arrêtés d'un commun accord, d'après les principes ci-dessus énoncés, chacune des puissances contractantes aura le droit de faire stationner en tout temps deux bâtiments légers aux embouchures du Danube.

ART. 20. — En échange des villes, ports et territoires énumérés dans l'article 4 du présent traité, et pour mieux assurer la liberté de la navigation du Danube, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies consent à la rectification de sa frontière, en Bessarabie.

La nouvelle frontière partira de la mer Noire, à un kilomètre à l'est du lac Bourna-Sola, rejoindra perpendiculairement la route d'Akerman, suivra cette route jusqu'au val de Trajan, passera au sud de Belgrad, remontera le long de la rivière de Yalpuck jusqu'à la hauteur de Saratsika, et ira aboutir à Katamori sur le Pruth. En amont de ce point, l'ancienne frontière, entre les deux empires, ne subira aucune modification.

Des délégués des puissances contractantes fixeront, dans ses détails, le tracé de la nouvelle frontière.

ART. 21.—Le territoire cédé par la Russie sera annexé à la principauté de Moldavie, sous la suzeraineté de la Sublime-Porte.

Les habitants de ce territoire jouiront des droits et privilèges assurés aux Principautés, et, pendant l'espace de trois années, il leur sera permis de transporter ailleurs leur domicile, en disposant librement de leurs propriétés.

22. — Les principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Porte et sous la garantie des puissances contractantes, des privilèges et des immunités dont elles sont en possession. Aucune protection exclusive ne sera exercée sur elles par une

des puissances garantes. Il n'y aura aucun droit particulier d'ingérence dans leurs affaires intérieures.

ART. 23.—La Sublime-Porte s'engage à conserver aux dites Principautés une administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

Les lois et statuts aujourd'hui en vigueur seront révisés. Pour établir un complet accord sur cette révision, une commission spéciale, sur la composition de laquelle les hautes puissances contractantes s'entendront, se réunira sans délai, à Bucharest, avec un commissaire de la Sublime Porte.

Cette commission aura pour tâche de s'enquérir de l'état actuel des Principautés et de proposer les bases de leur future organisation.

ART. 24.—Sa Majesté le Sultan promet de convoquer immédiatement, dans chacune des deux provinces, un divan *ad hoc*, composé de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes de la société. Ces divans seront appelés à exprimer les vœux des populations relativement à l'organisation définitive des principautés.

Une instruction du Congrès réglera les rapports de la commission avec ces divans.

25.—Prenant en considération l'opinion émise par les deux divans, la commission transmettra, sans retard, au siège actuel des conférences, le résultat de son propre travail.

L'entente finale avec la puissance suzeraine sera consacrée par une convention conclue à Paris entre les hautes parties contractantes ; et un hatti-chériff, conforme aux stipulations de la convention, constituera définitivement l'organisation de ces provinces, placées désormais sous la garantie collective de toutes les puissances signataires.

26.—Il est convenu qu'il y aura, dans les Principautés, une force armée nationale, organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave ne pourra être apportée aux mesures extraordinaires de défense que, d'accord avec la Sublime Porte, elles seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère.

27.—Si le repos intérieur des Principautés se trouvait menacé ou compromis, la Sublime-Porte s'entendra avec les autres puissances contractantes sur les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir l'ordre légal. Une intervention armée ne pourra avoir lieu sans accord préalable entre ces puissances.

28.—La principauté de Servie continuera à relever de la Sublime-Porte, conformément aux hats impériaux qui fixent et déterminent ses droits et immunités, placés désormais sous la garantie collective des puissances contractantes.

En conséquence, ladite Principauté conservera son administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

29.—Le droit de garnison de la Sublime-Porte, tel qu'il se trouve stipulé par les règlements antérieurs, est maintenu. Aucune intervention armée ne pourra avoir lieu en Servie sans accord préalable entre les hautes puissances contractantes.

30.—Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Sultan maintiennent, dans son intégrité, l'état de leurs possessions en Asie, tel qu'il existait légalement avant la rupture.

Pour prévenir toute contestation locale, le tracé de la frontière sera vérifié et, s'il y a lieu, rectifié, sans qu'il puisse en résulter un préjudice territorial pour l'une ou l'autre des deux parties.

A cet effet, une commission mixte, composée de deux commissaires russes, de deux commissaires ottomans, d'un commissaire français et d'un commissaire anglais, sera envoyée sur les lieux, immédiatement après le rétablissement des relations diplomatiques entre la cour de Russie et la Sublime-Porte. Son travail devra être terminé dans l'espace de huit mois, à dater de l'échange des ratifications du présent traité.

31.—Les territoires occupés pendant la guerre par les troupes de Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et le Roi de Sardaigne, aux termes

des conventions signées à Constantinople, le douze mars mil huit cent cinquante-quatre, entre la France, la Grande Bretagne et la Sublime Porte ; le quatorze juin de la même année, entre l'Autriche et la Sublime-Porte, et le quinze mars mil huit cent cinquante-cinq, entre la Sardaigne et la Sublime-Porte, seront évacués après l'échange entre la Sardaigne et la Sublime-Porte, seront évacuée après l'échange des ratifications du présent traité, aussitôt que faire se pourra. Les délais et les moyens d'exécution feront l'objet d'un arrangement entre la Sublime Porte et les puissances dont les troupes ont occupé son territoire.

32.—Jusqu'à ce que les traités ou conventions qui existaient avant la guerre entre les puissances belligérantes aient été ou renouvelés ou remplacés par des actes nouveaux, le commerce d'importation ou d'exportation aura lieu réciproquement sur le pied des réglemens en vigueur avant la guerre ; et leurs sujets, en toute autre matière, seront respectivement traités sur le pied de la nation la plus favorisée.

33.—La convention conclue, en ce jour, entre Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une part, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre part, relativement aux Iles d'Aland, est et demeure annexée au présent traité, et aura même force et valeur que si elle en faisait partie.

34.—Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

Signé: A. WALEWSKI, BOURQUENEY, BUOL-SCHAUENSTEIN, HUBNER, CLARENDON, COWLEY, MANTEUFFEL, HATZFELD, ORLOFF, BRUNNOW, CAVOUR, DE VILLAMARINA, AALI, MEHEMMED-DJÉMIL.

ARTICLE ADDITIONNEL ET TRANSITOIRE.

Les stipulations de la convention des détroits signée en ce jour ne seront pas applicables aux bâtiments de guerre employés par les puissances belligérantes pour l'évacuation par mer des territoires occupés par leurs armées ; mais lesdites stipulations reprendront leur entier effet aussitôt que l'évacuation sera terminée.

Fait à Paris, le trentième du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

Signé: A. WALEWSKI, BOURQUENEY, BUOL-SCHAUENSTEIN, HUBNER, CLARENDON, COWLEY, MANTEUFFEL, HATZEFELD, ORLOFF, BRUNNOW, CAVOUR, DE VILLAMARINA, AALI, MEHEMMED-DJÉMIL.

PREMIÈRE ANNEXE.

AU NOM DU TOUT-POUISSANT.

Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies, signataires de la convention du treize juillet mil huit cent quarante et un, et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, voulant constater en commun leur détermination unanime de se conformer à l'ancienne règle de l'empire ottoman, d'après laquelle les détroits des Dardanelles et du Bosphore sont fermés aux bâtiments de guerre étrangers tant que la Porte se trouve en paix ;

Lesdites Majestés, d'une part, et Sa Majesté le Sultan, de l'autre, ont résolu de renouveler la convention conclue à Londres le treize juillet mil huit cent quarante et un, sauf quelques modifications de détail qui ne portent aucune atteinte au principe sur lequel elle repose.

En conséquence, Leursdites Majestés ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français :

Le sieur Alexandre, comte Colonna Walewski, sénateur de l'Empire, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier grand croix de l'ordre équestre des Séraphins, grand croix de l'ordre des Saints Maurice

et Lazare, décoré de l'ordre impérial du Méjidié de 1^{ère} classe, etc., etc., etc., son ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères,

Et le sieur François-Adolphe, baron de Bourquency, grand croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et de l'ordre de Léopold d'Autriche, décoré du portrait du Sultan en diamants, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale apostolique ;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche ;

Le sieur Charles-Ferdinand, comte de Buol-Schauenstein, grand croix de l'ordre impérial de Léopold d'Autriche, et chevalier de l'ordre de la Couronne-de-fer de 1^{ère} classe, grand croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier des ordres de l'Aigle-Noir et de l'Aigle-Rouge de Prusse, grand croix des ordres impériaux d'Alexandre Newski en brillants, et de l'Aigle-Blanc de Russie, grand croix de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, décoré de l'ordre impérial du Méjidié de 1^{ère} classe, etc., etc., etc. ; son chambellan et conseiller intime actuel, son ministre de la maison et des affaires étrangères, président de la conférence des ministres,

Et le sieur Joseph-Alexandre, baron de Hübner, grand-croix de l'ordre impérial de la Couronne-de-Fer, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, son conseiller intime actuel et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de France ;

Sa Majesté la Reine de Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande :

Le très honorable Georges-Guillaume-Frédéric, comte de Clarendon, baron Hyde de Hindon, pair du Royaume-Uni, conseiller de sa Majesté Britannique en son conseil privé, chevalier du très noble ordre de la Jarretière, chevalier grand-croix du très honorable ordre du Bain, principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les affaires étrangères,

Et le très honorable Henri-Richard-Charles, baron Cowley, pair du Royaume-Uni, conseiller de Sa Majesté Britannique en son conseil privé, chevalier grand-croix du très honorable ordre du Bain, ambassadeur extraordinaire

et plénipotentiaire de Sa Majesté près sa Majesté l'Empereur des Français ;

Sa Majesté le Roi de Prusse :

Le sieur Othon-Théodore, baron de Manteuffel, président de son conseil et son ministre des affaires étrangères, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse, 1ère classe, avec feuilles de chêne, couronne et sceptre ; grand commandeur de l'ordre de Hohenzollern, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Prusse, grand-croix de l'ordre de Saint-Etienne de Hongrie, chevalier de l'ordre de Saint-Alexandre Newski, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare et de l'ordre du Nichan-Istihar de Turquie, etc., etc., etc.,

Et le sieur Maximilien-Frédéric-Charles-François, comte de Hatzfeldt-Wildenburg-Schœnstein, son conseiller privé actuel, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de France, chevalier de l'ordre d'Aigle-Rouge de Prusse, 2nde classe, avec feuilles de chêne et plaque ; chevalier de la Croix-d'Honneur de Hohenzollern, 1ère classe, etc., etc., etc. ;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies :

Le sieur Alexis, comte Orloff, son aide de camp général et général de cavalerie, commandant du quartier général de Sa Majesté, membre du conseil de l'Empire et du comité des ministres, décoré des deux portraits en diamants de Leurs Majestés feu l'Empereur Nicolas et l'Empereur Alexandre II, chevalier de l'ordre de Saint-André en diamants, et des ordres de Russie, grand croix de l'ordre de Saint-Etienne d'Autriche de 1ère classe, de l'Aigle-Noir de Prusse en diamants, de l'Annonciade de Sardaigne, et de plusieurs autres ordres étrangers,

Et le sieur Philippe, baron de Brunnow, son conseiller privé, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération-Germanique et près Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse, chevalier de l'ordre de Saint-Wladimir de 1ère classe, de Saint-Alexandre Newski enrichi de diamants, de l'Aigle-Blanc de Sainte-Anne de 1ère classe, de Saint Stanislas de première classe, grand-croix de l'ordre de l'Aigle-Rouge

de Prusse de 4^{ème} classe, commandeur de l'ordre de Saint-Etienne d'Autriche, et de plusieurs autres ordres étrangers ;

Sa Majesté le Roi de Sardaigne :

Le sieur Camille Benso, comte de Cavour, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, chevalier de l'ordre du Mérite civil de Savoie, grand croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, décoré de l'ordre impérial du Médjidié de 4^{ème} classe, grand croix de plusieurs autres ordres étrangers, président du conseil des ministres, et son ministre et secrétaire d'Etat pour les finances,

Et le sieur Salvator, marquis de Villamarina, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de France ;

Et Sa Majesté Impériale le Sultan :

Mouhammed-Emin-Aali-Pacha, grand vizir de l'empire ottoman, décoré des ordres impériaux du Médjidié et du Mérite de 4^{ème} classe, grand croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, de Saint-Etienne d'Autriche, de l'Aigle-Rouge de Prusse, de Sainte-Anne de Russie, des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, de l'Etoile-Polaire de Suède, et de plusieurs autres ordres étrangers,

Et Mehemmed-Djémil Bey, décoré de l'ordre impérial du Médjidié de 2^{ème} classe, et grand croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français, accrédité en la même qualité près Sa Majesté le Roi de Sardaigne ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1.—Sa Majesté le Sultan, d'une part, déclare qu'il a la ferme résolution de maintenir, à l'avenir, le principe invariablement établi comme ancienne règle de son empire, et en vertu duquel il a été de tout temps défendu aux bâtiments de guerre des puissances étrangères d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore, et que tant que la Porte se trouve en paix, Sa Majesté n'ad-

mettra aucun bâtiment de guerre étranger dans lesdits détroits.

Et Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies et le Roi de Sardaigne, de l'autre part, s'engagent à respecter cette détermination du Sultan et à se conformer au principe ci-dessus énoncé.

ART. 2.— Le Sultan se réserve, comme par le passé, de délivrer des firmans de passage aux bâtiments légers sous pavillon de guerre, lesquels seront employés, comme il est d'usage, au service des légations des puissances amies.

ART. 3.— La même exception s'applique aux bâtiments légers sous pavillon de guerre que chacune des puissances contractantes est autorisée à faire stationner aux embouchures du Danube, pour assurer l'exécution des règlements relatifs à la liberté du fleuve, et dont le nombre ne devra pas excéder deux pour chaque puissance.

ART. 4 — La présente convention, annexée au traité général signé à Paris en ce jour, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante six.

Signé : A. WALEWSKI, BOURQUENEY, BUOL-SCHAUENSTEIN, HUBNER, CLARENDON, COWLEY, MANTRUFFEL, HATZFELDT, ORLOFF, BRUNNOW, CAVOUR, DE VILLAMARINA, AALI, MEHEMED-DJÉMIL.

DEUXIÈME ANNEXE

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté Impériale le Sultan, prenant en considération le principe de la neutralisation de la Mer Noire établi par les préliminaires consignés au protocole n°. 1, signé à Paris le vingt-cinq février de la présente année, et voulant, en conséquence, régler d'un commun accord le nombre et la

force des bâtiments légers qu'elles se sont réservé d'entretenir dans la mer Noire pour le service de leurs côtes, ont résolu de signer, dans ce but, une convention spéciale, et ont nommé à cet effet :

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies :

Le sieur Alexis, comte Orloff, son aide de camp général et général de cavalerie, commandant du quartier général de Sa Majesté, membre du Conseil de l'Empire et du Comité de ministres ; décoré des deux portraits en diamants de Leurs Majestés feu l'Empereur Nicolas et l'Empereur Alexandre II ; chevalier de l'ordre de Saint-André en diamants, et des ordres de Russie ; grand croix de l'ordre de Saint-Etienne d'Autriche de 1ère classe, de l'Aigle-Noir de Prusse en diamants, de l'Annonciade de Sardaigne, et de plusieurs autres ordres étrangers ;

Et le sieur Philippe, baron de Brunnow, son conseiller privé, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération-Germanique et près Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse, chevalier de l'ordre de Saint-Wladimir de première classe, de Saint-Alexandre Newski enrichi de diamants, de l'Aigle-Blanc, de Sainte-Anne, 1ère classe, de Saint-Stanislas de 1ère classe, grand croix de l'Aigle-Rouge de Prusse de 1ère classe ; commandeur de l'ordre de Saint-Etienne d'Autriche et de plusieurs autres ordres étrangers ;

Et Sa Majesté Impériale le Sultan ;

Mouhammed-Emin-Aali-Pacha, grand vizir de l'Empire Ottoman, décoré des ordres impériaux du Medjidié et du Mérite de 1ère classe ; grand croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, de Sainte-Etienne d'Autriche, de l'Aigle-Rouge de Prusse, de Sainte-Anne de Russie, des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, de l'Etoile-Polaire de Suède, et de plusieurs autres ordres étrangers,

Et Mehemmed-Djémil-Bey, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de seconde classe, et grand croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français, accrédité en la même qualité près Sa Majesté le Roi de Sardaigne :

Lesquels, après avoir échangé leurs pleines pouvoirs,

trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1. — Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à n'avoir dans la mer Noire d'autres bâtiments de guerre que ceux dont le nombre, la force et les dimensions sont stipulés ci-après.

ART. 2. — Les hautes parties contractantes se réservent d'entretenir chacune, dans cette mer, six bâtiments à vapeur de cinquante mètres de longueur à la flottaison, d'un tonnage de huit cents tonneaux au maximum, et quatre bâtiments légers à vapeur ou à voile, d'un tonnage qui ne dépassera pas deux cents tonneaux chacun.

ART. 3. La présente convention, annexée au traité général signé à Paris en ce jour, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

(L.S.) *Signé* : ORLOFF, BRUNNOW,
AALI, MEHEMMED-DJÉMIL.

TROISIÈME ANNEXE.

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT.

Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, voulant étendre à la mer Baltique l'accord si heureusement rétabli entre elles en Orient, et consolider par là les bienfaits de la paix générale, ont résolu de conclure une convention, et nommé à cet effet :

Sa Majesté l'Empereur des Français :

Le sieur Alexandre, comte Colonna Walswski, sénateur de l'Empire, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier grand-croix de l'ordre équestre des Séraphins, grand-croix de l'ordre des saints Maurice et Lazare, décoré de l'ordre impérial du Médjidié de première

clase, etc., etc., son ministre et secrétatre d'État au département des affaires étrangères.

Et le sieur François-Adolphe, baron de Bourqueney, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et de l'ordre de Léopold d'Autriche, décoré du portrait du Sultan, en diamants, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique ;

Sa Majesté la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande :

Le très honorable George-Guillaume-Frédéric, comte de Clarendon, baron Hyde de Hindon, pair du Royaume-Uni, conseiller de Sa Majesté Britannique en son conseil privé, chevalier du très noble ordre de la Jarrettière, chevalier grand-croix du très honorable ordre du Bain, principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les affaires étrangères ;

Et le très honorable Henri-Richard-Charles baron Cowley, pair du Royaume-Uni, conseiller de Sa Majesté en son conseil privé, chevalier grand-croix du très honorable ordre du Bain, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

Et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies :

Le sieur Alexis, comte Orloff, son aide de camp général et général de cavalerie, commandant du quartier général de Sa Majesté, membre du conseil de l'Empire et du comité des ministres, décoré des deux portraits en diamants de Leurs Majestés feu l'Empereur Nicolas et l'Empereur Alexandre II ; chevalier de l'ordre de Saint-André en dimants, et des ordres de Russie ; grand-croix de l'ordre de Saint-Étienne d'Autriche de première classe, de l'Aigle-Noir de Prusse en diamants, de l'Annonciade de Sardaigne, et de plusieurs autres ordres étrangers.

Et le sieur Philippe baron de Brunnow, son conseiller privé, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération-Germanique et près son Altesse royale de Grand-Duc de Hesse, chevalier de l'ordre de Saint-Wladimir de première classe, de Saint-Alexandre Newski enrichi de damants, de l'Aigle-Blanc, de Sainte-Anne de première classe, de Saint-Stanislas de première classe ; grand-croix de l'Aigle-Rouge de Prusse de première clas-

se ; commandeur de l'ordre de Saint-Étienne d'Autriche et de plusieurs autres ordres étrangers ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, pour répondre au désir qui lui a été exprimé par Leurs Majestés l'Empereur des Français et la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et l'Irlande, déclare que les îles d'Aland ne seront pas fortifiées, et qu'il n'y sera maintenu ni créé aucun établissement militaire ou naval.

ART. 2. La présente convention, annexée au traité général signé à Paris en ce jour, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

(L. S.) Signé : A. WALEWSKI, BOURQUENEY,
CLARENDON, COWLER, ORLOFF, BRUNNOW.

2. Notre ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 avril 1856.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre des affaires étrangères,
A. WALEWSKI.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ABBATUCCI.

**DÉCLARATION DU 16 AVRIL 1856,
QUI RÉGLE DIVERS POINTS DE DROIT MARITIME.**

Déclaration.

Les plénipotentiaires qui ont signé le traité de Paris du 30 mars 1856, réunis en conférence,

Considérant :

Que le droit maritime, en temps de guerre, a été pendant longtemps l'objet de contestations regrettables ;

Que l'incertitude du droit et des devoirs en pareille matière donne lieu, entre les neutres et les belligérants, à des divergences d'opinion qui peuvent faire naître des difficultés sérieuses et même des conflits.

Qu'il y a avantage, par conséquent, à établir une doctrine uniforme sur un point aussi important ;

Que les plénipotentiaires assemblés au Congrès de Paris ne sauraient mieux répondre aux intentions dont leurs gouvernements sont animés, qu'en cherchant à introduire dans les rapports internationaux des principes fixes à cet égard ;

Dûment autorisés, les susdits plénipotentiaires sont convenus de se concerter sur les moyens d'atteindre ce but, et, étant tombés d'accord, ont arrêté la déclaration solennelle ci-après :

1° La course est et demeure abolie ;

2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre ;

3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi ;

4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

Les gouvernements des plénipotentiaires soussignés s'engagent à porter cette déclaration à la connaissance des États qui n'ont pas été appelés à participer au Congrès de Paris, et à les inviter à y accéder.

Convaincus que les maximes qu'ils viennent de proclamer ne sauraient être accueillies qu'avec gratitude par le monde entier, les plénipotentiaires soussignés ne doutent pas que

les efforts de leurs gouvernements pour en généraliser l'adoption ne soient couronnés d'un plein succès.

La présente déclaration n'est et ne sera obligatoire qu'entre les puissances qui y ont ou qui y auront accédé.

Fait à Paris, le 16 avril 1856.

Signé : A. WALEWSKI, BOURQUENEY, BUOL-SCHAUENSTEIN, HUBNER, CLARENDON, COWLEY, MANTEUFFEL, HATZFELDT, ORLOFF, BRUNNOW, CAVOUR, DE VILLAMARINA, AALI, MEHEMME-DJÉMIL.

Traité conclu à Paris le 19 Juin 1857, fixant la frontière entre la Russie et la Turquie, en Bessarabie, le delta du Danube et l'île des Serpents, et dont les ratifications ont été échangées à Paris le 31 décembre 1857.

Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français, la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et l'Empereur des Ottomans, considérant que la commission de délimitation chargée de l'exécution de l'art. 20 du traité de Paris du 30 mars 1856 a terminé ses travaux, et voulant se conformer aux dispositions du protocole du 6 janvier dernier, en consacrant dans un traité les modifications apportées d'un commun accord à cet article, ainsi que les résolutions prises au sujet de l'île des Serpents et du delta du Danube, et consignées dans le même protocole, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

(Suivent les noms des plénipotentiaires.)

ART. 1.—Le tracé de la frontière de Russie et de la Turquie, en Bessarabie, est et demeure déterminé conformément à la carte topographique dressée par les commissaires délimitateurs à Kichenew, le 30 mars 1857, laquelle est annexée au présent traité, après avoir été parafée.

ART. 2.—Les puissances contractantes conviennent que les îles comprises entre les différents bras du Danube à son embouchure et formant le delta de ce fleuve, ainsi que l'indique le plan joint au protocole du 6 janvier 1857, au lieu d'être annexées à la principauté de la Moldavie, comme le stipulait implicitement l'art. 21 du traité de Paris, seront remplacées sous la souveraineté immédiate de la Sublime Porte, dont elles ont relevé anciennement.

ART. 3.—Le traité du 30 mars 1856 ayant, comme les traités conclus antérieurement entre la Russie et la Turquie, gardé le silence sur l'île des Serpents, et les hautes parties contractantes ayant reconnu qu'il convenait de considérer cette île comme une dépendance du delta du Danube, sa destination reste fixée suivant les dispositions de l'article précédent.

ART. 4.—Dans l'intérêt général du commerce maritime, la Sublime Porte s'engage à entretenir sur l'île des Serpents un phare destiné à assurer la navigation des bâtiments se rendant dans le Bosphore et au port d'Odessa ; la Commission riveraine instituée par l'art. 17 du traité du 30 mars 1856, dans le but d'assurer la navigabilité des embouchures du fleuve et des parties de la mer y avoisinantes, veillera à la régularité du service de ce phare.

ART. 5.—Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans le délai de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 19 juin de l'an de grâce 1857.

Signé : HUBNER, WALEWSKI, COWLEY, CH. HHTZFELDT,
C. KISSELEF, DE VILLAMARINA, MEHEMMED-DJÉMIL.



TABLE DES MATIÈRES

Contenues dans le « **Droit International** »
de la « **Législation Ottomane.** »

SECTION PREMIÈRE.

LÉGATIONS ET CONSULATS.

I

Légations et Consuls de l'Empire à l'Étranger.

	Page
Règlement concernant le corps diplomatique et les Consuls de la Sublime Porte en congé	7
Tarif des droits à percevoir dans les Chancelleries consulaires de la Sublime Porte.....	9

II

Légations et Consuls Étrangers dans l'Empire.

Règlement relatif aux Consuls étrangers.....	15
Circulaire aux gouverneurs généraux	19
Instructions relatives au cérémonial à suivre par les bâtiments de guerre ottomans et par les forts et forteresses de l'Empire les jours de fête des souverains amis.....	22
Circulaire du Ministère des affaires étrangères	24

SECTION DEUXIÈME.

RELATIONS INTERNATIONALES.

Traité de l'Empire Ottoman avec les Puissances Étrangères.

ALLEMAGNE.

N. 1. Traité d'amitié et de commerce, conclu à Constantinople le 22 mars 1761	25
N. 2. Convention de commerce entre la Prusse, la Bavière, la Saxe, le Wurtemberg, Bade, la Hesse Electorale, la Hesse Grand-Ducal, les États formant l'union de douane et de commerce, dite de Thuringe, le Nassau et la ville libre de Francfort d'une part, et la Porte Ottomane d'autre part, signée à Constantinople le 10/22 Octobre 1840.....	30

	Page
N. 3. Convention supplémentaire au traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre la Sublime Porte et les villes libres anseatiques de Lubeck, Brème et Hambourg, signée à Constantinople le 7 sept, 1841, et ratifiée le 10 Mars 1842.	35
N. 4. Traité de commerce entre les Etats du Zollverein et la Turquie de 1862.....	40
N. 5. Traité de commerce entre la Turquie et les villes Anseatiques, fait à Berlin le 27 septembre 1862	47

AUTRICHE-HONGRIE.

N. 1. Trattato di commercio e di navigazione, conchiuso e sottoscritto presso Passaroviz ai 27 di Lougljo dell'anno 1718 fra il Principe Carlo VI dall'una. ed il Principe Sultano Acmeto Chan dall'altra parte	54
N. 2. Capitulations nouvelles en faveur des sujets impériaux et royaux dans l'Empire Ottoman, données à Constantinople le 24 Février 1784	63
N. 3. Traité de commerce entre la Turquie et l'Autriche fait à Constantinople le 10 ²² Mai 1862.....	66
N. 4. Acte additionnel au traité de 1862	75

BELGIQUE.

N. 1. Traité entre la Belgique et la Porte Ottomane de 1839.....	77
N. 2. Traité de commerce entre la Belgique et la Porte Ottomane, signé à Balta-Liman le 30 Avril 1840	83

BRETAGNE.

N. 1. Capitulations et articles de paix entre la Grande Bretagne et l'Empire Ottoman données à Andrinople au mois de Septembre 1675	89
N. 2. Traité de paix, signé à Constantinople le 2 Janvier 1809, confirmant les capitulations de 1675.....	107
N. 3. Traité de commerce et de navigation entre la Grande Bretagne et la Porte Ottomane, signé à Balta-Liman le 16 Août 1838.....	109
N. 4. Traité de commerce entre la Turquie et l'Angleterre de 1861.	115

DANEMARK.

N. 1. Traité entre le Danemark et la Sublime Porte, fait à Constantinople le 14 Octobre 1756 et ratifié le 25 Février 1757.....	124
N. 2. Copie de la convention conclue entre le Danemark et la Sublime Porte pour la navigation du pavillon Danois dans la mer Noire, signée à Constantinople le 16 Octobre 1827.....	132
N. 3. Traité de commerce entre le Danemark et la Sublime Porte, signé à Constantinople le 1 ^{er} Mai 1841.....	135
N. 4. Traité de commerce entre la Turquie et le Danemark, fait à Constantinople le 11 ¹³ Mars 1862.....	140

ESPAGNE.

N. 1. Articles de paix et de commerce signés à Constantinople le 14 Septembre 1782	150
--	-----

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Page

N. 1. Traité de commerce et de navigation entre la Sublime Porte et les États-Unis fait à Constantinople le 7 Mai 1830.....	156
N. 2. Traité de commerce entre la Turquie et les États-Unis d'Amérique, fait à Constantinople le 13/25 Février 1862.....	159

—
FRANCE.

N. 1. Capitulations ou traités anciens et nouveaux entre la Cour de France et la Porte Ottomane renouvelés et augmentés à Constantinople le 26 Mai 1740.....	169
N. 2. Préliminaires de paix en date de Paris le 9 octobre 1801.....	193
N. 3. Convention conclue à Constantinople le 25 Novembre 1838, suivie de dispositions réglementaires, signées le 6 Avril 1839	194
N. 4. Traité de commerce entre la Turquie et la France, fait à Constantinople le 29 Avril 1861	201
» » Dispositions réglementaires, concernant les droits des douanes turques, établies avec la France le 5 Décemb. 1861	207
N. 5. Traité de commerce entre la Turquie et la France, fait à Constantinople le 29 Avril 1861	210

—
GRÈCE.

N. 1. Protocoles des conférences tenues le 3 Février et le 16 Juin 1830	217
N. 2. Protocole de la conférence de Londres en date du 30 Janvier 1836	219
» » Notification du Ministère de la maison royale et des relations extérieures à la suite du protocole ci-dessus	221
N. 3. Traité de commerce et de navigation entre la Porte Ottomane et la Grèce, signé à Canlidgia le 27 mai 1855	223
N. 4. Convention touchant la répression du brigandage conclue à Athènes le 29 Septembre 1865.....	232

—
ITALIE.

N. 1. Capitulations de la République de Venise avec le Sultan de Constantinople en date de 1464.....	234
N. 2. Extrait du traité de paix conclu par la république de Venise avec l'Empereur des Ottomans sur la médiation de la grande Bretagne et des Pays Bas à Passarowitz, le 21 Juillet 1718...	238
N. 3. Capitulations entre la Cour Royale de Naples et la Sublime Porte Ottomane en 1740.....	245
N. 4. Traité d'amitié et de commerce entre la Porte Ottomane et la Sardaigne, signé à Constantinople le 25 Octobre 1823..	254
N. 5. Traité de paix, d'amitié et de commerce entre la Porte Ottomane et le grand Duché de Toscane, signé à Constantinople le 12 Février 1833.....	257
N. 6. Traité de commerce et de navigation entre le Roi de Sardaigne et la Sublime Porte, signé à Constantinople le 2 Sep. 1839 et ratifié en 1840.....	266
N. 7. Traité de commerce et de navigation entre les Deux-Siciles et la Porte Ottomane, signé à Constantinople le 5 Mars 1851	271
N. 8. Traité de commerce entre la Turquie et l'Italie, fait à Constantinople le 10 Juillet 1861.....	282

PAYS-BAS.

	Page
N. 1. Capitulations entre l'Empire Ottoman et la République des Provinces-Unies des Pays-Bas renouvelées en 1680.....	291
N. 2. Traité de commerce entre les Pays-Bas et la Porte Ottomane, signé à Constantinople le 14 Mars 1810.....	309
N. 3. Traité de commerce entre la Turquie et les Pays-Bas, fait à Constantinople le 25 Février 1862	313

—
PERSE.

N. 1. Traité de paix entre la Perse et la Porte Ottomane, conclu à Erzeroum le 28 Juillet 1823.....	324
N. 2. Traité de paix entre la Porte Ottomane et la Perse, signé à Erzeroum en 1846 et ratifié en 1847.....	327

—
PORTUGAL.

N. 1. Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Reine de Portugal et S. M. I. le Sultan, conclu à Londres le 20 Mars 1843	330
N. 2. Traité de commerce entre la Turquie et le Portugal.....	337

—
RUSSIE.

N. 1. Traité de commerce entre l'empire de Russie et la Porte Ottomane conclu à Constantinople le 10 Juin 1783.....	346
» » Note adressée par l'Internonce I. et R. à la Porte Ottomane en date du 27 Août 1839.....	374
» » Note de la Sublime Porte remise à l'Internonce Impérial en date du 21 Octobre 1839.....	375
N. 2. Traité de commerce et de navigation conclu entre la Porte Ottom. et la Russie, signé à Balta-Liman le 18/30 Avril 1816	376
N. 3. Traité de commerce et navigation entre la Russie et la Sublime Porte Ottomane de 1861	385
N. 4. Mode de procéder, arrêté d'un commun accord par la commission mixte, instituée pour l'examen et la régularisation de la question de nationalité.....	393
» » Emir-namé relatif à la nationalité Russe en date de 4 Séfer 1286	398

—
SUÈDE ET NORVÈGE.

N. 1. Extrait du traité entre la Suède et la S. Porte du 10 Janv. 1737	399
N. 2. Traité de commerce entre la Turquie et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège, fait à Cons)ple le 5 Mars 1862.....	400

Traité de paix et d'amitié conclu le 30 Mars 1856 entre la France, l'Autriche, le Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie	411
Première Annexe	423
Deuxième Annexe	427
Troisième Annexe	429
Déclaration du 16 Avril 1856, qui règle divers points de droit maritime	432
Traité conclu à Paris le 19 Juin 1859, fixant la frontière entre la Russie et la Turquie, en Bessarabie, le Delta du Danube et l'île des Serpents	433
Table des matières	435